TRAITÉ HISTORIQUE ET MORAL

DE L'ABSTINENCE DE LA VIANDE & des révolutions qu'elle a euës depuis le commencement du Monde juſqu'à preſent, tant parmi les Hébreux, que parmi les Païens, les Chrétiens, & les Religieux anciens & modernes,

DIVISÉ EN IV. PARTIES.

Par le R. P. Dom GREGOIRE BERTHELET, *Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe.*



A ROUEN,

Chez la veuve HERAULT, Libraire dans la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier.

M D C C X X X I.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

Digitized by Google

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il apartiendra. Salut : Notre bien amé CLAUDE-MARIN SAUGRAIN Libraire à Paris, Adjoint de ſa Communauté, Nous ayant fait repreſenter qu'il lui avoit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre : *Explication de pluſieurs Textes difficiles de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, qui juſqu'à préſent n'ont été ni bien entendus, ni bien expliquez, avec des regles pour l'intelligence du ſens litteral de l'Ecriture ſainte, avec figures*, par le R. P. Dom * * * Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. *Traité hiſtorique & moral de l'abſtinence de la viande*, qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſcel des Préſentes. A ces cauſes, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage ci-deſſus ſpecifié, en un ou pluſieurs volumes conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caractéres conformes à ladite feüille imprimée & attachée ſous notre-dit contre-ſcel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance. Comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Livres ci-deſſus expoſez, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentarion, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur les Regiſtres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles. Que l'impreſſion de ces Livres ſera faite en notre Roïaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. Et qu'avant que de l'expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimés qui auront ſervi de copie à l'im-

Digitized by Google

preſſion deſdits Livres ſeront remis dans le même état où les Approbations y auront été données ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur Chauvelin, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouïr l'Expoſant ou ſes aïans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le 18me jour du mois de Novembre, l'an de grace 1728. & de notre regne le quatorziéme. Par le Roi en ſon Conſeil. NOBLET.

J'ai fait part du preſent Privilege aux ſieurs Emery & P. A Martin, pour en jouïr chacun pour un tiers. A Paris ce 7 Décembre 1728. SAUGRAIN.

Regiſtré enſemble la Conceſſion ci à côté ſur le Regiſtre VII. *de la Chambre Roïale des Libraires & Imprimeurs de Paris N.* 270 *fol.* 227. *conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris le* 10 *Décembre* 1728. JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Syndic.

J'ai cedé au Reverend Pere Dom BERTHELET R. B. le preſent Privilege, ſeulement pour ſon *Traité de l'abſtinence de la Viande*, pour en jouïr par ledit Reverend Pere, ou ſes ayans cauſe, en mon lieu & place. A Paris ce 23 Décembre 1729. SAUGRAIN & Compagnie.

Je ſouſſigné Dom GREGOIRE BERTHELET Religieux Bénédictin de l'Abbaïe de S. Léopold de Nancy, déclare avoir cedé & tranſporté à la veuve HERAULT, demeurante à Roüen Paroiſſe de S. Lo, le Privilege que le Sieur Saugrain Libraire de Paris avoit obtenu pour le *Traité de l'abſtinence de la Viande* que je lui avois mis entre les mains, laiſſant la permiſſion à ladite veuve HERAULT de le faire imprimer par qui elle ſouhaitera, lui cedant mes droits, ainſi que me l'a fait le Sieur Saugrain par ſon acte daté de Paris le 23 Décembre 1729. & ſigné de lui. Le tout ſuivant nos conventions particulieres. Fait à Nancy le 26 Janvier 1730.

Dom GREGOIRE BERTHELET.

Digitized by Google



PREFACE.

LA vraïe religion n'eſt point une Philoſophie ſpeculative, qui ſe contente ſeulement de faire connoître Dieu, ſon eſſence & ſes perfections infinies. Elle conſiſte encore à lui rendre le culte qui lui eſt dû, à faire ſa volonté en toutes choſes, & à ſe rendre agréable à ſa divine majeſté par une grande pureté de corps & d'eſprit.

La pureté de l'eſprit dépend en quelque maniere de la diſpoſition du corps, de la qualité & de la quantité des alimens dont il ſe nourrit. La netteté exterieure que Dieu exigeoit de ſes adorateurs dans l'ancienne Loi, étoit une obſervance ſymbolique, qui n'avoit de mérite qu'autant que l'obéïſſance & la bonne intention lui en donnoient: au-lieu que la pureté interieure qu'il demandoit d'eux, s'acqueroit & ſe con-

Digitized by Google

ſervoit par la pratique des vertus, par le jeûne, la priere, la pénitence, l'uſage modéré des alimens permis par la Loi, & par l'abſtinence de ceux qu'elle défendoit.

Toutes les religions ſoit vraïes, ſoit fauſſes ont eu leurs abſtinences; & ceux qui les ont inſtituées, ont regardé l'uſage ou l'abſtinence de certains alimens comme un point très-important. Le premier précepte que Dieu donna à Adam, fut de s'abſtenir d'un certain fruit: & l'on ſçait combien ſa déſobéïſſance en cela lui a été funeſte & à toute ſa poſterité. S'il permit à Noé & à ſes enfans de manger de la chair des animaux, ce fut avec cette reſtriction qu'ils n'en mangeroient point avec le ſang.

Moïſe réduiſit les Hébreux à ne manger de la chair que de certaines eſpeces d'animaux; & les Apôtres, en déchargeant les Chrétiens du joug des obſervances légales, leur défendirent, comme Dieu avoit fait à Noé, l'uſage du ſang, les viandes immolées aux Idoles & les chairs étouffées.

Les Egyptiens, les Syriens, les Indiens & autres peuples, tant anciens que modernes, ont auſſi eu leurs abſtinences par raport à la religion. Mais l'Egliſe, qui eſt ſeule dépoſitaire de la véritable religion, & qui en cette qualité travaille ſans ceſſe à former à Dieu de véritables

ado-

Digitized by Google

adorateurs, a preſcrit à ſes enfans l'abſtinence de la chair pour certains jours & pour certains tems de l'année, comme une pratique qui étant propre à affoiblir le corps, peut ſoumettre la chair à l'eſprit, & les rendre dignes de devenir des hoſties vivantes & agréables au Seigneur. C'eſt donc mal-à-propos que quelques-uns ſe ſont élevés contre la conduite de cette même Egliſe dans le ſage diſcernement qu'elle fait des alimens dont doivent uſer les Catholiques, & c'eſt condamner celle que Dieu même a tenuë avec les hommes toutes les fois qu'il a fait ou renouvellé quelque alliance avec eux.

Il y a preſque toujours eu dans l'Egliſe des Heretiques oppoſés de ſentiment touchant l'uſage & l'abſtinence de la chair. Les uns l'ont condamnée comme mauvaiſe en elle-même; les autres au-contraire ont ſoutenu qu'il n'y avoit aucun mérite à s'en abſtenir. Elle a condamné les uns & les autres, & a tenu un juſte milieu entre ces erreurs contradictoires, en approuvant l'uſage modéré de la viande; en autoriſant ceux qui, par un eſprit de pénitence & par le deſir d'une plus grande perfection, s'en abſtiennent pour un tems ou pour toujours; & en défendant à tous d'en manger en certains tems de l'année & en certains jours de la ſemaine. Telle a toujours été ſa doctri-

Digitized by Google

ne & ſon uſage que nous prétendons juſtifier dans la I. Partie de cet ouvrage contre les faux raiſonnemens des libertins & des heretiques de ces derniers ſiécles, qui ont condamné l'abſtinence comme inutile, ſuperſtitieuſe & contraire à la liberté du Chriſtianiſme.

L'abſtinence perpetuelle de la viande qui fut ſi reſpectée & ſi commune parmi les Chrétiens des premiers ſiécles, ſembloit avoir trouvé un aſile dans les Solitudes & dans les Cloîtres pour ſe maintenir contre le relâchement general & contre les prétextes que les perſonnes qui vivent dans le grand monde alléguent ordinairement pour s'en diſpenſer : mais elle y a eu pareillement ſes révolutions & ſes viciſſitudes.

Les anciens Moines d'Orient vivoient d'une maniere que les plus fervens d'aujourd'hui ne peuvent qu'admirer. Les Prêtres & les Philoſophes Païens, les Eſſeniens, les Therapeutes, &c. n'aprochoient pas de leur auſtérité. Les moins parfaits ne prenoient pour toute nourriture que du pain & de l'eau, & quelquefois par extraordinaire des legumes cuits ou cruds. Les Religieuſes ne vivoient pas autrement, & elles n'alleguoient pas la foibleſſe de leur ſexe pour ſe ſouſtraire aux rigueurs de la pénitence. Les vieillards, les enfans & les malades

lades gardoient le même regime de vie, au-moins pour la qualité des alimens; tant le jeûne & l'abſtinence paſſoient alors pour eſſentiels à ceux de leur état. Ces Moines ſe ſont relâchés peu-à-peu de leur ferveur primitive. Leurs jeûnes ſont aujourd'hui moins longs & moins fréquens; ils ſe permettent bien des choſes dont leurs peres auroient eu honte: mais ils n'en ſont pas encore venus juſqu'à ſe relâcher de l'abſtinence perpetuelle de la viande. Auſſi ne ſe ſont-ils attirés aucuns reproches là-deſſus, ſoit de la part des Conciles, ſoit de celle des Patriarches ou des Hiſtoriens.

Comme les Moines Latins avoient été formés ſur le modele de ceux d'Egypte, ils les imiterent de près. S. Martin, S. Germain d'Auxerre, S. Jerôme, S. Ceſaire d'Arles, S. Mederic, S. Pardou, S. Eugende, &c. malgré la difference des climats & des temperamens ont pouſſé le jeûne & l'abſtinence auſſi loin qu'eux; car ils ont eu des imitateurs non-ſeulement de leur vivant, mais encore dans les ſiécles ſuivans. Il s'en eſt même trouvé qui les ont ſurpaſſés, & qui ont fait voir que c'étoit moins la force que le courage qui nous manquoit pour en faire autant qu'eux.

Il faut cependant convenir que generalement parlant, les Moines Latins ont été moins auſteres,

ſtéres, & qu'ils ont pouſſé le relâchement beaucoup plus loin que les Orientaux. Quelle honte donc pour eux de manger de la viande ; pour eux, dis-je, qui ſont à preſent preſque les ſeuls Moines catholiques ! Toutes les autres Sectes de differente religion qui ont fait profeſſion de vivre d'une maniere plus parfaite, s'en ſont abſtenuës juſqu'à leur extinction. Celles qui ſubſiſtent encore n'en mangent point. Ne craignent-ils pas que les Prêtres Egyptiens, les Mages de Perſe, les Gymnoſophiſtes des Indiens, les Philoſophes Pythagoriciens, les Stoïciens & les Epicuriens même ne s'élevent au jour du Jugement contr'eux & ne leur en faſſent confuſion ?

J'attribuë la principale cauſe de ce relâchement preſque general au ralentiſſement de leur ferveur primitive, à l'eſprit d'impénitence, & enfin au dégoût de leur profeſſion dans lequel ils ſont tombés inſenſiblement.

Il y a eu outre cela des cauſes extérieures de ce dérangement, que l'on peut cependant enviſager comme n'en aïant été que les occaſions. Ce ſont 1°. la diverſité des Régles moins auſtéres les unes que les autres. Celle de S. Iſidore, par exemple, permettoit l'uſage de la volaille. Celle de S. Fructueux, qui porte le nom de Commune, permettoit la viande de bêtes

Digitized by Google

à quatre pieds. Celle du Maître diſpenſoit de l'abſtinence en certains tems de l'année ; comme depuis Noël juſqu'à l'Epiphanie.

2°. Les Chanoines Réguliers, au-moins dans certains Monaſteres, les Templiers, les Hoſpitaliers de S. Jean, les Chevaliers de Calatrava, les Trinitaires, les Freres-Mineurs, les Religieux de l'Ordre de ſainte Brigitte, &c. mangeoient gras certains jours de la ſemaine. Quoique tous ceux-ci fuſſent Moines ou Religieux, & obligés par conſéquent de tendre à la perfection, ils donnérent néanmoins lieu aux Abſtinens de croire, que l'uſage de la Viande n'étoit pas un obſtacle pour y arriver, & que par conſéquent l'abſtinence perpetuelle n'étoit pas un point de diſcipline eſſentiel à l'état Monaſtique & Religieux.

3°. Le trop grand nombre de Monaſteres & de Moines, a encore donné lieu au relâchement que nous combattons. Il y a long-tems que l'on reproche aux Religieux l'envie exceſſive qu'ils ont de ſe multiplier. On ſe plaignit au Concile de Calcedoine de leur importunité à demander qu'on leur bâtît de nouveaux Monaſteres ; comme ſi c'étoit le grand nombre des Moines, & non leur vertu, qui les rendît recommandables. S. Arſene avoit coutume de dire, que Rome s'étoit perduë par la multitude de ſes Citoyens, & Scété par le trop grand nombre de ſes Solitaires.

Digitized by Google

res. En effet, il eſt impoſſible que dans un ſi grand nombre de ſujets, il n'y en ait beaucoup d'imparfaits, & que leur mauvais exemple n'entraîne les autres dans le relâchement. Saint Baſile auroit voulu que les Communautés ne fuſſent que de douze Religieux ou environ, qu'elles fuſſent éloignées les unes des autres; enſorte qu'elles n'euſſent aucune communication. S. Benoît n'en admettoit pas davantage dans les Monaſteres qu'il forma autour de Sublac; les Ciſterciens & les Chartreux dans leurs commencemens n'étoient pas en plus grand nombre.

4°. Les malheurs des tems, comme les guerres, les peſtes, & les autres fleaux, dont Dieu ſe ſert pour punir les péchés des hommes, ont contribué au relâchement de l'abſtinence parmi les Moines. Les Monaſteres de France, d'Angleterre, d'Italie & d'Eſpagne, ont eſſuyé tout ce dont la fureur des Normands, des Sarrazins, des Maures & des Lombards étoit capable; ayant été les uns pillés, les autres brûlés, les Moines diſperſés ça & là : ce qui fut cauſe que les uns menerent une vie errante, que d'autres ſe retirerent chez leurs parens. Je laiſſe à penſer, ſi vivant ainſi dans le monde, ſans Supérieurs qui veillaſſent à leur conduite, ils n'abandonnerent pas l'abſtinence perpetuelle.

5°. La ſuppreſſion des Abbés Réguliers, à la place

place desquels on substitua des Abbés laïcs, a aussi occasionné le relâchement de la discipline monastique, & de l'abstinence par conséquent.

6°. Ajoutez à tout ceci le mauvais exemple de certains Abbés réguliers, qui vivant d'une maniere toute séculiere, les uns dans les Armées, les autres dans les Cours des Princes, à la tête des affaires politiques, s'embarrassoient peu que la discipline & le bon ordre s'observassent dans leurs Monasteres.

7°. Il y en a qui croïent que les trop grandes richesses des Monasteres ont été une des principales causes du relâchement des Moines. Je remarque cependant que l'Abbaïe du Mont-Cassin ne fut jamais plus riche que sous l'Abbé Didier; celle de Corbie que sous S. Adélard; celle de S. Riquier que sous S. Angilbert; celle de Fontenelle que sous S. Ansegise; celle de Moïen-Montier que sous S. Hydulphe; celle de S. Denis que sous Suger, &c. & que jamais on ne vit tant de piété & d'observance que sous le gouvernement de ces Abbés. L'abstinence perpetuelle y étoit scrupuleusement gardée, & l'on ne voit pas que les Religieux profitassent de leurs grands biens pour faire meilleure chere, ni pour se livrer au luxe & à la molesse. Si leurs successeurs en ont

abuſé en les emploïant à d'autres uſages qu'il ne convenoit, c'eſt qu'ils étoient déja relâchés par d'autres moïens que nous ne ſavons pas.

Les anciens Moines étoient au contraire perſuadés que la régularité ne pouvoit ſe maintenir long-tems dans les Monaſteres, ſans avoir un revenu ſuffiſant pour entretenir un certain nombre de Religieux : & c'eſt pour cette raiſon que les Fondateurs des Monaſteres y donnoient des biens conſidérables, & plutôt trop que moins. S. Eloi fonda très-richement celui de Solignac, & y mit juſqu'à cent-cinquante Religieux qui y vécurent très-long-tems dans une grande perfection *a*. S. Gregoire le Grand recommanda à un Evêque de faire en-ſorte par ſa charité & ſes ſoins, qu'un certain Monaſtere de filles ne manquât de rien, afin, dit-il, que ces Servantes de Dieu n'ayant point d'inquiétude ſur leurs beſoins temporels, elles miſſent tous leurs ſoins à prier Dieu *b*. Saint Fructueux Evêque de Brague fit bâtir & dota richement le Monaſtere de Complute. Frotaire Evêque de Toul ayant remarqué que la diſette avoit cauſé du dérangement parmi les Moines de S. Evre, leur fit rendre tous les biens qu'on leur avoit ôtés & leur en fit donner de nouveaux

(*a*) Redditus etiam terræ qui affluenter ſufficere poſſent delegavit. *Vit. Spicil. tom.* v. *p.* 171.

(*b*) *L.* x. *ep.* 43. *p.* 1074.

Digitized by Google

nouveaux pour prévenir toute occaſion de relâchement [a]. S. Aldric Evêque du Mans [b], Jonas Evêque d'Autun [c], S. Rozend Evêque de Dume [d], S. Ethelvold de Wincheſter [e], prirent les mêmes précautions contre le relâchement. L'Empereur Louïs le Débonnaire étoit bien perſuadé que les Moines du Dioceſe de Sens ne s'étoient dérangés, que parce que les Evêques leur avoient ôté une partie de leur temporel *f*. Les Peres des Conciles de Verneuïl, de Tulle & de Troſli attribuoient la chute de la diſcipline réguliere à la même cauſe. On remarque qu'un Abbé de Fontenelle, nommé Theutſinde, aïant donné la troiſiéme partie des biens de ſon Monaſtere à ſes parens, la diſcipline ne pût y être rétablie que plus de quatre-vingts ans après *g*. Ceux de Beze furent long-tems ſans régle ni diſcipline, parce qu'on leur avoit ôté leurs biens : & l'Abbé Alberic ne put les réformer qu'après les leur avoir fait reſtituer [h]. Dans le xv. ſiécle les Monaſteres d'Allemagne, pour ne pas entrer dans la réforme de Bursfeld, diſoient qu'ils n'avoient pas le moïen de vivre en réformés; que le poiſſon

(a) *Diplom. p.* 524.
(b) *Baluz. Miſcell. tom.* III. *p.* 55.
(c) *Gallia chriſtiana, tom.* IV. *pag.* 43.
(d) *Sacul.* V. *Bened. p.* 527.
(e) *Orderic Vital. ad an.* 1069.
(f) *Baluz. in Append. ad tom. II. capit. p.* 1420.
(g) *Spicil. tom.* III. *p.* 210.
(h) *Spicil. tom.* I. *p.* 507.

Digitized by Google

& les autres alimens maigres coûtoient plus cher que la viande.

8°. Enfin les diſpenſes que les Papes ont accordées aux Religieux abſtinens pour manger de la viande ouvertement & en Communauté, ont ſervi à autoriſer le relâchement ſur cet article. Auparavant ils n'avoient pû le faire ſans ſcandale ; & les moins ſcrupuleux étoient contraints d'avouer qu'agiſſant en cela directement contre leur Régle & contre les Canons de l'Egliſe, ils commettoient un peché très-conſidérable. Ils crurent qu'une diſpenſe qu'ils obtiendroient du S. Siege, pourroit rectifier cette irrégularité, & les abſoudre par avance du peché qu'il y auroit en cela. Ils s'y adreſſérent en effet, & ſur leur expoſé vrai ou faux, mais qui marquoit aſſez leur peu de diſpoſition pour l'obſervance de la Régle, les Papes leur accordérent, comme malgré eux, ce qu'ils demandoient, mais avec bien des reſtrictions, & pour un tems ſeulement.

Je remarque que les Papes ont été plus difficiles à accorder l'uſage de la viande à l'Ordre de S. Benoît qu'à tout autre. S'ils l'ont permis à quelques Monaſteres, ç'a été pour des raiſons particulieres, comme pour cauſe du mauvais air où ils étoient ſitués, ou à cauſe de la diſette & de la cherté exceſſive des ali-

mens

mens maigres : mais pour l'Ordre en genéral, & même pour les Congregations particulieres, nous n'en avons juſqu'ici aucun exemple.

Il eſt vrai qu'Innocent III. & quelques-uns de ſes ſucceſſeurs permettent aux Abbés d'appeller à leur chambre des Religieux de leur maiſon pour les y traiter plus délicatement & plus abondamment qu'ils ne ſeroient au Refectoire, ſans ſpecifier ſi cela doit s'entendre des malades ou des ſains, ni s'ils pouvoient les traiter en gras ou en maigre. Mais les anciens Canoniſtes n'ont pas trouvé que les Papes euſſent donné par-là atteinte à l'abſtinence perpetuelle : ils prétendent au-contraire qu'il n'y a eu que les Abbés relâchés qui ayant pris ces Conſtitutions dans le ſens favorable, quoiqu'éloigné, ont été cauſe que l'uſage de la viande s'eſt inſenſiblement introduit.

Quand Nicolas IV. laiſſe à la conſcience & à la diſcretion des Abbés de faire manger gras à ceux de leurs Religieux qu'ils jugeront à propos ; cela ne doit s'entendre que de ceux qui ſont malades, & qui ont beſoin de ce ſoulagement.

Benoît XII. pour arrêter le cours du relâchement de l'abſtinence qui augmentoit tous les jours, a reſtraint les jours auſquels les Superieurs pourroient permettre aux moins parfaits

faits & à ceux qui auroient une ſanté moins vigoureuſe de manger gras ; encore ne s'explique-t-il pas nettement là-deſſus : & il ſemble qu'il ait eu honte de permettre en termes formels ce qui juſques-là avoit été défendu & regardé comme une irrégularité monſtrueuſe. Les Conciles de Bâle & de Conſtance recommandent l'obſervance de cet article de la Conſtitution de Benoît XII. mais ils ne diſent pas en quel ſens elle doit s'entendre. Je croirois volontiers que le Pape & les Peres de ces deux Conciles ont laiſſé exprès de l'équivoque dans leurs termes, pour retenir dans l'obſervance ceux qui s'y étoient maintenus, & empêcher que les autres ne s'en prévaluſſent, juſqu'à ce que l'on pût y donner un ſens plus reſſerré lorſqu'il ſe preſenteroit une occaſion de réforme plus entiere. Leur intention étoit de ramener au-moins à la mitigation ceux qui ne gardoient plus aucune régle & qui auroient peut-être été rebutés, ſi on les eût tout d'un coup obligés à l'abſtinence perpetuelle pour laquelle ils avoient une répugnance invincible. Ils vouloient les y ramener par dégrés, & menager leur foibleſſe, en nourriſſant d'abord de lait ceux qui n'étoient pas aſſés forts pour ſe nourrir d'une viande plus ſolide, *Ut qui pane non poterant, lacte ſaltem, ne vitam perderent alerentur,*

tur, pour me ſervir des termes de Pierre de Cluni [a]. Urbain VIII. en 1642. approuva les nouvelles Déclarations que les Peres de la Congregation du Mont-Caſſin avoient faites ſur leur Régle, dans leſquelles ils retranchoient pluſieurs auſtérités de leur réforme, & entr'autres l'abſtinence perpétuelle : mais ce Pape ne voulant pas mettre ſur ſon compte une irrégularité comme celle-là, ſuppoſe que ces Déclarations ne ſont pas encore faites, & qu'ainſi il en ignore le contenu ; déclarant cependant qu'il ne prétend autoriſer en rien ce qui s'y trouvera de contraire au texte de la Régle, & aux Conſtitutions de ſes Prédeceſſeurs.

Telles ont été les cauſes exterieures qui ont contribué à ruiner l'abſtinence parmi les Religieux, & qui n'ont trouvé que trop de diſpoſition dans le malheureux panchant que la nature de l'homme a pour le relâchement. C'eſt ce que nous ferons voir aſſez au long dans la ſuite de cet Ouvrage, où l'on verra auſſi en même-tems de quelle maniere Dieu a veillé ſur l'Ordre Monaſtique, pour en empêcher la deſtruction totale. Si pour des raiſons qu'il ne nous eſt pas poſſible de pénétrer, il a permis que dans un état qui étoit ſon propre ouvrage, on s'y ſoit écarté de la pieté ; & ſur-tout de l'abſtinence ; il a eu auſſi la bonté de ſuſciter de tems en tems de ſaints Perſonnages, qui par leur prudence

(a) *Petr. Cluniac. Epiſt. 229. inter Epiſt. D. Bernardi, p. 209.*

Digitized by Google

ce, leurs exhortations puiſſantes, & leurs grands exemples, ſe ſont efforcés de rappeller les Moines à leur premiere obſervance. C'eſt ce qu'ont fait S. Benoît d'Aniane, S. Odon, S. Dunſtan, ſaint Richard Abbé de S. Vanne de Verdun, S. Guillaume d'Hirſauge, le Pere Jean de Meden, Dom Louis Barbeau, Dom Didier de-la-Cour, &c. qui tous ont commencé leurs Réformes par le rétabliſſement de l'abſtinence ; perſuadés que ſans cette pratique, ce n'eût pas été réformer l'Ordre, mais l'entretenir dans le relâchement.

Nous ſommes néanmoins obligés de convenir ; que quelques peines que ſe ſoient données ces ſaints Réformateurs, ils n'ont jamais pû rappeller les Religieux, au moins pour long-tems, à la pratique de l'abſtinence, telle qu'elle avoit été en uſage dans les premiers tems de l'Inſtitution Monaſtique. Les premiers Moines, ſur-tout ceux d'Orient, s'interdirent d'abord généralement tout ce qui avoit eu vie, ſoit bêtes à quatre pieds, ſoit volaille, ſoit poiſſon. Ils regarderent même les œufs & le laitage comme des alimens, dont la ſubſtance approchant de la chair, dont elle tiroit ſon origine, ne pouvoit leur être permiſe. Quelques-uns, comme ceux de Tabenne, ne voulurent uſer que dans leurs maladies de ce qu'ils appelloient *Salûre*, quoique ce fut un extrait de poiſſon.

Mais en Occident dès l'an 817. & du tems même de

de S. Benoît d'Aniane, le Concile d'Aix-la-Chapelle permit aux Moines, en considération de ce que l'huile d'olive étoit trop chere, d'assaisonner leurs légumes avec de la graisse. Ceux de Cluni, quoique fort attachés au texte de la Régle, se servirent sans façon de la permission du Concile; & quoiqu'il eût expressément défendu de se servir de graisse les Vendredis, il n'y eut que la honte qu'eurent ces Moines de se voir les seuls de toute l'Eglise dans le XII. siécle qui en fissent usage ces jours-là, qui les portât à y renoncer. Cet usage fut regardé par les plus zélés, comme une bréche considérable faite à l'abstinence perpetuelle: en sorte que les Cisterciens, les Prémontrés, les Chartreux, les Camaldules, ceux de Fontevrauld & de Val-Ombreuse, & toutes les Congrégations de Benedictins formées depuis le xv. siécle ont absolument refusé de se le permettre.

Le même Concile permit encore aux Moines de manger de la volaille deux fois l'année, à Noël & à Pâques. Ce fut, à ce que l'on croit, 1°. pour empêcher qu'ils n'en mangeassent plus souvent. 2°. Pour ne pas les priver tout d'un coup de ce dont la plûpart s'étoient mis en possession. En troisiéme lieu, parce que la Régle de S. Benoît ne le leur défendoit pas formellement.

Et enfin ſur ce que l'on avoit des exemples de quelques SS. Moines qui en avoient mangé. Mais ni la tradition Monaſtique d'Orient, ni celle d'Occident, ne nous apprend pas que dans aucun Monaſtere (excepté dans celui de S. Iſidore de Séville, où l'on en mangeoit aux jours de Fêtes ſolemnelles) quelque relâché qu'il fût, on en mangeât en Communauté. Les Ordres de Cluni, de Cîteaux, de Fontevrauld, renoncerent à cette permiſſion du Concile: & depuis le x. ſiécle les Moines non plus que les laïcs ne faiſoient plus de diſtinction entre volaille & viande de bêtes à quatre pieds.

Les Religieux abſtinens d'aujourd'hui conviennent que la chair des bêtes à quatre pieds & la volaille leur ſont également défenduës: mais ils prétendent faire paſſer pour poiſſon, ou du-moins pour être de la nature du poiſſon, certaines eſpeces d'oiſeaux & d'animaux. La liberté qu'ils ſe donnent d'en manger, n'eſt fondée ſur aucune autorité canonique ni ſur aucune raiſon de Phyſique. Ils peuvent tout-au-plus citer quelques faits, qui prouvent qu'en certains Monaſteres on en mangeoit dans les xi. xii. & xiii. ſiécles: mais outre que dès ce tems-là il y avoit des abus comme il y en a aujourd'hui, c'eſt que le principe ſur lequel ſe fondoient alors les Moines, ſe trouve aujourd'hui

Digitized by Google

d'hui faux. Ils ont recours à d'autres ſuppoſitions également fauſſes. Ils ſe retranchent ſur la tradition ; mais elle ſe trouve interrompuë par les défenſes qu'on leur a faites de tems en tems de manger de ces oiſeaux & autres animaux. Nonobſtant la foibleſſe de leurs raiſons qu'ils ne peuvent fortifier que par une coutume tout-à-fait abuſive, ils mangent pendant le carême & aux jours d'abſtinence ce dont les ſéculiers n'oſeroient manger. Ils ne s'en tiennent pas aux loutres, aux biévres & aux macreuſes, qui ſont les ſeuls animaux & oiſeaux dont quelques Moines ont autrefois mangé, ils y en ajoûtent tous les jours de nouvelles eſpeces, en ſuppoſant, mais ſans le prouver, que ces oiſeaux ayant le ſang froid, ils tiennent plus de la nature du poiſſon que de celle des oiſeaux.

Il eſt vrai que dans quelques Corps Religieux les Superieurs majeurs, ſur les remontrances de pluſieurs particuliers qui ont du zele pour l'obſervance, ont décidé que l'on ſe conformeroit à ce qui ſe pratique dans chaque Diocéſe, & que les Religieux ne pourroient manger que des oiſeaux & des animaux que l'on y permet aux ſéculiers pendant le carême & les autres jours d'abſtinence. Ce réglement qui eſt bon & ſage, ne remedie cependant pas au mal,

Digitized by Google

parce qu'on n'y tient pas la main : d'où il arrive que les Religieux mangent de preſque toutes ſortes d'oiſeaux aquatiques. Il ſe trouve même des Superieurs particuliers, qui ſont d'auſſi bonne compoſition ſur ce point que leurs inferieurs. Car non-ſeulement ils veulent bien ſuppoſer ſans examen & ſans preuve que toutes ces eſpeces d'oiſeaux & d'animaux ſont permiſes dans les Diocéſes où ils ſe trouvent, quoique les ſéculiers le nient formellement ; mais, pour ſe faire une plus grande illuſion, ils s'autoriſent de l'exemple des autres Réguliers, quoique ces derniers ne s'appuïent en ce point que ſur l'exemple de ceux qui les apportent en preuve.

Enfin ces Superieurs croïent faire beaucoup & ſatisfaire à leur devoir touchant cette obſervance, en ne ſouffrant pas que l'on mange dans leurs Monaſteres de ces ſortes d'oiſeaux ou d'animaux, les jours auſquels ils ſont défendus dans le Dioceſe ; ne faiſant pas attention que ſe comporter de la ſorte, c'eſt reconnoître qu'ils n'en devroient jamais permettre l'uſage, puiſqu'ils font profeſſion d'une abſtinence perpetuelle. C'eſt auſſi ſcandaliſer les ſéculiers & leur donner un mauvais exemple dont peut-être ils s'autoriſeront un jour, pour ſe permettre les jours de jeûne & d'abſtinence, ce que ces Religieux

Digitized by Google

abſtinens ſe permettent les autres jours.

Les premiers Moines d'Orient ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies ; ce qui néanmoins ne leur étoit défendu par aucune Régle monaſtique ni Canon eccléſiaſtique. Auſſi voïons-nous qu'on le leur permettoit quelquefois ; mais cela arrivoit ſi rarement, ſur-tout depuis les IX. & X. ſiécles, que l'abſtinence perpetuelle paſſoit pour une loi inviolable de leur profeſſion, juſques-là que les Grecs firent un reproche aux Latins comme d'un abus très-conſiderable de ce que leurs Moines étoient dans un uſage contraire.

Ceux-ci du commencement ne mangeoient que très-rarement de la viande lorſqu'ils étoient malades : & ſi S. Benoît permet aux ſiens d'en manger, c'eſt par un eſprit de condeſcendance. On a regardé pendant long-tems cet uſage comme une imperfection contraire au premier eſprit de l'Ordre monaſtique. Ceux qui mangeoient gras étoient regardés en quelque façon comme excommuniés, puiſque pendant ce tems-là il ne leur étoit pas permis d'approcher des Sacremens, ni même d'aſſiſter au chœur. Il y avoit des pénitences réglées, & des abſolutions pour ceux qui avoient été dans le cas, lorſqu'ils devoient rentrer en Communauté.

L'Ordre

Digitized by Google

L'Ordre des Chartreux, celui de Grammont, celui de Fontevrauld, &c. défendirent l'uſage de la viande à leurs malades, tant pour imiter les premiers Moines qui s'en étoient abſtenus, que pour ne pas donner lieu de la permettre à ceux qui n'en auroient pas abſolument beſoin. Ils ſavoient l'abus qui ſe commettoit dans certains Monaſteres de l'Ordre de S. Benoît, où les Religieux ſans être malades, alloient manger gras à l'Infirmerie, tantôt à l'alternative, tantôt tous enſemble, & que pour en manger tous les jours il ſuffiſoit de prétexter une maladie feinte ou imaginaire.

Encore aujourd'hui l'on abuſe manifeſtement du texte de la Régle de S. Benoît qui permet l'uſage de la viande aux malades. Les Superieurs ſe rendent trop faciles à l'accorder, & les Religieux trop importuns à le demander. Au-lieu de marquer de la répugnance, ils exagérent ſouvent leurs prétenduës infirmités, pour perſuader de la néceſſité qu'ils en ont. Je conviens qu'il y a certaines maladies où l'uſage de la viande eſt preſque néceſſaire pour en faciliter & avancer la guériſon: mais lorſqu'il ne s'agit que d'une infirmité legere ou paſſagere, les Superieurs ne peuvent en conſcience en donner la permiſſion. Ils ont beau dire qu'ils aiment mieux pécher par indulgence que par

trop

Digitized by Google

trop de ſévérité ; ils doivent tenir un juſte milieu entre ces deux extrémités, & ſe ſouvenir que Dieu leur demandera un compte exact de la conduite qu'ils auront tenuë dans ces occaſions, & ſur-tout s'ils ont été plus faciles envers certains Religieux pour qui ils ont de l'inclination, ou qu'ils conſidérent par quelque endroit, qu'envers ceux qui n'ont d'autre recommandation que celle d'être Religieux de leur maiſon.

Ceux qui ſe flâtent le plus aiſément dans ces occaſions, ſont les Abbés & autres Supérieurs des Monaſteres. Ils ſe croyent en droit de ſe permettre tout, parce que peut-être perſonne ne leur demande compte de leur conduite, & qu'ils croyent qu'il n'appartient qu'à Dieu ſeul d'en juger. La Régle qui devroit leur tenir lieu de Supérieur qu'ils devroient conſulter, n'eſt pas leur modéle. Les Religieux qui ont le talent de ſe rendre néceſſaires, ou de ſe faire conſidérer, comme les Lecteurs, les Procureurs, les Prédicateurs, & autres qui rendent ſervice à la Religion, s'imaginent que l'on ne peut leur rien refuſer, & que la permiſſion des Supérieurs, quoi qu'extorquée, les exemte de péché devant Dieu, & de reproche devant les hommes. Mais hélas, que de méconte ils trouveront un jour dans leurs ſuppoſitions !

Non ſeulement on étoit très-réſervé dans les Monaſteres de l'Ordre ſur l'uſage de la viande pour

les

les malades ; mais les enfans même que l'on y élevoit, les Ouvriers qui y travailloient, les Hôtes qui y ſurvenoient, gardoient la même abſtinence que les Moines. Il y en a encore aujourd'hui où cette diſcipline s'eſt conſervée, comme à Camaldoli, au Mont-Olivet, &c.

Ce que l'on appelle aujourd'hui Abbatial, n'étoit autre choſe dans ſon origine, que l'appartement des Hôtes. Il étoit ſéparé & hors de l'enclos du Monaſtere, afin que les Moines n'en fuſſent pas interrompus. Les Abbés n'y avoient pas plus de droit que les Religieux particuliers, ſi ce n'eſt qu'ils y alloient manger avec les Hôtes pour leur faire honneur, & pour les édifier par leurs diſcours. Ils abuſérent bien-tôt de cette prérogative ; car ſous prétexte d'être obligés de recevoir des Hôtes de la premiere qualité, ils bâtirent des appartemens magnifiques qu'ils meublérent ſuperbement, & qu'ils s'appropriérent en s'y logeant avec une foule de domeſtiques. Le premier que je trouve s'être diſtingué par un ſi mauvais exemple, eſt un nommé Adalfrede, Abbé d'Aindre ſur-Loire, ſucceſſeur de S. Herbland, qui s'étoit démis de ſon Abbaye entre ſes mains au commencement du VIII. ſiécle. Le Saint lui en faiſoit ſouvent des reproches, & lui diſoit : " Quoi, mon frere, au lieu de veiller „ au ſalut de vos Confreres, vous emplóyés en „ folles dépenſes ce qui eſt deſtiné à leur entretien.

„ Cette

„ Cette maiſon ne ſuffiſoit-elle pas pour vous „ & pour eux ? Faites attention à ce que je „ vous dis, vous ne bâtirez pas long-tems. Cette menace prophetique eut bien-tôt ſon effet, car le nouvel Abbé mourut dans la même année [a]. Odlandus Abbé de Saint Bertin, avoit ſa Maiſon Abbatiale dans un Village de ſa dépendance, où il traitoit de ſes affaires temporelles avec les ſéculiers [b]. Dans le x. ſiécle le venerable Turquetule, Abbé de Croiland en Angleterre, avoit la ſienne. On en trouve beaucoup dans les ſiécles ſuivans. Au XIII. il y avoit peu d'Abbés qui n'euſſent la leur, moins par un eſprit d'hoſpitalité que par celui de luxe & de vanité. Les Abbés étant ainſi ſéparés de leurs Religieux, & n'ayant plus de témoins dont ils craigniſſent les reproches, s'abandonnérent à la bonne chere & à la molleſſe ; ils mangérent de la viande avec les Hôtes ſous divers prétextes ; leurs Officiers & leurs domeſtiques y en mangérent, comme on auroit fait dans des maiſons ſéculieres : & cet abus ſubſiſte encore aujourd'hui, nonobſtant les deffenſes contraires.

Les Princes & autres perſonnes puiſſantes, ſans avoir égard à la ſainteté des Monaſteres qu'ils devoient regarder comme des lieux con-

d ſacrés

(a) *Sæc.* III. *Bened. Part.* I. *p.* 396. (b) *Annal. Bened. tom.* II. *p.* 371.

ſacrés à la pénitence, ont quelquefois uſé de leur autorité pour s'y faire traiter en gras. Les Evêques qui auroient dû y faire obſerver la diſcipline réguliere, y ont ſouvent donné atteinte en exigeant qu'on leur y ſervît de la viande, & en permettant aux Moines qui leur faiſoient compagnie, d'en manger avec eux. Enfin par un effet du mauvais goût & de l'ignorance de l'ancien uſage, on a regardé comme impolis & groſſiers les Superieurs qui traitoient autrement les perſonnes de quelque diſtinction. Aujourd'hui ni les Princes ni les Evêques n'exigent pas qu'on les traite en gras : mais il y a ſouvent des Superieurs aſſez lâches pour les prévenir là-deſſus, & pour le leur offrir.

Les anciens Moines gardoient auſſi inviolablement l'abſtinence au-dehors comme au-dedans de leurs Monaſteres. Ils n'en ſortoient que rarement, & ils y retournoient, autant qu'ils pouvoient, le même jour. Si pour des néceſſités abſolues ils étoient obligés d'être plus long-tems dehors, on leur donnoit leur viatique, qui conſiſtoit en pain & en légumes. Ils logeoient autant qu'ils pouvoient dans des Monaſteres ou chez des Eccleſiaſtiques de pieté, & très-rarement chez les ſéculiers, quand même ils auroient été leurs parens. Ils prioient, faiſoient leurs lectures, gardoient le ſilence, jeû-

noient

noient & prenoient leurs repas à la même heure que s'ils euſſent été dans leurs Monaſteres : & bien-loin de ſe relâcher de leurs auſtérités accoutumées, lorſqu'ils ſe trouvoient dans le grand monde, ils les redoubloient au-contraire, pour pouvoir réſiſter plus facilement aux impreſſions que les objets auroient pû faire ſur leurs ſens.

Les ſollicitations des ſéculiers, l'impoſſibilité de trouver des alimens maigres, la fatigue du chemin, les maladies qui leur ſurvenoient, la captivité où ils ſe trouvoient quelquefois, n'étoient pas capables de leur faire rompre l'abſtinence de la chair.

Ceux qui demeuroient ſeuls à la campagne ou dans les Villes, n'alleguoient pas, comme on fait aujourd'hui, la rareté ou la cherté du poiſſon, pour avoir un prétexte de manger de la viande. Pourvû qu'ils euſſent du pain, ils n'en demandoient pas davantage : ils ſuppléoient autant qu'ils pouvoient par leur jeûne & par leur frugalité à ce qu'ils auroient pû meriter, en ſuivant le train uniforme de ceux qui vivoient en Communauté.

L'on ne permettoit pas aux Religieux, ſous prétexte d'indiſpoſition, d'aller prendre l'air natal chez leurs parens pour s'y faire ſoulager, ni d'y manger de la viande pour ſe réta-

blir. On leur donnoit avec beaucoup de charité tous les ſoulagemens qu'ils pouvoient raiſonnablement attendre dans le Monaſtere, & ils n'en ſortoient jamais qu'ils ne fuſſent entierement guéris.

Malgré les Régles qui deffendent aux Religieux des Ordres abſtinens de manger gras chez les ſéculiers, & nonobſtant les précautions que les Supérieurs ont priſes pour faire obſerver ce point : malgré les Conſtitutions des Papes & les Canons des Conciles, qui leur ont fait auſſi les mêmes deffenſes ſous de griéves peines; il s'en eſt toujours trouvé, comme il s'en trouve encore, d'aſſez indociles pour y contrevenir. De quelques prétextes qu'ils tâchent de couvrir leur indocilité & leur irrégularité, ils ne peuvent pourtant pas empêcher que les gens du monde n'en ſoient ſcandaliſés. En effet, y a-t-il rien qui ſoit plus capable de les mal-édifier, que de voir des Religieux qui font profeſſion de mener une vie auſtere & retirée, & qui devroient être le ſel de la terre, & ſervir d'exemple aux autres Fidéles par leur vie mortifiée & pénitente ; de les voir, dis-je, courir les feſtins & les bonnes tables, & y manger de la viande, comme s'ils étoient encore du monde.

Anciennement les Moines qui étoient élevés

Digitized by Google

à l'Epiſcopat, ou qui depuis leur Ordination avoient pris l'habit monaſtique, ne ſe diſpenſoient ni du jeûne ni de l'abſtinence perpétuelle. Ce ne fut que vers les XI. & XII. ſiécles qu'ils commencérent à s'en relâcher. Les Papes en firent des reproches à ceux contre leſquels on en avoit porté des plaintes; ce qui n'empêcha pas les autres de les imiter. Pour juſtifier leur conduite en cela, ils ont été obligés de ſuppoſer, que le caractere épiſcopal les déchargeoit de toute obſervance réguliere, & qu'ils n'étoient obligés qu'aux trois vœux eſſentiels. Les Canoniſtes & les Caſuiſtes les ont favoriſés dans ce relâchement: mais les plus éclairés ne ſe fient pas à leurs déciſions.

L'Egliſe tolere avec patience & ne voit qu'avec douleur le triſte état où ſont réduits certains Ordres & Congregations religieuſes, où non-ſeulement l'abſtinence perpetuelle, mais encore toutes les pratiques de pénitence, & même les exercices réguliers ſont abrogés. Elle attend toujours l'heureux moment de leur réforme, & que comme des enfans légitimes ils rentrent dans les voïes de leurs peres. Ils s'irritent quand on leur parle de réforme, & tremblent à la moindre menace qu'on leur en fait: mais ils auront bien plus ſujet de trembler quand

Digitized by Google

il faudra paroître devant le tribunal de Dieu, pour y rendre compte de la maniere dont ils ſe ſeront aquittés de leurs vœux ; c'eſt ſur leur Régle qu'ils ſeront jugés, & non ſur la coûtume & les uſages abuſifs de leurs Monaſteres ou Congregations.

Ceux qui vivent dans la mitigation, tiennent un milieu entre le relâchement entier de la diſcipline reguliere & l'obſervance exacte de leur Régle. A l'abri de quelques diſpenſes ſurpriſes ou extorquées du S. Siége, leur conſcience eſt en repos : mais ſont-ils en ſûreté ? Il eſt pour eux de la derniere importance d'examiner cette queſtion ; ſavoir, s'ils ſont obligés de ſe réformer ou de demeurer toujours dans le même état.

Avant le XII. ſiécle, les Moines en faiſant profeſſion, faiſoient vœu d'obſerver leur Régle ſans reſtriction. Ils la regardoient comme un ſecond Evangile, & comme un modéle de perfection. Tout y étoit de précepte pour eux, & ils l'obſervoient avec le dernier ſcrupule. Ils s'étudioient plutôt à en penétrer le ſens naturel & l'intention de S. Benoît, qu'à ſçavoir ſous quelle peine ils y étoient obligés. Ceux de S. Pierre de Chartres ſont peut-être les premiers qui ayent voulu approfondir cette queſtion. S. Bernard répondit à

leurs

Digitized by Google

leurs doutes d'une maniere très-claire & très-ſolide, en diſtinguant entre les grands & les moindres préceptes, dont l'omiſſion ou la tranſgreſſion les rendoit plus ou moins coupables devant Dieu, ſelon qu'ils étoient plus ou moins recommandés par la Régle ou par les Supérieurs.

La queſtion n'en demeura pas là. On voulut ſçavoir quels étoient les points eſſentiels de la Régle, pour ſe borner à leur obſervance, ſans s'embarraſſer des autres. Le B. Elrede Abbé de Riéval en Angleterre prit occaſion des ſentimens d'un Moine relâché, pour faire voir que l'eſſence de la Régle, n'eſt autre choſe que le corps entier de cette même Régle, & ce qu'elle a de particulier au-delà des préceptes de l'Evangile.

Comme les Chanoines Réguliers du XI. & du XII. ſiécle faiſoient leur profeſſion, en promettant ſpécialement de garder la chaſteté, & l'obéiſſance aux Supérieurs, & de ne ſe rien approprier en particulier; ils furent imités en cela par quelques nouveaux Ordres Religieux : & même dans certains Monaſteres de l'Ordre de ſaint Benoît, on ajouta ces trois vœux à leur ancienne Formule de Profeſſion. C'eſt peut-être ce qui a donné lieu de croire qu'ils étoient les ſeuls eſſentiels à la vie Religieuſe.

S. Thomas donna un grand poids à cette opi-

Digitized by Google

nion. Il eſt, je penſe, le premier qui ait avancé, que les Religieux comme Religieux, n'étoient pas obligés à davantage ſous peine de péché mortel. Vers le même tems, Bernard Abbé du Mont-Caſſin fut conſulté ſur la même queſtion, & il y répondit comme S. Thomas; mais ce ne fut qu'en tremblant, comme il le dit lui-même, tant elle lui paroiſſoit difficile, & en déclarant qu'il ne prétendoit pas que ſon opinion dût tenir lieu de déciſion.

Quelques Religieux craignant de trop s'engager, mirent des reſtrictions à leurs promeſſes, en déclarant à leur Profeſſion, qu'ils ne s'engageoient pas à garder la Régle toute entiere, & qu'ils ne prétendoient s'obliger ſous peine de péché mortel, ni même de véniel, qu'aux trois vœux eſſentiels. Ils firent autoriſer ces déclarations par les Papes, & par-là ils ſe déchargérent de bien des ſcrupules. L'abſtinence perpétuelle en reçut de groſſes atteintes: car n'étant plus retenus par la crainte de pécher, ils ſe ménagérent moins ſur ce point de leur Régle, tant au-dehors qu'au-dedans du Monaſtere.

C'eſt pour les deſabuſer de leur erreur & pour détruire leurs faux principes, que l'on a compoſé ce Traité, dans lequel on examinera à fond, quelle eſt l'obligation des Religieux & des Religieuſes, à prendre l'eſprit de leur état, & à ſe ſervir

des

Digitized by Google

des moïens preſcrits par leur Regle pour l'acquerir & le conſerver. L'on s'y eſt attaché principalement à prouver, que l'abſtinence de la viande, laquelle n'eſt pas expreſſément compriſe dans les trois vœux principaux, eſt un point de diſcipline des plus importans dans l'Ordre de S. Benoît, & dans tous ceux où elle eſt preſcrite, ſoit par les Regles, ſoit par les Statuts.

L'on n'avoit eu d'abord en vuë que de traiter de l'*abſtinence* des Moines; & ce n'a été que pour ſatisfaire le goût des Lecteurs qui s'intereſſent peu à ce qui regarde la diſcipline clauſtrale, que l'on y a ajouté la premiere Partie dans laquelle on fait l'hiſtoire de l'abſtinence de la chair, des jeûnes & des abſtinences des anciens Peuples par rapport à leur religion. On ſe ſeroit plus étendu ſur celle des Chrétiens en général; & l'on auroit fait l'hiſtoire du Carême, des Quatre-Tems, & des autres jours de jeûne & d'abſtinence, ſi cette matiere n'avoit déja été tant de fois traitée, ou ſi l'on eût pu y ajouter quelque choſe de nouveau qui fût capable d'édifier, & de piquer la curioſité du Public. On s'eſt contenté de traiter les queſtions les plus ſingulieres, & qui ont plus de rapport à notre ſujet.

Dans la II. Partie on fait l'hiſtoire de l'ab-

Digitized by Google

ſtinence des Moines, & l'on prouve par un grand nombre de faits, que ceux d'Orient depuis le commencement de leur Inſtitut juſqu'à preſent, l'ont gardée ſans interruption ; que ceux d'Occident avant & depuis S. Benoît juſqu'au XIII. ſiécle (ſi l'on en excepte ceux de quelques Monaſteres particuliers) ſe ſont maintenus dans la même pratique ; & que ſi quelques-uns ſe ſont écartés en cela de leur devoir, ils en ont été blâmés, repris & corrigés comme des prévaricateurs de leur Regle. On examine les Bulles de quelques Papes que l'on prétend avoir permis aux Moines de manger de la viande. On parle enfin du rétabliſſement de l'abſtinence dans toutes les Réformes & les Congrégations où elle eſt aujourd'hui pratiquée.

Dans la III. l'on verra avec combien d'exactitude & de ſcrupule les anciens Moines gardoient l'abſtinence. L'on examinera s'il leur étoit permis de manger de la volaille, & ſur quel fondement quelques-uns en uſoient ; quand ils ont commencé à manger de certains oiſeaux & animaux à quatre pieds. L'on traitera quelques autres queſtions importantes touchant les perſonnes & les circonſtances, où il peut être permis aux Religieux abſtinens de manger de la viande.

Dans

Dans la IV. enfin, pour prouver que les Religieux abſtinens qui mangent de la viande ſans neceſſité & ſans permiſſion péchent griévement, l'on s'étendra pour faire voir les obligations qu'ils ont contractées de s'avancer dans la perfection ; & qu'outre les trois vœux principaux, toutes les Regles ont leurs preceptes particuliers, auſquels les Religieux ſont aſtreints comme à de veritables loix qu'ils ne peuvent omettre ou tranſgreſſer ſans peché. L'on rapportera les ſentimens des anciens Moines à l'égard de ceux d'entr'eux qui violoient l'abſtinence, & comment ils les puniſſoient. Après quelques reflexions ſur les diſpenſes accordées par quelques Papes à certains Religieux abſtinens pour manger de la viande, on montrera qu'elles n'ont été obtenuës pour la plûpart que ſur de faux expoſés & pour un tems, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Seigneur de faire naître une occaſion favorable pour le rétabliſſement d'une obſervance plus étroite & plus entiere : d'où il s'enſuit que les Superieurs majeurs des Ordres relâchés ſont obligés de travailler ſelon leur prudence à y rétablir l'abſtinence, comme elle s'y obſervoit dans les premiers tems. L'on finit en diſant quelque choſe de la frugalité des anciens Moines & du choix qu'ils faiſoient des alimens maigres.

Digitized by Google

Mais, dira-t-on, à quoi bon parler du relâchement & des desordres des Religieux anciens & modernes ? Ne devroit-on pas plutôt couvrir leurs imperfections que de les rendre publiques? Je conviens que la charité & la prudence demandent que l'on couvre autant que faire se pourra les fautes des particuliers ; mais lorsqu'elles sont presque générales & publiques, & qu'elles sont, pour ainsi dire, autorisées par la coûtume, & par le silence de ceux qui devroient y mettre ordre, il est permis de les relever. Par quel privilege les Religieux seroient-ils plus à ménager, que les autres Fidéles & les Ecclesiastiques, contre lesquels les Prédicateurs déclament dans les chaires ? S. Ephrem, S. Nil, Cassien, S. Odon, Pierre le Vénérable, S. Bernard, Hugues de S. Victor, Trithéme, l'Abbé Dacrien, Denis le Chartreux, M. de Rancé Abbé de la Trappe, &c. ont-ils eu tant de ménagement pour eux ? Non assurément ; & nous voïons par leurs écrits que de tout tems il y a eu de bons & de mauvais Religieux. D'ailleurs on ne rapporte rien dans ce Traité qui ne se trouve déja imprimé dans les Regles, Chroniques, Bullaires & autres Livres des Ordres monastiques & religieux. Si l'on dit que ces Ouvrages ne sont imprimés qu'en Latin, afin d'en ôter la connoissance aux séculiers, je ré-

pons

pons que l'on ne ſauroit faire aſſez de confuſion aux mauvais Religieux, afin de les faire rentrer en eux-mêmes, ni aſſez juſtifier la conduite des bons par les exemples que l'on tire de l'Antiquité. De plus il eſt à propos que les ſéculiers ſachent quelles ſont les obligations de la vie religieuſe; afin que ceux qui veulent embraſſer cet état, ne s'y jettent pas inconſidérément & ſans ſavoir à quoi ils s'obligent.

Au-reſte on ne ſera pas ſurpris que l'obſervance reguliere ait eu tant de révolutions dans les Cloîtres, ſi l'on fait attention qu'il n'y a rien de ſtable en ce monde, que l'homme eſt toujours le même dans tous les ſiécles & dans tous les états, qu'il ſe retrouve toujours, & qu'enfin il ſuccombe à ſon panchant, quelque précaution que l'on prenne pour l'arrêter. Les loix les plus juſtes & les mieux autoriſées, ſont de foibles digues contre ſon amour propre & contre ſon inconſtance. L'hiſtoire de l'ancien Teſtament nous fournit une infinité de preuves de cette verité. L'Egliſe de Jeſus-Chriſt, quoique pure & ſans tache dans ſa doctrine & dans ſa morale, n'eſt pas toujours préſervée dans ſes membres de tous abus, ni de relâchement.

Ceux qui ont donné des regles monaſtiques & religieuſes n'ont rien eu tant à cœur que de les faire obſerver inviolablement : ils ont pris

pour

pour cela toutes les meſures & les précautions que la prudence a pu leur ſuggerer. Ils les ont fait approuver pour leur donner force de loi; & cependant à peine ont-ils eu les yeux fermés que le relâchement a commencé à s'introduire parmi leurs diſciples. A entendre ceux qui en ſont les premiers auteurs, ils n'ont fait que ſuivre les intentions de leurs Inſtituteurs, à l'eſprit deſquels ils avoient, diſoient-ils, plus d'égard qu'au texte de leur Regle. Ceux qui ſont venus après eux ſe ſont fondés ſur la coûtume : d'autres ont eu recours aux diſpenſes du S. Siége; d'autres enfin s'en ſont rapportés aux déciſions des Caſuiſtes pour mettre leur conſcience en repos touchant leur obligation à obſerver leur regle.

Comme Dieu s'eſt conſervé de vrais adorateurs dans les ſiécles les plus corrompus, il y a eu auſſi dans tous les tems de bons Religieux qui, ſans prendre part au relâchement de leurs confreres, ſe ſont attachés uniquement à ſuivre l'eſprit de leur Regle, & qui ſe ſont ſantifiés au milieu de ceux dont la vie & les mœurs étoient bien differentes des leurs. Dieu ſuſcite de tems en tems des réformateurs qui, comme les Prophetes de l'ancien Teſtament, rappellent les Religieux à leur devoir & à leurs obligations. Si l'Egliſe gémit de voir ſi peu

de

de ferveur & ſi peu d'obſervance dans certaines Congrégations particulieres, elle eſpere toujours d'y voir un jour refleurir le bon ordre, & l'obſervance primitive, comme elle l'a vû tant de fois. C'eſt pour cette raiſon qu'elle ménage leur foibleſſe, & qu'elle tolere leurs abus en attendant un tems favorable pour y remédier. C'eſt aux Religieux bien intentionnés de faire des priéres pour la réforme générale & particuliere de tout leur Ordre, s'il a eu le malheur de tomber dans le relâchement: & en attendant, de pratiquer de leur mieux la Régle, d'en prendre l'eſprit, & de ſuppléer par de bonnes œuvres particulieres, à ce qu'ils ne peuvent faire en Communauté.

Digitized by Google

APPROBATION

De M. de la Lande Docteur de Sorbonne & Censeur Royal.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit qui a pour titre, *Traité historique & moral de l'Abstinence de la Viande & des révolutions qu'elle a euës, &c.* dans lequel je n'ai rien trouvé qui ne puisse être très-utile, sur-tout aux Religieux, étant rempli d'une érudition, de recherches, & de réflexions morales qui méritent leur attention. A Paris ce 21 Août 1728.

Signé, DE LA LANDE.

PERMISSION

Du Chapitre Général de la Congrégation de Saint Vanne & de S. Hydulphe.

IL est permis à Dom Gregoire Berthelet de notre Congrégation, de faire imprimer son Traité de l'Abstinence, en suivant ce qui est ordonné par nos saintes Constitutions. Fait au Chapitre Général le 29 Avril 1728.

Par Ordonnance du Chapitre Général,

Signé, Dom SEBASTIEN MOUROT,
Secretaire du Chapitre.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE,

Dans laquelle on traite de l'abſtinence des anciens Peuples & de celle des Chrétiens.

CHAPITRE I. *LA chair n'eſt pas l'aliment naturel de l'homme. Il s'en eſt abſtenu juſqu'au déluge ; Dieu en permet l'uſage à Noé par ſimple tolerance ; pluſieurs anciens Legiſlateurs l'ont défenduë. Pais où ceux qui tuoient des animaux étoient en abomination. En quoi conſiſtoient d'abord les ſacrifices. Les Prêtres puniſſoient les coupables, ils immoloient auſſi des innocens. Les ſacrifices des animaux improuvés d'abord par quelques-uns, & cependant établis. Les ſacrifices introduiſent l'uſage de la Viande. Les Sacrificateurs étoient ſeuls Cuiſiniers & Bouchers. Quels animaux employés aux ſacrifices. Les Bœufs ne ſervoient jamais de victimes non plus que les Moutons, &c.* Page 1

CHAPITRE II. *Jeûnes & abſtinences des Payens par rapport à leur Religion. Abſtinence des Egyptiens en general. Ils ſe diſpoſoient à celebrer leurs Fêtes & leurs Myſteres par le jeûne & l'abſtinence. Leurs Prêtres pour la plûpart ne mangeoient jamais de viande ni de poiſſon. Les Prêtres d'Iſis, de Cybele & ceux de Jupiter de Crete, gardoient les mêmes abſtinences que les Prêtres Egyptiens. Abſtinence des Mages. Jeûnes de Religion parmi les Romains.* 10

CHAPITRE III. *Jeûnes & abſtinences des Philoſophes Payens : de Pythagore & de ſa Secte : des Gymnoſophiſtes : de Socrate, d'Antiſtene, d'Epimenide, &c : des Stoiciens, des Epicuriens.* 15

CHAPITRE IV. *Des jeûnes & abſtinences des Saints de l'ancien Teſtament. Jeunes des Hébreux anciens & modernes* 27

CHAPITRE V. *Abſtinence de Jeſus-Chriſt, des Apôtres, des premiers Chrétiens & des Aſcetes.* 34
CHAPITRE VI. *Abſtinence des Clercs, des Vierges & des Pénitens. On ſe diſpoſoit par l'abſtinence à des entrepriſes ſaintes.* 45
CHAPITRE VII. *Héréſies & conteſtations touchant l'uſage & l'abſtinence de la viande.* 51
CHAPITRE VIII. *Les Lutheriens, les Calviniſtes, & autres Proteſtans combattent l'abſtinence. L'Egliſe ſe maintient dans ſon ancienne diſcipline à ce ſujet.* 64

SECONDE PARTIE,

Dans laquelle on fait l'hiſtoire de l'abſtinence des Religieux anciens & modernes.

CHAPITRE I. *Origine de la Profeſſion Monaſtique ; ſa propagation. Jeûnes & auſterités des anciens Moines.* 75
CHAPITRE II. *Abſtinence de viande parmi les Moines d'Orient, depuis le commencement de leur inſtitut juſqu'à preſent.* 86
CHAPITRE III. *Abſtinence des Moines Latins juſqu'au* VIII. *ſiécle.* 92
CHAPITRE IV. *Décadence de l'Ordre Monaſtique pendant le* VIII. *ſiécle. Les Moines ſecouent le joug de la Régle, & ſe diſent Chanoines.* 97
CHAPITRE V. *Réforme des Monaſteres par S. Benoît d'Aniane. Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Les Moines retombent peu après dans le relâchement.* 107
CHAPITRE VI. *Fondation de l'Abbaïe de Cluni. Réforme des Monaſteres par S. Odon & ſes ſucceſſeurs. De S. Dunſtan & des autres qui rétabliſſent l'abſtinence.* 113
CHAPITRE VII. *L'abſtinence gardée parmi les Moines dans le* XI. *ſiécle. Nouvelles Congrégations établies ſous la Régle de S. Benoît. Ordre des Chartreux.* 123
CHAPITRE VIII. *Abſtinence des premiers Moines de l'Ordre de Cîteaux. Comment dans la ſuite ils s'en ſont relâchés.* 131

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE IX. *Abſtinence des Moines-Chanoines, des premiers Chanoines Reguliers & des Prémontrés.* 148

CHAPITRE X. *L'abſtinence eſt relâchée au* XII. *ſiécle dans quelques Monaſteres de l'Ordre de S. Benoît. Lettre de Pierre le Venerable contre cet abus. Abſtinence des Religieux de l'Ordre de Grammont, de Fontevrauld, des Templiers & autres Chevaliers.* 159

CHAPITRE XI. *L'Ordre de S. Benoît continuë à ſe relâcher pendant le* XIII. *ſiécle. Les Papes & les Conciles tâchent de le rapeller à l'abſtinence.* 173

CHAPITRE XII. *Abſtinence des premiers Freres Prêcheurs, des Freres Mineurs, des Carmes & des Hermites de S. Auguſtin.* 191

CHAPITRE XIII. *Les Moines de l'Ordre de S. Benoît mangent de la viande pendant le* XIV. *ſiécle. Conſtitution de Benoît XII. à ce ſujet. Comment elle doit être interpretée.* 197

CHAPITRE XIV. *Les Moines de France, d'Allemagne & d'Angleterre continuent à manger de la viande pendant le* XV. *ſiécle. Commencement de Réforme en Eſpagne.* 203

CHAPITRE XV. *Hiſtoire abregée des Réformes de Caſtel, de Melek & de Burſfeld.* 208

CHAPITRE XVI. *Réforme de Sainte Juſtine de Padouë, des Monaſteres de Sicile & de la Congrégation du Mont-Caſſin.* 217

CHAPITRE XVII. *Congrégation de Chezal-Benoît.* 220

CHAPITRE XVIII. *Autres Congrégations de l'Ordre de S. Benoît érigées au* XVI. *ſiécle. Congrégation de S. Vanne & de S. Hydulphe. Réforme de Cluni. Congrégation de S. Maur, &c.* 224

CHAPITRE XIX. *De la Congregation d'Angleterre.* 239

CHAPITRE XX. *Les Monaſteres d'Allemagne, d'Eſpagne & d'Italie ſe relâchent par rapport à l'abſtinence.* 243

Digitized by Google

TROISIE'ME PARTIE,

Dans laquelle on traite pluſieurs queſtions importantes touchant l'uſage & l'abſtinence de la viande par rapport aux Religieux abſtinens.

CHAPITRE I. *ON examine ſi les anciens Moines mangeoient de la volaille, & ſur quels fondemens quelques-uns s'en croyoient l'uſage permis.* 249

CHAPITRE II. *Des macreuſes, poules d'eau, & autres oiſeaux aquatiques; des biévres, loutres, rats d'eau, &c.* 261

CHAPITRE III. *Des aſſaiſonnemens dont uſoient les anciens Moines. De la ſalûre ou tariche.* 272

CHAPITRE IV. *Aſſaiſonnemens qui étoient d'uſage chez les Moines Latins. De la graiſſe, du beurre, du laitage.* 279

CHAPITRE V. *L'on examine ſi les premiers Moines d'Orient mangeoient de la viande pendant leurs maladies.* 291

CHAPITRE VI. *Les premiers Moines Latins ne mangeoient que rarement de la viande pendant leurs maladies. S. Benoiſt la leur permet, ſans les y obliger.* 296

CHAPITRE VII. *L'on examine dans quelles maladies l'on peut permettre l'uſage de la viande aux Religieux abſtinens.* 307

CHAPITRE VIII. *L'on ne ſervoit point de viande aux Hôtes dans les Monaſteres.* 321

CHAPITRE IX. *Les enfans que l'on élevoit dans les Monaſteres, les domeſtiques, ni les Ouvriers n'y mangeoient point de viande.* 331

CHAPITRE X. *Les Moines ne mangeoient point de viande en voïage, ni hors du Monaſtere.* 337

CHAPITRE XI, *Les Moines élevés à l'Epiſcopat ou à quelqu'autre dignité eccleſiaſtique, ne ſe diſpenſoient pas de l'abſtinence.* 347

CHAPITRE XII. *On traite la queſtion, ſavoir ſi les Evêques ſont en droit de permettre ou d'ordonner aux Religieux abſtinens de manger de la viande à leur table.* 359

QUA-

Digitized by Google

QUATRIE'ME PARTIE,

Dans laquelle on fait voir que c'eſt un peché conſidérable à des Religieux abſtinens de manger de la viande ſans neceſſité & ſans permiſſion.

CHAPITRE I. *IDée générale de la vie monaſtique & religieuſe. Ses obligations eſſentielles.* 365

CHAPITRE II. *Toutes les Régles monaſtiques & religieuſes, outre les Commandemens de Dieu & les trois vœux principaux, ont leurs preceptes particuliers, qui obligent ceux qui en font profeſſion à les obſerver ſous peine de peché.* 380

CHAPITRE III. *Objection contre ce que l'on vient d'établir dans les deux Chapitres precedens.* 395

CHAPITRE IV. *L'abſtinence perpetuelle eſt un des grands preceptes de la Régle de S. Benoiſt. Les Religieux qui mangent gras ſans neceſſité & ſans permiſſion, péchent griévement.* 401

CHAPITRE V. *On prouve que l'abſtinence perpetuelle étant ordonnée aux Moines par les Conſtitutions des Papes, par les Canons des Conciles, par les Statuts des Chapitres généraux des Congrégations particulieres, elle eſt d'obligation ſous peine de peché très-conſidérable. Pénitences preſcrites contre ceux qui mangent gras ſans neceſſité & ſans permiſſion.* 412

CHAPITRE VI. *On répond aux objections tirées de la doctrine de S. Thomas contre ce que l'on vient de dire dans les Chapitres précédens. Sentiment des Modernes ſur la queſtion propoſée.* 420

CHAPITRE VII. *Autres objections & prétenduës raiſons contre l'obligation des Religieux à l'abſtinence. Les Religieux abſtinens qui vivent en particulier, n'en ſont pas diſpenſés.* 435

CHAPITRE VIII. *Réflexions ſur les diſpenſes accordées à certaines Congrégations & Monaſteres particuliers pour manger de la viande.* 449

CHAPITRE IX. *Obligation des Superieurs majeurs & particuliers,*

Digitized by Google

ticuliers, & des Religieux abſtinens à réformer l'uſage de la viande. 464
CHAPITRE X. *De la frugalité & de la temperance des Religieux. Du choix des alimens. De la table des Abbés.* 474
CONCLUSION DE CET OUVRAGE. 489

FIN.

TRAITE'

Digitized by Google

TRAITÉ
HISTORIQUE ET MORAL
DE L'ABSTINENCE DE LA VIANDE

& des révolutions qu'elle a euës depuis le commencement du Monde juſqu'à preſent, tant parmi les Hébreux, que parmi les Payens, les Chrétiens, & parmi les Religieux anciens & modernes.

PREMIERE PARTIE

Dans laquelle on traite de l'abſtinence des anciens Peuples & de celle des Chrétiens.

CHAPITRE PREMIER.

La chair n'eſt pas l'aliment naturel de l'homme. Il s'en eſt abſtenu juſqu'au Déluge ; Dieu en permet l'uſage à Noé par ſimple tolerance ; pluſieurs anciens Legiſlateurs l'ont défenduë. Pays où ceux qui tuoient des animaux étoient en abomination. En quoi conſiſtoient d'abord les Sacrifices. Les Prêtres puniſſoient les coupables, ils immoloient auſſi des innocens. Les Sacrifices d'animaux improuvés d'abord par quelques-uns, & cependant établis. Les Sacrifices introduiſent l'uſage de la Viande. Les Sacrificateurs étoient ſeuls Cuiſiniers & Bouchers. Quels animaux employez aux Sacrifices. Les Bœufs ne ſervoient jamais de victimes non plus que les Moutons, &c.

LA chair n'eſt pas l'aliment naturel de l'homme. La diſpoſition de ſon corps qui n'a ni proportion ni reſſemblance avec celui des animaux carnaciers, & le peu d'acides dont ſon eſtomach eſt fourni, ſont la preuve de cette verité, ſelon Plutar-

Digitized by Google

que [a]. Auſſi paroît-il par l'Ecriture que l'intention du Créateur n'étoit pas de lui en permettre l'uſage, puiſqu'il ne lui aſſigna pour nourriture que des fruits & des herbes [b]. Depuis même qu'Adam fut chaſſé du Paradis Terreſtre pour être relegué dans une terre maudite, qui ne devoit lui produire que des ronces & des épines, il n'oſa changer le régime qui lui avoit été preſcrit. Ses deſcendans juſqu'au Déluge en uſerent de même, excepté peut-être les Geans & quelques autres impies [c]; c'eſt du moins le ſentiment commun des Peres de l'Egliſe & des Commentateurs de l'Ecriture [d] & des Payens même qui l'avoient appris par tradition.

Les premiers hommes, dit Platon [e], traitoient d'impies ceux qui mangeoient de la chair des animaux, ou qui les offroient aux Dieux en Sacrifices. Ils étoient perſuadez que la premiere nourriture de l'homme, & celle qui lui eſt plus naturelle, ſont les fruits & les herbes tels que la terre les produit d'elle-même, ſans être cultivée [f]. Les Poëtes parlent ſouvent de cette abſtinence primitive dans la deſcription qu'ils font des premiers tems [g]. Porphyre [h] croit qu'on l'a appellé Age d'Or, parce qu'alors on ne tuoit point d'animaux.

Après le Déluge, Dieu permit à Noé & à ſes deſcendans de manger de la chair des animaux de l'eſpece dont il voulut bien qu'on lui offrît des Sacrifices; mais ce ne fut que par condeſcendance pour leur foibleſſe, pour obvier à de plus grands abus [i], & enfin, parce, comme dit S. Baſile [k], qu'ils avoient tellement dégeneré, qu'il n'étoit plus moyen

(a) *Plutarch. de eſu carnium, tom. 1. p. 994. ed. Pariſ. 1624.*

(b) *Gen. 6. 19.*

(c) *Pſeudo-Clemens hom. 8. n. 15. & 16. apud Coteler. tom. 1.*

(d) *Orig. hom. 1. in Gen. p. 5. ed. Genebrardi. Chryſoſt. hom. 27. in Gen. tom 2. p. 342. edit. Frontonis Ducæi. Theodoretus q. 39. in Gen. to. 1. p. 35. & q. 55. p. 54.*

(e) Σαρκῶν δ'ἀπείχοντο· ὡς οὐχ ὅσιον ὂν ἐσθίειν. *Plato de legib. lib. 6. to. 2. p. 782. edit. H. Steph. an. 1578.*

(f) Neceſſe eſt humanæ vitæ à ſumma memoria gradatim deſcendiſſe uſque ad hanc ætatem & ſummum gradum fuiſſe naturalem, cum viverent homines ex eis quæ inviolata fert terra. *Dicæarchus apud Caton. de re ruſtica l. 2. & apud Hieron. l. 2. adv. Jovin. tom. 4. part. 2. p. 205. edit. nov.*

(g) Et vetus illa ætas, cui fecimus Aurea nomen,

. . . . . .

Fortunata fuit, nec polluit ora cruore.
Tunc & aves tutæ movêre per aëra pennas,
Et lepus impavidus mediis erravit in arvis.
Ovid. Metamorp. lib. 15. c. 2.
Et quæ deciderant patula Jovis arbore glandes,
Quæ Sol atque imbres dederant, quod terra crearat
Sponte ſua, ſatis id placabat pectora donum.
Lucret. l. 5. p. 433. ad uſum Delphini.

(h) *Porph. de Abſtinentia l. 4. p. 343. edit. Pariſ. 1620.*

(i) *Theodoret q. 9. in Gen.*

(k) *Orat. de jejun. p. 324.*

Digitized by Google

moyen de les porter à la premiere perfection : *Sed postquam desperata est perfectio, tunc concessa est fruitio.*

Tertullien [a] croit que Dieu permit à Noé & à ses enfans l'usage de la viande, pour leur donner lieu d'expier leur peché originel en s'en abstenant. Il ne faut pas douter que les plus saints d'entr'eux ne s'en abstinssent toûjours, qu'ils ne vécussent comme auparavant de fruits, d'herbes & de légumes, & qu'ils ne recommandassent à leurs enfans de regarder cette permission comme une tolerance. De-là vient que plusieurs anciens Peuples, depuis même que l'Idolâtrie eût gagné toute la terre, ne sçavoient ce que c'étoit que de manger de la viande.

Virgile [b], sur la foi de la tradition, nous assure qu'avant le regne de Jupiter les hommes ne mangeoient point de chair. Pelasge fils de ce prétendu Dieu tira les Peuples qui furent depuis appellés Pelasges, de la vie errante & brutale qu'ils menoient, & leur apprit à se nourrir d'*alimens plus* convenables que ceux dont ils avoient usé jusques-là; car ils mangeoient indifferemment des premiers fruits ou des herbes qui leur tomboient sous la main : mais il ne leur permit pas de se nourrir de chair [c]. Les Arcadiens qui passoient pour un Peuple très-ancien, n'en mangeoient pas non plus [d]. Triptoleme fils d'Eleusine donna des loix aux Grecs. Entre ces loix il y en avoit trois principales qui furent gravées dans le Temple de sa mere. Elles portoient qu'il falloit adorer les Dieux, honorer ses pere & mere, & s'abstenir de chair [e]. Eantes de Cyzique & Asclepiade de Cypre [f], assurent qu'avant le regne de Pygmalion, qui vivoit environ 900. ans avant Jesus-Christ, on n'en connoissoit pas l'usage en Orient.

Du tems d'Herodote, c'est-à-dire environ 500. ans avant Jesus-Christ

(a) Omnis itaque justitiam judicii præmisit rans, materiam libertatis emisit, per veniam supparans disciplinam ; permittens omnia, ut demeret quædam ; plus exacturus, si plus commisisset ; abstinentiam imperaturus, cùm indulgentiam præmisisset, quo magis, ut diximus, primordiale delictum expiaretur majoris abstinentiæ operatione, in majoris licentiæ occasione. *Tertul. de jejun. c. 4.*

(b) Ante etiam sceptrum Dictæi Regis & ante
Impia quàm cæsis gens est epulata juvencis ;
Aureus hanc vitam in terris Saturnus agebat.
Virgil. Georgic. lib. 2. sub finem.

(c) *Pausanias Arcadic. p. 599.*

(d) Ante Jovem genitum terras habuisse feruntur
Arcades. Et Lunâ gens prior illa fuit.
Vita feris similis, nullos agitata per usus,
Artis adhuc expers, & rude vulgus erat.
Pro domibus frondes norant, pro frugibus herbas.
Ovid. Fast. lib. 2.

(e) *Xenocrates de Triptolemi legibus. apud Hieron. l. 2. adversus Jovinian. p. 206. & Porphyrius de abstinent. l. 4. p. 43.*

(f) *Idem ibid.*

Digitized by Google

Chriſt, les Peuples qui habitoient le mont Athlas ne mangeoient rien qui eût été animé [a]. Cet hiſtorien [b] parlant des Indiens, dit que la barbarie des uns alloit juſqu'à manger de la chair cruë, & même de prévenir la mort de leurs parens & amis en les mangeant lorſque leur maladie étoit mortelle ; mais qu'il y en avoit d'autres qui ne mangeoient rien qui eût eu vie ; qu'ils ne ſe nourriſſoient que d'herbes ; qu'ils ne ſemoient ni ne moiſſonnoient ; qu'ils n'avoient point de maiſons, &c.

Les anciens Sarmates, qui tiroient leur origine des Scythes, n'étoient pas tous auſſi feroces qu'on nous les fait. Il eſt vrai que quelques-uns d'entr'eux faiſoient comme les Indiens, dont nous venons de parler, & qu'ils mangeoient de la chair humaine ; mais le plus grand nombre ne mangeoient d'aucune eſpece de chair [c].

Les Hyperboréens qui habitoient au-delà des monts Riphées, & qui étoient fort eſtimés pour leur juſtice, ne mangeoient jamais de chair, & ne vivoient que de fruits & de racines [d]. Les Capnobates ou Myſiens, qui paſſoient pour un très-bon Peuple, s'abſtenoient par un motif de Religion de tout ce qui avoit été animé [e].

Tous ces Peuples avoient en abomination ceux qui répandoient le ſang des animaux, ſoit qu'ils euſſent oublié la permiſſion que Dieu avoit donnée à Noé d'en manger, ou qu'ils les cruſſent raiſonnables, & par conſéquent compris dans le droit naturel, qui défend de faire mal à autrui [f]. On dit que Climene ayant un jour tué un pourceau par mégarde, ſon mari craignant qu'il ne lui en arrivât quelque mal, alla conſulter Apollon : & comme il vouloit lui ſacrifier une brebis, l'Oracle l'en détourna, diſant qu'il ne lui étoit pas permis de faire mourir aucun animal, & qu'il devoit plûtôt lui faire quelque autre offrande non ſanglante, après s'être purifié dans l'eau [g].

Les Sacrifices de ces Peuples, comme ceux des premiers hommes, ne conſiſtoient que dans les prémices de leurs champs ou dans la laine de leurs troupeaux, qu'ils brûloient en l'honneur de leurs Dieux. Ceux qui n'avoient ni champs ni troupeaux, offroient des herbes telles

(a) *Herodot. l. 4. p. 281. ed. Gronovii.*
(b) *Idem l. 3. p. 199.*
(c) *Strabo l. 7. p. 302.*
(d) *Hellanicus apud Clement. Alexand. Strom. l. 3. p. 305.*
(e) *Poſſidonius apud Strabon. l. 7. p. 296.*
(f) *Vid. Plutarch. de eſu carnium, & Porphyrium de abſtinent.*
(g) *Porphyr. l. 2. p. 134. & 135.*

Digitized by Google

les que la terre en produit d'elle-même sans aucune culture ; & ce ne fut qu'assez tard qu'on choisit les plus odoriferantes, auxquelles enfin on substitua l'encens [a].

Les crimes contre la Religion & contre la tranquillité publique étoient punis par les Magistrats, qui étant souvent les mêmes que les Prêtres, immoloient les coupables à la vengeance de leur Divinité lézée. La Police & la Religion concouroient à ces sortes d'executions ; les Ministres des Autels faisoient des prieres aux Dieux pour détourner leur colere de dessus le Peuple, & pour la faire tomber toute entiere sur la victime qu'ils leur offroient : *Supplicium à supplicando*, disent tous les Etymologistes [b].

Mais les Payens ne s'arrêterent pas là : ils en vinrent jusqu'à immoler des innocens, parce que dans l'obligation où ils étoient d'honorer & d'appaiser les Dieux, ils croyoient que le sang d'un homme innocent devoit suppléer au défaut de celui d'un criminel.

Voilà l'origine des victimes humaines, dont il est si souvent parlé dans les Histoires des premiers tems. L'on voyoit encore quelques vestiges de cet usage parmi les anciens Germains & Gaulois. Les Prêtres des premiers avoient seuls le pouvoir de punir les coupables : *Neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem nisi Sacerdotibus permissum, non quasi in pœnam Ducis jussu, sed velut Deo imperante quem adesse bellantibus credunt*, dit Tacite [c]. Lorsque les Gaulois étoient dangereusement malades, ou lorsqu'ils se trouvoient dans quelques périls, ils immoloient ou faisoient vœu d'immoler des hommes. Ils tenoient que la mort des scelerats leur étoit plus agréable que celle des gens de bien : & si ils sacrifioient quelquefois de ceux-ci, ce n'étoit qu'au défaut des

(a) Ante Deos homini quod conciliare valeret,
Far erat, & puri lucida mica salis.
Nondum pertulerat lachrymatas cortice myrrhas
Acta per æquoreas hospita navis aquas.
Thura nec Euphrates, nec miserat India costum,
Nec fuerant rubri cognita fila croci.
Ara dabat fumos herbis contenta Sabinis,
Et non exiguo laurus adusta foco.
Si quis erat, factis prati de flore coronis,
Qui posset violas addere, dives erat.
Ovid. Fast. l. 1.
Vide Porphyr. l. 2. p. 126. & 230.

(b) *Voyez la dissertation de Mr Morin sur les Victimes humaines, Histoire de l'Academie Royale des Belles Lettres, tom. 1. p. 63.*

(c) *Tacit. de Germanorum moribus, p. 638. ed. Antuerp. 1627.*

Digitized by Google

premiers [a]. Les Rhodiens gardoient leurs criminels juſqu'à la fête de Saturne pour les ſacrifier à leur Dieu [b].

Les Peuples venans à ſe policer, ouvrirent les yeux ; ils virent & comprirent alors que leurs Dieux ne pouvoient qu'avoir en horreur des Sacrifices de cette nature : ainſi peu à peu ils ſe déſabuſerent, & s'en tinrent aux Sacrifices d'animaux.

Pluſieurs pourtant improuvoient encore les Sacrifices d'animaux, ſoutenant que les mauvais Genies en étoient les auteurs, & qu'ainſi ils étoient les ſeuls qui les exigeoient : que les Dieux au contraire ne demandoient d'autre offrande que la bonne volonté ; parce que n'étant pas materiels, rien de corporel ne pouvoit leur être agréable. Qu'au reſte ceux qui faiſoient de pareils ſacrifices ne connoiſſoient ni la nature des Dieux ni leur intention [c].

Mais ces ſentimens changerent ; les Payens ſe mirent dans l'eſprit que les Dieux faiſoient leurs délices des Sacrifices d'animaux, qu'ils en flairoient l'odeur, bûvoient le ſang des victimes & ſe repaiſſoient des chairs immolées. Dès-lors l'expiation des pechez, qui avoit été juſques-là le ſeul motif qu'avoient eu les hommes d'offrir des Sacrifices, ceda au deſir de flatter le goût des Dieux. Ainſi les Sacrifices ſe multiplierent à l'infini, ſelon les perſonnes qui les offroient & ſelon les Dieux que l'on vouloit honorer.

Il eſt bien probable que les hommes ne mangerent pas d'abord de la chair des animaux qu'ils offroient en Sacrifice, mais qu'ils les brûloient entierement. L'Ecriture même fait foi que le feu s'y prenoit quelquefois de lui-même ; ce qui prouvoit que le Sacrifice étoit agréable. Porphyre [d] remarque après les Théologiens de la Religion Payenne, qu'il n'étoit pas anciennement permis aux Prêtres de goûter des victimes qu'ils avoient immolées. Les Syriens furent longtems ſans manger d'aucune eſpece de chair. Ils ne faiſoient aucun Sacrifice

(a) Supplicia eorum, qui in furto aut latrocinio, aut aliqua noxa ſint comprehenſi, gratiora Diis immortalibus eſſe arbitrantur. *Cæſar. Comment. l. 6. p. 132. ed. Elzevir.* an. 1635.

(b) *Porphyr. l. 2. p. 221.*

(c) Quæ porro hæc pietas, delubra aſpergere tabo ?
Heu primæ ſcelerum cauſæ mortalibus ægris
Naturam neſcire Deûm, juſta ite precari,
Thure pio : cædumque feros avertite ritus.
Mite & cognatum eſt homini Deus, &c.
Silius Italicus l. 4. p. 107. ed. Gryph. 1547.
Vide Euſeb. Prep. Evang. l. 4. c. 15. p. 153. & Cyrillum Alexand. l. 4. in Julian. p. 124. & orat. 9. p. 306. & 307.

(d) *L. 2. p. 207.*

Digitized by Google

Sacrifice d'animaux. Quand la coûtume s'en fut introduite parmi eux, ils n'en mangeoient pas [a]. Eantes de Cyzique & Aſclepiade de Cypre, aſſurent que ce ne fût que ſous le regne de Pygmalion, qui étoit Phénicien d'origine, que ceux de Cypre commencerent à manger des animaux ſacrifiés. En voici la raiſon, ſelon Aſclepiade, dans ſon *hiſtoire de Cypre & de Phénicie*. Anciennement, dit cet Auteur [b], on ne ſacrifioit aucun animal aux Dieux; aucune loi poſitive ne le défendoit; la nature ſeule donnoit de l'horreur d'un uſage ſi déteſtable; & ſi cependant on étoit obligé en certaines conjonctures de donner ame pour ame & de ſubſtituer un animal en la place d'un homme, on brûloit la victime toute entiere. Un jour qu'un morceau étoit tombé de deſſus l'autel, le Prêtre en le ramaſſant ſe brûla les doigts; il les porta à ſa bouche pour appaiſer la douleur, & trouvant du goût à cette chair demi-cuite, il en mangea & en fit manger à ſa femme. Le Roi Pygmalion informé du fait, fit précipiter l'un & l'autre d'un rocher, & confera le Sacerdoce à un autre. Celui-ci, nonobſtant le châtiment de ſon prédeceſſeur, ſuivit ſon mauvais exemple & en fut puni de même. La coûtume de manger de la victime, dit Porphyre [c], s'introduiſit par l'uſage, nonobſtant les défenſes des loix anciennes, auſquelles on n'eut plus d'égard.

Dans la ſuite, non-ſeulement les Prêtres, mais encore ceux pour qui ſe faiſoient les Sacrifices, mangerent de la viande des victimes, ſous prétexte de reconciliation & de communication avec les Dieux; ce qui donna lieu aux feſtins que l'on fit en leur honneur, & où l'on mangeoit de la chair qui leur avoit été offerte, au lieu de la brûler toute entiere comme l'on faiſoit auparavant. Homere fait ſouvent dire au Soleil qu'il va paſſer la nuit en débauches chez les Ethiopiens, qui lui faiſoient des Sacrifices magnifiques.

Les premiers Cuiſiniers en gras furent les Prêtres qui exercerent très-longtems cette fonction, non ſeulement dans les Temples, mais encore chez les Princes, & même chez les particuliers. C'étoient eux qui préſidoient aux nôces & aux Sacrifices qui s'y faiſoient [d]. Olympiade écrivant à ſon fils Alexandre le Grand, lui diſoit d'acheter un Cuiſinier qu'elle lui envoyoit, & qui poſſedoit parfaitement les cérémonies

(a) *Idem. l. 4. p. 395.*
(b) *Apud Porph. ibid.*
(c) *Ib. p. 397.*
(d) *Athenæus l. 14. p. 659. & 660.*

Digitized by Google

monies & toute l'ordonnance des Sacrifices du Pays [a]. Athenion cité par Athenée [b], fait dire à un Cuiſinier que ceux de ſa profeſſion faiſoient des Sacrifices & des libations que les Dieux avoient pour agréables; que c'étoit à eux que les hommes étoient redevables de la grace d'avoir abandonné la vie barbare qu'ils menoient auparavant & d'avoir appris à honorer les Dieux. Putiphar à qui Joſeph fut vendu, étoit apparemment un Sacrificateur chef de cuiſine de Pharaon, ou l'executeur de ſa juſtice; car on peut bien donner ce ſens au terme Hébreu שר הטבחים, *ſar hattabochim*, que les Septante ont traduit par ἀρχιμαγειρον, qui ſignifie chez les Grecs celui qui tue les victimes pour les Sacrifices [c].

Les Prêtres furent encore les premiers Bouchers. Il n'étoit permis qu'à eux ſeuls de tuer & d'apprêter les animaux. C'eût été une temerité puniſſable qu'un particulier eût oſé manger de la viande tuée par d'autres que par les Prêtres & avec les cérémonies accoûtumées, qui n'étoient peut-être pas ſi longues ni ſi ſolemnelles que celles qui ſe faiſoient dans les Sacrifices publics. C'eſt ce que prouve au long le ſçavant Caſaubon dans ſes notes ſur Athenée [d].

L'on n'employa d'abord pour victimes que des animaux qui n'étoient d'aucune utilité tels que les pourceaux; encore n'en mangeoit-on que peu & rarement [e]. Tout ce qui reſtoit étoit ſalé & conſervé chez le Tréſorier de l'Epargne, qui le vendoit en détail & en rendoit compte à l'Etat [f].

L'on mangea enſuite des bêtes ſauvages, qui par leur ferocité ou par leur trop grand nombre étoient devenus incommodes & nuiſibles. Enfin la barbarie de quelques Peuples qui vivoient ſans Loix, ſans Religion & ſans Gouvernement, introduiſit la coûtume de manger indifferemment de toute ſorte de chair cuite & cruë, non-

(a) *Ibid.*

(b) *Ibid.*

(c) *Voyez le P. Calmet ſur le chap.* 37. *de la Geneſe* ℣. 36. *p.* 98. *&* 99.

(d) Obſervamus Græcos ἱερεῖα appellare non ſolùm victimas... verùm omnia quæcumque ad comedendum jugulantur animalia. *Caſaubon in Athen. l.* 1. *c.* 14. *p.* 35.

(e) Sicci terga ſuis, rarâ pendentia crate,
Moris erat quondam feſtis ſervare diebus,
Et natalitium cognatis ponere lardum,
Accedente novâ, ſi quam dabat hoſtia, carne.
Juvenal. Sat 11. *p.* 343. *ed. ad uſum Delph.*

(f) Nam mactatarum ab his hoſtiarum ad Quæſtores Ærarii delata venibant: Sacrificiiſque Populi Romani, tum Deorum immortalium cultus, tum continentia inerat. *Valer. Max. l.* 2. *c.* 2. *p.* 74.

Digitized by Google

non-seulement des bêtes, mais encore des hommes, comme nous en avons tant d'exemples.

Il étoit sur-tout défendu parmi les Peuples policés de manger ni même de sacrifier des bœufs. C'étoit un crime capital chez les Athéniens [a] & chez les autres Peuples [b] que d'en tuer, parce que ces animaux étoient regardés comme les compagnons des travaux de l'homme & les ministres de la Déesse Cerès. Les moutons & les brebis n'étant pas d'une moindre utilité pour leur lait & leur laine; il est probable que l'on n'en mangea que lorsqu'ils se furent assez multipliés, afin d'en pouvoir tirer ce double avantage. Les Egyptiens s'abstenoient encore de chevreaux pour la même raison [c]. Ces Peuples sacrifioient & mangeoient de la chair de bœuf; mais ils auroient mieux aimé manger de la chair humaine que de celle de vache, parce qu'ils regardoient les vaches comme plus utiles à cause de leur lait, & que d'ailleurs *ils* ne se servoient pas de bœufs pour labourer [d].

Il sacrifioient quelquefois des animaux qu'ils croyoient déplaire à leurs Dieux. Les Icariens sacrifioient une chevre à Bacchus, parce que cet animal broutte la vigne qui est consacrée à ce Dieu. Diomus Prêtre de Diospolis sacrifia un jour un bœuf qui avoit mangé les gâteaux que l'on destinoit pour être offerts à Jupiter.

(a) Hæc & lex fuit attica : Bovem aratorem & sub jugo laborantem cum aratro vel etiam cum plaustro, ne hunc mactes; quòd & ille est agricola & humanorum laborum socius. *Elianus var. hist. l. 5. c. 14. Vide & Varronem de re rustica, l. 2. c. 5.* Plin. *lib. 8. c. 45. &c.*

(b) *Vid. Pet. Castellan. de esu carnium, l. 2. p. 401. apud Gronov. t. 9. Antiq. Rom. p. 401.*

(c) Lanatis animalibus abstinet omnis
Mensa : nefas illic fœtum jugulare capellæ. *Juvenal Sat. 15. p. 433.*

(d) *Porph. l. 2 p. 138.*

(e) *Idem, p. 136.*

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Jeûnes & abſtinences des Payens par rapport à leur Religion. Abſtinence des Egyptiens en general. Ils ſe diſpoſoient à celebrer leurs Fêtes & leurs Myſteres par le jeûne & l'abſtinence. Leurs Prêtres pour la plûpart ne mangeoient jamais de viande, ni même de poiſſon. Les Prêtres d'Iſis, de Cybele & ceux de Jupiter de Crete, gardoient les mêmes abſtinences que les Prêtres Egyptiens. Abſtinence des Mages. Jeûnes de Religion parmi les Romains.

LA Religion des Payens étoit toute exterieure. On n'y remarque aucun amour envers leurs Dieux. S'ils les honoroient, c'étoit plûtôt par crainte, ou dans l'eſperance d'en obtenir des faveurs temporelles, que par aucun autre motif. Les Egyptiens, qui, ſelon Herodote[a], étoient les plus religieux de tous les Peuples, faiſoient conſiſter tout leur culte & toute leur pieté à s'entretenir le corps net, ſans s'embaraſſer de la pureté de leur ame. "Ils bûvoient, dit „cet Hiſtorien, dans des taſſes de cuivre, qu'ils avoient grand ſoin „de nettéïer tous les jours. Leurs habits étoient de toile de lin, ils „en changeoient ſouvent, en ſorte qu'ils étoient toujours propres. „Ils ſe faiſoient circoncire par un motif de pureté, aimant mieux être „moins beaux, & être plus purs.

Leurs Prêtres encheriſſoient encore ſur cette pureté vulgaire. Ils ſe raſoient par tout le corps. Ils n'étoient vêtus que de lin, & leurs ſouliers étoient d'écorce de papier; ils ſe lavoient le corps deux fois le jour, & autant de fois pendant la nuit. Ils s'abſtenoient de manger de tout ce qui eſt capable de produire des humeurs ſuperfluës, & de faire tomber dans l'incontinence. Ils vivoient au dépens du Public, qui leur fourniſſoit en abondance de la chair de bœuf & d'oye. Pour ce qui eſt du poiſſon, c'eût été un crime à eux d'en manger[b].

Il y avoit des Prêtres Egyptiens plus abſtinens les uns que les autres. Cheremon Philoſophe Stoïcien qui vivoit ſous Auguſte, nous les

(a) *Herodot. lib. 2. p. 102. edit. Gronovii.*

(b) *Ibid. & Hieron. l. 2. contra Jovin. p. 205.*

Digitized by Google

les repreſente comme des Philoſophes uniquement occupés au culte des Dieux & à la contemplation des choſes divines. Pour y vacquer avec plus de tranquillité, ils vivoient ſéparés du commun des hommes & hors du tumulte du grand monde. Il ne leur étoit pas permis de paroître en public, ni même de converſer avec les autres hommes, ſi ce n'étoit en certaines ſolemnités de l'année. Ils ne recevoient parmi eux que des perſonnes ſages, & qui s'étoient toûjours abſtenues de certaines choſes qu'ils regardoient comme prophanes. Ils étoient obligés de renoncer à leurs biens & au ſoin d'en acquerir d'autres, afin que rien ne pût les détourner des devoirs de leur état. Ils donnoient en toutes choſes des marques de leur frugalité, de leur temperance, de leur modeſtie, de leur patience & de leur chaſteté. La ſolitude leur donnoit un air de gravité : tout le reſte de leur conduite leur attiroit le reſpect & l'eſtime du Peuple. Ils gardoient un ſilence exact pendant tout le tems que duroient leurs purifications, qui ſe faiſoient avec les cérémonies preſcrites par leurs loix ; aux autres tems ils pouvoient conferer les uns avec les autres, mais jamais avec des perſonnes d'une Religion étrangere. Ils ne rioient jamais, ou ſi cela leur arrivoit quelquefois, c'étoit avec tant de modération qu'à peine pouvoit-on s'en appercevoir. Ils avoient toujours leurs mains cachées ſous leurs robes.... Ils vivoient très-frugalement & très-ſobrement. La plûpart ne bûvoient jamais de vin, & les autres n'en bûvoient que très-peu ; parce que, ſelon eux, cette liqueur affoibliſſoit les nerfs, cauſoit des maux de tête, & étoit un obſtacle à la connoiſſance des verités ſublimes à laquelle ils aſpiroient. Pendant tout le tems que duroit leur purification, par laquelle ils ſe préparoient à entrer en ſervice dans le Temple, ou à méditer ſur quelque point de leur Religion, ils ne mangeoient point de pain. Hors ce tems-là ils en mangeoient avec de l'hyſſope, parce qu'ils attribuoient à cette herbe une vertu capable de les purifier. S'ils uſoient quelquefois d'huile, c'étoit en petite quantité, & ſeulement pour donner du goût à leurs légumes. Il leur étoit défendu de prendre aucun aliment venu de Païs étrangers, afin de leur ôter toute occaſion de ſuccomber à la délicateſſe, & de faire des dépenſes inutiles. Ils ne pouvoient manger d'aucunes bêtes à quatre pieds qui n'euſſent des cornes, & dont les pieds ne fuſſent fourchus. Les oiſeaux carnaciers leur étoient pareillement défendus. Il y en avoit pluſieurs qui s'abſtenoient perpetuellement de tout ce qui avoit eu vie ; & tous s'en abſtenoient

Digitized by Google

pendant le tems de leur purification [a]. Saint Jerôme [b] rapporte encore d'après le même Auteur, d'autres particularités de leur vie. Ils renonçoient, dit-il, au ſoin des affaires du monde, ils demeuroient toujours dans le Temple, ils n'avoient aucun commerce avec les femmes ; ils ne voyoient jamais leurs parens, ni même leurs propres enfans. Depuis qu'ils s'étoient conſacrés au ſervice de la Déeſſe Iſis, ils ne mangeoient jamais de chair, ils ne bûvoient point de vin. Toute leur nourriture conſiſtoit en du pain auquel ils joignoient de l'hyſſope pilée pour en hâter la digeſtion. Ils n'uſoient d'huile que pour aſſaiſonner leurs légumes, & en petite quantité, plûtôt pour en adoucir l'amertume, que par un motif de ſenſualité. Ils s'abſtenoient d'œufs & de lait auſſi exactement que des animaux ou des oiſeaux, dont ils étoient ſortis ; le lait n'étant, diſoient-ils, que du ſang changé de couleur, & les œufs de la chair liquefiée. Ils couchoient ſur des lits de feüilles de Palmier ; un eſcabeau renverſé leur tenoit lieu de chevet. Ils paſſoient ſouvent deux ou trois jours ſans manger, deſſéchant par ce moyen les humeurs du corps, qu'une vie ſedentaire a coûtume de produire.

Celſe cité par Origene [c] & Clement d'Alexandrie [d], aſſurent que ces prétendus Sages ne s'abſtenoient pas ſeulement de viande, mais encore de poiſſon, tant pour des raiſons myſtérieuſes qu'ils en donnoient, que parce que ces alimens rendoient les corps trop humides. S'ils mangeoient quelquefois des oiſeaux, ce n'étoient que des petits, & de ceux dont la chair leur paroiſſoit plus legere [e].

Les Egyptiens en general avoient leurs animaux ſacrés, dont il ne leur étoit pas permis de manger. Ils ſe diſpoſoient à ſolemniſer leurs Fêtes par le jeûne. Herodote [f] dit que les femmes de Cyrene honoroient les vaches, à cauſe de la Déeſſe Iſis, en l'honneur de laquelle ils celebroient des Fêtes & des jeûnes particuliers.

Ceux qui étoient initiés à leurs myſteres, étoient obligés de jeûner, de garder la continence, & de s'abſtenir de chair pendant un certain tems. Apulée paſſa dix jours de ſuite ſans manger de viande & ſans boire de vin, après quoi il y fut admis [g].

Les

(a) *Porph. l. 4. p. 360.*
(b) *Lib. 2. contra Jovinian. p. 206.*
(c) *Apud Orig. contra Celſum p. 259. edit. Cambrig.*
(d) *Clem. Alexand. l. 7. Strom. p. 718.*
(e) *Idem. ibid.*
(f) *L. 4. p. 281.*
(g) *Apul. de Aſino Aureo lib. 11. p. 382. ad uſum Delphini.*

Digitized by Google

Les Prêtres gardoient l'abſtinence, & jeûnoient même pour ſe préparer à faire leurs fonctions dans le Temple. Ils ſe diſpoſoient à leurs Sacrifices ſolemnels par le jeûne προνηστεύοντες δὲ θύειν, dit Herodote [a]; & quoiqu'ils ſacrifiaſſent des animaux, il leur étoit défendu d'en manger [b].

Le jeûne & l'abſtinence de la chair n'étoient pas particuliers aux Prêtres Egyptiens; ceux des autres Nations étoient dans le même uſage, ſoit par imitation, ou que par un ſentiment naturel ils fuſſent perſuadés que pour honorer la Divinité il falloit être pur de corps & d'eſprit. Tertullien [c] comparoit les xérophagies de ſa Secte aux jeûnes & aux macerations des Prêtres d'Iſis & de Cybele. Euripide fait dire à un Prêtre de Jupiter de Crete, qu'il menoit une vie ſainte depuis qu'il étoit initié aux myſteres de ce Dieu ... qu'il fuïoit le commerce des hommes, qu'il ne s'approchoit point des ſépulcres, & qu'il ne mangeoit de la chair d'aucun animal [d]. On voit auſſi par S. Leon [e] que les Payens obſervoient des jeûnes, qu'il appelle inutiles, *vana jejunia*, parce qu'ils n'avoient pas la foi pour principe.

Les Mages, qui étoient les Prêtres de Mithra Dieu des Perſes, menoient une vie ſemblable en bien des choſes aux Prêtres d'Egypte. Les uns & les autres étoient vêtus de lin, couchoient ſur la dure, ne mangeoient que du gros pain & des légumes [f]. Ils s'abſtenoient principalement de chair & de vin, & de tout ce qui étoit capable de donner du plaiſir aux ſens [g]. Il y avoit cette difference entr'eux, que les premiers ne tuoient d'autres animaux que ceux dont ils faiſoient des Sacrifices; au lieu que les Mages n'avoient aucun ſcrupule d'en tuer, excepté l'homme & le chien [h].

Perſonne n'étoit admis à leurs myſteres qu'après avoir paſſé par toutes ſortes d'épreuves & de tourmens, dont la faim étoit le moindre [i].

L'on diſtinguoit les Mages en trois ordres; les premiers qui paſ-

[a] *Herodot. l. 2. p. 104.*

[b] *Porph. l. 2. p. 207.*

[c] Sed bene, quòd in noſtris xerophagiis blaſphemias ingerens, Caſto Iſidis & Cybeles eas adæquas. Admitto teſtimonialem comparationem. *Tertul. de jejun. c. 16.*

[d] *Apud Porph. l. 4. p. 416. Vide plura apud Alexand. ab Alexandro genial. dier. l. 4. c. 17. fol. 112.*

[e] *Leo magn. ſerm. 2. de jejunio Penteceſtes p. 162. ed. Queſnel. fol.*

[f] *Diog. Laërt. l. 1. p. 10.*

[g] *Clem. Alexand. lib. 3. Strom. p. 446.*

[h] *Herodot. l. 1. p. 58.*

[i] *Elias Cretenſis Comment. in Sanct. Greg. Naz. Orat. 3. t. 2. p. 348.*

Digitized by Google

ſoient pour les plus habiles & les plus ſages, s'abſtenoient de tout ce qui avoit eu vie, parce qu'ils croyoient la tranſmigration des ames. Les ſeconds s'abſtenoient ſeulement de la chair d'animaux apprivoiſés ; mais les troiſiémes en mangeoient de toutes ſortes ſans diſtinction [a].

Les Romains ayant emprunté leur Religion des Grecs, comme ceux-ci des Egyptiens, avoient pareillement leurs jeûnes de Religion. Ils ſe diſpoſoient à conſulter leurs Oracles, & à faire des Sacrifices à leurs Dieux par le jeûne & l'abſtinence de la chair, & par la continence [b]. Numa Pompilius voyant que les campagnes des environs de Rome étoient devenuës ſtériles, les unes par les pluïes, les autres par la trop grande ſechereſſe, & que le bétail déperiſſoit, alla conſulter le Dieu Pan, que l'on diſoit répondre en ſonge à ceux qui s'adreſſoient à lui. Il ſacrifia deux brebis, l'une à Faune, l'autre au Sommeil. Il ſe lava par deux fois la tête avec de l'eau de fontaine, ſe fit une couronne de branches de hêtre, il garda la continence, ne mangea point de viande, ôta l'anneau qu'il portoit au doigt, ſe revêtit d'un habit groſſier, alla enſuite ſe coucher ſur les peaux des victimes qu'il avoit ſacrifiées. A peine fut-il endormi que le Dieu Faune lui apparut, & lui apprit ce qu'il devoit faire pour appaiſer la colere des Dieux [c].

Ils jeûnoient encore, & s'abſtenoient de viande, pour détourner la colere des Dieux, lorſqu'ils croyoient en être menacés par quelques nouveaux prodiges. Ce fut dans une pareille occaſion que les Romains inſtituerent un jour de jeûne tous les cinq ans en l'honneur de Cerès [d]. Lorſque l'année étoit ſéche, ou lorſqu'il paroiſſoit quelque

(a) *Porphyr. l. 4. p. 399. & Hieron. l. 2. contra Jovinian. p. 206.*

(b) Nam quod & de cibis diſtinguendis vel derogandis, nunc præſumptio, nunc ſuperſtitio diſciplinam ſomniis præſcribit, examinanda eſt ſuperſtitio, ut cùm apud oracula incubaturis jejunium indicitur, ut caſtimoniam inducat. *Tertull. de anima c. 48. p. 596.*

(c) Silva vetus, nullâque diu violata ſecuri,
Stabat, Mænalio ſacra relicta deo.
Ille dabat tacitis animo reſponſa quieto
Noctibus, huic geminas Rex Numa mactat oves.
Prima cadit Fauno, leni cadit altera Somno,
Sternitur in duro vellus utrumque ſolo.
Bis caput intonſum fontana ſpargitur unda,
Bis ſua fagineâ tempora fronde tegit.
Uſus abeſt Veneris, nec fas animalia menſis
Ponere, nec digitis annulus ullus ineſt.
Ovid. Faſt. lib. 4. p. 129.

(d) Tarracinæ & Amiterni nuntiatum eſt aliquoties lapidibus pluiſſe : Minturnis ædem Jovis & tabernas circa forum de cœlo tactas eſſe : Vulturni in oſtio fluminis duas naves.

Digitized by Google

que ſigne extraordinaire dans le Ciel, ils indiquoient des proceſſions publiques, qui ſe faiſoient nuds pieds. Les Magiſtrats quittoient leur robe de pourpre. Les Licteurs portoient leurs faiſceaux de verges tournés en arriere. On faiſoit des prieres publiques, on immoloit des victimes, on ſe revêtoit de cilices, on répandoit de la cendre ſur ſa tête pour s'humilier devant les Idoles. Pendant ces cérémonies lugubres, les bains étoient fermés juſqu'à l'heure de none ; il n'y avoit dans toute la Ville du feu que ſur les Autels [a].

Il ſemble que les Romains faiſoient une Fête le Jeudi en l'honneur de Jupiter, & qu'ils s'y préparoient par le jeûne. Horace [b] fait dire à une femme, dont l'enfant étoit malade, que ſi ce Dieu le guérit, en reconnoiſſance elle le baignera dans le Tibre, & le purifiera le jour auquel on jeûne pour ſe préparer à cette Fête.

Enfin le jeûne & l'abſtinence étoient parmi eux des pratiques de dévotion particuliere. On dit de l'Empereur Didius Julianus, que ſouvent il ne mangeoit point de chair à ſouper, & qu'il ſe paſſoit à des legumes, ſans qu'il eût en cela aucun motif de Religion [c].

naves fulmine ictas conflagraſſe. Eorum prodigiorum cauſâ libros Sibyllinos ex Senatuſconſulto Decemviri cùm adiſſent, renuntiarunt jejunium inſtituendum Cereri eſſe: & id quinto quoque anno ſervandum. *Titus Livius. l. 36. hiſt. p. 444. ed. Jani Gruteri.*

(a) Cùm ſtupet cœlum & aret annus; nudipedalia denuntiantur, Magiſtratus purpuras ponunt, faſces retro avertunt, precem indigitant, hoſtiam inſtaurant. Apud quaſdam verò Colonias præterea annuo ritu ſaccis velati & cinere conſperſi idolis ſuis invidiam ſupplicem objiciunt, balnea & tabernacula in nonam uſque cluduntur. Unus in publico ignis apud aras, aquæ nec in lancibus, Niniviticum credo juſtitium. *Tertull. l. de jejuniis p. 1182.*

(b) Frigida ſi puerum quartana reliquerit, illo
Manè die, quo tu indicis jejunia nudus
In Tiberi ſtabit, &c.
Horatius l. 2. Sat. 3.

(c) Sæpe autem nullâ exiſtente Religione, oleribus leguminibuſque contentus, ſine carne cœnaverat. *Spartianus in Didio Juliano. Inter ſcript. Aug. p. 61.*

CHAPITRE III.

Jeûnes & abſtinences des Philoſophes Payens : de Pythagore & de ſa Secte : des Gymnoſophiſtes : de Socrate, d'Antiſtene, d'Epimenide, &c. des Stoïciens, des Epicuriens.

OUtre la Philoſophie dogmatique, que les Prêtres enſeignoient dans les Temples, il y avoit des particuliers qui faiſoient profeſſion d'enſeigner les Sciences & la Morale. Nous commencerons par Pythagore. On

On ne ſçait pas préciſément en quel tems il a vécu. Il vint en Italie, ſelon Aulu-Gelle [a], ſous Tarquin le Superbe, ou ſelon Tite Live [b], ſous Tullus Hoſtilius. Il étoit de Samos ; il voïagea en Egypte, en Phénicie, en Grece, en Chaldée, en Perſe, en Crete, à Sparte, en Arabie, en Italie, &c. pour s'inſtruire à fond de toutes les ſciences auprès des Prêtres & des plus ſçavans hommes de ces Païs-là.

Il s'arrêta quelque tems à Tarente & à Metapont. Il tint école publique à Crotone, y propoſa une morale fort ſevere, qu'il fit néanmoins goûter aux Citoïens de cette Ville, qui quitterent la vie molle qu'ils avoient menée juſques-là. Il y aſſembla trois cens jeunes hommes dans une maiſon de campagne, pour y être plus ſolitaires, & pour pouvoir avec plus de loiſir ſe perfectionner dans les ſciences & dans les bonnes mœurs. Rien n'étoit mieux reglé que cette école, ſi ce que nous en dit Taurus [c], cité par Aulu-Gelle, eſt vrai. Il conſidéroit la phyſionomie de ceux qui ſe préſentoient pour y être admis, & il jugeoit de leurs inclinations par les traits de leur viſage. Ceux qui y étoient reçus, & que l'on appelloit Ecoutans, gardoient le ſilence pendant deux ans. Il y en avoit qu'il obligeoit de le garder pendant cinq, & d'autres pendant ſept ans. Après ce tems-là on leur permettoit de propoſer leurs doutes, d'interroger, & même de mettre leurs penſées par écrit. Il avoit differentes claſſes de Diſciples ; on appelloit Mathématiciens ceux à qui il enſeignoit la Géometrie, la Muſique, & les autres ſciences que l'on appelle par excellence Mathématiques. Ceux qui s'exerçoient à la contemplation des choſes divines étoient appellés Saints ἀκουστικοί. On appelloit Politiques ceux qui traitoient des choſes humaines [d].

Mais ce qui rendoit l'école de Pythagore plus celebre & plus admirable, étoit la Morale que l'on y enſeignoit & les vertus que l'on y pratiquoit. Comme il étoit perſuadé que la plûpart des deſordres qui arrivent dans la ſocieté, ne viennent que de l'interêt ; il vouloit que tout fût en commun parmi ceux qui faiſoient profeſſion d'être ſes Diſciples [e]. Lui-même donnoit l'exemple de tout ce qu'il enſeignoit. Il menoit une vie très-ſobre, il ne bûvoit point de vin ; il ne vivoit, ſelon quelques-uns, que de miel. D'autres aſſurent que ſa nourriture ordinaire étoit

(a) *L. 17. p. 600.*
(b) *Tit. Liv. Decad. 1. p. 1.*
(c) *Apud Gellium. l. 1. c. 9. p. 24. & 25.*
(d) *Gellius ibid. Anonymus apud Photium art. 259. pag. 1313.*
(e) *Gellius ibid.*

Digitized by Google

étoit des légumes cuits ou cruds [a]. Ses premiers Disciples, de quelque classe qu'ils fussent, s'abstenoient de manger de la chair [b].

On doute encore aujourd'hui si ce Philosophe a gardé une abstinence aussi severe que l'on dit, & s'il ne mangea jamais de viande. Aulu-Gelle [c] dit que c'est une tradition ancienne, mais fausse, qu'il s'étoit abstenu de chair & de féves. Aristoxene Disciple d'Aristote, assure, sur la foi de ceux qui lui avoient été contemporains, ou qui avoient vécu peu de tems après lui, qu'il mangeoit des féves plus que de tout autre légume : que le cochon de lait & le cabri étoient ses mets les plus ordinaires & les plus délicieux. Diogene de Laërte dit qu'il sacrifioit des animaux aux Dieux ; ce qui semble supposer qu'il mangeoit de la chair, comme c'étoit la coutume de son tems. Aristote cité par Plutarque dans ses remarques sur Homere, dit positivement que les Pythagoriciens ne s'abstenoient pas de chair, mais seulement de quelque partie de l'animal comme le cœur & la matrice. Ils s'abstenoient aussi de quelques poissons de mer, comme de celui que l'on appelle en Latin *Urtica marina* [d]. Il n'est fait aucune mention d'abstinence de viande dans les préceptes de ce Philosophe, rapportés par Diogene de Laërte. Hierocles qui a mis en vers toute la morale de Pythagore & de sa Secte, n'en a pas dit un seul mot.

Mais il est aisé de répondre à ces objections, & de prouver qu'effectivement Pythagore ne mangeoit point de viande, & qu'il en défendoit l'usage à ses Disciples. Diogene de Laërte [e], après avoir dit que ce fût un nommé Pythagore qui introduisit la coutume de faire manger de la chair aux Athletes, qui auparavant ne se nourrissoient que de figues sauvages & de pain, remarque que ce Pythagore n'étoit pas le même que le Philosophe dont nous parlons. Celui-ci s'abstenoit de viande, & en défendoit l'usage à ses Disciples, étant persuadé que les animaux avoient une ame raisonnable comme les hommes : & d'ailleurs il prétendoit accoutumer, non seulement ses Disciples, mais encore tous les hommes, s'il eût pu, à une nourriture plus naturelle, plus aisée à trouver & à apprêter, en sorte qu'ils n'eussent pas besoin de feu pour la cuire.

Strabon [f] parlant des Getes, dit que c'est un Peuple très-superstitieux,

(a) *Diogen. Laërt. in Pythag. p. 397.*
(b) *Anonymus apud Phot. loc. cit.*
(c) *L. 4. c. 11. p. 167.*
(d) *Aul. Gell. ibid. p. 167. & seq.*
(e) *De vit. Philosophorum p. 394.*
(f) *L. 7. p. 297. & 298.*

Digitized by Google

ſtitieux, qui ne mange jamais de chair ; qu'un nommé Zamolxis, valet de Pythagore, qui étoit de ce Païs-là, y étant retourné, enſeigna à ſes compatriotes la doctrine de ſon maître, & introduiſit parmi eux l'abſtinence de la viande.

Apollone de Thiane qui faiſoit gloire & profeſſion d'être Diſciple & imitateur de Pythagore, ne mangeoit d'aucun animal [a]. Les Eſſeniens, qui tenoient beaucoup de cette Secte, n'en mangeoient pas non plus, comme nous le verrons ailleurs. Les vers que l'on attribue à Orphée, mais qui ſont reconnus pour être d'un Auteur Platonicien, deteſtent l'uſage de la viande ; d'où Plutarque [b] conclut qu'Orphée lui-même s'en abſtenoit.

Jamblique [c] rapporte les ſymboles de Pythagore, dont le trente-neuviéme eſt de s'abſtenir de tout ce qui a eu vie : *Ab iis quibus vita eſt animalis abſtineto.* Origene ſuppoſe qu'il y avoit encore de ſon tems des Pythagoriciens qui faiſoient abſtinence perpetuelle de viande.

On ne peut diſconvenir que Pythagore & ſes Diſciples ne ſacrifiaſſent & qu'ils ne mangeaſſent de la chair des victimes, comme Claude de Naple, Heraclide de Pont, & Hermaque l'Epicurien [d] l'aſſurent ; Porphire lui-même en convient ; mais, dit-il [e], ils ne faiſoient que goûter tant ſoit peu des viandes, & n'en faiſoient pas des feſtins entiers.

Il y a bien de l'apparence que Pythagore avoit fort recommandé de s'abſtenir de chair ; mais qu'il n'y eût que lui & ſes plus parfaits Diſciples qui obſerverent ce conſeil : que quelques-uns n'en mangeoient pas, ſeulement pour ne pas s'expoſer à la critique & aux reproches qu'on auroit pu leur faire là-deſſus, & pour ſe maintenir dans l'eſtime publique. Un ancien Comedien cité par Athenée [f], diſoit que les Pythagoriciens vouloient paſſer pour fort temperans & ne rien manger d'animé : que pour Epicharides il mangeoit des chiens après les avoir tués, parce qu'alors, diſoit-il, ils n'avoient plus de vie. Ariſtophane [g] fait dire à un perſonnage de ſa comedie, que la plûpart des Philoſophes n'étoient vêtus que de haillons, que parce qu'ils

(a) *Philoſtrates de vita Apollon. c. 6. p.* 10.
(b) *Septem Sapientum Convivium, t.* 1. *p.* 159.
(c) *Serm. protreptico. apud Stanlei, hiſt. Philoſoph. p.* 784.
(d) *Apud Porphyrium. l.* 1. *p.* 48.
(e) P. 172. & 173.
(f) L. 4. *p.* 161.
(g) *Apud eumdem ibid.*

Digitized by Google

qu'ils ne pouvoient avoir de beaux habits, & que n'ayant pas de quoi se nourrir, ils s'étoient fait une vertu de la temperance. Que si cependant on les vouloit mettre à l'épreuve, & qu'on leur servît de la chair ou du poisson, il vouloit être crucifié dix fois s'ils ne mangeoient leurs doigts avec.

L'on croit que Pythagore, pour persuader plus aisément l'abstinence à ses Disciples, leur enseigna la metempsycose, c'est-à-dire, la transmigration des ames d'un corps dans un autre, & de celui d'un homme dans celui d'une bête, ou d'un oiseau, ou d'un poisson. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'en est pas le premier Auteur; il pouvoit l'avoir appriſe des Egyptiens, qui, selon Herodote [a], l'avoient inventée, ou des Mages, qui la croyoient, ou des Gymnosophistes, dont nous allons parler.

Les Gymnosophistes étoient les Philosophes des Indes; on ne sçait pas *qui est* l'Auteur de cette Secte; ils ne se piquoient pas d'être habiles dans l'agriculture, ni dans l'art militaire, ni dans le commerce; leur unique étude étoit la sageſſe, à laquelle ils s'appliquoient sans relâche pendant toute leur vie [b]. Ils étoient partagés en deux Sectes, dont les uns étoient appellés Brachmanes, & les autres Sémanéens. La Philosophie étoit héréditaire aux premiers: c'étoit comme les Gentilshommes du Pays; ils ne payoient aucune contribution ni subside pour les charges de l'Etat; personne n'avoit droit de leur commander: la plûpart demeuroient sur les montagnes, les autres sur les bords du Gange. Ceux qui demeuroient sur les montagnes ne vivoient que de fruits & de lait qu'ils faisoient cailler par le moyen de certaines herbes: les autres, outre les fruits, mangeoient du ris, dont il y a une grande quantité en ce Païs. Les uns & les autres regardoient comme une grande impieté de manger d'aucune chose qui eût été animée. Ils parloient très-peu, & s'il arrivoit qu'ils se laissaſſent aller à de trop longs discours, ils en faisoient pénitence par une retraite de plusieurs jours. Ils mortifioient leurs corps par des jeûnes fréquens & par d'autres austerités. Ils ne vivoient pas en commun, mais chacun en particulier [c].

Les Sémanéens n'étoient pas tous d'une même race comme les Brachmanes; tous les Indiens de quelque famille & condition qu'ils

 fussent,

(a) *L. 2. p. 135. & 136.*
(b) *Diodorus Sicul. l. 2. p. 125.*
(c) *Porphyr. l. 4. p. 404.*

Digitized by Google

fuſſent, pouvoient être admis dans leur ſocieté, moyennant la permiſſion du Roi, qui prenoit ſoin de leurs biens, de leurs femmes & de leurs enfans, qu'il entretenoit ſelon les biens de leur pere [a].

Ils demeuroient hors des Villes, & paſſoient tout le jour à s'entretenir de choſes divines. Ils avoient des couvens & des Temples très-ſomptueux; ils étoient entretenus aux dépens du Roi; ils avoient un des leurs pour économe, qui prenoit ſoin des affaires domeſtiques; leur nourriture n'étoit que du pain, des fruits, du ris & des herbes. Ils s'aſſembloient au ſon d'une cloche pour manger; on donnoit à chacun ſa portion. Cette Secte étoit tellement eſtimée & reſpectée que le Roi même n'oſoit entreprendre aucune affaire d'importance qu'après avoir pris leurs avis, & s'être recommandé à leurs prieres [b].

Les Sémanéens, ou Sarmanes & Germanes, comme les appelle Diodore de Sicile [c], étoient encore partagés en deux Sectes. Ceux que l'on appelloit Allobes étoient plus auſteres que les autres; ils fuyoient le commerce des hommes, demeuroient dans les forêts éloignées; ils ne vivoient que de feüilles & de fruits ſauvages, ils ne bûvoient que de l'eau, & en petite quantité; le creux de leurs mains leur tenoit lieu de taſſe; ils étoient habillés groſſierement; ils n'avoient ni maiſon ni autre bien-fond. Quelques-uns même n'étoient point habillés, tant ils étoient endurcis contre l'injure des tems [d]; ils ne ſe marioient pas; ils paſſoient ſouvent deux ou trois jours ſans prendre aucune nourriture [e].

Les Brachmanes étoient moins dégagés des biens & des commodités de la vie. Ils faiſoient la cour aux Rois, qui les regardoient comme des Dieux, croyant que de leurs prieres dépendoit la tranquillité de l'état [f]. Ils s'abſtenoient de vin, de viande & de poiſſon; comme les Sarmanes ils ſe nourriſſoient de ris, de boüillie faite avec de la farine d'orge, ou de fruits & de légumes [g]. Ils ne gardoient ce régime de vie que juſqu'à l'âge de trente-ſept ans, pendant leſquels ils demeuroient dans un bois ſacré à quelque diſtance de la Ville, gardant l'abſtinence & couchant ſur des peaux. Mais après ce tems-là ils

(a) *Idem ibid.*
(b) *Porphyr. ibid.*
(c) *L. 2. p. 125.*
(d) *Clem. Alexand. Strom. l. 1. p. 395. & l. 3. p. 451.*
(e) *Auguſt. de Civit. Dei l. 14. c. 17. tom. 7. p. 369. & l. 15. p. 402.*
(f) *Hieron. l. 2. adverſus Jovinian. p. 206.*
(g) *Idem ep. ad Latam, p. 594.*

Digitized by Google

ils ſe retiroient chez eux, & vivoient d'une maniere moins auſtere, s'habilloient de lin, portoient des bagues & des bracelets d'or, épouſoient pluſieurs femmes, mangeoient de la viande, &c. [a]

La Secte des Brachmanes ſubſiſte encore dans les Indes & dans pluſieurs Provinces d'Aſie. Elle eſt fondée ſur les mêmes principes, c'eſt-à-dire, ſur la ſuppoſition de la métempſycoſe. On peut voir le progrès de cette ridicule opinion dans l'hiſtoire de la Philoſophie payenne [b]. Xekia l'avoit enſeignée aux Chinois plus de mille ans avant Jeſus-Chriſt. Il y a encore aujourd'hui une branche de ſa Secte qui ne mange jamais de viande [c]. Confucius la croyoit. Hoangtikx un de ſes principaux Diſciples, diſoit à ceux qui s'emparoient du bien d'autrui, que leurs ames en l'autre vie enfleroient les corps des crapauds [d].

Il y a des ſolitaires dans la Chine. Caucin Choam eſt leur inſtituteur. *Ils* ſont diviſés en quatre ordres, deux rentés & deux mendians. Ils ont chacun un ſuperieur general qui a ſous lui pluſieurs ſuperieurs ſubalternes, qui gouvernent les monaſteres dans chaque Province & qui en font la viſite. Tous ces quatre ordres ont cela de commun, qu'ils gardent l'abſtinence perpetuelle, la chaſteté, l'obéiſſance & la déſapropriation, ſous de groſſes peines pour les tranſgreſſeurs [e].

Il y a dans une preſqu'Iſle en deça du Gange, appellée Narſinge, des Brachmanes de-naiſſance : ce ſont proprement les Phariſiens des Indes. Ils ſe croyent ſoüillés par l'attouchement des autres hommes, & ſe lavent quand ils rentrent dans leurs maiſons pour ſe purifier des ſoüillures qu'ils ont pû contracter avec eux. Ils croyent la metempſycoſe. Il y en a pluſieurs qui ſe font ſcrupule de tuer aucun être vivant ou d'en manger la chair lorſqu'il eſt tué, ſoit poiſſon, ſoit oiſeau, ſoit bête à quatre pieds, ſoit inſecte, quelque petit qu'il ſoit. *Ils* mettent les chandelles dans des lanternes, de crainte que les papillons & les moucherons ne s'y brûlent. Quand ils ont de la vermine, ils ſe la font ôter par quelqu'un de leur Secte plus mortifié qu'eux, qui s'en charge & les nourrit. Quand ils marchent, ils vont toujours en ſautant, de peur d'écraſer les fourmis. Ils

(a) *Strabo l.* 15. *p.* 712.
(b) *Tom.* 1. *p.* 317.
(c) *Martin. Inſt. Sinarum p.* 109.
(d) *Voyage de François Legal tom.* 2.
(e) *Antiquités Monaſtiques, tom.* 4. *p.* 313.

Ils jeûnent beaucoup & paſſent ſouvent pluſieurs jours ſans manger. A Madure, ville capitale du Royaume de ce nom, ſi l'on découvroit que quelqu'un d'eux eût mangé de la viande ou du poiſſon, ou des œufs, il ſeroit chaſſé de la ville, ou on leur feroit ſouffrir des châtimens encore plus ſeveres [a].

Il y a encore des Brachmanes dans le Royaume de Calecut, qui adorent le démon ſous diverſes figures monſtrueuſes, & qui lui font des ſacrifices. Ils ne mangent jamais de viande : le Roi ni les Grands n'en peuvent manger ſans leur permiſſion ; mais le petit peuple en mange [b].

Les Bonzes ſont les Philoſophes & les Miniſtres de la Religion des Japonois. Ils affectent au-moins à l'exterieur une grande continence & une grande ſobrieté. Ils vivent en commun dans des monaſteres ſous des ſuperieurs qui veillent ſur leur conduite. Ils ont la tête raſée, & portent des habits de couleur de cendre [c]. Ils ne mangent jamais d'aucun animal, ni oiſeau ni poiſſon. Ils ne boivent point de vin [d]. Saint François Xavier & ſes compagnons furent obligés de s'abſtenir de viande pour ne les pas choquer ni irriter leur zele contre la Religion Chrétienne [e]. La plûpart des Japonois ſont Bonzes [f]. Ils ont de très-riches Couvens de l'un & de l'autre ſexe & en quantité. Un ſeul petit Roi de cet Empire a dans ſes Etats juſqu'à huit cens de ces Monaſteres qui ſont d'environ trois cens Bonzes chacun. Ils ont une Loi qui contient pluſieurs préceptes. Il y en a cinq principaux : ſçavoir de ne tuer ni manger d'aucun animal, de ne pas voler, de ne ſe pas laiſſer aller à la fornication, de ne pas mentir, & de ne point boire de vin [g]. Anciennement ſi un Bonze ou une Bonze avoit manqué d'obſerver, ou s'il avoit violé un de ces préceptes, il étoit puni de mort : mais à preſent ils ſont moins ſeveres, & ils mangent de la chair en cachette quand ils en trouvent l'occaſion [h]. Tous les Japonois autrefois étoient tous également obligés à l'abſtinence perpetuelle, ſelon les loix de Xaca & d'Amida leurs anciens Philoſophes & Legiſlateurs : mais les Bonzes d'aujourd'hui les en diſpenſent,

(a) *Ibid. tom.* 3. *p.* 363. & 364.
(b) *Ibid. p.* 375.
(c) *Franciſc. Xaverius l.* 3. *ep.* 5. *p.* 182. *ed. Lugd.* 1682.
(d) *Ibid. p.* 200.
(e) *Id. l.* 4. *p.* 168.
(f) *Id. l.* 3. *ep.* 5. *p.* 200.
(g) *Id. l.* 4. *ep.* 1. *p.* 225.
(h) *Ibid. p.* 227.

Digitized by Google

penſent, ſur ce qu'il eſt impoſſible, diſent-ils, que les gens du monde l'obſervent, non plus que tous les autres préceptes. Ils accordent ces diſpenſes, moyennant quelques aumônes que l'on fait à leurs Couvens [a].

Les Bonzes du Pegu & les femmes qui gardent le même inſtitut, ont toutes les pratiques exterieures de la vie monaſtique. Ils demeurent dans des Monaſteres proche les Temples; ils gardent la continence; ils obéiſſent à des ſuperieurs; ils n'ont rien en propre; ils s'abſtiennent de manger de la viande d'aucun animal: ce qui leur eſt commun avec les autres habitans du Païs. Ceux-ci obtiennent aiſément diſpenſe ſur ce point, non pas des Bonzes; mais des Officiers du Roi, qui moïennant quelque argent ſont aſſés indulgens là-deſſus [b].

Les Bonzes du Tonquin, de la Cochinchine & de l'Iſle de Hainam, ſont dans les mêmes obligations touchant l'uſage de la viande [c].

Il y a encore des Solitaires dans le Royaume de Siam, qui diſent que Xaca eſt leur inſtituteur. Ils gardent une grande chaſteté; ils ne boivent point de vin & ne mangent point de viande; parce qu'ils croyent la metempſycoſe. Ils croiroient pecher, s'ils tuoient aucun animal: s'ils mangent du poiſſon, c'eſt parce qu'étant hors de l'eau, il meurt de lui-même [d].

Il eſt bien probable que le Philoſophe Pythagore ayant autant d'eſprit qu'il en avoit, n'étoit pas perſuadé de la metempſycoſe, mais qu'il s'en ſervoit neanmoins pour porter ſes Diſciples & ſes Sectateurs à garder l'abſtinence de viande, & que ſon principal motif étoit principalement de rendre leurs eſprits plus pénétrans & plus capables de s'occuper de l'étude de la ſageſſe & des plus hautes ſciences; de les entretenir en ſanté & de leur ôter tout ce qui eſt le plus capable de flatter le goût & qui cauſe tant de corruption dans le temperament. Il avoit peut-être encore en vûë de leur inſpirer des ſentimens d'humanité, en les éloignant de tout ce qui peut ſentir la cruauté.

Outre les Metempſycoſiſtes & les Pythagoriciens, il y eut des Philoſophes qui furent Chefs de Sectes particulieres, & qui donnerent les premiers des exemples d'une vie auſtere & abſtinente. Socrate,

(a) *Ibid. p.* 238.
(b) *Antiquités Monaſtiques tom.* 4. *p.* 358.
(c) *Ibid. p.* 356.
(d) *Ibid. p.* 355.

crate, ſi vanté dans l'antiquité, étoit très-frugal [a]. Il étoit maigre & extenué à cauſe de ſes abſtinences [b]. Il ne vouloit pas que ſes Diſciples mangeaſſent d'aucune choſe capable de ſoüiller leur corps ou leur ame [c].

Antiſtene, Diſciple de Socrate & Chef de la Secte des Cyniques, perſuadoit aux ſiens d'être ſobres & mortifiés, de ne boire que de l'eau, & de ne ſe nourrir que d'alimens les plus communs. Diogene ſon Diſciple, lavant un jour des herbes pour ſon ſouper, & voyant paſſer Ariſtippe qui avoit une Philoſophie toute oppoſée, lui cria que s'il ne ſe nourriſſoit que de pareils alimens, on ne le verroit pas ſi ſouvent faire la cour aux Princes & aux Grands [d]. Il avoit coutume de dire que les Rois & les Princes ne ſe feroient jamais la guerre les uns aux autres, s'ils pouvoient ſe contenter de fruits & de legumes & s'ils ne mangeoient point de chair [e].

Platon vivoit de peu; ſa nourriture ordinaire n'étoit que des ognons & des olives: auſſi avoit-il le teint pâle [f].

Epimenide, pour n'être pas tourmenté par la faim, uſoit d'une compoſition qui lui ôtoit l'appetit: & par ce moyen il demeuroit longtems ſans manger [g].

Démocrite voïagea dans les Indes, où ayant fait connoiſſance avec les Gymnoſophiſtes, il embraſſa leur genre de vie, qu'il garda lorſqu'il fut de retour en ſon Pays [h].

Heraclite ſe retira & finit ſes jours ſur une montagne éloigné du commerce des hommes, ne vivant que d'herbes & de legumes [i].

Zenon fut Chef de la celebre Secte des Stoïciens. Ses jeûnes & ſes veilles lui avoient rendu le viſage pâle & bazané, ſelon la parole de l'Oracle, qui lui avoit dit que pour bien vivre, il falloit devenir de la couleur des morts. Il ne ſe nourriſſoit que de pain & de figues ſauvages & ne bûvoit point de vin. Il vouloit que ſes Diſciples ſupportaſſent la faim; ce qui pourtant ne les empêchoit pas de le venir entendre [k]. Il faiſoit ſes leçons à Athenes dans une galerie

(a) *Laërt. l. 2. p. 80.*
(b) *Plato Apolog. Socratis & alibi paſſim.*
(c) *Vide Stanlei hiſt. Philoſoph. pars 3. p. 122.*
(d) *Laërt. l. 2. p. 100.*
(e) *Hieron. l. 2. cont. Jovin. p. 204.*
(f) *Heſychius de vita Philoſop. in Platone p. 703.*
(g) *Plutarch. Convivium Septem Sapientium. p. 157.*
(h) *Heſychius p. 683.*
(i) *Laërt. l. 9. p. 432.*
(k) *Idem, l. 7. p. 316.*

Digitized by Google

galerie apellée ϛοά. Ses sectateurs longtems après sa mort gardoient un régime de vie fort severe. Perse nous les represente comme des personnes d'une vie fort austere, qui ne vivoient que de gros pain & de legumes [a].

Seneque le Philosophe étoit de cette Secte. Sa vie étoit très-austere soit à la Cour, soit dans ses maisons de campagne. Sotion son précepteur, qui avoit été Pythagoricien, lui avoit persuadé de s'abstenir de viande. Il s'en abstint pendant un an entier, & s'étoit tellement accoutumé à ce régime de vie, qu'il lui devint non seulement aisé, mais encore agréable ; parce qu'il lui rendoit l'esprit plus vif & plus pénétrant. Si dans la suite il reprit l'usage de la chair, ce ne fut qu'à la sollicitation de son pere & par complaisance pour lui, & il n'en mangea qu'avec moderation. Il ne bûvoit point de vin, & s'étoit interdit toute délicatesse : il ne se baignoit jamais & n'usoit pas d'huile pour se frotter [b]. Il conseilloit à son neveu Lucilius de coucher durement, de ne se nourrir que de gros pain dur & sec, & de porter des habits de gros drap au-moins pendant quelque tems [c].

Epicure, dont la morale est si décriée pour avoir été mal entenduë, conseilloit à ses Disciples de s'abstenir de chair comme d'un aliment nuisible à la santé. Il avoit fait écrire au-dessus de la porte de son jardin où il tenoit ses assemblées : " Ici est le souverain bien. » Celui qui a la garde de ce lieu, vous y recevra avec toute sorte de » bienveillance & de politesse ; il ne vous laissera manquer ni d'eau » ni de bouillie : *Hospes hîc bene manebis : hîc summum bonum voluptas est. Paratus erit istius domicilii custos, hospitalis, humanus, & te polentâ excipiet, & aquam quoque largè administrabit* [d].

Horace étoit Epicurien, & cependant il ne mangeoit à son ordinaire que des légumes & des herbes, & il ne promet autre chere à son ami qu'il invite à souper [e].

(a) Haud tibi inexpertum curvos deprehendere mores,
Quæque docet sapiens, braccatis illita Medis,
Porticus, insomnis, quibus & detonsa juventus
Invigilat, siliquis & grandi pasta polentâ. *Pers. Sat.* 3. *vers.* 52. *& seqq.*

(b) *Senec. l.* 19. *ep.* 1. *p.* 432. *&* 433.

(c) Grabatus ille severus sit, & sagum & panis durus ac sordidus. *Id. l.* 2. *ep.* 2. *p.* 196.

(d) *Seneca l.* 4. *ep.* 3. *p.* 204. *edit. Genevæ fol.*

(e) . . . . Inde domum me
Ad porri & ciceris refero laganique catinum. *Horat. lib.* 1. *Satyr.* 6. *vers.* 114. 115.
Nec modicâ cœnare times olus omne patellâ. *Idem. l.* 1. *epist.* 5. *v.* 2.

Seneque aſſure que les préceptes d'Epicure étoient très-ſaints & très-auſteres [a]. S. Jerôme remarque qu'Epicure, qui établit le ſouverain bien dans la volupté, ne parle dans ſes livres que de fruits & de legumes, & qu'il ne recommande rien tant que les alimens les plus ſimples & les plus communs ; parce que les mets exquis ne peuvent ſe préparer qu'avec beaucoup de travail, & qu'il y a plus de peine à les rechercher que de plaiſir à les goûter [b].

Les Stoïciens, les Epicuriens & les Peripateticiens, ſoutenoient contre le ſentiment de Pythagore & d'Empedocles, qu'il étoit permis de ſacrifier & de tuer des animaux, & d'en manger la chair [c]: mais il ne croyoient pas qu'il convînt à toute ſorte de perſonnes indifferemment d'en manger. Les Soldats, les Athletes & ceux qui travailloient à des ouvrages penibles, pouvoient s'en nourrir, ſelon eux [d]. Mais ils conſeilloient à ceux qui faiſoient profeſſion de Philoſophie [e] & de pieté [f] de s'en abſtenir.

Quoique l'abſtinence de la viande ſoit aſſés rare parmi les Turcs, & que pendant leur Ramadan ils en mangent pendant la nuit ; il y a cependant des Sectes parmi eux qui s'en ſont interdit l'uſage. Ceux que l'on appelle Ebrbuharites, ne ſe nourriſſent que de pain d'orge, d'huile d'olive, de miel & de raiſin, & s'abſtiennent de tout ce qui a le goût & l'odeur forte [g]. Les Edhémites, autre ſorte de Religieux, ne prennent pour toute ſorte de nourriture que du pain d'orge [h].

Voilà quel a été le regime de vie des Sages du Paganiſme, & ce qu'ils ont penſé touchant l'abſtinence de la viande & touchant la frugalité. Ils ont trouvé par les ſeules lumieres de la raiſon, qu'il étoit indigne d'un homme de faire conſiſter ſon plaiſir dans la bonne chere ; que pour regler ſes paſſions, & avoir l'eſprit plus libre & plus pénétrant, il falloit donner au corps une nourriture convenable tant pour la qualité que pour la quantité des alimens. La plûpart ont renoncé à l'uſage de la viande, & ont conſeillé à leurs Diſciples de s'en abſtenir, parce qu'ils croyoient cette nourriture trop ſucculente, & qu'en fortifiant le corps elle appeſantiſſoit l'eſprit. Ils avoient pour maxime que Celui

(a) Mea quidem iſta ſententia eſt (invitis hoc noſtris popularibus dicam) ſancta Epicurum & recta præcipere, & ſi propiùs acceſſeris triſtia. *De vita beata c.* 13. *p.* 626.
(b) *Lib.* 2. *cont. Jovin. p.* 206.
(c) *Porph. l.* 1. *c.* 7.
(d) *Id. l.* 2. *p.* 123. 139.
(e) *Idem p.* 121.
(f) *Theophraſtus apud eumdem. p.* 139.
(g) *Ricaut Hiſt. de l'Empire Ottoman, l.* 2. *c.* 14. *p.* 345.
(h) *Ibid. c.* 18. *p.* 356.

Digitized by Google

Celui qu'un noble eſprit anime,
A s'élever juſqu'au ſublime,
Et qui plein de hauts ſentimens,
S'attache aux ſujets les plus grands,
Doit obſerver d'abord à la maniere antique,
Avec la pâle auſterité,
Comme un Philoſophe Cynique,
Les plus ſeveres loix de la frugalité.

Artis ſeveræ ſi quis amat effectus,
Mentemque magnis applicat prius-more
Frugalitatis lege palleat exactâ [a].

(a) *Petron. Satyr. to. 1. p. 14 & 15. edit. 1709.*

CHAPITRE IV.

Des jeûnes & abſtinences des Saints de l'ancien Teſtament. Jeûnes des Hébreux anciens & modernes.

L'Ecriture ne nous dit rien des jeûnes & de l'abſtinence des anciens Patriarches & des Juſtes de l'ancien Teſtament, qui ont vêcu avant Moyſe ; on ne peut néanmoins douter qu'il n'y en ait eu pluſieurs qui, par une inſpiration divine, n'ayent jeûné & mortifié leur corps pour faire pénitence, ſe ſanctifier & ſe rendre agréables à Dieu. Moyſe ſe diſpoſa à recevoir la Loi & les Commandemens de Dieu par un jeûne de quarante jours. Une ſi longue abſtinence ſuppoſe qu'il s'étoit auparavant exercé au jeûne, & que ne l'ayant pas entrepriſe par un ordre exprès de Dieu, il jugeoit qu'elle lui ſeroit agréable ; parce qu'il avoit vû ou appris que des Saints avoient jeûné par un motif de Religion.

Dans la Loi que Dieu donna à ſon Peuple par la médiation de Moyſe, il ſe contenta de renouveller la défenſe qu'il avoit faite à Noé & à ſes enfans de manger de la chair avec le ſang : & pour le diſtinguer des autres Nations qui mangeoient indifferemment de toute ſorte d'animaux, il ne lui permit que l'uſage de ceux dont il voulut bien qu'on lui fît des Sacrifices. Voilà toute l'abſtinence que Dieu exigea des Hébreux.

Il ne leur ordonna qu'un ſeul jour de jeûne ſolemnel & public

Digitized by Google

pendant toute l'année, qui ſe devoit célébrer le jour des Expiations, c'eſt-à-dire le dixiéme du mois de Tiſri, pendant lequel jour ils devoient s'humilier devant Dieu & mortifier leurs corps : *Sabbatum enim requietionis eſt, & affligetis animas veſtras religione perpetuâ* [a].

Pendant la captivité de Babylone, les Juifs s'impoſerent encore d'autres jeûnes, pour obtenir de Dieu leur délivrance. Zacharie parle de quatre, outre celui des Expiations, & il promet qu'un tems viendroit auquel ils ſe changeroient en jour d'allegreſſe pour eux [b].

Les Rabbins dès le tems de S^t. Jerôme [c] prétendoient que ces jeûnes avoient été établis le premier au dix-ſeptiéme du quatriéme mois, en memoire de ce que Moyſe en deſcendant de la montagne de Sina rompit les deux Tables de la Loi, & de ce que la premiere breche avoit été faite ce jour-là aux murailles de Jeruſalem par Nabuchodonoſor ; le ſecond au cinquiéme mois, auſſi en memoire de ce que les Hébreux s'étant revoltés contre Moyſe, furent tous exclus de la terre promiſe, excepté Caleb & Joſué, & parce que dans ce même mois Jeruſalem avoit été priſe & détruite par Nabuchodonoſor, & pluſieurs ſiécles après par Tite & Veſpaſien. Le jeûne du ſeptiéme avoit été inſtitué, ſelon les mêmes Rabbins, pour pleurer la perte de Godolias qui fut tué & le reſte de la Tribu de Juda diſſipé. Enfin ils jeûnoient au dixiéme mois, parce qu'en ce tems-là le Prophete Ezechiel étant en captivité, avoit appris la fâcheuſe nouvelle de la deſtruction du Temple au cinquiéme mois.

Les Juifs d'aujourd'hui, outre le jeûne de l'expiation & des quatre mois, dont nous venons de parler ; en ont pluſieurs autres en memoire de divers malheurs arrivés à leur Nation : on en compte vingt-neuf en tout dans leur Calendrier [d].

Les anciens Hébreux indiquoient quelquefois des jeûnes publics pour fléchir la colere du Seigneur irrité contr'eux, ou pour le prier de leur faire connoître ſes volontés ſur quelque affaire importante où il s'agiſſoit du ſalut de l'Etat & de la gloire de Dieu. Ils ne remporterent la victoire ſur la Tribu de Benjamin, qui s'étoit revoltée, qu'après avoir jeûné pendant un jour [e]. Le Prophete Samuel leur ayant

(a) *Levit.* XVI. 31.

(b) Jejunium quarti, & jejunium quinti, & jejunium ſeptimi, & jejunium decimi (*menſis*) erit domui Juda in gaudium. *Zachar.* VIII. 19.

(c) *Hieron. in cap. 6. Zacharia. to.* 3. *p.* 1752. & 1753.

(d) *Continuation de Joſephe tom.* 5. *p.* 495. *& ſuiv.*

(e) *Judic.* XX. 26.

Digitized by Google

ayant promis de les délivrer de la ſervitude des Philiſtins, s'ils vouloient renoncer à leurs Idoles & retourner au Seigneur, ils s'aſſemblerent à Maſphat, jeûnerent & s'humilierent devant le Seigneur, & Samuel obtint leur pardon [a]. Le Roi Joſaphat ordonna un jeûne public par tout ſon Royaume, pour obtenir la victoire contre les Ammonites, les Moabites & les Iduméens qui s'étoient ligués contre lui [b]. Jeſabel, pour perdre Naboth, fit annoncer un jeûne & aſſembler les Chefs du Peuple pour condamner cet innocent [c]. Eſdras en indiqua un avant que de ſe mettre en voïage pour revenir à Jeruſalem [d].

Ils jeûnoient quelquefois pour marquer leur affliction & leur douleur. Ceux de Jabes-Galaad, après avoir retiré le corps de Saül d'entre les mains des Philiſtins, & lui avoir rendu les derniers devoirs, jeûnerent pendant ſept jours [e].

Les particuliers jeûnoient quelquefois pour obtenir des graces ſpirituelles ou temporelles. David jeûna pendant pluſieurs jours pour obtenir la gueriſon du fils qu'il avoit eu de la femme d'Urie [f]. Il eſt ſouvent parlé du jeûne dans les Pſeaumes : mais il n'eſt pas certain ſi le Pſalmiſte parle en ſon nom ou au nom de tout le Peuple. Achab ayant oüi les malheurs dont le Prophete Elie le menaçoit de la part du Seigneur, déchira ſes habits, ſe revêtit de ſac, jeûna, coucha ſur un cilice, & par-là arrêta pour un tems la colere du Seigneur [g]. Eſther, Mardochée & tous les Juifs de Suze jeûnerent pendant trois jours pour demander à Dieu le ſalut de ſon Peuple, dont Aman méditoit la perte [h].

Il y avoit parmi eux des jeûnes de dévotion auſquels les particuliers s'engageoient par vœu. Si une femme, dit Moyſe [i], s'eſt obligée par vœu ou par ſerment à mortifier ſon corps par le jeûne ou par d'autres ſortes d'abſtinences, il dépendra de la volonté de ſon mari qu'elle le faſſe ou qu'elle ne le faſſe pas. Judith jeûnoit pendant

(a) 1. *Reg.* VII. 6.
(b) 2. *Paral.* XX. 3.
(c) Prædicate jejunium, & ſedere facite Naboth inter primos populi. 3. *Reg.* XXI. 9.
(d) Et prædicavi ibi jejunium juxta fluvium Ahava, ut affligeremur coram Domino Deo noſtro, & peteremus ab eo viam rectam. 1. *Eſd.* VIII. 21.
(e) 1. *Reg.* XXXI. 13.
(f) 2. *Reg.* XII. 16.
(g) 3. *Reg.* XXI. 27.
(h) *Eſther* IV. 16.
(i) Si mulier voverit & juramento ſe obſtrinxerit ut per jejunium vel ceterarum rerum abſtinentiam affligat animam ſuam, &c. *Num.* XXX. 14.

Digitized by Google

dant toute l'année, excepté les jours de Sabat, de Néomenies & de Fêtes[a]. Un Phariſien dans l'Evangile[b] ſe vantoit de jeûner deux jours la ſemaine, c'eſt-à-dire, le Lundi & le Jeudi. Il falloit que cette pratique de dévotion fût aſſés généralement établie, puiſque le Targum de Jeruſalem en donne la raiſon, qui eſt que Moyſe, après avoir briſé les Tables de la Loi, remonta ſur la montagne le cinquiéme jour pour en demander de nouvelles, & qu'il n'en deſcendit que le ſecond jour après avoir appaiſé la colere du Seigneur[c]. Il eſt défendu aux Chrétiens par les Conſtitutions Apoſtoliques[d], de jeûner ces jours-là comme les hypocrites, c'eſt-à-dire, comme les Juifs.

Les Juifs avoient la réputation d'être de grands jeûneurs. Martial voulant exagerer la mauvaiſe odeur d'une femme, la compare à celle des Juifs à qui les longs jeûnes rendoient l'haleine mauvaiſe[e]. Tacite dit qu'ils jeûnoient ſouvent en memoire de la longue faim qu'ils avoient autrefois endurée dans le Déſert : *Longam olim famem crebris adhuc jejuniis fatentur*[f]. Encore aujourd'hui ils jeûnent ſouvent & pour de legers ſujets. S'il s'agit de demander à Dieu un ſonge par lequel ils puiſſent connoître l'avenir, ou d'en expliquer un qu'ils auront eu ; ſi eux ou quelqu'un de leurs parens ou amis ont un voïage à faire, ou entreprennent quelque choſe de conſéquence, ou qu'ils ſoient embarraſſés dans une mauvaiſe affaire, ils ne manquent pas de jeûner pour obtenir de Dieu que tout leur réuſſiſſe heureuſement. Les enfans qui ont aimé leur pere, jeûnent tous les ans le jour de ſa mort : ils jeûnent les veilles des Néomenies, &c.[g].

Rien n'étoit plus auſtere ni plus exact que le jeûne des anciens Juifs. Il eſt vrai que ceux qui étoient ordonnés par la Loi, ou généralement reçus par la coutume, ne duroient qu'un jour ; mais pendant ce jour, qui commençoit dès la veille au ſoir, ils ne prenoient

(a) *Judith.* VIII. 6.
(b) *Luc.* XVIII. 12.
(c) *Targum Hieroſol. fol.* 75.
(d) Jejunia veſtra non ſint cum hypocritis : jejunant enim ſecundâ & quartâ Sabbatorum. Vos verò quinque diebus jejunate, aut quartâ feriâ & Paraſceve. *Conſtit. Apoſt. l.* 7. *c.* 23.
(e) Quod jejunia Sabbatariorum, Mœſtorum quod anhelitus reorum
. . . . . .
Malles, quàm quod oles, olere Baſſa.
Martial. Epigr. l. 4. *Epigr.* 4.
(f) *Tacit. l.* 5. *Hiſt. p.* 425.
(g) *Continuat. de Joſephe t.* 4. *c.* 18. *p.* 335. & 336.

Digitized by Google

noient aucune nourriture jusqu'au lendemain à la même heure: *Stellæ authoritatem demorantis ſuſpirant*, dit Tertullien [a]. Auguſte écrivant à Tibere, lui marquoit que ce jour auquel il écrivoit ſa lettre, il avoit jeûné auſſi exactement qu'un Juif pourroit faire le Samedi : *Ne Judæus quidem tam diligenter Sabbatis jejunium ſervat, quàm hodie ſervavi* [b]. Cet Empereur étoit mal informé des Loix Judaïques, en ſuppoſant, comme il fait, que les Juifs jeûnoient le jour du Sabat. Juvenal étoit dans la même erreur, lorſqu'il dit que les Rois de cette Nation alloient nuds pieds ce jour-là; ce qui ſuppoſe le jeûne [c]. Juſtin qui a écrit ſur les Memoires de Trogue-Pompée, a cru que les Juifs jeûnoient le jour du Sabat, parce qu'après une longue & pénible marche à travers les déſerts d'Arabie, ils étoient enfin arrivés un jour de Sabat au mont Sina [d].

Athenée fait dire à un nommé Cynulcus, qu'il aimeroit mieux s'expoſer à une mort violente, que de vivre en jeûnant religieuſement comme ceux à qui il parloit [e], qui étoient apparemment des Juifs ou des Chrétiens, comme le croit Caſaubon [f], juſqu'à ce que l'étoile du ſoir parût. Les Juifs modernes ſuivent cette ancienne coutume [g].

Mais après ce tems-là je ne voi pas qu'il leur fût défendu de manger de la viande. C'eſt de cette maniere que les Turcs jeûnent leur Ramadan, qui dure trente jours. Ils ne prennent aucune nourriture pendant le jour; mais auſſi-tôt que la nuit eſt venuë, il leur eſt permis de manger de tout ce qui ne leur eſt pas défendu dans les autres tems.

Les Juifs modernes n'ont qu'un jeûne de pluſieurs jours, qui eſt celui qui commence le 17. de Tamuz, & finit le 9. d'Au; c'eſt à peu près depuis le dix-ſept Juin juſqu'au neuf de Juillet : encore, comme le remarque Leon de Modene [h], n'eſt-il que de dévotion; &c

(a) *Tertull. de jejun. p.* 1183.

(b) *Sueton. in Auguſto, c.* 76. *p.* 33. *edit. Caſaub.*

(c) Obſervant ubi feſta mero pede Sabbata Reges.
Juvenal. Sat. 6. *v.* 158.

(d) Itaque Moſes Damaſcenâ antiquâ patriâ repetitâ, montem Sinam occupat: quo ſeptem dierum jejunio, per deſerta Arabiæ, cum populo ſuo fatigatus, cùm tandem veniſſet, ſeptimum diem more gentis Sabbatum appellatum, in omne ævum jejunio ſacraret. *Juſtinus Hiſt. lib.* 36. *c.* 2.

(e) *Athen. l.* 4. *c.* 14. *p.* 156.

(f) *Caſaubon in hunc loc. p.* 178.

(g) *Leon de Modene, Cérémon. des Juifs c.* 9. *p.* 120. *traduit par Sinonville, à Paris* 1684.

(h) *Leon de Modene, à l'endroit ci-devant cité.*

& on ne l'obſerve que parce que ces jours ont toujours été malheureux à la Nation. Ceux qui l'obſervent ne mangent point de viande, ne boivent point de vin, & s'abſtiennent de quelques légumes; mais ils mangent des œufs. Ils ne mangent qu'après le coucher du Soleil.

Outre les jeûnes dont nous venons de parler, les Hébreux avoient des abſtinences ſans jeûne. Ceux qui ſe conſacroient plus particulierement au Seigneur pour un tems, comme les Nazaréens, dont parle Moyſe[a], ou pour toujours, comme Samſom & S^t. Jean-Baptiſte, ne bûvoient point de vin, ni d'autre liqueur capable d'enyvrer.

Sous le regne de Jehu Roi d'Iſraël, Jonadab fils de Rechab, obligea tous ſes enfans à mener une vie très-auſtere, & détachée des biens de ce monde. Ils ne bûvoient jamais de vin, ils ne bâtiſſoient point de maiſons, ne ſemoient aucun grain, ne plantoient point de vignes, ne poſſedoient aucun fond, demeuroient toute leur vie ſous des tentes[b]; mais je ne voi pas qu'ils renonçaſſent à l'uſage de la viande. Je ne voi pas non plus par l'Ecriture que ce fût une dévotion de s'en abſtenir.

Il y a cependant lieu de croire que de tout tems il y a eu des Juſtes qui par une inclination particuliere, ou par des inductions qu'ils tiroient de la Loi, ou enfin pour des raiſons naturelles, ſe ſont abſtenus de chair, au-moins pour un tems. Le Prophete Eliſée & ſes Diſciples ne vivoient, ce ſemble, que d'herbes ſauvages[c]. Daniel pendant trois ſemaines ne mangea ni chair ni autre choſe delicate, & ne bût point de vin[d]. Judith ne fit prendre à ſa ſervante que du vin, de l'huile, de la farine, des figues ſeches, du pain & du fromage, lorſqu'elle ſortit de Betulie pour aller trouver Holoferne[e].

Peu de tems avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt[f], l'on vit paroître parmi les Juifs differentes Sectes qui faiſoient profeſſion d'auſterité. Les plus celebres furent celle des Phariſiens & des Eſſeniens. Il n'eſt pas de mon ſujet de rechercher leur origine, ni d'examiner leurs opinions particulieres: il me ſuffira de remarquer que les premiers jeûnoient deux jours de la ſemaine[g], qu'ils mortifioient leur corps en differentes

(a) *Num.* VII. 2. 3.
(b) *Jerem.* XXXV. 6. *& ſeqq.*
(c) 4. *Reg.* IV. 39.
(d) *Daniel* X. 3.
(e) *Judith* X. 5.

(f) Le P. Calmet met l'origine des Phariſiens l'an du monde 3820. & 180. ans avant Jeſus-Chriſt. *Dictionnaire de la Bible ſur le mot* Phariſien, *p.* 175.
(g) *Luc.* XVIII. 12.

Digitized by Google

differentes manieres ; que quelques-uns, comme Bannus, qui fut maître de Joſephe l'Hiſtorien, ne vivoient que d'herbes ſauvages [a].

Les Eſſeniens étoient encore plus temperans & plus ſeveres dans leur régime de vie. Ils avoient en horreur tous les plaiſirs des ſens, comme autant de poiſons de l'ame : l'huile & les parfums étoient bannis de leurs maiſons : ils mangeoient tous enſemble dans un même refectoire : l'on ſervoit à chacun un mets de boüillies, d'herbes ou de légumes [b]. On ne pourra pas ſoupçonner qu'ils fiſſent uſage de la viande, ſi l'on fait attention qu'ils étoient Pythagoriciens, comme il eſt aiſé de le prouver par leur maniere de vivre, & par leurs opinions particulieres, qui étoient les mêmes en bien des choſes que celles de ces Philoſophes [c].

Jeſus-Chriſt ne condamna pas les jeûnes ni les auſterités des uns ni des autres ; mais ſeulement le motif qu'ils avoient en cela, qui étoit d'en impoſer au Peuple, dont ils recherchoient la faveur, l'eſtime & les applaudiſſemens, plûtôt que la gloire de Dieu & leur propre ſanctification.

Suppoſé, comme le croyent quelques critiques modernes, que les Therapeutes fuſſent Juifs d'origine & de Religion, & non pas des Chrétiens, leur Secte ne pouvoit être qu'une branche de celle des Eſſeniens, avec laquelle ils avoient quelque choſe de commun ; mais ils étoient encore plus auſteres, car ils ne prenoient pour toute nourriture que du pain, du ſel & de l'eau. Il n'y avoit que les plus délicats qui y ajoutaſſent de l'hyſſope [d]. Ils ne mangeoient jamais de chair & ne bûvoient point de vin [e].

L'on ne peut douter que parmi ces differentes Sectes il n'y eût des particuliers, qui en jeûnant avoient des motifs épurés de toute hypocriſie & éloignés de toute ſuperſtition. L'Evangile de S^t. Luc nous parle d'Anne la Propheteſſe comme d'une ſainte veuve, qui jeûnoit & prioit continuellement dans le Temple [f]. S. Jean-Baptiſte fut le Pré-

(a) *Joſeph. de vita ſua. p.* 999.

(b) ὁ δὲ μάγειρος ἓν ἀγγεῖον ἓνὸς ἑδέσματος ἑκάστῳ παρατίθησι. *C'eſt-à-dire :* le cuiſinier leur ſert à chacun un mets uniforme dans un petit plat ; *ou bien mot pour mot*, le cuiſinier met devant chacun d'eux un petit plat d'un manger uniforme. *Joſeph. de bello Jud. l.* 2. *c.* 12.

(c) *Voyez la Continuation de Joſephe, tom.* 1. *l.* 6. *p.* 425 *& ſuiv.*

(d) *Philo de Vita Contemplat. pag.* 897.

(e) *Euſeb. Hiſt. Eccleſ. l.* 2. *c.* 17. *p.* 57. *& Hieron. l.* 2. *contra Jovinian. pag.* 206.

(f) *Luc.* 11. 36.

Digitized by Google

curſeur de Jeſus-Chriſt, non ſeulement en annonçant la venuë de ce Divin Sauveur, & en diſpoſant le Peuple à le reconnoître pour celui qu'il attendoit depuis ſi long-tems ; mais encore en pratiquant par avance la morale qu'il devoit enſeigner. Cet Ange que le Seigneur envoyoit pour préparer ſes voïes, ne ſe nourriſſoit que de miel ſauvage & de ſauterelles [a], ou ſelon quelques anciens Peres, de bourgeons & extremités d'arbres [b]. Ses Diſciples jeûnoient ſouvent [c] ; & il eſt probable qu'à l'exemple de leur Maître ils faiſoient abſtinence de viande.

(a) *Marc.* 1. 6.
(b) *Vid. Bochart. de animalibus ſacris, l.* 1. *c.* 5. *tom.* 1. *p.* 36.
(c) *Math.* IX. 14.

CHAPITRE V.

Abſtinence de Jeſus-Chriſt, des Apôtres, des premiers Chrétiens & des Aſcetes.

LE rétabliſſement & l'abſtinence perpetuelle de la viande étoit principalement reſervé à Jeſus-Chriſt, qui par ſon aurorité & ſon exemple devoit remettre, comme dit S^t. Jerôme, les choſes dans leur premier état, en reformant ce que la Loi de Moyſe avoit toleré pour un tems, comme le divorce, en abrogeant la Circonciſion & les Cérémonies Légales qui étoient devenuës inutiles, & enfin en conſeillant de s'abſtenir de chair, comme il s'étoit pratiqué avant le Déluge [a].

A la verité il n'en a pas fait un précepte général ; il connoiſſoit trop le cœur de l'homme & le penchant qu'il a vers ce qui lui eſt défendu pour l'expoſer à de fréquentes tranſgreſſions. D'ailleurs il ſçavoit que ſon Egliſe devoit bien-tôt ſe multiplier juſqu'à devenir une République compoſée de perſonnes de tout âge & de toute condition, à qui il ſeroit difficile de faire garder l'abſtinence perpetuelle : mais on ne peut

(a) Poſtquam Chriſtus venit in fine temporum & ω revolvit ad α, & extremitatem retraxit ad principium : nec repudium nobis dare permittitur, nec circumcidimur, nec comedimus carnes, dicente Apoſtolo : *Bonum eſt vinum non bibere, & carnes non comedere* : Vinum enim cum carnibus poſt diluvium dedicatum eſt. *Hieron. l.* 1, *cont. Jovin. tom.* 4. *part.* 2. *p.* 162.

Digitized by Google

peut douter qu'il ne l'ait conſeillée à tous ceux qui auroient aſſés de ſanté & de force pour ſe paſſer de ce ſecours, qu'il n'accordoit qu'à la conſideration des plus foibles. Son exemple & celui de ſes Diſciples en ſont une preuve. Par-tout où il eſt parlé de ſa nourriture dans l'Evangile, il n'eſt fait aucune mention de viande, mais ſeulement de poiſſon. Il donna deux fois à manger au Peuple dans le déſert, & toutes les deux fois il ne leur donna que du pain & du poiſſon. Ses Diſciples ne lui préſenterent depuis ſa réſurrection qu'un tronçon de poiſſon rôti & un raïon de miel [a]; nourriture qu'ils ſçavoient par experience lui devoir être plus agréable que la chair. Quand il leur donna à manger un jour qu'ils étoient à la pêche, il ne les regala qu'en poiſſon [b], afin, dit S^t. Clement d'Alexandrie, de leur donner par-là une leçon de temperance [c].

Je ne diſconviendrai pas que dans les repas où il étoit invité, il ne mangeât de tout ce qu'on y ſervoit. Il ordonna à ſes Diſciples d'en uſer de même, pour ne pas donner lieu de croire qu'ils condamnaſſent comme mauvais en lui-même ce que Dieu a permis de manger avec actions de graces : mais quand il étoit avec ſes Diſciples, qu'il vouloit élever à une plus haute perfection que le commun des Fidéles, il étoit plus porté à l'abſtinence. La conduite que tinrent depuis les Apôtres nous le prouve inconteſtablement. Si S^t. Pierre & S^t. Paul mangeoient indifferemment de tout ce qu'on leur ſervoit chez les Juifs & chez les Gentils, pour obéïr au commandement de leur Maître, & pour gagner à Dieu les uns & les autres; lorſqu'ils étoient ſeuls, ou que ceux à qui ils prêchoient n'avoient pas beſoin de cette condeſcendance, ils en uſoient autrement. L'Auteur d'un livre, intitulé *les Récognitions*, attribué fauſſement au Pape S^t. Clement, mais qui eſt du ſecond ſiécle, nous dit que S^t. Pierre ne ſe nourriſſoit que de pain, d'olives, & quelquefois d'herbes [d]. C'eſt par une ſuite de la même tradition que S^t. Gregoire de Nazianze nous aſſure, que ce ſaint Apôtre ne vivoit que de lupins, c'eſt-à-dire, d'une eſpece de pois plats, amers & d'un très-vil prix [e].

(a) *Luc.* XXIV. 42.
(b) *Joan.* XXI. 7. *& ſeqq.*
(c) *Padagog. l.* 2. *c.* 1. *p.* 147.
(d) *Recognitiones Sancti Clementis l.* 7. *edit. Cotel. p.* 476.
(e) *Orat. de amore paupertatis, tom.* 2. *p.* 241. *ed. Billii.*

Digitized by Google

Je ne trouve rien de formel ſur l'abſtinence de S^t. Paul ; mais pourroit-on croire que la conſeillant aux autres, il mangeât de la chair [a] ; & qu'ayant à combattre & à réduire un ennemi auſſi dangereux que ſa propre chair, il lui fournît des armes pour le vaincre & le faire rejetter du nombre des élus ? Pourroit-on croire que lui qui conſeilloit aux filles de demeurer vierges, & aux veuves de ne ſe pas remarier, ne leur enſeignât pas par ſon propre exemple les moïens de ſe conſerver pures de corps & d'eſprit. Or ces moïens ſont, comme nous le dirons, le jeûne & l'abſtinence de la viande.

Saint Matthieu ne vivoit que de bayes, de ſemences & de légumes, ſans jamais manger de chair [b]. Saint Jacques, ſurnommé Frere du Seigneur, ne mangeoit de rien qui eût été animé [c]. Nous n'avancerons rien que de très-probable, ſi nous diſons après Euſebe, que les autres Apôtres & les premiers Diſciples ne mangeoient point de chair & ne bûvoient point de vin, puiſqu'ils avoient reçû le même eſprit & les mêmes inſtructions [d].

Si les Therapeutes étoient Diſciples de S^t. Marc, & par conſéquent Chrétiens, comme l'ont cru Euſebe [e], S^t. Jerôme [f], S^t. Epiphane [g], & Caſſien ; j'en tire une preuve pour l'abſtinence de la chair pendant le premier ſiécle. C'étoient, me dira-t-on, des Chrétiens judaïſans : je le veux ; mais il eſt hors de doute qu'ils ſe rendirent bien-tôt à la déciſion de l'Egliſe, lorſqu'elle eût déclaré que la Circonciſion & les Cérémonies Légales étoient devenuës inutiles. Il n'eſt plus parlé d'Eſſeniens ni de Therapeutes depuis la priſe de Jeruſalem par Tite. Il eſt bien plus probable que les opiniâtres ſe jetterent dans quelque autre Secte Judaïque, & que les autres renonçant à tout Judaïſme, embraſſerent le Chriſtianiſme tout pur, & augmenterent le nombre des Aſcetes, dont nous parlerons dans la ſuite.

Voilà, ce me ſemble l'abſtinence bien marquée & bien établie dès la naiſſance de l'Egliſe Chrétienne. Certains Auteurs, comme Baronius,

(a) *Rom.* XIV. 21.

(b) *Clem. Alexand. loc. ſup. cit. pag.* 148.

(c) Vinum & ſiceram non bibit, ſed neque animal manducavit, ferrum in caput ejus non aſcendit. . . . . Itaque pro incredibili hac abſtinentia appellatus eſt juſtus. *Abdias Hiſt. Apoſt. l. 6. apud Fabricium cod. apocriph. p. 599.*

(d) *Demonſtrat. Evang. l. 3. c. 7. p.* 118.

(e) *L. 2. Hiſt. Eccleſiaſt. c. 17. p. 54. & ſeqq.*

(f) *de Viris illuſt. c. 8. apud Fabric. Bibl. Eccleſiaſt. p. 51.*

(g) *Hæreſi* 18. *tom.* 1.

Digitized by Google

ronius, en ont été ſi perſuadés, qu'ils ont cru qu'elle étoit preſque generale, & que les moins inſtruits ſe ſcandaliſoient lorſqu'ils voïoient quelqu'un manger de la chair [a]. Ils ſe fondent ſur un paſſage de Saint Paul, qui dit qu'il vaut mieux ne pas manger de chair, que de ſcandaliſer ſon prochain [b].

Mais c'eſt pouſſer l'abſtinence trop loin. Nous ne prétendons l'établir que pour les parfaits. L'Apôtre permet en termes formels aux Corinthiens d'aller à la boucherie, d'y acheter de la viande & d'en manger dans les compagnies où ils ſe trouveroient, ſans s'informer ſi elle avoit été offerte aux Idoles ou non [c]. Il veut ſeulement que ſi quelque Juif nouvellement converti & ſcrupuleux, les avertit que cette chair a été ſacrifiée aux Idoles, ils s'en abſtiennent, de peur de le ſcandaliſer. Au reſte l'Apôtre n'approuve pas ce ſcrupule, & il conſeille aux Néophites qui ſont encore foibles & peu inſtruits dans *la Foi*, de ne manger que des légumes, plûtôt que de rien faire contre leur conſcience, & de ne pas inquiéter les autres.

La ferveur des Chrétiens alla toujours en augmentant à meſure que le nombre des Fidéles augmentoit, & que la perſecution s'allumoit contr'eux. Le jeûne, l'abſtinence & les autres auſterités leur devinrent d'autant plus fréquentes, qu'ils ſe diſpoſoient par-là au martyre, qui étoit la fin ordinaire de leur carriere. Le Martyr S^t. Alcibiade ne mangeoit point de chair & ne prenoit d'autre nourriture que du pain, du ſel & de l'eau. Pendant ſa priſon même il ne vouloit point prendre d'autre aliment ; mais il ſe rendit aux remontrances du Martyr S^t. Attale, qui lui fit comprendre qu'il pourroit être un ſujet de ſcandale à ſes freres, s'il refuſoit de manger ce que Dieu avoit créé pour être mangé avec actions de graces [d].

L'abſtinence étoit ſi ordinaire aux Chrétiens du ſecond ſiécle, que les Payens mal informés de leur Religion, croïoient que l'uſage de la viande leur étoit interdit [e]. Lucien dit que le Philoſophe Peregrin avoit été de cette Religion, mais qu'il en fut chaſſé pour avoir mangé de ce qu'elle défendoit de manger ; ce qui ne peut s'entendre que de la viande. Le Miniſtre Daillé prétend que ce pouvoit être pour avoir mangé

(a) *Ad an. 57. art. 191. pag. 659. edit. Mogunt.*
(b) *Rom.* XIV. 21.
(c) 1. *Corinth.* X. 25. & 27.
(d) *Euſeb. Hiſt. Eccleſiaſt. l. 5. c. 3. p.* 167.
(e) *Lucian. de morte Peregrini, pag.* 998.

Digitized by Google

mangé de la chair immolée aux Idoles, ou ſuffoquée, ou avec du ſang [a]: mais conjecture pour conjecture, je laiſſe au Lecteur à juger laquelle des deux a plus de vraiſemblance.

L'Egliſe d'Afrique au ſecond ſiécle avoit auſſi ſes abſtinens, qui ne bûvoient point de vin, & qui ne mangeoient point de viande: non qu'ils cruſſent, dit Tertullien, qu'il y eût du mal à uſer de ces alimens; mais parce qu'ils vouloient faire un ſacrifice continuel à Dieu de leurs perſonnes par cette auſterité [b].

Au ſecond & troiſiéme ſiécles les Chrétiens mangeoient de la viande, mais rarement & avec moderation, comme dans les précédens. Ils avoient pour maxime, que quoiqu'il ne leur fût pas défendu d'uſer de cet aliment, il leur étoit plus expedient de s'en abſtenir que d'en manger. Ils citoient à ce propos un paſſage du Philoſophe Sexte Pythagoricien, qui diſoit que l'uſage de la viande n'étoit ni bon ni mauvais en lui-même; que cependant il valoit mieux s'en abſtenir que d'en manger [c].

Saint Clement d'Alexandrie exhortoit tous les Fidéles en général à s'abſtenir de chair & de tout aliment délicat, à l'exemple de Jeſus-Chriſt [d]. Il prouve par l'autorité de Saint Paul, & par des raiſons tirées de la Philoſophie Pythagoricienne, que la viande & le vin ne leur conviennent pas; que la chair ne convient proprement qu'aux bêtes carnacieres, & que ces deux alimens envoïant au cerveau des vapeurs groſſieres & épaiſſes, ne ſont capables que de troubler & d'épaiſſir l'eſprit. Enfin il ſe déclare pour les ognons, les olives, certains légumes, le lait, le fromage & autres choſes ſemblables, qui n'ont beſoin d'aucun aſſaiſonnement [e]. Il permet cependant de manger de la chair rôtie ou boüillie, lorſqu'il y a neceſſité [f].

L'on appelloit Aſcetes ἀσκηταὶ, c'eſt-à-dire, Philoſophes, ceux qui faiſoient profeſſion d'une vie plus retirée, plus auſtere & plus frugale que celle du commun des Fidéles. Il y en a eu dès le commencement

(a) *De jejunio & Quadrageſima, p. 255.*

(b) Quidam ipſam Dei creaturam ſibi interdicunt, abſtinentes vino & animalibus exulantes, quorum fructus nulli periculo aut ſollicitudini adjacent: ſed humilitatem animæ ſuæ in victûs quoque caſtigatione Deo immolant. *Tertull. l. de cultu fem. c. 9. p. 314.*

(c) ἐμψύχων χρῆσις μὲν ἀδιάφορον· ἀποχὴ δὲ λογικώτερον. *Origen. contr. Celſ. l. 8. p. 397. ed. Cantabrig.*

(d) *Pædagog. l. 2. p. 145.*

(e) *Ibid. p. 148. C.*

(f) Κἂν ὀπτῷ δῇ κρέως, ἢ ἑφθοῦ μεταδοτέον. *Ibid.*

Digitized by Google

mencement de l'Egliſe ; mais ce n'a été que depuis le troiſiéme ſiécle qu'ils ont porté ce nom, & qu'ils ont fait corps à part dans l'Egliſe.

Il eſt certain qu'ils faiſoient abſtinence perpetuelle de viande, non qu'ils cruſſent la metempſycoſe, comme les Philoſophes Pythagoriciens ; mais dans l'intention de reprimer la violence de leurs paſſions [a].

Il eſt parlé des Aſcetes dans les Conſtitutions Apoſtoliques, comme faiſant corps à part dans l'Egliſe, où ils avoient rang immédiatement après les Chantres [b]. Saint Athanaſe l'avoit été : & cette Profeſſion ne contribua pas peu à l'élever ſur le Siége d'Alexandrie [c].

Il y a des Critiques modernes qui ſoutiennent que ces Aſcetes dont nous parlons, n'étoient autres que des Moines : d'autres n'en veulent pas convenir. Je n'entrerai pas dans cette conteſtation, qui dans le fond n'eſt qu'un jeu de mots. Il importe peu de ſçavoir quel nom on doit donner à des perſonnes qui menoient une vie auſtere & retirée dans les Villes ou à la campagne, ſeuls ou pluſieurs enſemble, qui gardoient le célibat, & qui dans toute leur conduite ſe faiſoient diſtinguer par une pieté ſinguliere : c'eſt l'idée que nous donne Euſebe de ceux de ſon tems que l'on appelloit Aſcetes. Il dit de Saint Pierre d'Alexandrie, qu'il traitoit ſon corps d'une maniere fort dure, à la maniere des Aſcetes [d]. Il donne la même qualité à ceux qui s'exerçoient particulierement à des actions de pieté & de charité, comme à Saint Pamphile [e] & à Saint Pierre Apſelam [f], l'un & l'autre Martyrs. Saint Jerôme la donne à Pierius Prêtre d'Alexandrie, qui avoit un amour particulier pour la pauvreté [g]. Saint Antoine menoit une vie aſcetique avant qu'il ſe retirât tout-à-fait du monde [h].

Pour ſuivre l'ordre chronologique, ce ſeroit ici le lieu de parler

(a) *Origen. cont. Celſ. lib. 5. pag. 264.*

(b) *L. 8. c. 13. p. 345.*

(c) *Athanaſ. Apolog. cont. Arian. tom. 1. p. 129.*

(d) τὸν λοιπὸν τοῦ βίου χρόνον ἐντονωτέρᾳ τῇ σωμασκήσει ἑαυτὸν τε ἤγε. *Hiſt. Eccleſ. l. 7. p. 289. & 290.*

(e) *Idem de Martyribus Paleſtinæ p. 340. B.*

(f) *Idem. ibid. p. 335.*

(g) Conſtat hunc miræ ἀοκνήσεως & appetitorem voluntariæ paupertatis *De viris illuſtribus c. 16. p. 167. apud Fabricium.*

(h) *Athanaſ. in vita S. Anton. tom. 2. p. 796.*

Digitized by Google

ler de l'origine des Moines, de leurs jeûnes & de leur abſtinence perpetuelle : mais nous remettons à en parler dans la partie ſuivante, pour ne pas interrompre la tradition de l'Egliſe touchant l'abſtinence perpetuelle de viande.

Au quatriéme ſiécle il y avoit, outre les Moines, des perſonnes de pieté qui gardoient l'abſtinence ; il y en avoit, dis-je, qui s'abſtenoient non ſeulement de la chair de bêtes à quatre pieds, mais encore de celle d'oiſeaux, de poiſſons, d'œufs & de fromage. D'autres moins parfaits ne s'abſtenoient que de celle d'animaux à quatre pieds, & ſe permettoient toute autre nourriture. D'autres ſe retranchoient la volaille, ſans s'abſtenir d'œufs ni de poiſſon. D'autres enfin ne mangeoient point d'œufs, mais ils mangeoient du poiſſon, comme nous l'apprend Saint Epiphane [a].

Theodoret parlant du vin & de la viande, oppoſoit le motif dont les Chrétiens ſe ſervent pour s'en abſtenir à celui des Hérétiques, qui croyoient ces deux alimens mauvais en eux-mêmes, & remarque que l'Egliſe n'en blâmoit ni ordonnoit l'uſage : mais qu'elle laiſſoit à la diſcretion d'un chacun d'en uſer ou de s'en abſtenir. C'eſt pourquoi, dit-il, les uns boivent du vin & mangent de la chair ſans crainte d'offenſer Dieu. D'autres s'en abſtiennent ſans blâmer ceux qui profitent de cette liberté que l'Egliſe donne à ſes enfans [b].

Il y avoit des abſtinens dans l'Egliſe de Jeruſalem ſur la fin du même ſiecle ſous le Patriarchat de S. Cyrille. Nous nous abſtenons de chair & de vin, dit ce Saint, non parce que nous croïons ces alimens mauvais en eux-mêmes, mais dans l'eſperance que Dieu nous en recompenſera. Il ajoute que ceux qui s'en abſtiennent, ne doivent pas en tirer de la vanité, ni mépriſer ceux qui en uſent avec actions de graces [c].

Il y avoit des femmes qui menoient la vie aſcetique. La mere de Theodoret étoit de ce nombre. Elle étoit ſi ſcrupuleuſe touchant l'abſtinence, que Saint Macedone ſurnommé le Crithophage eût bien de la peine, lorſqu'elle étoit malade, de lui perſuader de changer quelque choſe dans ſa nourriture ordinaire & d'obéïr aux ordonnances

(a) *Expoſit. Fidei art.* 23. *tom.* 1. *p.* 1106.

(b) *Hæretic. Fabul. l.* 5. *c.* 29. *tom.* 4. *p.* 316. 317.

(c) *Catech.* 4. *n.* 27. *p.* 65. *ed. nova.*

Digitized by Google

ordonnances des Medecins [a].

L'Egliſe d'Occident avoit ſes abſtinens comme celle d'Orient. Le Poëte Prudence, qui écrivoit ſur la fin du quatriéme ſiécle, regardoit la chair d'animaux comme une nourriture plus convenable à des Barbares qu'à des Chrétiens [b] : ce qui fait juger que ſans être Clerc ni Moine, il s'en abſtenoit comme faiſoient toutes les autres perſonnes de pieté de ſon tems.

Saint Jerôme fut un des plus zelés défenſeurs de l'abſtinence. Il ne faut que lire ſes livres contre Jovinien, & ſes lettres, pour voir ce qu'il en penſoit, & combien il la croyoit utile à tous ceux qui tendent à la perfection, de quelque état qu'ils ſoient : *Quamobrem ſi vis perfectus eſſe, bonum eſt vinum non bibere, & carnem non manducare. Si vis perfectus eſſe, melius eſt ſaginare animam quàm corpus* [c].

Saint Auguſtin nous a conſervé quelques fragmens de Fauſte le Manichéen. Cet Hérétique, pour tâcher de prouver que la chair eſt mauvaiſe en elle-même, citoit l'exemple de pluſieurs Catholiques qui s'en abſtenoient." Que dirai-je, ce ſont ſes termes, de ceux » d'entre vous qui font profeſſion d'une pieté particuliere, & dont » les uns s'abſtiennent de la chair de porc, d'autres de celle de tout » animal à quatre pieds, d'autres enfin de tout ce qui a été animé ? » Toute l'Egliſe a des yeux ſur eux ; ces gens-là ſont admirés com- » me des Dieux, tant eſt grande la vénération que l'on a pour » eux [d].

Je ne ſçai ſi l'on ne pourroit pas entendre & traduire par abſtinens ceux dont il eſt parlé dans une Collection des Conciles d'Afrique du cinquiéme ſiécle, qui défend aux Clercs & aux con-

(a) *Theodoret. vit. PP. c.* 13. *tom.* 3. *p.* 835.

(b) Abſit enim procul illa fames,
Cædibus ut pecudum libeat
Sanguineas lacerare dapes.
Sint fera gentibus indomitis
Prandia de nece quadrupedum :
Nos oleris coma, nos ſiliqua
Feta legumine multimodo
Paverit innocuis epulis.
Aurel. Pruden. hymn. ante cibum. Biblioth. PP. tom. 5. *p.* 1000.

(c) *Cont. Jovin. l.* 2. *p.* 200.

(d) De vobis verò quid dicam ? id eſt de Chriſtianioribus apud vos, quorum nonnulli quidem porcinâ, plerique verò quadrupede omni, alii etiam cuncto animali penitus abſtinent, fertque ob hoc in oculis eos omnis Eccleſia, & ſumma cum veneratione ſuſcipiens, ſolùm non deos exiſtimat. *Fauſt. Manich. apud Aug. l.* 30. *cont. Fauſt. c.* 3. *tom.* 8. *p.* 445. *ed. ſancti Mauri.*

Digitized by Google

tinens ἐγκρατευόμενος de fréquenter les veuves ni les vierges [a].

Sidoine Appollinaire nous parle d'un Gentilhomme de pieté, qui depuis la mort de ſa femme ne voulut pas ſe remarier, & deſirant de paſſer le reſte de ſes jours dans la pieté, ne mangeoit pas de viande; & ſi quelquefois il prenoit le divertiſſement de la chaſſe, il ne mangeoit pas du gibier qu'il y prenoit [b].

Saint Leon le Grand exhortoit les Fidéles de ſon tems à l'abſtinence perpetuelle de viande: "Pour vous, mes chers enfans, leur » diſoit-il, qui avez été élevés dans le ſein de l'Egliſe Catholique, » où l'on vous a inſtruits des verités Chrétiennes, prenez garde d'a» buſer de la liberté que vous donne l'Evangile. Vous ſçavez qu'il eſt » expedient de s'abſtenir de certaines viandes permiſes, & que pour » vivre d'une maniere plus parfaite, il faut tellement diſtinguer en» tre les alimens, que, ſans condamner les uns ni les autres comme » mauvais en eux-mêmes, vous n'uſiez que de ceux qui ſont les plus » propres à vous ſanctifier [c].

Enfin l'abſtinence perpetuelle étoit ſi ordinaire aux Fidéles du cinquiéme ſiécle, que Salvien la regardoit comme un des caracteres de la Loi nouvelle, qui la diſtinguoit d'avec l'ancienne, dans laquelle les jeûnes étoient aſſés rares, & l'uſage de la chair honorable en conſéquence de la liberté que Dieu avoit donnée à Noë d'en manger [d].

Au ſixiéme ſiécle, la plûpart de ceux qui vouloient mener une vie aſcetique, ſe retiroient dans des Monaſteres. Saint Doſithée avant ſa converſion vit un jour dans l'Egliſe de Jeruſalem un tableau qui repreſentoit l'enfer. Il demanda à une Dame qu'il apperçut, qui étoient ces criminels que le Peintre avoit repreſentés, & ce qu'il falloit faire pour éviter ces ſupplices? Priez, lui répondit-elle,

(a) *Tom. 2. Conc. p. 1643. & 1070.*

(b) Novo genere vivendi Monachum complet, non ſub palliolo, ſed ſub paludamento, ferarum carnibus abſtinet, curſibus acquieſcit. *Sidon. Apollin. l. 4. epiſt. 9. apud Sirmondum tom. 1. p. 941.*

(c) Vos autem dilectiſſimi Catholicæ Matris ſancta generatio, quos in ſchola veritatis Dei Spiritus erudivit, libertatem veſtram congrua ratione moderamini, ſcientes quoniam bonum eſt, etiam à licitis abſtinere, & cum caſtigatiùs vivendum eſt, ita diſcernere cibos, ut uſus eorum ſemoveatur, non natura damnetur. *Leo Mag. ſerm. 41. & 4. de Quadrag. c. 5. p. 105. edit. Queſnel. fol.*

(d) Plus tunc indulgentiæ erat, & plus licentiæ: tunc eſus carnium prædicabatur, nunc abſtinentia: tunc in omni vita jejuniorum pauciſſimi dies, nunc quaſi unum jejunium vita omnis. *Salvian. l. 2. ad Eccleſ. Cathol. p. 250. edit. Baluz.*

Digitized by Google

pondit-elle, jeûnez & abſtenez-vous de manger de la viande. Comme le Saint pratiquoit tous ces conſeils à la lettre, ſes amis lui diſoient qu'il feroit mieux de ſe retirer dans quelque Monaſtere [a].

Il y avoit cependant pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui, ſans prendre le parti du Cloître, s'abſtenoient de viande. Saint Fulgence nous aſſure que de ſon tems ceux qui faiſoient profeſſion de pieté, ne s'engageoient pas dans le mariage, ne mangeoient point de chair & ne bûvoient point de vin, autant que leur ſanté le leur pouvoit permettre; & tout cela par le motif d'une plus grande perfection [b].

L'Abbé Saint Honorat avant d'être Moine, gardoit l'abſtinence, qu'il pratiquoit dès ſa jeuneſſe. Etant un jour prié à un feſtin que donnoit un de ſes parens, il n'y voulut jamais manger de viande, *quelque inſtance* qu'on lui en fît [c].

Saint Simeon Stilite le jeune, que Dieu deſtinoit à être un grand ſolitaire, avoit tant d'averſion pour la viande dès ſon enfance, qu'il ne vouloit pas tetter ſa mere, lorſqu'elle en avoit mangé : quand il fut ſevré, on ne le nouriſſoit que de pain frotté de miel [d].

Lorſque Sainte Radegonde étoit obligée de manger avec le Roi Clotaire ſon mari, elle mangeoit ordinairement des légumes, au lieu de la viande qu'on lui ſervoit [e].

Saint Thierri & ſon épouſe, fondateurs de l'Abbaye qui porte ſon nom, gardoient la virginité & l'abſtinence, même auparavant qu'ils euſſent embraſſé la vie religieuſe [f].

Sainte Brigide d'Ecoſſe préſenta un jour du lard à trois pelerins, qui pour ne pas faire connoître qu'ils en faiſoient abſtinence, le cacherent dans leur biſſac [g].

Il y avoit encore des abſtinens au ſeptiéme ſiécle. Saint Riquier

(a) *Bolland. 23. Februar. p. 382.*

(b) Propterea humiles ſervi Chriſti, qui cupiunt Domino ſuo ſine impedimento, & abſque animi noxia occupatione ſervire, conjugia omnino non appetunt, & à carnibus ac vino abſtinent, in quantum corporis valetudo permittit .... igitur ſervi Dei in eo quod à carnibus & vino abſtinent, non tamquam res immundas refugiunt, ſed mundioris vitæ inſtituta ſectantur. *Fulgentius l. de fide ad Petrum. p. 520. edit. Pariſ. 1684.*

(c) *Greg. Mag. Dialog. l. 1. c. 1.*

(d) *Bolland. 24. Maii, p. 77.*

(e) *Sæc. 1. Bened. p. 320.*

(f) *Ibid. p. 636. ad an. 532.*

(g) *Bolland. 1. Febr. p. 120.*

Digitized by Google

depuis le jour de ſa converſion ne mangea plus de viande & ne but plus de vin [a].

Saint Theodore Siceote avant d'être Moine s'abſtenoit de chair & de volaille; & ſi pour ne pas chagriner ſa mere, qui ne ſçavoit pas ſa réſolution, il recevoit d'elle la volaille rôtie ou boüillie qu'elle lui apportoit dans ſa retraite, il n'en mangeoit pas [b].

L'Auteur de la vie de Saint Prix fait mention de trois abſtinens qui ne voulurent point manger de viande à la table de l'Evêque de Clermont, quoique ce fut un jour de Pâques [c].

Nous avons un exemple perpetuelle d'abſtinence au neuviéme ſiécle dans la perſonne du Pape Formoſe, qui s'abſtint de chair & de vin dès ſon enfance [d].

Au dixiéme ſiécle le Bienheureux Jean de Vandiere Abbé de Gorze, gardoit l'abſtinence même avant qu'il fut Moine [e]. Sainte Wiborade avant d'être Religieuſe ne ſe nourriſſoit que de légumes, quoiqu'elle fît ſemblant de manger de la chair [f]. Saint Luc, dit le jeune, s'étoit abſtenu dès ſon enfance, non ſeulement de chair, mais encore d'œufs & de fromage [g].

Au douzieme ſiécle le Bienheureux Etienne, qui fut Evêque de Die en Dauphiné, gardoit déja l'abſtinence lorſqu'il entra dans l'Ordre des Chartreux [h].

CHAPITRE

(a) *Spicil. tom. 4. p. 431.*
(b) *Bolland. 22. April. p. 30.*
(c) *Vita ſancti Projecti, ſæc. 2. Benedict. p. 647.*
(d) *Mabillon Analect. tom. 4. p. 151.*
(e) *Sæc. 5. Benedict. p. 372.*
(f) *Ibid. p. 48.*
(g) *Bolland. 7. Februar. p. 85.*
(h) *Vita apud Sur. 7. Septemb.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Abſtinence des Clercs, des Vierges & des Pénitens. On ſe diſpoſoit par l'abſtinence à des entrepriſes ſaintes.

L'Abſtinence perpetuelle s'eſt maintenuë plus long-temps parmi les Clercs, les vierges, les veuves & les pénitens, que parmi le commun des Fidéles : en voici des exemples.

Le Concile d'Ancyre en 314. ſuppoſe qu'il y avoit beaucoup de Prêtres & de Diacres qui ne mangeoient pas de viande, puiſqu'il leur ordonne d'en goûter, ou au-moins de manger des légumes aſſaiſonnés avec de la graiſſe, pour ne pas ſe rendre ſuſpects d'héréſie [a]. Les Canons des Apôtres les obligent pour la même raiſon à en goûter au-moins les Dimanches & aux jours de Fêtes, ſous peine de dépoſition [b].

Saint Procope Lecteur, qui fut martyriſé ſous Diocletien, ne vivoit que de pain & d'eau : il paſſoit deux ou trois jours, & ſouvent la ſemaine entiere ſans prendre aucune nourriture [c].

Saint Clement Evêque d'Ancyre, qui vivoit au commencement du quatriéme ſiécle, ne mangeoit rien qui eût été animé [d]. Saint Lucien Prêtre & Martyr, ne vivoit pareillement que de pain & d'eau [e]. Theodote Patriarche d'Alexandrie, ſcandaliſa toute ſon Egliſe, lorſqu'après ſon élection, en 815. on le vit tenir table ouverte matin & ſoir, & faire manger de la viande à des Moines, à des Clercs & à des Evêques, qui s'en étoient abſtenu dès leur enfance [f].

Nous avons auſſi dans l'Egliſe d'Occident, comme dans celle d'Orient, des exemples d'Evêques, de Prêtres & d'autres Clercs, qui ſans être Moines, ont gardé l'abſtinence perpetuelle. Saint Auguſtin depuis ſon Epiſcopat ne mangea jamais de viande ; & ſi l'on en ſervoit à ſa table, ce n'étoit pas pour lui, mais ſeulement pour les étrangers

(a) *Tom. 1. Conc. p. 1462.*
(b) *Can. 45. p. 1462.*
(c) *Acta ſincera Mart. Theod. Ruinart. p. 355.*
(d) *Bolland. 23. Jan. p. 471.*
(e) *Bolland. 7. Jan. p. 359.*
(f) *Incerti Authoris Hiſtoria poſt Theophanem p. 441. edit. Reg.*

Digitized by Google

les étrangers qu'il y invitoit, & pour ceux de ſes Clercs qui étoient malades [a].

Saint Eloi Evêque de Noyon n'en mangeoit jamais. Un jour ſeulement il goûta un peu de volaille en conſideration de ſes hôtes [b]. Saint Genou Evêque de Bourges ne bûvoit point de vin & ne mangeoit que du pain d'orge [c]. Saint Arnoul Evêque de Metz gardoit l'abſtinence avant qu'il ſe retirât dans la ſolitude [d]. Saint Anaſtaſe Archevêque de Sens ne mangea jamais de viande depuis qu'il eût reçu le Sacerdoce [e]. S. Lietberg Evêque de Cambrai dans l'onziéme ſiécle, faiſoit ſervir de la viande à ſa table, mais il n'en mangeoit pas, ſe contentant de pain & d'eau pour toute nourriture [f]. Saint Yves Curé & Official de Tréguier au quatorziéme ſiécle, étudiant à Paris & à Orleans, s'abſtenoit de viande, quoique ceux avec qui il vivoit, en mangeaſſent [g]. Saint Philippe de Neri n'en mangeoit preſque jamais [h].

Les vierges Chrétiennes ont toujours regardé le jeûne & l'abſtinence comme un moyen aſſuré & preſque neceſſaire pour conſerver leur pureté. Un ancien Auteur ſous le nom de S. Athanaſe, conſeilloit à celles de ſon tems de jeûner pendant toute l'année, ſi la ſanté le leur permettoit; de ne pas manger avant l'heure de None, & qu'après avoir achevé leurs prieres accoutumées, & de ne prendre pour toute nourriture que du pain & des légumes. Il ajoute que ce qui n'a point été animé leur convient particulierement [i].

S. Jerôme conſeilloit à Ste. Lée de nourrir ſa fille, qu'elle élevoit dans la virginité Chrétienne, avec des légumes, de la boüillie, & rarement du petit poiſſon [k]. Le même Pere faiſant l'éloge de la vierge Ste. Aſelle, dit que le jeûne faiſoit ſes délices, que la faim étoit ſon aliment, qu'elle ne mangeoit que pour ſoutenir ſon corps, & non pour contenter ſon appetit ou ſa délicateſſe. Le pain, le ſel & l'eau, ajoûte-t-il, étoient toute

(a) *Poſſidius in vita S. Aug. c.* 22.
(b) *Vita ſancti Eligii. Spicilegii tom.* 8. 178.
(c) *Bolland.* 17, *Jan. p.* 83.
(d) *Sec.* 2. *Bened. p.* 151.
(e) *Bolland.* 7. *Jan. p.* 389.
(f) Epulæ quidem carnium ſufficienter apponebantur, ſed panis & aqua diſciplinabiliter aſſumebantur. *Bolland.* 7. *Jan.*
(g) *Bolland.* 19. *Maii., p.* 586.
(h) Lacticiniis vix unquam uſus eſt, piſcibus rarò, & longè rariùs carnibus veſcebatur. *Du Sauſſay in vita. c.* 4. *p.* 48.
(i) πάντα ἀγνὰ ὅσα ἄψυχα. *Dub. Athan. l. de Virginit. to.* 3. *p.* 115.
(k) *Ep. ad Latam. tom.* 4. *part.* 2. *p.* 595.

Digitized by Google

toute ſa nourriture : encore en prenoit-elle ſi peu, qu'ils ſervoient moins à appaiſer ſa faim qu'à l'irriter [a].

Sulpice Severe conſeilloit à ſa ſœur de s'abſtenir de toute ſorte de chair & de vin, parce que, diſoit-il, ces deux alimens étoient des aiguillons continuels pour réveiller la plus dangereuſe de toutes les paſſions [b].

Sainte Geneviéve ne mangeoit que deux fois la ſemaine, le Dimanche & le Jeudi, & ſe contentoit ces jours-là de pain d'orge & de féves, & ne bûvoit que de l'eau. Depuis l'âge de cinquante ans elle uſa, par ordre de ſes Directeurs, d'un peu de lait, & quelquefois de poiſſon, mais jamais elle ne mangea de viande [c].

Saint Leandre écrivant à ſa ſœur Florentine, diſoit que l'uſage de la viande ne convient qu'à ceux qui pour gagner leur vie ſont obligés de travailler à des ouvrages penibles & épuiſans ; mais que les vierges n'en devoient uſer que par maniere de medecine [d].

Sainte Catherine fille de Sainte Brigitte garda la virginité & l'abſtinence avec ſon mari [e].

Sainte Catherine de Sienne ayant fait vœu de virginité, renonça dès-lors à l'uſage de la viande [f].

L'on a vû dans le quatorziéme ſiécle un prodige d'auſterité & de mortification en la perſonne de la Biénheureuſe Catherine de Cardonne, qui avant que d'être Carmelite, ne bûvoit point de vin, ne mangeoit point de viande, & pratiquoit des auſterités ſi étonnantes, que ſon abſtinence diminuoit l'admiration que l'on avoit euë juſqu'à-lors de Saint Paul premier Hermite [g].

Les vierges Chrétiennes, c'eſt-à-dire, celles qui renonçoient au mariage pour être entierement à Jeſus-Chriſt, gardoient l'abſtinence, non ſeulement dans leurs maiſons, mais encore dans les compagnies où elles ſe trouvoient. Saint Jerôme voulant faire comprendre à une de ces

(a) *Ep. ad Marcellam p.* 53.

(b) *Ep. ad Claudiam ſororem, Baluz. tom.* 1. *Miſcell. p.* 353.

(c) *Bolland.* 3. *Jan. p.* 144.

(d) *Cod. Regul. parte* 3. *p.* 104.

(e) Abſtinentiam ergo, quæ multum commendabilis eſt pariter amplexati ſunt ob amorem Dei & propriam ſalutem ; non ſolùm cohibentes ſe ab illicitis & conceſſis, ſcientes quòd abſtinentia vitam prolongat, caſtitatem conſervat, Deum placat, dæmones expugnat, intellectum illuminat, mentem roborat, vitia domat, carnem exuperat, & cor ipſum in Dei amorem pertrahit & inflammat. *Bolland.* 24. *Martii p.* 506.

(f) *Bolland.* 30. *April. p.* 862.

(g) *Lancelot Traité de l'Hemine, p.* 184. *& ſuiv.*

Digitized by Google

de ces vierges le danger où elle s'expoſoit en fréquentant les perſonnes ſéculieres, lui diſoit : " Quand vous ſerez à table avec ces hommes & ces femmes mariées, vous ſerez témoin des amitiés & des careſſes qu'ils ſe feront, vous admirerez les richeſſes de leurs habits; & tout cela vous fera toujours de dangereuſes impreſſions. Durant le repas on fera ſemblant de vous faire violence pour vous obliger à manger de la chair : on loüera les ouvrages du Créateur, pour vous obliger à boire du vin [a].

La vie des veuves n'étoit pas moins auſtere que celle des vierges. Celles qui vivoient dans les délices, étoient regardées comme mortes, quoiqu'elles fuſſent encore vivantes : *Nam quæ in deliciis eſt, vivens mortua eſt* [b].

Sainte Candide femme d'un General d'armée, nommé Trajan, ne mangeoit rien qui eût été animé; aux jours de Fêtes ſeulement elle ſe permettoit l'uſage du poiſſon, des légumes & de l'huile; les autres jours elle ne prenoit pour toute nourriture que du pain & de l'oxicrat [c].

Sainte Marcelle ne mangeoit jamais de viande; & ſi la foibleſſe de ſon eſtomach l'obligeoit à boire du vin, elle en prenoit ſi peu, que l'on eût dit qu'elle ne faiſoit qu'en flairer l'odeur [d].

Saint Jerôme diſoit à une Dame Romaine, que l'uſage de la viande ne convient qu'à celles qui par leur engagement au mariage ſe trouvoient obligées de mettre au monde des enfans & de les allaiter: mais que pour elle qui étoit veuve, ſon état étoit de jeûner [e].

Le jeûne tenoit lieu de bonne chere à Sainte Melanie : l'oraiſon & la lecture étoient ſes exercices les plus agréables; elle couchoit à terre ſur une natte, enveloppée dans une robe de gros drap [f].

Sainte Clotilde Reine de France, depuis la mort de Clovis ſon mari, ne mangea plus de viande, & au lieu d'habits précieux dont elle

(a) *Ep. ad matrem & filiam. p.* 732.
(b) 1. *Tim.* v. 6.
(c) *Pallad. apud Roſveïd. p.* 780.
(d) *Hieron. ad Principiam p.* 780.
(e) Comedant carnes . . . quæ maritis alligatæ, generationi ac liberis dant operam; quarum uteri portant fœtus, earum & inteſtina carnibus repleantur. Tu verò nihil habes neceſſe aliud, niſi perſeverare in jejunio. *Idem epiſt.* 85. *ad Salvinam, p.* 667.
(f) Cui refectio in jejunio, requies in oratione, panis in verbo, habitus in panno, lectus in ſagulo & centone, durus in terra ſit mollis in littera, quâ rigidi cubilis injuriam mitiget lectionis voluptas; & ſanctæ animæ in Domino vigilare, requieſcere eſt. *Paulinus epiſt.* 29. *al.* 10. *n.* 13. *p.* 188. *edit. Pariſ.* 1685.

Digitized by Google

elle uſoit auparavant, elle n'en porta plus que de laine, & ne prit plus d'autre nourriture que du pain & de l'eau[a]. Sainte Sophie veuve d'un Senateur, au neuf ou dixiéme ſiécle, ne mangeoit point de chair[b].

Sainte Hedwige Ducheſſe de Pologne, qui mourut l'an 1267. jeûnoit toute la ſemaine, excepté les Dimanches & les Fêtes; elle s'abſtint de viande & de graiſſe pendant l'eſpace d'environ quarante ans[c]. La Bienheureuſe Heléne d'Utin fut pendant dix-huit ans ſans manger de chair ni de laitage, ni d'œufs, ni d'huile[d]. La Bienheureuſe Marie de Cortône s'étoit interdit l'uſage de la chair & de la volaille[e].

Si l'abſtinence de la chair eſt un moyen utile & recommandé pour ſe conſerver dans l'innocence, elle eſt auſſi un remede pour obtenir le pardon des pechés : on l'ordonnoit à ceux qui ſe diſpoſoient à recevoir le Batême, comme nous l'apprenons de Tertullien[f] & des Conſtitutions Apoſtoliques[g]. Dans le livre des Récognitions, attribué à Saint Clement, il eſt ſouvent parlé du jeûne qui ſe pratiquoit avant le Batême[h]. Quand on devoit baptiſer quelqu'un, on indiquoit un jeûne général[i]; celui qui devoit recevoir le Batême, devoit jeûner trois mois : mais on abregeoit ordinairement ce tems ſelon les perſonnes & les occaſions[k].

Le Concile de Carthage en 398. veut que l'on prépare les Cathecumenes à recevoir le Batême par le jeûne, par l'abſtinence de chair & de vin, & par de fréquentes impoſitions de mains : *Baptiſandi nomen ſuum dant, & diu abſtinentia vini & carnium, ac manûs crebrâ impoſitione examinati ſuſcipiant*[l]. S. Cyrille de Jeruſalem les exhorte à donner des marques de leur ferveur interieure par l'auſterité de leur vie exterieure[m]. Saint Gregoire de Nazianze les

(a) *Sæc.* 1. *Benedict. p.* 101.

(b) Cibus ejus aſceticus, & aqua potus ejus fuit. *Bolland.* 4. *Jan. p.* 404.

(c) *Surius*, 15. *Octobr. p.* 779.

(d) *Bolland.* 23. *April. p.* 250.

(e) *Idem* 22. *Feb. p.* 308.

(f) Ingreſſuros Baptiſmum orationibus crebris, jejuniis & geniculationibus & pervigiliis orare oportet. *l. de Baptiſmo p.* 465.

(g) Cæterum ante Baptiſma jejunet qui baptiſatur. *Conſtit. Apoſt. l.* 7. *c.* 22. *p.* 369.

(h) *L.* 3. *n.* 67. *edit. Cotelier.*

(i) *Ibid. l.* 7. *n.* 26. & *homil.* 3. *Pſeudo Clement. n.* 73. *apud Cotel.*

(k) *Clementina Epitome de geſtis ſanctis Petri.*

(l) *Tom.* 2. *Conc. p.* 1206.

(m) *Catech.* 1. *p.* 12.

Digitized by Google

aſſure que les veilles, les jeûnes, le coucher ſur la dure, les prieres, les larmes, les aumônes ſervent beaucoup pour obtenir de Dieu les graces qu'on lui demande en recevant ce Sacrement [a]. Enfin Saint Auguſtin nous dit en termes formels, que dès que les Cathecumenes avoient donné leurs noms pour être baptiſés, on les y diſpoſoit par des jeûnes, des abſtinences & par des exorciſmes [b].

Les Saints conſeilloient l'abſtinence à ceux qui venoient prendre leurs avis pour leur conduite ſpirituelle. Un Iſmaëlite étant venu trouver Saint Simeon Stylite, promit à Dieu, en la préſence du ſaint Anachorete, de ne jamais manger de chair [c]. Saint Benoît, après avoir délivré un poſſedé, lui défendit d'en manger jamais : *Vade*, lui dit-il, *& poſthac carnem non comedas* [d]. Ces deux Saints ſçavoient mieux que perſonne ce qui convenoit à chacun pour ſon bien ſpirituel.

L'on ſe préparoit à des entrepriſes de pieté par le jeûne & par l'abſtinence. Saint Boniface Martyr étant allé à Tharſe dans le deſſein d'en rapporter des reliques de Martyrs, ne mangea point de chair & ne but point de vin pendant ſon voyage [e]. Tertullien nous apprend que lorſqu'il ſe devoit tenir quelque aſſemblée eccleſiaſtique, l'on s'y préparoit par un jeûne général [f].

L'on faiſoit abſtinence, & l'on jeûnoit en actions de graces des bienfaits que l'on avoit reçus de Dieu. Au neuviéme ſiécle les Suédois ayant remporté ſur les Danois une victoire complette, qui leur procuroit une paix ſolide avec ces Peuples remuans & inquiets, firent vœu de ne manger point de viande pendant ſept jours, après leſquels ils firent encore une pareille abſtinence pendant quarante jours [g].

Enfin le jeûne & l'abſtinence ont toujours été la principale & la plus

(a) *Orat.* 40. *p.* 660.

(b) Suis nominibus datis, abſtinentiâ, jejuniis exorciſmiſque, purgentur. *Aug. de fide & operib. c.* 6. *tom.* 6. *p.* 169.

(c) *Theod. vit. PP. c.* 26. *t.* 3. *p.* 885.

(d) *Gregor magn. l.* 2. *Dialog. c.* 16.

(e) Egrediens autem puer Bonifacius in itinere ſuo cogitabat, dicens : juſtum eſt verè, ut neque carnes contingam neque vinum percipiam, quoniam licèt indignus ſim & peccator, tamen corpora ſanctorum Martyrum portare habeo. *Bolland.* 14. *Maii. p.* 281.

(f) Aguntur præterea per Græcias illas certis in locis Concilia ex univerſis Eccleſiis per quæ & altiora quæque in commune tractantur, & ipſa repræſentatio totius nominis Chriſtiani magna veneratione celebratur . . . Conventus autem illi ſtationibus priùs & jejunationibus operati, *&c. Tert. de jejun. c.* 13.

(g) *Sæc.* 4. *Benedict. part.* 2. *p.* 104.

Digitized by Google

plus ordinaire pénitence que l'Eglise ait imposée pour les péchés actuels commis depuis le Batême. On voit par les Canons Pénitentiaux de Jean le Jeûneur, & par ceux de Theodore de Cantorberi, que l'Eglise Grecque institua deux Carêmes, outre celui qui se celebre avant Pâques pour les seuls pénitens [a]. Le Pape Gregoire troisiéme ordonna, que ceux qui auroient tué leur pere ou leur mere, seroient privés de la communion du sacré Corps de Jesus-Christ pendant toute leur vie, qu'ils ne mangeroient point de viande, & ne boiroient point de vin, & qu'ils jeûneroient tous les Lundis, les Mercredis & Vendredis [b]. L'on voit par les Pénitentiels du huitiéme & du neuviéme siecles, que l'on défendoit le vin & la viande aux pénitens pendant plusieurs années, selon l'énormité de leurs pechés [c].

(a) *Vide Morin. de pœnitentia, l. 7. c. 13. pag. 470. & Joan. Jejunatoris pœnitentiale. Ibid. in append. p. 89.*

(b) *Greg. ep. 122. inter Bonifacianas.*

Bib. PP. tom. 13. p. 121.

(c) *Vide Morin. l. 7. c. 7. p. 452. & seqq. & 488. & 489.*

CHAPITRE VII.

Héréſies & conteſtations touchant l'uſage & l'abſtinence de la viande.

SI Notre Seigneur Jesus-Christ & les Apôtres ont quelquefois mangé de la viande, ce n'a été que de celle dont il a été permis aux Juifs de manger : & quoique Saint Pierre eût eu une révélation qui lui apprenoit qu'on pouvoit manger de toute sorte d'animaux, & que Dieu avoit levé la défense qu'il avoit faite de manger de quelques-uns, en déclarant que toutes les viandes étoient pures [a]; cependant nous ne voyons pas que ni lui ni les autres Apôtres ayent usé de cette permission. Il est fort probable qu'ils ménagerent la délicatesse des Juifs, qui étant encore fort attachés à la lettre de leur Loi & aux cérémonies exterieures, auroient été très-scandalisés s'ils les eussent vû manger de ce qui passoit dans leur esprit pour immonde. Saint Irenée dit nettement, que Saint Pierre,

(a) *Act. Apost. x. 13. & seqq.*

Saint Jacques & Saint Jean gardoient religieuſement les abſtinences légales. La prudence demandoit qu'ils euſſent cette condeſcendance pour les Juifs convertis, & qu'on tolerât pour un tems de joindre les obſervances de la Loi avec celles de l'Evangile, afin de les amener plus facilement à l'Egliſe [a].

Les Juifs convertis ne ſe contenterent pas d'obſerver la Loi de Moyſe; ils prétendirent que les Gentils qui avoient embraſſé la même Religion, y étoient pareillement obligés. Nous apprenons par les Actes des Apôtres, que quelques-uns de ces faux zelés étant venus de Jeruſalem à Antioche, ſe mêlerent de dogmatiſer & de prêcher aux Gentils, que s'ils ne ſe faiſoient circoncire & n'obſervoient la Loi, ils ne pouvoient être ſauvés. Mais Saint Paul & Saint Barnabé, qui n'avoient pas impoſé ce joug à ceux à qui ils avoient préché, s'oppoſerent à cette doctrine; prévoïant qu'elle ſeroit un obſtacle à la converſion des Peuples. Comme les uns & les autres ſoutenoient leur ſentiment avec chaleur, & que l'on ne ſe relâchoit ni de part ni d'autre, il fut réſolu que Saint Paul & Saint Barnabé iroient à Jeruſalem, & propoſeroient la queſtion aux Apôtres & aux Prêtres de cette Ville. Elle fut diſcutée en préſence de Saint Pierre, de Saint Jacques & de Saint Jean, qui, après avoir examiné la choſe avec maturité, décideront, ſur l'avis de Saint Jacques, qu'il ne falloit pas inquiéter les Gentils convertis à la Foi, ni leur impoſer d'autre fardeau, ſinon de s'abſtenir des viandes immolées aux Idoles, du ſang & de la fornication [b].

Les Gentils ſe ſoumirent ſans conteſtation à ce Decret du Concile de Jeruſalem. Saint Jerôme remarque que de ſon tems il y avoit pluſieurs exemplaires, où l'on ne trouvoit pas qu'il fût défendu de manger

(a) Hi autem qui circa Jacobum Apoſtoli, gentibus quidem liberè agere permittebant, concedentes nos Spiritui Dei. Ipſi verò eumdem ſcientes Deum, perſeverabant in priſtinis obſervationibus: ita ut & Petrus quoque, timens ne culparetur ab ipſis, ante manducans cum Gentibus, propter viſionem & propter Spiritum qui requieverat ſuper eos; cùm tamen adveniſſent quidam ab Jacobo, ſeparavit ſe, & non manducavit cum eis. Hoc ipſum autem dixit Paulus & Barnabam feciſſe. Sic Apoſtoli, quos univerſi actûs, & univerſæ doctrinæ Dominus teſtes fecit, (ubique enim ſimul cum eo adſiſtentes inveniuntur, Petrus & Jacobus & Joannes) religioſè agebant circa diſpoſitionem Legis, quæ eſt ſecundùm Moyſem, ab uno & eodem ſignificantes eſſe Deo. *Irenæus l* 3. *cont. Hæreſ.* 6. 12. p. 200.

(b) *Act.* xv. 28. & 29.

Digitized by Google

manger de la chair de bêtes étouffées [a]. Saint Irenée [b] & Saint Cyprien [c] ne l'ont pas lû dans les leurs. Un ancien Commentateur de l'Epître aux Galates, qui a longtems passé sous le nom de Saint Ambroise, a osé avancer que cette abstinence du sang & de la chair étouffée, avoit été ajoutée au Texte sacré par quelque Sophiste Grec, pour charger les Chrétiens d'un quatriéme précepte [d]. Mais Tertullien [e], Minutius Felix [f], Origene [g], l'Auteur des Constitutions Apostoliques [h], ont lû ce passage comme nous le lisons dans nos Bibles. Aussi voit-on par la pratique des premiers siécles de l'Eglise, que l'on s'abstenoit de manger de la chair des bêtes étouffées; c'est ce que nous apprenons de Tertullien [i]. Sainte Blandine Vierge & Martyre de Lyon, étant interrogée par ses Juges s'il étoit vrai que les Chrétiens dans leurs agapes mangeassent de la chair d'enfans, répondit qu'ils en étoient bien éloignés, d'autant plus qu'il ne leur étoit pas même *permis* de manger du sang d'animaux [k]. Le Concile de Gangres [l] vers l'an 425, celui d'Orleans en 533. [m] de Constantinople, appellé *in trullo* [n], excommunierent ceux qui n'observeroient pas ce Canon touchant l'abstinence du sang & de la chair de bêtes étouffées. Gregoire III. se contenta de les mettre en pénitence publique pendant quarante jours [o]. Encore aujourd'hui les Grecs s'abstiennent de manger du sang pur, séparé de la chair.

Au

(a) *In epist. ad Galatas c. 5. tom. 4. part. 1. p. 285.*

(b) Placuit Sancto Spiritui, & nobis, ... ut abstineatis ab idolothytis, & sanguine & fornicatione. *Iren. l. 3. c. 12. p. 199.*

(c) *Cyprian. de testim. l. 3. edit. Oxonii, p. 66.*

(d) *Ambrosiaster in c. 2. ep. ad Galatas in append. ad tom. 2. operum sancti Ambrosii, pag. 214. & 215. edit. sancti Mauri.*

(e) Et adeò omnia in Christo revocantur ad initium, ut & Fides reversa sit à Circumcisione ad integritatem carnis illius, sicut ab initio fuit; & libertas ciborum, & sanguinis solius abstinentia sicut ab initio fuit; & matrimonii individuitas, sicut ab initio fuit, & repudii cohibitio, quod ab initio non fuit; & postremò totus homo in Paradisum revocatur, ubi ab initio non fuit. *Tert. de Monogam. c. 5.*

(f) *Minutius Felix in Octavio, pag. 34.*

(g) *L. 2. in ep. ad Romanos, c. 2. p. 313.*

(h) *L. 6. c. 12. p. 277.*

(i) Propterea quoque suffocatis & morticinis abstinemus, ne quo sanguine contaminemur, vel intra viscera sepulto. Denique inter tentamenta Christianorum, botulos etiam cruore distentos admovetis, certissimi scilicet illicitum esse penes illos, per quod exorbitare eos vultis. *Tert. apolog. c. 9.*

(k) *Euseb. l. 5. Hist. c. 3. p. 159.*

(l) *Tom. 2. Conc. p. 416.*

(m) *Tom. 4. Conc. p. 1782.*

(n) *Tom. 6. Conc. p. 1172. & 1173.*

(o) *Ibid. p. 1483.*

Digitized by Google

Au reſte, les Apôtres par cette défenſe faite aux Gentils de manger de la chair avec le ſang, ne firent que renouveller celle que Dieu avoit faite aux Hébreux [a], non comme une Loi cérémoniale, mais comme une Loi naturelle, qu'il avoit auparavant faite à Noé, & qui tendoit à leur inſpirer de l'horreur de répandre le ſang humain, & pour retirer certains Peuples de la barbarie dans laquelle ils vivoient. Pour ce qui eſt de la défenſe de manger des chairs étouffées ou étranglées par les bêtes ſauvages, c'étoit une ſuite néceſſaire du même précepte, qui défendoit de manger du ſang pur, ou mêlé avec la chair.

A meſure que les Peuples ſe poliſſoient & s'inſtruiſoient dans la Foi, on devint moins ſcrupuleux à obſerver & faire obſerver cette loi. Dès le quatriéme ſiécle on ſe mocquoit de ceux qui n'oſoient manger des liévres ou des oiſeaux pris au filet, ou morts dans leur ſang [b], & l'on étoit perſuadé que tout étoit pur à ceux qui avoient le cœur pur, & que tout ce qui entre dans la bouche, ne communique pas ſon impureté à l'ame.

Le Pape Gregoire III. défendit aux Allemands nouvellement convertis, de manger de la chair de cheval, ſoit ſauvage, ſoit domeſtique [c]. Son ſucceſſeur Zacharie leur défendit de plus, de manger ni geais, ni corneilles, ni cigognes, ni liévres, ni biévres [d]. C'eſt parce qu'ils regardoient ces oiſeaux & ces animaux, comme n'étant pas deſtinés par l'Auteur de la nature pour être mangés; n'y ayant alors que les Barbares qui en mangeaſſent, & que par conſéquent il ne convenoit pas à des Chrétiens d'en faire ſervir ſur leurs tables. Cette explication pourroit ſembler violente par rapport au liévre, dont il eſt certain que tous les Peuples les plus poliſſés mangeoient: mais ces deux grands Papes avoient leurs raiſons pour en défendre l'uſage aux Allemands, ſoit que ces Peuples attribuaſſent des vertus magiques à la chair de cet animal; ou qu'étant mépriſée parmi ceux de cette nation, ils ne vouluſſent pas expoſer le Chriſtianiſme qui y commençoit

(a) *Gen.* IX.

(b) Quis jam hoc Chriſtianus obſervat, ut turdos vel minutiores aviculas non adtingat, niſi quarum ſanguis effuſus eſt, aut leporem non edat, ſi manu à cervice percuſſus, nullo cruento vulnere occiſus eſt? Et qui fortè pauci adhuc tangere iſta formidant, à ceteris irridentur. *Auguſt. l.* 33. *contra Fauſt. c.* 13. *pag.* 457.

(c) *Ep.* 122. *inter Bonifacianas. Bibl. PP. tom.* 13. *p.* 121.

(d) *Ep. ad Bonif. tom.* 6. *Conc. pag.* 1525.

Digitized by Google

commençoit à paſſer pour une Religion qui permettoit de manger ce dont ils avoient horreur.

Le Concile de Jeruſalem ne donna pas la même liberté aux Juifs qu'aux Gentils touchant l'uſage des viandes. Vers la fin du ſecond ſiécle, la Loi de Moyſe n'étoit pas encore entierement abolie parmi eux. Sulpice Severe nous apprend que preſque tous les Chrétiens de cette Nation adorerent Dieu ſous l'obſervance de l'une & de l'autre Loi, juſqu'à la ruïne de Jeruſalem ſous l'Empereur Adrien, l'an 136 [a].

Au troiſiéme ſiécle il y avoit encore des Chrétiens judaïſans; mais ils étoient regardez comme hérétiques [b], & l'Egliſe ne voulut pas que ſes enfans fuſſent circoncis [c].

Il s'éleva encore une autre diſpute du tems des Apôtres touchant l'uſage de la viande. Il y avoit à Corinthe des Fidéles tellement *ſcrupuleux*, qu'ils n'oſoient en manger, à-moins qu'ils ne l'euſſent vû tuer, dans la crainte qu'ils avoient qu'elle n'eût été offerte aux Idoles de la boucherie. D'autres ſçachant qu'elle avoit été effectivement offerte aux fauſſes Divinités, en mangeoient ſans ſcrupule. Saint Paul trouva un juſte milieu pour raſſurer la conſcience des uns, & pour arrêter la trop grande liberté des autres, en conſeillant aux premiers de n'en point manger, & en ordonnant aux autres, lorſqu'ils ſçauroient certainement que les viandes qu'on leur préſentoit, auroient été offertes aux Idoles, de s'en abſtenir; en permettant cependant aux uns & aux autres d'acheter & de manger de tout ce qui ſe vendroit ſur le marché, ou qu'on leur préſenteroit, ſans s'informer s'il avoit été offert aux Idoles ou non [d].

Ce grand Apôtre avoit prévû que peu de tems après ſa mort il y auroit des hérétiques qui condamneroient l'uſage de toute ſorte de viande, auſſi-bien que le mariage, & il exhorta ſon Diſciple Timothée d'être en garde contre ces erreurs [e].

Les

(a) Quod quidem Chriſtianæ Fidei proficiebat: quia tum penè omnes, Chriſtum Deum, ſub legis obſervatione credebant. Nimirum id Domino ordinante diſpoſitum, ut legis ſervitus à libertate Fidei atque Eccleſiæ tolleretur. *Sulp. Sever. l. 2. Hiſt. Sacr. Bibl. PP. t. 6. p. 344.*

(b) *Origen. cont. Celſ. lib. 2. p. 56. & 57.*

(c) *Idem. l. 1. p. 17.*

(d) Omne quod in macello vænit, manducate nihil interrogantes propter conſcientiam. *1. Corint. x. 25.*

(e) In noviſſimis temporibus diſcedent quidam

Les Nazaréens, qui étoient des Juifs convertis à la Foi, étoient demeurés attachés aux obſervances légales, ſe faiſant circoncire, gardant le Sabat, s'abſtenant de toutes les viandes défenduës par la Loi, & prétendant que les Gentils y étoient obligés comme eux [a]. Les Juifs les maudiſſoient & les haïſſoient plus que les Chrétiens [b].

Les Ebionites tiroient leur origine des Chrétiens circoncis, qui prétendoient allier le Judaïſme avec le Chriſtianiſme. Ils avoient les mêmes erreurs que les Nazaréens : ce qui a fait qu'Origene a confondu les uns avec les autres [c]. Ils s'abſtenoient de manger de la chair d'aucun animal & de tout ce qui en provient, comme du lait. Ils ſoutenoient que Jeſus-Chriſt n'avoit jamais mangé de viande ; & comme ils prévoïoient bien qu'on leur objecteroit qu'il avoit mangé la Pâque avec ſes Diſciples, ils avoient corrompu cet endroit de l'Evangile [d].

Cerinte & ſes Sectateurs étoient dans les mêmes ſentimens que les Nazaréens & les Ebionites, ſur l'obligation aux Loix Moſaïques : mais comme cet héréſiarque étoit addonné à la bonne chere [e], il y a lieu de croire qu'il ne condamnoit que les viandes défenduës par la Loi.

Les Marcionites jeûnoient le Samedi [f] : ils ne mangeoient rien qui eût été animé, & ils condamnoient ceux qui mangeoient de la chair, comme auſſi coupables que s'ils euſſent mangé des ames [g].

Les Baſilidiens, à l'exemple de leur Chef, mangeoient indifféremment de toute ſorte de chair, & même de celle qui avoit été ſacrifiée aux Idoles [h]. Ils s'abandonnoient à toute ſorte de crimes, diſant que tout leur étoit permis, & qu'étant du nombre des élûs, quoi qu'ils puſſent faire, ils ne pouvoient manquer d'être ſauvés [i]. Il y en avoit pourtant quelques-uns de leur Secte qui s'abſtenoient de viande par ſuperſtition.

Les Valentiniens n'étoient pas plus ſcrupuleux touchant l'uſage des viandes

quidam à fide attendentes ſpiritibus erroris & doctrinis dæmoniorum, . . . , prohibentium nubere, abſtinere à cibis, quos Deus creavit ad percipiendum cum gratiarum actione, fidelibus, &c. 1. *Timoth.* IV. 1. 3.

(a) *Auguſt. cont. Fauſtum. l.* 19. *c.* 4. *t.* 8. *p.* 146.

(b) *Ibid.*

(c) *L.* 2. *contra Celſum, p.* 56.

(d) *Epiphan. Hær.* 30. *p.* 139-146.

(e) *Euſeb. l.* 3. *Hiſt. c.* 28. *p.* 100.

(f) *Epiphan. Hær.* 42. *n.* 3. *p.* 304.

(g) *Idem. ibid. p.* 330.

(h) *Iren. l.* 1. *c.* 24. *p.* 102.

(i) *Clem. Alexandr. l.* 3. *Stromat. pag.* 427.

Digitized by Google

viandes immolées aux Idoles[a]. Saint Irenée les traite de Cyniques, & leur reproche qu'ils n'avoient pas de honte de manger indifféremment de toute sorte de viande, & de commettre toute sorte de crimes[b]. Les Nicolaïtes se contentoient d'exorciser les viandes immolées aux Idoles, après quoi ils en mangeoient sans scrupule[c].

Les Gnostiques en général étoient débauchés jusqu'à l'infamie: & comme leurs sentimens répondoient à leurs inclinations, ils condamnoient le jeûne, & se mocquoient de ceux qui menoient une vie austere[d]. Si Saturnin, Marcion & les Elcesaïtes détestoient l'usage de la viande, ce n'étoit pas par un esprit de mortification, mais en conséquence des deux principes qu'ils admettoient, & dont ils supposoient l'un bon & l'autre mauvais.

Vers la fin du second siécle un nommé Tatien abandonna la doctrine de S. Justin son maître, pour suivre celle de Marcion, de Saturnin, de Valentin & de quelques autres hérétiques qu'il réunit, & en fit une Secte que l'on appella des Encratites, c'est-à-dire abstinens, vers l'an 172. Il détestoit comme Marcion & Saturnin l'usage de la viande sur les mêmes principes que ces hérétiques. Tertullien l'appella par dérision le Pythagore de son siécle[e]. Les Sévériens, les Hydroparastes, les Apostoliques, &c. étoient des Sectateurs de Tatien, & avoient comme lui la viande en abomination[f].

Vers le milieu du troisiéme siécle l'héresiarque Manès ou Manichée, renouvella ces erreurs, & en ajouta de nouvelles à celles des hérétiques précédens. Il prétendoit, comme eux, qu'il y avoit deux principes infinis & indépendans l'un de l'autre, l'un bon & l'autre mauvais; le premier auteur de tout bien, l'autre auteur de tout mal. Il avoit, comme ses prédecesseurs, puisé cette erreur monstrueuse dans les livres des Philosophes Egyptiens & Persans. Les Egyptiens appelloient le bon principe Osiris, & le mauvais Typhon[g]. Les Persans nommoient ces deux prétendus Dieux Oromasdes & Arimanius[h]. Les Manichéens changerent ces noms, & donnerent le nom

(a) *Theod. haretic. fab. l.* 1. *t.* 4. *p.* 200.

(b) Ipsam autem eduliorum & reliquarum operationum indifferentem sententiam, & quòd putant à nemine in totum posse coinquinari propter generositatem, licèt quodcumque manducent, vel operentur, à Cynicis possederunt, cùm sint cum eis ejusdem testamenti. *Iren. l.* 2. *n.* 5. *p.* 134.

(c) *Idem l.* 1. *c.* 26. *pag.* 105. & *Victorin. Petavionensis Episc. Comment. in Apoc. Biblioth. Pat. tom.* 3. *p.* 315.

(d) *Epiph. Har.* 26. *p.* 87.

(e) *De jejunio c.* 15.

(f) *Voyez Tillemont to.* 2. *p.* 410.

(g) *Plutarch. l. de Iside tom.* 1. *pag.* 351. & *seqq.*

(h) *Diog. Laërt. l.* 1. *p.* 10.

Digitized by Google

de Lumiere au Dieu bon, par oppoſition au mauvais, qu'ils appelloient Sathan, l'auteur du monde, la matiere & les ténébres [a]. Ils croyoient la metempſycoſe comme les Pythagoriciens, & prétendoient que non-ſeulement les hommes & les bêtes, mais encore les arbres étoient animés [b].

Leur vie avoit quelque apparence de ſainteté à l'exterieur, ils jeûnoient ſouvent, & ſur-tout les Dimanches & les Lundis; mais c'étoit en l'honneur du Soleil & de la Lune [c]. Ils affectoient d'avoir le viſage pâle & de porter des habits négligés & déchirés [d].

Cette Secte étoit compoſée de deux ſortes de perſonnes, des Auditeurs ou Cathécumenes, & des Elus ou Parfaits [e]. Ceux-ci étoient les ſeuls qui s'obligeaſſent à garder les grands préceptes: c'eſt ainſi qu'ils appelloient les trois Sceaux qu'ils ſe vantoient de porter, l'un ſur la bouche, l'autre ſur les yeux, & le troiſiéme ſur le ſein [f]. Ils déteſtoient le mariage, ils s'abſtenoient de boire du vin, de manger de la viande, & même du lait, des œufs & du poiſſon, diſant que ces choſes étoient ſi impures, qu'il valoit mieux ſe laiſſer mourir de faim que d'en manger [g]. Ils n'auroient oſé détacher un fruit ou une feüille d'un arbre, ou cüeillir une herbe, de peur, diſoient-ils, de faire pleurer l'arbre ou la plante: mais ils faiſoient cüeillir par d'autres celles dont ils vouloient manger [h]. Ils auroient chaſſé de leur ſocieté un Elu, pour avoir détaché une feüille d'arbre, ou pour avoir mangé de la viande par principe de ſanté [i].

Les Auditeurs qui étoient en beaucoup plus grand nombre que les Elus, n'étoient pas obligés aux grands préceptes de la Secte Manichéenne [k], mais il ne leur étoit pas permis de tuer des animaux [l]. Ils bûvoient du vin, cultivoient des terres, & ſe marioient même s'ils vouloient, pourvû que ce ne fût pas dans l'intention d'avoir des enfans [m].

L'héréſie de Manès s'étendit aiſément dans l'Orient & dans l'Afrique,

(a) *Voyez Tillemont Hiſt. Eccleſiaſt. tom. 4. p. 368.*
(b) *Auguſt. de hareſibus ad Quodvultdeum tom. 8. p. 16.*
(c) *Leo Magnus ſerm. 23. p. 75.*
(d) *Idem ſerm. 41. p. 106.*
(e) *Voyez Tillemont à l'endroit cité.*
(f) *Aug. de Hareſibus ſerm. 8. p. 16.*
(g) *Idem l. 16. cont. Fauſt. c. 9. tom. 8. p. 287.*
(h) *Idem de Hareſibus, p. 16.*
(i) *Idem de moribus Manichaorum c. 16. tom. 1. p. 340.*
(k) *Aug. contra litteras Petiliani tom. 9. p. 307.*
(l) *Idem de Hareſibus p. 16.*
(m) *Ibid.*

Digitized by Google

frique, parce qu'elle étoit fondée sur des anciens préjugés de ces Peuples : mais elle n'y subsista que dans ses opinions. Car pour l'abstinence, elle n'y fut reçuë & gardée que par un très-petit nombre de ceux que l'on appelloit Elus. De vingt-deux Disciples que Manès avoit de son vivant, il n'y en avoit que sept qui fussent Elus [a]. Fauste un des principaux, menoit une vie molle & voluptueuse [b]. Saint Augustin défioit ces hérétiques de lui montrer un seul de leurs Elus qui observât toutes les regles de leur Secte ; & si quelques-uns paroissoient pâles & défigurés, c'étoit plûtôt par artifice que pour avoir jeûné [c].

Les Priscillianistes étoient une branche de l'héréſie de Manès, dont le Disciple nommé Marc, étant venu en Espagne vers l'an 380. y répandit ses erreurs [d]. On voit par le Concile de Tolede en 400. qu'ils ne mangeoient point de viande [e].

Les Pauliciens qui parurent au septiéme, huitiéme & neuviéme siécles en Armenie & en Bulgarie, les Catharres, les Poplicains, les Albigeois, les Petrobusiens, les Patariens, les Abstinens & autres hérétiques du onziéme & douziéme siécles étoient pareillement des Manichéens sous differens noms : car ils avoient les mêmes opinions sur la création, sur l'origine & sur la cause du bien & du mal, & s'abstenoient comme eux de manger de la chair de toute sorte d'animaux, comme le fait voir M. Bossuet [f] & le P. Mabillon [g].

Vers l'an 290. un nommé Hierax de Leontopole en Egypte, fut auteur d'une Secte qui porta son nom. Il étoit fort austere & d'une vie très-reglée ; il ne bûvoit point de vin & ne mangeoit point de chair. Son erreur consistoit en ce qu'il prétendoit obliger tous les Chrétiens au célibat & à l'abstinence : c'est pourquoi il n'admettoit à sa communion que des Moines, des vierges & des veuves [h].

Au quatriéme siécle un nommé Eustathe, different de celui de Sebaste, dont il est si souvent parlé dans l'Histoire de l'Arianisme, se fit Chef d'une Secte, approchante de celle dont nous venons de

(a) *Aug. l. 5. contra Faustum p. 198.*
(b) *Idem de moribus Ecclesiæ Catholicæ c. 34. tom. 1. p. 713.*
(c) *Cyrillus Hierosolymit. Catech. 6. p. 108.*
(d) *Voyez Tillemont tom. 4. p. 646.*
(e) *Tom. 2. Conc. p. 1228.*
(f) *Hist. des Variations tom. 3. l. 11. p. 166. & suivantes.*
(g) *Præfat. ad sanctum Bernard. § 6. n. 73. Baron. ad an. 1147. n. 22. p. 427.*
(h) *Epiph. Hær. 67. p. 709. & seqq.*

Digitized by Google

parler ; il fut accuſé au Concile de Gangres [a], de ſéparer les femmes d'avec leurs maris, de tirer les enfans d'entre les mains de leurs parens, & les ſerviteurs de la puiſſance de leurs maîtres, ſous prétexte de leur faire mener une vie plus auſtere ; de mépriſer les jeûnes ordonnés par l'Egliſe, & d'en obſerver d'autres à ſa fantaiſie. Quelques-uns de ſa Secte ſoutenoient que l'uſage de la viande étoit défendu à tous les Chrétiens, auſſi-bien que le mariage. Ces erreurs furent condamnées par le Concile. On croit que cet Euſtathe eſt le même qu'Eutacte Moine d'Armenie, & Chef de l'héréſie des Archontites, dont parle Saint Epiphane [b].

Il y avoit en France & en Eſpagne au quatriéme ſiécle des hérétiques appellés Abſtinens, qui combattoient l'uſage du mariage & de la viande [c].

Aërius autre héreſiarque, ne condamnoit ni l'uſage, ni l'abſtinence de la viande. Il vouloit bien que l'on jeunât, mais il vouloit que chacun fût libre là-deſſus, prétendant que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir d'ordonner des jeûnes reglés. Pour ne pas jeûner avec les Catholiques, il affectoit auſſi-bien que ſes Diſciples de jeûner les Dimanches & de faire grande chere pendant la Semaine Sainte. Ils cachoient beaucoup d'hypocriſie ſous un exterieur mortifié ; ils mangeoient de la viande, & bûvoient du vin juſqu'à l'excès [d].

Jovinien s'étant laſſé de mener une vie auſtere & pénitente comme les Moines de ſon tems, enſeigna & pratiqua le premier une morale encore plus commode. Il ſoutenoit que le jeûne & l'abſtinence ne ſervoient de rien, & qu'il étoit également méritoire de manger de la chair avec action de graces, ou de s'en abſtenir [e]. S. Jerôme refute ſes erreurs par deux excellens livres qu'il écrivit contre lui [f].

Au douziéme ſiécle les Pauvres de Lyon tomberent bien-tôt en diverſes héréſies. Ils en vinrent juſqu'à mépriſer les jeûnes & les coutumes de l'Egliſe touchant le diſcernement des viandes, qu'ils traitoient d'obſervations Phariſaïques [g]. Les

(a) *Epiſtola Synodalis Concilii Gangrenſis tom.* 2. *Conc. p.* 414.

(b) *Epiph. Har.* 40. *p.* 291. & 292.

(c) *Philaſtrius l. de Hareſibus c.* 36. *Bibl. PP. tom.* 5. *p.* 711.

(d) *Epiphan. Hareſ.* 75. *p.* 908.

(e) Hic omnia peccata, ſicut Stoïci Philoſophi, paria eſſe dicebat, nec poſſe peccare hominem lavacro regenerationis accepto, nec aliquid prodeſſe jejunia, vel à cibis aliquibus abſtinentiam. *Aug. de Hareſibus tom.* 8. *p.* 24.

(f) *Tom.* 4. *part.* 2. *p.* 144. & *ſeqq.*

(g) *Spond. Annal. tom.* 1. *ad an.* 1118 *p.* 10.

Digitized by Google

Les Flagellans recevoient les Sacremens, révéroient les images, portoient du respect aux Prêtres. Ils jeûnoient, & faisoient abstinence comme les Catholiques ; mais tout cela n'étoit qu'hypocrisie : & pour ne pas se faire connoître tels qu'ils étoient, ils ne croyoient pas qu'il y eût aucun mérite à jeûner ou à s'abstenir de viande ; & s'ils étoient quelquefois obligés de le faire pour n'être pas découverts, ils en faisoient pénitence en secret par de rudes disciplines. Ils avoient pour maxime qu'il falloit dissimuler & même se parjurer plûtôt que de découvrir les opinions de leur Secte [a].

Les Bégards, c'est ainsi que l'on appelloit en général les Sectaires du quinziéme siécle, ne jeûnoient que lorsqu'il s'agissoit de manger avec les autres. Ils mangeoient du lait, des œufs & de la viande en Carême ; ils travailloient en cachette les jours de Dimanches & de Fêtes, & passoient les autres jours dans l'oisiveté [b].

Les *Hussites* après la mort de leur Chef, nommerent des personnes les plus capables de leur Secte pour dresser un formulaire de foi tiré mot à mot de ses écrits & de ceux de Jerôme de Prague, dans lequel ils déclarerent que les jeûnes institués par l'Eglise n'étoient d'aucun mérite [c]. Le Concile de Sens en 1528. suppose que ceux de cette Secte étoient dans les mêmes sentimens, aussi-bien que les Wiclefites [d].

Les Vaudois disputerent aussi à l'Eglise le droit d'ordonner l'abstinence de la chair, & prétendirent qu'il n'y avoit aucun mérite à s'en priver [e].

CHAPITRE

(a) *Idem ad an.* 1349. *p.* 697.
(b) *Nider de Visionibus pag.* 337. & 339.
(c) *Varillas Histoire de l'Hérésie, l.* 2. *pag.* 103.
(d) *Tom.* 14. *Conc. p.* 449.
(e) *Alphons. à Castro adv. Hæres. l.* 4. *p.* 71.



Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Les Lutheriens, les Calviniſtes & autres Proteſtans combattent l'abſtinence. L'Egliſe ſe maintient dans ſon ancienne diſcipline à ce ſujet.

LUther & ſes Sectateurs ont prétendu reformer l'Egliſe en abrogeant les jeûnes & l'abſtinence de la viande, pour leſquels on avoit eu juſques-là tant de reſpect & de vénération. L'on ne ſera pas ſurpris que de tels Apôtres ayent combattu ces ſaintes pratiques, ſi l'on fait attention, que les plus diſtingués d'entr'eux étoient des Moines apoſtats, qui n'avoient quitté le Cloître que parce qu'ils n'en avoient pû ſoutenir la regularité, les jeûnes, les abſtinences & les autres auſterités qui s'y obſervoient. Luther, comme on ſçait, avoit été de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtn; Bucer avoit été Frere Prêcheur; Conrad Pelican avoit été Frere Mineur; Oecolampade de l'Ordre de Sainte Brigitte; Bernardin Okam Capucin; Pomeran Muſcule, Munſter & Marlorat avoient été Chartreux. Comme le vœu de chaſteté étoit celui qui leur peſoit le plus, ce fut celui dont ils commencerent à ſe débaraſſer auſſi-bien que des moyens les plus ordinaires & les plus efficaces pour la conſerver, qui ſont les jeûnes & les abſtinences. Pour établir cette belle morale, ils poſerent pour dogmes fondamentaux de leur Secte, que les bonnes œuvres ne ſervent de rien pour le ſalut, que le mariage eſt plus méritoire que la virginité & le célibat, que le mariage ſeul ſuffit, & eſt même néceſſaire pour arrêter le cours des paſſions déreglées; que l'Ecriture Sainte, qui eſt la ſeule regle de foi, n'ordonnant ni jeûne ni abſtinence, les Chrétiens ne ſont obligés ni à l'un ni à l'autre. Ils ont rejetté toutes les traditions de l'Egliſe, & condamné comme ſuperſtitieux tous les exemples de mortification & d'auſterité qu'avoient donné les plus grands Saints de l'Egliſe depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à eux. Ils ont enfin été obligés de reconnoître pour orthodoxes & approuver les héréſies d'Euſtathe, d'Aërius & de Jovinien, qui avoient été condamnées

Digitized by Google

damnées & rejettées plus de mille ans avant eux [a].

Luther se distingua d'abord par-dessus tous les autres à combattre le jeûne & l'abstinence ; il en étoit ennemi mortel aussi-bien que que de la chasteté. De tous les Peres de l'Eglise, il n'y en avoit point pour qui il eût plus de mépris & d'indignation que pour S^t. Jerôme, parce que, disoit-il, il ne prêche que la chasteté, le jeûne & l'abstinence [b]. Melancton [c], Brentius [d], Kemnits [e], les Centuriateurs de Magdebourg [f], Calvin [g], Daillé, & autres hérétiques se sont signalés à soutenir par leurs écrits & par leurs exemples cette nouvelle doctrine. Ils ont malheureusement trouvé des dispositions dans ceux à qui ils l'ont prêchée pour l'admettre & s'y conformer ; & il n'en falloit pas davantage pour faire grossir leur parti.

Si les Lutheriens & autres Sectaires, mangerent d'abord de la viande sans distinction de tems, ce fut par la seule autorité de leurs Chefs, qui n'attendirent pour cela ni Diete ni Conférence pour se donner cette liberté. Le premier Reglement que je trouve avoir été fait là-dessus, est celui qui se fit dans une Conférence tenuë à Zurich l'an 1523. où Zuingle ayant proposé sa nouvelle doctrine, contenuë en soixante articles, dont le septiéme portoit que l'on pouvoit manger de la chair en tout tems, fut approuvé par les Magistrats de cette Ville qui étoient du parti de cet hérétique. Ce fut en vain que Jean Faber Grand Vicaire de Constance & ses deux Collegues, qui avoient été envoyés à l'Assemblée de la part de l'Evêque,

(a) Sacratæ Deo virginitati nuptias coæquare, aut pro amore castigandi corporis abstinentibus à vino vel carnibus nihil credere meriti accrescere, nec hoc Christiani, sed Joviniani est. *Gennad. l. de dogmatibus Ecclesiæ c.* 31.

(b) *Vid. Luther. de servo arbitrio, & in cap.* 22. *Gen. & Joan. Aurifabrum fol.* 377.

(c) *Melancton in Confessione Augustana & Apolog. art.* 15.

(d) *Brentius in Confessione Wittembergensi cap. de jejunio.*

(e) *Kemnits in tertia parte examinis Conc. Trid. apud Bellarm. de bonis operibus in particulari, l.* 2. *c.* 3. *tom.* 4. *p.* 1074.

(f) *Centuriatores Magdeburg. Cent.* 1. *c.* 4. *p* 375. *& c.* 5. *p.* 401.

(g) Fuit igitur mera κακοζηλία superstitionis plena quam titulo ac colore imitationis Christi jejunium vocabant. *Calvin. Instit. l.* 4. *c.* 20. *p.* 310. Secuta sunt deinde deteriora tempora, & ad præposterum vulgi studium accessit Episcoporum tum insicitia & ruditas, tum libido dominandi, & tyrannicus rigor. Latæ sunt impiæ leges quæ conscientias exitialibus vinculis stringunt. Interdictus carnium esus quasi hominem contaminaret. Additæ sacrilegæ opiniones, aliæ super alias, donec in profundum omnium errorum ventum est, ac ne quid pravitatis omitteretur, ineptissimo abstinentiæ prætextu cum Deo ludere cœperunt : nam in exquisitissimis quibusque deliciis laus jejunii quæritur. *Idem. cap. seq.*

Digitized by Google

que, s'y oppoſerent. On y déclara, que, quoique ce Prélat eût ordonné tout récemment que l'on retiendroit & que l'on obſerveroit l'ancienne diſcipline touchant les jeûnes, les abſtinences, &c. on n'étoit pas obligé de lui obéïr, & qu'il falloit prêcher la parole de Dieu toute pure ſans aucun mélange de traditions humaines[a].

Les douze autres Cantons Suiſſes furent ſurpris, & trouverent très-mauvais que ceux de Zurich euſſent fait un changement ſi conſiderable dans leur Religion; ils s'aſſemblerent le 26. Janvier de l'année ſuivante, caſſerent tout ce qui s'étoit fait à Zurich, ordonnerent qu'à l'avenir on s'abſtiendroit de viande aux jours qu'il eſt défendu par l'Egliſe d'en manger, & qu'en Carême on s'abſtiendroit en outre d'œufs & de laitage[b].

Ce ne fut pas ſans contradiction de la part des autres Catholiques, que l'abſtinence fut abrogée. Un Bourgeois de Bâle ayant entrepris l'an 1522. d'introduire dans cette Ville l'uſage de manger de la chair pendant le Carême, y excita une émotion populaire[c]. En 1529. la canaille de la Ville, ſéditieuſement & ſans aucun examen, adopta la nouvelle doctrine d'Oecolampade, qui diſpenſoit des auſterités, de la Pénitence, de la Confeſſion, du jeûne du Carême, & des vœux faits à Dieu[d].

Un Frere Prêcheur nommé Amedée Meſgret, ayant avancé quelques Propoſitions hérétiques à Grenoble & à Lyon, fut arrêté & conduit à Paris, où la Sorbonne condamna le 9. Mars 1523. cette Propoſition entr'autres, Que l'abſtinence de la viande en Carême & les Samedis n'eſt pas de précepte[e]. Eraſme traitoit de ſéditieux ceux qui de leur chef & ſans autorité n'obſervoient pas les jeûnes & les abſtinences ordonnées par l'Egliſe[f].

Luther lui-même traitoit de libertins & d'impudens ceux de ſa Secte qui faiſoient conſiſter toute leur Religion à mépriſer les loix divines & humaines, & à manger de la chair, du lait ou des œufs en tout tems.

En 1524. le Cardinal Campege, Légat du Saint Siége, n'ayant pas

(a) *Du Pin* XVI. *ſiécle part.* 1. *p.* 282, & 283.

(b) *Idem ibid. p.* 292. *&* 293.

(c) *Eraſm. Epiſt. ad Georgium Baſileenſ. Epiſc. in edit. Frobeniana.*

(d) Poſtea quàm verò anno 1529. populari manu Romana Religio profligata fuit. *Zuinger. Method. Apodemic. l.* 3. *pag.* 250.

(e) *Du Pin* XVI. *ſiécle* 1. *part. pag.* 337.

(f) *Eraſm. Epiſt.* 767. *ad Natal. Beddam, tom.* 3. *p.* 893. *edit. Lugdun. Batav. an.* 1703. *& alibi paſſim.*

Digitized by Google

pas eu un succès favorable dans ses négociations aux Dietes d'Allemagne, parce que les Députés des Hérétiques l'emportoient en nombre par-dessus les Catholiques, convint avec une partie des Députés de ceux-ci de s'assembler à Ratisbonne, & d'y faire accepter les articles quil avoit proposés, & qui avoient toujours été réjettés. L'Archiduc Ferdinand, le Duc de Baviere, l'Archevêque de Saltzbourg, l'Evêque de Ratisbonne & celui de Trente avec neuf Députés d'Evêques s'y trouverent, & firent des Réglemens que le Légat publia en forme de Constitution Synodale, qui fut acceptée par tous ceux de l'Assemblée. L'article vingt & uniéme ordonne, sous peine de désobéïssance aux Curés, d'annoncer les jeûnes eccléſiastiques au Peuple; mais il n'approuve pas que l'on y oblige les Fidéles sous peine d'excommunication : de peur de rendre cette punition méprisable à ceux qui affectoient d'avoir un grand mépris pour toutes les censures de l'Egliſe [a].

Les Lutheriens ménagerent assez longtems leur liberté Evangelique touchant l'usage de la viande : en sorte que se trouvant avec les Catholiques ils se conformoient aux usages de l'Egliſe. Mais à mesure que leur Secte devint plus nombreuse & plus puissante, ils s'enhardirent jusqu'à en manger tout publiquement aux jours prohibés. Philippe Landgrave de Hesse & les autres Princes Lutheriens scandalizerent les Catholiques qui se trouverent à la Diete de Spire l'an 1526. en affectant de manger hautement de la viande les Vendredis & les Samedis [b].

Il se trouva dans cette Assemblée des Lutheriens, qui, craignant que tôt ou tard la liberté qu'ils se donnoient de ne faire aucune abstinence ne fût réprimée, voulurent la faire autoriser par la Diete. Ils présenterent un memoire, par lequel ils disoient entr'autres choses qu'il falloit abroger les Loix Eccleſiastiques touchant les jeûnes & les abstinences; mais les Evêques Catholiques qui y assistoient s'opposerent à toute innovation : d'ailleurs les Ministres de l'Empereur Charles-Quint avoient ordre de n'en permettre aucune, & de remettre

(a) Jejunia quoque ab Eccleſia inſtituta, ſub debito obedientiæ ſanctæ Eccleſiæ Catholicæ in poſterum indici debent, omiſſo excommunicationis verbo, ne infirmorum conſcientiæ offendantur, cùm his temporibus pietas penè omnis jaceat, Sacerdotibuſque parum deferatur. *Tom.* 14. *Conc. p.* 421.

(b) *Maimbourg Hiſtoire du Lutheraniſme l.* 2. *tom.* 1. *p.* 274.

Digitized by Google

mettre ce qui concernoit la Religion à un Concile général ou national.

La même année 1526. la Ville de Francfort ſe fit elle-même une Religion ſans autre autorité que celle de ſes Magiſtrats, qui en réglerent les dogmes & la diſcipline. Elle commença par dégrader ſes anciens Sénateurs, & en créa de nouveaux preſque tous Lutheriens : donna plein pouvoir à ces Bourgeois de décider, ſtatuer & ordonner ſans appel ni réviſion tout ce qui regarderoit la Foi ou la diſcipline de l'Egliſe, la Politique, &c. Ceux-ci déclarerent qu'à l'avenir le Sénat diſpoſeroit des Bénéfices à charge d'ames, & qu'il prendroit ſoin d'obliger ceux qu'il y auroit nommés, d'enſeigner l'Evangile dans toute ſa pureté, ſans aucun mélange de traditions humaines[a]. Comme l'abſtinence n'eſt pas formellement marquée dans l'Evangile, il ne faut pas douter que ce n'ait été un des premiers points de leur réforme.

Alphonſe de Caſtro rapporte qu'en 1533. il avoit oüi dire à un Marchand de Cologne, qu'aux environs de Francfort on ne ſervoit que de la viande aux étrangers pendant le Carême & aux autres jours de jeûne & d'abſtinence ; & que pour les obliger à en manger, on ne leur donnoit ni pain ni autre choſe. Cependant, dit le même Auteur, dans la Ville, pour ne pas rebuter les Marchands qui venoient à la Foire, on leur donnoit du maigre ces jours-là[b].

L'héréſie ne tarda pas de ſe répandre d'Allemagne en France. En 1528. le Concile de Sens déclara, que, quoique la Loi de Moyſe fût abolie pour ce qui concerne le diſcernement des viandes, néanmoins depuis la Loi nouvelle il n'y avoit point d'uſage plus ſaintement & plus utilement établi que l'abſtinence de la chair en certains jours. Que ſi les Récabites, pour obéir à leur pere, s'abſtenoient de boire du vin, les Fidéles, à plus forte raiſon, étoient obligés de garder les abſtinences que leur Mere la Sainte Egliſe leur a preſcrites. Si donc, ajoûte-t-il, quelqu'un eſt aſſez oſé que de renouveller les erreurs qu'elle a condamnées dans les Aëriens depuis plus de mille ans, & qui ont été renouvellées par Jovinien, Vigilantius, Wiclef, les Huſſites, & enfin par Luther, en refuſant d'obſerver le Carême & autres jeûnes eccleſiaſtiques, qu'il ſoit anathême[c].

En

(a) *Varillas tom. 2. p. 75.*
(b) *Alphonſ. à Caſtro l. 4. adverſus Hæreſ. p. 71.*
(c) *Tom. 14. Conc. pag. 449.*

Digitized by Google

En 1530. le 25. de Juin, les Lutheriens préſenterent leur confeſſion de Foi dans une Diete tenuë à Auſbourg : elle étoit dreſſée par Melancton ſur les memoires de l'Electeur de Saxe. Dans l'article quinziéme elle condamnoit toutes les traditions humaines & toutes les bonnes œuvres, que l'on pratique dans l'Egliſe pour l'expiation des péchés, comme les vœux & les abſtinences de viande en certains jours [a]. Elle fut ſignée par l'Electeur de Saxe & ſon fils aîné, par le Marquis George de Brandebourg, par les Ducs Erneſt & François de Lunebourg, par le Landgrave de Heſſe, le Prince d'Anhalt, les Députés de Nuremberg & de Reutlingen & par vingt-neuf Miniſtres.

Les Sacramentaires qui n'étoient pas encore unis avec les Lutheriens, préſenterent auſſi leur confeſſion de Foi à la Diette au nom des Villes de Straſbourg, de Conſtance, de Memingen & de Lindau ; elle avoit été dreſſée par Bucer & Capiton. Elle étoit peu differente de celle des Lutheriens, excepté qu'elle n'admettoit pas la préſence réelle dans l'Euchariſtie ; elle approuvoit la priere & le jeûne, mais elle ne vouloit pas que l'on en fît un précepte. Elle condamnoit ſur-tout l'abſtinence de la viande en certains jours. Cette modération des Sacramentaires ne fut pas de longue durée ; puiſque dans la ſuite ils devinrent les plus opiniâtres contre l'abſtinence.

Les Catholiques répliquerent à ces Confeſſions, & après quelques conférences, les Lutheriens voulurent bien paſſer à ce que l'on jeûnât la veille des Fêtes ſolemnelles ; les Sacramentaires promirent pour le bien de la paix & de l'union, de ne point manger de viande les Vendredis & Samedis, ni aux Quatre-Tems de l'année ni aux veilles des grandes Fêtes. Ils remontrerent ſeulement que le Carême étant trop long, on pourroit le partager en deux tems différens [b] ; mais l'Empereur trouvant ces Confeſſions & ces conditions trop contraires aux dogmes & à la diſcipline de l'Egliſe, ne voulut pas

(a) Admonemur etiam quòd traditiones humanæ inſtitutæ ad placandum Deum, ad promerendam gratiam, & ſatisfaciendum pro peccatis, adverſentur Evangelio & doctrinæ fidei. Quare vota & traditiones de cibis & diebus, &c. inſtitutæ ad promerendam gratiam, & ſatisfaciendum pro peccatis, inutiles ſint, & contra Evangelium. *Confeſſio Auguſtana apud Goldaſt. Conſtit. Imperial. tom. 2. p. 159.*

(b) Secundò quòd nolint publicè admittere eſum carnium in ſextis Feriis, & in Sabbatis : item in jejuniis Quatuor Temporum & in vigiliis Nativitatis & Pentecoſtes, &c. Verùm Quadrageſimale jejunium dicebant nimis longum eſſe, & ideò dividi debere. *Apud Goldaſt. Politica Imperial. p. 1210.*

Digitized by Google

les admettre. Il déclara par pluſieurs Décrets, qu'il ne ſouffriroit aucune doctrine nouvelle, & que l'on obſerveroit les anciennes cérémonies de l'Egliſe, ſes rits & ſes coutumes comme auparavant; que les Prédicateurs exhorteroient les Peuples à entendre la Meſſe, à prier la ſainte Vierge & les Saints, à chomer les Fêtes, à garder les jeûnes & les abſtinences, ſelon l'ancien uſage; & qu'en un mot on ne feroit aucun changement à la Foi ni à la diſcipline eccleſiaſtique juſqu'à la tenuë d'un Concile général.

Luther prévoyant bien que ſa Secte ne pourroit ſubſiſter, à-moins qu'elle ne fût réünie de ſentimens avec celle des Zuingliens & autres Sacramentaires, penſa à réünir les deux partis. Il eut dès-lors des ſentimens plus moderés ſur la neceſſité du jeûne & ſur l'abſtinence des viandes; & au-lieu d'autoriſer la licence des Peuples en les diſpenſant d'obéïr à leurs Seigneurs, & de faire conſiſter la liberté Chrétienne à ne pas leur payer de cens, à ne pas ſe confeſſer, & à manger de toute ſorte de viande; il ſoutint que ces quatre prétendus priviléges étoient de veritables corruptions; & quoiqu'il eût avancé dans ſes ſermons que la mortification de la chair ne ſervoit de rien, il convint que l'Ecriture l'avoit ordonnée en cent expreſſions differentes, afin de mieux graver dans les eſprits un commandement ſi néceſſaire[a].

Dans la Diete qui ſe tint à Ratiſbonne l'an 1541. le Cardinal Contarenus préſenta de la part de l'Empereur aux Députés d'une conference qui ſe tint le 27. Avril entre les Docteurs Catholiques & les Proteſtans, que ce Prince avoit fait aſſembler pour convenir enſemble, s'il ſe pouvoit, des points conteſtez ſur la Religion, un livre intitulé *de la Concorde*, les priant de le lire, de l'examiner ſans préjugé, & de convenir enſemble de ce qu'ils y approuveroient ou déſaprouveroient, & de marquer les difficultés qu'ils y trouveroient. Ce livre contenoit vingt-deux articles, le dernier portoit qu'à l'égard des jours de jeûnes & d'abſtinence, & des Fêtes, il étoit aiſé d'accorder les deux partis, en donnant commiſſion à des perſonnes de ſçavoir & de pieté de réduire ces choſes à une modération qui ne ſeroit à charge à perſonne[b].

Les Proteſtans auroient peut-être paſſé ſur cet article, s'ils euſſent voulu

(a) *Luth. Apolog. Eccleſiarum Saxonicarum art.* 10. & 12.

(b) *Apud Goldaſt. Conſtit. Imperial. t.* 2. *p.* 200.

Digitized by Google

voulu convenir avec les Catholiques sur ceux qui regardoient le dogme.

Comme l'héréſie avoit gagné les Pays-Bas, que chacun ſe donnoit la liberté d'embraſſer telle Secte que bon lui ſembloit ; la Faculté de Louvain l'an 1545. dreſſa, par ordre de l'Empereur, une formule de Foi pour toutes ces Provinces, par laquelle elle déclaroit entr'autres choſes que l'on étoit obligé en conſcience de chomer les Fêtes commandées par l'Egliſe, de faire abſtinence & de jeûner ſelon l'ancien uſage[a].

L'an 1548. l'Empereur voïant que l'héréſie faiſoit tous les jours de nouveaux progrès, & que d'ailleurs ſes interêts temporels ſouffroient de la diviſion que cauſoit la diverſité de Religion dans l'Empire, tâcha d'en arrêter le cours. Il fit publier le 15. Novembre dans une Diete qui ſe tenoit à Auſbourg quelques articles d'accommodement touchant la Religion, en attendant qu'un Concile général ou national les confirmât ou les annullât ; il les avoit fait auparavant examiner & approuver par Jules Phlug Evêque de Naumbourg, par Michel de Sidon, Suffragant de Mayence, & par Jean Agricola d'Iſlabe Miniſtre Lutherien de l'Electeur de Brandebourg. Ces articles, quant au dogme, étoient très-Catholiques ; ils permettoient, ou du moins ils toleroient aux Proteſtans d'avoir des Prêtres mariés, & aux laïques de communier ſous les deux eſpeces. Pour ce qui eſt des jeûnes, il étoit dit par le vingt-ſixiéme article, que l'on ſolemniſeroit les Fêtes, & que l'on garderoit les jeûnes & les abſtinences, ſelon l'ancien uſage de l'Egliſe[b]. L'Empereur déclara dans la Préface, qu'il fit mettre à la tête de cette Conſtitution, que l'on appelle l'*Interim* d'Auſbourg, une Préface, qu'il vouloit & entendoit que les Catholiques obſervaſſent inviolablement à l'avenir tous les uſages de l'Egliſe univerſelle, ſans y rien changer, comme ils lui avoient promis & juré de le faire ; que pour ceux qui avoient admis

(a) Conſtitutiones Eccleſiaſticæ de jejuniis, Feſtis & abſtinentia ciborum, aliiſque multis obligant in conſcientia etiam extra caſum ſcandali. *Goldaſt. Conſtit. Imperial. t. 1. p. 514. & 516.*

(b) Ac cum abſtinentia carnium, quæ non ob abominationem, ſed temperantiæ cauſâ ſuſcipitur per ſe bona & ad carnem caſtigandam apta ſit, ac etiam utilitas publica poſtulet ut certis temporibus à carnibus abſtineamus ; cùm aliàs pecora ad aſſiduum carnium eſum ſufficere vix poſſint ; mos & inſtitutum veteris Eccleſiæ diebus jejuniorum Feriâ ſextâ & Sabbato à carnibus abſtinendo retineantur. *Goldaſt. Conſtit. Imperial. tom. 1. p. 533.*

Digitized by Google

admis quelque changement dans la Religion, ils retournaſſent inceſſamment à l'ancien uſage des Catholiques, ou qu'ils ſe conformaſſent à la confeſſion de Foi & aux bornes qu'il leur avoit preſcrites [a].

Une partie des Lutheriens, tant pour le bien de la paix, que pour obéïr à l'Empereur, en qualité de Magiſtrat ſuprême, reçut l'*Interim*, diſant qu'il ne contenoit rien de contraire à la pure doctrine de Luther. Ils déclarerent néanmoins, que s'ils obſervoient les jeûnes & les abſtinences, ce n'étoit pas qu'ils s'y cruſſent obligés en conſcience, mais pour éviter le châtiment qu'ils pourroient s'attirer par leur rébellion.

Ceux-ci furent appellés Lutheriens relâchés, & reconnurent Melancton pour leur Chef. Ils ſe ſubdiviſerent encore en trois branches differentes, dont chacune donnoit un ſens particulier à l'*Interim* d'Auſbourg. Tous les Interimiſtes d'Allemagne s'abſtinrent de viande le Mercredi & le Samedi, & obſerverent le Carême [c]. D'autres, comme Bucer, Wolfang, Muſcule, Brentius, Oziander, & ceux de leur parti, que l'on appelle francs Lutheriens, refuſerent de s'y ſoumettre. Ils ont pourtant leurs jeûnes reglés aux Quatre-Tems de l'année, qu'ils appellent jours de prieres [d].

Les Sacramentaires Anglois auroient bien voulu, comme les Allemands, que l'on abolît toutes les cérémonies de l'Egliſe, les jeûnes reglés & les abſtinences; mais le Parlement fit une loi au mois de Février l'an 1548. par laquelle il défendit de manger de la viande les Vendredis & Samedis, en Carême, aux Quatre-Tems & autres jours auſquels on doit manger maigre, ſelon l'ancien uſage, mais avec les clauſes ſuivantes. 1°. Qu'il eſt certain, que par la parole de Dieu il n'y a point de degré de pureté entre les différentes eſpeces de viande, ni de degré de ſainteté entre les jours de l'année. 2°. Que ceux-là ſont condamnables, qui par un motif de ſenſualité blâment les jeûnes & les abſtinences, dont l'inſtitution vient de l'Egliſe. 3°. Que l'abſtinence, pour peu que l'on en uſe bien, a la force d'aſſujettir le corps à l'eſprit, & de nous former à la vertu; que

(a) *Goldaſt. Conſt. Imper. tom. 1. pag. 519.*

(b) *Spondé ad an. 1548. art. 8. t. 3. p. 256.*

(c) *Jovet Hiſtoire des Religions du Monde tom. 1. p. 885.*

(d) *Vid. Lutheranorum conſuetudines apud Gerhardum Confeſſ. l. 2. part. 5. art. 24. p. 967.*

Digitized by Google

que d'ailleurs l'obſervation du Carême & des jours de jeûne, étoit néceſſaire pour ſoutenir le négoce de la pêche, & pour ménager le bétail en certains tems de l'année. Sur ces conſiderations il révoqua toutes les loix précedentes, qui permettoient de manger de la viande les jours ſuſdits : & n'exempta de cette loi que les malades, les foibles & ceux que le Roi en auroit diſpenſés [a].

L'an 1559. la Reine Elizabeth regla de ſa propre autorité, comme Chef de l'Egliſe Anglicane, la diſcipline eccleſiaſtique de ſes Etats. Et afin que ſes Peuples fuſſent moins choqués de ſa nouvelle Religion, elle ne fit que très-peu de changemens exterieurs. Elle voulut que les Eccleſiaſtiques fuſſent habillés comme auparavant, que l'on ſe ſervît d'orgues à l'Egliſe, qu'il y eût des Croix & des chandeliers ſur les Autels, que l'on ſonnât les cloches, que l'on chomât les Fêtes comme auparavant, excepté celles du Saint Sacrement & de la Vierge ; que l'on continuât à jeûner le Carême & autres jours preſcrits par l'Egliſe ; que l'on fit abſtinence les Vendredis & Samedis. Elle y ajouta même les Mercredis, afin, dit-elle, que les Pêcheurs, dont il ya grand nombre en Angleterre, qui ne vivent que de leur pêche, puiſſent ſubſiſter, & que par ce moyen la viande puiſſe être à bon marché pendant tout le reſte de l'année [b].

Les Proteſtans réformés d'Angleterre, que l'on appelle Epiſcopaux, ſuivent encore aujourd'hui cette diſcipline touchant les abſtinences, les Fêtes & les cérémonies ; mais les Preſbyteriens ou Puritains n'ont jamais voulu s'y ſoumettre [c].

L'héréſie de Luther s'étant introduite dans la Suede dès l'an 1521. à la faveur du Roi Guſtave premier, elle y fit de grands progrès en peu de tems : & par conſéquent l'abſtinence & les jeûnes y furent abrogés, ſur-tout depuis que l'on y eût reçu la Confeſſion d'Auſbourg. Guſtave étant mort en 1560. ſon fils lui ſucceda, & laiſſa la Religion dans l'état où il l'avoit trouvée. Celui-ci mourut en 1568. & eut pour ſucceſſeur Jean ſon frere, qui fit tout ce qu'il put pour rétablir l'ancienne Religion & pour extirper le Lutheraniſme. Il fit publier l'an 1576. une nouvelle liturgie, intitulée *Liturgie de l'Egliſe de Suede*, conforme à l'Egliſe Catholique & orthodoxe. Laurent Archevêque

(a) *Le Brun Explication de la Meſſe, t. 4. p. 70.*

(b) *Sponde ad hunc annum p. 342.*

(c) *Jovet. Hiſtoire des Religions du Monde t. 1. p. 375. & 376.*

Digitized by Google

Archevêque d'Upſal, y fit une excellente Préface, dans laquelle il condamna les erreurs des Lutheriens & leur libertinage, & leur reprocha comme une impieté d'avoir aboli les jeûnes de l'Egliſe. Voici comme il s'explique : " Il eſt certain, dit-il, que les Apôtres & » leurs Diſciples, ont obſervé la coutume de jeûner en certains jours, » & de prier en certaines heures, comme ils l'avoient reçuë de leurs » ancêtres. Inſtruits non ſeulement par les Commandemens de Dieu, » mais encore par leur propre experience, ils ont rendu témoignage à l'utilité ou à la néceſſité indiſpenſable de ces ſaintes pratiques. » De quel front avons-nous donc rejetté ces ſortes de regles de la » vie Chrétienne que l'Egliſe nous a enſeignées & recommandées ? » Falloit-il, pour éviter une vaine confiance en nos bonnes œuvres, » empêcher la pieté d'agir & détruire les regles-mêmes ? Mais, dira » quelqu'un, Dieu n'approuve la pieté que lorſqu'elle eſt volontaire. Je répons que les exercices de pieté ne ſont établis que pour » les faire embraſſer volontairement, & pour empêcher que cette » pieté volontaire ne s'évanoüiſſe un jour, & même pour y accoutumer de plus en plus les gens de bien. En effet, qui pourroit ſe » flatter de retenir long-tems les hommes dans les bornes de la pieté » ſans le ſecours d'aucune loi ? Ceux qui, après avoir rejetté les anciens Canons, ſont contraints de faire de nouvelles Ordonnances, » témoignent aſſez par cette conduite même, que l'Egliſe ne peut ſe » paſſer de cérémonies & de reglemens. Quand on ne donne point de » loix aux hommes, de ſimples avis ne font aucune impreſſion ſur eux ; » quand on n'en vient pas juſqu'à leur impoſer des peines pour leur » correction, ils tombent dans la ſecurité & dans l'athéïſme. S'appliquer après cela à les inſtruire, ce ſeroit parler à des ſourds. C'eſt ce qui » a porté nos ancêtres, les anciens Evêques, à preſcrire au Clergé & au » Peuple des regles de vie convenables à chacun, de peur que l'un & » l'autre ne déchût de la vraie pieté. Le mépris & l'abolition de ces loix » ſont cauſe que l'on ne trouve preſque plus perſonne, ſoit parmi le » Clergé, ſoit parmi le Peuple, qui ſe dévoüe de ſoi-même au jeûne, » à la priere, à la chaſteté, ou à d'autres exercices ſemblables de pieté, » ſans leſquels néanmoins la Religion Chrétienne eſt languiſſante.

La Reine Catherine étant morte en 1583. les Catholiques perdirent en ſa perſonne une puiſſante protectrice. On leur défendit l'exercice de leur Religion, ſous peine de banniſſement. Comme la liturgie n'étoit ni tout-à-fait Catholique, ni tout-à-fait Lutherienne, elle

Digitized by Google

elle souffrit bien des contradictions. On la fit cependant imprimer en 1589. mais on en ôta la Préface, qui étoit ce qui déplaisoit le plus aux Lutheriens. Enfin le Roi étant mort en 1592. le Duc Charles Gouverneur du Royaume, assembla les Etats, qui abolirent la Liturgie, & reprirent la Confession d'Ausbourg [a].

Les Calvinistes en France n'étoient pas moins ennemis du jeûne & de l'abstinence que les Protestans d'Allemagne, de Suéde & d'Angleterre. Ils insultoient aux Catholiques qui faisoient maigre les Vendredis & Samedis. L'an 1572. le Comte de Lumme ayant fait empriſonner dix-neuf, tant Religieux, que Prêtres, pour la Foi Catholique, on affecta de ne leur servir que de la viande un jour de Vendredi: mais ils aimerent mieux ne pas manger ce jour-là que d'y toucher [b].

Encore aujourd'hui ils n'ont aucun jeûne reglé. Si les Ministres ou les Magistrats en indiquent quelques-uns, ils choisissent pour cela les Dimanches préférablement à tout autre jour. Ils affectent, comme les Aëriens, de faire bonne chere pendant la Semaine Sainte, & surtout le jour du Vendredi Saint [c].

Il y a des Catholiques qui osent avancer, que l'Eglise n'a pas assez de ménagement pour les hérétiques, & que pour les ramener dans son sein, elle devoit passer sur l'obligation à garder les jeûnes & les abstinences ecclesiastiques, en déclarant que ces saintes pratiques n'étoient que de conseil [d].

Erasme a eu des sentimens trop libres sur le choix des viandes dont l'Eglise permet ou défend l'usage pendant le Carême & autres jours d'abstinence [e].

Il auroit été d'avis qu'on eût laissé à un chacun la liberté de se nourrir de tel aliment qu'il auroit jugé être plus convenable à son temperament, pourvû que ce fût avec sobrieté; & tel est, selon lui, l'esprit de l'Evangile & de Saint Paul [f].

(a) *Liturgia Suecanis Ecclesiæ Catholicæ & Orthodoxæ conformis. Stokolmiæ 1577. Le Brun Explication des Cérémonies de la Messe tom. 4. p. 149. & suivantes.*

(b) *Bolland. 3. Jul. p. 776.*

(c) *Florimond de Raymon Traité de l'Hérésie l. 5. c. 12. p. 592.*

(d) *Erasm. ep. 767. ad Natalem Beddam p. 893. & alibi passim.*

(e) Quòd si vera dixit Paulus, unde nunc inter Christianos tot præcepta de ciborum generibus? Unde tanta in his observandis superstitio, ut penè nulla ex re magis judicemur? *Idem Annot. in c. 8. ep. 1. ad Cor. tom. 7. p. 794.*

(f) Mihi purioris Christianismi videtur, magisque consentaneum Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ, si nulli certum cibi genus præscribatur, sed admoneantur omnes, ut quisque pro corporis habitu vescatur, quæ maximè conducunt bonæ valetudini, non ad luxum, sed ad sobrietatem, cum actione gratiarum ac studio bonæ mentis. *Idem in Præfat. ad eamdem epist. tom. 8. p. 851.*

Digitized by Google

Il prétendoit que Dieu ayant créé toutes choſes pour l'uſage des hommes, & n'exigeant d'eux autre choſe que la pieté, il ne lui importe qu'ils ſe nourriſſent de poiſſon, de volaille, ou de bêtes à quatre pieds. Que le choix qu'ils font des alimens ne les rend ni meilleurs ni plus mauvais, mais ſouvent plus ſuperſtitieux. Que Jeſus-Chriſt ne nous ayant rien preſcrit là-deſſus, c'eſt une temerité à un particulier (il veut parler de ceux qui ont écrit des regles monaſtiques & religieuſes) d'y obliger perſonne [a].

La Faculté de Théologie de Paris cenſura cette explication qu'Eraſme donnoit au paſſage de Saint Paul, comme ayant déja été condamnée dans Aërius, Jovinien, Wiclef, les Vaudois & les Lutheriens. Eraſme répondit qu'il n'avoit pas eu deſſein de blâmer ni de condamner les loix de l'Egliſe ſur l'abſtinence. Que quand il avoit avancé que ce ſeroit un Chriſtianiſme plus pur, s'il n'étoit pas aſtreint aux loix de l'abſtinence des viandes; il avoit ſeulement voulu dire que cet uſage ſeroit plus éloigné de l'apparence du Judaïſme; qu'il avoit propoſé cela par opinion & par forme de remontrance; que bien loin d'approuver le ſentiment de Luther, qui enſeignoit que l'on pouvoit violer les loix de l'Egliſe ſur l'abſtinence, il l'avoit combattu & refuté [b].

L'Empereur Ferdinand I. fit propoſer entr'autres choſes par ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, qu'il ſeroit à propos d'en ſupprimer une partie [c]. Mais le Concile tint ferme ſur cet article, comme ſur tous les autres qui regardent la Foi ou l'ancienne diſcipline; il ne ſtatua rien de nouveau là-deſſus; il recommanda ſeulement aux Prélats de faire obſerver exactement l'ancien uſage [d].

(a) Cùm enim Deus univerſa creaverit ad uſus humanos, neque quicquam à nobis exigat præter vitæ pietatem, quid illius refert, piſcium an quadrupedum, an volatilium carnibus veſcamur? Nihil enim horum pietatis quidquam addit vel adimit. Horum delectus ſuperſtitioſum facere poteſt, pium nequaquam. Chriſtus nullum horum diſcrimen docuit. Proinde temeritatis ſit, ſi quis homunculus conetur quemquam hujuſmodi conditionibus onerare, &c. *Idem. in Paraphraſi capitis* 8. *ejuſdem epiſtolæ p.* 887.

(b) *Eraſmi Declarationes ad cenſuras Facultatis Theologiæ Pariſienſis, tom.* 10. *p.* 830.

(c) De eſu carnium & jejuniis aliquid de priſtino rigore remittendum: ſuper quo tamen prudenter conſiderandum. *Art.* 17. *apud Goldaſt. Conſt. Imp. tom.* 2. *p.* 376.

(d) Paſtores . . . fidelibus ſedulò commendent . . . ut iis præcipuè ſint obſequentes quæ ad mortificandam carnem conducunt, ut ciborum delectus & jejunia. *Conc. Trident. poſt Seſſionem* 25. *c.* 2.

Fin de la premiere Partie.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE

Dans laquelle on fait l'hiſtoire de l'abſtinence des Religieux anciens & modernes.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la Profeſſion Monaſtique ; ſa propagation. Jeûnes & auſterités des anciens Moines.

LA vie aſcétique n'étoit encore qu'ébauchée avant le commencement du quatriéme ſiécle. Ceux qui l'embraſſoient, n'avoient point d'autre regle particuliere que les conſeils de l'Evangile, leſquels chacun ſuivoit ſelon ſa ferveur ; ni d'autre juge de leurs actions que leur propre conſcience. Ils n'avoient rien d'uniforme que le célibat & l'abſtinence. En renonçant au monde, ils ſe contentoient d'aller demeurer ſeuls à quelque diſtance de leur ville ou de leur village [a]. Ils ne firent rien davantage pendant un aſſez long tems ; mais enfin ils prirent l'eſſor, & ſe retirerent dans le déſert. Ce fut alors que ces Solitaires ſe preſcrivirent des loix qui contribuerent à l'accroiſſement de la Profeſſion de la vie monaſtique, de ſorte qu'elle parvint bien-tôt à ſon plus haut degré de perfection.

Saint Antoine ne penſoit qu'à ſe cacher aux yeux des hommes, pour ne s'entretenir qu'avec Dieu ſeul, lorſqu'après trente-quatre ans de retraite, & vers l'an 305. il ne put ſe défendre de recevoir des diſciples, dont il fit autant de Saints par ſes exemples & par ſes inſ-

 tructions

(a) *Athan. in vita ſancti Antonii c. 3. tom. 2. p. 796.*

Digitized by Google

tructions. Les plus celebres furent Saint Hilarion, Saint Pacôme, Saint Macaire, Saint Ammon, &c. qui eurent chacun ſous leur conduite un très-grand nombre de Moines.

La vie monaſtique ne fut pas longtems renfermée dans l'Egypte; elle s'étendit bien-tôt dans la Paleſtine, dans la Syrie, dans la Méſopotamie, dans la Perſe, dans les Indes, & en un mot par-tout où il y avoit des Chrétiens.

Saint Athanaſe allant à Rome vers l'an 340. pour y chercher un azyle contre la violence des Ariens, mena avec lui des Solitaires de ſon Pays, qui jetterent les premiers fondemens de la vie monaſtique dans cette Capitale du monde, d'où elle ſe répandit bien-tôt, non ſeulement dans l'Italie, mais encore dans tout l'Occident. Saint Martin l'apporta en France vers l'an 360. Il y avoit des Moines en Eſpagne dès l'an 380. & ils y étoient en ſi grande vénération, que les Clercs, pour s'attirer plus de reſpect, affectoient de s'habiller comme eux[a]. Il y en avoit auſſi à Carthage, à Tagaſte, à Hippone, &c. S. Auguſtin eut beaucoup de part à leur établiſſement, juſques-là que Petilien lui imputoit d'en être l'inſtituteur[b].

Saint Honorat fonda en 410. le celebre Monaſtere de Lerins. S^t. Patrice vers l'an 432. paſſa en Irlande, y prêcha l'Evangile, & y établit des Monaſteres. Saint Germain Evêque d'Auxerre, étant allé en Angleterre pour s'oppoſer à l'héréſie de Pelage vers l'an 429. & en 447. y porta le même Inſtitut.

Les Aſcetes ne ſe retirerent pas tous dans le déſert, pluſieurs reſterent dans leurs Villes & Bourgades, où ils formerent des Communautés, qui furent autant de Monaſteres. Dans celle d'Oxyringue il y en avoit plus que de maiſons bourgeoiſes: on y comptoit juſqu'à dix milles Moines, & une fois autant de vierges[c].

Comme il y avoit pluſieurs Clercs qui faiſoient profeſſion de la vie aſcétique, ils paſſerent bien-tôt à la vie monaſtique, & leurs maiſons devinrent autant de Monaſteres. Il y en avoit dès le quatriéme ſiécle à Conſtantinople & ailleurs, comme nous le verrons dans la ſuite.

Tous les Moines, dont nous venons de parler, étoient comme autant d'athletes de la Religion Chrétienne, qui couroient à grands pas

(a) *Concil. Caſaraugust. an.* 380. *tom.* 2. *Conc. p.* 1010.

(b) *August. contra litteras Petil. l.* 3. *c.* 40. *tom.* 9. *p.* 321.

(c) *Roſveid. pag.* 459.

Digitized by Google

pas dans le chemin de la perfection. *Ils* combattoient contre leur propre corps pour l'aſſujettir à l'eſprit ; ils combattoient, dis-je, non pour diſputer une couronne périſſable, mais pour acquerir une vie immortelle & bienheureuſe.

Ils commençoient leur carriere par le jeûne & par l'abſtinence. Ils mettoient, dit Caſſien, toute leur application à moderer leur intemperance, en s'abſtenant, comme ceux qui couroient ou qui combattoient dans les Jeux Olympiques, de tout aliment ſuperflu, & en ne prenant celui qui leur étoit abſolument néceſſaire, qu'avec beaucoup de précaution, afin de ne pas donner lieu à la chair de ſe révolter contre l'eſprit ; & que lui étant ſoumiſe, elle ne le détournât pas de ſes entretiens avec Dieu[a].

Chacun ſçait quelle a été la vie auſtere & pénitente des anciens Moines. Saint *Paul* premier Hermite, Saint Antoine, Saint Hilarion, Saint Macaire, Saint Marcien, Saint Dorothée, Saint Jacques de Niſibe ; & entre les Saintes, Sainte Marie Egyptienne, Sainte Syncletique, & une infinité d'autres, ont donné à l'Egliſe des exemples ſurprenans de mortification & d'auſterité.

Les moins mortifiés ne vivoient que de pain & d'eau, quelquefois de légumes cruds & de fruits[b]. Encore ne prenoient-ils de ces alimens qu'autant qu'il leur en falloit pour s'empêcher de mourir de faim. Auſſi la plûpart reſſembloient-ils plûtôt à des morts qui attendoient le jour de la réſurrection, qu'à des hommes vivans[c]. Il étoit aiſé de reconnoître ceux de cette profeſſion à leur viſage pâle & défiguré. "Ils n'avoient, dit Saint Gregoire de Nazianze, qu'un ſouffle de vie, tant ils étoient abattus par la faim, ils n'avoient preſque plus de chair ni de ſang ; ils étoient tellement détachés du monde, qu'ils n'y avoient point de maiſons ; ils n'avoient d'autre lit que

(a) Hæc eſt igitur nobis prima contentio, hæc noſtra in Olympiacis certaminibus prima probatio, gulæ ventriſque concupiſcentiam deſiderio perfectionis extinguere. Ob quod ciborum non modo ſuperfluus appetitus virtutis contemplatione calcandus, ſed etiam ipſi naturæ neceſſarius, tanquam caſtitati contrarius, non ſine cordis anxietate ſumendus eſt : & ita demum vitæ noſtræ conſtituendus eſt curſus, ut nullum ſit magis tempus quo nos à ſpiritualibus cenſeamus revocari. *Caſſianus l. 5. Inſtit. c. 14. pag. 110. edit. Gazæi.*

(b) Pane ſolo qui eis per certa intervalla temporum affertur, & aquâ contenti deſertiſſimas terras incolunt. *Auguſt. l. 1. de moribus Eccleſiæ c. 31. tom. 1. p. 710. Vid. & Caſſian. Collat. 2. c. 19. pag. 327. & vitam ſancti Euthymii. Monum. Græc. tom. 2. p. 276.*

(c) *Evag. l. 1. c. 21. p. 278.*

Digitized by Google

» lit que la terre : ils négligeoient leurs corps, parce qu'ils mettoient » toute leur application à parer leur ame & à l'unir à ſon Créateur [a].

Ils jeûnoient également pendant toute l'année. En Carême ils redoubloient leurs auſterités accoutumées. Depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte, pour tout ſoulagement, au lieu de ne manger qu'au ſoir, ils avançoient l'heure de leur repas, de peur, dit Saint Jerôme, de contrevenir à la tradition de l'Egliſe, & de ſe trop charger l'eſtomach en mangeant deux fois [b]. Que ſi aux jours de Dimanches & de Fêtes on préparoit à ſouper, il n'y avoit guéres que les infirmes, les étrangers, & peut-être les moins parfaits qui s'y trouvaſſent.

Le jeûne étoit pour tous les Moines d'une obligation inviolable; ils ne s'en diſpenſoient, ni pour cauſe de maladie, comme nous le verrons dans la ſuite, ni pour travail, ni pour fatigue extraordinaire. La charité ſeule pouvoit être un motif legitime pour le rompre. Saint Marcien eut bien de la peine à perſuader à Saint Avit de manger à l'heure de None, en conſideration de l'hoſpitalité. Ces deux grands Solitaires ne prenoient jamais de nourriture qu'après le coucher du Soleil [c].

Saint Hilarion devant entreprendre un voyage de pluſieurs jours, choiſit pour l'accompagner ceux de ſes diſciples qu'il connoiſſoit avoir aſſez de force & de courage pour ſoutenir la fatigue du chemin ſans interrompre le jeûne. [d]

Ils n'étoient pas moins abſtinens ſur le boire que ſur le manger. Ils s'interdiſoient le vin & toute liqueur forte ou agréable; l'eau étoit toute leur boiſſon, encore n'en prenoient-ils pas juſqu'à ſatisfaire leur ſoif, ſelon le conſeil de Saint Antoine [e]. Saint Macaire paſſa vingt ans dans le déſert ſans s'être raſſaſié une ſeule fois [f]. L'Abbé Evagre conſeilloit à ſes diſciples de ne boire qu'avec beaucoup de modération, s'ils vouloient maintenir leur corps en ſujetion, & ſe préſerver des illuſions du démon [g].

Enfin le jeûne & la priere étoient les vertus particulieres & eſſentielles

(a) *Gregor Nazianz. orat. 3. t. 1. p. 77. ed. Billii.*

(b) Cœnæ mutantur in prandia, quo & traditioni Eccleſiæ ſatisfiat, & ventrem non onerent duplicato cibo. *Hieron. ep. ad Euſtoch. tom. 4. part. 2. p. 45.*

(c) *Theod. de vit. PP. t. 3. p. 802.*

(d) *Vita apud Hieron. tom. 4. part. 2. p. 45.*

(e) *Roſveid. p. 483.*

(f) *Ibid. p. 460.*

(g) *Ibid.*

Digitized by Google

tielles des premiers Moines. Le Concile de Calcedoine en 451. exigea d'eux qu'ils seroient soumis aux Evêques, qu'ils ne se mêleroient d'aucune affaire, soit civile, soit ecclesiastique, & qu'ils ne s'appliqueroient qu'au jeûne & à la priere [a].

Les Religieuses de ces bienheureux tems n'alleguoient pas la foiblesse de leur sexe pour se dispenser du jeûne & de l'abstinence. Celles de l'Ordre de Tabenne suivoient de point en point la Regle de Saint Pacôme ; leurs exercices & leur régime de vie étoient en toutes choses les mêmes que ceux des Religieux, aux habits près [b].

On lit dans la vie de Sainte Eufrasie, que plusieurs de ses Religieuses n'usoient point d'huile ; que d'autres ne prenoient point de nourriture avant que le Soleil fût couché ; que d'autres passoient deux jours de suite, quelques-unes même trois, sans boire ni manger [c]. Cette Sainte, qui étoit proche parente du Grand Theodose, toute jeune & délicate qu'elle étoit, ne mangeoit en tous tems qu'une fois la semaine. Elle s'étoit accoutumée exprès à cette mortification dès l'âge de douze ans jusqu'à vingt ans. Elle ne vivoit d'ailleurs que d'herbes, de légumes & de gros pain, sans user d'huile ni de vin [d].

Les enfans offerts à Dieu dans les Monasteres, n'étoient pas traités plus délicatement que les Religieux avancés en âge. Un d'entr'eux s'étant plaint à Saint Pacôme, que depuis deux mois on ne leur avoit point cuit d'herbes, le saint Abbé demanda au cuisinier pourquoi il n'avoit pas suivi la coutume générale des Monasteres, qui étoit de donner des herbes cuites les Dimanches & les Samedis : celui-ci lui répondit, qu'il ne tenoit pas à lui qu'il n'exerçât son ministere, mais que les Moines ne mangeant rien de cuit, & que n'y ayant que les enfans qui mangeassent de ce qu'il apprêtoit, on lui en renvoïoit une partie ; que pour ne pas perdre son tems & ses légumes, il n'en cuisoit point du-tout [e].

Comme les Moines d'Occident s'étoient formés sur le modéle de ceux d'Orient, ils observoient le même régime de vie, & avoient le même esprit de pénitence & de mortification. Saint Martin ne vivoit que

(a) *Tom. 4. Conc. p. 757.*

(b) Exceptis enim melotis, quas feminæ non habent, omnis institutionis earum forma Monachis probatur esse consimilis. *Rosveid. p. 124.*

(c) *Ouvrages Posthumes du P. Mabillon tom. 2. p. 352.*

(d) *Bolland. 13. Mart. p. 269.*

(e) *Vita sancti Pacomii, Bolland 14. Maii p. 338.*

Digitized by Google

voit que de racines & d'herbes ſauvages. Ses Diſciples, à ſon exemple, étoient très-pauvres & leur vie très-auſtere, tant à l'égard de la nourriture que de l'habillement [a]. S. Germain Evêque d'Auxerre, qui incontinent après ſon ordination, prit l'habit Religieux, ne ſe nourrit plus que de pain d'orge mêlé de cendre : il s'abſtenoit de légumes, d'huile & de ſel ; il ne bûvoit du vin qu'aux Fêtes de Pâques & de Noël ; il paſſoit quelquefois la ſemaine entiere ſans manger [b].

L'on gardoit à Lerins la Regle de Saint Macaire. La diſcipline que Caſſien établit à Marſeille, étoit ſans doute la même qu'il avoit vû obſerver en Egypte, & qu'il nous a décrite dans ſes Inſtitutions. Les Sarabaïtes, tout déreglés qu'ils étoient, ſe diſputoient les uns aux autres la victoire & le triomphe du jeûne & de l'abſtinence [c].

Mais il faut avoüer que les Religieux d'Occident dès la fin du cinquiéme ſiécle étoient déja beaucoup déchus de leur premiere ferveur, puiſque S. Benoiſt au commencement du ſixiéme, accorda aux ſiens plus de nourriture que l'on n'en accordoit à ceux d'Orient. Il ſe vit obligé, par la neceſſité des tems, de leur permettre, non ſeulement un mets cuit, ce qui n'étoit pas ordinaire en Orient ; mais juſqu'à deux, avec un troiſiéme de fruits ou de legumes cruds, ce que nous appellons deſſert, quand on en pourroit avoir commodément. Ce fut par le même eſprit de condeſcendance qu'il leur laiſſa l'uſage du vin, dont on ne pouvoit leur perſuader l'abſtinence [d]. Sa vie auſtere, & ſoutenuë d'un grand nombre de miracles, ne fut pas capable de les porter à imiter de plus près les Moines d'Orient. D'ailleurs ce ſaint Patriarche écrivant ſa Regle pour un grand nombre de Religieux de différens climats, pour des forts & pour des foibles, pour des perſonnes qui auroient été élevées délicatement dans le ſiécle, & pour des pauvres nourris groſſierement, crut devoir la temperer de telle ſorte que les uns & les autres pûſſent également l'obſerver ; aimant mieux laiſſer à déſirer aux plus forts une plus grande perfection, que de rebuter les plus foibles, qui ſont ſouvent le plus grand nombre.

C'eſt ainſi que ce grand Saint ſe fit tout à tous, à l'exemple de l'Apôtre,

(a) *Sulpitius Severus in vita ſancti Martini. Biblioth. PP. tom. 6. p. 350.*

(b) *Vita apud Sur. 31. Jul. p. 359.*

(c) Solent certare jejuniis ; & rem ſe-creti, victoriæ faciunt. *Hieron. ep. ad Euſtoch. p. 45.*

(d) *Reg. c. 40.*

Digitized by Google

l'Apôtre, pour gagner les ames à Dieu. C'eſt cette grande modération & cette charitable condeſcendance qui a donné lieu à Geoffroi Abbé de Vendôme de comparer ſa Regle à l'Evangile, & celle des Peres d'Orient, dont le joug étoit devenu inſupportable aux Moines d'Occident, à la Loi de Moyſe,[a].

Dès le cinquiéme ſiécle on remarquoit cette différence entre les Moines d'Orient & ceux d'Occident, au-moins dans les Gaules, que ceux-ci mangeoient beaucoup plus, & que la temperance leur étoit moins naturelle qu'aux Orientaux : *Edacitas in Græcis gula eſt, in Gallis natura*, diſoit Sulpice Severe[b]. Il faut avoüer qu'en général les Moines d'Orient ont ſurpaſſé ceux d'Occident en auſterité, & qu'ils y ont eu peu d'imitateurs. Nous ne connoiſſons qu'un ſeul Stylite dans l'Egliſe Latine, qui eſt S. Wlfilaic, dont parle S. Gregoire de Tours[c]. Ils n'ont pas été rares en Orient. On n'a point vû en Occident de vierges, qui, comme Sainte Maranne & Sainte Cyre, ayent paſſé trois ſemaines ſans manger, & voyagé en même tems[d]. Je veux que le climat & le temperament des Orientaux ait beaucoup contribué à rendre leur auſterité plus poſſible & plus ſupportable; mais auſſi faut-il avoüer que le plus grand obſtacle que nous trouvions encore aujourd'hui à les imiter, c'eſt notre lâcheté. Il eſt certain que la ferveur & l'habitude rendent poſſible & même aiſé ce qui nous paroît ſurnaturel & impoſſible. Saint Lupicin vint à bout d'habituer tellement ſon corps au jeûne & à l'abſtinence, qu'il ſurpaſſa en cela les Moines d'Egypte & d'Orient : *In eo Ægyptiorum, Orientaliumque virtutem natura vincebat Gallicana*[e]. Ce ſaint Abbé ne mangeoit qu'une fois en trois jours[f]. Saint Ceſaire d'Arles ne ſe nourriſſoit que de légumes, qu'il faiſoit cuire le Dimanche pour toute la ſemaine[g]. Saint Marcou Abbé de Nanteüil,

(a) Quæ ante illum Patres ſancti conſtituerunt, velut lex Moyſi, dura & aſpera fuerunt. Sapientis verò Benedicti inſtitutio ſancta, ſuavis & levis eſt : & matre virtutum diſcretione videlicet plena. Antiquorum ſanctio Patrum, quaſi veteris legis cultores habuit. Pius autem & diſcretus Pater Benedictus illorum ſtatuta tanquam duræ legis auſteritatem temperans, nos novæ gratiæ filios procreavit. *Geofrid. Vindocin. ſerm. de ſancto Benedicto apud Sirmond. tom. 3. p. 972.*

(b) *Dialog. 1. n. 4. Bibliot. PP. tom 6. p. 359.*

(c) *Hiſt. Franc. l. 8. p. 388.*

(d) *Roſveid. p. 843. ex Theodoreto.*

(e) *Bolland. 21. Mart. p. 263.*

(f) *Acta SS. Ordinis ſancti Benedicti ſæc. 1. p. 660.*

(g) *Ibid. p. 131.*

Digitized by Google

ne vivoit que de pain d'orge & d'herbes cruës [a]. Saint Liffard Abbé de Meun, ne prenoit par jour qu'une once de pain d'orge qu'il ſe faiſoit lui-même, & ne bûvoit que de l'eau [b]. Saint Severe Abbé d'Agde, ne mangeoit que le Dimanche : ſon repas conſiſtoit en un biſcuit que ſon Evêque lui envoyoit en ſigne de communion [c]. Saint Maixent ne ſe nourriſſoit que de pain d'orge & d'eau [d].

Nous avons au ſeptiéme ſiécle des exemples d'auſterités qui ne ſont pas moins admirables que ceux des précedens. Sainte Ruſticule Abbeſſe d'Arles, dès l'âge de dix-huit ans s'étoit tellement accoutumée aux jeûnes, qu'elle ne mangeoit que de trois jours l'un [e]. Saint Amé Abbé d'Habenden, aujourd'hui Remiremont, ne vivoit que de pain d'orge & d'eau : encore ne prenoit-il de cette nourriture que chaque troiſiéme jour : il paſſoit le Carême avec cinq noix par jour [f].

Au huitiéme ſiécle Saint Mederic Abbé d'Autun [g], Saint Pardon Abbé de Gueret [h], & Saint Paterne [i], ne mangeoient qu'une fois la ſemaine.

Au neuviéme Saint Jacques Hermite, ne ſe nouriſſoit que de pain dur & aigre [k]. Saint Barnard, ou Bernard, qui fut Archevêque de Vienne en Dauphiné, jeûnoit ſi auſtérement, que ſon abſtinence paſſoit pour être au-deſſus des forces de la nature [l]. Saint Mainard Hermite de Stirie au douziéme ſiécle, paſſoit quatre jours de la ſemaine ſans manger [m]; il faut remarquer qu'il ne s'étoit fait Religieux que ſur ſes vieux jours, qu'il étoit fort infirme, & d'ailleurs accoutumé à ſe traiter délicatement [n].

Voilà, me dira-t-on, des exemples de Saints & de Saintes, qui avoient, non ſeulement plus de ferveur, mais encore plus de force que le commun des Moines ; il eſt vrai : mais voici quelle étoit l'abſtinence uniforme de certains Monaſteres & de certains Ordres dans leur premiere ferveur.

Les Moines d'Irlande jeûnoient pendant toute l'année, excepté les

(a) *Greg. Turon. de vit. PP. c. 1. pag.* 1147. *ed. Ruinardi.*
(b) *Sac. 1. Bened. p.* 154.
(c) *Ibid. 1. p.* 566.
(d) *Ibid. p.* 579.
(e) *Sac. 2. p.* 141.
(f) *Ibid. p.* 130. & 131.
(g) *Sac.. 3. part. 1. p.* 10.
(h) *Ibid. p.* 575.
(i) *Ibid. p.* 464.
(k) *Sac. 4. part. 2. p.* 150.
(l) *Ibid. part 1. p.* 583.
(m) *Petrus Damiani opuſc. 13. pag.* 138 *edit. Cajetani.*
(n) *Ibid.*

Digitized by Google

les Dimanches & les Fêtes juſqu'au neuviéme ſiécle [a]. Dans le Monaſtere de Bencor ſous l'Abbé Saint Comgal au ſixiéme ſiécle, on n'y vivoit que de pain & de légumes, on n'y bûvoit que de l'eau; & s'il y avoit du poiſſon, on le réſervoit pour les hôtes [b]. Saint Fintan & ſes diſciples ne ſe nourriſſoient que d'herbes ſauvages: il ne leur permettoit pas de manger du laitage [c].

Saint Colomban diſciple de Saint Comgal, étant paſſé en France, y apporta le même eſprit de pénitence. Il avoit pour maxime qu'il falloit que les Moines jeûnaſſent tous les jours: auſſi ne permettoit-il pas aux ſiens de manger avant le ſoir. Leur repas conſiſtoit en de la boüillie, des herbes ou des légumes, & un biſcuit de ſix onces [d].

La Regle du Monaſtere de Tarnat, qui eſt au-moins du ſeptiéme ſiécle, ſuppoſe que les Religieux de ce Monaſtere jeûnoient toute l'année. Il n'y avoit que ceux qui travailloient à la culture de la terre, à la moiſſon & à la vendange qui fuſſent exempts de cette loi générale [e].

Ceux de Saint Vincent de Voltorne ne vivoient que de pain & d'eau. Pluſieurs d'entr'eux paſſoient ordinairement deux ou trois jours ſans prendre aucune nourriture. Taton leur troiſiéme Abbé faiſoit durer ſon jeûne pendant toute la ſemaine [f].

Dans l'onziéme ſiécle S. Romuald & les Hermites qui vivoient ſous lui, ne vivoient pas moins auſterement dans le Déſert de Sytrie que les Moines d'Egypte dans celui de Nytrie [g].

Les premiers Ciſterciens ne cedoient en rien aux Camaldules. Ils ne vivoient que de pain de millet, d'orge, de veſce ou d'avoine [h]:

(a) Scotorum natio Hiberniam inſulam inhabitans, conſuetudinem habet per Monaſteria Monachorum ſeu Canonicorum, vel quorumcumque Religioſorum, omni tempore, præter Dominicam, Feſtoſque dies jejunare, nec niſi ad Nonam vel ad Veſperam corpori cibum indulgere: ad Nonam quidem æſtivis; ad Veſperam verò diebus hiemalibus. *Ratramn. Corbeïenſis l. 4. cont. Gracos. Spicil. tom. 2. p. 119.*

(b) *Bolland. 10. Martii & Patritius Fleming. p. 310.*

(c) *Idem 17. Feb. p. 17.*

(d) Cibus ſit vilis & veſpertinus Monachorum, ſatietatem fugiens; & potus ebrietatem, ut & ſuſtineat, & non noceat. Olera, legumina, farina aquis mixta cum parvo panis paximatio: ne venter oneretur & mens ſuffocetur. *Regula ſancti Columbani c. 3. Cod. Regul. part. 2. pag. 92.*

(e) *Regula Tarnat. c. 9. Cod. Regul. part. 2. p. 110.*

(f) *Sac. 3. Bened. part. 2. p. 626.*

(g) *Vita ſancti Romualdi ſac. 6. part. 1. p. 308.*

(h) *Guillelm. lib. 1. de vita ſancti Bernardi c. 5. tom. 2. operum divi Bernardi p. 1073. edit. Mabillon.*

Digitized by Google

& s'ils mangeoient quelquefois des herbes cuites, c'étoit ſans huile ni graiſſe [a].

Les premiers Chartreux jeûnoient trois jours de la ſemaine au pain & à l'eau ; les autres jours ils mangeoient des légumes qu'ils cuiſoient eux-mêmes avec du ſel pour tout aſſaiſonnement. Leur pain étoit gros, tel que celui que l'on donne aux pauvres [b].

Saint Etienne de Grandmont & ſes premiers diſciples, menoient une vie très-dure & très-mortifiée, comme nous le verrons dans la ſuite. Les Religieux du Val des Choux n'avoient qu'une portion de légumes avec du pain & de l'eau depuis l'Exaltation de Sainte Croix juſqu'à Pâques [c].

Les premiers Carmes Déchauſſés ne ſe nourriſſoient que d'herbes qu'ils prenoient indifféremment dans les champs ſans aucun choix : celles que l'on cultivoit dans les jardins leur paroiſſant trop délicates. Leur boiſſon n'étoit que de l'eau ; & ſi on leur donnoit du vin par aumône, on le préſentoit ſur les tables, ſans que perſonne en voulût goûter [d]. On a quelquefois vû des Carmelites ſous Sainte Thereſe, ne vivre que de feüilles de vignes, & s'eſtimer faire grande chere quand elles avoient chacune un gland à la collation [e].

La pâleur & la maigreur étoient ordinaires aux Moines, tant d'Orient que d'Occident : les uns & les autres étoient perſuadés que l'embonpoint leur faiſoit plus de honte que d'honneur [f]. Saint Paulin préferoit leur teint plombé & leur corps chargé de craſſe à l'embonpoint & à la couleur vermeille des ſeculiers [g]. Salvien reprochoit au Peuple de Carthage, de ne pouvoir ſouffrir les Moines avec leur viſage pâle & défiguré [h]. Saint Valeri Abbé de Leucaone, avoit le viſage tout décharné à cauſe de ſes auſterités, qui étoient telles, qu'il paſſoit

(a) *Faſtredus ep. 440. inter epiſtolas D. Bernardi p. 391.*

(b) *Conſtitutiones Guigonis part. 1. c. 7. p. 39.*

(c) *Jacobus de Vitriaco Hiſt. Occid. cap. 17.*

(d) *Hiſtoria Carmelitarum Hiſp.*

(e) *Lancelot Traité de l'Hemine, pag. 177.*

(f) Pallor enim & macies cum humilitate, decus eſt Monachi. *Abbas Helias apud Roſveid. p. 511.*

(g) Nos adeant & reviſant conſervuli & compallidi noſtri . . . . Hujuſmodi hominum & vultus, & habitus, & odor nauſeam illis facit, quibus odor mortis eſt in odorem vitæ. *Paulinus epiſt. 22. aliàs 7.*

(h) Palliatum & pallidum, & reciſis comarum fluentium jubis uſque ad cutem tonſum videre tam infelix ille populus quàm infidelis ſine convitio atque execratione vix poterat. *Salvianus de gubernatione Dei l. 8. p. 194. edit. Baluſ.*

Digitized by Google

paſſoit ſouvent la ſemaine entiere ſans prendre aucune nourriture [a]. Saint Benoît d'Aniane étoit ſi maigre, qu'il n'avoit que la peau & les os. Enfin la pâleur des Moines étoit remarquée des Payens même [b].

Il y avoit cependant des Moines que le jeûne & l'abſtinence rendoient plus vermeils, & en qui l'un & l'autre ne diminuoit rien de leur embonpoint. Saint Antoine, après vingt ans d'auſterité, étoit auſſi robuſte qu'il l'eût jamais été, & ſon viſage étoit le même que lorſqu'il ſe fit ſolitaire [c]. Saint Hypace Abbé en Phrygie vécut juſqu'à une extrême vieilleſſe ; il fut toujours d'une ſanté vigoureuſe, & avoit le viſage auſſi beau que s'il eût fait bonne chere, quoiqu'il ne vécut que de pain & de légumes [d]. Saint Barthelemi Solitaire de Lindisfarne ne mangea jamais de viande depuis ſon entrée en cette Iſle juſqu'à ſa mort ; & cependant il avoit le teint auſſi frais & l'air auſſi gai, que s'il n'eût fait aucune abſtinence [e]. Sainte Mathilde Abbeſſe de Chanoineſſes Regulieres, faiſoit maigre tandis que ſes Sœurs mangeoient de la viande. Ses jeûnes & ſes auſterités ſembloient, comme à une autre Judith, donner un nouvel éclat à ſa beauté naturelle [f]. Plus Sainte Ludgarde Religieuſe de l'Ordre de Cîteaux jeûnoit, plus elle étoit vigoureuſe de corps & d'eſprit [g].

CHAPITRE II.

(a) Facies ejus pallida & macie confecta. *Sac. 2. Bened. p. 87.*

(b) Pallebant ora jejuniis, & macie exhauſtâ carne, pellis oſſibus inhærebat, ac in modum paleariæ boum rugata pendebat. *Sac. 4. part. 1. p. 195.*

(c) *Athan. in vita tom. 1. p. 807.*
(d) *Bolland. 17. Jan. p. 325.*
(e) *Idem 24. Jun. p. 835.*
(f) *Idem 31. Maii p. 451.*
(g) *Idem 16. Jun. p. 244.*

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Abſtinence de viande parmi les Moines d'Orient, depuis le commencement de leur inſtitut juſqu'à preſent.

L'On peut juger ſur ce que nous venons de dire dans le Chapitre précedent, combien les anciens Moines étoient éloignés de manger de la viande. En effet ni dans le Recüeil des vies des Peres des Déſerts, ni dans les diſcours que l'on nous a conſervés de ces Saints, ni enfin dans leurs Regles, où leur nourriture eſt ſi bien détaillée, il n'eſt jamais fait mention de viande, mais ſeulement de pain, de légumes & de fruits. Si on ne lit pas communément dans leur vie qu'ils ſe ſoient abſtenus de viande, c'eſt que la choſe étoit trop ordinaire pour être remarquée. Saint Athanaſe, par exemple, ne releve pas cette abſtinence dans Saint Antoine : " Parce que, dit-» il, il n'y avoit aucun bon Solitaire de ſon tems qui en uſât autre-» ment[a]. Toute ſorte de luxe & de délicateſſe, dit Saint Jean Chry-» ſoſtôme, ſont bannies pour jamais de leur table. Elle eſt tou-» jours pure & ſobre. On ne voit pas, ajoûte-t-il chez eux, comme » dans les Villes, des ruiſſeaux de ſang de bêtes égorgées, & des » animaux coupés par morceaux. L'on n'y voit point ce feu, ces » fumées, ces odeurs, ni tous ces rafinemens qui ſont la ſuite de » l'art & du bon goût des Cuiſiniers. Le pain & l'eau ſont les ſeuls » mets qui leur ſoient propres : ſi quelquefois ils veulent faire quel-» que grand feſtin, tout l'extraordinaire conſiſte en quelques fruits » des arbres que produit leur Déſert, & ils trouvent en cela plus de » délices, que les gens du monde n'en trouvent à la table des Rois[b].

Julien l'Apoſtat ayant fait demander mille livres d'or aux Moines de Pont & de Cappadoce, pour faire, diſoit-il, ſon expedition en Perſe, Saint Baſile lui écrivit qu'il leur étoit impoſſible de trouver cette ſomme, ayant à peine dequoi vivre au jour la journée, qu'ils ſe

(a) *Athan. in vit. p.* 801. *tom.* 2. *p.* 1598. *edit. Comel.*
(b) *Chryſoſt. hom.* 14. *in* 1. *ad Timoth.*

Digitized by Google

ſe nourriſſoient fort pauvrement, qu'ils ne ſçavoient ce que c'étoit que de manger quelque choſe de cuit ; que leurs couteaux ne touchoient jamais de ſang ; que leurs mets les plus délicats étoient du pain & des légumes, & un peu de méchant vin [a].

Le même Saint établit par-tout dans ſes regles l'abſtinence perpetuelle de viande, juſques-là qu'il conſeille aux Moines d'en rejetter juſqu'au déſir [b]. Selon lui, ils ne doivent ſe permettre l'uſage que de ce qui leur eſt abſolument néceſſaire. " Si, dit-il, nous ſommes d'une ſanté forte & robuſte, le pain & l'eau peuvent nous ſuffire ; nous y ajoutons néanmoins des légumes, ſi nous en avons beſoin, pour conſerver les forces de notre corps [c].

S. Ephrem conſeilloit aux Moines de s'abſtenir de chair, non dans la penſée qu'elle fût mauvaiſe par elle-même, mais parce que cet aliment ne convient pas à ceux de leur profeſſion. Il ajoute que ce ſeroit une choſe fort extraordinaire & fort hardie à eux d'en vouloir manger : *Inſolentia & immodeſtia eſt in Monacho veſci velle carnibus* [d].

Du tems de Saint Auguſtin, c'eſt-à-dire, ſur la fin du quatriéme ſiécle & au commencement du cinquiéme, ils ne s'abſtenoient pas ſeulement de viande, mais encore de tout aliment capable de flatter le goût [e].

Enfin l'abſtinence étoit tellement établie parmi tous les anciens Moines, qu'ils auroient cru commettre un crime, s'ils ſe fuſſent laiſſé aller à manger de la viande. L'Abbé Saint Avit diſoit un jour à Saint Marcien, qui le preſſoit de manger avant le coucher du Soleil, qu'il aimeroit autant manger de la viande que d'entendre de pareils diſcours [f]. L'Abbé Iſidore, pour faire comprendre combien la vanité étoit une paſſion dangereuſe aux Moines, avoit coutume de dire qu'il vaudroit mieux qu'ils mangeaſſent de la viande & qu'ils buſſent du vin que de ſe laiſſer aller à ce vice [g]. Un autre ancien, pour leur donner de l'horreur de la médiſance, diſoit

(a) *Baſil. ep.* 208. *p.* 996.

(b) Ὅτε περὶ κρέα ἐμπαθῶς ἔχειν. *Epiſt.* 411. *p.* 1197.

(c) *Id. ep.* 1. *ad Gregor. Nazianz. p.* 78.

(d) *Ephrem. de timore ad imitationem Proverbiorum p.* 515. *ed. Voſſii.*

(e) Ita non ſolùm à carnibus & vino abſtinent pro ſufficientia domandarum libidinum, ſed ab iis etiam quæ tantò concitatiùs ventris & gutturis provocant appetitum, quantò quaſi mundiora nonnullis videntur. *Aug. l.* 1. *de moribus Eccleſiæ c.* 31. *tom* 1. *p.* 711.

(f) *Theodoret vit. PP. c.* 3. *tom.* 3. *pag.* 802.

(g) *Monum. Græc. tom.* 1. *p.* 502.

Digitized by Google

diſoit que c'étoit un peché moins conſiderable de boire du vin & de manger de la chair, que de parler mal de ſes freres [a].

L'abſtinence étoit perpetuelle chez les Moines d'Orient : il n'y avoit aucun jour où il fût permis de manger de la viande. Ils ne diſoient pas : c'eſt aujourd'hui Fête, il nous faut boire du vin : c'eſt demain la Pentecôte, nous mangerons de la chair ; parce que, dit l'Abbé Evagre, ils n'avoient point de Fête en ce monde pour ſe remplir le ventre [b].

Il n'y avoit perſonne, de quelque qualité & condition qu'elle eût été dans le monde, qui fût diſpenſée de cette loi generale. S^te. Eufraſie ayant mis ſa fille de même nom dans un Monaſtere de filles, où l'on ne bûvoit point de vin & où on ne mangeoit point de viande, lui recommanda de ne s'exempter d'aucune pratique ni exercice du Cloître, ſous prétexte qu'elle étoit de ſang royal [c]. Dans le Monaſtere de l'Imperatrice Irenée au huitiéme ſiécle il étoit permis aux filles de qualité d'avoir chacune leur ſervante : du reſte elles ſuivoient en tout la regle commune du Monaſtere où l'on ne mangeoit point de viande, mais ſeulement des légumes & quelquefois du poiſſon [d]. La Princeſſe Anne Comnéne dit de l'Empereur Conſtantin Botoniate, qu'ayant été forcé de prendre l'habit monaſtique vers la fin de l'onziéme ſiécle, il témoigna que rien ne lui faiſoit peine dans ce nouveau genre de vie, excepté l'abſtinence de chair : tout le reſte lui paroiſſant aiſé [e].

Depuis le cinquiéme ſiécle la plûpart des Moines d'Orient tomberent ſucceſſivement dans le Neſtorianiſme, dans l'Eutichianiſme, le Monotheliſme & autres héréſies. Les Monaſteres d'Egypte & de Paleſtine furent ravagés au ſeptiéme ſiécle par les Sarraſins, qui en tuerent & diſperſerent les Moines. Si ceux qui reſterent eurent quelque repos de la part des Infidéles, ils furent bien-tôt tourmentés par les Empereurs Iconoclaſtes, qui en firent mourir un grand nombre, & diſſiperent les autres, en ſorte que les Monaſteres furent pour la plûpart abandonnés. Ils ſe rétablirent après le ſecond Concile de Nicée ; mais le ſchiſme s'étant formé entre les Grecs & les Latins au dixiéme

(a) Meliùs eſt comedere carnes & bibere vinum, quàm comedere in vituperatione carnes fratrum ſuorum. *Roſveid. p.* 519.

(b) *Evagrii Sententia Cod. Reg. part.* 3. *p.* 35.

(c) *Roſveid. p.* 351.

(d) *Typicum Irenes Auguſtæ c.* 4. *Anecdot. Græc. p.* 158.

(e) *Alexiados l.* 3. *p.* 71.

Digitized by Google

dixiéme siécle, ils ne furent pas les derniers à y entrer & à le soutenir, comme ils ont toujours fait depuis. Nonobstant toutes ces catastrophes & ces révolutions, ils se sont toujours maintenus dans l'abstinence, comme nous l'allons voir.

Au huitiéme siécle ils la regardoient comme un point de discipline essentiel, qui les distinguoit d'avec les séculiers. L'an 776. l'Empereur Constantin Copronyme persuada au faux Patriarche Constantin de renoncer absolument au monachisme: & pour faire connoître à tout le monde qu'il avoit entierement abandonné cette profession, de manger de la chair publiquement & de vivre dans les délices [a].

Au neuviéme siécle Saint Nicephore Patriarche de Constantinople ordonna, que si un Moine quittoit son habit pour manger de la viande, ou se marier, il seroit anathematisé, renfermé dans un Monastere & révêtu malgré qu'il en eût de l'habit monastique [b].

Theodore Balzamon défendit de donner l'habit monastique aux Novices, de peur, dit-il, qu'ils ne viennent à le quitter pour manger de la viande, ou pour se marier [c]. Selon la pensée de ces deux Patriarches, manger de la viande & se marier étoient alors dans un Moine deux apostasies à-peu-près égales; & l'abstinence n'étoit pas moins essentielle à l'état monastique que le célibat.

Les Moines d'Orient se sont maintenus sans interruption dans l'observance de leur Regle sur l'article de l'abstinence. Je ne voi pas que les Conciles ni les Peres leur ayent jamais fait de reproches là-dessus. Ils la gardent encore aujourd'hui avec le dernier scrupule, quoiqu'ils soient relâchés d'ailleurs.

Ceux du Mont Saint Antoine en Egypte, en faisant profession, renoncent pour toujours au mariage & à tout désir charnel, à leurs parens & à leurs biens. Ils s'obligent à s'habiller de laine, à ceindre leurs reins d'une courroye, à ne jamais manger de viande, & à ne point boire de vin, si ce n'est dans la derniere nécessité; à retrancher de leur nourriture tout ce qui n'est pas absolument nécessaire pour soutenir leur corps. Leurs mets ordinaires ne sont assaisonnés que d'huile de lin. Pour dessert on leur donne des ognons ou des dattes séches. Ils ne mangent jamais de viande dans le Monastere:

(a) *Theophanes in Chronographia pag.* 368.

(b) *Nicephori Canones. Cotelier Monum. Eccles. Grac. tom.* 3. *p.* 450.

(c) *De Razophoriis ibid. p.* 474.

mais quand ils ſont dehors ils en mangent ; Saint Antoine, à ce qu'ils prétendent, ne la leur ayant pas défenduë en ce cas [a].

Ceux du Mont Athos, qui ſont au nombre de vingt-deux Monaſteres, gardent l'abſtinence toute leur vie, quand même ils ſeroient malades à l'extremité, & s'abſtiennent de poiſſon pendant le Carême [b]. Ils font vœu de chaſteté, d'obéïſſance & d'abſtinence. Ils ne ſe nourriſſent que de quelques poiſſons, de légumes, d'olives & de figues ſéches. Leur refectoire ne vaut pas mieux que celui de la Trape, dit M. de Tournefort [c]. Tout auſteres qu'ils ſont, ils paſſent encore pour relâchés, en comparaiſon des Hermites qui portent le grand habit que les Grecs appellent μεγαλόσχημοι. Ceux-ci ſont comme morts au monde, & ne ſe nourriſſent que de pain & d'eau, encore n'en prennent-ils qu'en petite quantité [d].

Ceux qui ſuivent la Regle de Saint Baſile, ne mangent jamais de viande, & aux jours de jeûne ils s'abſtiennent de poiſſon [e].

Les Moines Armeniens ne mangent jamais de viande, & ne boivent point de vin. L'uſage des œufs, du lait, du beurre & du poiſſon leur eſt ſeulement permis les Samedis & les Dimanches qui ſont hors du Carême [f].

Ceux de Mingrelie ne mangent jamais de viande. Les peres & les meres font leurs enfans Béres, c'eſt-à-dire Moines, en leur mettant une calotte ſur la tête qui leur couvre les oreilles, & leur recommandent de s'abſtenir de chair [g].

Les Maronites qui habitent le Mont Liban, font auſſi abſtinence perpetuelle [h]. Les Moſcovites ſuivent la Regle de Saint Baſile : ils ne mangent jamais de viande, ni même de poiſſon frais ; ils ne boivent jamais ni vin, ni eau-de-vie, ni hydromel. Il y en a cependant qui enfreignent cette loi générale & qui mangent de tout ce qu'on leur donne [i].

Les Moines Ethiopiens ne mangent jamais de viande dans le Monaſtere.

(a) *Vanſlebe Voyage d'Egypte en 1672. 1673. p. 305. & 309.*

(b) *Montfaucon Palaiolog. l. 7. pag. 473.*

(c) *Voyage du Levant p. 40. & 41.*

(d) *Ricaut Etat preſent de l'Egliſe Grecque p. 213.*

(e) *Leo Allatius de conſenſu utriuſque Eccleſiæ l. 3. n. 8. p. 1032.*

(f) *Ricaut Etat preſent des Egliſes d'Armenie p. 418.*

(g) *Chardin Voyage de Paris à Iſpahan tom. 1. pag. 168 & 169.*

(h) *Voyez le P. Eugene Roger Voyage de la Terre Sainte, & Beauveau Voyage de la Terre Sainte partie troiſiéme p. 126.*

(i) *Hiſtoire abregée de Moſcovie pag. 21.*

Digitized by Google

naſtere. S'ils en mangent quand ils ſont dehors, ce n'eſt qu'avec beaucoup de précaution, pour n'être pas obligés de ſubir une très-ſevere pénitence que le Superieur leur impoſeroit [a].

L'on pourra objecter contre cette tradition ſuivie de l'abſtinence perpetuelle des Moines d'Orient, que Timothée Patriarche d'Alexandrie, qui mourut l'an 385. permit aux Evêques & aux Moines de manger de la viande au-moins les Dimanches, pour pouvoir diſtinguer ceux d'entr'eux qui ſeroient atteints de l'héréſie des Manichéens [b].

Je répons que l'Auteur qui rapporte ce fait, étant un Hiſtorien du dixiéme ſiécle (& d'ailleurs plein de fautes, comme le remarque M. de Tillemont [c]) & que pas un Auteur avant lui n'ayant fait mention de cette permiſſion, on ne doit faire aucun fond ſur ce témoignage.

Il eſt vrai que le Manichéïſme s'étant gliſſé parmi certains Moines, S. Baſile, pour ne pas laiſſer ſoupçonner les ſiens d'en être attaqués, leur permit, & même leur ordonna de goûter de la chair en certaines occaſions, où l'on auroit pû être ſcandaliſé s'ils n'en euſſent pas mangé. " Pour ne pas faire comme les hérétiques, dit-il, qui par » une conſcience erronnée s'abſtiennent de certaines choſes que Dieu a » créées pour être mangées avec action de grace, nous devons goûter » de tout ce qu'on nous ſert, pour montrer à ceux qui nous obſer- » vent, que toutes choſes ſont pures à ceux qui ont le cœur pur, & » que nous ne rejettons rien de ce qui peut être mangé, étant ſanc- » tifié par la parole de Dieu & par la priere. Mais nous devons bien » prendre garde, que ſous ce prétexte, nous ne nous laiſſions aller à » faire contre notre vœu d'abſtinence [d]. Saint Baſile permet donc en ces occaſions de goûter ſeulement de la viande, comme S. Fructueux le permet aux ſiens à la table des Evêques & des Princes : mais ni l'un ni l'autre ne permettent d'en manger pendant tout le repas, comme pourroient faire des ſéculiers.

(a) *François Velaſquès Voyage d'Ethiopie, & Héliot Ordres monaſtiques tom. 1. p. 145.*

(b) *Eutychii Patriarcha Alexand. ann. tom. 1. p. 515. ed. Selden.*

(c) *Tillemont Notes ſur S. Marc tom. 2. p. 550.*

(d) *Baſil. Reg. fus. diſp. interreg. 18. pag. 448. & 449.*

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Abſtinence des Moines Latins juſqu'au huitiéme ſiécle.

NOus avons vû ci-devant, que les Moines Latins dès le milieu du quatriéme ſiécle avoient imité de près ceux d'Egypte & d'Orient dans la pratique du jeûne & de l'abſtinence. Quoique moins auſteres ſur la fin du cinquiéme ſiécle, & au commencement du ſixiéme, ils ne ſe relâcherent pas ſur l'abſtinence de la viande.

Saint Benoiſt eſt le premier des Moines d'Occident, qui ait écrit une Regle pour différens Monaſteres de différens païs. Avant lui les Moines d'Occident ſuivoient, les uns la Regle de Saint Baſile, d'autres celle de Saint Pacôme, d'autres celle de Saint Macaire, & ſouvent toutes les trois enſemble. Celle de Saint Baſile étoit celle des Monaſteres d'Italie, ſur-tout depuis la traduction que Rufin en fit de Grec en Latin [a]. Ceux de Lerins & de Reomé ſuivoient celle de Saint Macaire [b]. Saint Yriez ayant fait bâtir le Monaſtere d'Athane dans le Limouſin, y fit obſerver les Regles de Caſſien, de Saint Baſile & des autres Inſtituteurs de la vie monaſtique [c].

La Regle de Saint Benoiſt fut trouvée ſi ſainte, ſi moderée, & tellement à la portée de tous ceux qui vouloient embraſſer l'état monaſtique, qu'elle devint en peu de tems la Regle commune des Monaſteres d'Italie, de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, &c. Saint Pierre de Damien la compare à une grande maiſon, propre à loger toutes ſortes de perſonnes, des vieillards, des enfans, des forts, des foibles, des nobles, des roturiers, &c. [d]

Cette Regle, quant à l'eſprit, eſt un juſte modéle de perfection évangelique, comme le remarque l'Abbé Guerric [e]. Quant à la diſcipline exterieure, elle eſt copiée en bien des endroits ſur celle de Saint

(a) *Vid. Mabillon Præfat. ad ſæc.* 1. *p.* xi.

(b) *Vita ſancti Joannis Reomaenſis ſæc.* 1. *p.* 635.

(c) *Gregor. Turon. l.* x. *Hiſt. Franc. p.* 524.

(d) Sancta Regula quaſi ampla quædam, capax & ſpatioſa domus facta eſt, ad omnia genera hominum capienda, pueros videlicet & ſenes, fortes & debiles, delicioſos & multimodâ morum inæqualitate diverſos. *Pet. Dam. Opuſc.* 13. *c.* 7. *tom.* 3. *p.* 128.

(e) *Abbas Guerricus ſerm.* 4. *de ſancto Benedicto inter opera ſancti Bernardi tom.* 2. *p.* 979.

Digitized by Google

Saint Baſile & des autres Peres, qui avoient écrit des Regles avant lui, & ſur-tout des Inſtituts de Caſſien, dont elle recommande la lecture & la pratique [a].

Saint Benoiſt modere les jeûnes & les auſterités exceſſives de ces Regles, juſqu'à les rendre aiſées à ceux qui ont bonne volonté, quand même ils ſeroient d'un temperament délicat. Il permet de boire un peu de vin [b]; il accorde l'uſage de la viande aux malades [c]: mais pour ce qui eſt des ſains, il leur en défend l'uſage abſolument & ſans modification [d], comme une choſe contraire à toutes les Regles monaſtiques, & dont il n'y avoit aucun exemple dans les Monaſteres bien réglés.

Les autres Regles écrites pour des Moines Latins, ne ſont pas moins formelles ſur l'abſtinence. Saint Colomban ne fait aucune mention de la viande dans toute ſa Regle, qui eſt très-ſevere, & conforme au génie de ſa nation. Il avoit pour maxime que les Moines devoient jeûner tous les jours. Il ne permet aux ſiens de manger qu'au ſoir. Leur repas conſiſtoit en de la boüillie faite à l'eau, ou en des légumes & en un biſcuit de ſix onces [e].

Saint Ceſaire, qui avoit été Moine de Lerins, & qui fut enſuite Archevêque d'Arles, écrivit une Regle pour des Moines & une autre pour des Religieuſes. Dans l'une & dans l'autre il défendit l'uſage de la chair de bêtes à quatre pieds: mais il ſemble le permettre aux malades, auſſi-bien que celui de la volaille [f].

Celle de Saint Aurelien ſon ſucceſſeur, défend toute ſorte de viande à ceux qui ſe portent bien, & permet ſeulement la volaille en cas de maladie [g]. Ce Saint vivoit vers le milieu du ſixiéme ſiécle.

Saint Iſidore Archevêque de Seville, donna peu de tems après une Regle aux Moines de ſon Monaſtere d'Honori. Il eſt le premier qui

(a) Nec non & collationes Patrum, & inſtituta & vita eorum; ſed & Regula ſancti Patris noſtri Baſilii, quid aliud ſunt, niſi bene viventium & obedientium Monachorum exempla. *Reg. c. ultim.*

(b) *Ibid. c.* 40.

(c) *Ibid. c.* 36.

(d) Carnium verò quadrupedum ab omnibus omnino abſtineatur comeſtio, præter omnino debiles & ægrotos. *Reg. c.* 39.

(e) *Reg. S. Columb. c.* 3.

(f) Pullos & carnes numquam ſani accipiant: infirmis quicquid neceſſe fuerit miniſtretur. *Regula ſancti Cæſarii ad Monachos n.* 24. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 56. *& reg. ad virgines n.* 17. *ibid. part.* 3. *p.* 26.

(g) Carnes in cibo numquam ſumantur. Pulli verò vel cuncta altilia in congregatione non miniſtrentur: infirmis tantùm provideantur, & accipere liceat. *Regula ſancti Aureliani ad Monachos n.* 51. *ibid. part.* 2. *p.* 65.

Digitized by Google

qui ait relâché quelque choſe ſur l'abſtinence perpetuelle. Il ne leur permit pas à la verité de manger de toute ſorte de viande indifféremment ; mais ſeulement de la plus legere, c'eſt-à-dire de la volaille, & ſeulement aux Dimanches & aux Fêtes ſolemnelles [a]. On remarque qu'il voulut bien avoir cette indulgence pour les Moines de ſon païs, afin de s'accommoder à leur foibleſſe [b] ; mais je ne voi pas que ce relâchement ait eu beaucoup de ſuite.

Saint Leandre Archevêque de la même Ville, & frere, ſelon quelques-uns, de Saint Iſidore, preſcrivit l'abſtinence perpetuelle à ſa ſœur Florentine & à ſes Religieuſes. " Comme vous êtes malade, lui » dit-il, je n'oſe vous permettre ni vous défendre l'uſage de la viande. Mais pour vos Sœurs qui ont aſſés de force pour s'en abſtenir : » elles doivent le faire [c]. Vous m'avoüerez, ajoute-t-il, qu'il eſt » bien triſte de ſe voir dans la néceſſité de nourrir celui contre » qui il faut combattre. Si une vierge ſe nourrit des mêmes alimens » que les ſéculiers, elle donne lieu de croire qu'elle n'eſt pas mieux « réglée qu'eux dans tout le reſte de ſa conduite. De quoi eſt capable un corps de chair, ſinon de fomenter les paſſions & de troubler » la tranquillité de l'eſprit ? Que ceux qui ont beſoin de force, tels » que ſont ceux qui travaillent aux mines ou à d'autres ouvrages » pénibles, comme à élever des bâtimens, ou qui ſervent dans les armées, en mangent, à la bonne heure ; cet aliment leur convient ; » mais pour des vierges, il n'eſt propre qu'à exciter en elles des paſſions déréglées & à les entretenir dans le vice. Si neanmoins elles » ſont malades juſqu'à en avoir beſoin pour rétablir leur ſanté, elles » pourront en uſer par maniere de remede.

Saint Fructueux Archevêque de Brague, vers le milieu du ſeptiéme ſiécle, fit une Regle pour le Monaſtere de Complut, qu'il avoit fondé pour des Moines parfaits, c'eſt-à-dire, qui vécuſſent ſelon les Regles générales de l'état monaſtique, ſans mitigation. Il y preſcrit l'abſtinence perpetuelle de viande en tous tems & en tous lieux, ſans

(a) Per omnem autem hebdomadam fratres viles olerum cibos, ac pallentia utantur legumina : in diebus verò ſanctis interdum cum oleribus leviſſimarum carnium alimenta. *Iſid. Reg. c.* 10. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 125.

(b) Scripſit Iſidorus monaſticæ regulæ librum unum, quem pro patriæ uſu, & invalidorum animis decentiſſimè temperavit. *Braulio in libros ſancti Iſidori. Cod. Reg. part.* 2. *p.* 116.

(c) Eſum carnium infirmitatis tuæ obtentu nec prohibere tibi audeo nec permittere. Cui tamen ſuppetit virtus, à carnibus ſe abſtineat, &c. *Reg. c.* 15. *Cod. Reg. part.* 3. *p.* 104.

Digitized by Google

ſans en excepter aucun jour de l'année, comme avoit fait Saint Iſidore. Il permet ſeulement en certaines occaſions, comme lorſqu'ils ſont invités à la table des Rois, des Princes ou des Evêques, de goûter de la volaille, & à ceux qui ſont malades ou deſtinés à faire des voyages de long cours, d'en manger [a]. Nous expliquerons ailleurs le ſens de ce paſſage.

Il en écrivit une ſeconde, qu'il intitula *la Regle commune*, pour des perſonnes de tout âge & de toute condition qui ſe retiroient du grand monde pour vivre regulierement dans des Monaſteres avec leurs femmes & leurs enfans, autant que leur ſanté & leur condition le pourroit permettre. Dans celle-ci il ſemble permettre, ou du-moins tolerer l'uſage de la viande. Il veut que l'on faſſe faire une rude pénitence à ceux qui auroient commis de grands crimes dans le monde, qu'on leur donne des alimens incapables de réveiller leurs anciennes paſſions, ſans néanmoins trop affoiblir leurs corps. Il recommande ſur-tout de ne leur pas laiſſer manger de viande, ni boire du vin, ni même de la bierre [b]: ce qui ſuppoſe que l'on en donnoit aux autres.

Saint Donat qui fut élu Evêque de Beſançon vers l'an 624. fit auſſi une Regle particuliere pour des Religieuſes, dans laquelle il ne leur permet de manger de la viande qu'en cas de maladie déſeſperée [c].

La Regle du Maître, dont on ne connoît pas l'Auteur, qui vivoit ſur la fin du ſeptiéme ſiécle, ne donne pour nourriture aux Religieux que les mêmes alimens & en même quantité que celle de Saint Benoiſt [d]. Celle d'un anonyme, qui vivoit vers le même tems, défend expreſſément l'uſage du vin & de la viande [e].

Voilà

(a) Carnem cuiquam nec guſtandi, nec fumendi eſt conceſſa licentia: non qnòd creaturam Dei judicemus indignam; ſed quòd carnis abſtinentia utilis & apta Monachis æſtimatur. Servato tamen moderamine pietatis erga ægrotorum neceſſitudines, vel longè proficiſcentium qualitates: ut & volatilium eſibus infirmi ſuſtententur, & longinquo itineri deſtinati. Si aut à principe, vel Epiſcopo ſperentur, pro benedictione & obedientia deguſtare non metuant, ſervantes apud ſe de reliquo abſtinentiam conſuetam. *Reg. S. Fructuoſi c. 5. Cod. Reg. part. 2. p. 139.*

(b) *Regula communis ſancti Fructuoſi, Cod. Reg. part. 2. p. 164.*

(c) Si fortè aliquâ indeſperatâ infirmitate fuerit, & providente Abbatiſſa accipiat [carnes.] Cùm verò vires priſtinas reparaverit, ad feliciorem redeat abſtinentiæ conſuetudinem. *Regula ſancti Donati c. 12. Cod. Reg. part. 3. p. 54.*

(d) *Regula Magiſtri c. 26. Cod. Reg. part. 2. p. 223.*

(e) Caro & vinum, ſive potus, in quo ſit ebrietas, refutanda ſunt Monachis, nec ſuſcipienda, quibus pro Chriſto crucifixus eſt mundus, & ipſi mundo. *Reg. cujuſdam p. 11. Cod. Reg. part. 2. pag. 168.*

Digitized by Google

Voilà donc l'abſtinence perpetuelle de la viande bien établie parmi les Moines d'Occident, depuis le quatriéme juſqu'au commencement du huitiéme ſiécle. Et ſi dans quelques Regles il n'en eſt pas fait mention, il eſt aiſé de juger par les autres auſterités qu'elles preſcrivoient, qu'elles la ſuppoſoient comme un uſage général de tous les Monaſteres. Elle auroit ſans doute duré bien plus long-tems, ſans l'irruption fatale des Sarraſins, qui ravagerent cette belle vigne du Seigneur, comme nous allons voir dans le Chapitre ſuivant.

Je ne trouve qu'un ſeul fait, qui puiſſe faire ſoupçonner qu'au ſeptiéme ſiécle il y avoit des Monaſteres où l'on mangeoit de la viande. Ricuilde Religieuſe de Saint Pierre de Reims, ayant été avertie en ſonge par S. Pierre & S. Remi de faire le pélerinage de Rome, & de s'y faire conduire par Frederic ſon frere, avec défenſe à tous les deux de manger de la chair juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent mis en chemin ; elle obéit. Depuis ſon retour elle continua ſon abſtinence, excepté les Dimanches. Son frere la garda quatre jours de la ſemaine [a]. Le P. Mabillon rapporte ce fait à l'an 629 [b]. On pourroit, ce ſemble, douter de ce fait, au-moins pour quelques circonſtances, ayant été écrit par un Auteur qui vivoit plus de 300. ans après. On ne peut donc en conclure autre choſe, ſinon que ces filles, ſuppoſé encore qu'elles fuſſent Religieuſes, étoient déja tombées dans le relâchement.

CHAPITRE

(a) *Flodoard. Hiſt. Rhemenſis l. 4. c. 45. Bibl. PP. tom. 17. p. 615.*

(b) *Mabillon annal. tom. 1. p. 347.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Décadence de l'Ordre Monaſtique pendant le huitiéme ſiécle. Les Moines ſecoüent le joug de la Regle, & ſe diſent Chanoines.

L'Etat monaſtique fleurit encore en Occident dans le commencement du huitiéme ſiécle. Il fit même des progrès dans les Pays-bas & dans l'Allemagne. Ce furent les Moines, c'eſt-à-dire, les Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt, qui conquirent à l'Egliſe ces Provinces, qui civiliſerent ces nations barbares, & qui les engagerent même à embraſſer la vie monaſtique, qu'ils établirent par-tout où ils purent pénétrer. S. Boniface fut le premier & le plus célébre de tous ces Apôtres. Ayant été fait Archevêque de Mayence, il choiſit un déſert affreux au milieu d'une vaſte forêt, pour y bâtir un Monaſtere ſous la Regle de Saint Benoiſt. Les Moines y vivoient dans une grande auſterité : ils ne mangeoient point de chair, ils ne bûvoient ni vin, ni biere, & ne ſubſiſtoient que du travail de leurs mains [a].

Mais à peine l'Ordre monaſtique avoit-il vû de ſi heureux accroiſſemens, qu'il fit des pertes conſiderables. Les Sarraſins, après avoir déſolé l'Eſpagne, & y avoir preſque éteint la Religion Chrétienne & monaſtique, ſe répandirent comme un torrent dans la Gaſcogne, le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, le Lyonnois, la Bourgogne, le Poitou, &c. Les Monaſteres furent les premiers expoſés à leur avidité, ſoit qu'ils cruſſent y trouver de grands tréſors, ou qu'étant pour la plûpart éloignés des Villes & de tout ſecours, il leur fût plus aiſé de s'en rendre maîtres. Ils pillerent les uns, brûlerent les autres, tuerent les Moines, ou du-moins les obligerent de prendre la fuite pour éviter la mort. Ces déſordres durerent depuis l'an 621. juſqu'en 793. Entre les Monaſteres pillés ou brûlés, les plus

(a) Viros ſtrictæ abſtinentiæ, abſque carne, abſque vino, abſque ſicera & cerviſia, proprio manuum ſuarum labore contentos, &c. *Boniface. Ep.* 141. *ad Zachariam Papam. Biblioth. Pat. tom.* 13. *p.* 133.

célébres furent ceux de Luxeu, de Beze, de S. Marcel de Châlons ſur Sône, de l'Iſle-Barbe, d'Arles, de Gueret, de Saint Chafre, de Lerins, de Nermoutier, &c.

Les Moines ainſi chaſſés, ſe diſperſerent. Les uns ſe retirerent dans des Monaſteres de païs étrangers, les autres ſe firent Hermites, d'autres ſe chercherent une retraite chez leurs parens ou amis : il y en eut enfin qui menerent une vie errante & vagabonde. Ces derniers n'ayant point de Superieurs pour veiller de près ſur leur conduite, tomberent bien-tôt dans le relâchement : & il eſt fort croïable, que, ſous prétexte de ne pouvoir faire autrement, ils abandonnerent l'abſtinence. Voilà la premiere & la principale cauſe du relâchement de la diſcipline reguliere en France pendant ce ſiécle.

La ſeconde cauſe furent les exactions que Charles Martel fit ſur les Eccleſiaſtiques & ſur les Moines, ſous prétexe des grands biens qu'ils poſſedoient, & dont il vouloit qu'ils ſecouruſſent l'Etat. Il obligea les Abbés de fournir des troupes à proportion de leurs revenus, & de les commander en perſonne. Le contingent de troupes & d'argent auquel on les taxoit, alloit ſouvent au-deſſus des revenus du Monaſtere. La diſette des choſes néceſſaires où les Moines ſe trouverent réduits, & d'ailleurs la longue abſence des Abbés, ne pouvoient manquer de cauſer du relâchement dans la diſcipline.

A cette ſource de dérangement il en ſurvint une bien plus grande. Comme pluſieurs Abbés ne pouvoient fournir leur contingent de troupes & d'argent, les Rois donnerent les biens de leurs Monaſteres à des Comtes ou autres Seigneurs laïcs, qui prirent le nom d'Abbé, & s'emparerent non ſeulement des biens des Monaſteres, mais des Monaſteres-mêmes, où ils faiſoient leur réſidence ordinaire avec leurs femmes, leurs enfans, leurs domeſtiques, leurs chiens & leurs chevaux. Cet abus commença ſous Charles Martel, & dura pendant tout le huitiéme ſiécle. Loüis le Débonnaire au commencement du neuviéme auroit bien voulu y remedier; mais il fut contraint, pour s'attirer l'affection des Grands, de leur abandonner les biens des Monaſteres & des Egliſes.

On ne peut douter que dans de ſi fâcheuſes conjonctures, la plûpart des Moines n'ayant point d'Abbés reguliers, & n'étant ſoumis qu'à des Prieurs peu capables & ſouvent déréglés, qui n'avoient pas toute l'autorité néceſſaire pour ſe faire obéïr, la plûpart des Moines vivans dans l'indépendance, ne s'abandonnaſſent à leurs propres inclinations.

L'Egliſe

Digitized by Google

L'Egliſe gémiſſoit de voir ainſi la plus belle portion de ſon héritage déſolée ; elle tâcha dans pluſieurs Conciles d'y apporter du remede. Celui de Ratiſbonne en 742. rappella les Moines à leur Regle primitive, qui étoit celle de Saint Benoiſt, ſans exiger que ceux qui y avoient joint celle de Saint Colomban, s'y aſſujettiſſent de nouveau [a]. C'eut été les accabler dans leur foibleſſe. Celui de Lentine tenu l'année ſuivante, confirma les Décrets de celui de Ratiſbonne. Les Moines qui s'y trouverent, promirent de ſe ſoumettre à ce qui avoit été ordonné dans l'un & dans l'autre [b]. En 775. il ſe tint un autre Concile à Ver ou Verneüil, où l'on fit divers réglemens pour arrêter les déſordres des Monaſteres [c].

Les pieuſes intentions de ces Conciles & les réglemens qu'ils firent, n'eurent que de foibles effets. Il fallut que l'autorité royale ſe joignît à l'eccleſiaſtique pour réüſſir à reformer l'Ordre Monaſtique. Charlemagne avoit cette affaire extrémement à cœur. Il envoïa au Mont-Caſſin, comme à la ſource de la regularité, un nommé Adalgaire Evêque de Troyes, à ce que l'on croit [d], pour y apprendre la pratique de la Regle de Saint Benoiſt, que l'on y obſervoit très-exactement, pour la faire obſerver de même dans les Monaſteres de France. Théodemar, qui en étoit alors Abbé, lui écrivit, ou fit écrire vers l'an 790. une lettre que nous avons encore, & dans laquelle il lui marque en détail, quelle étoit pour lors la diſcipline & les coutumes de ce Monaſtere. On y voit que l'on n'y mangeoit point de viande ; que ſeulement depuis un certain tems la coutume étoit que l'on permît de manger de la volaille pendant quelques jours aux Fêtes de Noël & de Pâques, ſi l'Abbé le jugeoit à propos [e].

Ce pieux Prince convoqua en 802. à Aix-la-Chapelle pluſieurs Evêques & Comtes, pour traiter avec eux des affaires de l'Etat & de l'Egliſe. Il y fit auſſi venir des Abbés & des Religieux de réputation, pour y déliberer ſur ce qui regardoit leur profeſſion. Ceux-ci s'étant aſſemblés dans une ſale particuliere, y lurent la Regle de

(a) Monachi & ancillæ Dei Monaſteriales, juxta Regulam ſancti Benedicti cœnobia vel xenodochia ſua ordinare & gubernare ſtudeant, & vitam degere ſecundùm prædicti Patris ordinem non negligant. *Tom. 6. Conc. pag.* 1536.

(b) Abbates verò & Monachi acceperunt Regulam ſancti Benedicti ad reſtaurandam vitam regularis normæ. *Ibid. p.* 1537.

(c) *Ibid. p.* 1665.

(d) *Vide Haſten.*

(e) *Vetus diſciplina Monaſt. pag.* 9. & *ſeqq.*

Digitized by Google

Saint Benoiſt, & convinrent que l'on retrancheroit dans tous les Monaſteres les uſages qui y étoient contraires [a]. L'Empereur les exhorta ſérieuſement dans un Capitulaire de la même année, à vivre ſelon cette regle, en la pratiquant exactement & d'une maniere ferme & conſtante. " Car nous ſçavons, ajoute-t-il, par le témoignage de S^t. » Jean, qu'en quelque profeſſion que ce ſoit, on déplaît à Dieu lorſ- » que l'on eſt tiéde & lâche dans ſes devoirs [b]. Par ces termes il eſt aiſé de juger que ſon intention n'étoit pas ſeulement de corriger des vices groſſiers, mais de faire obſerver la Regle dans tous ſes points, & particulierement ſur ce qui regarde l'abſtinence, qui en eſt un des principaux.

L'Empereur voïant que ni les décrets du Concile d'Aix-la-Chapelle, ni ſon Capitulaire, ne produiſoient que de foibles effets, fit tenir l'an 813. cinq Conciles dans les principales Villes de ſes Etats, ſçavoir, à Arles, à Tours, à Mayence, à Reims & à Châlons ſur Sône, pour tenter les voyes de réformer l'Ordre monaſtique.

Il fut ordonné au Concile d'Arles, que les Evêques Dioceſains feroient la viſite des Monaſteres, tant de Moines que de Chanoines, & qu'ils s'informeroient de quelle maniere on y vivoit, & s'ils obſervoient la Regle ou les Canons, chacun ſelon l'état de ſa vocation [c].

Dans celui de Tours, on ſe plaignit du relâchement des Moines & de leur négligence à s'acquitter de leurs devoirs. On repréſenta qu'il y avoit des Monaſteres où la diſcipline & le bon ordre étoient entierement abolis; qu'en d'autres, il ne s'y trouvoit qu'un petit nombre de Religieux qui euſſent fait profeſſion d'obſerver la Regle; que les Abbés, au-lieu de donner bon exemple, vivoient moins en Moines qu'en Chanoines. On exhorta les uns & les autres à rentrer en eux-mêmes & à reprendre leur ancienne maniere de vivre, tant pour ce qui regarde la conduite que pour l'habillement [d].

Les

(a) *Vid. Mabillon Præf. ad ſec. 4. Bened. part. 1. p.* LVIII.

(b) Monachi firmiter ac fortiter ſecundùm Regulam vivant, quia diſplicere Deo novimus quiſque in ſua profeſſione tepidus eſt, &c. *Baluze Capit. tom. 1. pag.* 367.

(c) Ut ſecundùm ordinem canonicum vel regularem vivere ſtudeant, ut ait Apoſtolus: unuſquiſque in qua vocatione vocatus eſt in ea permaneat. *Conc. Arelat. Can. 6. tom. 7. Conc. p.* 1236.

(d) Monaſteria Monachorum, in quibus olim Regula B. Benedicti Patris conſervabatur, ſed nunc fortè qualicumque negligentia ſubrepente remiſſiùs ac diſſolutiùs cuſtoditur, vel certè penitus abolita

Digitized by Google

Les Peres du Concile de Mayence firent venir à leur Assemblée les Abbés, & leur firent jurer solemnellement de se réformer eux & leurs Moines, & de suivre la Regle de S. Benoist en tous ses points, autant que la fragilité humaine le pourroit permettre. Ils ordonnerent aux Evêques de faire opter ceux qui étoient dans les Monasteres, de vivre en Moines ou en Chanoines; aimant mieux leur permettre de vivre en bons Chanoines, en suivant les regles de cet institut, que de porter le nom de Moines sans en remplir les devoirs. Il fut ordonné aussi que les Abbesses qui auroient fait profession de la Regle de Saint Benoist la garderoient exactement: que les autres vivroient du-moins en Chanoinesses, & qu'elles ne pourroient sortir du Cloître sans la permission expresse de l'Evêque [a].

Celui de Châlons sur Sône crut qu'il etoit inutile de faire des réglemens pour la conduite des Moines: d'autant plus que les Abbés & les Moines s'étoient soumis à la Regle de Saint Benoist, qui leur prescrit la maniere dont il faut se comporter en toutes choses. Il ordonna seulement que les Evêques s'informeroient si cette Regle étoit exactement observée dans les Monasteres de leurs Dioceses [b].

Au Concile de Reims on fit lire la Regle de Saint Benoist aux Abbés qui s'y trouverent, afin que les moins instruits y appriſſent la maniere de se conduire eux-mêmes & leurs Communautés. On leur recommanda sur-tout de se conformer aux intentions de l'Empereur, tant pour ce qui regardoit le vêtement que la nourriture, & de ne pas se trouver aux festins des séculiers [c].

Si ces Conciles ne font aucune mention de l'abstinence, c'est parce qu'ils supposoient qu'étant commandée par la Regle à laquelle ils les renvoyoient pour tout ce qui concernoit leurs devoirs, il étoit inutile de leur en faire un point particulier.

Il n'y a pas lieu de douter, que pendant ce tems de désordre & de dérangement on ne mangeât de la viande, au-moins dans les Monasteres les plus relâchés. Je ne trouve cependant aucun vestige de ce relâchement, peut-être parce que les Moines avoient trop à cœur l'honneur

lita negligitur, bonum videtur ut ad pristinum revertantur statum, & Abbates eorumdem in eodem habitu & vita, qua ipsa Regula præcipit eos incedere, vivere studeant . . . quippe cùm ipsi Abbates magis canonicè, quàm monachicè inter suos conversari videantur. *Tom. 7. Conc. pag.* 1265.

(a) *Conc. Mogunt. tom. 7. Conc. pag.* 1245.

(b) *Tom. 7. Conc. p.* 1277.

(c) *Ibid. p.* 1255. & 1256.

Digitized by Google

l'honneur de leur Ordre pour s'en vanter, ni pour permettre que l'on en fît aucune mention dans leurs privileges ou autres inſtrumens publics. Il y en a cependant un de Charlemagne, qui ſemble ſuppoſer que ceux de Saint Bertin mangeoient gras, au-moins quelquefois pendant l'année. Ce Prince leur permit de faire chaſſer dans leurs bois pour leur conſolation, c'eſt-à-dire, pour fournir des mets extraordinaires aux Moines, pour faire relier leurs livres, &c. [a]

S'il y avoit des Monaſteres où l'abſtinence fut abrogée, il y en avoit d'autres où elle étoit exactement gardée. On ne mangeoit point encore de viande à Saint Denys ſur la fin du huitiéme ſiécle, comme le ſuppoſoit Charlemagne, en accordant aux Moines la permiſſion de faire chaſſer dans la forêt de l'Aigle, afin, dit-il, qu'ils pûſſent avoir des peaux pour relier leurs livres, & de la chair pour leurs malades [b].

Les Monaſteres d'Angleterre ne furent pas exempts du relâchement pendant ce ſiécle. Le Concile de Cloveſhaw, tenu par Saint Cutbert l'an 747. fit des réglemens pour rémedier à des abus groſſiers qui commençoient à devenir communs. Il ordonna aux Moines & aux Religieuſes, qui avoient quitté le Cloître pour ſe retirer chez leurs parens, d'y rentrer & de reprendre l'habit régulier [c].

Pendant que les Monaſteres de France & d'Angleterre ſe relâchoient, & s'anéantiſſoient, pour ainſi dire, ceux d'Allemagne ſe maintenoient dans l'exacte obſervance de leur Regle. Saint Boniface, & après lui Saint Lulle ſon ſucceſſeur, y tinrent la main. Celui-ci fut envoyé en Italie pour y apprendre la pratique de la Regle de Saint Benoiſt, & Saint Boniface lui recommanda de la faire obſerver de la même maniere dans les Monaſteres nouvellement établis en Allemagne [d]. Saint Wilbaud Evêque d'Eiſtet, qui avoit été élevé dès l'enfance dans un Monaſtere d'Angleterre, alla au Mont-Caſſin, où après avoir demeuré dix ans ſous le célébre Abbé Petronax, il retourna en Allemagne, & y fit obſerver aux Chanoines de ſa

(a) Sithienſi Abbati & Monachis ut ex noſtra indulgentia, in eorum proprias ſilvas licentiam haberent eorum homines venationem exercere, unde conſolationem habere poſſunt, tam ad volumina librorum tegenda, quàmque ad manicias & ad zonas faciendas, &c. *Diplom. p.* 611.

(b) Nec non etiam ex ſupra dicta venatione infirmorum Fratrum corpora ad tempus reficienda. *Doublet apud Mabill. Annal tom.* 2. *p.* 229. *ad an.* 794.

(c) *Conc. Cloveſhovenſe tom.* 6. *Conc. p.* 1584.

(d) *Vita ſancti Sturmii, ſac.* 3. *Bened. part.* 2. *p.* 276. & 277.

Digitized by Google

de ſa Cathédrale & aux autres Moines de ſon Dioceſe, les Regles & les coutumes de ce Monaſtere [a].

Saint Ludger, qui fut depuis Evêque de Munſter, après avoir été Moine à Utrecht ſous la diſcipline de Saint Gregoire, diſciple de St. Boniface, ſe rendit auſſi au Mont-Caſſin, où il reſta pendant un an ſous l'Abbé Theodemar, ſans néanmoins s'y engager par des vœux ſolemnels; ſon deſſein n'étant que d'en apprendre les us & les coutumes, pour les faire obſerver dans ſon Monaſtere de Werthin [b].

Il faut pourtant convenir, que dès le tems de Saint Lulle il y avoit en Allemagne des Monaſteres de filles où l'abſtinence n'étoit pas exactement gardée. Ce ſaint Archevêque écrivit à l'Abbeſſe Oſvile, pour lui faire des reproches de ſon peu de conduite & de ſa négligence dans le gouvernement de ſon Monaſtere: & de ce que, ſans l'en avoir averti, elle avoit permis à deux de ſes Religieuſes d'aller en païs étrangers. Il la déclara excommuniée, elle & celles de ſes Sœurs, qui avoient eu part à cette faute, juſqu'à ce qu'elles en euſſent fait pénitence. Il défendit de recevoir ces deux Religieuſes dans le Monaſtere, & leur enjoignit de jeûner au pain & à l'eau, & à elle Abbeſſe de s'abſtenir de vin & d'hydromel [c]: ce qui auroit été inutile, ſi elles euſſent fait abſtinence perpetuelle. Peut-être auſſi que cette Abbeſſe n'étoit pas Religieuſe, & qu'elle n'en portoit pas même l'habit. Nous avons quelques exemples de Moines & de Religieuſes, qui demeuroient long-tems dans les Monaſteres ſans y faire profeſſion. Telle étoit, par exemple, l'Abbeſſe Sirice, dont parle Saint Gregoire le Grand [d].

Il eſt aiſé de juger par ce que nous nous venons de dire, que les Moines d'Italie ſe ſoutenoient dans la regularité, & que ceux du Mont-Caſſin entr'autres, pouvoient ſervir de modéle pour réformer les autres. Les Conciles de ce païs-là ne font aucune mention de leurs déſordres ni de leurs irrégularités. Pour ce qui eſt de l'abſtinence, on ne peut douter qu'elle n'y fût exactement gardée. La lettre de Theodemar à Charlemagne en eſt une preuve ſans réplique. Nonobſtant les incurſions des Lombards qui pillerent & brûlerent pluſieurs de leurs Monaſteres, & entr'autres le Mont-Caſſin, quarante ans après la mort de Saint Benoiſt, ils ſe maintinrent dans l'obſervance

(a) *Sæc. 3. part. 2. p. 380. & ſeqq.*
(b) *Sæc. 4. part. 1. p. 25.*
(c) *Ep. 47. inter epiſtolas Bonifacianas. Bibloth. PP. tom. 13. p. 89.*
(d) *Greg. magn. l. 9. ep. 7. p. 931.*

Digitized by Google

ſervance de leur Regle. Ils furent diſſipés, mais ils ſe raſſemblerent bien-tôt; tant il eſt vrai que les malheurs temporels ſont plûtôt l'occaſion que la cauſe du déréglement pour ceux qui y ont de la diſpoſition.

Ceux de Voſges perſiſterent dans leur ferveur pendant tout le huitiéme ſiécle & une partie du neuviéme. Ils avoient pour fondateurs des Saints du ſeptiéme, qui laiſſerent leur eſprit à leurs diſciples, & ceux-ci le communiquerent à leurs ſucceſſeurs. On faiſoit encore maigre à Moïen-Moutier ſur la fin du neuviéme, comme nous le verrons bien-tôt.

Ce fut au huitiéme ſiécle que pluſieurs Moines s'étant relâchés, ils commencerent à avoir honte de porter un nom & un habit dont ils ne rempliſſoient pas les devoirs: ils changerent l'un & l'autre, & ſe dirent Chanoines. Ceux-ci vivoient en commun dans la plûpart des Egliſes Cathédrales de France, & ſuivoient la Regle de Saint Chrodegand, qui étoit preſque toute tirée de celle de Saint Benoiſt. La principale différence qu'il y avoit entr'eux & les Moines, conſiſtoit en ce que les Chanoines mangeoient gras, portoient du linge, & avoient chacun leur pécule. Le pas étoit gliſſant d'un état à l'autre. Les Abbés & les Moines, ſous prétexte du peu de diſpoſition qu'il y avoit à rétablir l'ancienne obſervance, ſecoüerent le joug de la Regle de Saint Benoiſt, prirent le nom & l'habit de Chanoines. Les premiers qui ſe trouvent s'être ainſi métamorphoſés, furent les Moines de Montierender, qui pendant les guerres de Charles Martel s'étant trouvés dans la néceſſité de défendre leur maiſon & leurs biens à main armée, en prirent occaſion de changer d'habit, & par conſéquent de profeſſion [a].

Charlemagne ayant donné l'Abbaye de Marmoutier à Alcuin, celui-ci trouva des Religieux qui ſe diſoient tantôt Moines, tantôt Chanoines; ce qui fait juger qu'ils s'étoient fort relâchés de leur état primitif, & qu'ils tenoient un milieu entre celui de Moines & celui de Chanoines, ne voulant quelquefois être appellés ni l'un ni l'autre [b].

Il arrivoit

(a) Hac occaſione habitu potiti incongruo, primo à ſacri Ordinis tramite expeditionibus ſtudendo deviare, demum ipſa etiam veſtimenta propria velut armorum impedimenta monſtruoſa habentes, ægrè pati cœperunt: ſicque priori paulò meliùs adjicientes conſilium ſpretis cucullis, clericalibus ſeſe indumentis operuêre. *Miracula S. Bercarii ſæc.* 2. *p.* 844.

(b) Ipſi quoque noſtis qui Congregatio

On voit par la vie de S. Benoist d'Aniane, que plusieurs autres Monasteres avoient quitté la Regle de S. Benoist & le nom de Moines pour se faire Chanoines [a].

Il arrivoit quelquefois que certains Monasteres étant ruïnés ou abandonnés, ou que les Moines étant relâchés, on mettoit des Chanoines en leur place. Le Roi Pepin en mit à S. Yriez en la place des Moines qu'il y avoit eu autrefois, sur ce qu'on lui remontra que les Moines faisant toujours maigre, & que n'y ayant ni étang ni riviere aux environs, ils ne pourroient avoir commodément du poisson [b]. D'ailleurs les Abbés laïcs trouvant qu'il leur en coûtoit plus pour nourrir une Communauté en maigre qu'en gras, ils chassoient souvent les Moines pour leur substituer des Chanoines, qui mangeant gras, & vivant chacun en leur particulier, se contentoient d'une somme modique pour leur nourriture & leur entretien. On vit un exemple de cette prétenduë économie dans l'Abbaye de Moyenmoutier l'an 856. [c] Par-là on peut juger que ce n'est pas toujours la faute des Religieux, si leurs Monasteres sont déchus de leur ancienne observance, & sont passés en d'autres mains.

Le P. Mabillon doute si en France il y a eu des Chanoines ailleurs que dans les Cathédrales, avant Saint Chrodegand Evêque de Metz. Il croit que ceux dont il est parlé avant ce tems, & sur-tout dans les Collégiales où il y avoit des Abbés, n'étoient autres que des Moines relâchés qui vivoient comme les Chanoines des Cathédrales [d].

Les Religieuses, à l'exemple de leurs Confreres, abandonnerent insensiblement les austerités de la Regle de Saint Benoist pour vivre en Chanoinesses. On prétend prouver qu'il y en avoit dès le huitiéme siécle, par un Canon du Concile de Francfort en 794. [e] mais

tio hujus Monasterii ac servi Dei, & utinam verè, dicimini, qualiter jam crebrò vita vestra à multis diffamata est, & non absque re. Aliquando enim Monachos, aliquando Canonicos, aliquando neutrum vos esse dicebatis. *Epist. Car. Mag. ad Monachos Turon. Baluz. to.* 1. *Capitul. p.* 415.

(a) Erant enim quædam Monasteria instituta canonica servantes; Regulæ autem præcepta ignorantes. *Vita S. Bened. Anianensis. sæc.* 4. *Bened. part.* 1. *p.* 207.

(b) *Gallia Christiana Sammarthanorum tom.* 4. *p.* 95.

(c) Sub cujus (Hillini) clientela, vix aliquot Canonici permissi sunt immorari: videlicet quia esset indifferens Clericis victus, & quia magis peculiaris quàm communis rei initerentur sumptibus. *Historia Mediani Monasterii p.* 170.

(d) *Annal. tom.* 2. *p.* 163.

(e) De Abbatissis quæ canonicè aut regulariter non vivunt inquirant Episcopi. *Conc. Francofurt. tom.* 7. *Conc. p.* 1063.

Digitized by Google

il y a bien de l'apparence que les termes *canonicè* & *regulariter*, ſur leſquels on ſe fonde, ſignifient la même choſe en cet endroit; n'étant pas rare de trouver dans les Auteurs de ce tems-là, les Moines les plus fervens qualifiés Chanoines [a].

La premiere fois qu'il eſt fait mention expreſſe & ſans équivoque de Chanoineſſes, c'eſt au Concile d'Aix-la-Chapelle en 802. & dans un Capitulaire de Charlemagne de la même année [b]. Le Concile de Châlons ſur Sône en 813. diſtingue deux ſortes de Religieuſes, les unes qui ſe diſoient Chanoineſſes, & les autres qui ſuivoient la Regle de Saint Benoiſt [c]. Il jugea à propos de donner des avertiſſemens aux premieres, ne croyant pas qu'il fût néceſſaire d'en donner aux autres, parce que tous leurs devoirs étoient détaillés dans la Regle de Saint Benoiſt. En 816. le Concile d'Aix-la-Chapelle chargea Amalaire Diacre de l'Egliſe de Metz, d'écrire une Regle particuliere pour les Chanoineſſes. Elle contient vingt-huit articles, dans leſquelles on peut remarquer qu'elles faiſoient des vœux, qu'elles pouvoient retenir chacune leur bien de patrimoine, qu'elles mangeoient gras, & qu'elles avoient chacune leur ſervante en particulier [d]. Un Concile tenu à Rome l'an 1059. ſous le Pape Nicolas II. improuva ces réglemens, & ſe récria fort ſur la quantité, & peut-être contre la qualité des alimens qu'on devoit leur donner pour chaque jour.

CHAPITRE

(a) Nam & qui vocantur Monachi, quia ſub regula degunt, Regulares dicuntur, hoc eſt Canonici Græco nomine. *Chriſtian. Druthmarus in Matth. cap.* 43 *Biblioth. P P. tom.* 16. *p.* 145.

(b) De Monaſteriis Puellarum, utrùm ſecundùm Regulam an canonicè vivant, & de clauſtris earum. *Baluz. tom.* 1. *Capit. p.* 375. *Vid. Mabillon. Ann. tom.* 2. *p.* 359.

(c) *Tom.* 7. *Conc. p.* 1284.

(d) *Annal. tome* 4. *p.* 748. *& ſuivantes. Les Actes de ce Concile ſont mutilés.*

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Réforme des Monasteres par Saint Benoist d'Aniane. Du Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Les Moines retombent peu après dans le rélachement.

LOuis le Débonnaire voyant le triste état où étoient tombés la plupart des Monasteres, tant par le malheur des tems que par la négligence & le mauvais exemple des Abbés, qui étoient pour la plûpart laïcs, signala son zéle en y faisant rétablir le bon ordre & la discipline. Pepin & Charlemagne ses prédécesseurs avoient eu le même dessein, comme nous l'avons vû ci-devant. Les Conciles avoient recommandé l'observance exacte de la Regle de Saint Benoist, ils l'avoient fait lire, & avoient fait promettre aux Abbés de la faire observer; mais les choses demeuroient toujours au même état.

Ce Prince ne jugea personne plus propre à faire réussir son dessein que Saint Benoist d'Aniane, qui, après avoir été Moine de Saint Seine au Dioceſe de Langres, & y avoir vécu dans une grande perfection & dans une grande exactitude à pratiquer la sainte Regle qu'il avoit appriſe par cœur; après, dis-je, avoir rendu de grands services à son Monastere, dont il avoit administré le temporel, il le quitta, lorsqu'après la mort de son Abbé ses confreres voulurent le choisir pour son successeur. Il refusa cette dignité parce que voyant trop peu de regularité parmi eux, il ne pouvoit esperer de les réformer jusqu'au point qu'il souhaittoit. Il revint donc en Languedoc son païs vers l'an 780. & y bâtit le Monastere d'Aniane, que son nom rendit bien-tôt célébre; il y reçut quelques disciples, qu'il forma à la vertu par ses instructions & par ses exemples. Leur pauvreté & leur abstinence ne cédoient en rien à celles des premiers Moines. Ce Monastere s'accrut à mesure que la bonne odeur de sa sainteté se répandit de toutes parts. Charlemagne le prit sous sa protection & lui accorda des privileges.

Plusieurs personnes, à son imitation, quitterent le siécle, & bâtirent

tirent des Monaſteres pour s'y retirer. Le Saint les aida non ſeulement de ſes conſeils & de ſes inſtructions ſpirituelles, mais encore de ſon crédit & de ſes liberalités. Sa charité s'étendit ſur tous les Monaſteres du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné. Il les viſitoit, leur expliquoit la Regle de Saint Benoiſt, les exhortoit à la pratiquer. Il leur fit part des liberalités que l'Empereur lui faiſoit; ce qui lui attira l'amitié de tous les Moines, qui le conſideroient comme leur pere & leur bienfaiteur [a].

Le Monaſtere d'Aniane ne pouvant plus entretenir, ni même contenir le nombre des Religieux, qui s'augmentoit de jour en jour, Louis le Débonnaire, qui n'avoit pas moins d'eſtime & de conſidération que ſon pere en avoit euë pour le ſaint Abbé, lui en donna encore trois autres; ſçavoir celui de Menat en Auvergne, celui de Saint Savin au Dioceſe de Poitiers, & celui de Maſſai dans le Berri, dans chacun deſquels Saint Benoiſt envoya de ſes diſciples, pour y vivre ſelon les coutumes d'Aniane. Il en envoya encore juſqu'à vingt à l'Iſle-Barbe, à la priere de Leidrade Archevêque de Lyon, & alla en perſonne à Maurſmunſter en Alſace, pour y mettre la réforme. Il y auroit fait ſa réſidence ordinaire; mais l'Empereur, qui ne le pouvoit voir ſi éloigné de lui, ayant fait bâtir à ſa conſidération l'Abbaye d'Inde proche d'Aix-la-Chapelle, voulut qu'il y fixât ſa demeure, & il y mourut l'an 821.

Le bon ſuccès du zéle & de l'attention de Saint Benoiſt d'Aniane à réformer les Monaſteres de ſon païs, & ceux dont nous venons de parler, porta l'Empereur à le charger de réformer tous les autres Monaſteres de France, qui étoient pour la plûpart dans un ſi grand relâchement, qu'à peine la Regle de Saint Benoiſt, y étoit-elle connuë [b].

Ce Prince, pour donner plus de poids & d'autorité aux Réglemens monaſtiques que Saint Benoiſt d'Aniane avoit faits dans les Monaſteres qu'il avoit déja réformés, & qu'il prétendoit faire obſerver dans tous les autres, voulut qu'ils fuſſent examinés & approuvés

(a) *Vita ſancti Bened. Anian. fac.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 203.

(b) Præfecit eum Imperator cunctis in Regno ſuo Cœnobiis: ut ſicut Aquitaniam Gothiamque normâ ſalutis inſtruxerat, ita etiam Franciam ſalutifero imbueret exemplo. Multa denique erant Monaſteria quæ quondam regulariter fuerant inſtituta, ſed paulatim tepeſcente rigore, regularis penè deperierat ordo. *Ibid. p.* 211.

Digitized by Google

prouvés par des Abbés, célébres par leur mérite personnel & par leur zéle à maintenir la discipline réguliere dans leur propre Monastere, comme Arnoul d'Hieres ou Nermoutier, Apollinaire du Mont-Cassin, Eutyche de Baume, Alve d'Andain (aujourd'hui S. Hubert) Apollinaire de Flavigni, Josué de Saint Vincent de Voltorne, Agiulphe de Solignac, & autres Abbés qui étoient venus pour assister au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Ils tinrent leurs congrégations à part, tandis que les Evêques dans les leurs traitoient de matieres ecclésiastiques, & les Barons des affaires politiques. Les Réglemens que firent ces Abbés furent ensuite lus & approuvés par tout le Concile & par l'Empereur, qui les fit inserer dans ses Capitulaires. Il ordonna à tous les Abbés présens, que dès qu'ils seroient retournés chacun chez eux, ils les fissent lire & executer à la lettre ; il établit des Visiteurs, pour s'informer si lesdits statuts étoient observés, &c.

Dans les conférences que tinrent les Abbés, Saint Benoist d'Aniane qui en étoit consideré comme le chef, lut la Regle de Saint Benoist : il en expliqua les endroits les plus difficiles, il proposa ensuite de retrancher les coutumes abusives de la plûpart des Monasteres, & de faire de nouveaux statuts plus conformes à l'esprit de la Regle & à l'intention de S. Benoist. Ils en firent en effet qui furent approuvés de tous les Abbés, & par ce moyen il y eut une uniformité générale dans tous les Monasteres [a].

Ils ne firent pas un Canon exprès pour défendre l'usage de la viande aux Moines, cette défense étant assez expressément marquée dans la Regle dont ils recommanderent l'observance en toutes choses ; les Réglemens qu'ils y ajouterent n'étant que des moyens pour en faciliter la pratique. Ils défendirent seulement d'en faire manger aux enfans, à-moins qu'ils ne fussent malades. Ils défendirent aussi aux Moines de manger de la volaille, excepté à Noël & à Pâques, sans que les Evêques pussent les dispenser de cette abstinence, comme nous verrons ailleurs.

Cette réforme des Monasteres ne subsista pas long-tems. Saint Benoist d'Aniane mourut avant qu'elle fût bien affermie, & les Moines

(a) Cuncta Monasteria ita ad formam unitatis redacta sunt, ac si ab uno magistro, & in uno imbuerentur loco. Uniformis mensura in potu, in cibo, in vigiliis in modulationibus cunctis observanda est tradita. *Ibid.*

Digitized by Google

nes retomberent dans leur premier relâchement. D'ailleurs les Normans, après la bataille de Fontenai l'an 841. ayant pénétré juſques dans le cœur de la France par les embouchures de la Garonne, de la Loire & de la Seine, prirent & ſaccagerent les villes de Bordeaux, de Perigueux, de Xaintes, de Limoges, de Toulouſe, d'Angoulême, d'Angers, d'Orleans, &c. porterent par-tout la déſolation, & firent encore de plus grands ravages que n'avoient fait les Sarraſins au ſiécle précédent. Le butin qu'ils eſperoient faire dans les Monaſteres les y attira, & il y en eut peu qui ne reſſentiſſent les triſtes effets de leur barbarie.

Pour ne parler que des plus célébres qui eurent ce fâcheux ſort, ils brûlerent l'an 846. l'Abbaye de Nermoutier, & l'année ſuivante celle de Deas, aujourd'hui Saint Philbert de Grand-lieu [a]; celle de Marmoutier, reformée par Saint Benoiſt d'Aniane fut par eux ſaccagée l'an 853. ils y paſſerent au fil de l'épée 116. Moines, vingt-quatre autres ſe ſauverent dans des cavernes pour ſe ſouſtraire au même traitement. Leur Abbé Heberne fut mis à la torture, pour l'obliger à découvrir les tréſors de l'Egliſe, mais il eut aſſez de fermeté pour ne vouloir rien déclarer [b]. L'Abbaye de Saint Julien de Tours eut le même ſort, auſſi-bien que celle de Saint Mêmin. Celle de Saint Germain des Prés fut pillée & brûlée l'an 856. & pluſieurs autres, les uns plûtôt, les autres plus tard.

Les Monaſteres étant, les uns pillés, les autres brûlés, & les Moines emmenés captifs, leurs biens demeurerent en proye aux Seigneurs de leur voiſinage qui s'emparerent de leurs Monaſteres, ſous divers prétextes. Les Peres du Concile de Ver en 844. gémiſſoient de ce triſte état où étoient réduits les Monaſteres, & de ce que les Moines, faute d'avoir dequoi ſe nourrir & ſe vêtir, étoient déchus de leur ferveur primitive [c]. Pluſieurs abandonnoient leur Cloître pour mener une vie errante, deshonorant l'état de leur profeſſion par leur conduite déréglée. D'autres avoient quitté leur habit pour ſe marier ou pour prendre parti dans les troupes.

Les Chanoines ne valoient pas mieux que les Moines : le Concile de Paris

(a) *Chron. Lemovicenſe. Chiflet Preuves de l'Hiſtoire de Tournus. p.* 186.

(b) *Sæc.* IV. *Bened. part.* 2. *p.* 469.

(c) In locis ſanctis, hoc eſt Monaſteriis alios ſtudio, nonnullos deſidiâ, multos neceſſitate victûs & veſtimenti à ſua profeſſione deviare comperimus. *Tom. 7. Conc. p.* 1807.

Digitized by Google

de Paris en 829. leur ordonna d'être plus chaſtes & plus religieux dans leurs manieres, de quitter la chaſſe, de ne pas s'appliquer à amaſſer de l'argent par des voyes indignes de leur nom & de leur caractere [a].

Les Peres de ce Concile ne trouvant pas dans les ſujets des diſpoſitions à la réforme, prierent l'Empereur d'avertir ſérieuſement les Abbés, tant des Moines que des Chanoines, de donner bon exemple à leurs confreres, de ne pas laiſſer dépérir par leur négligence les bâtimens, de gouverner leurs Religieux avec une affection paternelle, en leur donnant tout ce dont ils auroient beſoin, de crainte que la néceſſité ne les contraignît à négliger le ſervice divin & à vivre d'une maniere indigne de leur état [b].

L'Empereur fit aſſembler à S. Denis l'an 829. ſelon le P. Labbe, ou ſelon d'autres l'an 832. Aldric Archevêque de Sens & Abbon Archevêque de Reims, avec leurs Suffragans, pour mettre la réforme dans ce Monaſtere, où une partie des Moines avoient quitté l'habit monaſtique, diſant qu'ils n'avoient pas fait vœu de le porter. Les Evêques les convainquirent de leur obligation, les contraignirent de reprendre leur *habit*, les mirent en pénitence, les obligerent de vivre à l'avenir en commun, de renouveller leur Profeſſion & de promettre avec ſerment de garder la Regle de Saint Benoiſt [c]. Je ne ſçai où l'Auteur moderne de la vie de Suger [d], a appris que les Moines ne voulurent ſe ſoumettre à cette réforme, qu'à condition qu'ils auroient la liberté de manger de la viande.

Le Concile de Pavie en 855. auroit bien ſouhaité que les Moines vécuſſent plus régulierement qu'ils ne faiſoient : il ſe contenta d'exhorter l'Empereur à les y obliger [e]. Celui de Tulle en 860. fit tout ce qu'il put pour leur faire reprendre l'habit & rentrer chacun dans leur Monaſtere, pour y vivre regulierement ſous la diſcipline de leurs Abbés [f].

Le mal

(a) *Cont. Pariſienſe tom. 7. Conc. pag.* 1623.

(b) *Ibid.*

(c) *Ibid. p.* 164. *& ſeqq.*

(d) *Tom.* 1. *p.* 27.

(e) Nam quòd jam maxima ex parte Ordinem ſuum amiſerint, omnibus eſt manifeſtum. Quæ ut ad priſtinum ſtatum reducantur, in Domini ac genitoris veſtri, ac veſtrâ glorioſa diſpoſitione conſiſtit. *Conc. Ticinenſe tom.* 8. *Conc. p.* 148.

(f) Quia peccatis noſtris exigentibus plurima loca Deo ſacrata incenſa & vaſtata ſunt à perfidis Chriſtianis, & à crudeli etiam gente Northmannorum, ſub hac occaſione multi iaſcivi Clerici & Monachi, relicto Religionis habitu, retrò abierunt.

Le mal alla toujours en augmentant pendant tout le reſte du neuviéme ſiécle. Le Concile de Troſli en 909. fait une triſte deſcription de l'état où étoient réduits les Monaſteres de France, qui étoient les uns brûlés ou entierement ruïnés par les Normans, d'autres dépoüillés de leurs biens & preſque réduits à rien, en ſorte que l'on n'y reconnoiſſoit plus aucun veſtige de régularité [a]. Ceux qui n'étoient pas tout-à-fait détruits par ces barbares, étoient détenus par des laïcs qui y demeuroient avec leurs femmes & leurs enfans, leurs ſoldats, leurs chiens & leurs chevaux, en ſorte que les Moines, pour ſubſiſter, étoient obligés d'en ſortir & de rentrer dans le monde, où ils ſe deshonoroient par des emplois indignes de leur profeſſion. Le Moine Jean, dans la vie de Saint Odon, fait à-peu-près la même deſcription des Moines de ce tems-là : " Pendant que » les Normans, dit-il, mettoient tout à feu & à ſang, les Moines » prirent occaſion de ces troubles pour retourner au ſiécle & y vivre » en ſéculiers [b]. Au lieu de reſter dans le Monaſtere avec leurs confreres, & y vivre en commun, ils allerent demeurer chez leur parens & amis, ne s'étudiant qu'à amaſſer de l'argent chacun pour ſoi. Quand leurs habits furent uſés, ils s'en firent faire de couleur violette.

Parmi ce grand nombre de Monaſteres, les uns pillés, les autres abandonnés ou enfin dépoüillés de leurs biens, celui de Saint Savin fut preſque le ſeul où la diſcipline réguliere ne fut pas tout-à-fait éteinte : on en tira des Abbés & des Moines pour en reformer quelques-autres, comme celui de Roffec ou Ruffec dans le Berri, celui de Saint Martin de Tulle, celui de Saint Martin d'Autun. Ce fut ſur le modéle de ce dernier que Bernon Abbé de Baume réforma le ſien, dont il tira une colonie qu'il mena à Cluni [c].

Au Neuviéme ſiécle l'abſtinence étoit, ce ſemble, aſſés bien gardée dans les Monaſteres d'Eſpagne. Protais Abbé de Saint Michel de Cûſan, craignant que ſes Moines ne s'en départiſſent après ſa mort, pria par ſon teſtament Miron Comte de Rouſſillon, de veiller

abierunt, & abſque ulla canonica licentia & reverentia vagabundi feruntur, ab ovili gregis Dei errantes. Ideoque Patrum authoritate volumus, ut talis neceſſitas imponatur, quatinùs ad ordinationem & diſpoſitionem Epiſcoporum & Abbatum ſuorum revertantur, & ſub diſciplina eorum maneant. *Ibid.* p. 704.

(a) *Tom.* 9. *Conc.* p. 527. *& ſeqq.*

(b) *Sac.* 5. *Bened.* p. 178.

(c) *Mabillon Præf. ad ſac.* v. *Bened.* pag. 33.

Digitized by Google

ler à ce qu'ils ne tombaſſent pas dans ce déſordre [a]. Cette Maiſon ſe maintint dans une exacte obſervance de la Regle pendant le dixiéme ſiécle, comme on voit par une donation qui lui fut faite d'un Monaſtere déréglé, pour le réformer ſelon ſes uſages qui étoient tout-à-fait conformes à la Regle & à l'eſprit de Saint Benoiſt [b].

(a) *Marca Hiſpanica in Append. pag.* 803.

(b) *Ibid. p.* 954. & 955.

CHAPITRE VI.

Fondation de l'Abbaye de Cluni. Réforme des Monaſteres par Saint Odon & ſes ſucceſſeurs. De S. Dunſtan, & des autres qui rétabliſſent l'abſtinence.

L'Abbaye de Cluni doit ſa premiere origine à Vérin Comte de Mâcon, qui, après avoir renoncé à l'Abbaye de Châlons ſur Marne, dont il avoit été nommé Abbé laïc par Louis le Débonnaire, prit l'habit monaſtique des mains d'Hildebaud Evêque de Mâcon, qui lui donna une métairie appellée Cluni, où il ſe retira, & en fit dédier l'Egliſe en l'honneur de Saint Pierre & Saint Paul l'an 828. quatre-vingt-deux ans avant l'époque ordinaire de ſa fondation [a]: car elle fut comme fondée de nouveau l'an 910. par Guillaume d'Auvergne, ſurnommé le Pieux. Il y mit pour Superieur Bernon Abbé, fondateur de Gigni & reſtaurateur de Baume, qui étoient abandonnés depuis long-tems. Il mit dans ce dernier Monaſtere des Moines de Gigni, qui obſerverent ſous ſa conduite la Regle de Saint Benoiſt & les conſtitutions de Saint Benoiſt d'Aniane. S. Odon, qui avoit été élevé à la cour de Guillaume, s'étant fait Moine à Baume, fit connoître à ce Prince le mérite de ſon Abbé & ſa conduite admirable pour le gouvernement. Guillaume le fit Abbé de Cluni, où il ſe rendit avec douze Religieux tant de Gigni que de Baume [b].

Saint Odon peu ſatisfait des Moines de Baume, qui depuis la ſor-

(a) *Filleſac. Eccleſ. Gallic. querela. pag.* 856. *Guillelmus Paradinus Annal. Burgund. lib.* 1. & *Aubert. Miræus Origin. Bened. c.* 50. *p.* 210. 211.

(b) *S. Bernonis Elog. Hiſt. ſæc.* 5. *Bened. p.* 69. & *ſeqq.*

Digitized by Google

tie de Bernon ne vivoient plus dans la même régularité, vint le trouver à Cluni : il s'en fit tellement eſtimer, qu'il le choiſit l'an 927. pour être ſon ſucceſſeur. Ce fut ſous le gouvernement de ce dernier que l'Abbaye de Cluni s'acquit une haute réputation par ſon exacte diſcipline & par ſon économie à faire valoir les biens qu'on lui avoit donnés. " Le mérite de ces Religieux, dit Pierre de Cluni, » ſe répandit comme un parfum précieux par tout le monde : l'Or» dre monaſtique, dont la premiere ferveur étoit rallentie, reprit » ſon premier luſtre par les ſoins & par les exemples de ces grands » hommes. La France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, & toute » l'Europe fut remplie de Monaſteres qu'ils fonderent, réparerent » ou reformerent [a]. Tritheme en comptoit juſqu'à quinze cens [b].

Saint Odon fit pendant ce ſiécle ce que Saint Benoiſt d'Aniane avoit fait dans le précedent : il fut le ſecond réformateur, le reſtaurateur & l'appui de l'Ordre monaſtique ; ſon mérite le fit connoître aux Princes & aux Evêques, qui le prierent de réformer les Monaſteres de leurs Etats & de leur Juriſdiction ſur le modéle de celui de Cluni [c].

Les fréquentes incurſions des Normans, & les guerres qui ſurvinrent entre les enfans de Louis le Débonnaire, avoient ruïné la plûpart des Monaſteres, diſſipé les Moines, qui ſe trouvant alors comme des oüailles ſans Paſteur, abandonnés à leurs propres inclinations, avoient ſuivi les voyes larges du ſiécle. Les plus zelés pour leur état étoient reſtés dans les ruïnes de leur Monaſtere, ou dans quelque mazure voiſine. Il étoit impoſſible qu'ils obſervaſſent leur Regle à la lettre, n'ayant ni lieux réguliers pour ſe loger, ni de quoi ſe nourrir & s'habiller. Lorſque ces troubles furent diſſipés, ils avoient tellement perdu l'habitude des exercices réguliers, qu'à peine leur en reſtoit-il quelque idée. Mais lorſqu'ils eurent appris la maniere édifiante dont on vivoit à Cluni, ils furent les premiers à embraſſer cette réforme : & Saint Odon, à leur priere & à la ſollicitation

(a) *Petr. Vener. l. 1. de mir. c. 9. Biblioth. Cluniac. p.* 1265.

(b) *Trithem. orat. 3. in Capit. generali habita p.* 862.

(c) Per illud tempus longè latéque Patris noſtri nomen veluti clariſſimum ſidus, cœpit effulgere : factus eſt notus Regibus, Epiſcopis familiariſſimus, Magnatibus charus. Quæque enim Monaſteria in eorum finibus conſtructa erant, juri Patris noſtri ea tradebant, ut noſtro more corrigeret & ordinaret. *Vita ſancti Odonis ſæc. v. Bened. p.* 176.

Digitized by Google

licitation des Princes & des Evêques, s'y transportoit pour leur apprendre par son exemple & par ses discours ce qu'ils avoient à faire.

Les principaux Monasteres que ce saint Abbé réforma, furent ceux d'Aurillac, de Tulle, de Sarlat, de Massai, de Saint Pierre-le-vif à Sens, de Saint Julien de Tours, de Romans-Monstier, de Saint Paul proche de Rome, de Suppenton, d'Aventin, de Salerne, de Pavie, &c. [a]

L'Empereur Othon le Grand, qui gémissoit de voir le triste état des Monasteres d'Allemagne & d'Italie, s'adressa à Saint Maïeul successeur de Saint Odon, & le chargea de les réformer. Ce Saint commença par ceux de Classe proche Ravenne, du Ciel d'Or proche Pavie, & de Saint Jean de Parme. Syrus qui a écrit la vie de ce saint Abbé, ne nous apprend pas quel fut le succès de son entreprise en Allemagne, ni dans quel Monastere il mit la réforme [b].

Saint Maïeul n'étoit pas tellement occupé à réformer les Monasteres étrangers, qu'il ne pensât à rendre le même office de charité à ceux de son païs. Les Abbayes de S. Germain d'Auxerre, de Reomé, de S. Maur des fossés, de Marmoutiers, &c. en ressentirent les effets. Les Moines se rendirent à ses exhortations & à ses exemples, & prirent la réforme de Cluni [c]. Il demanda au Pape Benoist VII. les Abbayes de Lerins & de S. Etienne d'Arluc, pour les remettre en regle; ce qui lui fut accordé [d].

Dès le commencement du neuviéme siécle, les Moines de Saint Benigne de Dijon avoient tellement oublié les devoirs de leur état, qu'ils avoient honte d'être appellés Moines. Ils vouloient qu'on les nommât Clercs. Herlogande leur Abbé les avoit réformés : mais après sa mort ils étoient retombés dans leur premier relâchement. L'an 989. Brunon Evêque de Langres s'adressa à S. Maïeul, qui y envoya douze de ses Religieux, à qui il donna pour Abbé Saint Guillaume. Celui-ci s'acquit une telle réputation par le bon ordre qu'il rétablit dans cette Maison, qu'on le demanda pour être Abbé en plus de quarante Monasteres, qu'il réforma pareillement. De ce nombre furent ceux de Saint Vincent du Vergi, de Beze, de Reomé, de

(a) *Elogium Historicum sancti Odonis sæc. v. Bened. p. 133. & seqq.*
(b) *Elogium sancti Maïoli, ibid. p. 773.*
(c) *Ibid. p. 774.*
(d) *Ibid. p. 770.*

Digitized by Google

Saint Michel de Tonnerre, de Molôme, de Fécamp, de Saint Arnoul de Metz, de Saint Evre de Toul, de Gorze, de Saint Germain des Prés, de Jumieges, du Mont Saint Michel, de Saint Oüen de Roüen, de Bernai, de Fructuart en Piémont[a].

Saint Odilon réforma auſſi pluſieurs Abbayes, dont la plus célébre fut celle de Saint Denys en France par ordre du Roi Hugues l'an 996.[b] De ſon tems on fonda pluſieurs Prieurés, pour être unis à ſon Monaſtere de Cluni, & pour y faire obſerver les mêmes coutumes[c].

Il faut remarquer que tous les Monaſteres qui prenoient la réforme de Cluni, ne s'uniſſoient pas pour cela à cet Ordre, qui ne prétendoit aucune juriſdiction ſur eux. Ils faiſoient ſeulement ſocieté de prieres avec les Religieux de cette Abbaye : tels furent celui de Saint Miel & quelques-autres en Lorraine.

Les Normans, après avoir ſaccagé Treves & défait les troupes de Wala Evêque de Metz, vinrent mettre le ſiége devant cette Ville l'an 882. ils brûlerent les Monaſteres d'alentour, & ſur-tout ceux des Fauxbourgs. Depuis ce tems-là la diſcipline en fut tout-à-fait dérangée juſqu'au tems d'Adalberon, qui vers le milieu du dixiéme ſiécle, entreprit de les réformer, malgré la difficulté qu'il y avoit d'en venir à bout. Il commença par mettre dans chaque Monaſtere de bons Abbés. Il fit embraſſer l'état monaſtique aux Chanoines, parce que leur vie lui ſembloit trop ſéculiere. Il donna aux Religieuſes des ſtatuts ſemblables à ceux des Moines, & tint la main à ce qu'elles les obſervaſſent dans la derniere exactitude[d].

Il commença la réforme des Monaſteres par celui de Gorze, qui étoit le plus renommé de tous : mais qui étoit tellement déchu de ſon ancien luſtre, qu'à peine y pouvoit-on reconnoître quelque trace de régularité. D'ailleurs tous les biens étoient entre les mains du Comte Adalbert, qui y entretenoit un petit nombre de Moines. Adalberon y mit pour Abbé Einold Primicier & Archidiacre de Toul, qui fit profeſſion entre ſes mains l'an 933. Ceux qu'il avoit amenés pour vivre ſous ſa conduite, tant Moines que Clercs & ſéculiers, firent auſſi

(a) *Vita S. Guillelmi ſac.* VI. *Ben. part.* I. *p.* 331.

(b) *Chron. Malleacenſe apud Labbe Bibl. tom.* 2. *p.* 205.

(c) *Elog. Hiſt. S. Odilon. ſac.* VI. *Bened. part.* 1. *pag.* 650.

(d) *Vita S. Joan. Abb. Gorz. ſac.* V. *Ben. p.* 379.

Digitized by Google

auſſi profeſſion entre les mains du nouvel Abbé ; les uns & les autres s'engageant envers Dieu de garder exactement la Regle de S. Benoiſt. Dès-lors le Monaſtere changea de face. Pluſieurs perſonnes de qualité s'y firent Religieux, & rendirent ce lieu ſi célébre par leur pieté exemplaire, que l'on ne croïoit pas être bon Religieux, à-moins que l'on n'y eût pris les premieres teintures de la vie monaſtique [a]. S. Guibert Abbé de Gemblours, vint y prendre l'habit ; étant enſuite retourné dans ſon Monaſtere, il y établit les mêmes obſervances [b].

L'Abbaye de Gorze donna encore un réformateur à S. Diez & à Moyen-Moutier. Ce fut Adelbert, qui l'an 942. rétablit les Moines & la diſcipline réguliere dans ces Monaſteres. Il auroit ſans doute eu le même ſuccès à Saint Diez qu'à Moyen-Moutier, s'il eût gouverné ce Monaſtere par lui-même : mais Archembert, qu'il y avoit envoïé en ſa place, n'ayant pas aſſez de conduite ni d'experience, répondit ſi mal à ce que l'on attendoit de lui ; que Frederic Duc de Lorraine l'en chaſſa lui & ſes Moines, & mit des Chanoines en leur place [c].

En Angleterre, depuis l'irruption des Danois pendant les huit & neuviéme ſiécles, l'Ordre monaſtique étoit tombé dans un tel dérangement, qu'il étoit preſqu'en oubli, & qu'à peine ſubſiſtoit-il fort imparfaitement dans quelques Monaſteres, comme à Cantorberi & à Croiland. Les autres étoient enſevelis ſous leurs ruïnes depuis plus de cent ans. Le peu de Moines qui y reſtoient, ne ſçavoient ce que c'étoit que de vivre en commun. Le nom d'Abbé leur étoit inconnu. Ils avoient oublié juſqu'à la forme de l'habit monaſtique : & ſi par hazard on eût vû dans cette Iſle un Moine habillé comme il devoit l'être, on en étoit ſurpris & épouvanté [d]. Saint Odon Archevêque de Cantorberi voulant, pour ſe conformer à ſes prédeceſſeurs, embraſſer l'état monaſtique, fut obligé d'envoïer à Fleuri ſur Loire y demander un habit de Moine pour s'en revêtir [e] : & ſi quelqu'un avoit la dévotion de ſe faire Moine, il falloit qu'il allât chercher un Monaſtere dans les païs étrangers [f]. Le Roi

(a) Nec quiſquam vel initium converſionis ſe credebat arripuiſſe, cui non contigerat Gorzienſi regulâ initiatum fuiſſe. *Vit. ſancti Guiberti ibid. p. 305.*

(b) *Obſervat. prævia ad vit. ſancti Guiberti ibid. p. 301.*

(c) *Chron. Senonienſe, Spicil. tom 3. p. 308. & 309.*

(d) Monachorum nomen erat provincialibus inauditum ; in ſtuporem vertebantur, cum quemlibet monachilis habitus & vitæ fortè conſpicerent. *Simeon Dunelm. ad an. 1074 interſcriptores Ang. p. 206.*

(e) *Vita ſancti Odonis Cantuarienſis ſæc. v. Bened. p. 92.*

(f) Nondum enim in Anglia communis vitæ

Le Roi Edmond aïant donné à S. Dunſtan l'Abbaïe de Glaſtenbury, qui étoit ruïnée & abandonnée, ce Saint s'y retira, la répara & la fonda de nouveau en y donnant tout ſon bien de patrimoine : il y prit l'habit des mains de Saint Elphege Evêque de Wincheſter, qui avoit été Moine, on ne ſçait dans quel Monaſtere ; peut-être n'avoit-il embraſſé cette profeſſion que depuis ſon épiſcopat. Il y aſſembla des Religieux avec leſquels il pratiqua la Regle de S. Benoiſt [a].

Saint Dunſtan ayant été ſucceſſivement Evêque de Wincheſter, de Londres, & enfin vers l'an 957. Archevêque de Cantorberi, travailla conjointement avec Saint Ethelwod Evêque de Wincheſter & Saint Oſwald Evêque de Worceſter ſes diſciples, à rétablir juſqu'à quarante Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe. Ils firent rentrer les Moines dans leurs Cathédrales, après en avoir chaſſé les Chanoines, à cauſe de leur vie ſcandaleuſe, le Roi Eadgar employant ſon autorité pour favoriſer leur pieux deſſein.

Quoique ces Saints fuſſent très-attachés au texte litteral de la Regle de Saint Benoiſt, ils crurent que pour en faciliter la pratique, ils devoient ſe conformer aux coutumes des Monaſteres les mieux réglés. Saint Dunſtan ayant été chaſſé du Royaume par le Roi Edwic, avoit choiſi pour le lieu de ſon exil l'Abbaye de S. Pierre de Gand, où il eut le loiſir d'en étudier tous les uſages. S. Ethelwold envoïa un Moine d'Abendon nommé Olgaire à Fleuri ſur Loire [b]. Saint Oſwald fit venir du même Monaſtere un Religieux nommé Abbon, pour enſeigner les belles lettres & la diſcipline monaſtique à ceux de Rameſie [c] : d'où l'on peut juger qu'ils faiſoient obſerver les coutumes & les uſages de l'Ordre de Cluni, comme on faiſoit dans ces deux Monaſteres qui avoient été reformés par Saint Odon.

Saint Dunſtan, qui avoit fait en Angleterre ce que Saint Benoiſt d'Aniane

vitæ ratio colebatur, non uſus deſerendi proprias voluntates hominibus affectabatur. Abbatis nomen vix quiſquam audierat : conventus Monachorum non ſatis quiſpiam viderat : ſed cui fortè id voluntatis erat, in peregrinam vellet tranſigere vitam, is modò ſolus, modò paucis ejuſdem propoſiti comitatus, patrios fines egrediebatur, & quà opportunitas vivendi licentiam dabat, illic alienigena vitam agebat. *Vita ſancti Dunſtani ibid. p.* 661.

(a) *Vita ſancti Dunſtani loco ſup. cit.*

(b) Ut regularis obſervantiæ mores illic diſceret, ac domi fratribus docendo oſtenderet. *Vita ſancti Ethelwoldi ibid. p.* 613.

(c) *Vita ſancti Abbonis ſec.* VI. *pag.* 40.

Digitized by Google

d'Aniane & Saint Odon avoient fait en France, crut que pour affermir sa réforme, il falloit faire des réglemens uniformes, afin qu'étant plus généralement observés, il fût plus difficile de s'en écarter. Il s'adressa au Roi Edgar, qui par les conseils du Saint Archevêque, fit assembler un Concile à Wincheſter l'an 967. où se trouverent les Evêques, les Abbés & Abbesses du païs. Il y fit aussi venir des Moines de Fleuri & de Saint Pierre de Gand. On y examina ce que chaque Monastere avoit de plus louable dans ses us & coutumes: il en fit une Compilation qu'il intitula *Concordia regularis Anglicæ Nationis*. Selden l'a donnée en Anglois & en Latin [a]. Le P. Clement Reiner l'a aussi donnée, mais plus entiere dans son Appendice [b].

Tous ces Saints dont on vient de parler, commençoient la réforme des Monasteres par le rétablissement de l'abstinence, quelque répugnance que les Moines habitués au gras depuis long-temps eussent à s'y soumettre.

Saint Odon, à la priere du Comte Alberic, ayant pris la conduite du Monastere de Saint Helie ou Suppenton; il y mit pour Abbé un de ses disciples nommé Theodard. Les anciens Religieux étoient tellement accoutumés à l'usage de la viande, qu'il ne pouvoit les résoudre à manger autre chose. Le nouvel Abbé & les Religieux qu'il avoit amenés avec lui, faisoient tout leur possible par leurs exhortations & par leurs exemples pour leur persuader de se remettre aux alimens maigres. Ils faisoient même venir du poisson de fort loin & à grands frais pour leur ôter tout prétexte de murmure. L'Abbé en écrivit à Saint Odon, & lui marqua qu'il ne pouvoit plus subvenir à cette dépense; que les chevaux du Monastere qui servoient à aller chercher du poisson, étoient crevés. Le saint Abbé obtint par ses prieres qu'il se formât un lac proche le Monastere, qui pût fournir du poisson pour la nourriture des Moines [c].

Ceux de Fleuri sur Loire n'étoient pas plus traitables envers Saint Odon, même sur l'article de l'abstinence. Ils murmuroient sans cesse, & rejettoient avec dédain tout ce que le saint Abbé leur faisoit servir, comme n'étant pas de leur goût. Ils n'osoient néanmoins se plaindre, lorsque c'étoit du poisson; mais ils prétendoient vaincre sa patience

(a) *Post editionem operum sancti Anselmi edit. Gerberon. p. 105.*

(b) *Reiner in Append. p. 77.*

(c) *Vita sancti Odonis lib. 4. v. Bened. p. 182.*

Digitized by Google

tience par la dépenſe qu'il ſeroit obligé de faire pour leur en trouver, & lui faire bien-tôt conſumer l'argent qu'il avoit apporté avec lui & les revenus du Monaſtere; ſe flattant qu'alors il ſeroit contraint, malgré qu'il en eût, de leur laiſſer manger de la viande. Mais Saint Odon aima mieux leur acheter du poiſſon à quelque prix que ce fût, que de leur permettre une choſe qui eſt ſi expreſſément défenduë par la Regle : *Econtra pius Pater cuncta illis impendebat, ut ab uno illos cohiberet* [a].

Comme les Monaſteres Anglois avoient été réformés ſur le modéle de ceux de Fleuri & de Saint Pierre de Gand, où l'uſage de la viande étoit interdit, ils ſuivirent preſque en toutes choſes les coutumes de ces deux Monaſteres. Saint Dunſtan dans ſa Concorde, ne défend pas d'en manger, ſuppoſant que la Regle le défend aſſez : il permet ſeulement l'uſage de la graiſſe, excepté depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques. Les malades qui avoient mangé gras, devoient en faire une eſpece de ſatisfaction. Pendant tout le tems qu'ils en mangeoient, ils s'abſtenoient de dire la Meſſe, & ne recevoient pas la ſainte Communion. Ils n'aſſiſtoient pas même à l'Office Divin avec les autres, comme nous verrons ailleurs.

Tous les Monaſteres que Saint Odon & ſes ſucceſſeurs réformerent, tant par eux-mêmes que par leurs diſciples, n'étoient pas relâchés juſqu'à manger de la viande en communauté. Si ceux de Cormeri, d'Autun, de Dertſé & quelques-autres Monaſteres en mangeoient, ce n'étoit qu'en cachette & hors du Monaſtere.

Je n'oſe dire ſi ceux de S. Prix à S. Quentin avoient embraſſé la réforme de Cluni. Il eſt certain que ſur la fin du dixiéme ſiécle l'Abbé & les Moines faiſoient maigre, comme on le voit par une donation que le Comte Albert fit à ce Monaſtere l'an 986. dans laquelle il eſt dit que les Payſans du Chef-lieu de la Seigneurie, ſeroient obligés trois fois l'année de traiter l'Abbé & trois de ſes Religieux en pain, vin, œufs & fromage, lorſqu'ils y viendroient pour tenir les plaids [b].

On ne mangeoit point encore gras à Remiremont au commencement de ce ſiécle. Dans un ſermon manuſcrit pour le jour de la Tranſlation des Saints Romaric, Amé & Adelphe, il eſt fait mention de

(a) *Vita ſancti Odonis ibid p.* 183. (b) *Annal. tom.* 4. *p.* 36.

tion de poiſſon que la Divine Providence envoya pour ſolemniſer cette Fête.

La diſcipline réguliere n'étoit pas tout-à-fait tombée en Allemagne. Goſbert Abbé de Tegernſée en Baviere, écrivant au Comte Adalbert l'an 982. le prie de lui envoyer du poiſſon dont ſon Monaſtere avoit une grande diſette, parce que ſes Religieux ne mangeoient point de viande [a].

Quoique la diſcipline réguliere fût aſſez exactement obſervée à Saint Gal, il y avoit des Moines qui mangeoient quelquefois de la viande. Ruodmar Abbé d'Augie, ſoit par zéle, ſoit qu'il n'aimât pas l'Abbé de Saint Gal, en donna avis à Othon le Grand, qui l'an 968. députa Henri Archevêque de Treves, avec ſept Evêques pour connoître de la verité du fait, & pour y rémedier. Ils trouverent en effet que quelques-uns de ces Religieux mangeoient quelquefois de la viande avec la permiſſion expreſſe & particuliere de leur Superieur. Dictrict Evêque de Metz aſſura les autres Commiſſaires, que du tems qu'il étudioit dans ce Monaſtere, les Moines pour la plûpart faiſoient abſtinence perpetuelle, quoique le poiſſon y fût fort rare; que quelques-uns mangeoient ſeulement de la volaille, parce qu'ils la croïoient de même nature que le poiſſon; que d'autres, mais en petit nombre, mangeoient de la chair de bêtes à quatre pieds dans un endroit que l'Abbé avoit deſtiné pour cela. Enfin l'Abbé & les Moines, après avoir tenu conſeil entr'eux, ſans attendre le jugement des Evêques, renoncerent à l'uſage de la viande, & remirent en commun ce que chacun d'eux poſſedoit en particulier [b].

Ils retomberent bien-tôt dans le même relâchement ſous l'Abbé Notker, & les plaintes recommencerent. L'an 973. Othon le jeune leur envoïa un Moine de Cologne nommé Sandrat pour les réformer. Celui-ci ſe plaignit au commencement que l'on faiſoit tous les jours l'office du Dimanche au Chœur, & celui du Vendredi au Refectoire. Il leur déclara cependant qu'il ne pouvoit ſouffrir l'odeur de la graiſſe de porc dont ils aſſaiſonnoient leurs mets, & leur

(a) In Regione Auſtrali, ſicut ſcitis, habitantes, more Monachorum à carnibus, ut decet, abſtinentes, capturâ piſcium raro paſcimur. *Analect. tom.* 4. *p.* 347.

(b) *Ekkehard. Junior de caſibus S. Galli apud Goldaſtum tom.* 1. *rerum Alemannicarum p.* 45. *& ſeqq.*

Digitized by Google

défendit de la part de l'Empereur d'en uſer à l'avenir, non plus que de viande, quand même ils ſeroient malades. Comme ce Moine aimoit le vin, & que par conſéquent il étoit ſujet aux fougues & aux caprices, il ſe fit bien-tôt haïr. Les Moines l'obſerverent de ſi près, qu'ils le ſurprirent en mangeant gras, & le convainquirent d'avoir de l'argent. Le réformateur voyant ſa gourmandiſe découverte, ſe retira ſans rien dire[a]. L'abbé Notker en écrivit à l'Empereur, qui, après avoir lû ſa lettre, la communiqua à Ekkehard Moine de Saint Gal, qui demeuroit à ſa Cour, en qualité de Conſeiller de la Reine, & lui dit d'écrire à ſon Abbé qu'il ne faiſoit aucun fond ſur les mauvais bruits que l'on avoit répandus contre ſa conduite & celle de ſes Moines[b].

L'abſtinence s'étoit maintenuë à Augie, comme il eſt aiſé d'en juger par ce que nous venons de rapporter. L'on vivoit auſſi très-régulierement à Einſidlen, aujourd'hui Notre-Dame des Hermites, ſous l'Abbé Gregoire[c]. Saint Wolfgang Evêque de Ratiſbonne, qui avoit été ſon diſciple, réforma les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe de ſon Dioceſe, qui étoient fort relâchés par le peu d'attention que ſes prédeceſſeurs avoient eu d'y maintenir la diſcipline réguliére[d].

Les Moines Ecoſſois, qui avoient pluſieurs Monaſteres en France & en Allemagne, étoient pour lors dans une grande réputation de régularité. Geron Archevêque de Cologne fonda pour eux le Monaſtere de S. Martin l'an 974.[e]

Les Monaſteres d'Italie ayant eu en ce ſiécle le même ſort de la part des Sarraſins, que ceux de France de la part des Normans, & que ceux d'Angleterre de la part des Danois, il étoit impoſſible qu'il n'y eût du dérangement dans leur diſcipline. Le Mont-Caſſin étoit abandonné depuis l'an 884. Les Moines qui purent ſe ſauver, ſe réfugierent à Theane Prieuré de leur dépendance, où ils reſterent juſqu'en 946. Alors le Pape Agapet informé de leur déréglement, les obligea de retourner au Mont-Caſſin, & d'y vivre ſous la diſcipline réguliere. Ils obéïrent, & le bon ordre refleurit dans ce Monaſtere ſous

(a) *Ibid. p.* 59.
(b) *Hepidanus c.* 31. *ibid. p.* 244.
(c) *Vita S. Wolfgangi ſæc.* V. *Bened. p.* 819. & 820.
(d) *Ibid.*
(e) *Trithem. Chron. Hirſaug. ad ann.* 974. *p.* 36.

Digitized by Google

re ſous l'Abbé Aligerne, qui le gouverna pendant trente ans, du tems des Empereurs Othon le Grand & Othon le Jeune, après avoir été abandonné pendant ſoixante-ſept ans [a].

Sous cet Abbé les Moines ne mangeoient point de viande. La queſtion qu'ils firent à Saint Nil le jeune l'an 980. ſçavoir ſi un Moine qui en mangeroit une fois dans un an ſans être malade, commettroit un grand peché, en eſt une preuve. Nous rapporterons ailleurs ce fait plus au long.

Je ne trouve qu'un ſeul Monaſtere où il fut permis, ou du-moins toleré de manger de la viande au dixiéme ſiécle. L'an 997. le Comte Oliban & Miron ſon frere, Evêque de Gironne ayant fondé le Monaſtere de Terra-Saxe ſous la Regle de Saint Benoiſt, ils permirent aux Moines, en conſidération de ce que les légumes étoient fort rares en cette contrée, de manger de tout ce qu'ils pourroient trouver [b].

(a) *Chron. Caſſin. l. 1. c. 53. p. 194.*

(b) Et propter indigentiam hujus terræ aut neceſſitatem leguminum . . . . . donamus & conſtituimus eis edendi & recreandi quidquid habere poterunt in refectionem. *Marca Hiſpan. in append. p. 915.*

CHAPITRE VII.

L'abſtinence gardée parmi les Moines dans l'onziéme ſiécle. Nouvelles Congrégations établies ſous la Regle de S. Benoiſt. Ordre des Chartreux.

PEndant l'onziéme ſiécle les Moines garderent aſſez exactement l'abſtinence. L'Ordre de Cluni étoit alors dans ſa plus grande ferveur, & au plus haut degré de ſa perfection. Le Pape Gregoire VII. dans un Concile tenu à Rome l'an 1083. rendit ce témoignage à l'Abbaye de Cluni, que depuis ſa fondation elle ne s'étoit pas démentie de ſa premiere obſervance; qu'elle ſurpaſſoit en régularité tous les autres Monaſteres, quoique plus anciens; qu'elle n'avoit eu juſqu'alors aucun Abbé qui ne fût Saint [a].

(a) Sub Religioſis & ſanctis Abbatibus ad id uſque dignitatis & religionis pervenit,

Digitized by Google

L'Abbaye de Marmoutiers, depuis la réforme que Saint Maïeul y avoit établi, s'étoit auſſi renduë fort célébre. Pluſieurs Monaſteres s'y unirent & pratiquerent les mêmes obſervances. Le Concile de Meaux en 1082. obligea tous les Monaſteres où il n'y auroit pas plus de douze Religieux, de ſe ſoumettre à la juriſdiction de Cluni ou à celle de Marmoutiers [a].

Saint Richard Abbé de Saint Vanne, après avoir mis la réforme dans ſon Monaſtere, fut prié l'an 1008. de faire la même choſe à Saint Vaſt d'Arras : ce qu'il fit en y envoyant de ſes Religieux de Saint Vanne. Baudoüin Comte de Flandres lui confia le gouvernement de pluſieurs Abbayes, entr'autres celle de S. Pierre de Gand, de Saint Bertin & de Saint Joſſe. Il réforma encore celles de Saint Riquier, de Breteüil, de Homblieres, de Saint Quentin, de Saint Vandrille, de Saint Hubert, de Valſor, de Beaulieu, de Saint Urbain, de Saint Vincent de Metz, de Saint Pierre de Châlons, de Saint Laurent de Liege, de Saint Miel en Lorraine, &c. [b]

Le Pape Leon IX. n'étant encore qu'Evêque de Toul, mit la réforme dans les Monaſteres de ſon Dioceſe. Il dépoſa les Abbés de Moïen-Moutier & de Saint Manſui, & donna la direction de leurs Abbayes à Vidric Abbé de Saint Evre [c]. Pluſieurs autres Evêques de France animés du même zele, firent venir des Moines de Gorze ou de Cluni, pour remettre la régularité dans les Monaſteres de leurs Dioceſes [d], en ſorte qu'il n'y eût que très-peu de Monaſteres qui ne fuſſent réformés.

Il ne faut pas douter que tous ces Saints ne rétabliſſent l'abſtinence perpetuelle, lorſqu'elle ſe trouvoit abrogée dans tous les Monaſteres dont on leur confioit le ſoin : on ne ſçavoit pas encore ce que c'étoit que mitigation ni demi-réforme. S'ils ajoutoient des ſtatuts à la Regle, c'étoit moins pour en diminuer l'auſterité, que pour en faciliter la pratique.

Le Concile de Roüen en 1074. ordonna aux Monaſteres de l'un & de

venit, ut ceteris Monaſteriis, quamvis multò antiquioribus, in Dei ſervitio & fervore præcellat, & nullum in terra illa huic omnino adæquari videatur : nullus enim ibi Abbas umquam fuit qui ſanctus non fuerit. *Apud Mabil. Annal. t. 5. p. 115.*

(a) *Tom. 9. Conc. p. 899.*

(b) *Vita ſancti Ricarii ſæc. VI. Bened. part. 1. p. 525.*

(c) *Hiſtoire des Evêques de Toul par le P. Benoiſt pag. 355.*

(d) *Lambert. Schafnaburg. ad an. 1075. p. 230.*

Digitized by Google

& de l'autre ſexe de l'Ordre de Saint Benoiſt, d'obſerver leur Regle de point en point, ſoit pour ce qui regarde les veilles, ſoit pour les jeûnes, ſoit pour les habits, & leur défendit de tenir les ſermens qu'ils auroient faits de garder aucuns ſtatuts qui y ſeroient contraires [a].

Jourdain Evêque de Limoges parlant des Moines de ſon Dioceſe, & en particulier de ceux de Saint Martial, de Saint Martin & de Saint Auguſtin, Abbayes de ſa Ville Epiſcopale, de ceux de Chambon, de Solignac & d'Uſerche, dit qu'ils vivoient dans une grande pieté, & qu'ils obſervoient leur Regle à la lettre [b].

Les Moines du Bec ſous le B. Herluin, ajoutoient plûtôt à l'auſterité de la Regle qu'ils n'en diminuoient. Ils ne vivoient que de pain de ſégle & d'herbes aſſaiſonnées avec du ſel, & ne bûvoient que de l'eau bourbeuſe [c].

Les Abbés en ce ſiécle ſe faiſoient plus diſtinguer par leur ſainteté & par leur zele à faire obſerver leur Regle dans leur Communauté, que par aucun autre mérite. Tels étoient ceux qui aſſiſterent au Concile de Roüen de l'an 1072. & de 1074. [d] Orderic Vital fait dire au Comte Roger, que les Moines de ſon tems vivoient très-auſterement, qu'ils s'habilloient très-pauvrement, & qu'en un mot ils rénonçoient à tous les plaiſirs de la vie [e].

L'abſtinence perpetuelle de viande étoit ſi generalement obſervée en ce ſiécle parmi les Moines, qu'elle paſſoit pour un point de diſcipline eſſentielle à leur état. Le Concile de Bourges en 1031. ordonna, que ſi un Moine, qui ſeroit ſorti de ſon Monaſtere ſouhaitoit d'y rentrer, & que l'Abbé ni ſes confreres ne vouluſſent pas le recevoir, il ſe retireroit dans quelque Communauté de Clercs, dans laquelle il porteroit l'habit de ſon Ordre, & garderoit l'abſtinence [f].

Si les Religieuſes de Notre Dame de Xaintes mangeoient quelquefois

(a) Ut Regula beati Benedicti in utroque ſexu incommutabiliter obſervetur, ut neque in vigiliis, neque in jejuniis, ſive indumentis ab ejus inſtitutionibus diſſideant; nec juxta B. Gregorii decretum, ſi aliâ lege vivere voluerint, quam ordo exigit permittantur. Juramenta quæ contra regularem obſervantiam faciunt, omnino omittant. *Conc. Rotom. tom.* 10. *Conc. p.* 311.

(b) *Conc. Lemovic. ad an.* 1031. *tom.* 9. *Conc. p.* 900.

(c) *Willelm. Gemmet. Hiſt. Norman. l.* 6. *c.* 9.

(d) *Ord. Vital ad an.* 1072. *p.* 529. *edit. Cheſnii.*

(e) Aſperitas illis ineſt in veſtitu, & ſiccitas & parcitas in victu, & propriarum reſecatio voluptatum. *Idem ad an.* 1082.

(f) *Tom.* 9. *Conc. p.* 867.

Digitized by Google

fois de la viande, c'étoit par extraordinaire, & par un privilege particulier de leur fondateur, en conſidération de la foibleſſe de leur ſexe, *ad recreandam fœmineam imbecillitatem*, comme porte le titre de leur fondation, qui eſt de l'an 1044. [a] par lequel il étoit permis à l'Abbeſſe d'envoïer tous les ans ſon chaſſeur prendre dans la forêt d'Oleron, un cerf, une biche, une laie, deux daims, deux chevreüils, & deux liévres.

On gardoit exactement l'abſtinence dans l'Abbaye de Vendôme & dans les Prieurés de ſa dépendance ſous le célébre Abbé Geofroi. Celui-ci ayant appris que le Prieur de Caſtel ſe donnoit la liberté de manger de la viande, & d'en faire manger à ceux qui demeuroient avec lui, il lui en fit de vifs reproches par une lettre qu'il lui écrivit en ces termes.

Lettre de Geofroi Abbé de Vendôme à Guillaume Prieur de Caſtel, & aux Freres qui demeurent avec lui [b].

» Les diſcours que l'on tient de vous ſont venus juſqu'à moi. S'ils » ſont vrais, la vie que vous menez eſt tout-à-fait irréguliére, & » ne convient aucunement à des Religieux. J'ai appris que vous agiſ- » ſiez tout hautement contre les promeſſes que vous avez faites à » Dieu en préſence de ſes Saints, de ne manger jamais de viande. » La choſe n'étant que trop vraie, je porte beaucoup de com- » paſſion à votre intemperance, & j'en ſuis tout penetré de dou- » leur. Je vous ordonne par l'autorité de la ſainte Regle de vous » en abſtenir deſormais. Elle permet l'uſage de la viande aux ſeuls » malades pour le rétabliſſement de leur ſanté, & non pour ſatis- » faire leur ſenſualité. Elle ne l'ordonne pas, mais elle le tolere ſeu- » lement : en ſorte qu'un Moine qui étant malade, ne mangeroit » pas de viande, ne pecheroit pas en cela contre la Regle. Mais » comme il y en a peu aujourd'hui qui ayent aſſez de vertu pour » s'en abſtenir, lorſqu'ils ſont malades, nous leur permettons d'en » manger lorſqu'il y a néceſſité abſoluë, ou du-moins des raiſons » ſuffiſantes, afin de ne pas nourrir ni entretenir la concupiſcence de » la chair par l'uſage de la viande.

Il y

(a) *Gallia Chriſtiana Sammarth. tom.* 4. *p.* 599.

(b) *Apud Sirmond. tom.* 3. *p.* 827.

Il y avoit dès le milieu de ce siécle du relâchement dans les Monasteres d'Allemagne touchant l'abstinence, comme nous l'apprenons par les actes d'un Chapitre Provincial qui se tint à Luxembourg l'an 1062. où l'Abbé de Gorze & celui de Saint Mathias furent élus Définiteurs. Il y fut défendu aux Religieux qui se porteroient bien, de manger gras, excepté dans les endroits marqués pour cela par l'Abbé ou le Prieur [a].

S. Guillaume Abbé d'Hirsauge, retrancha cet abus dans les vingt-trois Monasteres qu'il fonda ou réforma. Le sien devoit son établissement aux soins du Comte Albert de Cave, qui y avoit fait venir des Religieux d'Einsidlen. S. Guillaume qui en fut le second Abbé, eut d'abord dessein d'y faire oberver les us & coutumes de Cluni, aussi-bien que dans les autres Monasteres de sa réforme, selon l'avis que lui en avoit donné Bernard Abbé de Saint Victor de Marseille. Ulric Moine de Cluni étant venu à Hirsauge, Saint Guillaume le pria de vouloir bien les lui donner par écrit, ce qu'il fit avec la permission de Saint Hugues son Abbé. Mais celui d'Hirsauge, après les avoir luës & examinées, jugea à propos, de l'avis de ses anciens, & même de Saint Hugues, d'en écrire de particulieres qui fussent proportionnées au genie de la Nation Allemande [b]. On les appelle Coutumes d'Hirsauge, quoiqu'elles fussent communes à la plûpart des Monasteres d'Allemagne. On les y a observées jusqu'à la réforme de Bursfeld. Un Religieux de Saint Blaise vient de les faire imprimer. Elles ne dérogent en rien à l'abstinence, & sont très-peu differentes de celles de Cluni, comme le remarque le P. Mabillon [c].

Tritheme remarque que sur la fin de ce siécle, les Moines d'Hirsauge observoient leur Regle plus exactement, que l'on n'eût jamais fait dans aucun Monastere d'Allemagne [d]. Mais il n'en étoit pas de même de plusieurs autres Monasteres, qui avoient les mêmes us & coutumes,

(a) Carnes sani non comedant, præter in locis, quæ ab Abbate vel Priore ad esum carnium sunt deputata. *Acta Capituli generalis Provincia Trevirensis anno 1062. celebrati apud Luxemburgum, ex mss. Sancti Maximini relato in serie manuscriptorum Abbatum Monasterienſium p. 50.*

(b) Unde Willelmus permissione Hugonis Abbatis Cluniacensis statuta & consuetudines sibi transmissas mutatis juxta considerationem loci, regionis & aëris quibusdam rationabiliter mutandis in duobus libris ordine pulchro digessit, fratribusque his pro conservatione conversationis monasticæ observandas tradidit. *Chron. Hirsaug. ad an. 1065. p. 66.*

(c) *Analect. tom. 4. p. 468.*

(d) *Ad an. 1099. p. 98.*

Digitized by Google

& coutumes, mais qui ne les obſervoient pas. Hanon Archevêque de Cologne ayant jugé à propos d'introduire la réforme de Fructuart dans pluſieurs Monaſteres de ſon Dioceſe, les anciens Moines les abandonnoient par trente, quarante ou cinquante à la fois pour ſe retirer ailleurs, dès que ceux-ci paroiſſoient pour s'en mettre en poſſeſſion ; quoique, ſelon la remarque de Lambert de Schafnabourg [a], leurs ſtatuts n'euſſent rien de fort extraordinaire, ceux d'Allemagne n'étant pas moins conformes à la Regle de Saint Benoiſt que les leurs.

L'on vivoit très-régulierement dans les Monaſteres d'Italie. L'on ſuivoit dans la plûpart les coutumes de Farfe, qui étoient preſque les mêmes que celles de Cluni [b]. L'on ne mangeoit pas gras au Mont-Caſſin ſous l'Abbé Didier, qui fut depuis Pape ſous le nom de Victor III. Nicolas III. lui avoit donné commiſſion de réformer les Monaſteres de la Campanie & de la Calabre [c]. L'on faiſoit auſſi abſtinence à Cave ſous l'Abbé Albert, à Cluſe ſous l'Abbé Benoiſt, &c.

Saint Dunſtan n'avoit pas rétabli tous les Monaſteres d'Angleterre : il en reſtoit encore beaucoup où les Moines vivoient dans le déſordre. Ceux-mêmes qu'il avoit réformés, étoient retombés dans le relâchement. Ceux de Cantorberi entr'autres vivoient d'une maniere toute ſéculiere, occupés à la chaſſe, à la fauconnerie, au jeu & à la bonne chere [d].

Saint Lanfranc diſciple du Bienheureux Herluin, ayant été élevé ſur le ſiége de cette Egliſe, ne put ſouffrir leur déréglement ; il penſa ferieuſement à les réformer, & commença par ceux de ſa Cathédrale. Il ſçut ſi bien ménager leurs eſprits, qu'il les ramena inſenſiblement à une régularité exacte, en ſorte qu'ils n'en cedoient en rien à ceux de Cluni [e]. Guillaume II. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, favoriſa l'entrepriſe du Saint, en mettant dans les Monaſteres

(a) *Ad an.* 1071. *p.* 186. & 187.
(b) *Vet. diſciplina monaſt. p.* 36. & 37.
(c) *Elogia Abbatum Caſſin. p.* 96.
(d) Monachi Cantuarienſes tempore Lanfranci ſæcularibus non longè diſſimiles erant, niſi fortè quòd pudicitiam non facilè proderent, canum curſibus avocari, avium prædam raptu aliarum volucrum per inane ſequi, ſpumantis equi dorſum premere, teſſeram quatere, potibus indulgere, delicatiori victu & accuratiori cultu frugalitatem neſcire, parcimoniam abnuere, & cetera illius generis, ut magis illos Conſules quàm Monachos pro frequentia famulantium diceres. *Willelm. Thorn. ad an.* 1005. *pag.* 1781.
(e) *Idem ibid.*

Digitized by Google

ſteres des Abbés pieux & zelés pour le maintien de la diſcipline réguliere [a].

Le B. Lanfranc fit une nouvelle Compilation des plus loüables ſtatuts & coutumes des Monaſteres, qu'il adreſſa à Henri Prieur & aux Moines de ſa Cathédrale. Ils ſont peu différens de ceux de S. Dunſtan, excepté ce qui regarde l'Office Divin. Pour ce qui eſt de l'abſtinence, il n'y innova rien [b].

Dans ce même ſiécle Saint Romuald fut un réformateur & un propagateur de l'Ordre de Saint Benoiſt en Italie. Après avoir réformé & fondé pluſieurs Monaſteres pour y faire obſerver la Regle de ce Saint, il établit l'an 1012. un nouvel Ordre, qui eſt celui de Camaldule, dans lequel il réunit la vie érémitique avec la cénobitique. Chaque Religieux avoit ſa cellule à quelque diſtance les unes des autres, comme les Moines d'Orient aux ſix & ſeptiéme ſiécles. Pierre Damien nous donne une grande idée de leur vertu & de leur auſterité. On vivoit, dit-il, dans le déſert de Syrie, comme autrefois dans celui de Nitrie. Tous les Moines y marchoient nuds pieds : ils étoient négligés dans leurs habits ; ils avoient le viſage pâle & défait ; ils étoient très-pauvres dans leurs ameublemens. Il y en avoit qui s'enfermoient tout vivans dans leurs cellules, pour n'en ſortir jamais, & qui étoient autant morts au monde que s'ils euſſent été dans le tombeau [c].

Le B. Rodolphe quatriéme Général de cet Ordre, leur donna des ſtatuts par écrit l'an 1102. & trois ans après il en adoucit quelques-uns. Les Superieurs Généraux en firent de nouveaux en 1174. & 1333. mais ils ne relâcherent rien touchant l'abſtinence perpetuelle. Ils ſont aujourd'hui partagés en cinq Congrégations, où elle s'obſerve très-exactement : & l'on feroit un crime à un particulier qui auroit mangé gras [d].

S. Jean Gualbert vers l'an 1040. donna commencement à l'Ordre de Vallombreuſe, où il fit obſerver la Regle de S. Benoît dans toute ſa pureté [e]. Deux faits rapportés par l'Auteur de ſa vie, font voir

(a) *Orderic. Vital. ad an.* 1069.

(b) *Decreta Lanfranci pro Ordine S. Benedicti inter ejus opera pag.* 253. *edit. Dacheri.*

(c) *Pet. Damiani vita ſancti Romualdi Sæc.* VI. *Bened. part.* 1. *p.* 308.

(d) *Heliot Ordres monaſtiques, tom.* 5. *p.* 279.

(e) Diſpoſuit cum eis B. Benedicti regulam in omnibus obſervare. *Vit. ſæc.* VI. *Bened. part.* 2. *p.* 272.

Digitized by Google

combien ces Religieux étoient ſcrupuleux ſur l'article de l'abſtinence. Leur Monaſtere étant un jour réduit à n'avoir que trois pains pour toute proviſion, il ordonna au Celerier de faire tuer un mouton, & d'en faire ſervir la chair à la Communauté, avec le peu de pain qui reſtoit. Mais ces bons Religieux mangerent le pain, ſans vouloir jamais toucher à la viande : tant cet aliment leur paroiſſoit peu convenable à des perſonnes de leur profeſſion [a]. Dans une autre occaſion, n'ayant ni pain ni autre choſe à leur donner, il fit tuer un bœuf : mais les Moines ſortirent du refectoire, quand ils virent qu'il n'y avoit rien autre choſe à manger [b]. Cet Ordre s'eſt maintenu juſqu'aujourd'hui dans l'abſtinence ſelon la Regle.

Les Chartreux dès le commencement de leur inſtitut, garderent l'abſtinence perpetuelle, & vequirent d'une maniere très-auſtere. Comme ils ne ſe ſont pas relâchés ſur ce point, on ne s'étendra pas ici davantage ſur leur ſujet. On verra dans la ſuite, que dans leurs maladies même ils ne mangent point de viande, qu'ils n'en ſervent point aux étrangers, & ſous quelles peines cela leur eſt défendu.

CHAPITRE VIII.

(a) Carnem appoſitam exhorrentes, pauca tantùm panis fragmenta comederunt, & à carne prorſus abſtinuerunt. *Ibid. p. 275.*

(b) *Ibid.*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Abſtinence des premiers Moines de l'Ordre de Cîteaux. Comment dans la ſuite ils s'en ſont rélâchés.

DE toutes les branches de l'Ordre de Saint Benoiſt, il n'y en a point eu de plus célébre que l'Ordre de Cîteaux, qui commença ſur la fin de l'onziéme ſiécle. Les commencemens & les progrès en ſont aſſez connus ; il ſuffira de faire ici en abregé l'hiſtoire de l'abſtinence que l'on y a obſervée.

Les premiers Moines de cet Ordre avoient pour principe de s'attacher fortement à l'obſervance litterale de la Regle de S. Benoiſt, ſans aucune mitigation : les us & coutumes des autres Monaſteres leur paroiſſant fort imparfaites & fort éloignées de l'eſprit de ce Saint. » Ce furent eux, dit Pierre de Celles, qui firent revivre cet eſprit » de la Regle, qui étoit preſque éteint ; & qui, à l'imitation d'Eſ» dras, rétablirent l'obſervance de l'Ordre monaſtique, qui étoit » preſque anéantie [a]. Ils retrancherent de leurs uſages toutes les ſuperfluités qui étoient permiſes dans les anciens Monaſteres, & qu'ils croïoient contraires à la pureté de la Regle, comme les fourrures fines pour les habits, les chemiſes de lin, les garnitures de lits, la diverſité & la trop grande quantité des viandes, la graiſſe dans les mets, &c.

Saint Etienne qui ſucceda à Alberic, dreſſa l'an 1108. les premiers ſtatuts de cet Ordre naiſſant, & les intitula *la Carte de charité*. Il l'envoïa dans toutes les Maiſons de ſa dépendance pour y être obſervée inviolablement [b]. Il y recommanda à tous les Religieux l'obſervance de la Regle de Saint Benoiſt en toutes choſes, comme elle ſe pratiquoit à Cîteaux, en ſorte que perſonne ne fût aſſez oſé pour

(a) Hi ſunt, qui Regulam beati Benedicti pene combuſtam, ſicut Eſdras veterem legem, reſtauraverunt. *Pet. Cell. l. 6. ep. 23. ad Nicol. Monach. ſancti Albani apud Sirmond. tom. 3. p. 1200.*

(b) *Carta charitatis. Exord. Ciſt. cap. 15. Bibl. Ciſt. tom. 1. p. 7.*

Digitized by Google

s'en éloigner en un ſeul point. Il leur défendit d'y donner aucune interprétation nouvelle, & ordonna qu'ils l'entendiſſent & l'obſervaſſent comme leurs prédeceſſeurs les ſaints Moines l'avoient entenduë, obſervée & pratiquée, & comme on l'entendoit & obſervoit à Cîteaux. Il défendit à tous les Monaſteres, & à chaque Religieux en particulier, de demander ou de ſe ſervir d'aucun privilege contraire à ces ſtatuts, qui furent approuvés & confirmés par les Papes Calliſte II. l'an 1119. par Eugene III. l'an 1152. par Anaſtaſe IV. Adrien IV. & Alexandre III.

Les Hiſtoriens des douze & treiziéme ſiécles conviennent tous que ces Religieux vivoient d'une maniere très-auſtere, qu'ils ne mangeoient point de viande, qu'ils n'uſoient pas de graiſſe, qu'ils ne portoient pas de linge, &c. On peut voir ce que diſent là-deſſus Orderic Vital [a], Guillaume de Malmeſburi [b], & Jacques de Vitri [c].

Le Pape Clement IV. craignant que des difficultés ſurvenuës touchant l'interprétation *de la Carte de Charité*, ne mît la diviſion dans l'Ordre & n'en ruinât l'obſervance, fit venir auprès de lui à Perouſe l'Abbé de Cîteaux, les principaux Abbés & Religieux de l'Ordre. Après avoir oüi les raiſons des uns & des autres, il fit une Conſtitution, par laquelle il changea quelques articles de ladite *Carte de Charité*; mais il ne toucha pas à ce qui concernoit l'abſtinence. On avoit repreſenté à ce Pape que les Abbés & les Prieurs de l'Ordre, ſous prétexte d'exercer l'hoſpitalité, commettoient des excès dans le traitement qu'ils faiſoient aux Viſiteurs, pour gagner leurs bonnes graces, & pour leur faire modérer leur zéle, qu'il étoit à craindre que l'on n'en vînt juſqu'à leur faire ſervir de la viande. Il ordonna par ladite Conſtitution, que l'on ne ſerviroit à l'avenir que deux mets aux Viſiteurs, Abbés & autres perſonnes de l'Ordre quels qu'ils pûſſent être, avec défenſe à eux, ſuppoſé qu'on leur en ſervît d'avantage, d'en goûter. Il défendit à tous les Religieux de l'Ordre de manger de la viande, excepté le cas de néceſſité

(a) Ab adipe & carnium eſu abſtineant. *Ord. Vit. ad an.* 1094.

(b) *Willelm. Malmeſb. de geſtis regum Angl. l. 4. p.* 128.

(c) Carnes autem, niſi in gravi infirmitate manducantes, piſcibus, ovis, lacte & caſeo non veſcuntur communiter: quandoque tamen, licet rarò, pietatis intuitu pro pitantiis & ſummis deliciis, his utuntur. *Jacob. de Vitriaco Hiſt. Occid, c.* 14. *p.* 299. *ed. Duaci* 1597. 8°.

Digitized by Google

néceſſité exprimé par la Regle. Il mit au nombre des grandes fautes qui méritoient dépoſition celle de demander, de retenir, ou de ſe ſervir de privileges contraires aux ſtatuts de l'Ordre[a].

Nonobſtant ces beaux réglemens qui ſembloient devoir obvier à tout relâchement, les Moines de l'Ordre de Cîteaux quitterent bien-tôt la rigueur de leur obſervance. Il y en avoit vers le milieu du douziéme ſiécle qui ne ſe faiſoient pas grand ſcrupule de manger de la chair, témoin cet ancien de Clairvaux, à qui un de ſes confreres, nommé Guillaume, qui s'étoit retiré dans un eſpece d'hermitage, en fit manger, ſous prétexte de laſſitude & d'infirmité[b].

Le Chapitre général de l'an 1230. ſe plaignit qu'il y avoit des Abbés & des Moines aſſez lâches & aſſez gourmands, pour manger gras ſans néceſſité & ſans permiſſion, & que les défenſes générales & particulieres des Chapitres généraux précedens contre cet abus, avoient été ſans effet[c].

L'an 1289. il fut ordonné que l'on feroit une nouvelle Compilation des ſtatuts des Chapitres généraux précedens juſqu'en la préſente année. Cette Compilation fut intitulée *Définitions de Cîteaux*. On y renouvella les excommunications contre ceux qui demanderoient, obtiendroient, ou oſeroient ſe ſervir d'aucun privilege contraire à ce qui étoit contenu dans ces Définitions. L'on y défendit, entr'autres choſes, de faire jamais aucune propoſition, ſoit dans les Chapitres généraux ou ailleurs touchant le changement de nourriture, ni la moindre mention de manger de la viande; & il y fut ordonné que ſi quelqu'un étoit aſſez oſé pour en parler, il ſeroit condamné à manger au pain & à l'eau ce jour-là-même, & à recevoir la diſcipline en Chapitre[d]. Dans

(a) *Roderic. p.* 30.

(b) *Exord. Ciſt. diſt.* 3. *c.* 14. *p.* 99. & *Henriquès ad an.* 1144.

(c) Qua ſæpe non ſine confuſione & rubore de eſu carnium in generali Capitulo ſtatutum eſt, ut ab eis (carnibus) ſecundùm regulam abſtineatur, & non eſt hactenus obſervatum: iterum & iterum diſtrictè præcipitur, ut Abbates, niſi cùm fuerint omnino debiles & ægroti, ab eſu carnium abſtineant, nec fiant de cetero ſanctæ regulæ tranſgreſſores. Abbas verò qui hujus Conſtitutionis fuerit tranſgreſſor, quoties exceſſerit, toties fit in pane & aqua, inde veniam petat in generali Capitulo ad Diffinitorum arbitrium puniendus. *Statuta Capit. gen. Ord. Ciſt. apud Martene Anecdot. tom.* 4. *pag.* 1351.

(d) Numquam in Capitulis Ordinis tunc vel alio tempore quæſtio de victualibus proponatur, aut de eſu carnium mentio habeatur; quòd ſi quis facere præſumpſerit, ipſo die ſit in pane & aqua, & in Capitulo verberetur. *Libellus Definition. Ciſt. Diſt.* 8. *c.* 2. *Nomaſt. Ciſt. p.* 535.

Digitized by Google

Dans la Diſtinction treiziéme de ce Recüeil, il eſt porté que pour ce qui regarde l'uſage de la viande, on s'en tiendra irréfragablement à ce qui eſt dit dans la Regle de Saint Benoiſt. Qu'aucune perſonne de l'Ordre n'en pourroit manger ailleurs que dans les infirmeries des Maiſons dudit Ordre, excepté ceux qui auroient un grand trajet de mer à paſſer. Que dans les infirmeries-même, on ne mangeroit ni chair, ni mets aſſaiſonnés avec de la chair ou de la graiſſe depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques. Que ceux qui ſe trouveroient dans des Maiſons Religieuſes, ou en quelqu'autre lieu, s'ils s'appercevoient que dans les mets qu'on leur ſerviroit il y eût de la graiſſe, ils s'abſtiendroient d'en manger, ſous peine dêtre privés de vin pendant un jour. Que jamais on ne ſerviroit de viande aux Evêques ou autres perſonnes de diſtinction, qui ne fuſſent pas de l'Ordre, dans l'enclos du Monaſtere ni dans les maiſons contiguës. Que l'on ne permettroit à aucune perſonne ſéculiere de venir s'habituer proche leſdits Monaſteres, & d'y manger de la chair. Que les Abbés qui en auroient ſervi ou fait ſervir à quelque perſonne que ce fût, ſoit dans l'enclos des Monaſteres, ſoit dans les maiſons attenantes, à l'exception des pauvres & des infirmes, ou des perſonnes qui y demeureroient pour toute leur vie, auſquelles on pourroit en faire manger dans un lieu particulier deſtiné pour cela, en demanderoient pardon au Chapitre général, & en ſeroient ſévérement punis [a].

Au treiziéme ſiécle le relâchement alla toujours en augmentant. Au commencement du quatorziéme il n'y avoit pas la moindre apparence de réforme. On mangeoit gras dans la plûpart des maiſons, les jeûnes réguliers étoient abrogés; enfin le relâchement ſur ce point étoit preſque univerſel.

Le Pape Benoît XII. qui avoit été Moine de cet Ordre & Abbé de Font-froid, touché de l'état déplorable où il le voyoit réduit, fit venir l'an 1335. au Pont-de-Sorgue près d'Avignon l'Abbé de Cîteaux & les quatre premiers Abbés. Après quelques conférences qu'il eut avec eux ſur les moïens de rétablir l'abſtinence réguliere dans tout l'Ordre, il fit la Conſtitution appellée parmi eux *la Benedictine* ou *Secondes Définitions.* Voici entr'autres choſes ce qu'il y ordonna touchant l'abſtinence. " Comme il eſt juſte, dit-il, que les " perſonnes

(a) *Ibid. p. 566. 567.*

Digitized by Google

» personnes qui font profession de la vie réguliere, s'abstiennent autant par amour de la vertu que par la crainte des peines, des viandes qui leur sont défenduës, de peur qu'insensiblement ils ne tombent dans le peché de gourmandise : nous défendons absolument par notre autorité Apostolique à tous Abbés & Moines de cet Ordre d'user ci-après, contre l'observance & la tradition perpetuelle de l'Ordre, de chair, ou de mets assaisonnés ou cuits avec de la chair, soit au-dedans, soit au-dehors des Monasteres, dans des chambres particulieres, ni en aucun autre lieu, si ce n'est dans l'infirmerie commune. Car nous révoquons absolument les permissions de manger gras, que quelques Abbés & Moines de cet Ordre se vantent d'avoir obtenuës du saint Siége : d'autant plus que ces prétenduës permissions sont un sujet de scandale pour leurs confreres: » *Cùm tales licentiæ redundent in scandalum aliorum, penitùs revocamus.*

» Nous condamnons tous les Moines ou Convers, qui contre la défense expresse que nous leur en faisons, seront assez osés pour manger gras à l'avenir, à jeûner trois jours au pain & à l'eau, & à recevoir la discipline en Chapitre chacun de ces trois jours.

» L'Abbé qui aura fait contre la défense, ou qui par négligence ne l'aura pas fait observer, sera soumis aux mêmes peines, excepté à la discipline en Chapitre, sans que personne puisse jamais accorder grace, rémission ou diminution de cette peine.

» Que si quelqu'un récidive souvent dans cette faute, & qu'il mange fréquemment de la viande ou autre aliment assaisonné avec de la chair ou de la graisse, & qu'après en avoir été averti, il ne se corrige pas; il sera déclaré inhabile à tout office ou emploi dans l'Ordre, pendant l'espace de deux ans, & dépose de ceux qu'il y pourroit avoir, si l'Abbé le juge à propos.

» Dans les infirmeries aucun Moine ou Convers, de quelque condition qu'il soit, ou quelque office qu'il puisse posseder, ne pourra y manger de la viande en particulier; mais tous les malades mangeront ensemble dans le refectoire desdites infirmeries; & si l'infirmier trouve que l'on en cuise ailleurs, il s'en saisira & la fera servir au refectoire des malades.

» D'autant plus qu'en quelques Monasteres il y a des Religieux assez présomptueux, pour soutenir qu'en certains jours de la semaine on doit leur servir de la viande, suivant des coutu-

» mes

» mes & des ſtatuts, qu'ils alleguent ſans fondement; nous qui déſap-
» prouvons cet abus, comme choſe qui tourne à la confuſion & au
» ſcandale de tout l'Ordre, nous ordonnons par la même autorité
» Apoſtolique, qu'aucun Abbé, Proviſeur, Celerier, ou autre per-
» ſonne, n'oſe ci-après les obſerver, ni permettre qu'on les obſerve
» en façon quelconque, ni faire ſervir de la viande à aucune per-
» ſonne de l'Ordre, ſous prétexte de ces coutumes & ſtatuts, ſi ce
» n'eſt dans les cas permis par la Regle [a].

Juſqu'ici il n'y avoit rien dans cette Conſtitution qui ne fût très-conforme à la Regle de Saint Benoiſt, aux ſtatuts de l'Ordre, & qui ne tendît à le réformer. Mais dans le même chapitre il ſe trouve un article qui fait une grande bréche à l'abſtinence perpetuelle, & ouvre une porte au relâchement, en permettant aux Abbés de diſtinction qui ſe feroient démis, ou ſe démettroient dans la ſuite de leurs Abbayes, de manger gras ſans être malades; en permettant à ceux qui avoient le régime de faire venir dans leur chambre ceux de leurs Religieux qu'ils jugeroient à propos, pour les y traiter plus abondamment & plus délicatement qu'ils ne le feroient dans le Monaſtere avec la Communauté; & enfin en accordant auſſi aux Abbés & aux autres perſonnes de l'Ordre, qui ſe feroient diſtinguées par leur mérite perſonnel, lorſqu'ils viendroient dans leurs Monaſteres, d'y pouvoir manger de la viande, quoiqu'avec la permiſſion de l'Abbé du Monaſtere, ou de celui qui tient ſa place, ſi l'Abbé eſt abſent. Il ſemble que les Abbés, dont le Pape avoit pris les avis, ayent ſuggeré cet article, & qu'ils n'avoient pas grande envie de ſe réformer eux-mêmes.

Dans la ſeconde Compilation que l'on fit des ordonnances & réglemens des Chapitres généraux précedens, par ordre du Chapitre de l'an 1530. il fut ordonné à tous les Abbés d'avoir dans leurs maiſons, & de faire obſerver à la lettre la Conſtitution de Benoît XII. ſur tous les articles, & principalement ſur l'abſtinence [b].

Le relâchement loin de diminuer augmentoit toujours dans l'Ordre de Cîteaux. Martin V. fut obligé de permettre à l'Abbé de Cîteaux, de diſpenſer les Religieux de ſon Ordre des jeûnes réguliers, & même de l'abſtinence perpetuelle, ſelon que le demanderoient les

(a) *Conſtitutio Benedicti Papæ XII. cap.* 21. *ibid. p.* 601.

(b) *Definitiones Ciſt. Diſt.* 7.

Digitized by Google

les complexions des particuliers, la situation des Monasteres & l'état des affaires [a].

Dom Martin Vargas Abbé de la Pierre au Roïaume de Castille, s'adressa au même Pape, & lui exposa que la Regle de Saint Benoist n'étoit qu'à demi observée dans les Monasteres de son païs. Il en obtint l'an 1426. que lui & ceux qui voudroient être les compagnons de sa ferveur & de son zéle, seroient mis dans des Monasteres particuliers pour y vivre ensemble selon les anciens us & coutumes de l'Ordre; qu'ils pourroient bâtir de nouveaux Monasteres, & mettre la réforme dans les anciens. Je ne sçai s'ils se remirent d'abord à l'abstinence perpetuelle. Il y a lieu d'en douter; car dès le tems de leur réformateur ils mangeoient déja de la chair trois fois la semaine à dîner seulement, depuis Pâques jusqu'à l'Exaltation de Sainte Croix [b]. Alexandre VI. l'an 1498. leur permit d'en manger comme on faisoit dans les autres Monasteres, conformément aux Constitutions des Chapitres généraux [c]. Jules III. leur permit d'en manger trois fois la semaine [d].

Comme l'abstinence perpetuelle s'abrogeoit de plus en plus dans l'ordre de Cîteaux, un Chartreux de Ruremonde, nommé Dom Barthelemi, entreprit de prouver que les Religieux de cet Ordre étoient obligés de la garder. Son livre qui n'est pas imprimé, a pour titre *De l'abstinence de viande dans l'Ordre de Cîteaux*, & se trouve manuscrit dans la Bibliothéque des Chartreux de Cologne [e].

L'an 1475. le Chapitre général députa Imbert Abbé de Cîteaux, & Jean Cerei Abbé de Maisieres, pour aller à Rome prier le Pape Sixte IV. de vouloir bien modérer pour un tems les austerités de leur Regle touchant les jeûnes & l'abstinence de la chair. Ils alleguerent dans leur supplique la pauvreté de la plûpart de leurs Monasteres ruïnés ou endommagés par les guerres, la stérilité & le mauvais air de leur situation, la foiblesse des complexions de la plûpart des Religieux, qui les rendoit incapables, non seulement d'observer les jeûnes de la Regle, & de pratiquer les austerités de leurs anciens, mais encore de suivre les exercices réguliers. Que la plû-

(a) *Collectiones Cist. de jejunio § 2.*
(b) *Henriquès Fasciculus Sanctorum Ord. Cist. tom. 2. p. 175.*
(c) *Privileg. Cist. p. 284.*
(d) *Ibid. p. 320.*
(e) *Du Pin Biblioth. Ecclesiast. XV. siécle pag. 18. ed. in 4°. & la continuation de l'Hist. Eccles. de M. Fleuri tom. 22. pag. 450.*

Digitized by Google

part étoient accablés d'infirmités & de maladies incurables, faute de manger de la viande ; que d'ailleurs ni les exemples des bons Religieux, ni les pénitences ordonnées par la Conſtitution de Benoiſt XII. n'étoient pas capables d'empêcher que les autres n'en mangeaſſent, ce qui cauſoit un grand ſcandale, &c.

Le Pape aïant égard à leurs remontrances, réïtera les défenſes de Benoiſt XII. ſous les mêmes peines, déclarant qu'il vouloit & entendoit, que ce qui étoit porté par ſa Conſtitution, fût exécuté de point en point ſelon ſa forme & teneur : mais il donna plein pouvoir au Chapitre général de l'Ordre & à l'Abbé de Cîteaux, hors la tenuë dudit Chapitre général, de permettre, toutes & quantes fois qu'il jugeroit à propos, ſuivant ſa diſcrétion & ſa conſcience, aux Abbés, Moines, Moniales, & autres perſonnes de ſa dépendance, de manger de la viande dans l'enclos & hors de l'enclos des Monaſteres, nonobſtant tous les ſtatuts, Conſtitutions, ſermens, privileges Apoſtoliques, & en particulier la Conſtitution de Benoiſt XII. [a]

L'Abbé Imbert mourut peu de tems après avoir obtenu ce beau privilege. Les Moines & les Abbés de l'Ordre ayant lu la Conſtitution du Pape, furent partagés ſur ſon interprétation. Ce qui reſtoit d'Abbés & de Religieux zélés pour l'ancienne diſcipline, prétendoient qu'elle ne dérogeoit en rien aux anciens us & coutumes, & qu'au contraire elle les confirmoit en permettant au Chapitre général ou à l'Abbé de Cîteaux, de diſpenſer ceux qu'ils croiroient avoir beſoin de diſpenſe ; ce qui eſt, diſoient-ils, de droit commun. Ceux qui aimoient le relâchement, & qui l'emportoient en nombre par-deſſus les autres, ſoutenoient avec chaleur que le Pape les avoit tous diſpenſés de l'abſtinence, moïennant la permiſſion de l'Abbé de Cîteaux ou du Chapitre général, qui étoit obligé en conſcience de l'accorder à quiconque la demanderoit.

Pendant cinq Chapitres généraux conſécutifs, les Abbés & les Moines qui étoient pour l'abſtinence, empêcherent par leurs remontrances que les Définiteurs n'uſaſſent du pouvoir que le Pape ſembloit leur donner, en permettant à tout l'Ordre de manger de la viande. Ce ne fut que l'an 1481 que Dom Jean Cerei, qui étoit le chef

(a) *Privileg. Ciſt. p. 159. & ſeqq.*

Digitized by Google

le chef des non-abſtinens, s'étant fait nommer avec les quatre premiers Abbés, pour terminer des affaires d'importance, ils firent enſemble, & de leur ſeule autorité au nom du Chapitre général, un décret, par lequel ils recevoient la Conſtitution de Sixte IV. en conſéquence de laquelle ils déclarerent que les Abbés particuliers, les Viſiteurs & autres Superieurs majeurs, pourroient permettre l'uſage de la viande à ceux de leurs Religieux qu'ils croiroient en avoir beſoin.

A entendre le préambule de cette déclaration, les Superieurs majeurs de l'Ordre étoient dans le dernier chagrin, d'être obligés pour des néceſſités urgentes de permettre ce qui étoit ſi expreſſément défendu par la Regle & par les ordonnances des Chapitres généraux précédens; ce qu'ils n'auroient pas fait, ajoutent-ils, ſi le Pape Sixte IV. ne leur eût donné plein pouvoir là-deſſus [a].

En conſéquence de cette permiſſion générale, quelques Abbés trop faciles accordoient ſans diſtinction l'uſage de la viande à tous leurs Religieux, tant en général qu'en particulier. D'autres que l'on accuſoit d'être trop ſeveres, la refuſoient preſque généralement à tous. Il y avoit des Moines qui profitant de la facilité de leurs Prélats, mangeoient de la viande ſans néceſſité; d'autres, nonobſtant la permiſſion qu'on leur en donnoit, n'en vouloient pas manger. Le Chapitre général de l'an 1485. pour établir une coutume uniforme dans tous les Monaſteres, ordonna que l'on ſerviroit de la viande trois fois la ſemaine dans un autre lieu que le refectoire, & que tous les Religieux ſeroient obligés de s'y trouver & d'en manger. Celui de 1495. ordonna que l'on ſe conformeroit à l'uſage de la plûpart des Monaſteres, qui étoit de faire abſtinence les Lundis, Mercredis, Vendredis & Samedis. Le Pape Alexandre VI. confirma ce ſtatut l'an 1497.

L'Abbaye de Signi au Dioceſe de Reims, s'étoit maintenuë dans l'abſtinence perpetuelle juſqu'en l'an 1507. L'Abbé d'Igni y faiſant ſa viſite, & craignant que cette ſingularité ne donnât lieu à des Commiſſaires Apoſtoliques de réformer les autres Monaſteres, ordonna par écrit à l'Abbé & aux Moines de manger gras, comme l'on faiſoit dans les autres Monaſteres de l'Ordre. L'Abbé de Signi en porta ſes plaintes au Chapitre général de cette année. Les Définiteurs blâ-

 merent

(a) *Statuta Capituli gener. an.* 1481.

Digitized by Google

merent la précipitation de l'Abbé d'Igni, & annullerent l'acte de viſite qu'il avoit faite de cette Maiſon, comme choſe préſumée contre l'intention du Chapitre général : que néanmoins voulant pourvoir au ſalut des ames, & ſçachant que Dieu ne veut pas être ſervi par contrainte, ils commettoient & députoient l'Abbé d'Elan, pour ſe tranſporter en perſonne audit Monaſtere de Signi ; que là il ſignifieroit la préſente Définition, & s'informeroit de la volonté & des ſentimens de chaque Religieux en particulier, & de leurs forces corporelles : & qu'en cas qu'il le trouvât à propos & néceſſaire pour leur ſalut, il leur permettroit de manger gras à l'avenir, ſuivant la pratique des Monaſteres de l'Ordre, à la charge néanmoins de n'y contraindre perſonne ; mandant & enjoignant à ces Religieux de ſe ſoumettre & d'obéïr à l'Abbé d'Elan en tout ce qu'il jugeroit à propos de leur ordonner là-deſſus.

L'ordre de Cîteaux en étoit réduit là, lorſqu'au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle Dieu inſpira à Dom Octave Arnolphini Religieux de Clairvaux, à Dom Abraham Largentier Religieux de Cîteaux, & à Dom Etienne Maugier Religieux de l'Aumône ou petit Cîteaux, de reprendre les anciennes obſervances de l'Ordre. Ils s'engagerent par ſerment le 9. Mai 1606. à garder la Regle de S. Benoiſt, ſans aucun adouciſſement, ni autre interprétation, que celles qui ſeroient conformes aux anciens us de l'Ordre.

La Communauté de Châtillon touchée de leurs exemples, fut la premiere en France, qui ayant honte de ſa lâcheté, penſa à ſe remettre aux alimens maigres. Elle s'adreſſa à l'Abbé de Clairvaux pour lui en demander la permiſſion. Celui-ci en écrivit à l'Abbé de Cîteaux Dom Nicolas Boucherat, qui lui fit réponſe en date du 14. Février 1614. que le ſaint Siége ayant permis aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux de manger de la viande, ceux qui n'avoient pas voulu accepter cette grace, comme en certains Prieurés d'hommes & de filles de la Baſſe-Allemagne, étoient demeurés dans une plus grande perfection pour s'être contenus dans la Regle : mais que ceux qui l'avoient acceptée, ne pouvoient y renoncer ſans la permiſſion des Superieurs de l'Ordre.

En 1615. Dom Denis Largentier Abbé de Clairvaux, rétablit l'abſtinence perpetuelle & les jeûnes réguliers depuis l'Exaltation de Sainte Croix juſqu'à Pâques dans ſon Monaſtere. Les Abbaïes de Longpont, de Châtillon, de Cheminon, de Vauclair, de la Charmoie,

Digitized by Google

Charmoie, de la Blanche & de Vaucernai, suivirent bien-tôt cette réforme, qui fut loüée & approuvée par Dom Nicolas Boucherat Abbé de Cîteaux : le nombre des Monasteres réformés monta dans la suite jusqu'à soixante & dix.

Le Chapitre général de l'Ordre en 1618. ne vit pas de bon œil ce commencement de réforme. Craignant peut-être qu'elle ne lui enlevât sa juriſdiction sur les Maisons qui l'avoient embrassée, il proposa un temperament qui pût contenter les plus zélés pour l'abstinence, & ceux qui ne vouloient pas s'y résoudre. Il exhorta les Abbés & Abbesses, Prieurs & Prieures, & généralement tous les Religieux & Religieuses de l'Ordre, d'observer à l'avenir l'abstinence depuis les Ides de Septembre jusqu'à Pâques, excepté les Dimanches & les Fêtes de sermon ; donnant les pouvoirs nécessaires aux Superieurs pour faire executer ce réglement : déclara néanmoins que le Chapitre général souhaitoit que ceux, qui, pour un tems avoient eu permission de garder l'abstinence perpetuelle, se conformassent à la coutume générale de l'Ordre, & mangeassent de la viande.

Louis XIII. ayant conçu le dessein de réformer les anciens Ordres Religieux de son Royaume, obtint de Gregoire XV. un Bref adressé au Cardinal de la Rochefoucaut, portant pouvoir à lui de proceder incessamment à la réforme des Ordres de S. Benoist, de S. Augustin & de Cîteaux. Il fit venir à Paris l'Abbé de Cîteaux, & les quatre premiers Abbés de l'Ordre : & de leur avis & consentement, il dressa le 11. Mars 1623. des articles de réformation. Mais le Chapitre general de cette année ne voulut pas les accepter. Le même Cardinal obtint un second Bref d'Urbain VIII. en conséquence duquel il proposa l'an 1634. quelques réglemens qui favorisoient les Religieux abstinens. Ceux qui étoient en possession de manger de la viande, ne les agréant pas, s'adresserent au Cardinal de Richelieu, duquel ils esperoient avoir meilleure composition.

Celui-ci fit venir dans l'Abbaye de Royaumont Dom Pierre Nivelle Abbé de Cîteaux, & les quatre premiers Abbés. Il les fit convenir le 25. Mars 1635. de quelques articles qu'ils signerent, entr'autres de ceux-ci : Que l'Abbaïe de Cîteaux aussi-bien que les quatre premieres de l'Ordre, & les Monasteres de l'étroite observance, seroient visités par les Benedictins qui seroient nommés par lui Cardinal ; que ces Peres assisteroient comme amis dans une de leurs Assemblées qui se tiendroit à Cîteaux le premier Octobre suivant ; & que là

là il ſeroit réſolu qu'à l'avenir tous les Novices qu'on recevroit à Cîteaux & dans les quatre premieres Abbaïes, ſeroient élevés & feroient profeſſion dans l'étroite Obſervance, & dans l'abſtinence perpetuelle ſous les Peres de ladite réforme : que ces cinq Maiſons étant remplies, on continuëroit d'y recevoir des Novices pour les autres Monaſteres de leur filiation.

Que ceux qui s'étoient déclarés pour l'abſtinence, pourroient être introduits dans les Monaſteres des non-abſtinens, où ils ſeroient appellés, moïennant que les deux tiers de la Communauté y conſentiſſent, & à condition qu'ils en demanderoient le conſentement du Superieur de la Maiſon ou du Chapitre général, qui ne pourroit la leur refuſer, & qu'ils pourroient pareillement recevoir dans leurs Monaſteres ceux des non-abſtinens qui voudroient y garder l'abſtinence comme eux.

Que dans le College des Bernardins de Paris, les Religieux écoliers du Royaume garderoient l'abſtinence ſelon la Regle, ſans que les Superieurs y puſſent apporter aucun obſtacle, ſous peine d'y être pourvû par Monſeigneur l'Illuſtriſſime Cardinal.

Le Cardinal de Richelieu aïant été élu Abbé de Cîteaux, & aïant pris poſſeſſion le 15. Janvier 1636. confirma & maintint de toute ſon autorité ce qu'il avoit fait juſqu'alors. Il nomma pour ſon Vicaire général Dom Etienne Maugier, à qui il donna tous ſes pouvoirs. Celui-ci s'engagea avec Son Eminence le 30. Juillet 1637. de trouver un nombre competent de Religieux abſtinens pour remplir l'Abbaïe de Cîteaux, & y faire l'office, à condition qu'il n'y en ſeroit reçu aucun autre qui ne s'engageât à la même réforme.

Après la mort du Cardinal arrivée le 5. Decembre 1642. le Roi confirma par Arrêt tout ce que ſon Miniſtre avoit fait pour le rétabliſſement de l'ancienne diſcipline dans l'Abbaïe & dans les Maiſons de l'Ordre de Cîteaux de ſes Etats.

Nonobſtant cela les non-abſtinens que l'on avoit mis hors de Cîteaux pour faire place aux réformés, appellerent au Pape de tout ce qu'avoit fait le Cardinal de Richelieu. Urbain VIII. délégua Octave de Bellegarde Archevêque de Sens, Nicolas Grillet Evêque d'Uzez, & Pierre de Broc Evêque d'Auxerre, pour entendre les raiſons des réformés & celles des non-réformés, & finir leurs différens. Ces Commiſſaires rendirent une Sentence le 13 Juin, par laquelle ils confirmerent les réglemens qu'avoient faits les Cardinaux de

de la Rochefoucaut & de Richelieu touchant l'abſtinence de la viande, dont la plûpart des Religieux de l'Ordre ſe prétendoient diſpenſés par des Bulles expreſſes des Papes. " Cependant, ajoute-» rent-ils, ayant aucunement égard aux requêtes des intervenans, « nous ordonnons que le R. P. Abbé de Cîteaux qui ſera élû, & » le Procureur général de l'Ordre procuteront dans ſix mois auprès » de Notre S. Pere le Pape une Bulle définitive pour régler l'arti-» cle de l'abſtinence de la chair, ainſi que Sa Sainteté jugera le plus » expédient pour maintenir la pieté & la tranquillité de l'Ordre.

» Et juſqu'à ce que Sa Sainteté ait déclaré ſa volonté, par pro-» viſion l'abſtinence de la chair ſera gardée tant dans les Noviciats » que Seminaires, & toutes autres Maiſons où elle ſe trouve pré-» ſentement établie, & où on pourroit la demander & établir ci-» après, juſqu'à ce que le S. Pere ait décidé & ordonné ladite ab-» ſtinence; & cependant les Noviciats communs déja établis, où la-» dite abſtinence de la chair n'eſt point établie, ſurſeoiront de recevoir » des Novices.

Il étoit encore dit par la même Sentence que les Prieurs & Religieux de l'étroite Obſervance ſeroient maintenus dans l'Abbaye de Cîteaux, ſans que les anciens y puſſent rentrer, ſinon de gré à gré, & qu'il n'y ſeroit rien innové dans l'obſervance que de l'autorité du Pape.

Les anciens de Cîteaux, c'eſt-à-dire les non-abſtinens ne furent pas ſatisfaits de cette Sentence. Ils en appellerent au Conſeil du Roi, & en obtinrent un Arrêt daté du cinquiéme Avril 1645. par lequel il fut dit qu'ils ſeroient rétablis dans ladite Abbaye, pour y vivre conjointement avec les réformés, ſuivant les regles & ſtatuts de la nouvelle obſervance, excepté en ce qui regarde l'uſage de la viande & du linge, à quoi ils ne ſeroient pas obligés, & qu'aux jours d'abſtinence, tous les Religieux tant anciens que réformés prendroient leurs repas tous enſemble au refectoire de ladite Abbaye, & les anciens aux autres jours en un lieu ſéparé.

Dom Claude Vauſſin ayant été élu Abbé de Cîteaux l'an 1645. commença à chagriner les abſtinens, & pour s'en défaire honnêtement, il les envoya ſous divers prétextes en d'autres Monaſteres de la réforme, tant ceux qui étoient en charge, que les ſimples Religieux; ce qui étoit contraire à la Sentence des Evêques délégués.

Cet Abbé favoriſoit en toutes manieres les anciens en ce qui regardoit

Digitized by Google

gardoit l'uſage de la viande. Il écrivit une lettre, en datedu 26. Juillet 1646. à l'Abbé de Prieres, par laquelle il lui mandoit qu'il avoit réſolu, conjointement avec les quatre premiers Abbés, de faire manger gras aux étudians du College des Bernardins de Paris; & que ſi on manquoit de le faire, il ſçauroit bien empêcher que l'on n'y en envoyât. L'Abbé de Prieres répondit qu'il ne pouvoit rien innover en cela ſans avoir auparavant le conſentement de ceux qui gardoient l'abſtinence. Ceux-ci tinrent cette année une aſſemblée dans l'Abbaïe de Prulli, & conſentirent de tolerer que l'on ſervît de la viande aux étudians des Maiſons non-réformées.

Le Chapitre général de Cîteaux tenu l'an 1651. ſoumit tous les Religieux de l'Ordre à l'étroite obſervance, excepté à l'abſtinence perpetuelle[a].

Dom Claude Vauſſin travailloit toujours à abroger par-tout l'abſtinence perpetuelle. Il fit expoſer par le Procureur général de l'Ordre au Pape Alexandre VII. que Sixte IV. l'an 1475. avoit déclaré que l'abſtinence de la chair n'étoit pas de l'eſſence de la Regle de S. Benoiſt, & qu'il avoit permis au Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux d'en accorder l'uſage à ceux qu'il jugeroit à propos. Que le Chapitre de 1481. en conſéquence de cette déclaration, avoit permis de manger gras en communauté certains jours de la ſemaine dans tous les Monaſteres de l'Ordre. Que le Pape Alexandre VI. avoit permis aux réformés d'Eſpagne de ſe conformer en cela aux Monaſteres de l'Ordre, qui étoient dans cette poſſeſſion depuis 176. ans. Que cependant il y avoit en France certains Moines zélés, que l'on appelloit les Abſtinens, qui prétendoient que les Papes ne les avoient pas véritablement diſpenſés de l'abſtinence, & que ce n'avoit jamais été leur intention qu'on leur ſervît de la viande en Communauté. Que ces Religieux ne ceſſoient de former des ſcrupules à ceux qui uſoient de cette diſpenſe, quoiqu'ils obſervaſſent les mêmes us & coutumes, excepté l'uſage de la viande, comme il avoit été ordonné au

(a) Strictiorem obſervantiam, exceptâ ſolâ à carnibus abſtinentiâ, cum legitimis uſibus à ſummis Pontificibus & Capitulis generalibus introductis, omnes in poſterum ita amplectantur, ut quicumque extra caſum neceſſitatis ſingularis præter eſum carnium ab ordine virtute privilegiorum conceſſum & alios uſus legitimos . . . . diſpenſationem aliquam uſurpare tentaverit, hoc ipſo veniat jure ſuæ ſtabilitatis privandus, & de facto ſit tranſmittendus. *Statut. Cap. gener. An.* 1651.

Digitized by Google

né au Chapitre général de l'an 1651. qu'il prioit Sa Sainteté de déclarer ſes intentions à ce ſujet.

Le Pape répondit à cette ſupplique par une Conſtitution du dixiéme Novembre 1657. dans laquelle, après une meure délibération, & de l'avis des Cardinaux & Evêques, il déclara que les Moines de Cîteaux avoient pu juſques-là, & qu'ils pourroient à l'avenir ſe ſervir en toute ſureté de conſcience, des diſpenſes qu'ils avoient obtenuës pour manger de la viande[a].

Le même Pape reçut encore une autre ſupplique le ſecond Juillet 1661. de la part de la République des Suiſſes, par laquelle ils lui repreſentoient que les Religieux de Cîteaux leurs ſujets étoient ſur le point de partir pour le Chapitre général, où les Réformés du même Ordre prétendoient, en vertu de deux Sentences qu'ils diſoient avoir obtenuës du Cardinal de la Rochefoucaut, exclurre tous les Abbés & Religieux de la commune Obſervance de voix active & paſſive pour les élections tant de l'Abbé de Cîteaux, & des quatre premiers Abbés après lui, que de tous les autres offices & dignités dudit Ordre; & vouloient être les ſeuls ſujets capables d'y poſſeder généralement toutes les charges, recevoir les Novices, & même être exempts de la juriſdiction ordinaire des Superieurs & du Chapitre général. Le Pape donna encore aux Religieux non-abſtinens ou de la commune Obſervance, toute la ſatisfaction que la République lui demandoit pour eux.

Enfin Dom Claude Vauſſin n'étant pas encore content des déclarations du Pape au ſujet de l'abſtinence, obtint encore du même Pape un Bref qui commence par ces paroles *Sedis Apoſtolicæ, &c.* en date du 19. Avril 1666. dans lequel, après avoir témoigné ſa douleur de voir l'Ordre de Cîteaux autrefois ſi illuſtre, réduit à un ſi pitoïable état que celui où il étoit, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, il fit quelques déclarations ſur les chapitres de la Regle qui concernent la diſcipline exterieure, pour établir une régularité uniforme dans tout l'Ordre, & pour terminer les diſputes agitées en France entre les Religieux de la commune & ceux de l'étroite Obſervance.

(a.) Monachis Ciſtercienſis Ordinis licuiſſe & licere uti diſpenſatione narrata ſuper eſu carnium per Capitulum generale hujuſmodi authoritate Apoſtolica conceſſa & conſuetudine comprobata, præſentium tenore declaramus, non obſtantibus, &c. *Bullar. mag. ad hunc an. tom. 6. p. 60.*

Digitized by Google

Il déclare ſur le chapitre trente-neuviéme, que les Moines de l'Ordre de Cîteaux qui auront embraſſé l'étroite Obſervance, dans laquelle on garde l'abſtinence perpetuelle, en obſerveront exactement tous les us & coutumes, & qu'ils ne pourront paſſer à la commune, ſans en avoir demandé & obtenu une permiſſion expreſſe & particuliere du Pape, ou du Chapitre général, ou hors le tems du Chapitre général, de l'Abbé de Cîteaux. Que pour ne pas donner lieu de rompre l'union qui doit regner dans l'Ordre, il ne ſeroit permis aux Religieux de la commune Obſervance de paſſer dans l'étroite, ſans en avoir obtenu permiſſion de leurs Superieurs immédiats. Que les Superieurs ne pourroient obliger à l'abſtinence perpetuelle que ceux qui auroient été élevés & qui auroient fait profeſſion dans la réforme. Il déclare enſuite qu'il ne ſeroit permis à aucun de la commune Obſervance de manger de la viande plus de trois fois la ſemaine ; qu'ils n'en pourroient point manger pendant l'Avent, ni pendant les ſemaines de la Septuageſime & de la Quinquageſime, ni aux tems auſquels il eſt défendu au commun des Fidéles d'en manger.

Sur le chapitre cinquante-huitiéme il déclare que ſon intention eſt, que leſdites déclarations ſoient obſervées à la lettre dans toutes les Maiſons de l'Ordre, tant en France qu'ailleurs. Il ordonne à Dom Claude Vauſſin de convoquer un Chapitre général l'année ſuivante, où lui & les quatre premiers Abbés avec les autres Abbés de la commune Obſervance qui ſeront élus Définiteurs, prendront les moyens néceſſaires pour les faire obſerver. Que dans chaque Province, tant en France que par-tout ailleurs, il y aura deux Maiſons de Noviciat, l'une pour la commune, l'autre pour l'étroite Obſervance. Enfin le Pape déclare, que par ſa préſente Conſtitution, il n'entend pas porter préjudice à l'étroite Obſervance. Il veut & entend au contraire qu'elle ſubſiſte dans toute ſa force & vigueur comme auparavant ; que ſon intention eſt de la maintenir & proteger. Il prie & ordonne même, en vertu de la ſainte obéïſſance, à l'Abbé de Cîteaux, & aux quatre premiers Abbés de la favoriſer en toutes choſes, & de l'établir autant que faire ſe pourra dans toutes les maiſons de leur filiation [a].

Monſieur

(a) *Bull. mag. tom. 6. p. 147. & 148.*

Digitized by Google

Monſieur de Rancé Abbé de la Trappe, étoit allé à Rome de la part des Peres de l'étroite Obſervance, pour tâcher de mettre la réforme dans tous les Monaſteres de l'Ordre. La Reine Mere lui avoit donné des lettres de recommandation pour le Pape & pour les Cardinaux : il en eut auſſi de Madame de Longueville, du Prince de Conti, &c.

Ce ſaint homme conduiſit l'affaire avec toute la dexterité dont il étoit capable : mais les non-réformés avoient pris les devans, & prévenu le Pape & les Cardinaux contre leurs confreres. Il parla avec ſon zéle & ſon éloquence ordinaires de la néceſſité de réformer tout l'Ordre. Il juſtifia pleinement les réformés de ce qu'on leur imputoit d'avoir fait ou écrit contre le S. Siége ; il ſe plaignit des difficultés que l'on trouvoit à ſoutenir l'étroite Obſervance, & que même on tâchoit de la ſupprimer. On ne lui répondit autre choſe, ſinon que la Cardinal de la Rochefoucaut avoit excedé ſes pouvoirs, ainſi que le S. Siége l'avoit déclaré. Ce fut auſſi en vain que le Cardinal de Rets employa tout ſon crédit & celui de la Reine Mere, qui menaçoit que ſi on ne réformoit cet Ordre, elle le réformeroit de ſa propre autorité. Tout ce que l'on put obtenir, ce fut la conſervation de l'étroite Obſervance.

Mr. l'Abbé de la Trappe ſe trouva au Chapitre général de 1666. où l'on devoit faire recevoir un Bref d'Alexandre VII. Il y proteſta contre ledit Bref, que l'intrigue, dit-il, avoit ménagé, & que la faveur avoit fait obtenir, diſant que le Pape avoit été ſurpris & que l'on avoit alteré ſes paroles, &c. [a]

L'on a rapporté tout de ſuite ce qui regarde l'abſtinence dans l'Ordre de Cîteaux, pour n'être pas obligé d'interrompre la ſuite de celle de l'Ordre de S. Benoiſt que nous reprendrons bien-tôt.

(a) *Vie de l'Abbé de la Trappe par Maupeou l. 2. tom. 1. p. 237.*

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Abſtinence des Moines-Chanoines, des premiers Chanoines Réguliers & des Prémontrés.

ON ne prétend pas entrer ici dans un long, & peut-être ennuïeux examen de l'origine des Chanoines Réguliers ; on ſe contentera de dire quelque choſe de leur abſtinence, après avoir montré que les Moines qui deſſervoient les Cathédrales, & que quelques-uns ont confondu mal-à-propos avec ceux que l'on appelle aujourd'hui Chanoines Réguliers, faiſoient maigre comme ceux des autres Monaſteres.

Depuis les Apôtres je ne trouve point de Clercs qui ayent vécu en communauté avant ceux de l'Egliſe de Verceil vers le milieu du quatriéme ſiécle ſous Saint Euſebe, qui les raſſembla avec lui dans une même maiſon, où ils ne s'exerçoient pas moins dans la chaſteté & dans l'abſtinence, que dans les fonctions du Sacerdoce, dit l'Auteur d'un ſermon attribué à Saint Ambroiſe [a]. Saint Auguſtin, à ſon exemple, fit un Monaſtere des Clercs de ſon Egliſe [b].

L'on ne peut douter que ceux de Verceil ne fuſſent Moines. L'Auteur du ſermon attribué à Saint Ambroiſe, que nous venons de citer, dit formellement : *in hac ſancta Eccleſia eoſdem Monachos inſtituit eſſe quos Clericos* [c]. A voir leurs petits lits, ajoute-t-il, l'on s'imaginoit être dans les ſolitudes de l'Orient. Et ſi l'on faiſoit attention au zéle de ces pieux Eccleſiaſtiques à exercer leurs fonctions, l'on ſentoit la même joïe que ſi l'on eût vu les Ordres & les Hierarchies des Anges. Saint Euſebe, à ce que dit Saint Ambroiſe, eſt le premier Evêque d'Occident, qui ait ſçu allier enſemble deux grandes perfections ; " ſçavoir la prudence d'un homme conſommé

(a) *Serm. 56. de natali ſancti Euſebii in append. ad tom. 2. operum ſancti Ambroſii p.* 468. Si ce ſermon n'eſt pas de S. Ambroiſe, il a au-moins tous les caracteres du ſiécle & du bon goût de ce Saint.

(b) Et ideo volui habere in iſta domo Epiſcopii mecum Monaſterium Clericorum. *Aug. ſerm.* 355. *de diverſis tom.* 5. *p.* 1381.

(c) *Ibid. Vide & Ferrarium in vita S. Euſebii p.* 163. *&* 167. *edit. Taurini* 1609.

Digitized by Google

» consommé dans les affaires ecclesiastiques & dans les austerités de la » vie monastique [a]. Le P. Simon prétend que ces Chanoines n'étoient pas des Moines, mais qu'ils en empruntoient seulement la maniere de vivre en commun, au lieu, dit-il, que les Moines vivoient hors des Villes, & que la plûpart n'étoient que laïcs [b]. Mais ce n'est là, à mon avis, qu'une dispute de mots : car dès-là qu'ils vivoient en Moines, qu'ils en pratiquoient les austerités, & qu'ils en faisoient les exercices, c'étoient de véritables Moines.

Il pourroit y avoir quelque difficulté touchant Saint Augustin, sçavoir s'il a été Moine, & si tous ses Clercs l'étoient. On peut voir là-dessus Mr. Bulteau [c]. Je remarquerai seulement que cet Auteur n'a pas proposé toutes les difficultés que l'on pourroit faire à ceux qui sont pour la négative : & que, soit qu'ils aïent été Moines ou seulement Clercs, il est certain qu'ils gardoient l'abstinence avec leur saint Evêque, à la table duquel on ne servoit de la chair que pour les malades & pour les étrangers [d].

Les premiers Clercs qui sans être Moines, ayent vécu en communauté, sont peut-être ceux de Rinocorure, dont parle Sozomene, qui demeuroient dans une même maison, mangeoient ensemble, & n'avoient rien en propre, vers l'an 440. [e]

Dès le sixiéme siécle il y avoit des Cathédrales en France dont les Clercs vivoient en communauté. Saint Patrocle Diacre de l'Eglise de Bourges, ne s'étant pas un jour trouvé à la table commune des Clercs, l'Archidiacre lui dit brusquement de se retirer ou de venir régulierement à la table ordinaire [f]. Ceux de Chartres sous Saint Lubin vivoient de la même maniere. Il en est souvent parlé dans les siécles suivans.

Si ces Clercs faisoient abstinence, c'étoit par pure dévotion. Je ne trouve aucun canon ecclesiastique qui les y obligeât. Les Evêques persuadoient, & même obligeoient quelquefois les Clercs de leurs

(a) In Vercellensi Ecclesia duo pariter exigi videntur ab Episcopo, Monasterii continentia & disciplina Ecclesiæ. Hæc enim primus in Occidentis partibus diversa inter se Eusebius sanctæ memoriæ conjunxit, ut & in civitate positus, instituta Monachorum teneret, & Ecclesiam regeret jejunii sobrietate. *Amb. ep. 63. n. 66. tom 2. p. 1038.*

(b) *Mœurs Ecclesiastiques p. 37.*

(c) *Hist. Monast. d'Occident tom. 1. p. 14. & 15.*

(d) *Possid. in vita sancti Aug. c. 22.*

(e) *Sozom. l. 6. c. 31. p. 688.*

(f) *Greg. Turon. de vit. Pat. c. 9. p. 1198.*

Digitized by Google

leurs Egliſes d'embraſſer la vie monaſtique. Ceux de Beſançon s'étant dérangés ſous les Evêques Felix & Tetradius, Albon qui leur ſucceda, voïant qu'il ne pouvoit venir à bout de leur faire changer de vie, leur enjoignit ou de quitter leurs bénéfices, ou de prendre l'habit monaſtique, & de vivre ſelon la Regle de Saint Benoît. Il y en eut quatre qui prirent ce parti, les autres aimerent mieux ſuivre les voyes larges du ſiécle que de s'y ſoumettre [a].

D'autres, ſans y être contraints, prenoient l'habit monaſtique & en ſuivoient les regles, comme firent ceux de Saint Martial de Limoges l'an 875. [b]

Il y avoit enfin des Chanoines qui étoient Moines dès leur origine. C'eſt une verité de fait que les Moines de l'Ordre de Saint Benoiſt ont converti les peuples d'Angleterre, d'Allemagne & du Nord à la Foi Chrétienne. Que ces Moines, pour ne pas perdre l'eſprit de leur Regle, en gardoient les pratiques & les exercices, autant qu'ils étoient compatibles avec leur miniſtere, qu'ils ſe bâtirent, & à leurs confreres qu'ils avoient amenés avec eux, des Monaſteres aux environs de leurs Egliſes principales, pour y mener avec eux une vie réguliere [c], & qu'ils ſe ſervirent d'eux pour exercer les fonctions cléricales.

L'on appelloit Moines-Chanoines ceux qui deſſervoient les grandes Egliſes. C'eſt ainſi qu'Anaſtaſe le Bibliotecaire [d] appelle ceux que Gregoire IV. établit à Sainte Marie au-delà du Tibre. Je ſçai qu'il y a des Critiques qui prétendent que Moines-Chanoines en cet endroit ne ſignifie autre choſe, que des Moines qui vivoient régulierement [e] : mais de quelque maniere qu'on l'entende, il eſt certain que c'étoient des Moines qui faiſoient l'office de Chanoines.

Les Moines des Cathédrales n'étoient diſpenſés d'aucune pratique ni exercice de la Regle. Saint Aidan Evêque de Lindisfarne ayant fait

(a) *Mabillon Annal. to.* 1. *p.* 261. *ad an.* 700.

(b) *Robertus Gaguinus in Carolo Calvo & Ademarus apud Labbe Biblioth. tom.* 2. *p.* 161.

(c) Auguſtinus & Laurentius, aliique Prædicatores Anglorum Monachi fuerunt, & in Epiſcopiis ſuis more Canonicorum, quod vix in aliis terris invenitur, Monachos piè conſtituerunt, & cœnobia multa & præclara illis conſtruxerunt, & converſis inſtituta regularia verbis & exemplis tradiderunt. *Ord. Vitalis ad an.* 1069. *p.* 516.

(d) In quo etiam Monachos Canonicos aggregavit. *Tom.* 7. *Conc. p.* 1565.

(e) *Vid. Bulteau tom.* 2. *p.* 802.

Digitized by Google

fait un Monaſtere de ſon Clergé, à l'exemple de Saint Auguſtin de Cantorberi, il y pratiquoit en toutes choſes la Regle monaſtique avec les Prêtres, les Diacres, les Chantres, les Lecteurs & autres Miniſtres de l'Egliſe. Ceux-ci étoient gouvernés par un Abbé qu'il leur donna, après avoir pris leurs avis & leurs ſuffrages. Ses ſucceſſeurs ſuivoient encore la même diſcipline au commencement du huitiéme ſiécle[a].

Les Moines des Cathédrales d'Angleterre étant venus à ſe relâcher, on mit des Chanoines en leur place. Ceux-ci en furent chaſſés par Saint Dunſtan à cauſe de leur mauvaiſe vie, & il y rétablit des Moines de ſa réforme, & qui par conſéquent faiſoient maigre. Herbert Evêque de Norwic mit des Moines de Cluni dans ſa Cathédrale[b]. Le B. Lanfranc Archevêque de Cantorberi adreſſa des ſtatuts au Prieur de ſa Cathédrale, comme à un modéle de régularité, auquel tous devoient ſe conformer. Ces ſtatuts, comme nous l'avons dit, ordonnent, ou du-moins ſuppoſent l'abſtinence perpetuelle, excepté le cas de maladie.

Les Egliſes Cathédrales d'Ecoſſe & d'Irlande étoient adminiſtrées par des Moines, à qui l'Evêque tenoit lieu d'Abbé[c]. Le paſſage de Ratram que nous avons cité, doit s'entendre comme s'il diſoit, que les Moines-Chanoines jeûnoient pendant toute l'année comme les autres Moines.

On ne peut douter que ceux des Cathédrales d'Allemagne ne fiſſent auſſi abſtinence. On ſçait que S. Wilbrord en mit à Utrecht, Saint Rudbert à Saltzbourg, Saint Corbinien à Friſing, Saint Boniface à Wirtzbourg, à Bourbourg, à Erford & à Eiſtet, Saint Wilbaud à Bréme, Saint Suitbert à Verden, &c.[d] Ces Saints étoient Moines eux-mêmes : ils gardoient l'abſtinence comme un point eſſentiel

(a) Unde ab ipſo Aidano, omnes illius loci Antiſtites uſque hodie ſic epiſcopale exercent officium, ut regente Monaſterium Abbate, quem ipſi cum conſilio fratrum elegerint, omnes Preſbyteri, Diaconi, Cantores, Lectores, ceterique gradus eccleſiaſtici monaſticam per omnia cum Epiſcopo regulam ſervent. Quam vivendi normam ſe diligere probavit B. Papa Gregorius. *Beda Hiſt. Angl. l. 4. c. 27. tom. 3. p. 112. & in vita ſancti Cutberti c. 16. p. 164.*

(b) Apud Theodfordum ſedem epiſcopalem Monachos Cluniacenſes inſtituit; quòd ſint cœnobii illius profeſſores ubique gentium pene diſperſi, locupletes in ſæculo & ſplendidiſſimæ religionis in Deo. *Willelm. Malmeſburienſis l. 2. de Pontif. Anglic. p. 239. & Henric. de Knyton. l. 2. p. 2370.*

(c) *Synodus ſancti Patricii circa annum 450. tom. 3. Conc. p. 1477.*

(d) *Vid. Mabillon. Praf. ad ſæc. III. Bened. part. 1. p. 19.*

Digitized by Google

ſentiel de leur Regle, & par conſéquent ils la faiſoient obſerver à ceux qui vivoient ſous leur diſcipline. Ceux de Bréme, à la verité, ne portoient pas l'habit monaſtique, mais ils n'en vivoient pas moins en Moines[a]. Ils vécurent de cette ſorte juſqu'en l'an 1013. que l'Archevêque Unvald mit des Clercs ſéculiers en leur place[b].

La plûpart des Egliſes de Sicile furent d'abord deſſervies par des Moines, à qui les Evêques tenoient lieu d'Abbés[c]. Celle de Montreal fut fondée l'an 1174. par le Roi Guillaume le Bon, pour des Moines de la Congrégation de Cave[d]. Elle fut érigée en Archevêché l'an 1183. Les Moines prirent la réforme du Mont-Caſſin l'an 1500.

Il y avoit des Moines dans les Cathédrales de France dès le milieu du ſeptiéme ſiécle. Saint Didier Evêque de Cahors, en mit dans la ſienne. Celle de Lectoure ayant été abandonnée, & preſque ruïnée, on y mit des Moines[e]. Le Concile de Toulouſe en 1068. ordonna que l'Evêque Raimond, qui avoit été nommé à un autre Evêché, reprendroit ſon premier ſiége, & que les Moines de cette Egliſe y vivroient régulierement ſelon la Regle de Saint Benoiſt, & qu'après leur mort on y remettroit des Clercs[f]. Au même ſiécle les Chanoines d'Angoulême étoient auſſi Moines[g].

L'Eſpagne avoit auſſi des Moines pour Chanoines dans pluſieurs de ſes Cathédrales. L'Abbaye de Duma fut érigée en Evêché ſans ceſſer d'être Monaſtere. Par le premier Concile de Lugo vers l'an 560.[h] il y avoit auprès des Egliſes Cathédrales d'Aſtorge, d'Oviede & de Compoſtelle, &c. des cellules de Moines qui s'y rendoient aux heures marquées pour y faire l'office[i]. Au dixiéme ſiécle Bernard Archevêque

(a) Habuit (ſanctus Anſcharius) ſecundam in Bremis Sanctorum virorum congregationem, qui habitu quidem uſi canonico, regulâ vivebant monaſticâ, uſque ad noſtri temporis ætatem. *Adami Hiſtoria Eccleſiaſtica p. 12. ed. Francofurti* 1630.

(b) *Idem p. 84.*

(c) *Mabillon. Annal. tom. 5. p. 290. 291.*

(d) Statuit in primis Rex (Guillelmus) ut Ordo monaſticus, qui ſecundùm Dei timorem & B. Benedicti obſervantiam in eo eſſe dignoſcitur, perpetuis ibidem temporibus obſervetur. *Innoc. III. ep. 316. ad Carum. tom. 1. p. 171. ed. Baluz.*

(e) *La Croix Series Epiſcoporum Cadurcenſium p. 28. & 29.*

(f) *Tom. 9. Concil. pag. 1196.*

(g) *Gallia Chriſtiana Sammarth. tom. 4. p. 654.*

(h) *Iſidorus Hiſpalenſis de Script. Eccleſ. c. 22. apud Fabricium p. 55. & Mabillon. Annal. tom. 1. p. 145.*

(i) *Chroniques de S. Benoiſt tom. 4. pag. 407.*

Digitized by Google

Archevêque de Tolede, qui avoit été Moine de Saint Jean de Sahagun, en mit dans ſon Egliſe[a].

Les Chanoines qui vivoient en commun ſous un Abbé ou ſous un Prevôt, étoient quelquefois appellés réguliers, pour les diſtinguer de ceux qui vivoient en particulier. Les premiers que je trouve ainſi appellés, ſont ceux que Miron Evêque de Gironne établit à Beſalu dans l'Egliſe de Saint Genès l'an 977.[b] Le Pere Mabillon ſemble douter ſi cette Charte de leur fondation eſt authentique[c].

On trouve vers le milieu de l'onziéme ſiécle des Chanoines Réguliers qui ſuivoient, à ce qu'ils diſoient, la Regle de S. Silveſtre ou de S. Urbain[d]. Ceux de Saint Ruf, érigés l'an 1038. ne ſuivoient pas encore celle de Saint Auguſtin. Les premiers que je trouve avoir embraſſé cette Regle, ſont ceux que Gervais Archevêque de Reims mit à S. Denis au Fauxbourg de cette Ville l'an 1069.[e]

Ces Chanoines Réguliers n'étoient autres que des Clercs engagés par des vœux à la vie monaſtique, ou peut-être des Moines, qui, après avoir vécu en Chanoines pendant pluſieurs ſiécles, reprenoient leur premier état ſans changer d'habit, comme ceux de Brême dont nous avons parlé.

Quoiqu'il en ſoit, l'auſterité étoit grande dans cet Ordre, & ne cédoit en rien aux Monaſteres les plus réformés. Les premieres conſtitutions de Saint Ruf, portoient que l'on remontreroit à ceux qui ſe préſenteroient pour être reçus parmi eux, la pauvreté de leur Maiſon, l'auſterité dans laquelle on y vivoit, combien la diſcipline y étoit exacte, & combien étoit grande la faute que l'on commettoit en ne l'obſervant pas[f]. L'uſage de la viande en étoit banni. Saint Guillaume Abbé de Roſchild en Dannemark, dont le Monaſtere étoit de cette Congrégation, ne mangeoit, dit l'Auteur de ſa vie, que du pain de ſon & des herbes ſauvages comme ſes Religieux[g].

(a) *Roderic. l. 6. c. 27.*

(b) *Marca Hiſpanica in Append. pag. 913.*

(c) *Annal. tom. 3. p. 644.*

(d) *Idem tom. 4. ad an. 1063. pag. 647. & Spicil. tom. 6. p. 439.*

(e) *Marlot. hiſt. Rhem. tom. 2. p. 140.*

(f) Interim (novitio) prædicatur paupertas loci, aſperitas domûs, ſeveritas diſciplinæ, & quantus ſit labor in illius profeſſionis obſervatione, quàm gravis caſus in tranſgreſſione, &c. *Conſuet. Congregat. ſancti Ruſi apud Martene de antiq. Eccleſ. rit. tom. 3. p. 99.*

(g) *Bolland. 6. April. p. 628.*

Digitized by Google

Hugues de Saint Victor introduiſit des Chanoines du même Ordre dans ſon Abbaïe l'an 1129.[a] Ceux-ci ne mangeoient jamais de viande. Leurs premiers ſtatuts intitulés le Livre de l'Ordre, *Liber Ordinis*, leur en défend abſolument l'uſage. Jacques de Vitri fait aſſez entendre que leur vie tenoit beaucoup de la monaſtique[b]. Ceux de Ste. Géneviéve, qui furent ſubſtitués aux Chanoines ſéculiers l'an 1147. ne ſe nourriſſoient que de pain bis & d'herbes ſauvages[c].

Ceux d'Hérival en Lorraine fondés l'an 1043. avoient une Regle particuliere. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de Sainte Croix juſqu'à Pâques[d]. Les malades même s'abſtenoient de chair & de graiſſe[e]. Les Vendredis ils ne pouvoient manger que des viandes quadrageſimales[f].

Hildebert Evêque du Mans, dans un diſcours prononcé en préſence de Chanoines Réguliers, ſuppoſe qu'ils faiſoient abſtinence perpetuelle. » Les mets que l'on vous ſert, leur dit-il ironiquement, » vous chargent l'eſtomach ſans vous nourrir. Car qu'y a-t-il de » plus mauvais que le fromage? Quoi toujours des œufs, toujours » des légumes qui vous enflent le ventre ſans le remplir? Faut-il » toujours avoir l'eſtomach affadi en ne bûvant que de l'eau? Si je » faiſois l'énumeration de tous les poiſſons les uns après les autres, » il ſe trouveroit qu'ils ne valent pas mieux. C'eſt donc de la viande qu'il vous faudroit, je vous entens. Mais gardez-vous bien de » donner dans ce piége que le démon vous tend. Dites-lui comme » Jeſus-Chriſt dit à Saint Pierre : arriére de moi, &c.[g]

Ceux d'Aroaiſe en Artois, dont la fondation eſt de 1090. & qui étendirent leur obſervance juſqu'à vingt-huit Monaſteres[h], ne mangeoient point de viande en communauté[i].

Ceux

(a) Ejectis Monachis, adductus eſt conventus regularium de ſancto Rufo de Valentia per Hugonem de ſancto Victore & de Regis autoritate. Ita multiplicatâ religione habet hic Ordo triginta Abbatias & pluſquam octoginta Prioratus. *Albericus in chron. ad ann.* 1129.

(b) Carnes in refectorio non manducant, certis temporibus & horis ſtatutis, infra terminos ſuos manibus ſuis corporaliter laborant. *Jacob. de Vitriaco Hiſt. Occident. c.* 24. *p.* 328.

(c) *Jacobus de Vitriac. ibid.* Panem furfureum & herbas agreſtes.

(d) *Ex Mſ. authentico.*

(e) *Ibid.*

(f) *Ibid.*

(g) *Hildebert. ſerm. in feſto ſancti Petri p.* 571.

(h) *Gallia Chriſtiana tom.* 4. *p.* 95.

(i) Qui de Aroaſia nuncupantur fundamenta regulæ ſancti Auguſtini retinentes, ut carnem ſuam cùm concupiſcentiis ſuis crucifigerent, carnes à refectorio ſuo ſubſtraxerunt. *Jacob. de Vitriaco Hiſt. Occid. c.* 23. *p.* 323.

Digitized by Google

Ceux de S. Jacques de Montfort au Dioceſe de Saint Malo, ne mangeoient jamais de chair ni de graiſſe, ſoit dedans, ſoit dehors le Monaſtere. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de Sainte Croix juſqu'à Pâques [a].

Ceux de S. Gilbert de Sempringan en Angleterre, vivoient tellement en Moines, qu'il ne tînt pas à leur fondateur qu'ils ne fuſſent unis & incorporés dans l'Ordre de Cîteaux : leur vie n'étoit guéres moins auſtere que celle de ces Religieux. Ils ne mangeoient jamais de viande qu'ils ne fuſſent malades, comme le portent leurs premiers ſtatuts, qui ſont du douziéme ſiécle, écrits par S^t. Gilbert-même [b], qui n'en mangeoit jamais hors le cas de néceſſité [c].

Ceux de Ravenne mangeoient de la chair pendant les Octaves de Noël, de l'Epiphanie & de Pâques, excepté les Mercredis & Vendredis, auſquels jours on leur faiſoit manger de la graiſſe. Ils faiſoient abſtinence depuis la Pentecôte juſqu'à la S. Jean. Ils jeûnoient depuis le premier Novembre juſqu'à Noël, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques [d].

Ceux du Val des Ecoliers, faiſoient abſtinence perpetuelle dedans & dehors le Monaſtere. Ils ne portoient point de linge : ils couchoient vêtus. Leurs hôtes devoient coucher comme eux ſans matelats, & dans des draps de laine [e].

Enfin Urbain II. rendoit cette juſtice aux Chanoines Réguliers de ſon tems ſur la fin de l'onziéme ſiécle, qu'ils ne differoient des Moines qu'en très-peu de choſes [f].

La vie des Chanoineſſes Régulieres n'étoit pas moins mortifiée que celle de leurs confreres. La Bienheureuſe Mathilde Abbeſſe d'un Monaſtere de l'Ordre de Saint Auguſtin en Baviere, ne ſe baigna point, & ne mangea jamais de viande qu'une fois ou deux en ſa vie ; encore fallut-il pour cela un ordre exprès de ſon ſupérieur [g].

Nonobſtant tous ces exemples, je ne croi pas que l'abſtinence perpetuelle

(a) *Martene Collectio vet. & nova p.* 314.

(b) *Monaſt. Anglic. to.* 2 *p.* 731.

(c) A carnibus & carnium nutrimentis omni tempore niſi in maximo languore abſtinens. *Vita ejuſdem ibid. p.* 682.

(d) *Petrus de Honeſtis in regula Cleric. l.* 2. *p.* 19. *in fine oper. Petri Damiani.*

(e) *Guillelmi Epiſc. Lingonenſis Inſtitutio Ord. Vallis Scolarium an.* 1215. *Spicil. tom.* 8. *p.* 229.

(f) *Apud Hundericum. to.* 3. *p.* 144.

(g) *Belland.* 31. *Maii p.* 443.

Digitized by Google

petuelle ait jamais été généralement gardée dans l'Ordre des Chanoines Réguliers ; & ſuppoſé que dans les commencemens, lorſque leur ferveur étoit la plus grande, ils ſe fuſſent abſtenus de viande, la plûpart ne s'accommoderent pas long-tems de ce régime. Hugues de S. Victor, qui mourut l'an 1120. ſe plaignoit déja de la trop grande chere que l'on faiſoit en gras & en maigre aux étrangers [a]. Jacques de Vitri dit, que ceux qui ne s'étoient pas relâchés de leur premier inſtitut, mangeoient de la viande trois fois la ſemaine [b]. Marbod Evêque de Rennes, fait dire à un Chanoine murmurateur, que leur Prevôt mangeoit de la chair délicate, tandis qu'on ne leur ſervoit que des côtelettes décharnées [c]. Heloïſe pria Abelard de lui donner une Regle pour ſon Monaſtere du Paraclet, qui fût un peu moins auſtere que celle de Saint Benoît, & qui leur permît de manger gras, diſant qu'il ſuffiſoit à des filles de vivre, en ce qui regarde l'abſtinence, comme les Chanoines Réguliers, qui mangeoient de la viande trois fois la ſemaine & qui portoient du linge. [d].

Ceux qui avoient fait profeſſion de l'abſtinence perpetuelle, s'en relâcherent les uns plûtôt, les autres plus tard. Abſalom Abbé de Saint Victor, qui mourut l'an 1202. permit à ceux de ſa Congrégation de manger gras aux jours de Fêtes ſolemnelles. Jean ſon ſucceſſeur y ajouta trois jours de la ſemaine, outre les jours ſolemnels & les Fêtes doubles [e].

Ceux du Mont Serein avoient fait abſtinence juſqu'au tems d'Innocent III. mais enfin ils s'en laſſerent & prierent ce Pape de les en diſpenſer. Il leur permit de manger de la viande certains jours de la ſemaine, pourvû néanmoins que cela ſe pût faire ſans ſcandale, & qu'ils ne ſe fuſſent pas engagés par un vœu particulier à faire abſtinence perpetuelle : & cela en conſideration de ce que leur Monaſtere

(a) Putas ſine periculo eſſe tot carnium ferculis, tot piſcium generibus, tot frixurarum diverſitatibus delectari. *Hugo de S. Victore de Clauſtro anima c. 19. tom. 2. p. 71.*

(b) *Hiſt. Occid. c. 21. p. 319.*

(c) Pullula præpoſitis, mihi ſit tenuiſſima coſta.
Os dabitur nudum, ſi coſtæ reſpuo donum.
Poſt tenuem coſtam carnem non ſumimus aſſam. *Marbod. verſus canoniales poſt Hildeberti opera p. 1632.*

(d) Sunt enim in Monaſteriis Regulares qui dicuntur Canonici B. Auguſtini. Quamdam, ut aïunt ipſi, profitentur Regulam, qui ſe inferiores Monachis nullo modo arbitrantur, licèt eos veſci carnibus, & uti lineis videamus. *Abelard. ep. 3. tom. 1. p. 239.*

(e) *Du Bois Hiſt. Pariſienſis tom. 2. p. 293.*

Digitized by Google

naſtere n'avoit pas la commodité d'avoir du poiſſon[a].

Alexandre III. écrivit au Chapitre de Saint Satir au Dioceſe de Bourges, pour exhorter ces Chanoines à continuer de vivre ſelon les Conſtitutions que Raoul leur ancien Abbé leur avoit preſcrites, & ſur-tout d'obſerver celle par laquelle il leur avoit défendu de manger de la viande, ſoit dedans, ſoit dehors le Monaſtere[b].

Enfin Benoiſt XII. par ſa Conſtitution pour la réforme générale des Chanoines Réguliers, leur permit de manger gras toute la ſemaine, excepté les Mercredis, Vendredis & Samedis, excepté auſſi pendant tout l'Avent, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, nonobſtant toute coutume ou uſage contraire: ſans néanmoins préjudicier à l'obſervance de ceux qui s'étoient engagés par des vœux à l'abſtinence; laiſſant à la diſcretion des Superieurs de permettre l'uſage de la viande les Mercredis & pendant les ſemaines de la Septuageſime & de la Sexageſime, ſelon l'uſage des lieux[c].

Saint Norbert voïant que les Chanoines Réguliers s'étoient déja relâchés, qu'ils n'obſervoient pas la Regle de Saint Auguſtin dans toute ſa perfection, il aſſembla des diſciples auſquels il la fit mieux obſerver. Il fit des ſtatuts, par leſquels il leur ordonna très-expreſſément de faire abſtinence perpetuelle, excepté le cas de maladie, & de jeûner en tout tems[d]. Ils garderent fort exactement ces ſtatuts depuis l'an 1125. juſques vers le milieu du ſiécle ſuivant. Jacques de Vitri leur rend juſtice là-deſſus[e].

Innocent IV. ayant appris qu'ils s'étoient relâchés, s'en plaignit par un Bref qu'il adreſſa à Conon Abbé de Prémontré, & aux autres Abbés de l'Ordre, aſſemblés au Chapitre général à Lyon l'an 1245. leur défendit de manger de la viande à l'avenir, ni d'en faire manger à leurs Chanoines, à-moins qu'ils ne fuſſent malades, ou qu'ils n'euſſent pris medecine, ou été ſaignés ce jour-là, ſous peine de jeûner au pain & à l'eau trois Vendredis conſécutifs, autant de fois qu'ils ſeroient tombés dans cette faute. Il permit néanmoins, par grace ſpéciale, aux Abbés particuliers de faire manger gras tant dedans que dehors le Monaſtere, aux malades, aux foibles, & à ceux

(a) *Innocent. III. l. 5. ep. 10. tom. 2. p. 615.*

(b) *Alexand. III. ep. 44. tom. 10. Conc. p. 1331.*

(c) *Bullar. mag. ad an. 1339. tom. 1. p. 251.*

(d) Voluit ut ſui inſtituti fratres omni tempore, præterquam in infirmitate, ab eſu carnium abſtinerent, ſemperque jejunarent. *Vita ſancti Norberti. Bibliot. Pramonſt. p. 376.*

(e) *Hiſt. Occid. c. 22. p. 322.*

Digitized by Google

ceux qui travailleroient à des ouvrages d'importance [a].

Quelques Religieux imparfaits voulant avoir un prétexte de manger gras, feignirent d'être malades, pour pouvoir joüir du privilege accordé par le Pape. Urbain IV. l'an 1262. laiſſa à la diſcretion de Jean II. Abbé de Prémontré, de refuſer ou d'accorder l'uſage de la viande à ceux qui ſe diroient en avoir beſoin, attendu néanmoins qu'il modéreroit les auſterités de l'obſervance reguliere envers les foibles & les malades [b].

Nicolas IV. permit de plus aux Abbés de cet Ordre, lorſqu'ils ſeroient en voïage pour les affaires de leurs Monaſteres, de manger gras chez les ſéculiers amis de l Ordre [c].

L'an 1460. ils préſenterent une ſupplique au Pape Pie II. par laquelle ils diſoient que leurs anciennes Conſtitutions étant pour la plûpart abrogées depuis pluſieurs années, il étoit très-difficile de les faire obſerver dans les conjonctures préſentes. Le Pape ordonna à Simon de Peronne Abbé de Prémontré, d'aſſembler inceſſamment un Chapitre général pour travailler à la réformation de tout l'Ordre : lui permettant, eu égard au tems préſent & aux perſonnes, de ſuſpendre pour un tems l'obſervance de leurs anciennes Conſtitutions, juſqu'à ce qu'il s'y trouvât des ſujets diſpoſés à les obſerver. Il réduiſit leur abſtinence à ne pas manger de viande les Mercredis, Vendredis & Samedis, pendant l'Avent, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques [d].

L'abſtinence perpetuelle fut par-là abrogée dans l'Ordre de Prémontré, & elle n'y fût rétablie qu'au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle par le P. Servais de Lairnel, Vicaire Général de l'Ordre & Abbé de Ste. Marie-aux-Bois. Ce ſaint homme commença l'an 1611. à faire revivre l'eſprit de S. Norbert & de ſes premiers diſciples dans ſa Maiſon, & enſuite dans pluſieurs Monaſteres de France & de Lorraine.

CHAPITRE

(a) Sed excipiendi ſunt debiles vel infirmi, & operum pretioſorum artifices, vel ſæculares qui extra ſepta Monaſterii vel infra poterunt veſci carnibus de gratia ſpeciali. *Bibl. Pramonſt. p. 679.*

(b) *Ibid. p. 690.*

(c) *Ibid. p. 209. & ſeqq.*

(d) *Ibid. p. 617.*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

L'abſtinence eſt rélâchée au douziéme ſiécle dans quelques Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoiſt. Lettre de Pierre le Vénérable contre cet abus. Abſtinence des Religieux de l'Ordre de Grammont, de Fontevraud, des Templiers & autres Chevaliers.

AU douziéme ſiécle l'Etat Religieux étoit partagé en divers Ordres ou Congrégations, dont les principaux étoient ceux de Cluni, de Cîteaux, de Premontré, des Chartreux, des Chanoines Réguliers, des Templiers, &c. Les uns & les autres ſe diſputoient à qui feroit paroître plus de ferveur & de régularité, & à qui ſe multiplieroit davantage[a]. Tous ces Religieux mangeoient maigre, comme le remarque Othon de Friſingue[b], & vivoient fort régulierement. Et s'il arrivoit quelque dérangement dans un Monaſtere particulier, on le puniſſoit en l'uniſſant à quelqu'autre mieux reglé. C'eſt ce dont l'on pourroit citer pluſieurs exemples.

Il y avoit néanmoins quelques Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoiſt, où l'abſtinence commençoit à ſe relâcher, par la liberté que ſe donnoient certains Abbés de manger de la viande, & d'en faire manger à leur Communauté quelques jours de la ſemaine. Gerold Abbé de Pfevers fit un réglement pour ſon Monaſtere l'an 1110. par lequel il étoit dit, que l'on en ſerviroit à la Communauté les Dimanches, Mardis & Jeudis à dîner ſeulement[c]. Henri

(a) Erat circa hæc tempora pulchra ac decora facies Eccleſiæ diverſorum ordinum ac profeſſionum circumdata varietate; dum hinc Cluniacenſes & Ciſtercienſes Monachi, inde Præmonſtratenſes & Regulares Canonici, ac etiam diverſi habitus & profeſſionis Sanctimoniales, & mulieres Deo devotæ, in continentia & paupertate ſub obedientiæ jugo regulariter viventes, fervore religionis ſe invicem provocarent, & nova certatim in diverſis locis Monaſteria fundarent. *Guillelmus de Nangis ad an.* 1132. *Spicil. to.* 11. *p.* 418.

(b) Omnes communiter à carnibus abſtinent. *Otho Friſing. lib.* 7. *c.* 35. *apud Urſtitium tom.* 1. *p.* 159.

(c) *Mabillon. Annal. tom.* 5. *p.* 678.

Digitized by Google

Henri ſon ſucceſſeur, bien loin de reformer cet abus, le confirma, ajoutant même un mets de viande au ſouper le Jeudi & le Dimanche [a].

Abelard eut aſſez de complaiſance pour Heloïſe, que de lui donner des ſtatuts auſſi mitigés qu'elle les ſouhaitoit. Il permit à ſes Religieuſes, en conſidération de l'infirmité de leur ſexe, de manger gras trois jours de la ſemaine à dîner ſeulement, & d'une ſeule ſorte de viande [b]. Comme il s'attendoit bien à la critique que l'on feroit d'un réglement ſi extraordinaire, & que l'on ne manqueroit pas d'en faire des reproches à ces filles, il s'étendit par un long diſcours à prouver que ce n'a pas été l'intention de Saint Benoiſt, que les Religieuſes fiſſent abſtinence perpetuelle; qu'il y a plus d'économie à nourrir une Communauté avec de la viande qu'avec du poiſſon ou autres alimens maigres, & que ſouvent même il y avoit moins de ſenſualité; que le Seigneur ne condamne que l'excès & non la qualité des viandes: d'où il conclut que les Religieuſes en peuvent manger avec modération, néanmoins en ſecret & ſans ſcandale.

Heloïſe charmée des raiſons de ſon cher Abelard, s'y rendit aiſément, & fit manger de la viande à ſa Communauté. Mais après la mort de cet Abbé, elle commença à avoir des ſentimens plus ſéveres ſur ſes devoirs de Religieuſe. Elle réforma d'elle-même cet abus par l'article troiſiéme des Conſtitutions qu'elle fit pour la réformation de ſon Monaſtere. " Les racines, dit-elle, les herbes & les „ légumes de notre jardin, ſont nos mets ordinaires. On nous donne „ quelquefois des œufs, du poiſſon & du fromage, mais rarement: „ pour ce qui eſt de la viande, on n'en mange jamais au Refec„ toire [c].

Les Moines de l'Ordre de Cluni ne mangeoient point encore de viande en Communauté: mais pour pouvoir en manger à l'infirmerie, ils feignoient d'être malades, comme le leur reproche Saint Bernard. " Je ne puis, dit le ſaint Abbé, m'empêcher de dire ce „ que j'ai appris de pluſieurs perſonnes bien informées de la verité „ du fait, qui eſt que des Moines dans la fleur de leur âge, pleins „ de ſanté

(a) *Ibid.*

(b) *Epiſt. ultima tom. 2. p. 489. & ſeqq.*

(c) In refectorio noſtro cibi ſine carnibus ſunt, legumina & ea quæ nutrit hortus, lac, ova & caſeus: rariùs apponuntur & piſces, ſi dati fuerint. *Ibid.*

Digitized by Google

» de ſanté & de vigueur, quittent les exercices communs pour aller » manger gras à l'Infirmerie ; & que pour être malades avec plus de » bienſéance, ils portent un bâton à la main ; je ne ſçai ſi je dois » rire ou pleurer de pareils momeries [a].

Pierre le Vénérable Abbé de Cluni, leur défendit par un ſtatut exprès de manger de la viande, excepté les malades & les foibles [b]. Mais ce ſtatut qui marque aſſés qu'il y avoit dès-lors du dérangement dans l'Ordre, ne fut pas capable de l'arrêter. Dans beaucoup de Monaſteres on mangeoit gras publiquement, tant au dehors qu'au dedans ; le ſaint Abbé l'apprit avec douleur : & comme cet abus étoit preſque général, il écrivit une lettre circulaire aux Superieurs & aux Religieux, pour les exhorter à le réformer : quoiqu'elle ſoit un peu longue, je l'ai trouvé ſi patétique, & elle a tant de rapport avec notre ſujet, que j'ai cru la devoir inſerer ici toute entiere. Si je n'ai pas réuſſi à en exprimer les beautés en notre langue, je crois du-moins l'avoir traduite avec aſſez d'exactitude.

Lettre de Pierre Maurice Abbé de Cluni. A nos vénérables & très-chers freres les Prieurs & autres Superieurs de l'Ordre de Cluni, ſalut & bénédiction [c].

» Dois-je parler, ou dois-je me taire ? dois-je imiter ceux dont » parle le Prophete, qui trompent dans la voïe qu'ils enſeignent, & » qui conduiſent dans le chemin de l'iniquité ? Faut-il, pour me » rendre agréable, que je vous diſe des choſes qui vous plaiſent & » qui vous flattent ? que je vous faſſe prendre le mal pour le bien, » les ténébres pour la lumiere, un agréable poiſon pour un remede » ſalutaire ? Si je ne vous reproche votre iniquité, elle retombera » ſur moi, & je ſerai la cauſe de votre fin malheureuſe. Malheur » à moi, ſi je me tais. Malheur à moi, ſi je vous flatte. Mais à » Dieu ne plaiſe que je faſſe ni l'un ni l'autre. Elevez votre voix, » dit l'Ecriture, faites-la retentir comme le ſon d'une trompette : » faites-vous entendre avec moi, vous tous, à qui le troupeau du » Seigneur eſt confié, & qui devez en répondre avec moi devant celui

(a) *Bernard. in apolog. ad Guillel. Abbatem ſancti Theodorici tom.* 1. *p.* 536.

(b) *Statuta Petri Venerabilis, Biblioth. Cluniac. p.* 1358.

(c) *L.* 6. *ep.* 15. *Biblioth. Cluniac. p.* 1909.

» qui doit un jour nous en demander un compte rigoureux & exact.

» J'ai appris, & je ſçai de ſcience certaine, non ſans en reſſentir » une vive douleur, qu'il n'y a préſentement aucune différence en- » tre les gens du monde & nos freres touchant l'abſtinence de la » chair, ſi expreſſément ordonnée par la ſainte Regle, & ſi reli- » gieuſement obſervée juſqu'à préſent parmi nous. Et s'il y a quel- » que difference, elle eſt odieuſe pour nous; car il n'y a pas juſ- » qu'aux comediens & aux valets de ſoldats qui ne gardent l'ab- » ſtinence tous les Samedis; la plûpart des laïques la gardent les » Mercredis, quelques-uns même les Lundis; au lieu que nos freres, » qui ſemblent en cela avoir renoncé à toute pudeur, paſſent l'an- » née toute entiere dans un uſage continuel de la chair, au mépris » de leur Regle & de Dieu-même.

» Mais ce qu'il y a de plus terrible, c'eſt qu'ils font trophée de » leur iniquité; c'eſt qu'ils la commettent avec éclat, à la vûë & au » grand ſcandale de tout le monde. Ils la publient hautement, com- » me dit le Prophete de ceux de Sodome. Oüi on les voit ces Moi- » nes, à la honte de la Religion Chrétienne ou de leur Ordre, cou- » rir çà & là comme des vautours, chercher leur proye de tous côtés » avec une avidité ſurprenante, & qui attire de la part d'une infinité de » perſonnes qui en ſont témoins, mille imprécations, non ſeulement » contre tout notre Ordre, mais encore contre la Religion en gé- » néral. Mais malheur & malédiction, dit le Seigneur par ſon Pro- » phete Iſaïe, à celui qui eſt la cauſe que ſon nom eſt blaſphémé.

» Leur impieté va encore plus loin : elle attaque ceux qui, par » une ſainte crainte de Dieu, veulent continuer à faire abſtinence, » comme ils y ſont obligés par leur Regle. Ces bons Religieux » paſſent dans leur eſprit pour des hypocrites & des prophanes, » pour des Publicains & pour des ennemis dangereux de la tranquil- » lité publique.

» Dégoutés de féves, de fromage & d'œufs, & même de poiſſon, » il n'y a que la viande ſeule qui ſoit capable de réveiller leur appetit. » La chair de porc boüillie ou rôtie, celle d'une géniſſe bien graſſe, » les porc-épics, les liévres, les oyes, en un mot toute ſorte de vo- » laille, ſont les mets ordinaires de ces grands ſerviteurs de Dieu. » Ces viandes étant trop communes, il leur en faut trouver de plus » exquiſes. Il leur faut abſolument du chevreüil, du cerf, du ſanglier & » de l'ours. On met des chaſſeurs & des fauconniers en campagne, on

» bat

Digitized by Google

» bat les plaines & les forêts pour leur trouver des perdrix, des faisans » & des tourterelles, sans quoi ils ne pourroient vivre : & assurément » il y auroit de la cruauté à les laisser mourir de faim, en refusant quel- » que chose à leur appetit.

» Puis donc que de toute la semaine il n'y a que le Vendredi qui » soit jour d'abstinence pour eux, accordons-leur encore ce jour-là » pour satisfaire leur gourmandise. Qu'il ne soit plus parlé de Ca- » rême ni de Quatre-Tems. Qu'ils passent l'année toute entiere en » joye & sans crainte d'offenser Dieu, ni d'être au nombre de ceux » dont parle l'Apôtre, qui n'ont point d'autre Dieu que leur ven- » tre, & qui se glorifient de ce qui devroit faire leur confusion. » Car enfin dequoi leur sert-il de se tant fatiguer inutilement ? Pour- » quoi s'abstenir de chair les Vendredis & pendant le Carême, sans » esperance d'en tirer aucun fruit ? Quelle esperance peuvent-ils avoir » d'une recompense éternelle ; puisque ce qu'ils font est fait par con- » trainte, & malgré eux, & que s'ils osoient, ils mangeroient de la » chair pendant ces saints jours, comme pendant tout le reste de » l'année. Que n'abandonnent-ils ce qu'ils font avec tant de con- » trainte ? Ce n'est pas pour eux qu'est destinée cette sainte table, » à laquelle, comme dit Jesus-Christ, les bienheureux mangeront » avec lui dans le Royaume des Cieux. Leur place sera à celle des » démons, où ils seront cruellement tourmentés pendant toute l'é- » ternité : ainsi il n'est pas juste que d'ici à ce tems-là ils se privent » de manger de la chair pendant le Carême & les Vendredis.

» Mais ces verités ne font aucune impression sur eux ; ils conti- » nuent leurs excès & leur gourmandise. Il ne tiendroit pas à eux, » que pour satisfaire à l'un & à l'autre, l'on ne vendît & alienât » les fonds que la pieté des Fidéles a destinés pour être le patri- » moine de Jesus-Christ, & pour subvenir aux nécessités des pau- » vres ; & non pas pour fournir abondamment, continuellement & » avec profusion à ce qui peut contenter le goût, l'appetit & la dé- » licatesse des Moines.

» O vous, qui vous abandonnez à de pareils excès, dites-moi, » je vous prie, est-ce-là ce que vous avez promis à Dieu, quand » vous vous êtes consacré à lui en présence de l'Abbé & de vos fre- » res ? Est-ce là la Regle, selon laquelle vous avez promis à Dieu de » vivre ? Ouvrons cette Regle, lisons-là, & voïons si elle vous » donne la liberté que vous prenez d'enfreindre l'abstinence ? A peine

» permet-elle l'uſage de la viande à ceux qui ſont véritablement ma-
» lades, & elle ordonne qu'on les remette aux alimens ordinaires,
» auſſi-tôt que leur ſanté commencera à ſe rétablir. Que penſez-vous
» de cette Regle? C'eſt la Regle de S. Benoiſt, que vous avez pro-
» mis à Dieu d'obſerver. Appellez-vous obſerver cette Regle, que
» de vivre comme vous vivez? N'eſt-ce pas mentir à Dieu inſolem-
» ment? Vous vous trompez vous-même; votre vie vous condam-
» ne, dès-là que vous ne gardez pas l'abſtinence de la chair preſ-
» crite par cette Regle.

» Cette promeſſe qui eſt entre nos mains, eſt auſſi entre les mains
» des Anges, qui doivent un jour la répreſenter devant le ſouverain
» Juge, qui vous jugera ſur cette Regle, & qui prononcera l'arrêt
» de votre ſalut ou de votre condamnation éternelle, ſelon que
» vous l'aurez bien ou mal obſervée. C'eſt pour lors que les excu-
» ſes frivoles & les faux prétextes n'auront aucun lieu, & ne ſeront
» pas reçus. Vous aurez beau dire que cette Regle a été en partie
» abrogée par les anciens, qui en ont adouci la rigueur & l'auſterité;
» c'eſt à Dieu à qui vous en avez fait la promeſſe, il faut donc
» vous en acquiter fidélement: car on ne ſe mocque pas de Dieu
» impunément.

» Si nos Peres y ont fait quelque changement, ce n'a été qu'en
» des choſes de peu de conſéquence, comme dans la maniere de re-
» cevoir les Novices, dans ce qui concerne le travail des mains, dans les
» habits & autres choſes ſemblables; & encore ces changemens n'ont-
» ils été faits que pour de bonnes & fortes raiſons, dont tout l'Or-
» dre a été informé par l'Apologie que j'en ai faite dans deux lettres
» envoyées à l'Abbé de Clairvaux[a] (S. Bernard)

» Mais comment juſtifierez-vous vos prévarications au ſujet de
» l'abſtinence? Y a-t-il une ſeule raiſon qui puiſſe vous autoriſer
» ou vous excuſer? Comment pourrez-vous montrer qu'un Moine
» qui mange gras en pleine ſanté, n'eſt pas criminel devant Dieu?
» Quelle bonne raiſon, ou qui ſoit du-moins apparente, pouvez-vous
» avoir pour manger de la viande? Je n'en voi point qui puiſſe vous
» diſculper de parjure envers Dieu, de prévarication de la Regle & de
» toute juſtice.

» Mais

(a) *vide epiſt. 229. inter epiſtolas D. Bernardi tom. 1. pag. 212.*

Digitized by Google

» Mais ſans nous arrêter davantage au texte de la Regle, ni aux » exemples de nos anciens, venons à Saint Odon ce grand Abbé de » Cluni, qui commença à faire revivre l'eſprit de Saint Benoît, qui » étoit preſque anéanti de ſon tems. Les enfans des hommes, pour » me ſervir des termes de l'Ecriture, ne connoiſſoient plus la verité; » il n'y avoit plus de ſainteté dans le monde, & il ne reſtoit dans » toute l'Europe aucun veſtige de Religion parmi les Moines, que » leur tonſure & leur habit. Ce Saint entreprit lui ſeul le grand ou- » vrage de leur réforme. Il jetta les fondemens de l'Ordre de Clu- » ni. Il répandit de tous côtés pendant ſa vie les ſemences de pieté » & de Religion. C'eſt lui, mes freres, qui a été votre premier » pere. Quel a été ſon ſentiment ſur l'article de l'abſtinence? Qu'eſt- » ce qu'il en a dit, qu'eſt-ce qu'il en a écrit? Liſez l'hiſtoire de ſa » vie, liſez ſes ouvrages; vous y trouverez un fait qui vous donnera » de la terreur.

» Dans ces tems corrompus, dit-il, (il parle du tems qui avoit » précedé la réforme) un Moine étant allé voir ſes parens, s'infor- » ma peu après ſon arrivée ſi l'on penſoit à lui préparer à manger. On » lui répondit qu'il y avoit du poiſſon à la maiſon. Au ſeul nom de poiſ- » ſon il ſe mit en colere, diſant que depuis qu'il étoit Moine, il n'avoit » mangé autre choſe; & aïant tué d'un coup de bâton une poulle » qui étoit proche de lui, voilà, dit-il, le poiſſon dont je pré- » tens manger aujourd'hui. Les parens rougirent à ce diſcours, dont » il ne rougiſſoit pas lui-même. Ils lui firent rôtir cette volaille; » mais la gourmandiſe ne lui permettant pas d'attendre qu'elle fût » en état d'être mangée, il ſe jetta comme un furieux ſur cette » viande à moitié cuite, il voulut l'avaler avec la même avidité; » mais elle lui reſta dans le goſier ſans qu'il la pût faire deſcendre » ou remonter. On y accourut: mais tous les ſecours qu'on lui put » donner furent inutiles. Il fut ſuffoqué dans le moment, ſans » pouvoir ſe confeſſer & recevoir le ſaint Viatique.

» Voilà quelle fut la mort de ce Moine prévaricateur, qui éprou- » va combien il eſt terrible de tomber entre les mains d'un Dieu vi- » vant, & qui ſervit d'inſtruction à tous ceux qui furent préſens à » ce triſte ſpectacle. Voilà, dis je, une preuve manifeſte & évidente, » que l'uſage de la chair eſt une choſe abſolument défenduë aux Moi- » nes hors le cas de maladie.

» Ne vous imaginez pas que Saint Odon ne la condamne que dans ce ſeul

» ce ſeul Moine. Liſez ſa vie, & vous remarquerez quel ſoin il avoit » que ceux de Fleuri ſur Loire, dont il avoit pris la conduite, n'en » mangeaſſent pas. Il les encourageoit à s'en abſtenir, à vivre dans la » ſobrieté & à ne rien poſſeder en particulier.

» Ce Saint avoit affaire à des Moines déréglés, qui, pour ſatisfaire » le penchant qu'ils avoient de manger de la chair, avoient trouvé » le moyen de conſumer toutes les proviſions qu'il leur avoit pro- » curées, afin de l'obliger par-là à leur en faire ſervir. Ils deman- » doient ſans ceſſe qu'au-moins on leur ſervît du poiſſon. Le Saint » aima mieux leur en faire venir de loin & à grands frais, que » de leur donner occaſion de murmurer & de manger de la chair, » dont il vouloit abſolument leur interdire l'uſage.

» Voilà quelle eſt la morale que votre Pere vous a enſeignée. » Voilà ſon exemple, voilà ce qu'il ordonne touchant l'abſtinence » de la viande. Ou ceſſez de le reconnoître pour votre Pere & votre » Inſtituteur, & en ce cas mangez de la chair : ou ſi vous le re- » connoiſſez pour tel, abſtenez-vous de cet aliment qui vous eſt dé- » fendu lorſque vous êtes en ſanté.

» Je dirai encore plus. Conſiderez combien l'uſage de la chair » doit être condamné & puni ſévérement, puiſque Dieu l'a condam- » né & puni dans les Juifs. Qui nous donnera de la chair à man- » ger, diſoit ce peuple indocile ? Nous ſéchons d'ennui, & nous » mourons d'envie d'en manger. Si Dieu fut irrité, & Moïſe cho- » qué de cette demande, que doit-on penſer lorſqu'un Moine en uſe » contre ſon vœu ? Si Dieu accorde aux Hébreux leur demande in- » juſte, & s'il contente leurs déſirs, il les en punit bien-tôt, com- » me le remarque l'Ecriture-même par ces paroles : *Je les ai laiſſé* » *aller à leurs déſirs, ils ont ſuivi leur mauvais penchant.* Ils ont » tenté Dieu, & Dieu pour les punir leur a accordé ce qu'ils de- » mandoient. Ils furent raſſaſiés de ce qu'ils ſouhaitoient, ils l'eurent » en abondance pour autant de tems qu'ils voulurent : mais la mort » s'enſuivit bien-tôt. *Ils avoient encore la chair entre les dents,* » dit Moïſe, *lorſque la colere de Dieu éclata contr'eux, en les frap-* » *pant d'une playe qui en fit mourir un très-grand nombre ; & le* » *lieu de leur campement fut pour ce ſujet nommé, les Sépulcres de* » *concupiſcence.* David rapporte ce fait avec cette circonſtance, que » *la colere de Dieu tomba ſur les principaux d'entr'eux.* Qu'y a-t-il » de plus évident pour prouver que l'uſage de la chair eſt déſagréa- » ble à Dieu ?

» Mais

» Mais vous qui êtes Moines, vous ferai-je tort en vous comparant à des vautours, à des corbeaux, à des loups & à des ours; » vous êtes comme eux affamés de chair & de ſang. Vous mangez » comme eux de la chair ſans diſtinction de jours, d'heures, ni de » ſaiſons : & ſi vous n'en mangez pas, c'eſt malgré vous. Faites attention à la vengeance que Dieu a tirée des Hébreux pour en avoir » mangé, quoiqu'ils n'euſſent pas fait vœu comme vous de s'en abſtenir : mais pour en avoir déſiré trop ardemment, pour en avoir » demandé avec murmure, & pour en avoir mangé trop avidement, » la colere de Dieu tomba ſur les principaux d'entr'eux, & ſur une » infinité d'autres qui furent enſevelis dans le tombeau de la convoitiſe.

» Vous, dis-je, qui, pour acquerir un plus haut degré de gloire » dans le Ciel, avez promis à Dieu de ne jamais manger de viande, à-moins que vous ne fuſſiez malade; vous qui renouvellez » tous les jours vos promeſſes en chantant ce verſet du Pſalmiſte : « *Je tiendrai au Seigneur les promeſſes ſolemnelles que je lui ai faites* : » croïez-vous que lui manquant de parole il n'en tirera pas vengeance? Vous voulez que les hommes vous tiennent celles qu'ils » vous ont données : croïez-vous qu'il ne doive pas faire la même » choſe à votre égard? Il ſe tait à preſent ce Dieu patient, comme » il le dit lui-même, ſur votre infidelité : mais croïez-vous qu'il ſe » taira toujours? Il viendra un tems, dit-il, que ma colere éclatera » ſur vous, que vous me rendrez compte de toutes vos prévarications, de vos infidelités & de vos parjures, ſans que je vous faſſe » la moindre grace.

» Ces grandes verités ne vous effraïent-elles pas? Si vous n'êtes » pas tout-à-fait abandonnés de Dieu, rentrez en vous-mêmes. Ce » ne ſont pas des paroles vaines & fabuleuſes. Perſonne n'a jamais » pu éviter le jugement de Dieu : croïez-vous que vous ſeuls l'éviterez? Ce n'eſt pas moi, c'eſt S. Paul, ou plûtôt Jeſus-Chriſt par » ſa bouche qui vous en avertit.

» *Quand donc vous vous mettez à table, mettez*, comme dit Salomon, *un couteau dans votre gorge*; que votre chair ſoit percée » de crainte, contraignez-la de s'abſtenir de ce qui ne lui eſt pas » permis. Souvenez-vous que c'eſt la gourmandiſe qui a perdu le » genre humain. Notre premier Pere, pour avoir mangé, non de » la chair, mais une pomme, nous a tous précipités dans l'abîme de

» de malheur où nous ſommes. Pour juger de l'énormité de ſon » crime, il ſuffit de faire attention, qu'il a fallu, pour l'expier, que » le Fils de Dieu ſe fît homme, & endurât tant de ſouffrances.

» Toute l'Ecriture eſt pleine d'exemples & de punitions, qui ont » été les ſuites de l'intemperance, & qui nous doivent faire trem- » bler, non ſeulement nous qui ſommes Moines, mais encore tous » les Chrétiens. C'eſt cette intemperance, qui, comme dit S. Paul, » eſt la ſource de la corruption du cœur de l'homme.

» Je conviens que le Patriarche Iſaac, après avoir mangé de la » chair, donna la bénédiction à ſon fils Jacob; que le Prophéte Elie » ſe nourriſſoit de la chair que les corbeaux lui apportoient ſoir & » matin : mais vous n'êtes ni Iſaac ni Elie, pour en manger avec la » même innocence.

» Si ce que je vous dis, n'eſt pas capable de vous donner une » crainte ſalutaire, & de vous faire changer de conduite, il eſt inu- » tile que je vous en diſe davantage : cela ne ſerviroit qu'à endur- » cir votre cœur de plus en plus. Si vous n'en faites pas un bon » uſage, il me ſervira du-moins à me juſtifier devant Dieu, qui » verra que je vous ai reproché votre infidelité à vos devoirs & à » vos obligations. Je lui dirai comme notre Pere Saint Benoiſt, Sei- » gneur, je n'ai pas caché votre juſtice, je l'ai fait connoître aux » hommes; je leur ai annoncé la rigueur de vos jugemens : mais » bien loin d'en être effraïés, ils n'ont eu pour moi & pour votre » ſainte parole que du mépris, & ils m'ont tourné en ridicule.

Ces reproches de l'Abbé de Cluni, quoique très-bien fondés, n'eurent pas un grand effet. Les Moines une fois accoutumés à l'uſage de la viande, ne purent ſe réſoudre à reprendre l'abſtinence; & ſi quelques particuliers en furent touchés, le plus grand nombre y fut inſenſible. Les autres Moines de France n'étoient pas mieux reglés. Le même Abbé porta ſes plaintes à l'Archevêque de Lion, & lui repréſenta que ceux de ſa Province n'avoient que le nom & l'habit de Moines, juſques-là qu'ils ne mangeoient pas enſemble au refectoire, & qu'ils ne couchoient pas au même dortoir; qu'ils loüoient des maiſons pour y demeurer chacun en particulier, & y faire bonne chere plus à leur aiſe [a]. Ceux de Luxeu, qui s'étoient rendus autrefois ſi célébres

[a] *Petrus Clun. l. 2. ep. 2. Bibl. Cluniac. p. 716.*

Digitized by Google

célébres par leur auſterité & par leur retraite, n'avoient plus rien qui les diſtinguât des ſéculiers. Innocent II. avoit donné commiſſion à l'Abbé de Cluni d'y envoïer de ſes Religieux pour les réformer : mais ils n'y reſterent pas long-tems ; & après leur départ les Moines ſe relâcherent, & devinrent pires qu'auparavant. L'Abbé de Cluni en écrivit au Pape, & lui fit une deſcription affreuſe de leurs déſordres & de leur Abbé Joceran qui ne valoit pas mieux qu'eux [a].

Ceux de Saint Denis avoient repris l'abſtinence ſous l'Abbé Suger l'an 1123. [b] Ce Prélat, depuis la réforme qu'il avoit miſe dans ſon Monaſtere, ne mangeoit point de viande, nonobſtant ſes infirmités habituelles. Il falloit que ſes amis uſaſſent d'adreſſe pour lui en faire manger dans ſes maladies les plus conſiderables [c]. Aïant un jour pris le divertiſſement de la chaſſe avec Amauri de Montfort, Simon de Neaufle, & quelques autres Seigneurs ſes vaſſaux, on apporta le gibier au Monaſtere ; on en fit ſervir aux Moines malades & aux étrangers, & le reſte fut diſtribué aux ſoldats [d].

Ceux de S. Victor de Marſeille étant tombés dans le relâchement, Bernard Cardinal du titre de S. Pierre aux liens, Légat de Celeſtin III. en Provence, fit pour eux l'an 1196. des réglemens de l'avis de Frédol d'Anduſe, qui avoit été Moine de ce Monaſtere, de Geoffroi de Marſeille Evêque de Beziers, & de l'Evêque de Ciſteron, par leſquels il leur fut défendu de manger de la chair, ſinon en cas de maladie, & avec la permiſſion de l'Abbé ou du Prieur en ſon abſence [e].

Les Moines Anglois, depuis la réforme du Bienheureux Lanfranc, étoient retombés dans le relâchement. On en voit un exemple dans la perſonne d'Edmundbourg. Ce Prélat paſſoit pour un homme ſobre & auſtere ; & on raconte de lui, qu'aïant oüi dire que la Croix de Notre Seigneur avoit été priſe, & la Ville de Jeruſalem renduë aux Turcs l'an 1118. il en marqua ſon déplaiſir en ſe revêtant d'un cilice. Il s'abſtint depuis ce tems-là de manger de la chair ; permettant néanmoins que l'on en ſervît à ſa table, pour avoir lieu d'en faire des charités [f].

(a) *Idem l. 1. ep. 23. Ibid. p. 650.*
(b) *Spicil. tom. 10. p. 411.*
(c) *Vie de Suger tom. 3. p. 415. & 416.*
(d) *Doublet Hiſtoire de S. Denis.*
(e) *Heliot Ordres Monaſtiques, tom. 5. p. 157.*
(f) *Reiner in append. p. 142.*

Digitized by Google

Il paroît par un trait de la vie de Richard II. Roi d'Angleterre, que ce Prince étoit peu édifié des cheres en gras que les Moines noirs, c'eſt-à-dire ceux de l'Ordre de Saint Benoiſt faiſoient de ſon tems.

L'Ordre de Grandmont fut d'abord en grande réputation de ſainteté & d'auſterité. Saint Etienne qui en fut l'inſtituteur, vécut pendant cinquante ans ſans manger de chair ni uſer de graiſſe. Si ſes diſciples mangeoient du poiſſon ou des œufs, c'étoit par extraordinaire [a]. Jacques de Vitri dit qu'ils ſe nourriſſoient à peu près comme les Ciſterciens, excepté qu'ils ne mangeoient jamais de viande, ſoit qu'ils fuſſent ſains ou malades [b]. Leur Regle fut approuvée & confirmée par Urbain II. Adrien IV. Alexandre III. & Luce III. Innocent IV. modéra leur abſtinence, en permettant aux Superieurs de faire manger de la viande à leurs Religieux malades. Enfin l'an 1309. Guillaume Ungrès leur treiziéme Prieur, obtint de Clement V. qui étoit venu à Grandmont pour y terminer quelques affaires clauſtrales, une diſpenſe générale pour en faire manger à tout l'Ordre [c].

L'Ordre de Fontevrault, fondé vers le même tems par le Bienheureux Robert d'Arbriſſel, avoit la même obſervance que celui de Grandmont ſur l'abſtinence. Ce ne fut que vers le milieu du quinziéme ſiécle que les Religieuſes & les Moines de cet Ordre abandonnerent la Regle de S. Benoiſt pour prendre celle de S. Auguſtin. Depuis ce tems-là l'abſtinence perpetuelle en fut abrogée pour toujours, nonobſtant que les Religieuſes euſſent été ſoumiſes de nouveau à la Regle de S. Benoiſt ſous Marie de Bretagne leur vingt-cinquiéme Abbeſſe l'an 1475.

L'Ordre du Mont-Vierge eſt une branche de celui de Cîteaux. Il commença vers l'an 1119. L'abſtinence perpetuelle en étoit un point inviolable, tant pour les ſains que pour les malades. Au quinziéme ſiécle la diviſion & le relâchement s'y étant introduits, on commença à y manger de la viande. Il n'y a aujourd'hui que le Chef-Monaſtere de l'Ordre où l'on faſſe abſtinence perpetuelle. Ce ſaint lieu étant regardé parmi eux comme conſacré particulierement à la pénitence [d]. Les

(a) Ceteris verò temporibus, ovis & caſeis quandoque veſci vobis permittimus, eo quòd omnes tam ſanos quàm ægrotos à carne & ſanguine tam volucrum quàm pecudum vos abſtinere jubemus. *Regula ſancti Stephani Grandimont. c. 57. p. 73. ed. Rothom. 1671. in 12°.*

(b) *Hiſt. Occid. c. 15 p. 315.*

(c) *Gallia Chriſt. Sammarth. tom. 4. p. 654.*

(d) *Heliot tom. 6. p. 133.*

Digitized by Google

Les Templiers étoient une espece de Religieux, qui allioient en leurs personnes les exercices du cloître avec ceux de la guerre. Ils furent institués l'an 1118 par Hugues de Paganis & Hugues de Saint Omer. Ils faisoient vœu comme les Chanoines Réguliers, de chasteté, d'obéissance, & de n'avoir rien en propre [a]. Ils avoient, dit S. Bernard, la douceur des agneaux, & en même tems la valeur des lions : en sorte qu'on pouvoit également leur donner la qualité de soldats comme celle de Moines [b]. Il y a beaucoup d'apparence qu'ils devoient d'abord garder l'abstinence : mais comme il étoit impossible, avec les mouvemens qu'ils se donnoient, de la pouvoir observer comme les autres Moines, le Concile de Troïes l'an 1127. leur permit de manger de la chair trois fois la semaine [c].

Les Hospitaliers de Saint Jean de Jerusalem se dévoüoient au service des Pélerins malades, & à néttoïer les chemins infestés par les courses des Infidéles. Raimond du Pui leur premier Grand-Maître, ne leur prescrivit d'autre abstinence que celle des Mercredis, Vendredis & Samedis, & depuis la Septuagesime jusqu'à Pâques [d]. On les appelle aujourd'hui les Chevaliers de Malthe. Ils n'ont aucune abstinence particuliere, comme on voit par leurs statuts modernes.

Les Chevaliers de Calatrava, au commencement de leur institut, n'étoient autres que des Freres-donnez de l'Ordre de Cîteaux, soumis à l'Abbé Général de cet Ordre. L'an 1158. la Ville de Calatrava, dont on avoit confié la garde aux Templiers, en ayant été abandonnée dès la premiere attaque des Maures, deux Moines de l'Ordre de Cîteaux, dont l'un se nommoit Raimond, Abbé de Siterre, & son compagnon Diégue de Vilaigues, qui avoit été en son tems un habile guerrier, se trouvant pour lors à la Cour de Tolede, demanderent au Roi la permission de reprendre cette Place. Plusieurs Gentils-hommes Espagnols se joignirent à eux, & composerent tous-ensemble ce que l'on appelle l'Ordre de Calatrava [e].

(a) *Willelm. Tyrius Hist. l.* 12. *c.* 3. *p.* 819.

(b) Ita denique miro quodam ac singulari modo cernuntur & agnis mitiores, & leonibus ferociores; ut penè dubitem quid potius censeam appellandos monachos videlicet, an milites, nisi quòd utrumque forsan congruentiùs nominarim, quibus neutrum deesse cognoscitur, nec monachi mansuetudo, nec militis fortitudo. *S. Bern. Exhort. ad Milites Templi. c.* 4. *tom.* 1. *p.* 548.

(c) *Tom.* 10. *Conc. p.* 926.

(d) *Monast. Angl. tom.* 2. *p.* 295.

(e) *Mariana l.* 19. *tom.* 2. *p.* 186.

Digitized by Google

L'an 1164. le Pape Alexandre III. confirma les ſtatuts que le Chapitre général de Cîteaux avoit faits pour eux, par leſquels ils étoient obligés à garder les us de l'Ordre dont ils portoient le ſcapulaire, pour marque qu'ils en étoient Religieux. Ils devoient coucher vêtus & avec la ceinture de l'Ordre, garder le ſilence au Dortoir, à l'Egliſe, au Refectoire & à la Cuiſine. Il leur étoit permis de manger de la viande trois fois la ſemaine & aux grandes Fêtes, mais ſeulement apprêtée d'une ſeule façon. Le Pape ajouta dans ſadite Conſtitution, que lorſqu'ils viendroient à Cîteaux pour en apprendre les us & les coutumes, ils y ſeroient reçus dans la chambre des hôtes, qu'ils garderoient les mêmes jeûnes & les mêmes obſervances que les Freres Convers [a]. Jacques de Vitri remarque que le Pape ne leur permit pas de manger de la viande à la Maiſon ; mais ſeulement lorſqu'ils ſeroient en courſe contre les ennemis, ou lorſque leurs Maiſons ſeroient ſituées dans des forêts, auquel cas ils pourroient ſoulager leur pauvreté, en vivant de ce qu'ils prendroient à la chaſſe [b].

Les Chevaliers de la Spata ou de l'Epée, auſſi en Eſpagne, ne mangeoient de la viande au Refectoire que trois fois la ſemaine [c].

Les Trinitaires, dont l'Inſtituteur fut S. Jean de Matha, firent approuver leur Regle par le Pape Innocent III. l'an 1198. Ils jeûnoient une bonne partie de l'année ; mais ils pouvoient manger de la viande les Dimanches & les grandes Fêtes depuis Pâques juſqu'à l'Avent, ſi on leur en donnoit par charité, ou s'ils avoient chez eux des beſtiaux qu'ils euſſent nourris : mais il ne leur étoit pas permis d'en acheter [d].

Ils ſe laſſerent bien-tôt de cette abſtinence. L'an 1267. ils obtinrent de Clement IV de manger de la viande pendant leurs maladies, en voïage, & même dans leurs Couvens, lorſqu'il y auroit des raiſons ſuffiſantes pour le permettre, comme pour cauſe de ſaignée, ou de legere infirmité [e].

CHAPITRE

(a) *Conſtitutiones Militum de Calatrava apud Henriquès Reg. Conſtit. & Privileg. Ord. Ciſt. p.* 484.

(b) *Hiſt. Occid. c.* 16. *p.* 307.

(c) *Idem c.* 26. *p.* 331.

(d) Carnibus datis ab his qui foris ſunt, vel ſumptis de propriis nutritiis veſci licet tantùm in Dominicis diebus, à Paſcha uſque ad Adventum ; & in Nativitate Domini, & in Epiphania Domini, & in Aſſumptione B. M. V. & in Feſto omnium Sanctorum. *Regula cap.* 3. *Bull. mag. tom.* 1. *p.* 53.

(e) *Ibid. p.* 145.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

L'Ordre de Saint Benoiſt continuë à ſe relâcher pendant le treiziéme ſiécle. Les Papes & les Conciles tâchent de le rappeller à l'abſtinence.

DE's le commencement du treiziéme ſiécle, les Moines de l'Ordre de Saint Benoiſt étoient tombés dans un relâchement preſqu'univerſel. Jacques de Vitri qui écrivoit vers l'an 1236. gémiſſoit de ce qu'il n'y avoit plus d'abſtinence parmi eux. "Les » Moines d'aujourd'hui, diſoit-il, au lieu de pleurer, de gémir, & » de faire pénitence ſelon l'état de leur vocation, ſe livrent à leurs » plaiſirs & à la bonne chere. Leurs Monaſteres ſont comme des » boucheries où l'on tuë des veaux & des moutons ; on y mange » de la chair, on y boit du vin ; & par leur vie déréglée ils ſe ren- » dent mépriſables aux yeux des hommes. Leurs biens ſont devenus » l'objet de la convoitiſe des grands, qui ne ſont pas moins empreſ- » ſés à les leur ôter, qu'ils l'étoient autrefois à les leur donner [a]. Il ajoute qu'il y avoit encore pluſieurs bons Moines, qui étoient demeurés attachés à l'obſervance de leur Regle & à l'abſtinence ; qu'il y avoit même des Monaſteres où l'on ne mangeoit jamais de viande au Refectoire [b]. Tels étoient celui de Cluni, celui de S. Martin des Champs, celui de Cantorberi, &c.

Ceux qui étoient établis dans la Terre-Sainte, vivoient très-régulierement,

(a) Vocavit Dominus Monachos ad fletum, ad planctum & ad cingulum ſacci ; & ecce gaudium & lætitia, occidere vitulos, jugulare arietes, comedere carnes, & bibere vinum : & idcirco contemptibiles facti ſunt mundo & hominibus, & facta ſunt bona eorum in rapinam & direptionem, dum Principes non minus prompti ſunt ad auferendum, quàm quondam fuerunt ad largiendum. *Jacob. de Vitriaco Hiſt. Occid. c. 20. p. 316.*

(b) Hæc autem dicimus ſalvâ pace quorumdam hujus Ordinis ſanctorum, qui adhuc honeſtatis & laudabilis converſationis propoſito, & religionis diſtrictione perſeverant. Hujuſmodi ſunt Cluniacenſes, & in capite, & in quibuſdam eorum membris à capite non diſcrepantibus, ſicut apud ſanctum Martinum de Campis, ut Monachi Cantuarienſes in Anglia, & illi qui ſunt in Aſſligen in Brabantia, & Sanctimoniales de Fontevrault. *Idem ibid.*

Digitized by Google

gulierement, & d'une maniere très-édifiante. Il y en avoit à Notre-Dame de la Latine & dans la Vallée de Joſaphat, qui obſervoient la Regle de Saint Benoiſt fort exactement. Il y avoit un Monaſtere de filles du même Ordre à Bethanie, un autre à Jeruſalem, un autre ſur le Mont Thabor, où la Regle & les Conſtitutions de l'Ordre s'obſervoient à la lettre[a].

L'Ordre de Cluni mangeoit ouvertement de la viande, ſans ſe cacher de perſonne. L'Abbé Hugues V. du nom, crut faire beaucoup en leur défendant de manger de la viande ailleurs que dans les Monaſteres de l'Ordre. Voici comme il motiva cette defenſe dans les ſtatuts qu'il envoïa dans toutes les Maiſons de ſa dépendance l'an 1204. "Et parce que, dit-il, nous ſommes obligés en conſcience & » par honneur d'empêcher que perſonne ne ſoit ſcandaliſé de notre » conduite; nous défendons à tous nos freres de manger de la viande » ailleurs que dans les Monaſteres de notre Ordre, & ſeulement » aux jours permis, c'eſt-à-dire les Dimanches, Lundis, Mardis & » Jeudis, comme le porte l'article ſuivant.

Comme il y avoit des Monaſteres où les Moines prétendoient que leurs Superieurs devoient leur faire ſervir de la viande certains jours de la ſemaine; il déclara qu'ils n'avoient aucun droit de l'exiger, & qu'il étoit à la diſpoſition du Prieur de leur en donner, lorſqu'il le jugera à propos, excepté les Mercredis & Samedis[b].

Les réglemens que l'on avoit faits à Saint Victor de Marſeille, ne furent pas long-tems obſervés; & peut-être ne le furent-ils pas du tout. Innocent III. ayant donné commiſſion à Guillaume de Sée ſon Légat en France, conjointement avec Foulque Evêque de Toulouſe, & Guillaume d'Attigni Prieur de Lérins, de terminer quelques difficultés entre les Moines de cette Abbaïe; ils firent à cette occaſion quelques ſtatuts pour les contenir dans une eſpece d'obſervance réguliere. Ils jugerent qu'il étoit inutile de leur propoſer de s'abſtenir

(a) *Idem Hiſt. Orient. c.* 58. *p.* 97. & 98.

(b) Volentes autem quorumdam qui in cellis conſiſtunt, inſolentiam refrænare, qui diebus certis quaſi ex debito carnes exigunt comedendas; Priorum committimus diſpoſitioni, ſicut honeſtum fuerit & facultatem habuerint, eis ex charitate eſum carnium indulgere. Alioquin generalibus ſuis, vel his quæ ſibi apponuntur eos præcipimus eſſe contentos. Nec volumus ut quarta feria & Sabbato, præter omnino debiles & ægrotos, & in generalibus infirmariis carnibus quis utatur, cùm videamus his diebus etiam ſæculares abſtinere. *Statuta Hugonis V. Bibl. Cluniac. p.* 1463.

Digitized by Google

s'abſtenir abſolument de viande ; mais ils leur firent promettre qu'ils n'en mangeroient point en préſence des ſéculiers, quand même ils ſeroient malades [a].

Les Monaſteres d'Italie n'étoient pas mieux réglés que ceux de France. Innocent III. en écrivit à Rofroi Abbé du Mont-Caſſin, & Cardinal de l'Egliſe Romaine. Après lui avoir reproché ſon peu de vigilance à maintenir le bon ordre & la diſcipline réguliere parmi ſes Moines, qui par ſa faute étoient tombés dans des excès ſcandaleux, il l'exhorta fort ſérieuſement à les réformer, & à commencer par ſa perſonne [b].

L'an 1212. ce grand Pape alla lui-même à Sublac, Monaſtere célébre, pour avoir été comme le berceau de l'Ordre de Saint Benoiſt, & il eut la douleur de le trouver entierement déchu de ce qu'il avoit été autrefois. Pour le réformer il fit quelques réglemens, qui ont depuis ſervi de modéle à pluſieurs autres qui étoient dans le même cas. Il leur défendit entr'autres choſes de manger de la viande au refectoire, & de s'en abſenter aux jours ſolemnels comme ils avoient coutume de faire pour aller manger gras avec leur Abbé ; ne laiſſant que quelques Religieux au refectoire pour repreſenter la Communauté. Il leur déclara de plus, qu'ils ne devoient pas s'imaginer que l'uſage de la viande leur fût permis ailleurs que dans l'infirmerie, & pour cauſe de maladie, & leur défendit abſolument d'en manger en aucun autre lieu. Il permit néanmoins à l'Abbé d'appeller, lorſque bon lui ſembleroit, ceux de ſes Religieux qu'il jugeroit à propos, tantôt les uns, tantôt les autres, dans ſa chambre, pour les y traiter plus abondamment & plus délicatement qu'ils ne ſeroient au refectoire.

Il ajoute, que ceux qui auroient été ſaignés, ou qui auroient pris médecine, ne pourroient manger gras dans leurs chambres particulieres ; mais tous enſemble à l'infirmerie, où on leur donneroit tout ce qui leur ſeroit convenable, tant en chair qu'autre nourriture. Que ceux qui ne ſeroient que légerement malades, ou qui ſeroient d'un temperament tellement délicat qu'ils ne puſſent manger de ce que l'on donne à la Communauté, l'Abbé ou le Prieur y pourvoieroient de telle maniere que les autres n'en fuſſent pas ſcandaliſés. Que l'Abbé ou le Prieur ſe feroient apporter en leur place au refectoire quelques mets

(a) *Heliot loco cit. p.* 58.

(b) *Innoc. III. l.* 1. *ep.* 386. *to.* 1. *p.* 228.

mets convenables, dont ils feroient une pitance, qu'ils envoïeroient enſuite aux Freres qu'ils croiroient en avoir beſoin [a].

Les Abbés qui aiment le relâchement, ſe fondent ſur cette Décretale pour prouver qu'il leur eſt permis de manger & de faire manger de la viande à leurs Religieux, lorſqu'ils le jugent à propos, quoiqu'ils ſoient en pleine ſanté. Le Cardinal d'Oſtie, qu'ils citent pour être de leur opinion, eſt tout-au-plus équivoque là-deſſus. " Les » Moines, dit-il, ne doivent jamais manger de viande au refectoire, » non pas même le jour de Noël. Mais l'Abbé peut faire venir dans » ſa chambre ceux qu'il veut, tantôt les uns, tantôt les autres, & „ donner une pitance au refectoire à ceux qu'il juge d'un tempera„ment foible & délicat [b].

Il eſt vrai que dès le treiziéme ſiécle il y avoit des Abbés qui donnoient une interprétation relâchée & commode à la Décretale d'Innocent III. Guillaume Durand ſuppoſe qu'ils avoient leur cuiſine à part, où on leur préparoit du gras [c].

Jean Major a ſuivi l'interprétation commune du XVI. ſiécle. "Il „ y a, dit-il, des Religieux à qui il eſt défendu par leur Regle de „ manger de la viande. Tels ſont les Benedictins. Il y a lieu de „ douter s'ils péchent lorſqu'ils en mangent. Je ſoutiens que l'Abbé „ peut pour une cauſe raiſonnable les diſpenſer de l'abſtinence, en „ leur permettant de manger de la viande à l'infirmerie ou en un autre „ lieu qu'au refectoire: de telle ſorte néanmoins qu'il y en reſte quel„ques-uns pour repreſenter la Communauté, comme c'eſt la cou„ tume aujourd'hui dans pluſieurs Monaſteres d'Angleterre, & que „ la Regle le permet [d].

Mais les anciens Canoniſtes n'y ont rien trouvé qui favoriſe le relâchement

(a) In refectorio verò nullus omnino carne veſcatur; nec in quibuſdam ſolemnitatibus, ſicut aliquando fieri conſuevit, Conventus exeat cum Abbate, paucis ibi (in refectorio) relictis, ut extra refectorium edant carnes, cùm in illis diebus præcipuè regularis diſciplina ſit ſtudioſiùs obſervanda; ſed nec extra refectorium, niſi in infirmitorio eſum carnium credant ſibi licere, quamquam ex indulgentia poſſit Abbas interdum aliquos fratrum, nunc hos, nunc illos, prout neceſſitas poſtulaverit, advocare, ipſoſque ſecum in camera ſua meliùs & pleniùs exhibere. *Innocent. III. c. Cùm ad Monaſt. de ſtatu Monach. ſeu l. 5. ep. 82. p. 665.*

(b) *Summa Henrici Cardinalis Oſtienſis fol. 345. ed. Lugd. 1547.*

(c) Monachi Abbatibus ſervientes poſſunt præguſtare carnes. *Durand. Rationale Divin. Offic. l. 6. c. 7. p. 268. ed. Lugd. 1612.*

(d) Abbas in Regula Monachali poteſt diſpenſare quoad eſum carnium. *Joann. Major Diſt. 38. in 4. ſentent. q. 19.*

Digitized by Google

relâchement sur l'abstinence. L'Abbé de Panorme croit à la verité, que le Pape par sa Décretale permet aux Abbés de faire manger de la viande à leurs Religieux dans leurs maisons Abbatiales ; mais que pour cela il faut qu'ils aïent des raisons suffisantes ; qu'autrement ce ne seroit pas une dispense, mais une dissipation [a]. Le Cardinal Turre-Cremata, après avoir cité les différentes interprétations des Canonistes, en conclut que l'Abbé ne peut sans bonne raison dispenser ses Religieux de l'abstinence [b]. Jean André & Antoine de Butrio, cités par Fagnan, soutiennent que c'est mal prendre le sens de cette Décretale, que de croire que le Pape permette à l'Abbé de dispenser de l'abstinence ceux qu'il lui plaît sans raison légitime [c]. Fagnan croit que ces mots *melius & plenius exhibere*, ne doivent pas s'entendre de la chair, mais du poisson plus gros & plus délicat que celui que l'on sert à la Communauté.

La Décretale du Pape Innocent III. & les soins & les peines qu'il se donna pour réformer les Moines d'Italie, eurent un bon effet. On ne mangeoit point encore de viande au Mont-Cassin sous l'Abbé Bernard élu l'an 1263. comme il paroît par son livre intitulé *Le Miroir des Moines*, où il traite la question, sçavoir si un Moine qui en mange sans nécessité, commet un peché mortel [d].

Cette même Décretale eut en partie son effet dans les Monasteres de France. Les Moines mangerent maigre & au refectoire les jours de Fêtes ; mais ils mangerent de la viande les autres jours. Ceux de Preaux au Dioceſe de Lizieux s'étant dérangés jusqu'à ne plus manger ensemble, leur Abbé l'aïant appris, leur écrivit une lettre assez vive, leur reprochant qu'ils n'étoient Moines que de nom & d'habit, qu'ils mangeoient de la chair sans distinction de jour comme les séculiers. Il les exhorta à manger tous ensemble au-moins les jours de grandes Fêtes, & à s'abstenir de viande ces

(a) Hoc verbum *quanquam* illius Canonis debet propriè intelligi de esu carnium, cùm veniat adversativè ad præcedentia, & sic debet adversari & in jure & in facto. Et patet quòd in asperitate Regulæ potest Abbas generaliter dispensare, sed intellige, ut dixi, in dispensatione quæ fit ex causa probabili : aliàs non dicitur dispensatio, sed dissipatio. *Abbas Panormit. in cap. Cùm ad Monast. fol.* 182. *ed. Lugd.* 1586.

(b) *Turre-Cremata cap.* 208. *in Reg. sancti Benedicti fol.* 116.

(c) *Fagnan in l.* 3. *Decret. p.* 447. *ed.* 1715.

(d) *Speculum Monachorum fol.* 143. *ed. Venet.* 1505.

Digitized by Google

jours-là, comme c'étoit la coutume & la tradition immémoriale dans tous les Monaſteres bien réglés, & dans celui de Preaux en particulier : de commencer à mettre en exécution les ordres qu'il leur donnoit dès la Fête de Pâques ſuivante[a]. On ne ſçait pas de quelle année eſt cette lettre : mais il y a bien de l'apparence qu'elle eſt du treiziéme ſiécle, ou au plus tard du quatorziéme.

Honoré III. fit paroître beaucoup de zéle pour la réforme des Monaſteres. Il avoit nommé des Commiſſaires pour faire la viſite des Monaſteres exempts & non exempts. Frere Jean & Frere Paris qui étoient de ce nombre, s'étant tranſportés au Monaſtere de Ste. Felicité de Florence l'an 1222. ils y ordonnerent entr'autres choſes, que toutes les Religieuſes s'abſtiendroient de manger de la viande, excepté en cas de griéve maladie[b].

Celles de Joar s'étant auſſi relâchées, le même Pape y envoïa l'an 1225. Romain Cardinal de Saint-Ange, pour y rétablir la diſcipline réguliere. Il défendit par les ſtatuts à toutes les Religieuſes de ce Monaſtere, ſoit vieilles, ſoit jeunes, de manger de la chair au refectoire. Il ordonna que celles qui ſeroient incommodées, ou qui auroient été ſaignées, ſeroient envoïées à l'infirmerie, où on les ſerviroit en alimens convenables ; qu'aucune Religieuſe ne mangeroit dans des chambres particulieres, ſi ce n'eſt que l'Abbeſſe, ſelon le privilege que lui en donne la Régle, les fît venir dans ſa chambre pour les y traiter en particulier[c].

Les Moines Anglois obſervoient fort mal l'abſtinence dès le commencement du treiziéme ſiécle. Le Concile d'Oxford en 1222. condamna la conduite de certaines Religieuſes, qui voïant qu'on ne leur ſervoit point de viande au refectoire, y en apportoient pour manger en leur particulier[d]. Le Chapitre géneral tenu à Northampton l'an 1225. ne permit ni ne défendit l'uſage de la viande aux Moines ; il les laiſſa vivre ſelon les coutumes particulieres de chaque Monaſtere : ce qui me fait croire qu'il leur tolera l'uſage de la viande, ſans oſer néanmoins la leur permettre expreſſément. Il déclara ſeulement, que quant aux jeûnes réguliers, on s'en tiendroit à ce qui eſt preſcrit par

(a) *Epiſtola Abbatis Pratellenſis, apud Martene Anecdot. tom. 1. pag. 762.*

(b) Niſi ſint multum debiles & infirmæ. *Annal. Benedict. tom. 4. p. 607.*

(c) *Baluz. tom. 5. Miſcellan. p. 443.*

(d) Item prohibemus, ne Moniales aliquæ ſingulariter in refectorio comedant carnes, in quibus non ſolent communiter carnes comedere. *Concil. Oxon. capit. 45. tom. 11. Concil. p. 285.*

Digitized by Google

par la Régle de S. Benoiſt, mais que l'on auroit égard aux enfans & aux malades, ſelon la coutume de chaque Monaſtere [a].

Le quatriéme Concile général de Latran en 1215. voulant réformer tout l'Ordre de S. Benoît en général & en particulier, ne trouva pas de meilleur moïen pour y réuſſir, que d'ordonner qu'il ſe tiendroit des Chapitres généraux tous les trois ans dans chaque Province, auſquels tous les Abbés, & les Prieurs des Monaſteres où il n'y auroit point d'Abbés, ſeroient obligés de ſe trouver. Il leur enjoignit auſſi, ſans ſçavoir ce que c'étoit que Chapitre général, d'y appeller au commencment deux Abbés de l'Ordre de Cîteaux les plus voiſins, pour ſe faire aſſiſter de leurs conſeils, pour préſider auſdits Chapitres, conjointement avec deux Abbés de l'Ordre de Saint Benoiſt, élus par les autres Abbés, ou du-moins de leur conſentement, & propoſer à l'Aſſemblée les réglemens qu'ils auroient faits enſemble [b]. Mais comme les Abbés qui devoient préſider à ces Chapitres n'avoient point d'autorité pour obliger les autres Abbés de s'y trouver, & que peut-être ils n'étoient pas contens que d'autres Abbés que ceux de l'Ordre y préſidaſſent ou même y euſſent ſéance, on n'en tint point du-tout.

Honoré III. accorda à ceux qui devoient préſider au Chapitre Provincial de Narbonne, le pouvoir de contraindre les Abbés particuliers de s'y trouver, & ordonna qu'il s'en tiendroit tous les ans dans cette Province. Ils s'aſſemblerent pour la premiere fois l'an 1226. & prirent avec eux deux Abbés de Cîteaux, comme le Pape le leur avoit ordonné. Ils firent des réglemens qui furent préſentés à Gregoire IX. ſon ſucceſſeur par l'Abbé de la Craſſe un des Définiteurs, qui après les avoir examinés & modifiés ſur certains articles, les approuva & ordonna par une Conſtitution expreſſe aux Viſiteurs & aux Chapitres généraux ſuivans, de les faire obſerver à la lettre dans les Monaſteres d'hommes & de filles de leur Province [c].

Touchant l'abſtinence, ils ordonnerent que tous les Moines s'abſtiendroient de viande hors le cas de maladie & d'infirmité, auquel cas ils ne pourroient en uſer ſans la permiſſion de l'Abbé ou du Prieur en ſon abſence. Que les repas en gras qui ſe faiſoient à

(a) *Reiner in Append. 3. pag. 94. & ſeqq.*

(b) *Tom. 11. Concil. pag. 164.*

(c) *Spicil. tom. 6. p. 30.*

Digitized by Google

l'infirmerie en certains jours de l'année pour toute la Communauté, ſeroient ſupprimés, & que les revenus deſtinés à en faire la dépenſe, ſeroient emploïés au ſoulagement de ceux qui ſeroient effectivement malades. Que les Abbés, lorſqu'ils ſeroient malades ou indiſpoſés, pourroient manger gras le plus ſecrettement & le plus honnêtement que faire ſe pourroit dans leurs chambres particulieres, & qu'ils pourroient y appeller quelques-uns de leurs confreres malades. Que ſi les Moines étant en voïage ſe trouvoient avoir beſoin de manger de la viande, ils ne le feroient, s'il étoit poſſible, que dans les Monaſteres qui ſe trouveroient ſur leur route, & que s'il ne s'en trouvoit point, ils en mangeroient le plus ſecrettement qu'ils pourroient. Ils ajouterent que l'abſtinence ſeroit gardée de la même maniere dans les lieux, Prieurés & Adminiſtrations que dans les Chefs-Monaſteres. Que ceux qui à l'avenir mangeroient de la chair ſans permiſſion, jeûneroient au pain & à l'eau pendant un jour, autant de fois qu'ils auroient commis cette faute: & que ſi après cette punition ils ne ſe corrigeoient pas, ils ſubiroient une plus rude pénitence. Que les Abbés qui tomberoient dans cette faute, ou qui ne puniroient pas ceux de leurs Religieux qui y ſeroient tombés, ſubiroient la même peine [a].

Gregoire IX. aïant réuſſi à réformer les Moines de la Province de Narbonne, tâcha de porter les autres à faire la même choſe. Il envoïa l'an 1233. à ceux de Cluni la Conſtitution qui commence *Behemot* [b], dans laquelle il déplore la chute funeſte de leur Ordre. „Aſſurément, ce ſont ſes termes, nous gémiſſons de ce que l'Ordre „de Cluni, qui étoit autrefois comme un bel arbre planté de la „main de Dieu-même dans le Paradis de ſon Egliſe, pour en être „l'ornement, & dont les branches chargées de fleurs agréables & de „toutes ſortes de fruits de vie s'étendoient par toute la terre, ſoit tel„lement dégénéré qu'il ne produiſe plus que des fruits ſauvages, „dont on ne peut goûter ſans avoir les dents agacées, & qu'il ſoit „devenu un ſujet de perdition & une pierre de ſcandale aux deux „maiſons d'Iſraël, c'eſt-à-dire aux réguliers & aux ſéculiers; que „leurs maiſons ſoient déſolées comme ſi l'ennemi y avoit paſſé, & „que la plûpart ſoient abandonnées.

Pour y rétablir le bon ordre il ordonna qu'il ſe tiendroit tous les ans

(a) *Ibid.*

(b) *Bullar. magn. tom.* 1. *p.* 74.

les ans un Chapitre général dans l'Abbaïe de Cluni, où l'on traiteroit des moïens de remettre la discipline réguliere dans les Monasteres; que l'on y appelleroit trois Prieurs de l'Ordre des Chartreux les plus voisins, non pour y avoir voix déliberative, mais seulement pour y donner leurs avis; que ces trois Prieurs rendroient compte au S. Siege tous les ans de l'effet qu'auroient produit les Chapitres généraux; qu'il y auroit des Visiteurs, &c.

Pour ce qui est de l'abstinence, il ordonna par ladite Constitution que l'Abbé & le Prieur de chaque Monastere mangeroient avec les Moines au refectoire; que le boire & le manger seroient uniformes pour toute la Communauté; qu'aucun ne mangeroit à l'infirmerie à-moins qu'il n'y fût envoïé pour cause de maladie ou de débilité. Il défendit aux simples Religieux sous de griéves peines, & aux Officiers sous peine de déposition, de manger de la viande dans l'enclos du Monastere, ni hors de l'enclos, mais seulement dans les infirmeries des Monasteres de l'Ordre.

Je ne sçai si cette Constitution fit quelque effet sur l'esprit des Moines de l'Ordre de Cluni: il y a apparence que non. Car bientôt après ils opposerent Constitution à Constitution, & obtinrent de Clement IV. que l'Abbé & le Grand-Prieur de Cluni, pourroient, lorsqu'ils le jugeroient à propos, dispenser les Religieux de l'observance des statuts de l'Ordre & des peines établies contre les transgresseurs, lorsque ces statuts ne seroient pas de l'essence de la Régle[a]. Comme l'usage de la viande ne passoit pas pour tel dans leur opinion, il est bien probable qu'ils se crurent par-là dispensés de la garder en ce point.

Ceux de Saint Remi de Reims s'étoient soumis à la Constitution *Behemot*, mais comme elle les mettoit trop à l'étroit sur plusieurs articles, & sur-tout en ce qui regarde l'abstinence; ils prierent le Pape Alexandre IV. de vouloir bien la modérer. Il permit à leur Abbé & à ses successeurs de les dispenser des points non essentiels de la Régle, & les déchargea de l'obligation de suivre la Constitution de Gregoire IX. & celles des autres Papes ses prédecesseurs ou de leurs Légats[b].

Le Pape

(a) *Biblioth. Cluniac. p.* 1692.

(b) Ex parte tua fuit nobis humiliter supplicatum, ut cùm observantia tui Ordinis ab ipsa sui institutione multum sit rigida, difficilis atque gravis, fuerintque postmodum

Le Pape Nicolas IV. fit l'an 1289. une autre Conſtitution pour tout l'Ordre de Cluni, par laquelle il renouvella les ſtatuts de Gregoire IX. en modéra quelques-uns, & y en ajouta d'autres. Quoiqu'il leur défendît abſolument l'uſage de la viande, il laiſſa à la diſcrétion de l'Abbé de permettre à ceux qu'il jugeroit à propos d'en manger ; l'avertiſſant au ſurplus de n'être pas trop indulgent là-deſſus [a].

Gregoire IX. envoïa pareillement une Conſtitution adreſſée aux Evêques Anglois pour la réformation des Monaſteres de cette Iſle, leur donnant pouvoir, comme à des Délégués du Saint Siége, de viſiter tous les Monaſteres exempts & non exempts de leurs Dioceſes, ſoit par eux-mêmes, ſoit par d'autres.

Il y défendit aux Moines de manger de la chair dans aucun autre endroit qu'à l'infirmerie pour cauſe de maladie, & avec la permiſſion expreſſe du Superieur, ſous peine de la diſcipline pour la premiere ou ſeconde fois ; & que s'ils retomboient dans la même faute, ils jeûneroient au pain & à l'eau les Mercredis & Vendredis ſuivans ; que s'il s'en trouvoit qui en fiſſent habitude, ils ſeroient cenſés avoir commis une faute griéve & notable, & ſeroient punis à proportion : *Subjaceat gravi culpæ*, c'eſt-à-dire qu'ils ſubiroient la peine d'excommunication, comme il eſt marqué dans le chapitre vingt-cinquiéme de la Régle. Que les Abbés qui commettroient cette faute, mangeroient au pain & à l'eau les Lundis, Mercredis & Vendredis ſuivans ; que s'ils en faiſoient habitude, & ſi après en avoir été admoneſtés & repris par l'Evêque Dioceſain, ou par les Viſiteurs, ils ne s'en corrigeoient pas, ils ſeroient dépoſés [b].

Les

poſtmodum perfelicis recordationis Gregorium Papam prædeceſſorem noſtrum, & quoſdam alios, tam auctoritate Sedis Apoſtolicæ, quàm Legatorum ipſius ſuperaddita ſtatuta gravia, diverſarumque pœnarum adjectione vallata, &c. Præſentium tibi auctoritate concedimus, ut ſuper obſervatione ſtatutorum ipſorum, quæ de tuæ ſubſtantia Regulæ non exiſtunt, tu & ſucceſſores tui, cum Monaſterii tui, ejuſque membrorum Monachis, præſentibus & futuris, liberè diſpenſare poſſitis, iis dumtaxat exceptis ſuper quibus in eadem Regula eſt diſpenſatio interdicta. *Marlot Hiſt. Rem. tom.* 1. *p.* 348.

(a) Circa eſum verò carnium licentiam relinquimus diſpenſationi Abbatis... Caveat tamen Abbas, ne ſuper hoc ſit nimis ad diſpenſandum facilis, vel laxet nimium manus ſuas. *Bullar. magn. tom.* 1. *p.* 164.

(b) Si quis comedere carnes contra prædicta præſumpſerit ſemel vel etiam ſecundò, regulari ſubjaceat diſciplinæ : ſi tertiò, quartâ & ſextâ feriis proximis in pane & aqua jejunet. Quòd ſi in conſuetudinem

Les Moines Anglois firent une attention ſerieuſe à la Conſtitution de Gregoire IX. ils tinrent un Chapitre général dans lequel ils défendirent l'uſage de la viande. Le Concile de Londres en 1237. les en loüa & leur en témoigna ſa joïe. "Nous avons appris, diſent les Peres de ce Concile, avec une joïe ſenſible, que les Moines de l'Ordre de S. Benoiſt en Angleterre s'étant depuis peu aſſemblés en Chapitre, avoient pris le parti de rentrer dans leur devoir, & que, comme de véritables enfans, ils avoient repris les obſervances de leurs Peres & avoient renoncé à l'uſage de la viande, ſelon qu'il eſt ordonné par leur Régle; ce que nous loüons, approuvons & ordonnons être mis à exécution [a].

Cette réforme des Moines Anglois ne fut pas générale ni de longue durée. Comme le Pape avoit nommé pour viſiter les Monaſteres exempts, des Abbés de l'Ordre de Cîteaux & de Prémontré, ceux-ci y procederent avec tant de dureté & d'indiſcrétion, qu'ils obligerent les Abbés & les Moines d'en appeller à Rome, où, après bien des procedures, ils obtinrent d'autres Viſiteurs, dont les viſites produiſirent plus de confuſion que de réforme dans les Monaſteres par la diverſité des réglemens qu'ils y firent: en ſorte qu'à peine ſe trouvoit-il deux Monaſteres qui euſſent les mêmes obſervances. C'eſt la réflexion de Matthieu Paris [b].

Le Concile de Londres en 1268. fut obligé de recommander aux Abbés & Abbeſſes de donner à leurs Religieux & Religieuſes une nourriture plus convenable que n'eſt la chair, & de punir ſévérement ceux ou celles qu'ils découvriroient tranſgreſſer leur Régle ſur ce point. Que les Evêques en faiſant la viſite des Monaſteres, s'informeroient ſoigneuſement & procederoient contre ceux ou celles qui auroient mangé gras, & puniroient les coupables [c].

Il permit

ſuetudinem duxerit, ſubjaceat gravi culpæ. Abbas autem ſi in hoc deliquerit, ſecundâ, quartâ & ſextâ feriis ſit pane & aqua contentus. Si autem in conſuetudinem duxerit, nec monitus à Diœceſano, vel Viſitatoribus, corrigere ſe voluerit, adminiſtratione privetur. *Apud Spelman. tom. 1. Conc. Ang.*

(a) Audivimus & lætati ſumus, quòd Religioſi viri Abbates Ordinis ſancti Benedicti per Angliam conſtituti, convenientes nuper in ſuo Capitulo generali, tanquam filii juxta ſermonem propheticum, ad ſuos terminos revertentes, proinde ſtatuerunt ut de cetero ſecundùm beati Benedicti Regulam ab eſu carnium debeant abſtinere .... quod utique approbantes ſtatuimus inviolabiliter obſervari. *Concil. Londin. cap. 19. tom. 11. Concil. p. 538.*

(b) *Ad an. 1232. p. 382. ed. Londin. 1640.*

(c) *Concil. Londin. cap. 45. tom. 11. Conc. p. 902.*

Digitized by Google

Il permit aux Abbés de faire venir dans leur chambre quelques-uns de leurs Religieux pour les y traiter, en ſorte néanmoins qu'il en reſtât au-moins les deux tiers au refectoire, & que ce ne fuſſent pas toujours les mêmes, ſelon les beſoins d'un chacun [a].

Ce fut encore, ſelon toutes les apparences, en conſéquence d'un ordre particulier du même Pape, que les Moines de Saint Oüen de Roüen ſe réformerent & firent des ſtatuts pour être obſervés dans ce Monaſtere & dans tous ceux de ſa dépendance. Ils défendirent par l'article dixiéme à tous les Moines de manger de la chair ailleurs qu'à l'infirmerie, où ceux qui y ſeroient envoïés pour cauſe de maladie, pourroient ſeuls en manger. Article XIX. qu'ils n'en mangeroient point dans les autres Maiſons de l'Ordre, ni chez les ſéculiers, excepté les cas permis par la Régle, ſous peine pour la premiere ou ſeconde fois de recevoir la diſcipline; & en cas d'habitude, d'être déclarés inhabiles à toutes dignités & offices. Ils déclarerent abuſive la coutume de faire des repas en gras à l'infirmerie pour toute la Communauté, & annexerent les revenus deſtinés à cela au ſoulagement de ceux qui ſeroient réellement malades. Ils condamnerent l'uſage de la viande en hachis; ils ordonnerent enfin que les Prieurés dépendans du Monaſtere principal, ſe conformeroient en toutes choſes, tant pour l'habillement que pour la nourriture, au Chef-Monaſtere [b]. Ce ſont là peut-être les ſtatuts qui furent loüés, approuvés & recommandés par un Concile de Roüen tenu l'an 1231. [c]

L'an 1236. le Pape Gregoire IX. adreſſa encore une Conſtitution à l'Abbé du Bec & au Prieur de Ste. Barbe en Auge, Dioceſe de Lizieux, par laquelle il ſe plaint comme dans les précedentes, que l'Ordre de S. Benoît, autrefois ſi floriſſant, avoit tellement dégénéré, qu'il n'étoit plus reconnoiſſable; que les Monaſteres étoient devenus comme l'égout de toutes ſortes de vices; qu'il étoit à craindre que les Ninivites ne s'élevaſſent au jour du jugement contre les Moines de cet Ordre; que

(a) In hoc verò apponant providentiam diligentem, ut ſine perſonarum acceptione, nunc hos, nunc illos, ad refectionem vocent, quos magis noverint indigere. *Ibid. cap.* 47. *p.* 903.

(b) *Statuta Archimonaſterii ſancti Audoini apud Martene Collectia nova & vet. p.* 297. *& ſeqq.*

(c) Statutum ab Abbatibus nigri Ordinis, & in eorum Concilio ſuper eſu carnium & jejuniis promulgatum confirmamus, & præcipimus obſervari. *Concil. Rotomag. cap.* 38. *per D. Beſſin. p.* 137.

Digitized by Google

que ſans garder aucune bienſéance, & ſans ſauver au-moins les apparences, ils ajoutoient prévarications ſur prévarications ; qu'il n'y avoit plus aucune régularité parmi eux ; qu'à peine s'y trouvoit-il un ſeul Religieux qui fît le bien ; que les Superieurs ne valoient pas mieux ; qu'ils n'avoient fait aucune attention aux remontrances précedentes, &c. Il ordonna aux Abbés de la Province de Roüen exempts ou non exempts, de tenir un Chapitre général, & d'y appeller deux Abbés de l'Ordre de Cîteaux les plus voiſins, & de continuer à en tenir tous les ans [a].

Il ſemble que ſur la fin de ce ſiécle l'on faiſoit encore abſtinence dans les grands Monaſteres. Le Concile de Ponteaudemer ne ſe plaint pas du contraire ; il recommande ſeulement aux Prieurs non-Conventuels de ſe conformer aux Conſtitutions de Gregoire IX. en ce qui regarde l'abſtinence, les jeûnes réguliers & la fréquentation des Sacremens, ſous peine d'être excommuniés ou ſuſpens *à divinis* pour autant de tems que leurs Superieurs le jugeroient à propos [b]. Le Synode de Bayeux en 1300. ordonna, que les Religieuſes mangeroient toutes enſemble au refectoire ; que l'on mettroit en exécution les Conſtitutions des Papes pour la réformation des Monaſteres ; que lorſque les Evêques en feroient la viſite, ils puniroient très-ſévérement ceux ou celles qu'ils trouveroient ne les avoir pas obſervées [c].

Les Conciles des autres Provinces de France ne manquoient pas de recommander l'abſtinence aux Moines. Celui de Château-Gontier tenu par l'Archevêque de Tours & ſes Suffragans l'an 1231. ordonna qu'ils ſe remettroient à l'abſtinence réguliere [d]. Celui de Cognac tenu par Gerard de Bourdeaux l'an 1238. voulant empêcher qu'ils ne ſcandaliſaſſent les ſéculiers en mangeant de la viande chez eux, leur défendit, ſous peine d'excommunication, d'en manger ailleurs que dans leurs Monaſteres [e]. Un autre Concile tenu à

(a) *Ex Chartulario Beccenſi apud D. Beſſin Conc. Rotomag. Provinc. p.* 141.

(b) Moneantur Monachi commorantes in Prioratibus non Conventualibus, cum interminatione ſuſpenſionis & excommunicationis, & prout expediens viſum fuerit, ut ſtatuta Gregorii Papæ, quantum ad eſum carnium, confeſſiones & jejunia ſtudeant obſervare. *Concil. apud Pontem Audomari, c.* 13. *tom.* XI. *Concil. pag.* 1046.

(c) *Ibid. p.* 1464.

(d) Quòd Monachi & alii Religioſi regularem obſervantiam quantum ad eſum carnium obſervent. *Concil. apud Caſtrum Gont. cap.* 27. *tom.* XI. *Concil. p.* 443.

(e) Le titre de ce Chapitre, qui eſt le-

même endroit l'an 1255. renouvella mot pour mot dans le trente-cinquiéme chapitre la même défenſe [a]. Celui de Saumur en 1253. ne fit point de réglemens particuliers pour les Monaſteres. Il ſe contenta de recommander l'exécution de ceux qui avoient été faits par le Pape Gregoire IX. avec ordre aux Evêques de punir les Superieurs des peines portées par ladite Conſtitution, lorſqu'ils remarqueroient en eux de la négligence à les faire obſerver [b]. Au Concile de Bourges de l'an 1281. les Evêques ſe plaignirent que les Moines de leur Province n'obſervoient ni Régle ni ſtatuts, & qu'ils violoient impunément leurs trois vœux principaux. Ils ordonnerent d'une maniere aſſés vague qu'à l'avenir ils obſerveroient leur Régle tant au Chœur qu'au refectoire & au dortoir, & qu'aucun, excepté l'Infirmier, n'auroit de chambre en particulier [c].

Les Papes, à la priere des Evêques Dioceſains, envoïoient quelquefois des Commiſſaires pour réformer des Monaſteres éxempts. L'an 1251. Berenger Evêque de Frejus, accompagné de Bertrand de S. Euſebe & de deux Chanoines, allerent au Monaſtere de S. André d'Avignon pour pacifier quelques différens ſurvenus entre l'Abbé & les Moines. Et pour empêcher qu'il n'en arrivât de pareils à l'avenir, ils firent quelques réglemens, entr'autres ceux-ci touchant l'abſtinence. Après avoir condamné l'abus qui s'étoit introduit dans ce Monaſtere de manger de la viande, ils défendirent aux Moines d'en manger dans l'enclos dudit Monaſtere, dans le Château & dans la Ville d'Avignon, ſans une permiſſion expreſſe & particuliere de l'Abbé ou du Prieur; & ordonnerent que dans l'enclos du Monaſtere, ils n'en pourroient manger ailleurs que dans l'infirmerie ou dans la chambre de leur Abbé, à qui ils permirent d'en manger avec eux ſelon ſa diſcrétion & ſa conſcience, & en ſecret, en ſorte qu'il ne s'y trouvât aucun ſéculier, pour éviter le ſcandale. Ils défendirent aux Prieurs & aux autres Moines qui demeuroient hors du Monaſtere, d'en manger pendant l'Avent, & depuis la Septuageſime juqu'à Pâques, à moins qu'ils ne fuſſent malades; comme auſſi les Lundis, Mercredis & Samedis pendant toute l'année; laiſſant à leur conſcience d'en manger les autres jours, ſans néanmoins leur en donner permiſſion; les avertiſſant

le vingt-huitiéme, porte *ne Monachi carnes edant praterquàm in domibus ſuis.* Ibid. p. 563.

(a) *Ibid.* p. 752.
(b) *Ibid.* p. 711. *cap.* 14.
(c) *Ibid.* p. 1256. *cap.* 18.

Digitized by Google

avertiſſant encore que leur vie étant moins pénible que celle de leurs Confreres qui reſtoient dans le Cloître, ils ne devoient pas en mener une moins auſtére que la leur ; que d'ailleurs il étoit à craindre qu'étant expoſés aux yeux du public, ils n'en devinſſent un ſujet de ſcandale & de mépris [a].

Ceux de Saint Vincent du Mans s'étant relâchés de leur abſtinence, ils s'attirerent les reproches & les remontrances de pluſieurs perſonnes tant Eccleſiaſtiques que Séculieres. Comme on les ménaçoit de réforme, ils la prévinrent en ſe réformant eux-mêmes l'an 1300. Il dreſſerent un ſtatut qu'ils firent approuver par leur Evêque. Voici comme il étoit conçu.

„Comme tout le monde ſçait que nous avons excedé contre „l'obſervance de notre Régle touchant l'uſage de la viande ; pour „empêcher que quelqu'un n'en prenne occaſion de nous corriger „& de nous reformer, nous avons mieux aimé nous réformer „nous-mêmes. Nous avons donc réſolu, de l'avis & du conſentement des plus ſages d'entre nous, premierement, que ci-après „il ne ſeroit permis à aucun de nos Freres de manger de la viande „au refectoire : & comme nos prédeceſſeurs ont toujours maintenu cet uſage, nous voulons, à leur exemple, que l'on y faſſe „toujours maigre. Nous déclarons auſſi que perſonne d'entre nous „ne pourra manger gras, excepté ceux que le Prieur croira (*interpretabitur*) être infirmes ou malades, ni ailleurs que dans l'infirmerie. Que l'Abbé lui-même, lorſqu'il ſera au Monaſtere, n'en „pourra manger ailleurs qu'à l'infirmerie ou autre chambre qui en „tiendra lieu, où il pourra inviter les hôtes malades, & ceux de „ſa Communauté qu'il regardera comme tels, pour y venir manger gras avec lui. Nous déclarons auſſi qu'ils n'en pourront manger en préſence d'aucune perſonne ſoit Séculiere, ſoit Eccléſiaſtique, ſi ce n'eſt peut-être qu'elles entrent dans l'infirmerie lorſqu'ils ſeront à table : auquel cas ils pourront les inviter à manger „avec eux comme avec des perſonnes malades ou infirmes ; mais „ſi les ſéculiers les invitent à aller manger gras chez eux, ils n'iront pas [b].

Le Pape Gregoire IX. n'oublia pas les Moines Allemands, qui

(a) *Spicileg. tom. 8. p. 23. & ſeqq.*

(b) *Apud Martene Anecdot. tom. 1. p. 1314.*

n'avoient pas moins beſoin de réforme que les autres. Ce fut en conſéquence d'un ordre particulier, que ceux de la Province de Tréves tinrent un Chapitre général l'an.... où les Abbés de Saint Mathias & de Saint Evre furent élus Définiteurs, avec ceux d'Hymerode & de Vertviller, tous deux de l'Ordre de Cîteaux, & firent les réglemens ſuivans, dont voici le préambule. " Comme nous „ avons, diſent-ils, reçu ordre de Notre Saint Pere le Pape, de „ vivre plus régulierement que nous n'avons fait juſqu'à préſent, „ Nous Abbés, Définiteurs du Chapitre général tenu à Tréves, du „ conſentement de ceux qui y ont aſſiſté, ordonnons aux Viſiteurs „ de faire obſerver inviolablement les articles ſuivans, que l'on ne „ peut tranſgreſſer ſans bleſſer la bienſéance, en attendant que l'Or„ dre ſoit diſpoſé à faire quelque choſe de plus. Nous défendons 1°. „ de manger jamais de viande au refectoire, & ailleurs ſans une per„ miſſion expreſſe de l'Abbé ou du Prieur. 2°. Que perſonne, ſans „ une permiſſion particuliere, ne puiſſe s'exempter du jeûne depuis „ les Ides de Septembre juſqu'à Pâques. 3°. Qu'il ne ſoit permis à „ perſonne de ſe faire apporter aucun mets particulier ſans la per„ miſſion expreſſe du Prieur, qui ne pourra l'accorder qu'en conſi„ dération de ſes infirmités. Ils réglerent enſuite la pitance des „ Moines, qui devoit conſiſter en œufs, fromage, herbes, fruits, &c. [a].

Je ne ſçai ſi Gregoire IX. envoïa des Conſtitutions aux Moines des autres Provinces d'Allemagne. Il eſt certain que vers le milieu de ce ſiécle, ils vivoient dans une grande licence. Trithéme dit que la diſcipline réguliere étoit entierement abrogée dans tous les Monaſteres de ſon païs, par le mauvais exemple des Abbés. Que ni le Pape, ni les Evêques, ni les Princes, ne ſe mettoient pas en peine de les réformer ; que leurs tranſgreſſions étoient ſi fréquentes & ſi publiques, que l'on n'en étoit plus ſurpris [b].

Ceux de Saint Gal mangeoient gras au refectoire ſous l'Abbé Berthold, qui, avec l'agrément du Doïen nommé Manegold & de toute la Communauté, régla l'an 1262. les pitances de chair qu'on leur ſerviroit en certains jours de Fête & d'anniverſaire [d].

Conrade

(a) *Ex Mſ. codice ſancti Mauritii de Tholei poſt Regulam & Necrolog.*

(b) *In Chron. Hirſaug. ad an. 1265.* p. 192.

(c) *Apud Goldaſt. tom. 1. pag. 148.*

Digitized by Google

Conrade Archevêque de Cologne tint un Concile avec ſes Suffragans l'an 1260. pour la réforme des Monaſteres de leurs Dioceſes. On voit par les abus qu'ils entreprirent de réformer, qu'ils étoient fort dérangés. On leur défendit de manger autre choſe, que ce qui leur eſt permis par leur Régle, & ailleurs qu'au refectoire, excepté dans les cas de maladie ou d'infirmité ; qu'ils tiendroient tous les ans des Chapitres généraux au jour de l'Exaltation de la Sainte Croix dans le Monaſtere de Saint Pantaleon, pour y travailler au rétabliſſement de la diſcipline réguliere[a]. Sifroid ſucceſſeur de Conrade, renouvella ces réglemens dans un Synode qu'il tint l'an 1280.[b] mais avec auſſi peu de fruit, comme nous verrons bien-tôt.

Le Concile de Salzbourg en 1281. crut que dans la diſpoſition où étoient les Moines, il étoit inutile de leur parler d'abſtinence perpetuelle. Il ſe contenta de leur ordonner de tenir des Chapitres généraux de trois en trois ans, conformément aux Decrets du Pape Gregoire IX. qui juſques-là n'avoient pas été mis en exécution dans ces Païs-là[c].

L'an 1279. Philippe Légat de Nicolas III. en Hongrie, Pologne, Dalmatie, &c. aſſembla un Concile à Bude, où ſe trouverent les Archevêques, Evêques & autres perſonnes notables des Etats de ſa Légation, pour prendre conjointement avec eux des meſures pour réformer les Clercs, les Moines & les Religieux Mendians. Il ordonna ſeulement que depuis le huitiéme Novembre juſqu'à Noël les Religieux de quelque Ordre qu'ils fuſſent, s'abſtiendroient de chair & de graiſſe, excepté les foibles, les malades, & ceux qui ſeroient d'un tempérament délicat, auſquels l'Abbé pourroit permettre d'en manger ; qu'ils jeûneroient pendant tout ce tems-là, excepté les Dimanches ; que l'Abbé néanmoins pourroit permettre à quelques-uns de manger deux fois par jour ; & qu'il n'y auroit que les foibles & les délicats qui pourroient manger trois fois. Il leur défendit encore l'uſage de la chair & de la graiſſe depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, & aux Chanoines Reguliers d'en manger au refectoire les Lundis & les Mercredis, à-moins qu'une Fête de neuf leçons n'échût ces jours-là[d]. Voilà, je penſe, le premier Concile qui

(a) *Tom.* XI. *Conc. p.* 794.

(b) In refectorio omnes comedent, ſed non carnes, nec extra, niſi in infirmaria. Una ſit omnibus coquina & communis cibus, niſi de licentia Abbatis, vel Prioris, & ex cauſa. *Ibid. p.* 1110.

(c) *Ibid. p.* 1115.

(d) *Ibid. p.* 1099.

Digitized by Google

qui ait toleré ou permis indirectement aux Moines de manger de la viande.

Tel étoit l'état de l'Ordre Monaſtique, quant à la diſcipline réguliere au treiziéme ſiécle. Si les Papes, les Conciles & les Chapitres généraux furent moins rigoureux à maintenir l'abſtinence que dans les ſiécles précedens, c'eſt que le mal étoit alors trop enraciné & trop général, pour ſouffrir de plus grands remedes. Cette permiſſion équivoque qu'ils donnerent aux Abbés d'inviter les Religieux, tantôt les uns, tantôt les autres, pour les traiter mieux qu'ils n'auroient été à la Communauté, ſans ſtipuler ſi ce devoit être en gras ou en maigre, & de laiſſer à leur diſcrétion de faire manger gras à ceux qu'ils jugeroient à propos, a ouvert la porte au relâchement général de l'abſtinence perpetuelle. 1°. En tirant, pour ainſi dire, les Abbés du refectoire, où leur préſence auroit été néceſſaire pour y maintenir la régularité. 2°. Parce qu'étant obligés de traiter tous les Religieux chacun à leur tour, ils devoient manger gras toute l'année. 3°. En entretenant les Religieux qui mangeoient gras de tems en tems dans la ſenſualité.

Je remarque encore que ſi toutes ces ordonnances des Papes & des Conciles n'eurent que de foibles effets, c'eſt parce qu'il n'y avoit pas alors de perſonnages diſtingués par leur zéle & leur ſainteté, comme avoient été dans les ſiécles précedens S. Benoiſt d'Aniane, S. Odon, &c. pour donner l'exemple, & pour perſuader à ceux qui étoient tombés dans le relâchement, de rentrer dans leur devoir.

L'Ordre des Celeſtins & celui des Silveſtrins, qui ſont deux branches de celui de S. Benoiſt, commencerent en ce ſiécle, & firent de grands progrès en peu de tems. L'abſtinence s'eſt maintenuë dans l'un & dans l'autre juſqu'à preſent. Si elle a ſouffert quelque interruption en certains Monaſteres, ce n'a jamais été de l'aveu & du conſentement des Superieurs Majeurs.

CHAPITRE



Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Abſtinence des premiers Freres Prêcheurs, des Freres Mineurs, des Carmes, & des Hermites de Saint Auguſtin.

SAint Dominique & Saint François, pouſſés l'un & l'autre par un zéle ardent pour le ſalut des ames, inſtituerent au commencement du treiziéme ſiécle deux Ordres nouveaux; le premier celui des Freres Prêcheurs, l'autre celui des Freres Mineurs.

S. Dominique ne mangeoit point de viande ni de graiſſe ſoit au-dedans, ſoit au-dehors du Couvent [a]. Ses diſciples, à ſon exemple, n'en mangeoient pas non plus. Les Conſtitutions qu'il leur donna, étoient tirées en partie de celles des Prémontrés, dont les articles principaux étoient le ſilence perpetuel, l'abſtinence de viande en tout tems, excepté dans les grandes maladies, l'uſage de la laine au lieu de linge, &c. comme porte un ancien manuſcrit de la main du Bienheureux Humbert qui ſe conſerve dans le Couvent de Toulouſe [b].

Ces Religieux n'ont point de Régle particuliere. Les premiers ſtatuts de l'Ordre qui leur tiennent lieu de Régle, leur défendent abſolument l'uſage de la viande, ſi ce n'eſt à l'infirmerie & pour cauſe de maladie. Ils leur permettent ſeulement de manger des mets aſſaiſonnés avec de la graiſſe, lorſqu'ils ſont en voïage, pour ne pas ſe rendre incommodes à leurs hôtes [c]. Ils ont donc fait abſtinence dès leur origine : & c'eſt mal-à-propos que pour prouver le contraire, on tâche de les confondre avec les Chanoines de Cologne, dont parle Jacques de Vitri, qui faiſoient gras trois jours de la ſemaine [d].

Depuis

(a) Quidquid eſſet appoſitum patienter manducabat, niſi quòd carnes noluit edere, nec cibos ullos carnibus admixtos vel ſanguine. *Surius in vita ſancti Dominici 5. Aug. p. 556.*

(b) *Voïez Jean de la Roche Hiſt. des FF. Prêcheurs.*

(c) Pulmentanoſtra ſint utique ſine carnibus præter quàm in infirmariis. *Conſtit. diſt. 1. c. 5. a. 3. fol. 30.*

(d) *Hiſt. Occid. c. 27. p. 333.*

Digitized by Google

Depuis la mort de Saint Dominique, les Religieux de ſon Ordre ne ſe permirent l'uſage de la viande qu'avec beaucoup de réſerve & de diſcrétion. Le Bienheureux Maurice y paſſa trente-deux ans ſans jamais manger gras, à-moins qu'il ne fût griévement malade, & que ſon Superieur ne l'y obligeât. Pour ce qui eſt du boüillon à la viande, quoiqu'il lui fût permis d'en prendre en certaines occaſions, il ne s'en donna jamais la liberté, lorſqu'il avoit autre choſe à manger[a].

L'Ordre des Freres Prêcheurs ne fut pas long-tems ſans tomber dans le relâchement. Il renouvella les défenſes de manger de la viande; mais avec des adouciſſemens qui ne reſſentoient pas l'eſprit de Saint Dominique ni de ſes premiers diſciples. Au Chapitre général tenu à Florence l'an 1321. & dans celui de Narbonne en 1324. il fut déclaré que les Religieux vieux & infirmes, ou autres malades habituels, ne mangeroient pas gras tous les jours, mais ſeulement quelquefois & avec modération. Il fut auſſi permis aux Superieurs de diſpenſer de l'abſtinence certains Religieux de conſidération, comme les Lecteurs, les anciens, &c. ſans qu'ils fuſſent malades[b].

Les Chapitres généraux de Pavie en 1423. de Cologne en 1428. de Veniſe en 1487. défendirent ſeulement aux Prieurs de faire ſervir de la viande pendant l'Avent, ſoit à la Communauté au refectoire ou ailleurs, ſoit aux particuliers, ſous peine d'être punis ſévérement, & même dépoſés[c]. Depuis ce tems-là l'abſtinence fut aſſés mal obſervée dans l'Ordre. Il y a eu de tems en tems des réformes qui l'ont rétablie; mais aujourd'hui dans la plûpart des Provinces on mange gras trois fois la ſemaine.

Ces Religieux n'ont obtenu aucune diſpenſe du Saint Siége de manger de la viande, comme le remarque l'Evêque du Bellay Jean-Pierre le Camus. "Qui demanderoit, dit-il, en vertu dequoi les » Prêcheurs Conventuels, je ne veux pas dire ceux de l'Obſervance, » mangent de la viande contre les ſtatuts exprès de l'Ordre, & qui » leur a donné pouvoir de ſauter d'un bout du Zodiaque à l'autre, » & de laiſſer les deux derniers ſignes pour ſe ranger ſous les deux premiers.

(a) *Bolland.* 20. *Mart.* p. 254.
(b) *Declarationes in Conſtitutiones Fratrum Prædicatorum in loc. ſup. cit. fol.* 30.
(c) *Ibid.*

Digitized by Google

» premiers. Je crois qu'ils auroient de la peine à nous trouver une » Bulle de cela dans le grand Bullaire, & encore moins dans la » grande Mer où il n'y a que des poiſſons .... Je me contenterai » de ces deux échantillons ſans découvrir la piece entiere ; ce qui ne » pourroit être ſans déplaire à ceux que l'on appelle non-Réformés, » & qui viſiblement détraqués du vrai ſentier de leur Obſervance, » ont quitté la ſource d'eau vive, la vraïe pratique de leurs Régles, » pour ſe creuſer des citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent retenir » leurs eaux, & dont la diſſipation eſt manifeſte [a].

Les Freres Mineurs garderent d'abord l'abſtinence au-moins dans le Couvent [b]. Ces bons Religieux ne bûvoient ni vin ni biére : ils ne mangeoient que du pain, encore y en avoit-il qui pouſſoient leur mortification juſqu'à s'en abſtenir [c].

La Régle de S. François ne s'explique pas nettement ſur l'uſage de la viande : ce qui a donné lieu à pluſieurs Religieux de ſon Ordre de douter ſi ſon intention étoit qu'ils en mangeaſſent ou non. Les moins ſcrupuleux, dit Crouzer, prétendent qu'il a permis d'en manger, & même de la plus délicate : en ſorte que, ſelon lui, ils peuvent s'en acheter pour leur ordinaire [d]. D'autres d'une vertu plus ſévére, ſoutiennent qu'il ne leur eſt pas permis de manger gras dans le Couvent, parce que, diſent-ils, ce qui n'eſt point permis eſt cenſé défendu. Ils croïent qu'il n'a été permis d'en manger en Communauté que depuis le réglement fait au huitiéme Chapitre général de l'Ordre ſous S. Bonaventure, & que Martin V. eſt le premier Pape qui les ait autoriſés à cela [e].

Il ſemble néanmoins que Saint François n'a jamais prétendu défendre l'uſage de la viande aux Religieux de ſon Ordre. Il veut qu'ils aïent pour premiere & principale Régle, l'Evangile qui permet aux Apôtres de manger de tout : *Et ſecundùm ſanctum Evangelium de omnibus cibis qui apponuntur liceat eis manducare* [f]. Lui-même mangeoit quelquefois de la viande, ſans s'embaraſſer beaucoup du ſcandale qu'il donnoit par-là à des eſprits mal-faits [g].

(a) *Traité de l'Ouvrage des Moines*, p. 368.

(b) Abſtinentia carnium in locis FF. Minorum B. Franciſci tempore dicitur incepiſſe. *Hugo de Diana in cap. 3. Reg. ſancti Franciſci.*

(c) *Crouzer Lect. 3. in cap. 3. Reg.*

(d) *Idem Lect. 10. in cap. 3. Regulæ, pag. 225. ed. Mogunt. 1625.*

(e) *Idem ibid.*

(f) *Reg. c. 3.*

(g) *Vading. ad an. 1214. & 1221.*

Digitized by Google

Fr. Elie, que Saint François avoit fait Vicaire général de l'Ordre, ſoit qu'il fût choqué de ce que S. François avoit permis l'uſage de la viande, ou qu'il affectât de le contredire en toutes choſes, fit une aſſemblée de Provinciaux & de Gardiens, & de leur avis & conſentement fit de nouveaux ſtatuts pour le gouvernement de l'Ordre, retrancha ce qu'il y avoit de plus eſſentiel dans la Régle, & y ajouta l'abſtinence perpetuelle, dont elle ne parle pas ; eſperant ſans doute faire paſſer les autres mitigations ſous cette apparence de mortification. S. François à ſon retour d'Egypte, aïant repris le gouvernement, convoqua un Chapitre général à Aſſiſe l'an 1220. où il fit révoquer tout ce que Frere Elie avoit introduit de nouveau dans l'Ordre, excepté néanmoins la défenſe de manger de la viande, qu'il tolera pour un tems, afin que l'on ne crût pas qu'il favoriſoit la gourmandiſe [a].

Frere Elie, à ce que porte la Chronique de l'Ordre, fut blâmé d'y avoir introduit l'abſtinence. Un Ange, ſous la figure d'un inconnu, vint un jour lui demander s'il étoit permis ou défendu à ceux qui font profeſſion de ſuivre l'Evangile, de manger de toutes ſortes de viandes qu'on pourroit leur ſervir ; & ſi quelqu'un étoit en pouvoir de défendre ce que Jeſus-Chriſt lui-même avoit permis [b].

Ce ne fut qu'au Chapitre général tenu par Saint Bonaventure l'an 1260. qu'il fut défendu aux Freres Mineurs de manger de la chair dans les Couvens de l'Ordre, en quelque tems que ce fût, à l'exception des foibles & des malades, auſquels les Gardiens pourroient la permettre, ſelon qu'ils jugeroient à propos que cet aliment leur ſeroit néceſſaire. Mais, comme l'a remarqué le P. Marc de Liſbonne [c], cette Conſtitution ne fut pas reçûe par les Chapitres Provinciaux, ni depuis acceptée, parce qu'elle n'eſt pas dans la Régle.

Dès le treiziéme ſiécle ils mangeoient de la viande chez les ſéculiers. Jacques de Vitri dit, que quand on les invitoit, ils mangeoient de tout ce qu'on leur ſervoit [d]. Auſſi faut-il avoüer qu'il n'eſt pas aiſé à des Religieux Mendians de faire abſtinence perpetuelle, tant à cauſe des fatigues continuelles que leur donnent les voïages, la prédication, la confeſſion, &c. qu'à cauſe qu'ils ſe rendroient incommodes à leurs hôtes.

Les

(a) *Idem ad an.* 1220.
(b) *Idem ibid.*
(c) L. 2. c. 12. p. 57.
(d) *Hiſt. Occid. c.* 22. *p.* 349.

Digitized by Google

Les plus zélés de cet Ordre, à qui Saint Pierre Celeſtin donna le nom de pauvres Ermites, voulant reprendre l'ancien uſage & ſe conformer aux premiers Religieux de l'Ordre, ne bûvoient point de vin, & ne mangeoient point de viande. Mais leurs autres confreres en prirent occaſion de les accuſer de Manichéïſme & d'autres héréſies. On leur conſeilla de manger gras & de boire du vin dans les compagnies où ils ſe trouveroient. Ils le firent : mais les non-Réformés les pourſuivirent en Cour de Rome, & les obligerent l'an 1301. de ſe réünir & de ſe conformer à eux[a].

Au quinziéme ſiécle ceux d'Eſpagne qui ſuivoient la réforme du Bienheureux Pierre de Villacrece, ne mangeoient point de viande. Voici ce que portoient leurs Conſtitutions. " Nous gardons l'abſti-» nence perpetuelle, conformément à ce qui a été ordonné dans » nos Chapitres généraux de Paris & de Lion, ſous le Généralat » de S. Bonaventure : & auſſi pour imiter de plus près la conduite » de Saint François & de ſes premiers diſciples, qui, comme nous » l'apprenons de leur vie, ne mangeoient ordinairement point de » viande[b].

Les Religieuſes de Sainte Claire n'étant pas obligées aux mêmes fatigues que leurs confreres, jeûnoient pendant toute l'année, excepté le jour de Noël[c]. La Régle que leur donna Saint François fut confirmée par le Pape Innocent IV. l'an 1253.[d] Urbain IV. la modifia touchant les jeûnes, ſans toucher à l'abſtinence[e]. Eugene IV. leur permit ſeulement, en conſidération de leur pauvreté, d'aſſaiſonner leurs mets avec du lard ou de la graiſſe[f].

La Régle des Carmes, écrite par Albert Patriarche de Jeruſalem l'an 1209. défend à ces Religieux de manger de la viande, à-moins qu'ils ne ſoient foibles ou malades[g]. Quand ils furent paſſés de Paleſtine en Europe, Hugues de Saint Cher de l'Ordre des Freres Prêcheurs, par le commandement d'Innocent IV. en modifia quelques articles, entr'autres celui de l'abſtinence, en leur permettant de manger des mets cuits ou aſſaiſonnés avec de la chair ou de la

(a) *Vading. ad an.* 1301.
(b) *Bolland.* 30. *Mart. p.* 857.
(c) *Regula c.* 3. *Bullar. magn. tom.* 1. *ad an.* 1253. *p.* 96.
(d) *Bullar. mag. tom.* 1. *p.* 96. *ad an.* 1253.
(e) *Ibid. p.* 129. *ad an.* 1263.
(f) *Ibid. pag.* 354. & 355. *ad ann.* 1447.
(g) Ab eſu carnium abſtineatis, niſi pro infirmitate vel debilitatis remedio ſumantur. *Reg. c.* 12.

Digitized by Google

graiſſe lorſqu'ils ſeroient en voïage, & même de manger de la viande lorſqu'ils ſeroient en mer[a]. Le Pape approuva cette mitigation. Les Carmes Chauſſés d'aujourd'hui la ſuivent, mais ils n'uſent de ce privilége qu'avec beaucoup de modération[b].

Les Carmes ne demanderent aucune diſpenſe de l'abſtinence perpetuelle avant le Pontificat d'Eugene IV. Ce fut ce Pape qui, ſur la ſupplique que lui préſenterent le Général & les Provinciaux de l'Ordre l'an 1431. dans laquelle ils diſoient que leurs exercices étant fort pénibles, leurs Religieux n'avoient pas aſſez de force pour en ſoutenir les fatigues : ce qui rebuttoit les ſujets qui ſe préſentoient pour entrer chez eux, leur permit l'uſage de la viande[c].

Pie II. pour lever les ſcrupules de quelques-uns de ces Religieux, qui doutoient, ſi le Pape en les diſpenſant de l'abſtinence, les avoit diſpenſés des jeûnes réguliers, déclara que les jours auſquels ils mangeroient de la viande, il leur ſeroit permis de jeûner ou de ne pas jeûner, eu égard au tems, aux lieux & aux perſonnes[d]. Enfin Sixte V. leur permit de manger de la viande à ſouper, quand ils en auroient mangé à dîner[e]. Ces Religieux ne reprirent l'abſtinence que ſous Sainte Thereſe, ſur la fin du ſeiziéme ſiécle. Elle réforma pluſieurs Couvens de l'Ordre, & en fonda de nouveaux tant d'hommes que de filles.

Les premiers Ermites de Saint Auguſtin, que l'on appella d'abord Freres Bretoniens, ne mangeoient pas de chair & n'uſoient pas de graiſſe, comme le portent leurs premiers ſtatuts approuvés par Gregoire IX. Ils jeûnoient depuis l'Exaltation de la Sainte Croix juſqu'à Pâques, outre les Mercredis, les Vendredis & Samedis de l'année[f]. Saint Nicolas de Tolentin qui étoit de cet Ordre, ne mangea jamais de viande, non pas même pendant ſa derniere maladie[g].

Aujourd'hui

(a) *Bull. mag. tom.* 1. *p.* 90. *ad an.* 1247.

(b) Hortamur Fratres noſtros extra clauſtra juſtâ de cauſâ veſcentes, ne facilè utantur indulgentiâ quæ pulmenta cocta cum carnibus permittit, ne ſint hoſpitibus oneroſi, quod efficient, ſi levi de cauſa non credant ſe fore hoſpitibus oneroſos. *Conſt.* 1. *part.* c. 9. *n.* 9.

(c) *Bull. mag. tom.* 1. *p.* 321.

(d) *Bullar. mag. tom.* 1. *p.* 405. *ad an* 1476.

(e) *Ibid.*

(f) Inſuper Fratres quorum unuſquiſque cultellum habeat non acutum, ab eſu carnium, & condimento ſagiminis, præter infirmos penitus abſtinebunt. *Apud Gabriel. Pennot.* c. 47. *n.* 8.

(g) *Surius in ejus vita*, 10. *Septemb.*

Digitized by Google

Aujourd'hui ils mangent gras aux jours permis par l'Egliſe, excepté depuis la Touſſaints juſqu'à Noël, & tous les Mercredis de l'année, à-moins qu'il ne tombe ces jours-là une Fête de premiere ou de ſeconde claſſe : excepté encore les Mercredis depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte, comme il fut déclaré dans leur Chapitre général de l'an 1491.[a]

(a) *Conſtit. part. 2. c. 10.*

CHAPITRE XIII.

Les Moines de l'Ordre de Saint Benoiſt mangent de la viande pendant le XIV. *ſiécle. Conſtitution de Benoit XII. à ce ſujet. Comment elle doit être interpretée.*

DE's le commencement du quatorziéme ſiécle les Religieux de Saint Benoiſt, tant en France qu'en Italie, en Angleterre, en Allemagne, &c. étoient relâchés non ſeulement ſur l'abſtinence, mais encore ſur tous leurs autres devoirs. Ils avoient dans la plûpart des Monaſteres ſecoüé le joug de la Regle & de toute diſcipline clauſtrale.

L'an 1308. Henri Abbé de Cluni défendit ſeulement à ceux de ſon Ordre de manger de la chair les Mercredis & les Samedis pendant l'année, en Avent, depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, & aux principales Fêtes[a]. Il leur défendit ſur-tout d'en manger en quelque tems que ce fût dans les hôtelleries ni chez les ſéculiers[b].

On ne gardoit pas mieux l'abſtinence dans les Monaſteres qui n'étoient pas de la dépendance de Cluni. Gui Abbé de Saint Germain d'Auxerre, qui mourut l'an 1313. paſſoit pour un homme fort auſtére, parce que pendant les huit dernieres années de ſa vie il s'étoit

(a) *Statuta Henrici Abbatis Cluniacenſis. Biblioth. Cluniac. p.* 1549.

(b) Item propter honeſtatis bonum, omnes & ſingulos Ordinis noſtri, maximè Abbates, & Priores Conventuales ejuſdem ſalubriter exhortantes, obſecramus in Domino, ut in hoſtellariis, lociſque aliis perſonarum ſæcularium, extraneorum, maximè ab eſu carnium omni tempore abſtineant, dum ſunt in itinere conſtituti. *Ibid.*

Digitized by Google

s'étoit abſtenu de manger de la viande tous les Mercredis de l'année [a].

On trouve dans le Cartulaire de Montier-Ramé un accord paſſé l'an 1334. entre l'Abbé Pierre de Ruelles & ſes Moines, par lequel il s'obligeoit de leur donner certaine quantité de viande & de vin en certains jours de l'année.

Les Moines Allemands ne tenoient plus de Chapitres Provinciaux. Le Concile de Saltzbourg en 1311. [b] leur ordonna d'en tenir tous les trois ans. Henri Archevêque de Cologne y obligea pareillement ceux de ſa Province, voulant que tous les Abbés s'y trouvaſſent chacun avec un de leurs Religieux; que l'on y lût la Régle de Saint Benoiſt & les ſtatuts que Conrade ſon prédéceſſeur de glorieuſe memoire avoit faits en 1260. Il chargea les Abbés de les faire obſerver, & en cas qu'il y eût des Moines qui ne vouluſſent pas s'y ſoumettre, de les dénoncer à l'Archevêque [c].

Les Moines Anglois de Saint Auguſtin de Cantorberi faiſoient encore abſtinence au refectoire, comme on peut juger par le fait ſuivant. Un nommé Pierre de Dené ſe voïant perſecuté par Thomas Comte de Lancaſtre, prit le parti de ſe faire Moine dans ce Monaſtere. Il fit auparavant ſon teſtament, par lequel il y donna une partie de ſon bien, ſe réſervant l'autre pour en joüir ſa vie durant. Il avoit mis pour condition à ſa profeſſion, qu'il ne ſeroit pas obligé de coucher au dortoir, ni d'aſſiſter à l'Office Divin, ni de manger au refectoire; qu'il demeureroit dans une maiſon particuliere qu'il s'étoit fait bâtir dans l'enclos de l'Abbaïe. Il vécut de cette ſorte pendant dix ans, après lequel tems il s'enfuit du Monaſtere, emportant avec lui ſa vaiſſelle d'argent qui étoit très-conſidérable. L'Abbé le fit chercher & arrêter. Après lui avoir reproché ſon apoſtaſie, il voulut bien lui permettre de manger gras comme auparavant: mais Pierre aïant voulu faire le mauvais, l'Abbé ordonna qu'on ne lui donneroit que comme à la Communauté, c'eſt-à-dire, des viandes maigres [d].

Quoique le Concile de Vienne en 1311. ne fût occupé que de l'affaire

(a) *Guido de geſtis Abbatum Autiſſiodorenſium apud Labbe Biblioth. tom. 2. pag.* 588.

(b) *Tom. XI. Conc. p.* 1516.

(c) *Ibid.*

(d) *Willelm. Thorn. ad an.* 1312. *pag.* 2037. 2038. & 2058.

Digitized by Google

l'affaire des Templiers, nous avons cependant une Décretale de Clement V. qui y préſida (elle commence par ces mots *Ne in agro*) dans laquelle il renouvella & confirma celle d'Innocent III. touchant la proprieté, l'uſage du linge & de la viande; & ordonna qu'elle ſeroit miſe en exécution[a].

Comme les Conſtitutions des Papes, ni les Canons des Conciles n'avoient eu juſques-là que très-peu d'effet, & que les Moines continuoient à ſe relâcher de plus en plus; le Pape Benoiſt XII. entreprit l'an 1336. de réformer tout l'Ordre de S. Benoiſt. Pour y pouvoir réüſſir, il fit venir auprès de lui Pierre de Chalus Abbé de Cluni, Jean Abbé de la Chaiſe-Dieu, Gilbert Abbé de Saint Victor de Marſeille, Raimond de Saumur, Guillaume de Montluçon & Gregoire d'Iſſoire. Outre ces ſix Abbés, il fit encore venir quelques Cardinaux dont il prit les avis. Ils partagerent tous les Monaſteres de l'Ordre en trente-cinq Provinces, ordonnerent des Chapitres généraux & Provinciaux, des viſites, &c. & firent des réglemens uniformes pour tous les Monaſteres.

Le chapitre vingt-ſixiéme des ſtatuts renfermés dans la Conſtitution qu'ils firent, & que l'on appelle communément *la Benedictine*, eſt remarquable, en ce qu'il ſemble permettre aux Religieux de manger de la viande à l'alternative les jours de la ſemaine auſquels il n'étoit pas défendu aux ſéculiers d'en manger, excepté néanmoins les Mercredis & les Samedis, pendant l'Avent, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques. Voici comme il eſt conçu.

» La ſobrieté & la temperance étant des moïens néceſſaires pour » arriver au port du ſalut, & voulant que ce qui eſt preſcrit dans la » Régle de S. Benoiſt touchant l'uſage de la viande, ſoit exactement » obſervé, auſſi-bien que les réglemens qu'Innocent III. notre pré- » deceſſeur à faits là-deſſus; nous ſtatuons & ordonnons que tous les » Mercredis de l'année, pendant tout l'Avent, & depuis la Septuage- » ſime juſqu'à Pâques tous les Moines de cet Ordre s'abſtiennent d'en » manger, en quelque endroit que ce ſoit, à-moins qu'ils n'y ſoient con- » traints par maladie, & qu'ils n'en aïent obtenu la permiſſion de leurs » Superieurs: & l'on fera en ſorte que lorſqu'il y en aura qui mangeront » gras à l'infirmerie, ou que l'Abbé en appellera quelques-uns dans ſa » chambre pour les y traiter plus délicatement & plus abondamment, il

(a) *Tom.. XI. Conc. p.* 1530.

» il reſte au-moins la moitié de la Communauté au refectoire. » Quand on mangera à l'infirmerie, on dira le verſet & l'oraiſon » au commencement du repas, & les graces à la fin; on y gardera » un ſilence continuel, on y fera la lecture, on ne pourra y inviter » aucun ſéculier [a].

L'on explique diverſement cet endroit de la Conſtitution de Benoiſt XII. Gui Juvenal [b], Charles Fernand [c], Schinquel [d], Heftene, Zypæus [e], &c. prétendent qu'elle n'a en rien dérogé à l'abſtinence perpetuelle, puiſqu'elle ordonne qu'on ſuivra exactement ce qui eſt ordonné là-deſſus par la Régle, & qu'elle renouvelle la Décretale du Pape Innocent III. D'autres, comme le P. Gaze [f], ſoutiennent qu'elle permet aux Moines de manger gras, aux jours qu'elle ne le leur défend pas. Mais ſans entrer dans l'examen de ces interprétations, des objections & des réponſes que l'on y fait de part & d'autre, je crois que ſelon le ſens naturel & litteral qu'on peut lui donner, le Pape permet au-moins indirectement aux Moines de manger de la viande à l'alternative trois fois la ſemaine; & que s'il ne s'eſt pas expliqué bien clairement ſur cet article, c'eſt peut-être parce qu'y aïant des Monaſteres où l'abſtinence perpetuelle n'étoit pas encore abrogée, il ne vouloit pas les autoriſer à manger gras par ſa Conſtitution, à laquelle il ſe réſervoit, ou à ſes ſucceſſeurs, de donner une explication plus reſſerrée, lorſqu'il y auroit lieu d'établir une réforme plus entiere.

Cette

(a) Verùm quia ad ſalutis profectum tenditur, ſi moderationis ſobrietas & modeſtia obſerventur, volentes ea quæ circa eſum & abſtinentiam carnium beati Benedicti regularis inſtitutio tradidit, & in Conſtitutione piæ memoriæ Innocentii III. prædeceſſoris noſtri ſunt ſtatuta firmiter obſervari, Statuimus quòd per totum annum feriâ quartâ & die Sabbati, & à prima Dominica de Adventu uſque ad diem Natalis Domini, & à Dominica Septuageſimæ uſque ad diem Paſchæ, omnes Regulares ejuſdem Ordinis, ſeu Religionis ab eſu carnium ubique abſtineant, niſi neceſſitas infirmitatis non fictæ, per Abbatem vel alium prælatum proprium fortè ſuadeat cum aliquo diſpenſandum. Diebus autem quibus Monachi in infirmitorio carnes edent, ſic provideatur omnino quòd in refectorio remaneat ad minus medietas Monachorum Capituli vel Conventûs, & idem fiat ubi Abbas, ſeu alius Prælatus principalis aliquos ad domum ſeu cameram ſuam vocabit, ad meliùs & pleniùs exhibendum. *Bull. mag. tom.* 1. *p.* 234.

(b) *Guido Juvenalis reform. Monaſt. Vindiciarum l.* 2. *c.* 14. *fol.* 42.

(c) *Carolus Fernand. l. Paranet. ad Monachos Sagienſes c.* 63.

(d) *Apud Haſten. l.* 10. *tract.* 6. *diſquiſit.* 14. *pag.* 958.

(e) *Conſult. Canon. p.* 22.

(f) *In l.* 5. *Inſtit. Caſſiani c.* 6. *pag.* 115.

Digitized by Google

Cette Constitution de Benoist XII. fut publiée & acceptée par deux cens Abbés des Provinces de Reims & de Sens, assemblés à S. Germain-des-Prés le 26. Juin de l'an 1377.[a] & il y a bien de l'apparence qu'ils entendirent dans un sens favorable l'article de l'abstinence. Ils s'en expliquerent plus nettement dans un autre Chapitre qu'ils tinrent l'an 1379. à Compiegne, où ils déclarerent qu'étant obligés par leur Régle à garder l'abstinence, ils s'en abstiendroient à l'avenir, selon la modification de Benoist XII. & que l'on jeûneroit les veilles des Fêtes de la Sainte Vierge, à-moins que le Superieur n'en dispensât pour cause de maladie[b].

La plûpart des Monasteres de France se croïoient bien réformés en ne mangeant de la viande qu'aux jours que Benoist XII. ne l'avoit pas défendu. Il y avoit à Cluni sous l'Abbé Jean II. c'est-à-dire, sur la fin du quatorziéme siécle, un appartement séparé pour faire manger gras certains jours de la semaine aux Religieux qui n'étoient pas malades[c].

Ceux de Saint Denis prenoient la *Benedictine* dans le sens relâché. Le Roi Jean leur permit l'an 1354. en considération de ce qu'ils faisoient toujours maigre en Communauté, *in conventu*, de prendre du poisson de mer avant toute autre personne, lorsque les chasse-marées passeroient sur leurs terres, en païant le prix ordinaire[d].

Les Anglois reçurent ladite Constitution dans leur Chapitre général tenu à Northampton l'an 1338. Ils ordonnerent qu'elle seroit luë à haute voix, lentement & distinctement, & qu'elle seroit mise en execution dans tous les Monasteres, qui en auroient une copie bien collationnée. Ils ordonnerent aussi à tous les Abbés de charger quelqu'un de leurs Religieux d'examiner les Constitutions & les Privileges de chaque Maison, & de voir s'ils étoient conformes à la présente Constitution, à l'utilité & à la bienséance Religieuse; que les Définiteurs, après les avoir examinés, en porteroient leur jugement au Chapitre général suivant.

Ils firent des déclarations assez relâchées sur les principaux articles de la Constitution. Sur ce qu'elle défend aux Religieux de rien emporter de ce qu'on leur servoit au refectoire, ils firent cette gloſe,

(a) *Apud Jacobum du Breüil.* pag. 1674.
(b) *Ibid. p.* 163.
(c) In domo carnium, &c. *Bibl. Clunac.*
(d) *La Mare Traité de la Police tom.* 3. *p.* 80. *ed. de Paris* 1719.

ſi ce n'eſt pour en faire un bon uſage. Sur l'article qui défend de donner à chacun ſon veſtiaire en argent, ils déclarerent que chaque Religieux pourroit avoir de l'argent pour ſes menus plaiſirs & petites néceſſités; n'étant pas de la bienſéance, ajouterent-ils, qu'ils n'en euſſent point [a]. Pour ce qui eſt de l'abſtinence, ils ne s'en expliquerent pas bien poſitivement, mais il eſt aiſé de juger que leur intention n'étoit pas qu'on la gardât ſelon la Régle.

Les Définiteurs d'un autre Chapitre général tenu au même endroit l'an 1343. envoïerent une lettre circulaire à tous les Monaſteres, dans laquelle ils ſe plaignoient que certains Religieux, après avoir mangé en Communauté au refectoire à dîner, alloient ſouper en gras dans un autre endroit. Ils déclarerent que ceux qui en agiroient de la ſorte ſans la permiſſion expreſſe des Superieurs, ne pourroient manger ailleurs qu'au refectoire pendant ſix jours conſécutifs; que ceux qui auroient mangé gras dans la chambre de leur Prélat, ou ailleurs avec ſa permiſſion, ne pourroient s'abſenter de l'Office Divin, ni même dire la Meſſe le lendemain [b].

Si la Conſtitution de Benoiſt XII. mit au large les Moines qui cherchoient à s'y mettre; les plus éclairés & les plus conſcientieux ne ſe crurent pas en ſureté de conſcience en mangeant de la chair, conformément à la permiſſion qu'elle en donnoit. Jean Abbé de S. Bavon, pour deſabuſer les Moines de ſon tems qui s'en prévaloient, compoſa l'an 1390. un traité pour prouver qu'il n'étoit pas permis aux Moines de manger gras. M. du Pin & le P. Heftene font mention de ce traité [c].

Au quatorziéme ſiécle il ſe forma en Italie une nouvelle Congrégation ou Ordre ſous la Régle de Saint Benoiſt; ce fut celle du Mont Olivet. Ces Religieux d'abord ne mangeoient point de viande, & ne buvoient point de vin: ils faiſoient abſtinence perpetuelle ſous le Pontificat de Pie II. vers le milieu du quinziéme ſiécle. Ce Pape étant au Mont Olivet, ne voulut pas permettre que les Cardinaux de ſa ſuite y mangeaſſent gras, quoique ce fût un Jeudi: ce qu'il fit, tant par reſpect pour ce ſaint lieu, que pour ne pas donner mauvais

(a) Ex curialitate tamen, & pro ſpecialibus aliiſque minutiis neceſſariis, ſine quibus ipſos Monachos eſſe non convenit, & pecuniam recipi & dari permiſſum eſt. *Clem. Reiner. in append.* 3. *pag.* 99. & *ſeqq.*

(b) *Ibid. p.* 158.

(c) *Haften. l.* 2. *tract.* 5. *diſquis.* 4. *p.* 161.

Digitized by Google

vais exemple aux Religieux, qui ne permettoient pas que leurs hôtes en mangeaſſent [a]. Les Religieux de cet Ordre mangent aujourd'hui de la viande trois fois la ſemaine, excepté au Monaſtere du Mont Olivet; les Novices pendant leur année de probation font abſtinence.

Sainte Birgitte permit à ſes Religieux, qu'elle appelle les derniers Freres de l'Ordre de Saint Sauveur, de manger gras à dîner ſeulement quatre jours de la ſemaine [b]. Si cette Sainte ne les obligea pas à l'abſtinence perpetuelle, ce n'étoit pas qu'elle n'eût un grand zéle pour la perfection : mais elle vivoit dans un tems où il étoit bien difficile de perſuader aux Moines de s'abſtenir de manger gras.

(a) *Gobelinus Perſona l.* 12. *p.* 263.
(b) *Conſtitutiones Fratrum Noviſſimorum vulgò ſanctæ Birgittæ c.* 9. *revelat. l.* 8. *p.* 642. *ed. Antuerpiæ* 1611.

CHAPITRE XIV.

Les Moines de France, d'Allemagne & d'Angleterre continuent à manger de la viande pendant le quinziéme ſiécle. Commencement de réforme en Eſpagne.

AU quinziéme ſiécle les Moines de France les moins relâchés mangeoient de la viande, ſelon l'interprétation favorable de la *Benedictine*, & l'on n'en exigeoit pas davantage alors. Le Concile de Paris en 1429. ſe plaignoit qu'ils n'avoient pas plus d'égard pour cette Conſtitution que pour celles des Papes précedens. Il leur ordonna de s'abſtenir de viande au-moins les Mercredis pendant toute l'année, tant au-dedans qu'au dehors du Monaſtere, pendant l'Avent, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques [a].

Celui de Sens en 1485. avertit & exhorta les Abbés, les Prieurs & les Prevôts de l'Ordre, d'avoir une copie de la *Benedictine* dans chaque Monaſtere, de la lire & faire lire ſouvent à leurs Religieux, afin qu'il y appriſſent ce à quoi leur profeſſion les obligeoit. Il leur

(a) *Tom.* XII. *Conc. pag.* 397.

recommanda entr'autres articles, ceux où il eſt parlé des études, des redditions de comptes, des Chapitres généraux, & de l'abſtinence, qu'il reſtraignit, comme avoit fait le Concile de Paris, à tous les Mercredis de l'année, au tems de l'Avent, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques [a].

S'il y avoit quelques Monaſteres où l'abſtinence perpetuelle fut encore obſervée, ils ne cherchoient qu'à s'en redimer par le moïen d'une diſpenſe du Pape ou de ſes Légats. Burgard Stoerk Nonce de Sixte IV. accorda l'an 1480. à l'Abbeſſe de Sainte Gloſſinde de Metz la permiſſion de manger gras ſans ſcrupule en Communauté, dans les lieux deſtinés à cela, aux jours de Pâques, de Pentecôte & autres jours ſolemnels qu'il ſpécifie.

L'on faiſoit encore abſtinence perpetuelle dans le Monaſtere de Cluni au commencement du quinziéme ſiécle, comme on en jugera par le fait ſuivant. Guillaume du Mont, Evêque de Paderborne, n'aïant pu réüſſir l'an 1409. à réformer les Moines de cette Ville qui vivoient dans un grand relâchement, fit venir l'an 1418. des Viſiteurs de l'Ordre de Cluni, pour les remettre ſous la diſcipline réguliere. Ceux-ci exécuterent leur commiſſion avec aſſez de zéle & de prudence. Ils ordonnerent à ces Moines de ſuivre en toutes choſes la Régle de S. Benoiſt, comme elle s'obſervoit à Cluni, & ſurtout pour ce qui regarde les trois vœux principaux; & la pratique de manger tous enſemble au refectoire; de garder l'abſtinence hors le cas de maladie; de n'avoir pas à leurs cellules de portes qui fermaſſent, mais qui fuſſent ſeulement grillées ou vitrées; de ne pas coucher ſur des lits de plumes; de ne point porter de linge, &c. [b]

Il n'en étoit pas de même dans tous les autres Monaſteres de la dépendance de Cluni. L'Abbé Jean de Bourbon fut obligé l'an 1458. de faire de nouveaux ſtatuts pour la réforme de ſon Ordre. Celui qui concerne l'abſtinence portoit que tous ſes Religieux tant ſains que malades, ſe conformeroient entierement à ce qui en eſt dit dans la Régle de Saint Benoiſt, qu'il dit n'avoir beſoin en cela d'aucune déclaration [c]. Il

(a) *Ibid. p.* 1739.

(b) *Gobelinus Perſona apud Vander Hart. Hiſt. Conc. Conſtant. tom.* 1. *pag.* 1092.

(c) Item quod infirmis & ſanis ſecundùm quòd decuerit provideatur, omninò ſecundùm quòd continetur in Regula S. Benedicti in qua multum bene eſt declaratum : idcirco non indiget alia declaratione *Statuta Joan. III. Bibl. Clun. p.* 1601.

Digitized by Google

Il fut néanmoins obligé de tolerer l'uſage de la viande quatre jours de la ſemaine, mais il ne le permit pas. Il ordonna aux Souprieurs de ſe trouver au refectoire avec la Communauté, au-moins les Mercredis, Vendredis & Samedis, en Avent, & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, & tous les jours de jeûne eccleſiaſtique : ce qui fait juger qu'ils mangeoient les autres jours à l'infirmerie. Je crois qu'il y avoit des Maiſons de cet Ordre plus réformées les unes que les autres ; & que cet Abbé, par le premier article que nous venons de citer, déclaroit quelle étoit ſon intention, & que par l'autre il permettoit indirectement ce qu'il ne pouvoit empêcher.

Ce digne ſucceſſeur de Saint Odon & des premiers Abbés de Cluni, remit pour un tems ſon Ordre en honneur. Il renouvella les ſtatuts de ſes prédeceſſeurs, & tint la main à ce qu'ils fuſſent obſervés. Il envoïa des réformateurs dans les Maiſons de ſa dépendance, juſques dans les païs les plus éloignés. Il mourut ſaintement l'an 1485.

En 1421. le ſeptiéme Mai Henri V. Roi d'Angleterre fit aſſembler à Weſtminſter tous les Abbés, les Prieurs, les Docteurs, les Bacheliers & autres perſonnes diſtinguées dans l'Ordre, ſoit par leur dignité, ſoit par leur mérite particulier, qui étoient dans ſes Etats, dans le deſſein de les réformer. L'occaſion en fut que le Prieur des Chartreux du Mont-Grace (à ce que l'on ſoupçonne) avoit fait de groſſes plaintes à ce Prince contre la mauvaiſe conduite & le relâchement de tout l'Ordre : ce qui avoit fort irrité le Roi contr'eux. Henri s'y trouva en perſonne, & y nomma pour Commiſſaires en ſon nom l'Evêque d'Eſſex ſon Secretaire & le Prieur du Mont-Grace. L'Evêque fit dans le diſcours, qu'il prononça au nom du Roi, une longue énumeration des abus ſcandaleux qui regnoient dans tout l'Ordre, déclarant que l'intention du Roi étoit d'y rémédier.

Ces Commiſſaires propoſerent, conjointement avec ſix Abbés élus par le Chapitre, des articles de réformation. On choiſit enſuite à la pluralité des voix vingt-quatre tant Abbés que Prieurs ou Docteurs pour les accepter, refuſer ou modifier, au nom de tous les autres : mais après bien des conteſtations, ne pouvant s'accorder, ils s'en rapporterent au jugement de l'Abbé de Saint Albans, tant pour l'acceptation que pour la modification des articles propoſés [a].

(a) *Reiner. in append. p.* 112.

Celui-ci

Celui-ci fit des réglemens qui furent acceptés par tous les autres Abbés : ce qui appaiſa la colere du Roi, qui étoit irrité contr'eux.

Les articles propoſés par l'Abbé de Saint Albans, ne paſſerent pas tous ſans difficulté. Sur celui qui regardoit l'abſtinence, quelques-uns furent d'avis de préſenter une ſupplique au Pape pour la modifier, d'autant plus, diſoient-ils, qu'il étoit impoſſible, à cauſe de la grande dépenſe qu'on ſeroit obligé de faire, de trouver du poiſſon pour des Communautés nombreuſes éloignées de la mer & des rivieres ; au lieu qu'il en couteroit moins de les nourrir en gras. Ils demanderent donc qu'il fût ordonné, que, ſelon les anciens ſtatuts, aux jours où il étoit permis de faire gras, la moitié de la Communauté, y compris les Officiers qui ſeroient actuellement à la Maiſon, mangeroit au refectoire à dîner ; que ce jour-là on ne leur y ſerviroit point de viande ni ailleurs ; qu'ils ſe contenteroient de laitage, de graiſſe, de tripes d'animaux ou de hachis[a] ; & que depuis l'Exaltation de Sainte Croix juſqu'au commencement du Carême, ils garderoient les jeûnes de Régle, & même les Profeſſeurs, nonobſtant la coutume contraire qui les autoriſoit à manger gras en tout tems.

La difficulté qu'ils prévirent qu'il y auroit d'obtenir une diſpenſe générale du Pape pour tous les Monaſteres, fut peut-être la cauſe qu'ils ne la demanderent pas. L'année ſuivante ils convinrent tous de permettre l'uſage de la viande dans leurs Monaſteres. Voici les motifs qu'ils allegueront pour juſtifier un réglement qu'ils prévoïoient bien devoir leur attirer les reproches des gens de bien. " Toute loi » & ſtatut, dirent-ils, doit être poſſible, raiſonnable & proportionnée à la nature & aux coutumes du païs, au tems & aux lieux. » Conſidérant donc le temperament & la foibleſſe des hommes » de ce ſiécle, & que l'uſage continuel de poiſſon & d'autres alimens

(a) Item quia eſus carnium ipſis Religioſis, exceptis certis caſibus, quodammodo eſt interdictus, penſatâque infirmitate modernorum & longa ac diutina obſervantia, in contrarium videtur multum expediens ut fiat, authoritate Apoſtolicâ, moderatio gratioſa, & præcipuè attento quàm ſumptuoſum foret, & quaſi importabile providere Conventibus qui multum à mari diſtant, & aquis ſterilitatem piſcium habentibus, de alio genere quàm de carnibus : & idcirco ordinetur, ut cavent ſtatuta, quòd die carnium per annum medietas Conventûs (computatis Officiariis qui infra portas Monaſterii illo die perſonaliter exiſtunt) ſint in refectorio in prandio, nec comedant ipſo die carnes ad extra, ſintque in refectorio lacticiniis & piſcibus & pinguedine carnium, & omaſis & forſaturis contenti, &c. *Idem Scriptura* 71. *p.* 165.

Digitized by Google

» mens maigres tout-à-fait contraires à la ſanté, réduiroit bien-» tôt les Religieux à une plus grande extenuation que la Régle » ne prétend : conſiderant enfin que les Moines d'aujourd'hui, com-» me autrefois les Hébreux, ne reſpirent qu'après les marmites d'E-» gypte, & qu'ils n'ont que du dégoût pour toute autre nour-» riture; Nous leur accordons, comme malgré nous, fondés cepen-» dant ſur l'autorité de la Régle qui remet toutes choſes à la diſcré-» tion de l'Abbé, ſur celle de Saint Bernard, du Cardinal d'Oſtie, » & de Guillaume Durand, de manger de la viande, ſelon la Con-» ſtitution de Benoiſt XII. en ſorte que la moitié de la Commu-» nauté mange réguliérement au refectoire, &c. [a] Nous ferons dans la ſuite quelques réflexions ſur ces motifs.

L'année ſuivante 1423. il y avoit encore en Angleterre de bons Religieux, qui ne trouvant pas ſuffiſantes les raiſons ſur leſquelles le Chapitre précédent leur avoit permis de manger gras, avoient ſcrupule de le faire. Pour les raſſurer, le Chapitre général ordonna que le Préſident & les Viſiteurs donneroient commiſſion à des Religieux prudens & capables de revoir & d'examiner les ſtatuts & coutumes de l'Ordre, les diſpenſes & privileges qu'ils avoient obtenus tant des Papes que de leurs Légats touchant l'abſtinence, l'article de la proprieté & quelques-autres ſur leſquels certains Religieux avoient du ſcrupule; après quoi on nommeroit un Procureur pour obtenir du S. Siége les diſpenſes & les modifications néceſſaires [b].

Je ne ſçai ſi l'on travailla effectivement à la réviſion des diſpenſes comme il étoit ordonné. Le Chapitre général de 1444. fit une compilation des ſtatuts anciens & modernes, & l'on y confirma celui de 1422. ſur les mêmes raiſons que nous venons de rapporter [c].

Les Moines d'Eſpagne au quinziéme ſiécle penſerent ſérieuſement à ſe réformer. Ceux de Valladolid, dont le Monaſtere avoit été fondé l'an 1390. par Jean I. Roi de Caſtille, étoient encore dans leur premiere ferveur, ils obſervoient leur Régle à la lettre, ils y ajoutoient même des auſterités particulieres & la clôture perpetuelle. Leur bon exemple excita quelques Monaſteres à les imiter. Les Religieux

(a) *Ibid.* p. 168.
(b) *Ibid. Script.* 73. p. 189.
(c) *Ibid. Script.* 63. p. 128.

Digitized by Google

Religieux de S. Jean de Burgos, ceux du Mont-Serrat ſe réformerent ſur leur modéle. Enfin Innocent VIII. à la priere de Ferdinand Roi de Caſtille & de la Reine Elizabeth, ordonna que tous les Monaſteres d'Eſpagne ſeroient ſoumis à celui de Valladolid, dont le Prieur qui ſeroit élu par la Communauté, ſeroit comme le Général[a]. Ce Monaſtere & ceux de ſon aſſociation faiſoient abſtinence perpetuelle. L'ancien Cérémonial de S. Jean de Burgos qui eſt du quinziéme ſiécle, portoit que le Cellerier feroit ſervir trois mets par jour à chaque Religieux ; que ces mets ſeroient d'herbes, de légumes, de boüillie, de porreaux & autres choſes ſemblables ; que les Dimanches, Mardis & Jeudis il en ajouteroit un de poiſſon. Dans le même Cérémonial il étoit défendu à ceux qui, pour cauſe de maladie, auroient mangé gras, de communier ni de dire la Meſſe le jour ſuivant comme nous le dirons ailleurs.

(a) *Heliot tom. 6. p. 238.*

CHAPITRE XV.

Hiſtoire abregée des réformes de Caſtel, de Melek & de Bursfeld.

AU quinziéme ſiécle les Monaſteres d'Allemagne étoient dans un pitoïable état, tant pour le ſpirituel que pour le temporel : auſſi fut-ce par eux que commença la réforme preſque générale de tout l'Ordre, comme nous allons voir.

Othon Abbé de Caſtel en Baviere dans le Dioceſe d'Eiſtet, après s'être réformé lui-même, réforma ſes Moines, & leur fit obſerver la Régle de S. Benoiſt dans toute ſa pureté[a]. Cet heureux changement ſe fit l'an 1404. Pluſieurs Abbés de la haute Baviere & de la Suabe, à ſon exemple, réformerent chacun leur Monaſtere ſur le modéle de

(a) Se in primis, deinde ſuos Monachos ad Regulæ puritatem inſtituit. *Trithem. Chron. Hirſaug. ad an. 1404. pag. 341.*

Digitized by Google

de celui de Caſtel, & par l'autorité du Concile de Conſtance ils furent unis en Congrégation, qui fut appellée la Congrégation de Caſtel. Elle ſubſiſta environ cent ans[a].

Les Peres du Concile de Conſtance touchés de compaſſion de voir juſqu'à quel point étoient montés les déſordres des autres Moines, qui n'avoient pas la moindre penſée de réforme, voulurent les ramener à leur devoir & les réformer malgré qu'ils en euſſent. Comme ils remarquerent que la chûte de la diſcipline ne venoit que de ce que l'on ne tenoit plus de Chapitres généraux, comme il ſe pratiquoit autrefois tous les ans; que l'on négligeoit de faire des viſites, &c. ils manderent à tous les Abbés des Provinces de Maïence & de Bamberg, de ſe trouver dans l'Abbaïe de Peterhauſen proche le Pont de Conſtance le vingt-huit Février 1417. ſous peine de dépoſition. Ceux-ci obéïrent; & s'étant rendus au lieu déſigné, il s'y trouva cent dix-neuf[b], ou, ſelon d'autres[c], trente-ſix Abbés, vingt-deux Prieurs, & trois cens ſoixante & treize Moines envoïés par leurs Abbés. Les Peres du Concile leur envoïerent quatre Abbés pour préſider à leur Chapitre, ſçavoir Loüis Abbé de Tournus au Dioceſe de Châlons ſur Sône, & Thomas d'York, qui avoient beaucoup d'expérience pour s'être trouvés dans pluſieurs Conciles. Les deux autres Prélats étoient Sifroid Abbé d'Elvange, & Jean Abbé de S. George au Dioceſe de Conſtance[d].

Parmi le grand nombre d'Abbés & de Moines qui aſſiſterent à cette Aſſemblée, il s'en trouva de très-zélés & très-bien intentionés pour la réforme, qu'ils ſouhaitoient ardemment, & le Concile les appuïoit de toute ſon autorité.

Les ſtatuts qu'ils firent ſont très-loüables & conformes à la diſcipline de l'Ordre touchant l'abſtinence. Ils ſe réglerent ſur la Conſtitution de Benoiſt XII. mais on ne peut inferer de leurs termes en quel ſens ils l'entendirent. Voici comment ils s'en expliquerent. » Que tous les Moines mangent dorénavant au refectoire, & qu'on » n'y ſerve de viande à perſonne; que les Viſiteurs faſſent obſerver » inviolablement la Conſtitution de Benoiſt XII. touchant l'uſage &

(a) *Ibid.*
(b) *Trithem. ibid. ad an.* 1417.
(c) *Reichental apud Vander Hart. tom.* 1. *p.* 1092. & 1103.
(d) *Trithem. Chron. Hirſaug. ad ann.* 1417. *ed. ſancti Galli p.* 344.

Digitized by Google

» l'abſtinence de la chair [a]. Tritheme met pour titre à cet article : Que les Moines qui vivent en Communauté, s'abſtiennent de manger de la viande [b].

Ces ſtatuts aïant été publiés en plein Chapitre, confirmés & autoriſés par les Peres du Concile & par l'Empereur Sigiſmond, on obligea les Abbés & ceux qui avoient procuration d'agir en leur nom, de jurer qu'ils obſerveroient & feroient obſerver dans le terme d'un an, ſous peine de dépoſition, les ſtatuts que l'on venoit de faire. Ils nommerent des Viſiteurs pour s'informer ſi les Abbés auroient ſatisfait à leurs promeſſes, & pour les y obliger par les cenſures eccléſiaſtiques. Ils déſignerent l'Abbaïe de Saint Albans pour y tenir le Chapitre général l'année ſuivante.

Les Abbés étant revenus chacun chez eux, ſe mirent peu en peine de mettre en exécution ce qu'ils avoient promis ſi ſolemnellement. Ceux qui avoient bonne volonté de le faire, y trouverent des obſtacles invincibles de la part de leurs Religieux. Frideric Abbé d'Hirſauge eut beau prêcher la réforme aux ſiens, perſonne n'y voulut entendre. Voïant leur endurciſſement, il ſe réforma lui-même, en attendant un tems plus favorable & des ſujets mieux diſpoſés. Bernard Abbé de Sponheim ne fut pas plus heureux; mais pour empêcher que ſes Religieux ne ſcandaliſaſſent le public par leur vie diſſoluë, il les renferma ſi étroitement dans le Monaſtere, qu'ils n'en pouvoient ſortir ni parler aux ſéculiers [c]. Un Abbé de Saint Jacques de Liége montra encore plus de fermeté envers les ſiens; car il leur déclara qu'il vouloit leur montrer l'exemple en pratiquant le premier ce qui eſt preſcrit par la Régle; que ceux qui lui obéïroient, trouveroient en ſa perſonne un paſteur qui les conduiroit comme ſes oüailles; que ceux au contraire qui lui ſeroient rebelles, ſeroient traités comme des ennemis & punis de peines convenables juſqu'à la priſon incluſivement. Par ce moïen il rétablit la régularité dans ſon Monaſtere [d].

Jean

(a) Item quòd Fratres comedant in refectorio, in quo nullus omnino carne veſcatur. Diligentes ſint Viſitatores ut Conſtitutiones Benedictinas de eſu & abſtinentia à carnibus faciant inviolabiliter obſervari. *Apud Vander Hart. Hiſt. Concil. Conſtant. tom.* 1. *p.* 1107.

(b) *Trithem. de celebrat. Capituli gener. pag.* 1032.

(c) *Chron. Sponh. ad an.* 1418. *pag.* 344.

(d) *Nider apud Vander Hart. tom.* 1. *p.* 1094.

Digitized by Google

Jean de Meden Moine de Reinenhauzen dans le Dioceſe de Maïence, aïant été envoïé par ſon Abbé au Concile de Conſtance, y fut touché des diſcours patétiques que firent de pieux & ſçavans Abbés touchant la néceſſité de la réforme, en faiſant voir combien il étoit dangereux à des Religieux de demeurer dans le relâchement juſqu'à la mort. Etant de retour il raconta à ſon Abbé & à ſes confreres ce qui s'y étoit paſſé; & comment il avoit fait ſerment en ſon nom & au leur de ſe réformer dans l'année : mais ils lui répondirent tous que le ſerment qu'il avoit fait ne les regardoit en rien ; que c'étoit à lui à s'acquitter de ce qu'il avoit promis pour lui-même [a].

Ce bon Religieux n'oublia cependant rien pour faire rétablir la diſcipline réguliere dans ſon Monaſtere. Il emploïa en vain l'autorité d'Othon Duc de Brunſwic, qui ne pouvant y réuſſir, abandonna ſon entrepriſe, & donna à Jean de Meden l'Abbaïe de Cluſe au Dioceſe d'Hildesheim, afin qu'aïant plus d'autorité en qualité d'Abbé, qu'il n'en avoit à Reinenhauzen, il pût plus aiſément réformer ce Monaſtere.

Il y trouva des Moines qui n'étoient ni plus traitables ni plus diſpoſés à la réforme que ceux qu'il venoit de quitter. Ils ſe retirerent tous les uns après les autres, ne pouvant, diſoient-ils, s'accommoder d'une vie auſſi réguliere & auſſi auſtére que celle que leur nouvel Abbé leur prêchoit par ſes diſcours & par ſes exemples. Il donna l'habit à quelques Novices, autant que les foibles moïens du Monaſtere pouvoient le permettre, & les éleva dans la plus étroite obſervance de la Régle. Le Duc de Brunſwic lui donna encore l'Abbaïe de Burſfeld ruïnée & abandonnée, pour la rétablir, comme il avoit fait celle de Cluſe. Il s'y rendit avec quelques-uns de ſes nouveaux diſciples : il y établit même ſa demeure, parce que la ſolitude lui en plaiſoit, & qu'étant amateur de la pauvreté, il trouvoit lieu de l'y pratiquer.

Vers ce tems-là, c'eſt-à-dire vers l'an 1420. Othon Archevêque de Tréves entreprit de réformer les Moines de Saint Mathias proche de ladite Ville. Il leur donna pour Abbé, avec la permiſſion de Martin V. Jean de Roden Prieur de la Chartreuſe, éloignée en-

(a) *Chron. Hirſaug. ad an. 1417. ed. ſancti Galli*

viron d'une lieuë de la Ville. Celui-ci remit le Monaſtere en régle, & fit des ſtatuts aſſez ſévéres qu'il fit obſerver à la lettre.

Jean de Meden aïant oüi parler du mérite de l'Abbé de Saint Mathias & du bon ordre qui s'obſervoit dans ſon Monaſtere, le vint trouver, & fut témoin de tout ce qu'on lui avoit dit. Après quelques conférences qu'il eut avec lui ſur les moïens de maintenir l'Obſervance à Cluſe & à Burſfeld; il le pria de lui donner par écrit les ſtatuts qu'il avoit faits pour Saint Mathias, & de lui envoïer quatre de ſes Religieux pour perfectionner ce qu'il avoit commencé dans ces deux Monaſteres: ce qui lui fut accordé.

Les Religieux de Saint Mathias, de Cluſe & de Burſfeld vécurent dans une grande obſervance de la Régle pendant le gouvernement de ces deux Abbés: leur abſtinence étoit perpetuelle, comme nous verrons dans la ſuite.

Les Moines de la Province de Maïence tenoient leur Chapitre général tous les ans. Ceux des autres Provinces n'en tenoient point. Martin V. donna commiſſion par un Bref adreſſé à Lambert Abbé de Saint Maximin, à Jean de Rode Abbé de Saint Mathias, à ceux de Gorze & de Tholei, de tenir un Chapitre Provincial avec les Abbés voiſins, & de travailler tous enſemble à la réformation de leurs Monaſteres. Ils obéïrent, & ſe trouverent à Saint Maximin le 18. Octobre 1422. au nombre de ſoixante Abbés, ſçavoir ſeize du dioceſe de Cologne, neuf de celui de Liége, ſix de celui d'Utrecht, quatre de celui de Toul, quatre de celui de Verdun, & autant de celui de Munſter: il n'y en eut que trois du dioceſe de Metz, ſçavoir ceux de Saint Arnoul, de Saint Symphorien & de Saint Vincent. Ceux de Longeville & de Saint Avold ne voulurent pas y aller, ni entendre parler de réforme [a]. L'on ne trouve pas les ſtatuts qui ſe firent dans cette Aſſemblée, ni à Saint Maximin, ni dans les autres Abbaïes de Tréves.

Albert V. Archiduc d'Autriche aïant envoïé ſes Députés au Concile de Conſtance pour congratuler Martin V. ſur ſa nouvelle promotion, ceux-ci prierent Sa Sainteté au nom de leur maître d'envoïer des Commiſſaires Apoſtoliques dans ſes Etats pour réformer les Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoiſt & de Saint Auguſtin. Le Pape

(a) *Broüer Annal. Trevir. l. 19. tom. 2. pag. 269.*

Digitized by Google

Pape nomma l'an 1418. Nicolas de Mazen, & avec lui cinq Moines de Sublac, dont le Monaſtere s'étoit maintenu dans l'abſtinence depuis la réforme que le Pape Innocent III. y avoit miſe. Ils commencerent par la célébre Abbaïe de Melek, où ils rétablirent non ſeulement l'abſtinence, mais encore la pratique exacte de la Régle de S. Benoiſt, comme nous verrons dans la ſuite, par l'exemple de Jean de Spire.

Les Peres du Concile de Bâle, malgré le peu de réuſſite qu'avoient eu le zéle & les ſoins de celui de Conſtance, firent de nouvelles tentatives pour réformer tous les Monaſteres d'Allemagne. Ils firent aſſembler à Bâle-même au mois d'Aouſt de l'an 1436. tous les Abbés des Provinces de Cologne & de Tréves. Ils tinrent leur Chapitre dans le Couvent des Freres Prêcheurs en préſence du Cardinal de Saint-Ange & des Evêques de Digne & de Lauzanne, tous deux de l'Ordre de Saint Benoiſt. Ils firent une nouvelle Conſtitution, qui fut approuvée & confirmée par le Concile le 18. Avril 1439. & envoïée en ſon nom à tous les Monaſteres d'Allemagne, & en particulier au Chapitre général de la Province de Maïence aſſemblé à Erford, & à celui de la Province de Cologne qui ſe tenoit à Nuremberg. Elle y fut reçuë avec reſpect, & on promit qu'elle ſeroit miſe en exécution.

Les Abbés du Chapitre général de Bâle trouverent que tout l'Ordre de Saint Benoiſt avoit beſoin d'une grande réforme, pour le relever de l'état mépriſable où il étoit tombé. Ils ordonnerent qu'à l'avenir on tiendroit des Chapitres généraux; ils indiquerent le leur au Dimanche *Jubilate* de l'année ſuivante dans l'Abbaïe de Saint Maximin, & nommerent pour y préſider Baudoüin Abbé de Gorze, Henri Abbé de Sainte Marie-des-Martyrs, & ceux de Saint Corneille & de Saint Flor. Ils nommerent douze Viſiteurs, du nombre deſquels furent l'Abbé de Gorze & Jean de Rode Abbé de Saint Mathias.

Ils n'eurent en vûë que de retrancher les abus les plus groſſiers & les plus ſcandaleux, qui regnoient dans les Monaſteres, comme ils s'en expliquerent eux-mêmes dans la Préface de leur Conſtitution. " C'eſt pourquoi, dirent-ils, Nous Abbés & autres Religieux » de l'Ordre de Saint Benoiſt, aſſemblés au Concile de Bâle, vou» lant remedier à de ſi grands & ſi énormes ſcandales, nous nous ſommes

» ſommes appliqués à dreſſer quelques autres articles fondamentaux
» & eſſentiels à la Religion, pour diſpoſer les Moines à rentrer
» dans les devoirs de leur état. C'eſt pourquoi nous avons extraits
» certains articles de la Conſtitution du Pape Benoiſt XII. d'heu-
» reuſe memoire pour les faire obſerver inviolablement dans tous les
» Monaſteres où la diſcipline n'eſt pas plus exactement obſervée,
» ainſi qu'il eſt ordonné dans ſa Conſtitution [a]. Pour ce qui eſt de l'abſtinence, ils ſe contenterent de renouveller en propres termes ce qui en avoit été ſtatué au Concile de Conſtance [b].

Je n'oſe aſſurer que l'intention abſoluë de ces deux Conciles fût de remettre tous les Moines à l'abſtinence perpetuelle. Les ſtatuts des Chapitres généraux des années 1420. 1426. & 1429. ne s'expliquent là-deſſus qu'à demi [c]. Il y a bien de l'apparence que les Moines étoient plus ou moins réformés, ſelon qu'il plaiſoit aux Abbés particuliers, qui ſe régloient en cela ſelon leur zéle & leur prudence, & ſelon la diſpoſition de leurs Religieux. Les Chapitres généraux n'avoient garde de permettre ouvertement l'uſage de la viande; les Abbés des Monaſteres où l'on n'en mangeoit point, en auroient été choqués, & leurs Religieux auroient été en droit d'en demander.

L'abſtinence perpetuelle n'étoit pas encore uniformément gardée vers le milieu du quinziéme ſiécle. Le Cardinal Nicolas de Cuſa Légat de Nicolas V. en Allemagne, aſſiſta au Chapitre général de la Province de Maïence qui ſe tint à Wirtzbourg l'an 1451. & y préſida conjointement avec les Abbés que l'on avoit choiſis pour Définiteurs. Ils défendirent très-étroitement à tous les Religieux de manger de la viande, excepté le cas de maladie [d]. Ce Cardinal qui étoit fort zélé pour la réforme, obligea tous les Abbés qui ſe trouverent

(a) Quædam initia Religionis & fundamenta explicavimus, ut ab iſtis incipiendo quædam Monaſteria ad frugem monaſticæ profeſſionis proficere valeant, atque ex abundanti cautela, à Regula beatiſſimi Benedicti Papæ felicis recordationis Conſtitutionibus excerpſimus, quæ cenſuimus in Monaſteriis dicti Ordinis, in quibus non viget major obſervantia regularis, debere obſervari. *Apud Trithem. de celebrat. Capit. gener. pag.* 1018.

(b) *Ibid. p.* 1020.

(c) *Ibid. p.* 1036. 1041. & 1045.

(d) Eſus carnium omni tempore ſit univerſis, caſu à Regula duntaxat excepto, ſtrictiſſimè interdictus. *Idem ibid. pag.* 1026. & *Chron. Sponheim. ad an.* 1451. *p.* 366.

Digitized by Google

trouverent à ce Chapitre, & ceux qui y étoient envoïés de la part de ceux qui ne pouvoient venir, de jurer qu'ils réformeroient chacun leur Monaſtere dans un an, & qu'ils y feroient obſerver les ſtatuts que l'on venoit de publier, ſous peine d'être dépoſés & leur Monaſtere déchû de tous ſes privileges. Mais la mauvaiſe habitude dans laquelle les Moines avoient été élevés, l'emporta ſur les bons deſſeins du Cardinal : *Sed prava conſuetudo ita multos ſeduxit, ut in priſtina deformitate uſque ad hodiernum diem perſeverent*, dit Tritheme [a].

L'année ſuivante le même Légat fit des ſtatuts particuliers pour toute la Province de Cologne, qu'il adreſſa à l'Archevêque Thierri & aux Evêques ſes Suffragans. Par celui du troiſiéme Mars il menaça de ſupprimer tous les privileges accordés aux Moines, & de caſſer les unions des Cures faites à leurs Monaſteres, s'ils ne ſe réformoient dans un an, à compter du jour que la monition leur en ſeroit faite [b]. Le huitiéme du même mois il renouvella les ſtatuts des Archevêques Conrad & Sifroid, ordonna tant aux Moines qu'aux Religieuſes de manger enſemble au refectoire, avec défenſe aux uns & aux autres de manger gras ailleurs qu'à l'infirmerie, & ſans permiſſion des Superieurs, qui ne pourroient l'accorder que dans la néceſſité [c].

Les Moines ſe voïant ainſi à l'étroit par ces ſtatuts, que certains Abbés faiſoient obſerver à la lettre, commencerent à remuer. Ils agiterent entr'eux la queſtion, ſçavoir s'il leur étoit permis de manger de la viande ou non. Les uns ſoutenoient l'affirmative, les autres la négative. Leur diſpute fut portée au tribunal du Pape Pie II. qui par une Bulle de 1459. ſe déclara en faveur des abſtinens en ces termes : " Certains Moines de l'Ordre de Saint Benoît dans les Pro-» vinces d'Allemagne qui ont embraſſé la réforme, aïant mis en queſ-» tion s'il leur étoit permis de manger gras ou non : on nous » a repreſenté qu'il ſeroit à propos que nous déclaraſſions quel ſe-» roit là-deſſus notre ſentiment. Voulant donc pourvoir à leur ſalut, » & leur ôter tout ſujet de diſtraction par les fréquentes allées & » venuës que cette diſpute pourroit occaſionner, nous déclarons qu'il

(a) *Trithem. in Chron. Sponhem ad hunc annum.*

(b) *Tom.* XIII. *Conc.* p. 1383.

(c) *Ibid.*

Digitized by Google

» qu'il n'eſt pas permis à des Religieux qui ont repris l'obſervance » réguliere, de manger de la viande, ſi ce n'eſt dans le cas expri- » mé par leur Régle, & avec la permiſſion des Superieurs non ex- » torquée, mais obtenuë ſur des motifs raiſonnables [a].

Cette déclaration du Pape arrêta pour un tems les clameurs des Moines Allemands au ſujet de l'abſtinence : mais comme elle ne regardoit que les Monaſteres réformés, il y en eut pluſieurs qui renoncerent à ce titre pour pouvoir manger gras.

Ceux de Selingelſtad préſenterent une ſupplique au même Pape l'an 1458. par laquelle ils lui expoſoient que leur Monaſtere étoit ſitué dans un païs froid & fort peuplé, où le poiſſon étoit rare & fort cher ; que pluſieurs d'entr'eux étoient accablés d'infirmités ; qu'ils avoient peine à trouver des ſujets qui vouluſſent embraſſer une vie auſſi auſtére que la leur, parce qu'ils appréhendoient de tomber dans de pareilles maladies ; que les Papes Innocent III. & Benoiſt XII. leur aïant défendu de manger gras, ils n'oſoient le faire ſans la permiſſion du Saint Siége, &c. Le Pape aïant égard à leurs remontrances, leur permit de manger gras trois fois la ſemaine, de porter du linge & de coucher ſur des matelats [b]. Mais ils ne demeurerent pas long-tems dans cette mitigation : la Congrégation de Bursfeld à laquelle ils furent unis l'an 1483. ne trouva pas les raiſons qu'ils avoient alleguées au Pape ſuffiſantes pour leur permettre de manger de la viande ni de porter du linge.

Les réformes de Caſtel, de Melek & de Bursfeld ne s'étendoient qu'à un petit nombre de Monaſteres. Le Pape Pie II. avoit voulu les unir en une ſeule Congrégation, tant pour les maintenir plus long-tems dans l'obſervance, que pour y attirer pluſieurs autres Monaſteres : mais l'Evêque d'Eiſtet, à qui il donna commiſſion d'aſſembler les principaux Abbés de chacune pour ſçavoir leurs ſentimens là-deſſus, y trouva beaucoup d'oppoſition de la part des uns & des autres ; chacun voulant s'en tenir à ſes ſtatuts particuliers, & ne pouvant ſe réſoudre à être incorporés dans aucun autre Corps. On fit depuis d'autres tentatives pour cette union, mais toujours en vain. Jean

(a) Declaramus & decernimus non licere Monachis ſancti Benedicti ſubmiſſis obſervantiæ regulari, uti carnibus, niſi ſecundùm Regulam prætacti Ordinis, & cum licentia ſuperiorum, non per importunitatem extortam, ſed piâ conſideratione concedenda. *Apud Hafren. l.* x. *tract.* 6. *p.* 943.

(b) *Bulla Pii II. apud Joan. Weikens: in append. ad Navarchiam Selingelſtadienſem p.* 130. *edit. Francofurti* 1714.

Jean de Meden Abbé de Bursfeld étant mort, eut pour successeur Jean de Haguen, qui voiant que les ordonnances des Conciles de Constance & de Bâle n'avoient pas tout le bon effet que l'on en attendoit, & que son prédécesseur avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour s'unir avec la Congrégation de Melek ou de Castel, sans qu'il y eût pu réüssir aux conditions qu'il souhaitoit, projetta avec quelques Abbés pieux & zélés de faire une Congrégation particuliere de leurs Monasteres, afin d'y maintenir l'observance. Le Pape Pie II. l'approuva, & ils tinrent leur premier Chapitre général l'an 1464. à Bursfeld où Jean de Haguen fut élu Président. Cette Congrégation s'étendit beaucoup par toute l'Allemagne, le nombre des Monasteres qui s'y unirent montoit à cent quarante-deux. Elle subsiste encore aujourd'hui, mais elle est réduite à peu de Maisons [a]. On y garda d'abord l'abstinence : nous verrons dans la suite sur quel motif elle fut abrogée.

Les deux autres étoient désunies & presque réduites à rien dès le commencement du seiziéme siécle, & leurs Monasteres incorporés dans d'autres Congrégations.

(a) *Leibnits Scriptores Brunswicenses, pag. 792.*

CHAPITRE XVI.

Réforme de Sainte Justine de Padoüe, des Monasteres de Sicile, de la Congrégation du Mont-Cassin.

LA réforme des Monasteres d'Italie commença par celui de Sainte Justine de Padoüe sous Loüis Barbo, qui en aïant été nommé Abbé Commendataire par Gregoire XII. fit profession de la Régle de Saint Benoît, & reçut la bénédiction Abbatiale l'an 1409. Il commença par rebâtir les lieux réguliers qui étoient tombés en ruïne, après quoi il pensa à y rétablir la discipline monastique. Il n'avoit alors que trois Religieux, il en obtint trois autres de l'Abbé de Murano, de l'Ordre de Camaldule. Il lui vint encore deux Chanoines de Saint George de Venise, dont il avoit été Prieur.

Etant ainſi au nombre de huit, il fit des ſtatuts qu'ils obſerverent à la lettre [a].

La réputation de Loüis Barbo & la vie édifiante de ſes Moines, firent ſouhaiter à pluſieurs Princes & Evêques que les Monaſteres d'Italie fuſſent auſſi bien réglés que le ſien. Il ſe chargea, à leur priere, d'en réformer pluſieurs, à quoi il réuſſit heureuſement. Il les unit en Congrégation, dont il demanda la confirmation à Martin V. qui la lui accorda l'an 1421 [b].

Sixte IV. permit par une Bulle datée du premier Janvier 1484. à quelques Monaſteres de Sicile de former tous enſemble une Congrégation ſur le modéle de celle de Sainte Juſtine, & leur octroïa les mêmes privileges, à condition qu'ils ſuivroient les mêmes Conſtitutions que celle-ci, tant pour le régime de ladite Congrégation, que pour les obſervances régulieres [c].

On faiſoit abſtinence perpetuelle dans la Congrégation de Ste Juſtine, excepté le cas de maladie, comme on voit par leurs déclarations ſur la Régle [d]. Cette Congrégation alla toujours en augmentant pendant le ſeiziéme ſiécle. Le Mont-Caſſin s'y étant uni l'an 1503. elle changea de nom pour prendre celui de ce célébre Monaſtere. Ceux de Sicile demanderent la même année d'y être incorporés, ce qui leur fut accordé & confirmé par Jules II. l'an 1506. [e]

Selon les Conſtitutions de cette Congrégation, qui furent imprimées pour la premiere fois en 1578. & approuvées par Gregoire XIII. il étoit défendu à tous les Religieux de manger de la viande ſoit dans l'enclos du Monaſtere ou ailleurs, à-moins qu'ils ne fuſſent malades, & qu'ils n'en euſſent la permiſſion expreſſe & particuliere du Superieur, ſous peine de jeûner au pain & à l'eau autant de jours qu'ils auroient tranſgreſſé de fois leur Régle ſur ce point [f].

On y permit néanmoins à ceux de Saint Paul de Rome & à ceux de Farfe de manger gras trois fois la ſemaine; & cela en conſidération du mauvais air où ils étoient ſitués. On y permit auſſi à ceux de S. Nicolas du rivage proche de Veniſe & à ceux d'Aſt, de manger gras

(a) *Arnold. Wion Lignum Vitæ l. 5. c. x. tom. 2. p. 601. & 602.*
(b) *Bull. Caſſin. part. 1. p. 45.*
(c) *Ibid. p. 383.*
(d) *In cap. 39. Reg.*
(e) *Bullar. Caſſin. p. 453.*
(f) *Declarat. Caſſin. in cap. 39. Reg. p. 89. ed. Jacobi du Breüil.*

Digitized by Google

gras trois fois la ſemaine : mais ſeulement pendant l'Eſté pour la même raiſon [a].

Comme il y avoit des Religieux dans ces Monaſteres qui n'uſoient de cette permiſſion qu'avec ſcrupule, ils s'adreſſerent au Pape pour ſçavoir ſes intentions là-deſſus. Gregoire XIII. l'an 1582. leur fit réponſe qu'ils pouvoient manger gras au refectoire en toute ſureté de conſcience [b].

Voilà la premiere fois que je trouve permis de manger de la viande au refectoire. Juſques-là l'abſtinence y avoit été inviolable, & ce lieu regardé comme conſacré à la pénitence & à la régularité. Les Papes & les Conciles avoient recommandé aux Abbés de deſtiner un endroit particulier pour y faire manger gras à une partie de la Communauté, tandis que l'autre feroit maigre au refectoire. Auſſi Paul V. l'an 1618. en confirmant le Bref de Gregoire XIII. révoqua cette permiſſion de manger de la chair au refectoire, & le défendit même, ſous peine d'être privé *ipſo facto* de voix active & paſſive [c].

Ce fut la premiere bréche que les Peres de la Congrégation du Mont-Caſſin firent à leur abſtinence perpetuelle. Il y avoit un ſiécle & demi que les raiſons qu'ils alléguoient pour en exempter ces Maiſons, ſubſiſtoient, ſans qu'ils euſſent penſé à en demander diſpenſe. Nous verrons dans la ſuite qu'ils n'en demeurerent pas là ; tant il eſt vrai qu'en fait de relâchement, on ne s'en tient guéres à la premiere démarche.

(a) *Ibid.*

(b) Poteſtatem atque facultatem abſque culpa atque peccato carnes comedendi conventualiter in refectorio, in quo vigere ſolet obſervantia regularis, cum lectione tamen & ſilentio, in illis Monaſteriis dumtaxat, in quibus conſuetudo eſt edendi carnes, benignè annuit & conceſſit. *Bullar. Caſſin. tom.* 1. *p.* 243.

(c) *Ibid. p.* 286.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

Congregation de Chézal-Benoiſt.

SUr la fin du quinziéme ſiécle les Moines de France vivoient dans une extrême licence. Le relâchement étoit preſque général parmi eux : en ſorte qu'on ne les reconnoiſſoit pour Religieux qu'à leur nom & à leur habit. Charles VIII. ſur la fin de ſes jours avoit conçu le deſſein de réformer tous les Ordres Religieux de ſes Etats, & en particulier celui de S. Benoiſt : mais la mort prévint un ſi noble projet. Pierre du Mats Abbé de Chézal-Benoiſt, ſe ſentant appuïé de la protection de ce Prince, dont il connoiſſoit les bonnes intentions, commença l'an 1488. à établir l'étroite Obſervance dans ſon Monaſtere, & fit des ſtatuts qui furent confirmés par Innocent VIII. l'an 1490.

L'an 1494. Alexandre VI. adreſſa un Bref aux Abbés de Luxembourg, de Marmoutiers & de Chézal-Benoiſt, par lequel il les exhortoit & leur ordonnoit de travailler ſérieuſement à la réforme des Monaſtéres de leur Ordre, en qualité de Viſiteurs, dont il leur donnoit la commiſſion. On voit par ce Bref que le relâchement des Moines étoit extrême, que leurs deſordres éclatoient par-tout, & qu'ils ne tenoient plus de Chapitres Provinciaux. Le Pape, pour y rémedier, ordonna à ces trois Abbés, ou à deux, ou même à un ſeul, de réformer dans leurs Provinces les Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe, ſelon la Régle de S. Benoiſt & les Conſtitutions des Papes ſes Prédéceſſeurs ; d'examiner les anciens ſtatuts & coutumes, de les interpréter, modérer, limiter, ou changer, ſelon qu'ils le jugeroient à propos, ſans néanmoins toucher à ce qui ſeroit de la bienſéance & honnêteté Religieuſe[a].

Les trois Abbés s'acquittérent de leur commiſſion avec tout le zéle & la prudence que l'on pouvoit attendre d'eux, mais ils ne réüſſirent pas comme ils l'auroient ſouhaité ; les Moines étoient trop obſtinés dans le mal pour vouloir entendre parler de réforme.

L'Abbé

(a) *Apud Jacobum du Breüil poſt edit. Chron. Caſſin. pag.* 901.

Digitized by Google

L'Abbé de Chézal-Benoiſt fut le plus heureux des trois ; car il vint à bout de perſuader aux Abbés de Saint Sulpice de Bourges, de S. Allire de Clermont, de Saint Vincent du Mans, & de Soüillac, d'unir leurs Monaſteres en Congrégation avec le ſien, ſur le modéle de Sainte Juſtine de Padouë. Leon X. la confirma l'an 1516. à la priere de François I. qui autoriſa cette Congrégation appellée *de Chézal-Benoiſt*, le quinziéme de Mai de l'année ſuivante. L'abſtinence de la viande y étoit inviolable. Outre les peines corporelles qu'ils avoient ordonnées contre ceux qui en mangeroient ſans permiſſion, ils en avoient fait un cas réſervé au Superieur, comme nous le dirons ailleurs.

La réforme de Chézal-Benoiſt fit rentrer en eux-mêmes pluſieurs Religieux des Monaſteres voiſins. Ceux de Saint Martin de Sées commencerent à douter ſi, en vivant dans le relâchement, & ſurtout en mangeant de la viande, ils étoient en ſureté de conſcience. Ils conſulterent là-deſſus Dom Charles Fernand Religieux de Chézal-Benoiſt, qui, quoiqu'aveugle de naiſſance, s'étoit acquis une grande réputation par ſon érudition & par la ſolidité de ſon eſprit. Il leur répondit par une grande lettre que nous avons encore en manuſcrit, & qui a pour titre *Epiſtola paranetica Fratris Caroli Fernand ad Sagienſes Monachos Obſervationis Benedictinæ*, dans laquelle il leur dit en ſubſtance, que ni l'ignorance, ni le défaut d'intelligence, ni la coutume, fût-elle immémoriale, n'excuſe pas devant Dieu ceux qui n'obſervent pas la Régle dont ils ont fait profeſſion, & qu'ils ont promis à Dieu d'obſerver : *Non ingenii inopiâ, nec ignorantiâ voluntariâ, nec conſuetudine malâ à peccato quiſquam excuſatur : proinde formidanda illa Apoſtoli ſententia, ignorans ignorabitur.* Que ſi la coutume juſtifie devant les hommes, elle ne juſtifie devant Dieu qu'autant qu'elle eſt conforme à ſes loix, à la juſtice & à l'équité ; que les Moines ne ſeront pas jugés ſur la coutume, mais ſur leur Régle ; que l'autorité du Cardinal Turre-Cremata ni celle d'un autre Cardinal qu'ils alléguoient, ne les mettroient pas à couvert de la Juſtice Divine ; que la Régle doit être inviolable ; que c'eſt à elle qu'il faut s'attacher, & non à la coutume ; que l'abſtinence perpetuelle n'eſt que de conſeil pour tous les Chrétiens en général, mais que Jeſus-Chriſt en aïant donné l'exemple, l'éxige de tous ceux qui font profeſſion de tendre à la perfection ;

tion : d'où il conclut que les Religieux la doivent regarder comme un précepte ; qu'aïant fait vœu d'obſerver leur Régle, ils ſont obligés, ſous peine de damnation, de faire tous leurs efforts pour la pratiquer ; que c'eſt mentir à Dieu que de ne pas mettre en exécution ce qu'on lui a promis ; qu'il perdra tous ceux qui lui aïant fait des vœux ne s'en acquittent pas : *Perdes omnes qui loquuntur mendacium* ; que les Moines étant tranſplantés dans le jardin de la Religion, ils doivent comme de nouveaux Adams s'abſtenir de viande ; que ne gardant pas leur Régle ſur le point de l'abſtinence, ils n'étoient pas Benedictins ; que quand Saint Benoiſt leur demanderoit un jour de quelle condition ou de quelle profeſſion ils auroient été, de quelle école ils étoient ſortis, ſous les enſeignes de quel Saint ils auroient combattu, ils n'oſeroient lui répondre qu'ils avoient été de ſon Ordre, puiſqu'ils n'auroient pas accompli les préceptes qu'il leur avoit donnés ; qu'ils auroient beau alléguer la coutume, & dire que leurs anciens avoient de bonnes raiſons pour introduire l'uſage de la viande dans leur Monaſtere, parce que le ſouverain Juge n'y auroit aucun égard ; que ces prétenduës raiſons de leurs anciens n'éxiſtant plus, ils étoient obligés de ſe remettre aux alimens maigres ; & qu'alors ils en connoîtroient la foibleſſe.

Sur ce qu'il y en avoit qui diſoient, qu'étant d'une complexion foible & délicate, il leur étoit impoſſible de ſe paſſer de viande ; il répond qu'ils ne devoient donc pas entrer dans un Ordre où elle eſt ſi expreſſément défenduë. Que ſelon Saint Auguſtin ſur ces paroles : *Vovete & reddite Domino Deo veſtro*, l'on ne doit promettre à Dieu que ce que l'on eſt en état de lui pouvoir tenir : *Quiſque quod poteſt voveat & reddat, non voveatis & non reddatis ; ſed quiſque quod poteſt voveat & reddat.* Saint Bernard, ajoute-t-il, vouloit que ceux qui entroient dans les Monaſteres, laiſſaſſent leur corps à la porte : mais aujourd'hui il n'entre dans les Cloîtres que des corps pour s'y nourrir & s'y engraiſſer de viandes expreſſément défenduës par la Regle, pour y vivre dans la moleſſe & dans l'impénitence. Cette liberté que les Moines d'aujourd'hui ſe donnent de manger de la viande, n'eſt pas ſelon l'eſprit de Dieu ; c'eſt un effet de leur libertinage : *Nam hæc licentioſa carnium manducatio non Spiritus Dei, aut virtutis, ſed ſordidæ potius voluptatis turbulenta & indecora proles eſt.*

Il

Il vient enſuite aux objections de quelques autres Moines, qui oſoient avancer que l'abſtinence n'étant pas de précepte divin, mais ſeulement humain, ils n'y étoient pas obligés. D'autres prétendoient qu'il n'y avoit rien dans la Régle de Saint Benoiſt qui obligeât, ſous peine de peché mortel, excepté les trois vœux eſſentiels; que tout le reſte n'étant que de conſeil, & des moïens arbitraires pour arriver à la perfection, la tranſgreſſion ou l'omiſſion n'en étoit pas mortelle, ni peut-être même vénielle.

Il répond après Saint Bernard, que Dieu étant l'inſtituteur de la vie monaſtique, c'eſt pécher contre la loi divine, que d'en tranſgreſſer les régles. Que le Cardinal Turre-Cremata & quelques autres Caſuiſtes qu'ils citoient pour appuïer leur opinion, n'avoient jamais cru qu'un Religieux qui ne garde pas les jeûnes réguliers, ni l'abſtinence, ni le ſilence, comme il eſt preſcrit par ſa Régle, fût en ſureté de conſcience; qu'aucun Théologien juſqu'ici n'avoit été aſſez téméraire pour avancer une ſemblable propoſition. Il en cite au-contraire un dont le livre eſt intitulé Abregé de Théologie, *Compendium Theologiæ*, qui dit clairement qu'un Religieux qui a fait profeſſion de garder l'abſtinence, ſe portant bien, mangeroit de la viande, pécheroit mortellement; qu'il n'y en a aucun qui diſe que ce n'eſt qu'un peché leger que de tranſgreſſer ſa Régle ſur ce point; que quand même ce ne ſeroit qu'un peché veniel, il deviendroit mortel par l'habitude, & ſi l'on n'avoit pas la volonté de s'en corriger.

Il fait voir enſuite que les Religieux qui mangent gras, péchent contre la pauvreté, contre la chaſteté & contre l'obéïſſance; que l'abſtinence étant un des points des plus importans de leur Régle, & très-facile à obſerver, les ſéculiers ſont perſuadés que ſi les Moines ne l'obſervent pas, ils commettent un grand péché, dont ils ſont très-ſcandaliſés. Que Saint Benoiſt exhorte ſeulement les Moines à s'abſtenir de vin; mais qu'il leur défend abſolument de manger de la chair: d'où il conclut que l'abſtinence dans l'Ordre de Saint Benoît n'eſt pas un ſimple conſeil, mais un véritable précepte.

Gui Juvenal Abbé de Saint Sulpice de Bourges, compoſa l'an 1522. un livre intitulé *Apologie de la réforme des Monaſteres*, dans lequel il combat l'uſage de la viande que le relâchement y avoit introduit [a].

Digitized by Google

troduit [a]. Cette Congrégation ſubſiſta juſqu'en l'an 1636. qu'elle fut incorporée dans celle de Saint Maur.

Au quinziéme ſiécle Saint François de Paule inſtitua l'Ordre des Minimes. Il leur donna une Régle particuliere, dans laquelle il défendit aux Religieux de cet Ordre, non ſeulement de manger de la viande, mais encore de tout ce qui en eſt produit, comme œufs, beurre, laitage [b], &c. & afin qu'ils ne ſe relâchaſſent pas de cette abſtinence, il les obligea à en faire un quatriéme vœu [c]. Par ce moïen ils s'y ſont maintenus juſqu'aujourd'hui.

M. Du Bellay reproche néanmoins à ceux d'Eſpagne & à quelques-uns de France, d'avoir abandonné les viandes quadrageſimales & de manger gras ſans en avoir obtenu aucune diſpenſe [d].

(a) *Guido Juvenalis reformat. Monaſt. Vindiciarum l. 2. c. 15. fol 40. & ſeqq.*

(b) Singuli Fratres hujus Ordinis, à cibis Paſchalibus abſtineant . . . in cibo quadrageſimali taliter agant, ut ipſi carnes & omnia ſementivam originem à carnibus trahentia penitùs vitent. Carnes igitur & pinguedo, ova, butyrum, caſeus & quævis lactícinia &c. *Reg. c. 6.*

(c) *Reg. c. 1.*

(d) *J. Pierre le Camus Evêque du Belley du Travail des Moines, c. 21. page 368.*

CHAPITRE XVIII.

Autres Congrégations de l'Ordre de Saint Benoiſt, érigées au XVI. ſiécle. Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe. Réforme de Cluni. Congrégation de Saint Maur, &c.

LEs Moines de France, ſi l'on en excepte la petite Congrégation de Chézal-Benoiſt, n'étoient pas plus réguliers au ſeiziéme ſiécle que dans les précedens. L'abſtinence perpetuelle étoit entierement abrogée parmi eux. Les ſtatuts d'Antoine Archevêque de Bourges en 1515. défendirent ſeulement à ceux qui mangeoient gras à l'alternative, ſelon la Conſtitution de Benoiſt XII. d'en manger plus d'une fois le jour [a].

Le S. Concile de Trente ordonna aux Religieux & aux Religieuſes de vivre

(a) *Labbe Biblioth. tom. 2. pag. 818.*

Digitized by Google

vivre à l'avenir chacun selon leur Régle, en ce qui concerne la perfection de leur état, comme les trois vœux, & tout ce qui y a un rapport essentiel. Son intention étoit sans doute, que ceux qui étoient obligés à faire abstinence, se réduisissent aux alimens maigres[a]: & s'il ne s'en est pas expliqué plus positivement, c'est qu'il connoissoit le peu de disposition des sujets à s'y soumettre.

Les Moines furent également sourds aux ordres de ce Concile, comme à ceux des précedens: ils étoient tout-à-fait dérangés; ils n'avoient point d'autres jours d'abstinence que ceux qui étoient commandés par l'Eglise à tous les Fidéles. Le Concile de Tours en 1583. les obligea seulement à faire abstinence tous les Mercredis de l'année & pendant l'Avent, soit au-dedans, soit au-dehors du Monastere[b].

Le Concile de Trente aïant encore ordonné que tous les Réguliers qui ne seroient pas unis en corps de Congrégation, seroient soumis à la visite des Evêques diocesains[c]; plusieurs Monasteres, les uns pour maintenir leur exemption, les autres pour éluder tout ce qui tendoit à la réforme, aimerent mieux entrer dans des Congrégations déja établies, ou en faire de nouvelles entr'eux, que de s'y soumettre.

La premiere de ces Congrégations fut composée des Monasteres de Saint Vast d'Arras, de Saint Pierre de Gand, de Saint Bertin & de Lobbe. Elle fut confirmée par Gregoire XIII. l'an 1575: on y garda d'abord l'abstinence perpetuelle; mais les guerres survenuës entre la France & l'Espagne, qui durerent depuis l'an 1535. jusqu'en l'an 1641. aïant ravagé les biens de ces Monasteres, la discipline en fut dérangée, de sorte que depuis ce tems-là jusqu'au-

(a) Præcipit ut omnes Regulares, tam viri quàm mulieres ad Regulæ, quam professi sunt, præscriptum vitam instituant & componant; atque in primis, quæ ad suæ professionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis, & castitatis, ac si quæ alia sunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum respectivè essentiam, nec non ad communem vitam, victum & vestitum conservanda pertinentia. *Concil. Trident. Sess. 25. de Reg. c. 1.*

(b) Esus carnium omnibus Monachis, singulis diebus Mercurii, nec non Adventûs tempore, tam in Monasterio quàm extra Monasterium interdicitur strictiore Regulâ; si quæ fortè fit in Monasteriis nihilominus observanda. *Tom. XI. Concil. p.* 1038.

(c) *Conc. Trident. Sess. 25. c. 8.*

jourd'hui on n'y fait d'abſtinence extraordinaire que les Mercredis & pendant l'Avent.

En 1580. il ſe forma en France une autre Congrégation ſous le nom de la Congrégation des Exempts. Les Monaſteres de Marmoutiers, de S. Melaine de Rennes, de S. Benoiſt ſur Loire, &c. furent les premiers à s'y incorporer. Elle fut approuvée & confirmée par Sixte V. l'an 1588. & par Gregoire XIV. en 1590. par Clement VIII. & enfin par Arreſt du Grand Conſeil. Leurs ſtatuts furent imprimés l'an 1605. Comme je ne les ai point vus, je n'oſe dire ſi l'on y preſcrivoit l'abſtinence perpetuelle ou non. Cette Congrégation eut d'abord beaucoup d'étenduë; en peu d'années elle s'augmenta juſqu'à quatre-vingt Monaſteres: mais pour n'avoir pas fait dans les commencemens un bon choix de ſujets capables de remplir tous les emplois, elle ne ſubſiſta pas long-tems; les Monaſteres particuliers s'en détacherent les uns aprés les autres pour s'unir à d'autres Congrégations.

Il ſe forma en France ſur la fin du ſeiziéme ſiécle & au commencement du dix-ſeptiéme deux autres petites Congrégations, ſçavoir celle de Bretagne, qui ne s'étendit qu'à dix ou douze Monaſteres. On y obſervoit une grande régularité, l'abſtinence y étoit inviolable, excepté le cas de maladie: mais elle ne ſubſiſta pas long-tems, aïant été incorporée dans celle de S. Maur l'an 1628.

La ſeconde fut celle de Saint Denis. Les Moines de ce Monaſtere ne voulant s'unir à aucune, à-moins qu'elle ne portât le nom de leur Patron; ils obtinrent de Paul V. la permiſſion d'unir à leur Monaſtere tous ceux qui dépendoient immédiatement du S. Siége: ils en engagerent dix à entrer dans cette aſſociation. Entr'autres réglemens qu'ils firent le ſixiéme Mars 1607. le 8e. portoit, que les Religieux s'abſtiendroient de manger de la viande tous les Mercredis de l'année, & les Samedis depuis Noël juſqu'à la Purification, pendant tout l'Avent, & les veilles des Fêtes de la Vierge & des Patrons des Monaſteres dont ils ſeroient Conventuels: auſquels jours ils jeûneroient tant dans le Monaſtere que dehors, excepté les malades & les Novices.

L'Abbaïe de Saint Denis aïant été unie à la Congrégation de Saint Maur l'an 1635. les Monaſteres qui s'y étoient aſſociés ne voulant pas embraſſer la même réforme, ne ſe dirent plus de la Congrégation

Congrégation de Saint Denis, mais de celle des Exempts. Ils tinrent un Chapitre général à Saint Oüen de Roüen l'an 1643. & firent imprimer leurs ſtatuts en 1645. Leurs principaux Monaſteres ſe ſont réünis à celle de Saint Maur. Elle eſt réduite maintenant à un très-petit nombre. Ces Moines, ſi on peut les appeller ainſi, ne ſont proprement que des Clercs qui vivent en Communauté, & qui font l'office dans une même Egliſe. Il ne leur reſte de l'habit monaſtique qu'un ſcapulaire large d'environ quatre doigts, lorſqu'ils ſont dans la maiſon, & un reſte d'ancien froc pour le Chœur.

En 1595. Charles de Lorraine Legat de Clement VIII. en Lorraine & dans les trois Evêchés, convoqua pour le ſept Juin les Abbés des dioceſes de Metz, de Toul & de Verdun dans l'Abbaïe de S. Miel dont il étoit Abbé Commendataire. Ceux qui s'y trouverent furent les Abbés de Saint Evre, de Saint Airi, de Bouzonville, de Longeville & de Saint Avold; les Prieurs de Saint Miel, de Moïen-Moutier, de Saint Vanne & de Notre Dame de Nancy. Les Abbés de Metz, pour éluder les ordres du Cardinal, qu'ils ſçavoient avoir deſſein de les réformer, ſe firent donner des Lettres de Cachet, par leſquelles le Roi leur défendit de s'y trouver.

Après la Meſſe ſolemnelle le Cardinal déclara aux Abbés & aux Prieurs le ſujet pour lequel il les avoit fait venir, qui étoit de rétablir la diſcipline réguliere, anéantie dans la plûpart des Monaſteres de l'Ordre; que pour y parvenir le meilleur moïen étoit de s'unir en Congrégation, comme le Concile de Trente l'avoit ordonné, & de faire des ſtatuts, qu'il auroit ſoin de faire obſerver dans tous les Monaſteres de ſa Légation. Ils en firent trente-ſix, qui furent approuvés par le Légat. Ils choiſirent pour Viſiteur Dom Jacques de Tavagni Abbé de Saint Evre, qui fut chargé de faire agréer leſdits ſtatuts aux Abbés de Metz, à celui de Senone, & au Prieur de Saint Manſui, & de les faire mettre en exécution dans tous les Monaſteres.

L'article trente-deuxiéme de ces ſtatuts reduiſoit l'abſtinence des Moines à quatre jours de la ſemaine, à tout le tems de l'Avent, aux veilles des grandes Fêtes, comme celles de la Fête-Dieu & de la Sainte Vierge, auſquels jours ils devoient jeûner, ſoit qu'ils fuſſent dans le Monaſtere ou ailleurs.

Le Viſiteur aimoit le bon ordre, & il auroit ſans doute fait

mettre en exécution tout ce qui avoit été ordonné dans cette Aſſemblée, ſi la mort ne l'eût enlevé quelques-tems après; ce fut le 4. Mars 1597. Par-là les bonnes intentions du Cardinal devinrent inutiles. Il fit encore quelques autres tentatives, qui n'eurent pas plus de ſuccès.

Enfin déſeſperant de pouvoir réformer les Moines, il demanda à Clement VIII. la permiſſion de diſpoſer de leurs biens, à meſure que l'occaſion s'en préſenteroit, & ſelon que lui (Légat) le jugeroit à propos: mais le Pape n'y voulut point entendre, & répondit au Cardinal qu'il l'avoit établi pour travailler à la réforme de l'Ordre de Saint Benoiſt, & non pas pour le dépoüiller des biens qui lui avoient été donnés par les Rois & les Empereurs, en conſidération des ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe.

Le Légat continua donc d'eſſaïer s'il pourroit en quelque maniere réformer les Moines. Pour cela il fit aſſembler quelques Abbés Réguliers, dont il connoiſſoit les bonnes intentions. Il leur ordonna de choiſir un Monaſtere pour y faire obſerver la diſcipline réguliere. Celui de Saint Vanne leur parut le plus propre pour exécuter ce deſſein, parce qu'étant à la porte d'une Ville & ſous les yeux d'un Evêque, il ſeroit plus aiſé de contenir les Religieux dans le devoir.

Ce choix fut un coup du Ciel, Dieu s'étoit reſervé dans cette Maiſon un homme ſelon ſon cœur, qui travailloit depuis long-tems à y rétablir le bon ordre, quoique ſans ſuccès, & qu'il deſtinoit pour être le Pere d'une Congrégation nombreuſe.

Le Cardinal fit entrer dans ſes vuës l'Evêque de Verdun Erric de Lorraine ſon couſin, qui étoit auſſi Abbé de Saint Vanne. Ce Prélat qui avoit beaucoup de zéle & de pieté, ſeconda parfaitement ſes intentions; en ſorte que muni de ſon autorité particuliere, de celle du Légat, & même d'un Bref de Clement VIII. pour réformer le Monaſtere de Saint Vanne, il jetta les yeux ſur Dom Didier de la Cour Religieux de cette Maiſon, dont le mérite & les bonnes intentions pour la réforme étoient connus de tout le monde.

Dans la viſite qu'il fit de l'Abbaïe de Saint Vanne l'an 1598. il le fit élire Prieur, ne ſe propoſant d'abord que d'établir la mitigation, de peur, diſoit-il, de pouſſer ces Religieux au déſeſpoir; en ſorte qu'il leur permit de faire quatre repas par jour, & de joüer

depuis

Digitized by Google

depuis le dîner juſqu'à Vêpres pour paſſer le tems.

Dom Didier fut le ſeul qui n'approuva pas ces Réglemens, perſuadé que les demi-réformes ne réuſſiſſent que rarement, & qu'elles ne ſont pas de longue durée. Il l'éprouva bien-tôt par lui-même: & après quelques mois il demanda avec inſtance à l'Evêque d'être dépoſé de ſa charge, ou qu'il lui fût permis d'entreprendre une réforme entiere, & de recevoir des ſujets propres à ſon deſſein. Le Prélat, de l'avis de ſon conſeil, lui accorda ſa demande, ſans vouloir écouter aucune propoſition des Religieux de Saint Vanne, qui promettoient de ſe ſoumettre à tout ce que l'on voudroit, pourvû qu'on leur laiſſât l'uſage de la viande & du linge. Il envoïa à Moïen-Moutier, dont il étoit auſſi Abbé, ceux d'entr'eux qu'il croïoit les plus oppoſés à la réforme.

De vingt-quatre ſujets que les Peres Toronce & de la Tour, Jeſuites, avoient promis d'envoïer à Saint Vannes, pour y prendre l'habit & être élevés dans la réforme, il ne s'en préſenta que quatre, dont il ne ſembloit pas que l'on dût attendre beaucoup. Dieu s'en ſervit néanmoins pour remettre dans le devoir les Moines qui s'en étoient ſi fort écartés. Dom Didier de la Cour renouvella ſa profeſſion entre les mains de ſon Evêque l'an 1600. & après lui les quatre Novices qui avoient fait leur année de probation ſous ſa conduite. Ces foibles commencemens eurent d'heureuſes ſuites. Les ſujets ſe préſenterent bien-tôt, & en peu de tems ils firent une Communauté aſſez nombreuſe pour pratiquer les exercices réguliers.

Le Prince Erric voyant qu'il avoit réüſſi à mettre la réforme à S. Vanne, forma le même deſſein pour Moïen-Moutier & pour Beaulieu. Il obtint un Bref de Clement VIII. l'an 1601. qui lui en donnoit le pouvoir & la commiſſion. Il fit la viſite à moïen-Moutier, & après en avoir chaſſé les Moines, à cauſe de leurs déréglemens, il y introduiſit ceux de la réforme de Saint Vanne. Dans l'acte de leur priſe de poſſeſſion il étoit porté qu'ils ſeroient ſoumis à la viſite & à la correction du Prieur de Saint Vanne; mais que ſi malheureuſement il arrivoit que la diſcipline réguliere vînt à ſe relâcher dans ledit Monaſtere de S. Vanne; par exemple ſi l'abſtinence perpetuelle de la chair n'y étoit plus gardée, ou ſi l'on y portoit des chemiſes de toile; les Religieux de Moïen-Moutier ne ſeroient

plus

plus obligés à le reconnoître pour Viſiteur [a].

Depuis l'introduction des Religieux de Saint Vanne à Moïen-Moutier juſqu'en 1604. ces deux Monaſteres vêcurent dans une grande intelligence. Ils convinrent que leurs biens ſeroient communs entr'eux, & qu'ils s'entraideroient dans toutes les occaſions; en ſorte que ſi l'un des deux Monaſteres venoit à être brûlé ou ruïné, les Religieux trouveroient une retraite aſſurée dans l'autre.

Cette union fit naître à Dom Didier de la Cour la penſée de faire une Congrégation de ces deux Monaſteres ſur le modéle de celle du Mont-Caſſin. Il envoïa à Rome Dom Pierre Rozet pour la ſolliciter, il l'obtint de Clement VIII. l'an 1604. qui accorda à cette nouvelle Congrégation tous les privileges de celle du Mont-Caſſin, & qui lui furent depuis confirmés par Paul V. l'an 1608.

Le Cardinal Légat voïant les heureux ſuccès de Dom Didier de la Cour dans deux Monaſteres, ne déſeſpera plus de réformer les autres; & au-lieu de continuer à leur ôter leurs biens, comme il l'avoit projetté, il obtint de Paul V. l'an 1605. le pouvoir d'unir tous les Monaſteres qui ſe trouveroient dans les Etats de ſa Légation à la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe. Celui de Saint Miel dont il étoit Abbé, fut le premier à ſe ſoumettre à ſes ordres là-deſſus, & en peu d'années pluſieurs autres Monaſteres, tant de Lorraine que des Trois-Evêchés, de Champagne & de Bourgogne firent la même choſe.

Comme cette Congrégation avoit été formée ſur le modéle de celle du Mont-Caſſin, elle en prit auſſi les ſtatuts, tant pour le gouvernement que pour les obſervances régulieres. Dom Didier fit, pour ainſi dire, purifier le refectoire de Saint Vannes, qui avoit été ſi long-tems ſoüillé par l'uſage illicite de la viande. Il y fit rechercher juſqu'aux plus petits os, qu'il fit brûler ou jetter, pour ôter tout ce qui en pouvoit renouveller le ſouvenir. Il rétablit l'abſtinence perpetuelle dans tous les Monaſteres, à meſure qu'ils étoient incorporés dans la Congrégation; & par la grace du Seigneur elle s'y eſt maintenuë juſqu'à préſent.

C'eſt ainſi que ſe forma la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe, la Mere de toutes celles qui ſe ſont formées en-deçà

(a) *Hiſtoria Mediani-Monaſterii. p.* 406.

deçà des Monts, & qu'un Religieux seul, mais zélé, vint à bout d'un ouvrage auquel tant de Papes, tant de Conciles, tant d'Evêques, tant de Cardinaux, & même les Puissances Séculiéres n'avoient pû réüssir. C'est ainsi que le Très-Haut se sert des plus petits instrumens pour les plus grands ouvrages. L'autorité seule ne suffit pas pour réformer les Religieux : il faut trouver un homme d'exemple & d'un mérite extraordinaire, tel qu'étoit Dom Didier, pour le mettre à la tête d'une si grande entrepriſe. Ce grand homme en fit plus par la sainteté de sa vie, par son zéle & par ses prieres, que tous les grands Prelats par leurs statuts & leurs réglemens. La Congrégation de Ste Justine, comme nous l'avons vû, ne doit son origine qu'à la vie exemplaire de Dom Loüis Barbo; celle de Bursfeld, à la bonne conduite d'un simple Religieux; celle de la Trappe, à l'exemple plûtôt qu'à l'éloquence d'un grand Abbé.

L'abstinence perpetuelle étoit ce qui tenoit le plus à cœur aux anciens Moines des Maisons qui prenoient la réforme. L'Abbaye de Saint Hubert en Ardenne s'étant unie à la Congrégation de Saint Vanne dès le commencement du dix-septiéme siécle, quelques Religieux de l'ancienne observance aimerent mieux se retirer en d'autres Monasteres, que de se soumettre à la nouvelle. Comme ils n'étoient sortis de leur Monastere que malgré eux, & uniquement à cause que l'on n'y mangeoit plus gras, ils entreprirent de justifier l'usage de la viande parmi les Moines de ce tems-là; prétendant que l'on pouvoit réformer les Monasteres sans y rétablir l'abstinence perpetuelle. Ils publierent un libelle apologétique, daté du premier Mai 1623. qu'ils firent imprimer à Luxembourg la même année, dans lequel ils disoient pour leurs raisons, qu'il pouvoit y avoir certains cas où l'on pouvoit permettre la viande, comme l'extrême pauvreté des Monasteres, le mauvais air où ils étoient situés, les fréquentes maladies des Religieux; que les Peres de la Congrégation du Mont-Cassin l'avoient permis à cinq de leurs Monasteres pour ces raisons; que quoiqu'il fût d'une plus grande perfection, & qu'il y eût plus de sureté à faire abstinence selon la Régle prise à la lettre, que de manger de la viande, il y avoit néanmoins des Théologiens modernes qui étoient d'avis, que les Superieurs, pour s'accommoder aux tems, aux lieux & aux personnes, pouvoient relâcher quelque chose de l'austérité de la Régle, & sur-tout en

ce

ce qui regarde l'abſtinence & les jeûnes de Régle ; que cette grande rigueur des nouveaux Réformés à faire obſerver la Régle ſur ces points rebutoit quantité de bons ſujets qui ſe préſentoient pour être reçus parmi eux ; que l'abſtinence perpetuelle étoit incompatible avec le chant Gregorien, qui étoit diſcontinué en partie dans les Maiſons réformées ; que la Congrégation du Mont-Caſſin, après avoir fait maigre pendant quelques années, avoit été obligée de ſe remettre au gras, du-moins en certains Monaſteres pauvres, auquel cas, ſelon la déciſion du Cardinal Turre-Cremata, il eſt permis à l'Abbé de diſpenſer de l'abſtinence ; que pour l'uniformité & la tranquillité des Monaſteres, & pour raſſurer la conſcience des Religieux, il faudroit permettre à tous de manger de la viande.

Ils diſoient encore qu'il valoit mieux établir une réforme médiocre qui fût à la portée des foibles & des forts, & qu'on l'obſervât à la lettre, que d'en établir une outrée, capable de faire des tranſgreſſeurs plûtôt que des obſervateurs ; que comme Jeſus-Chriſt avoit abrogé bien des choſes de la Loi ancienne, de même S. Benoiſt avoit preſcrit une Régle plus modérée que celle des Moines qui l'avoient précédé ; que pour s'accommoder aux perſonnes & aux tems, les Superieurs pouvoient encore l'adoucir pour la rendre plus pratiquable & plus à la portée des Moines d'apreſent, qui étant accoutumés au gras, ne pouvoient ſe reſoudre à l'abſtinence perpetuelle ; que ceux d'entr'eux qui étoient reſtés à Saint Hubert depuis la réforme avoient été obligés d'en ſortir, & que les plus vigoureux n'y avoient pû reſter que cinq ans ; que la maniere dont on vivoit dans ce Monaſtere avant la réforme, n'avoit rien que de loüable ; que dans les autres Monaſteres du dioceſe de Liege on ne vivoit pas moins régulierement, à l'abſtinence près, que dans les Monaſteres les plus réformés ; & qu'enfin ſi les Chapitres généraux & les Abbés particuliers avoient été obligés, à cauſe des guerres & des autres malheurs des tems, de permettre l'uſage de la viande, il y avoit lieu d'eſperer qu'un jour ils y rétabliroient l'abſtinence.

Comme ils prévoïoient bien qu'après avoir avancé qu'il étoit plus ſaint & plus ſûr de faire abſtinence que de manger de la viande, on les condamneroit par leurs propres paroles, & qu'on leur demanderoit pourquoi donc ils ne ſuivoient pas leur Régle ſur ce point : ils répondoient par avance par ces paroles de Saint Paul [a], Que cha-

(a) 1. Cor. VII. 20.

cun

cun doit demeurer dans la condition où Dieu l'a appellé ; & qu'étant accoutumés à faire gras, il leur étoit impoſſible de faire maigre.

Dom Mathias Pothier, qui étoit pour-lors Prieur de l'Abbaye de Saint Hubert, répondit à ce libelle par un Ecrit qu'il intitula *Vindiciæ reformationis monaſticæ Hubberto-Benedictinæ*, dont j'ai vu l'original écrit de ſa main, & qui ſe conſerve dans la Bibliotheque de Saint Airi de Verdun. Pour faire voir le peu de ſolidité du raiſonnement des Auteurs du libelle, il dit en ſubſtance, que là où il y a néceſſité de diſpenſer de l'abſtinence on le doit faire, & qu'en cela on ſuit l'eſprit de la Régle : mais que parce qu'il y a des Monaſteres où il y a néceſſité de faire gras, on ne doit pas pour cela le permettre à tous les autres. Que quand de vingt Religieux qu'il y auroit dans un Monaſtere, il n'y en auroit que trois ou quatre qui ſe porteroient bien, on ne doit pas leur permettre de manger gras, ſous prétexte que toute la fatigue du Monaſtere tombe ſur eux, & que par-là on préviendroit les maladies; puiſque S. Benoiſt ne permet l'uſage de la viande qu'à ceux qui ſont actuellement malades, & qu'il la défend à ceux qui ſe portent bien ; qu'il ne la permet pas pour prévenir les maladies, puiſqu'il ordonne que les malades ſe remettent aux alimens maigres auſſi-tôt qu'ils ſeront convaleſcens, nonobſtant le danger de rechute.

Sur ce qu'ils avoient avancé, qu'eû égard aux tems, aux lieux & aux perſonnes, l'on devroit modérer les auſtérités de la Régle, il répond que les mœurs des Moines d'à-preſent ſont bonnes ou mauvaiſes. » Si elles ſont bonnes, dit-il, il ne leur viendra jamais en » penſée de chercher des adouciſſemens à leur Régle : ſi elles ſont » mauvaiſes, il eſt juſte de les réprimer & de les remettre dans le » bon chemin, par la pratique exacte de cette même Régle. S'il y » en a de bons & de mauvais, doit-on expoſer les bons à tomber » dans la tiédeur & dans le relâchement, ſous prétexte de condeſ» cendre à la foibleſſe des autres ?

» Vous prétendez, ajoute-t-il, que l'Abbé eſt en droit de diſpen» ſer ſes Religieux de l'abſtinence, & vous vous fondez ſur l'auto» rité du Cardinal Turre-Cremata : mais, comme l'a fort bien re» marqué le P. Jean de Roden Abbé de Saint Mathias, il décide d'a» bord le contraire. Il ſe fait enſuite des objections, ſelon la méthode

» Scolaſtiques, & cite les opinions de quelques Théologiens, ſans » cependant les approuver, & enfin ſa réponſe eſt conforme à ſa » theſe, qui eſt que l'Abbé ne peut diſpenſer de l'abſtinence hors le » cas de néceſſité. Mais je veux, dit le Pere Dom Mathias, que ce « Cardinal, & quelques-autres que vous citez vous ſoient autant » favorables que vous le ſuppoſez. Je vous oppoſe des autorités bien » ſuperieures à la leur : ce ſont celles des plus grands Saints & des » plus grands hommes de l'Ordre, qui ont tous cru qu'il étoit plus » expédient & plus ſûr de faire garder l'abſtinence perpetuelle dans les » Monaſteres, que d'y permettre l'uſage de la viande. Vous regar- » dez comme une auſtérité outrée de manger continuellement mai- » gre ; & cependant vous convenez avec Saint Gregoire le Grand, » que la Régle qui l'ordonne ainſi, eſt très-modérée : or, comment » peut-elle être telle, ſi elle eſt extrême dans les auſtérités qu'elle » preſcrit? Cette mitigation que vous voudriez perſuader, & que » vous dites être plus ſûre, plus convenable & plus durable qu'une » réforme auſtére, ne peut être que mauvaiſe, dès-là qu'elle diſ- » penſe d'un point de la Régle auſſi important que l'eſt celui de l'ab- » ſtinence perpetuelle. Si la réforme admet quelques adouciſſemens ; » ils ne doivent jamais aller juſqu'à entretenir la tiédeur des lâches ; » elle doit au-contraire tendre à les remettre dans le bon chemin, à » renouveller leur ferveur, & à exciter les bons à s'avancer de plus » en plus dans le chemin de la perfection. Puis donc que la Régle » de Saint Benoiſt eſt ſi modérée, il n'y a plus rien à modérer. » Si vous l'addouciſſez davantage, vous ne ferez que l'affadir : elle » n'aura plus ni force ni vertu. Il n'y a qu'un point qui vous tien- » ne au cœur, c'eſt l'abſtinence perpetuelle qui vous paroît trop » rude, & même inſupportable. Vous voudriez la modérer ; mais » faites attention, je vous prie, que vous ne vous êtes pas fait Moi- » ne pour avoir tous vos aiſes & pour faire bonne chere : ces motifs » ſeroient trop bas, & plus dignes de la bouche d'un Epicurien que » de celle de perſonnes Religieuſes.

» Vous dites encore que l'on doit régler le jeûne & l'abſtinence » & toute la diſcipline réguliere, non ſelon le texte de la Régle, mais » ſelon l'eſprit de Saint Benoiſt, & les proportionner à la foibleſſe » des Moines d'à-preſent. Mais qui eſt-ce, excepté vous, qui oſeroit » douter, que l'intention de Saint Benoiſt n'ait été de former de

bons

» bons Moines, de ramener les méchans dans la voïe du salut, & » d'y affermir les bons ? car autrement sa Régle ne seroit ni sainte » ni discréte. Il dit dans sa Préface qu'il espere ne rien ordonner » de trop rude ni de trop difficile ; que si cependant, par un motif » de justice & de raison, pour corriger les vices & conserver la » charité, il est obligé de prescrire quelque chose de plus rigoureux, » il faut bien se donner de garde de se décourager & de quitter la » voïe du salut. Faisons application de ces paroles à l'abstinence : » elle vous paroît insupportable ; est-ce une raison pour vouloir l'a- » bandonner ? parce que la plûpart des Moines d'à-present sont tom- » bés dans la tiédeur, dans le relâchement, & même dans la cor- » ruption ; qu'il n'y a parmi eux ni régularité, ni charité ; vous » voudriez qu'au-lieu de les obliger à observer la Régle, on s'ac- » commodât à leur foiblesse, qu'on leur passât bien des choses, & » que l'on ne tînt pas si ferme sur certains points de la Régle qui » leur paroissent trop durs, parce qu'ils ne flattent pas leurs désirs » sensuels. Les Moines d'à-present sont relâchés : donc, selon vous, » il faut les laisser dans le relâchement, en leur laissant l'usage de » la viande par condescendance. Ne seroit-ce pas mieux raisonner » de dire : les Moines d'à-present sont relâchés : donc il faut les ti- » rer de leur relâchement & leur faire observer leur Régle ?

» Ces beaux esprits qui sont rebuttés d'abord qu'ils entendent » parler d'abstinence, & qui se font Religieux en d'autres Ordres » où l'on mange gras, ne sont autres que des personnes qui cher- » chent à vivre dans la molesse & dans l'impénitence. S'ils étoient » bons esprits & bien appellés à la Religion, bien-loin que l'absti- » nence leur fît peur, ce seroit au-contraire un motif pour leur » faire préferer un Ordre où l'on mange maigre, à tout autre où » l'on mangeroit gras.

» Dans les anciennes Congrégations de l'Ordre de Saint Benoist » on a chanté en notes, & l'Office Divin s'y est fait très-solemnel- » lement, sans que l'on y ait rien diminué des jeûnes réguliers, ni » de l'abstinence perpetuelle. Dans celles qui sont nouvellement ré- » formées on chante tout, excepté Matines pour ne les pas rendre » ennuïeuses à cause de leur longueur.

» Il n'est pas vrai que les Peres de la Congrégation du Mont- » Cassin aïent quitté l'abstinence pour se remettre au gras.

» Vous nous renvoïez à l'Apologie de Saint Bernard, adreſſée à » Guillaume Abbé de Saint Thierri, & à la lettre de Pierre le Vé- » nérable adreſſée à Saint Bernard : mais nous n'y trouvons pas ce » que vous y prétendez être : ces deux Saints avoient des ſentimens » bien oppoſés aux vôtres.

Enfin Dom Mathias finit ſa réponſe en exhortant les Auteurs du libelle à avoir plus de reſpect pour la Régle de Saint Benoiſt ; & s'ils ne veulent pas la ſuivre en ce qui regarde l'abſtinence, de ne pas en détourner ceux qui font profeſſion d'imiter en cela leur Pere & leurs anciens.

Les Moines de France aïant apprjs le ſuccès de la réforme des Monaſteres de Lorraine, pluſieurs rentrerent en eux-mêmes. Les uns venoient à Saint Vanne pour y être témoins de la vie édifiante que l'on y menoit : quelques-uns-même y reſtoient. Des Superieurs & des Religieux de diſtinction ſouhaiterent que leurs Monaſteres fuſſent réformés ſur le modéle de celui-là. Ils en écrivirent à Dom Didier de la Cour & au Chapitre général de 1610. Le Roi, ſur la ſupplique de Dom Claude François, permit le huitiéme Septembre de la même année aux Superieurs de la Congrégation de Saint Vanne, lorſqu'ils en ſeroient priés par les Abbés ou par les Prieurs des Monaſteres de ſes Etats, d'y envoïer tel nombre de Religieux qu'ils jugeroient à propos, & d'y rétablir la diſcipline réguliere, nonobſtant toute oppoſition, appellation, Edit ou Ordonnance quelconque.

Au Chapitre général tenu dans l'Abbaïe de Saint Manſui l'an 1618. il fut conclu que les Religieux que l'on avoit envoïés en France, y formeroient une Congrégation particuliere. Ces Religieux obtinrent pour cela des Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. Dès la même année Gregoire XV. à la priere du Roi, l'approuva, la confirma & lui accorda toutes les graces & privileges que les Papes ſes prédéceſſeurs avoient accordés à celle du Mont-Caſſin. Elle fut depuis confirmée par Urbain VIII. l'an 1627. Elle ſubſiſte aujourd'hui ſous le nom de Congrégation de Saint Maur, & ſe fait diſtinguer par ſon obſervance & par le grand nombre de ſçavans ouvrages dont elle enrichit le public. On peut juger de l'eſtime que cette Congrégation fait de l'abſtinence de la chair, par la maniere dont elle l'a enjointe à tous ſes membres. Elle n'en permet

l'uſage

Digitized by Google

l'uſage qu'aux ſeuls malades, qui n'en peuvent manger que dans les infirmeries. Elle ne laiſſe pas même au Chapitre général le pouvoir de diſpenſer de cette régle, & déclare privé de voix active & paſſive *ipſo facto*, & inhabile à poſſeder quelque charge que ce ſoit, quiconque demandera, propoſera, ou procurera de violer cette abſtinence.

La Congrégation de Saint Vanne a encore donné des réformateurs à l'Ordre de Cluni. Depuis l'Abbé Jean de Bourbon, cette Abbaïe & les Monaſteres de ſa dépendance étoient tombés dans un relâchement total. Pendant tout le ſeiziéme ſiécle les Moines y vivoient plûtôt en ſéculiers qu'en Religieux. Le Cardinal Charles de Lorraine avoit tâché de mettre la réforme à Cluni; mais il y avoit trouvé tant d'obſtacle de la part des Religieux, qu'il avoit abandonné ce deſſein. Le Cardinal de Guiſe lui aïant ſuccedé l'an 1612. donna commiſſion à Dom Jacques d'Arbouze, qu'il avoit nommé Grand Prieur, de travailler à réformer tout l'Ordre. Après avoir pris l'avis du Superieur Général de la Congrégation de Saint Maur, du Prieur des Chartreux de Paris, & de M. du Val Docteur de l'Univerſité de la même Ville, il fit des ſtatuts qui furent confirmés par le Cardinal le 19. Mai 1621. & par Lettres Patentes du Roi enregiſtrées au Parlement.

Le Cardinal de Guiſe étant mort l'an 1622. Dom Jacques d'Arbouze fut élu Abbé de Cluni. Il fit recevoir les réglemens qu'il avoit faits auparavant, par un Acte Capitulaire du 13. Février 1623. Il convoqua un Chapitre général l'an 1626. pour les faire recevoir dans tout l'Ordre. Enfin le 29. Aouſt 1629. il renouvella ſa profeſſion, & s'engagea par ſerment à la pratique exacte de la Régle de Saint Benoiſt & des ſtatuts qu'il avoit faits. Onze Religieux firent entre ſes mains le même ſerment, par lequel ils déclaroient entr'autres choſes, qu'ils s'obligeoient à l'abſtinence perpetuelle, *à carnibus abſtinentiæ ſecundùm Regulam me adſtrictum volo, &c.*

Sur la fin de la même année quelques-uns de ces Religieux, & Dom Jacques d'Arbouze lui-même, révoquerent en doute la validité de la rénovation de leurs vœux, diſant qu'elle ne les obligeoit pas à davantage que leur premiere profeſſion. La Sorbonne aïant été conſultée là-deſſus, elle décida le 19. Janvier de l'année 1630. que ces Religieux aïant voüé l'abſtinence perpetuelle de viande, & promis

& promis d'obſerver les anciens ſtatuts & la diſcipline réguliere de Cluni, ils y étoient obligés, & ne pouvoient s'en retracter.

Le Cardinal de Richelieu aïant été fait Coadjuteur de Dom Jacques d'Arbouze, n'oublia rien pour maintenir la nouvelle réforme de Cluni. Il y fit venir des Religieux de la Congrégation de S. Vanne, à la tête deſquels étoit Dom Hubert Rolet, homme de grand exemple, & d'une expérience conſommée dans le gouvernement des Religieux. Le Cardinal le fit Grand Prieur, & lui donna tout ſon pouvoir. Ce ſaint homme perfectionna la réforme dans l'Abbaïe de Cluni, & l'étendit à vingt-neuf Maiſons de ſa dépendance.

L'Ordre de Cluni eſt encore aujourd'hui partagé entre ceux que l'on appelle de l'ancienne Obſervance, & les Réformés. Les premiers mangent gras quatre jours de la ſemaine, excepté pendant l'Avent. Les autres gardent l'abſtinence perpetuelle, à-moins qu'ils ne ſoient malades, & qu'ils n'en aïent permiſſion des Superieurs.

Les Religieux de Saint Hubert en Ardenne, qui avoient pris la réforme de Saint Vanne dès l'an 1618. vivoient d'une maniere très-édifiante. Quelques Abbés des Païs-Bas en aïant oüi parler, concerterent entr'eux de faire une Congrégation de leurs Monaſteres ſur le modéle de celle de Saint Vanne. Ils firent venir Dom Mathias Pothier Prieur de Saint Hubert, pour prendre ſes avis là-deſſus. Les Abbaïes de Saint Denis en Hainaut, celle de Saint Adrien & celle d'Afflighen furent les premieres à prendre ce parti, & formerent la Congrégation qui fut appellée de Saint Placide, & approuvée par Urbain VIII. elle s'augmenta bien-tôt. Tandis qu'elle ſubſiſta on y fit abſtinence perpetuelle, comme dans les autres Congrégations réformées. Elle eſt à préſent deſunie, & l'on mange gras dans tous les Monaſteres qui la compoſoient, excepté dans ceux de Saint Denis, de Saint Guillain & d'Afflighen.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

De la Congrégation d'Angleterre.

LEs Moines Anglois avoient toujours mangé gras, suivant la Constitution de Benoist XII. jusqu'au tems de Henri VIII. qui, comme on sçait, les chassa de ses Etats. La Reine Elizabeth chassa l'an 1558. ceux qui y étoient rentrés sous le Regne de Catherine. Il n'en restoit plus qu'un l'an 1585. tous les autres étant morts en exil ou réfugiés en divers Monasteres de païs étrangers, où l'on avoit bien voulu les recevoir.

Les Catholiques Anglois n'aïant plus l'exercice public de leur Religion, ni de Colleges Catholiques où ils pussent envoïer leurs enfans, étoient obligés de les envoïer étudier hors de leur païs, pour empêcher qu'ils ne prissent des principes opposés à leur croïance. Plusieurs de ceux que l'on envoïa en Italie & en Espagne, s'y firent Religieux dans les Congrégations du Mont-Cassin & de Vasladolid.

Les Superieurs de ces Congrégations demanderent à Clement VIII. l'an 1603. permission d'établir une Mission en Angleterre, composée de Religieux Anglois qu'ils avoient parmi eux. Ceux que l'on y envoïa répondirent aux esperances que l'on en avoit conçuës, en convertissant à la Foi Catholique plusieurs de ceux qui l'avoient abandonnée, & en y maintenant par leurs instructions ceux qui y avoient persévéré.

Philippe Caverel Abbé de S. Vast, fonda un Monastere à Doüai pour y former leurs Novices & pour y retirer les vieillards ou autres Religieux incapables d'aller en mission. En 1606. on leur donna la Maison de Dieu-Loüart en Lorraine, puis une à Saint-Malo, qui fut depuis échangée contre celle qu'ils ont aujourd'hui à Paris, &c. La Congrégation du Mont-Cassin renonça l'an 1617. à la jurisdiction qu'elle avoit sur eux, & Urbain VIII. en 1637. les affranchit de celle de Valladolid.

Ces Religieux mangent gras trois fois la semaine, en considéra-

tion

tion de leur pauvreté. Les Novices pendant leur année de probation font abſtinence, pour leur faire entendre que ſi jamais ils retournent dans leur païs, ils obſerveront la Régle ſur ce point. Les Profès mangent maigre les jours de Noël, de Pâques & de Pentecôte, pour les faire ſouvenir que ce n'eſt que par indulgence qu'on les en diſpenſe les autres jours.

Quelques-uns prétendent qu'ils ont pour cela diſpenſe du Saint Siége. Je n'ai pu juſqu'ici ſçavoir de quel Pape. Un de leurs Superieurs m'a aſſuré qu'il ne croïoit pas qu'ils en euſſent obtenu aucune. Suppoſé qu'ils en aïent, ce ne peut être que depuis l'édition du livre du Pere Clement Reiner, intitulé *les Antiquités des Moines Benedictins en Angleterre*, imprimé à Doüai l'an 1626. qui n'auroit pas manqué de l'inſerer dans ſon Appendice. Leurs ſtatuts, qui ſont de l'an 1614. & confirmés par Paul V. portent, que dans les Monaſteres de leur Congrégation, l'on s'en tiendra pour ce qui regarde l'obſervance réguliere, à la lettre de la Régle de Saint Benoiſt, ſans aucun adouciſſement, & que l'on ſuivra autant qu'il ſera poſſible les Conſtitutions des Congrégations du Mont-Caſſin & de Valladolid[a], qui en ce tems-là faiſoient maigre.

Mais à-peine cette Congrégation étoit-elle fondée & affermie, qu'il y eut des Religieux qui propoſerent aux Superieurs Majeurs de faire manger gras dans tous leurs Monaſteres, diſant pour leurs raiſons, que la pratique exacte de la Régle de Saint Benoiſt étoit incompatible avec les Miſſions qu'ils étoient obligés de faire en Angleterre. Le Pere Edoüard Maihen Prieur de Dieu-Loüard, s'oppoſa à ce relâchement, & compoſa à ce ſujet un livre en Latin, qui a pour titre *Rationes nonnullæ quibus oſtenditur omnino expedire, ut Benedictini Angli ſancti ſui Patris Regulam exactè obſervent, etiam quoad abſtinentiam à carnibus.* Il eſt en manuſcrit dans l'Abbaïe de Saint Airi de Verdun, écrit de la main de Dom Mathias Pothier. Il fait voir d'abord l'obligation de tous les Religieux en général à obſerver leur Régle; & que s'ils ne l'obſervent pas, ils ne ſont pas Religieux de l'Ordre dans lequel ils ont fait profeſſion. Il convient que les trois vœux dans tous les Ordres, ſont l'eſſence de la Religion; que ce qui fait la différence entre les uns & les autres, ne conſiſte qu'en des moïens particuliers pour arriver au même

(a) *Clement. Reiner in Append. pag.* 36.

même but, qui est la perfection. Que ces moïens, quoiqu'accidentels, ne sont pas d'une moindre obligation pour chaque Ordre en particulier, que les essentiels le sont pour tous en général : d'où il conclut que si les Religieux Anglois veulent être des enfans légitimes, & non des bâtards de l'Ordre de Saint Benoist, il faut qu'ils gardent l'abstinence perpetuelle, qui est un des principaux points de sa Régle, & qui les distingue de la plûpart des autres Ordres Religieux.

Il prouve encore leur obligation à l'abstinence par les ordonnances qui leur en ont été faites par les Constitutions des Papes, par les Canons de plusieurs Conciles d'Angleterre, & enfin par celui de Trente, qui ordonne à tous les Réguliers de vivre à l'avenir selon la Régle dont ils ont fait profession.

Il ajoute qu'étant chassés de leur païs à cause de la Foi, & exposant tous les jours leur vie pour gagner des ames à Dieu, ils doivent se préparer au martyre par une vie pénitente & par la pratique des bonnes œuvres, afin d'appaiser la colere de Dieu, & pour attirer sa misericorde sur leurs Compatriotes. Que ceux-ci auroient une mauvaise idée de leur conduite, s'ils sçavoient qu'ils mangeassent gras, contre la défense expresse de leur Régle ; qu'il n'en faudroit pas davantage pour arrêter le fruit de leur prédication, & qu'on leur diroit, gardez premierement les commandemens de votre Régle, après quoi vous prêcherez les Commandemens de Dieu & de l'Eglise aux autres. Qu'il seroit honteux à eux de faire gras, tandis que les Religieux des autres Congrégations de l'Ordre de S. Benoist, qui n'ont pas les mêmes obligations, pour n'être pas dans les mêmes conjonctures, feroient maigre. Que les Anglois ont toujours réglé leur pieté sur celle de leurs Moines ; & que, comme le remarque le Cardinal Baronius sur l'an 703. n. 5. ils ne sont tombés dans le déréglement & dans les héréfies, qu'à mesure que la discipline réguliere s'est relâchée dans les Cloîtres : d'où le Pere Maihen conclut, que pour arrêter ce desordre, qui n'est déja que trop étendu, les Moines sont obligés d'observer leur Régle, & sur-tout l'abstinence, qui en est un des points principaux ; que par ce moïen ils éleveront d'excellens Missionnaires & des hommes Apostoliques, en sorte que si Dieu leur fait la grace de retourner un jour dans leur païs, ils y rentreront tout réformés, & en état de rendre ser-

vice à l'Egliſe par leur bonne vie & par leur prédication : au-lieu que ſi dès-à-preſent ils vivoient dans le relâchement & dans la tiédeur, ils ſe rendroient ineptes à toutes fonctions Apoſtoliques, & ne ſerviroient qu'à ſcandaliſer ceux qui entendroient parler d'eux. Qu'en faiſant maigre, ils s'attireroient l'eſtime, la conſidération, les ſecours & les charités de toutes les Congrégations de l'Ordre; qu'ils auroient plus d'union & de communication avec elles; qu'au contraire, s'ils faiſoient gras, ils en ſeroient mépriſés & regardés comme des bâtards de l'Ordre, & indignes d'être appellés enfans de Saint Benoiſt.

Que tant que les Moines ont obſervé leur Régle, on a vû leurs Monaſteres riches & floriſſans, tant par le nombre que par le mérite des ſujets ; qu'au contraire ils étoient tombés en ruïne dès que la diſcipline s'y étoit relâchée.

Il leur fait encore remarquer que la décadence d'un Ordre ne commence pas par de grands crimes, comme le vol, l'homicide, l'adultere, l'ivrognerie, &c. mais par des pechés contre la Régle, tels que ſont l'uſage de la viande, la délicateſſe des alimens, la ſomptuoſité des repas, la trop grande propreté des habits, l'inobſervation du ſilence, &c. Qu'il eſt bien à craindre que ſi les Moines n'obſervent mieux leur Régle, après tant d'avertiſſemens de la part des Papes, des Rois, des Evêques, des Conciles, &c. Dieu ne les abandonne, & qu'il ne leur ôte ſa vigne pour la donner à d'autres qui la cultivent mieux, & que leurs Monaſteres ne paſſent à des Religieux d'un autre Ordre, qui vivent dans une plus grande régularité.

Qu'en mangeant gras, ils pourroient à la verité trouver plus de ſujets; mais quels ſujets! Ce ſeront, dit-il, des perſonnes ſans vocation, ſans eſprit de pénitence, pleins d'eux-mêmes, qui ne pourront rien ſouffrir de perſonne, & qui ne demanderont à être reçus parmi nous, que parce qu'ils ne ſçauront où donner de la tête, pour y avoir du pain. Il vaut donc mieux, ajoute-t-il, avoir peu de ſujets, mais qui ſoient bons, que d'en avoir un grand nombre de mauvais. D'ailleurs nos Monaſteres n'étant pas riches, il ne nous en faut pas tant.

Il dit encore qu'en obſervant leur Régle dans toute ſa pureté, ils ſuivront l'intention des fondateurs & des bienfaiteurs de leurs Monaſteres.

Digitized by Google

Monaſteres. Que le Saint Siége qui a érigé leur Congrégation, s'en fera honneur, & n'aura pas lieu de s'en repentir ; que toute l'Egliſe tirera un grand ſecours de leurs prieres, & ſera très-édifiée de leurs bonnes œuvres.

Sur ce qu'on lui objectoit que l'abſtinence perpetuelle étoit incompatible avec l'étude à laquelle les Miſſionnaires ſont obligés de s'appliquer, pour pouvoir diſputer contre les hérétiques & réſoudre les difficultés des Catholiques : il répond que les Religieux des autres Ordres abſtinens ont des ſujets très-capables ; qu'il n'y en a jamais eu un plus grand nombre dans celui de Saint Benoiſt, que quand l'abſtinence perpetuelle y a été inviolablement gardée. Que d'ailleurs il n'eſt pas néceſſaire à un Miſſionnaire d'avoir tant de ſubtilité ; que l'expérience leur avoit appris qu'un ſujet médiocrement lettré, avec beaucoup de pieté & de conduite, faiſoit plus de fruit dans les Miſſions qu'un grand Théologien qui avoit peu de religion ; que cependant leur Congrégation permettoit à ceux qui étudioient actuellement dans les Colleges, de manger gras & les diſpenſoit d'une partie des exercices réguliers.

Il conclut de toutes ces raiſons que les Religieux de ſa Congrégation doivent continuer à faire maigre comme anparavant, & les y exhorte.

CHAPITRE XX.

Les Monaſteres d'Allemagne, d'Eſpagne & d'Italie ſe relâchent par rapport à l'abſtinence.

JE ne ſçai préciſément combien de tems les Congrégations de Melek & de Caſtel ſe maintinrent dans l'abſtinence perpetuelle. Du tems de Trithéme elles étoient deſunies, & les Monaſteres qui les compoſoient, étoient retombés dans leur premier relâchement, *relapſi ſunt in priſtinam deformitatem* [a]. Jean de Spire qui écrivoit vers l'an 1436. ſe plaignoit déja, que dans la plûpart des Monaſteres d'Allemagne

(a) *Trithem. paſſim.*

Digitized by Google

lemagne on ne jeûnoit pas le Carême tout entier ; qu'en d'autres on ne gardoit pas les jeûnes réguliers : en ſorte qu'au lieu de jeûner depuis l'Exaltation de la Sainte Croix juſqu'à Pâques, on y continuoit à manger gras, comme auroient pû faire des ſéculiers; que dans d'autres enfin les Superieurs étoient ſi faciles à diſpenſer du jeûne, qu'il ſuffiſoit aux Moines de le demander pour leur être accordé, tant ils étoient lâches à maintenir la diſcipline réguliere [a].

L'on garda l'abſtinence perpetuelle ſans bruit ni conteſtation dans la Congrégation de Bursfeld juſqu'en 1512. que les Moines ſe mutinerent à ce ſujet. Leurs plaintes aïant été portées au Chapitre général de cette Congrégation, le Préſident & les Définiteurs déclarerent qu'aïant renoncé à l'uſage de la viande & aux privileges qui ſembloient la leur permettre, quiconque ſeroit aſſez oſé que de manger ou faire manger de la chair, ou qui étant en pouvoir n'empêcheroit pas que l'on en mangeât, ſeroit déclaré prévaricateur de ſon Ordre, & puni à la volonté du Chapitre général ſuivant.

Ces Religieux, nonobſtant ces défenſes, perſiſterent à demander qu'on leur permît de faire gras. Le Chapitre général de l'an 1521. fondé ſur la Bulle de Pie II. & ſur le Decret de Nicolas de Cuſa, renouvella les défenſes précedentes [b].

Du tems de Trithéme, c'eſt-à-dire ſur la fin du quinziéme ſiécle & au commencement du ſeiziéme les Moines de Sponheim ne mangeoient pas encore de viande ni au-dedans, ni au-dehors du Monaſtere, nonobſtant la cherté des alimens maigres & la difficulté qu'ils avoient de trouver du poiſſon [c]. Si quelques Religieux de la Congrégation de Bursfeld mangeoient gras, c'étoit chez les ſéculiers & en cachette, mais jamais en Communauté. Il y a, dit cet Abbé, des Religieux qui ſe diſent de la Congrégation de Bursfeld, mais qui ſont bien éloignés de l'eſprit & de l'obſervance de cette Congrégation. Ils mangent hardiment de la viande lorſqu'ils ſont en voïage, & peut-être-même dans la Maiſon [d].

Il

(a) *Joan. de Spira Libellus de ſtudio lectionis & ejus impedimentis. Apud Pezium. Bibl. Aſcet. tom. 4. p. 125.*

(b) *Haſten. l.. x. tract. 6. diſq. 6. pag.* 492. & 493.

(c) Ecce carnem ſive in Monaſterio, ſive extra Monaſterium numquam comedimus. Piſces hîc in rure campeſtri rariſſimè videmus, &c. *Trithem. hom. 15. de abſtinentia & jejunio Monachorum pag.* 474.

(d) *Idem Orat. habita in Conventu Abbatum an. 1496. p. 887.*

Digitized by Google

Il auroit ſouhaité, pour obvier à ce deſordre, que les Viſiteurs dans l'acte de viſite, ſe fuſſent informés exprès de chaque Religieux en particulier, ſçavoir s'il n'y en avoit pas quelques-uns parmi eux qui mangeoient de la viande en pleine ſanté, ſi cet abus étoit général ou particulier [a]. Il craignoit avec raiſon qu'après la mort des Superieurs Majeurs de ſon tems, qui étoient encore très-zélés pour la réforme, ceux qui leur ſuccederoient ne negligeaſſent ce que ceux-là avoient établi avec tant de peine & de travail.

Cette Congrégation diminuoit de jour en jour; les Abbés, ſous divers prétextes, ne ſe trouvoient plus aux Chapitres généraux. De cent vingt-ſept qu'ils devoient être, il ſe plaint qu'il n'y en avoit qu'un très-petit nombre [b].

Ils firent imprimer à Paris l'an 1610. une compilation de leurs anciens ſtatuts, qu'ils intitulerent *le Cérémonial Benedictin*. Ce qu'ils diſent de la nourriture des Religieux, ſuppoſe qu'ils faiſoient encore abſtinence perpetuelle [c].

En 1530. il y avoit des Monaſteres de cette Congrégation où l'on mangeoit gras trois fois la ſemaine : mais les Superieurs Majeurs en aïant été avertis, firent ſommer, en vertu de ſainte obéïſſance, les Abbés & les Religieux de ces Maiſons, de s'en abſtenir, les déclarant excommuniés s'ils continuoient dans ce deſordre. Les années ſuivantes juſqu'en 1538. les Chapitres généraux renouvellerent les mêmes défenſes, & ſous les mêmes peines : mais toujours inutilement [d].

Le P. Romain Hai Religieux d'Oxen-Hauſen en Suabe, croit que depuis Trithéme les Monaſteres d'Allemagne commencerent les uns plûtôt, les autres plus tard à manger de la viande [e] : en ſorte que du tems de ce Religieux, qui fit imprimer ſon livre en 1636. il n'y en avoit plus où l'on fît abſtinence perpetuelle.

Les Monaſteres d'Allemagne ſont partagés en différentes Congrégations.

(a) *Idem de viſitatione Monachorum, c. 23. p. 994.*

(b) *Idem de ruina Ord. monaſt. c. 7. p. 831.*

(c) Neque enim ad ſola legumina, vel olera, pulmenta prædicta reſtringenda ſunt : ſed quidquid ex eis omnibus quibus veſci licitum eſt Monachis, id eſt piſcibus, ovis, lacticiniis & ceteris hujuſmodi, eis in edulium poterit competenter & honeſtè præparari. *Caremoniale Benedictinum diſt. 3. c. 18. p. 349.*

(d) *Haſten. l. x. tract. x. diſq. 6. pag. 492. & 493.*

(e) *Aſtrum inextinctum quæſt. 21. pag. 135.*

Digitized by Google

grégations. Celle de Saint-Gal en Suiſſe fut érigée en 1602. Celle de Melek en Autriche en 1625. elle eſt compoſée de douze Monaſteres. Celle de Saltzbourg en 1651. Celle de Baviere, quoique la derniere érigée en 1686. eſt la plus conſidérable de toutes; car elle comprend dix-neuf Monaſteres. Mais de toutes ces Congrégations il n'y en a aucune où l'on faſſe abſtinence perpetuelle.

Le R. P. Romain Abbé de Kempten, avoit entrepris vers le milieu du ſiécle dernier de rétablir l'abſtinence perpetuelle dans ſon Monaſtere; il en étoit venu heureuſement à bout : mais les Nobles du païs qui ne s'accommodoient pas du maigre lorſqu'on les y régaloit, & qui d'ailleurs vouloient y placer leurs enfans, firent leurs remontrances au Nonce du Pape, qui, par ſon autorité, obtint que l'on y vivroit comme dans les autres Monaſteres d'Allemagne [a].

Ce ne fut que vers la fin du ſeiziéme ſiécle que les Monaſteres d'Eſpagne abandonnerent l'abſtinence perpetuelle. Le Jeſuite Azor qui écrivoit vers l'an 1601. parlant de la permiſſion que l'on avoit en Eſpagne de manger les extrémités & les entrailles des bêtes à quatre pieds les Samedis, dit que les Religieux de l'Ordre de Saint Benoiſt ne pouvoient joüir de cette permiſſion générale, à-moins qu'elle ne fût autoriſée par l'uſage : leur Régle & leurs ſtatuts y étant contraires [b]. Ce qui me fait croire qu'en certains Monaſteres on mangeoit de la viande, mais non pas dans tous. Le Pere Petez qui écrivoit vers l'an 1605. dit que les Papes leur avoient permis de manger gras pendant toute l'année, excepté les jours défendus à tous les Fidéles par l'Egliſe, en conſidération de la rareté du poiſſon [c]. Il n'y a aujourd'hui que les Ermites du Mont-Serrat qui faſſent abſtinence perpetuelle : quand ils ſont malades, il faut qu'ils viennent au Chef-Monaſtere, s'ils veulent manger de la viande.

La Congrégation du Mont-Caſſin qui ſembloit ſi bien affermie dans l'abſtinence, s'en eſt relâchée comme les autres. Ils s'y étoient maintenus juſqu'au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle [d]; mais depuis ce tems-là ils ont lâché pied en pluſieurs endroits. En 1642. le

(a) *Mabillon Analect. tom. 2. p. 421. Colon. 1625.*
(b) *Azor. l. 7. c. 30. p. 765.*
(c) *In cap. 39. Regula p. 424. edit.*
(d) *Auberti Miræi Orig. Bened. p. 360.*

Digitized by Google

le Pape Urbain VIII. approuva de nouvelles déclarations qu'ils firent sur leur Régle, par lesquelles ils retranchoient plusieurs austérités, & réduisoient leur abstinence à peu de choses. Il y est dit que l'on ne mangera point de viande au refectoire ; mais que les Superieurs pourront en manger avec les hôtes ; que les Prêtres & les anciens en pourront aussi manger dans la chambre de l'Abbé ; que l'on en fera manger en Communauté, lorsque le nombre des Religieux n'excedera pas douze ; que ceux qui seront en voïage, en pourront manger avec la permission du Superieur. On y recommande aux Superieurs des grandes Communautés de faire manger gras à tous les Religieux quelques jours avant l'Avent & avant le Carême. Ils ont aujourd'hui dans presque toutes leurs Maisons deux refectoires, l'un où l'on mange maigre, & l'autre où l'on mange gras trois jours de la semaine. Il n'y a que le Mont-Cassin où l'abstinence soit perpetuelle. Le Superieur peut envoïer à Saint Germain, qui est au pied de la Montagne, ceux à qui il permet de manger gras, sans être malades.

Au reste, lorsque nous disons que les Congrégations du Mont-Cassin, de Bursfeld, de Valladolid, & autres se sont relâchées sur l'abstinence, nous ne prétendons pas par-là donner aucune atteinte à leur régularité dans les autres pratiques de la vie monastique. On sçait que les Bénédictins d'Italie se font distinguer des autres Réguliers par leur observance : nous en disons autant de ceux d'Allemagne, d'Espagne & de Flandres. Il est vrai qu'après avoir fait maigre pendant des siécles entiers, ils auroient pû s'y maintenir plus longtems, & ne pas céder aux incommodités du maigre & aux difficultés de trouver du poisson. Mais enfin il faut benir le Seigneur, de ce que cette mitigation, qui n'a été ni l'effet de la sensualité ni de la gourmandise, n'a pas entraîné après elle le relâchement & la destruction totale de la discipline réguliere. Je conviens que comme c'est une grande perfection à des Religieux réformés de garder leur Régle sur un point aussi important que l'est celui de l'abstinence ; il seroit aussi à souhaiter que cette marque sensible, que l'on regarde comme faisant la principale distinction entre les réformés & les non-réformés, ne fût pas un signe équivoque à l'égard de plusieurs Religieux qui se disent réformés, & qui ne le sont qu'en ce seul point. Car la vie réguliere ne consiste pas uniquement à

ne

Digitized by Google

ne point manger de viande, comme quelques-uns ſe l'imaginent; mais à vivre en bon Religieux dans la retraite, dans l'oraiſon, dans le recüeillement, dans la mortification, dans une parfaite ſoumiſſion aux volontés des Superieurs, & en un mot à remplir tous ſes devoirs.

Nous avons donc cru devoir finir par cette réflexion l'abregé hiſtorique de l'abſtinence & des révolutions qu'elle a euës dans les Ordres monaſtiques & religieux. On a pû remarquer que leur décadence a toujours été une ſuite preſqu'infaillible de leur relâchement ſur ce point de leur Régle, & que toutes les réformes ſolides ont commencé par la rétablir.

Fin de la ſeconde Partie.



TROISIE'ME

TROISIÉME PARTIE

Dans laquelle on traite pluſieurs queſtions importantes touchant l'uſage & l'abſtinence de la viande, par rapport aux Religieux abſtinens.

CHAPITRE PREMIER.

On examine ſi les anciens Moines mangeoient de la volaille, & ſur quels fondemens quelques-uns s'en croïoient l'uſage permis.

C'Est une queſtion qui eſt devenuë fameuſe, pour avoir été traitée par d'habiles gens, ſçavoir ſi S. Benoiſt a permis à ſes Religieux de manger de la volaille. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ne la leur défend pas en termes formels dans ſa Régle. Car il dit ſeulement : " Que tous s'abſtiennent abſolument de manger » de la chair de bêtes à quatre pieds, excepté les malades & les in» firmes [a].

On donne à ce paſſage différentes interprétations : les uns croïent que Saint Benoiſt permet aux Moines de manger de la volaille tant en ſanté qu'en maladie. Un Religieux de Saint Blaiſe vient de re-

(a) Carnium verò quadrupedum omnino ab omnibus abſtineatur comeſtio, præter omnino debiles & ægrotos. Reg. c. 39.

nouveller ce ſentiment, & tâche de le prouver par le texte de la Régle-même [a]. D'autres ſoutiennent qu'il ne la leur accorde qu'en cas de maladie : c'eſt l'opinion la plus ſuivie. D'autres enfin prétendent qu'elle ne leur eſt permiſe ni en ſanté ni en maladie. Le Pere Martene rapporte tous ces ſentimens avec leurs preuves [b].

Pour y donner quelque jour, il ſuffira de faire voir quelle étoit la tradition preſque générale de toute l'Egliſe touchant l'origine & la nature des oiſeaux, & la pratique des Monaſteres au ſixiéme ſiécle dans lequel vivoit Saint Benoiſt : car enfin il n'eſt pas probable que ce Saint eût voulu permettre ce qui étoit généralement défendu, ni défendre ce qui étoit généralement permis.

Pluſieurs Peres de l'Egliſe, tant Grecs que Latins, ont cru que les oiſeaux tiroient leur origine de l'eau comme les poiſſons. Saint Cyrille d'Alexandrie [c], Saint Jean Chryſoſtome [d], Saint Jean Damaſcene [e], Saint Ambroiſe [f], Saint Auguſtin [g], &c. ſont de ce ſentiment. Saint Baſile [h] trouve beaucoup de reſſemblance entre les uns & les autres, en ce que les oiſeaux vôlent dans l'air comme les poiſſons dans l'eau ; que les uns & les autres ſe ſervent de leur queuë pour ſe conduire, &c. d'où l'on a inferé que les oiſeaux étant du même élément que les poiſſons, ils tenoient plus de leur nature que de celle des animaux à quatre pieds, qui ſont produits de la terre. Je croi que l'on peut faire quelques réflexions ſur l'explication qu'ils ont donnée à ce paſſage de l'Ecriture : *Producant aquæ reptile animæ viventis, & volatile ſuper terram ſub firmamento Cœli* [i], ſur lequel ils ont fondé leur opinion, ſans bleſſer le reſpect que l'on doit avoir pour eux ; d'autant plus que ce n'eſt point une matiere de foi, mais de pure critique.

Le texte Hébreu porte *producant aquæ reptile, & volatile volet ſuper terram* ; & l'on peut, ce me ſemble le paraphraſer ainſi : Que les eaux, dit le Seigneur, fourmillent de poiſſon. Il dit auſſi le

(a) *Vetus diſciplina monaſtica, Pariſiis 1726. in Præfat.*

(b) *Comment. in cap. 39. Reg. p. 523. & ſeqq.*

(c) *Cyrillus Alexand. l. 1. Glaphyr. in Gen. p. 2. edit. Pariſ. 1673.*

(d) *J. Chryſoſt. hom. 7. in Gen. pag. 67.*

(e) *J. Damaſc. de fide orthod. l. 2. c. 9. p. 371. ed. Pariſ. 1712.*

(f) *Ambr. Hexaëmeron l. 5. c. 1. tom. 1. p. 98. ed. Bened.*

(g) *Aug. de Gen. ad litt. l. 3. c. 7. tom. 3. p. 148.*

(h) *Baſil. hom. 8. in Hexaëmeron. tom. 1. p. 100.*

(i) *Gen. 1. v. 20.*

Digitized by Google

le même jour, qui eſt le cinquiéme de la création du monde: Qu'il y ait des oiſeaux qui vôlent ſur la ſurface de la terre. La verſion d'Arias Montanus eſt aſſez conforme à ce ſens : *Dixit Deus, reptificent aquæ reptile animæ viventis : & volatile volet ſuper terram, ſuper facies expanſionis Cœlorum.* Le Targum d'Onkelos & la Verſion Syriaque l'ont entendu dans le même ſens. Le verſet dix-neuviéme du chapitre ſecond favoriſe cette interprétation ; car il marque expreſſément que Dieu forma les oiſeaux du même élément que les animaux à quatre pieds : *Formatis igitur de humo cunctis animantibus terræ, & univerſis volatilibus Cœli*, comme le remarque Bochart [a].

Ce qui a fait donner un autre ſens à ce paſſage, c'eſt ſans doute la verſion des Septante [b], qui porte ainſi : *Que les eaux produiſent des reptiles vivans & des oiſeaux qui vôlent ſur la ſurface de la terre.* Symmaque, Aquila & Théodotion ont traduit de même [c]. Comme la plûpart des anciens Peres liſoient l'Ecriture en Grec, ou ſur la traduction du Grec, on ne doit pas être ſurpris qu'ils l'aïent expliquée conformément à cette verſion. La plûpart des Commentateurs ont ſuivi leur ſentiment ; d'autres y ont trouvé des difficultés, & ont pris le ſens de l'Hébreu. Les Rabbins tiennent un milieu entre les deux opinions, & diſent que Dieu forma les oiſeaux d'une terre délaïée avec de l'eau.

En ſuppoſant ce dont nous ne convenons pas, que les oiſeaux tirent leur origine de l'eau, il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient de même nature que cet élément. Les bêtes à quatre pieds ont été formées de la terre de même que les plantes & les arbres ; & cependant perſonne ne diſconvient que les uns & les autres ne ſoient d'une nature toute differente : ce qui eſt produit de la terre n'étant pas terre, & ce qui eſt produit de l'eau n'étant pas eau.

Suppoſé encore que les premiers oiſeaux aïent été produits des eaux, ceux qu'ils ont engendrés ſur la terre d'où ils tirent toute leur nourriture, doivent plus tenir de cet élément que de celui de l'eau. Il y en a qui ne vivent que de chair : d'autres qui ne boivent

(a) *Bochart de animalibus Scriptura, l. 1. c. 9. tom. 1. p. 55.*

(b) ἐξαγαγέτω τὰ ὕδατα ἑρπετὰ ψυχῶν ζωσῶν, καὶ πετεινὰ πετόμενα ἐπὶ τῆς γῆς κατὰ τὸ στερέωμα τοῦ οὐρανοῦ.

(c) *Hexapla Origenis in hunc loc. pag. 8. & 9. edit. Montfaucon.*

Digitized by Google

jamais, tels ſont les épreviers, les aigles & tous ceux qui ont le bec recourbé [a].

Mais ſoit que ces raiſons n'aïent pas été goûtées, ni peut-être même propoſées, le ſentiment contraire a tellement prévalu, que dès le quatriéme ſiécle de l'Egliſe on faiſoit diſtinction entre la chair des bêtes à quatre pieds & celle des oiſeaux. Saint Epiphane fait mention de certains Aſcétes de ſon tems, dont les uns s'abſtenoient de chair de bêtes à quatre pieds, de volaille, de poiſſon & de fromage [b]; d'autres qui ne s'abſtenoient que de chair de bêtes à quatre pieds; d'autres qui ne mangeoient ni chair ni volaille, & qui ne vivoient que d'œufs & de poiſſon, &c.

Quelques-uns-même ſe donnoient la liberté de manger de la volaille pendant le Carême. Baſile Prêtre de Cilicie reprochoit à Jean de Scythopole, d'avoir réduit ce ſaint tems à trois ſemaines, & d'avoir mangé de la volaille [c]. Socrate dit que pendant le Carême il y avoit des Chrétiens qui s'abſtenoient de tout ce qui avoit eu vie; que d'autres mangeoient du poiſſon, & que quelques-uns mangeoient de la volaille [d], ſur ce principe qu'elle tiroit ſon origine de l'eau comme les poiſſons. Théophile d'Alexandrie condamnoit cet abus, qui étoit aſſez ordinaire de ſon tems; il déclamoit ſur-tout contre ceux qui, pendant ce tems conſacré à la pénitence, mangeoient des oiſeaux rares & délicats [e].

Les Latins étant dans les mêmes principes que les Grecs ſur l'origine des oiſeaux, faiſoient la même diſtinction de leur chair d'avec celle des bêtes à quatre pieds. Saint Jerôme n'approuvoit pas la dévotion de ceux qui croïant ſe faire un mérite devant Dieu & s'attirer l'eſtime des hommes par leur prétenduë abſtinence, qu'ils faiſoient conſiſter à ne point manger de chair de bêtes à quatre pieds, ſe faiſoient ſervir toute ſorte d'oiſeaux délicats & rares pour ſatisfaire leur ſenſualité, " Ne faites jamais ſervir ſur vo-" tre table, diſoit ce Pere à une ſainte veuve, ni faiſans, ni fran-" colins d'Ionie, ni autres oiſeaux dont le prix épuiſe & conſu-" me les plus riches patrimoines; car ne vous imaginez pas que " l'abſtinence de la chair conſiſte ſeulement à ne point manger de porc

(a) *Plin. Hiſt. Nat. l. 30. c. 29.*
(b) *Epiphan. in Expoſit. Fidei p. 1106.*
(c) *Photius in Biblioth. c. 107. pag. 282.*
(d) *Socrat. Hiſt. l. 5. c. 22. p. 286.*
(e) *Theophil. Alexand. contra Origen. ep. Paſch. 3. Bibl. PP. tom. 5. pag. 855.*

Digitized by Google

» porc, de liévre, de cerf & autres animaux à quatre pieds, dont » la chair eſt ſolide & nourriſſante. Ce n'eſt pas ſur le nombre des » pieds que vous devez régler votre abſtinence, mais ſur le goût & » la délicateſſe des viandes [a].

Saint Gregoire de Tours, qui vivoit ſur la fin du ſixiéme ſiécle, ne mangeoit point de viande : mais il mangeoit de la volaille, ou du-moins des boüillons faits avec de la volaille. Le Roi Chilperic aïant un jour invité ce ſaint Evêque à ſa table, lui diſoit pour l'exciter : Mangez hardiment de ce potage, je l'ai fait apprêter exprès pour vous ; il n'eſt compoſé que de volaille & de pois chiches [b]. Saint Eloi Evêque de Noïon, qui ne mangeoit jamais de viande, goûta un jour de la volaille, en conſidération de ſes hôtes [c].

Il y avoit encore dans le ſeptiéme ſiécle des perſonnes de pieté qui ne croïoient pas rompre leur abſtinence perpetuelle en mangeant de la volaille. Julien Pomere leur faiſoit les mêmes reproches que Saint Jerôme faiſoit à ceux de ſon tems ; & il leur fait voir qu'en mangeant des oiſeaux rares & délicats, ils ne ſe privoient pas des plaiſirs du goût, mais qu'ils ne faiſoient que les diverſifier [d]. Ces deux Peres ne condamnoient pas tout-à-fait l'uſage de la volaille dans les perſonnes de pieté ; mais ils deſapprouvoient qu'au lieu de la commune, comme poules, oïes & autres oiſeaux domeſtiques & de bas prix, ils en achetaſſent d'un prix extraordinaire, & qui fuſſent recherchés à cauſe de leur goût exquis.

Ce qui a encore donné lieu à mettre quelque diſtinction entre la chair

(a) Procul ſint à conviviis tuis phaſides, craſſi turtures, attagen Ionicus : & omnes aves, quibus ampliſſima patrimonia avolant. Nec ideo te carnibus veſci non putes, ſi ſuûm, leporum, atque cervorum & quadrupedum animantium eſculentias reprobes : non enim hæc pedum numero, ſed ſuavitate guſtûs judicantur. *Hieron. ep. ad Salvinam tom. 4. part. 2. p. 667.*

(b) *Greg. Turon. Hiſt. Franc. l. 5. p. 225.*

(c) Siquidem octo aut decem fluxêre anni quibus nuſquam vinum hauſit in poculo : de carnibus verò meliùs tacere puto quàm aliquid dicere, quandoquidem eas poſt propoſitum nec edere paſſus ſit, nec attingere ; & cùm in prædicto annorum ſpatio unâ tantùm die eum meminerim propter hoſpitem caritate exigente de volatilibus modicum quid guſtaſſe *Audoënus in vita ſancti Eligii, Spicil. tom. 5. p. 177. & 178.*

(d) Ceterùm ſi à quadrupedibus abſtinentes, phaſianis altilibus, vel aliis avibus pretioſis, aut piſcibus perfruantur ; non mihi videntur reſecare delectationes ſui corporis, ſed mutare. *Jul. Pom. de Vit. Contemplat. l. 2. c. 23. in append. ad opera S. Proſperi Pariſ. 1711. p. 44.*

Digitized by Google

chair des bêtes à quatre pieds & celle de la volaille, eſt peut-être l'opinion des medecins, qui croïent que celle des oiſeaux eſt plus legere & moins nourriſſante que celle des bêtes à quatre pieds [a]. Les Prêtres Egyptiens à qui l'uſage de la viande étoit interdit pendant tout le tems qu'ils étoient de ſervice dans le Temple, mangeoient de la volaille pour cette raiſon [b] : mais les plus ſcrupuleux s'en abſtenoient, perſuadés que c'étoit de la chair. Ceux-ci n'oſoient pas même manger d'œufs ni de lait; parce que, ſelon leur opinion, l'œuf n'eſt autre choſe que de la chair liquide, & que le lait ne différe du ſang que par la couleur [c].

Les premiers Moines étoient trop mortifiés pour manger de la volaille. Il n'en eſt fait aucune mention dans la vie de ceux d'Egypte, de Paleſtine & de Syrie. On voit par un fait de la vie de S. Simeon Stylite, que ceux qui s'obligeoient à s'abſtenir de viande, étoient encore obligés à s'abſtenir de volaille [d]. Saint Hilarion s'étant un jour trouvé à table avec Saint Epiphane, celui-ci préſenta de la volaille à Saint Hilarion, qui refuſa d'en manger, diſant que depuis qu'il étoit Moine, il n'avoit jamais rien mangé qui eût eu vie [e]. On voit par la ſuite de ce récit que Saint Epiphane étoit bien perſuadé que Saint Hilarion ne mangeroit pas de cette volaille, & qu'il vouloit prendre occaſion de ſon refus pour lui parler d'autre choſe.

Saint Theodore de Syceon s'étant retiré dans un Oratoire dès l'âge de quinze ans, ſa mere qui ne ſçavoit pas qu'il eût pris la réſolution de ſe faire Moine, lui portoit tous les jours de la volaille boüillie ou rôtie : mais auſſi-tôt qu'elle s'étoit retirée, il la portoit ſur une pierre, afin que les paſſans ou les oiſeaux en profitaſſent [f]. Saint Eutyche Patriarche de Conſtantinople, qui étoit Moine, fut accuſé & dépoſé par ſes ennemis pour avoir mangé de la volaille, & même de la plus délicate, comme des becfigues [g] : ce

(a) ὀλιγοτροφώτατον, *Galien. de aliment. lib. 3. c. 19. ex Ariſtotele lib. 6. Ethic.*

(b) *Clem. Alexand. l. 7. ſtrom. pag. 718.*

(c) Quid loquar de volatilibus, cùm ovum quoque pro carnibus vitaverint & lac? quorum alterum carnes liquidas, alterum ſanguinem eſſe dicebant colore mutato. *Hieron. adverſus Jovin. tom. 4. part. 2. p. 206.*

(d) *Theodoret. apud Roſveid. p. 846.*

(e) *Monum. Grac. tom. 1. p. 418.*

(f) *Bolland. 22. April. p. 30.*

(g) *Idem 6. April. p. 559.* συκοτόκυλα ὀρνιθίων.

ce qui prouve que l'on regardoit alors comme un crime dans un Moine de manger de la volaille. A-peine ſe permettoient-ils d'en manger dans leurs maladies. " Si vous êtes infirme, diſoit un au-» teur connu ſous le nom de Saint Athanaſe, & qui vivoit vers le » neuviéme ſiécle[a], & que vous mangiez un œuf, ce n'eſt pas un » peché. Si votre maladie augmente juſqu'à vous obliger de manger » de la volaille, ou même de la chair, ce n'en eſt pas un non-plus; » mais c'eſt une imperfection, & vous devez gémir en ſecret lorſ-» que vous ne pouvez ſuivre l'inſtitut de votre profeſſion.

Il eſt vrai que ceux de Lydie & de Thrace qui vivoient vers le milieu de l'onziéme ſiécle, mangeoient des pies, des geais & des tourterelles, parce que, diſoient-ils, leurs anciens avoient laiſſé à leur diſcrétion d'en manger ou de s'en abſtenir[b] : mais cet abus étoit particulier dans ces Provinces, & inconnu dans les autres.

Les premiers Moines Latins n'étoient pas moins reſervés que ceux d'Egypte & d'Orient touchant l'uſage de la volaille : les uns & les autres s'en abſtenoient par un principe de mortification, plûtôt que dans la penſée que cet aliment fût de la chair. Nous avons pluſieurs exemples de Saints & de Saintes, comme Saint Samſon[c], Sainte Radegonde[d], Sainte Euſtadiole[e], Saint Pardou, qui s'en ſont abſtenus : ce que les auteurs de leur vie remarquent comme une mortification ſinguliere, d'autant plus que les perſonnes de pieté, & même les Moines & les Religieuſes s'abſtenoient de chair ſans s'abſtenir de volaille. Sainte Opportune Abbeſſe de Montreüil, par exemple, ne mangeoit jamais, & ne vouloit pas même goûter de chair de bêtes à quatre pieds[f] : ce qui ſuppoſe qu'elle mangeoit quelquefois de la volaille.

Il faut encore rmarquer, que ſi l'on trouve quelques faits qui prouvent ou qui ſuppoſent que les Moines mangeoient quelquefois de la volaille, on ne peut en conclurre qu'ils en mangeaſſent tous les jours, mais ſeulement dans quelques occaſions extraordinaires. Tels ſont ceux que l'on rapporte de Saint Bradacaire Moine de Bobio,

(a) *In Syntagmate ad Monachos inter opera D. Athan. tom. 2 p. 362. n. 5.*
(b) *Petrus Antioch. Ep. ad Mich. Cerul. Monum. Græc. tom. 2. p. 149.*
(c) *Sæc. 1. Bened. p. 170.*
(d) *Ibid. p. 323.*
(e) *Labbe Biblioth. tom. 2. p. 377.*
(f) De potu vini & eſu carnium quadrupedum non oportet nos quidquam dicere, quæ ipſa nolebat attingere. *Sæc. 3. Bened. Part. 2. p. 225.*

Digitized by Google

bio, qui gardant les vignes de ſon Monaſtere, & n'aïant qu'un peu de pain, régala ſes confreres qui l'étoient venu voir, d'un canard ſauvage que la Divine Providence lui envoïa par miracle[a]; de Saint Colomban, qui nourrit ſes diſciples avec des oiſeaux pendant un tems de diſette[b]; de Saint Cutbert, qui donna une oye pour viatique à ſes diſciples[c]. La Régle du Maître, qui eſt du ſeptiéme ſiécle, & qui probablement a été écrite pour quelques Monaſteres de France, ſuppoſe que dans les Monaſteres on y faiſoit manger de la volaille aux Moines étrangers; car parlant des Gyrovagues, elle dit qu'ils courent de Province en Province, & reſtent trois ou quatre jours dans chaque Monaſtere où ils ſont traités avec de la volaille[d]. Saint Aurelien[e] & Saint Ceſaire[f] la défendent tant dans le Monaſtere que dehors. S. Fructueux recommande d'en faire manger aux malades & à ceux qui ſont deſtinés à faire de longs voïages[g]. Il permet ſeulement à ceux qui ſe trouvent à la table des Princes ou des Evêques d'en goûter, mais non pas d'en manger, comme nous le verrons ailleurs. Il ſemble défendre l'uſage de la viande aux malades[h], auſſi-bien que S. Aurelien.

Saint Iſidore eſt le premier qui ait permis d'en faire manger à toute la Communauté en certains jours de Fêtes[i]. La Régle du Maître, qui a été écrite pour un Monaſtere François au même ſiécle VII. exempte du jeûne & de l'abſtinence depuis Noël juſqu'à l'Epiphanie[k]: ce qui me fait conjecturer qu'elle permettoit la volaille pendant ce tems-là.

Voilà

(a) *Vita ſancti Bertulphi, ſæc. 2. Bened. p. 163.*

(b) *Vita S.ti Columbani ibid. p. 26.*

(c) *Vita ſancti Cutberti ibid. p. 906.*

(d) Cum pro hoſpitum adventu à diverſis volunt quotidie noviter ſuſcipi; & pro gaudio ſupervenientium exquiſita ſibi pulmentaria apparari, & animantia pullorum ſibi curant quotidie à diverſis hoſpitibus pro adventu cultello occidi. *Reg. Magiſtri c. 1. Cod. Reg. part. 2. p. 182.*

(e) Carnes in cibo numquam ſumantur. Pulli verò vel cuncta altilia in congregatione non miniſtrentur: infirmis tantùm provideantur. *Reg. S. Aureliani ad Monachos. Ibid. p. 65. & ad Virgines ibid. part. 3. p. 41.*

(f) Pullos & carnes numquam ſani accipiant: infirmis quidquid neceſſe fuerit miniſtretur. *Regula S. Cæſarii ibid.*

(g) Ut & volatilium eſibus ſuſtententur infirmi & longinquo itineri deſtinati. *Reg. S. Fructuoſi c. 5. ibid. p. 139.*

(h) *Ibid.*

(i) In diebus verò ſanctis interdum cum oleribus leviſſimarum carnium alimenta. *Iſid. Reg. c. 10. ibid. part. 2. p. 124.*

(k) In Natali Domini uſque ad Epiphaniam neque jejunetur neque abſtineatur. *Regula Magiſtri cap. 45. ibid. pag. 235.*

Digitized by Google

Voilà quelle étoit la pratique des Moines touchant l'uſage de la volaille aux ſix, ſept & huitiéme ſiécles. Saint Benoît qui vivoit au ſixiéme, & par conſéquent dans un tems où les Moines Grecs & Latins n'en mangeoient point, ſi ce n'étoit quelquefois par extraordinaire, auroit-il voulu permettre à ceux de ſon Ordre d'en faire leur ordinaire, ou d'en manger toutes les fois qu'ils en auroient occaſion ? Non ſans doute : il étoit trop ſage pour permettre une choſe ſi inuſitée. S'il ne leur en fait pas une défenſe générale, c'eſt peut-être, comme dit l'Abbé Theodemar, pour ne les pas expoſer à pécher, ſi dans certaines occaſions, lorſqu'ils en auroient un motif raiſonnable, & pour ſe conformer à la coutume des autres, ils en mangeoient [a].

Sur la fin du huitiéme ſiécle ceux du Mont-Caſſin mangeoient de la volaille deux fois l'année, c'eſt-à-dire à Noël & à Pâques : mais ce qui fait juger que cet uſage étoit récent, c'eſt que pluſieurs (ſans doute les plus parfaits & les plus attachés à l'intention de Saint Benoiſt & à la tradition immémoriale de leur Monaſtere) n'en vouloient pas manger. Voici comme en parle Theodemar dans ſa lettre à Charlemagne, dans laquelle il lui rend compte de la maniere dont on vivoit dans ſon Monaſtere. " Nous ne mangeons jamais de volaille, dit-il, ſi ce n'eſt pendant les Octaves de » Noël & de Pâques. Notre Pere Saint Benoiſt s'eſt expliqué là-« deſſus avec beaucoup de diſcrétion & de prudence, en ſorte que » ſi les Moines vouloient en manger quelquefois, lorſqu'ils en auroient un motif raiſonnable, ils le puſſent ſans péché, & que ſi » on ne leur en ſervoit point, ils ne puſſent s'en plaindre comme « d'une injuſtice, ni en éxiger comme une choſe qui leur ſeroit » dûë [b].

L'uſage de la volaille devint plus fréquent parmi les Moines au commencement du neuviéme ſiécle. La plûpart ſe la croïoient permiſe, fondés ſur la coutume preſque générale des Monaſteres, &

(a) *Theodemarus Epiſt. ad Carol. Mag. in Chron. Caſſin. p. 129.*

(b) Volatilia numquam, niſi die Natalis Domini, ſi eſt unde, uſque ad dies octo comedimus, ſimiliter etiam Paſchalis feſti. Sed de eſu volatilium tam cautè prudentiſſimus Pater noſter in ſua Regula poſuit; ut ſi velint comedere Monachi, cùm opportunum eſt, non ſubjaceant culpæ : ſin verò eis à ſuo tale edulium non præbetur Abbate, ut quaſi ex debito hoc non poſſint requirere. *Idem ibid.*

Digitized by Google

ſur ce qu'elle n'étoit pas, diſoient-ils, défenduë par la Régle. S. Benoiſt d'Aniane entreprit de réformer cet abus : il prêcha lui-même cette réforme par ſon exemple, car il ne mangeoit jamais de chair ni de graiſſe, & il ne ſe permettoit les boüillons à la volaille que lorſqu'il étoit malade [a]. L'aſſemblée des Abbés au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. où le Saint préſidoit, leur défendit de manger de la volaille ſoit au-dedans, ſoit au-dehors des Monaſteres, à-moins qu'ils ne fuſſent malades [b] & ordonna aux Evêques de les y obliger. On leur permit par tolerance d'en manger pendant les Octaves de Noël & de Pâques, comme c'étoit l'uſage au Mont-Caſſin, ſans néanmoins y obliger ceux qui voudroient s'en abſtenir [c]. Peut-être y a-t-il une faute dans le manuſcrit du Concile, auſſi-bien que dans ceux de la lettre de Theodemar touchant le nombre des jours auſquels il étoit permis de manger de la volaille. Celui du Mont-Caſſin ne porte que trois jours [d]. Charles le Chauve dans un privilege accordé aux Moines de Saint Germain-des-Prés, n'en ſuppoſe pas davantage [e], non-plus qu'un anonyme du douziéme ſiécle, qui ajoute à cette permiſſion du Concile trois autres jours à la Pentecôte [f].

Quelques-uns ont cru que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit interdit la volaille aux Moines ; non, parce qu'elle leur étoit défenduë par la Régle, mais par un principe d'économie pour les Monaſteres qui ſe ruïnoient à en faire la dépenſe, & pour empêcher qu'ils n'y miſſent la cherté, *propter nimiam, & aliis damnoſam conſumptionem volatilium quam faciebant*, dit l'auteur d'une addition au vingt-ſeptiéme chapitre du ſecond livre de l'Inſtitution des Clercs par Raban Maur [g].

Les Moines obſerverent à la lettre les Canons du Concile d'Aix-la-Chapelle,

(a) Carnem quadrupedum à die converſionis ſuæ uſque ad extremum vitæ edere noluit : jus è pullo compoſitum ſumebat, ſi aliqua acceſſiſſet infirmitas. *Vit. Sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 204.

(b) Ut volatilia intus foriſve, niſi pro infirmitate, nullo tempore comedant. *Conc. tom.* VII. *p.* 1508.

(c) Si autem Abbas aut Monachi abſtinere ſe voluerint, in eorum ſit arbitrio. *Ibid.*

(d) *Vide Mabillon ſæc.* III. *Bened. part.* 2. *p.* 120.

(e) Volatilibus cum pulpaſtis in Natale Domini tribus diebus, & in Paſcha ſimiliter tribus, inrefragabiliter eis ab Abbate miniſtrari ſufficienter decrevimus. *Idem ibid.*

(f) *Apud Pezium tom.* 2. *anecdot. p.* 547.

(g) *Tom.* 6. *p.* 20. *ed. Colon.* 1626.

Digitized by Google

la-Chapelle, qui leur tinrent lieu de Conſtitutions uniformes dans tous les Monaſteres : ils les écrivirent à la fin de la Régle qui ſe liſoit tous les jours au Chapitre ; & les plus ſaints Abbés n'eurent aucun ſcrupule d'en faire obſerver les articles touchant la volaille. Saint Anſegiſe dans la ſéparation de menſe qu'il fit des biens de ſon Monaſtere l'an 823. n'oublia pas de faire donner des pâtés d'oyes, de poulets & autres volailles à ſes Religieux à Noël & à Pâques [a].

Outre les Octaves de Noël & de Pâques, les Moines mangeoient quelquefois de la volaille par extraordinaire. Charles le Gros en fit manger à ceux de Saint-Gal pendant l'Octave de Saint Othmar leur Patron [b]. On en mangeoit auſſi à Farfe le jour de l'Aſſomption ſous l'Abbé Hilderic au dixiéme ſiécle [c]. Il y avoit des Religieux de Saint-Gal qui en mangeoient ſur le principe preſque généralement reçu, que les oiſeaux tiroient leur origine de l'eau comme les poiſſons. Ceux de Saint Emmeran de Ratiſbonne en mangeoient en Communauté dans l'onziéme ſiécle ; mais Saint Volfgang réforma cet abus [d].

De tout ce que nous venons de dire dans ce chapitre, nous concluons que c'eſt un ancien préjugé de croire que les oiſeaux ont été formés de l'eau plûtôt que de la terre, & que par-conſéquent ils ſont de même nature que les poiſſons. C'eſt une ſuppoſition qui n'eſt pas prouvée par des raiſons ſuffiſantes, & qui n'eſt fondée que ſur un paſſage de l'Ecriture mal entendu. C'eſt une verité d'expérience que leur chair n'eſt pas moins capable de cauſer de la revolte dans nos ſens, que celle des bêtes à quatre pieds. Il eſt encore conſtant qu'ils ſont plus chauds, & que leur chair n'eſt pas moins groſſiere ni moins indigeſte : tels ſont les poulets d'Inde, les oyes & les canards, ſur-tout quand ils ſont vieux [e].

Au reſte, je ne prétens pas faire un procès à nos anciens d'avoir autrement jugé de la volaille : leur bonne intention, & la coutume preſque générale les rendoit excuſables. En ſuppoſant que S. Benoît n'a pas défendu expreſſément l'uſage de la volaille aux Moines, ceux

(a) *Annal. Benedict. tom.* 11. *p.* 483.
(b) *Ekehard. jun. de caſibus ſancti Galli apud Goldaſt. p.* 12.
(c) *Annal. tom.* 2. *pag.* 647. *ad an.* 884.
(d) *Arnolphus in ejus vit. ſæc.* VI. *part.* 1. *p.* 10.
(e) *Petrus Caſtellanus de eſu carnium apud Gronovium tom.* 9. *pag.* 430.

Digitized by Google

d'à-préſent ne doivent pas s'imaginer qu'il leur ſoit permis d'en manger. Les Auteurs qui ont traité la queſtion, & qui décident qu'il l'a en effet permis, n'en ont pas mangé pour cela. Raban Maur[a], Sainte Hildegarde[b], Abelard[c] qui étoient de cette opinion, ne ſe ſont jamais donné cette liberté, comme nous verrons ailleurs.

L'Ordre de Cluni renonça à la permiſſion que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit donnée aux Moines de manger de la volaille deux fois l'année. Il n'en eſt fait aucune mention dans les anciennes coutumes de Cluni, de Farfe, de Saint Benigne de Dijon, d'Hirſauge, &c. que l'on vient d'imprimer, ni dans la Concorde de S. Dunſtan, ni dans les Statuts du Bienheureux Lanfranc. Nous verrons ailleurs que depuis ce tems-là, la volaille a été également défenduë comme l'autre chair.

Il eſt donc inutile de mettre en queſtion, ſi aujourd'hui les Moines peuvent licitement manger de la volaille; puiſque dans l'Egliſe on la regarde comme étant véritablement de la chair, & qu'on la défend pour les jours maigres comme les autres animaux. Les Congrégations qui ont embraſſé l'abſtinence, ſe ſont expliquées là-deſſus, & ont prétendu s'obliger à la faire perpetuelle, & ſur le même pied que les ſéculiers y ſont obligés en Carême & aux autres jours de jeûne ou d'abſtinence.

CHAPITRE

(a) Avium quoque eſum credo inde à Patribus permiſſum eſſe, eo quòd ex eodem elemento de quo & piſces, creatæ ſunt; nam in Regula Monachorum non invenimus aliarum carnium eſum eis contradictum eſſe, niſi quadrupedum. *Raban. Maur. de Inſtit. Clericorum c. 27. tom. 6. p. 25.*

(b) Nam idem S. P. Benedictus, quia tempore ſuo Monachorum converſatio rudis & adhuc ferè inſolita, ſicut eſum carnium ipſis interdicere per omnia devitabat, unde ut eſu volatilium uterentur eis permiſit. *S. Hildegardis in Reg. S. Bened. Biblioth. PP. tom. XXIII. p. 593.*

(c) *Abaelardus in Hexaëmeron. apud Martene Anecdot. tom. 5. p. 1388.*

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Des macreuſes, poules d'eau, & autres oiſeaux aquatiques; des biévres, loutres, rats d'eau, &c.

LOrſque l'Egliſe ordonne l'abſtinence à ſes enfans, elle leur défend l'uſage de tout ce qui eſt cenſé chair, ſoit bêtes à quatre pieds, ſoit oiſeaux. Elle leur permet en même tems toutes ſortes de poiſſons de quelque nature qu'ils ſoient; mais elle ne s'eſt pas encore poſitivement déclarée ſur certains oiſeaux & bêtes à quatre pieds, que l'on croit tenir de la nature de la chair & du poiſſon. Nous prendrons donc la liberté de rechercher l'origine de cet uſage, d'examiner ſur quoi il peut être fondé, & de faire voir que pour la perfection de l'abſtinence on devroit s'en priver.

Dès l'onziéme ſiécle les Grecs reprochoient aux Latins, que leurs Moines mangeoient des bêtes ſuffoquées, mortes d'elles-mêmes, priſes par d'autres bêtes, & de celles qui étoient impures, comme des ours, des pies, des tortuës, des hériſſons, des chiens de riviere, c'eſt-à-dire des loutres, des biévres, des corneilles, des corbeaux, des coucous, &c.[a] On a vû dans le chapitre précédent que ceux de Thrace & de Lydie mangeoient des pies, des geais, des tourterelles & des hériſſons; & que faute de bonnes raiſons, ils avoient recours à une prétenduë tradition pour juſtifier cet uſage.

Au douziéme ſiécle les Irlandois, ſur une fauſſe ſuppoſition que les macreuſes étoient engendrées de pourriture comme les inſectes, crurent qu'ils pouvoient manger de ces oiſeaux, qu'ils appelloient *Barnaces*, aujourd'hui *Barnacles*, & qui reſſembloient à des oyes ſauvages. Elles étoient, ſelon eux, engendrées de la pourriture des vieux ſapins: & ſur cette ſuppoſition les perſonnes de pieté, *viri religioſi*, c'eſt-à-dire les Moines, en mangeoient pendant leurs jours de jeûne, parce que n'étant pas engendrées, & ne provenant pas

(a) *Græcorum criminationes contra Latinam Eccleſiam. Monum. Græc. tom. 3. p. 505.*

pas de la chair, elles n'étoient pas cenſées être chair; mais l'Hiſtorien [a] ſe mocque avec raiſon de ce plaiſant raiſonnement: car, dit-il, ſi ce qui ne provient pas de la chair, n'eſt pas chair, il s'enſuit que ce n'auroit pas été manger de la chair que de manger un morceau de la cuiſſe de notre premier Pere, qui n'avoit pas été tiré de la chair, mais de la terre,

L'Auteur de la vie de Saint Barthelemi Ermite de Farne en Angleterre, & qui étoit contemporain de ce Saint, vers le milieu du douziéme ſiécle, parle ſans doute des macreuſes lorſqu'il dit, que dans cette Iſle il y avoit des oiſeaux dont le nom & l'eſpece s'étoient conſervés depuis S. Cuthbert (Capgravius dit qu'on les appelle encore aujourd'hui les oiſeaux de Saint Cuthbert.) Il ajoute que les Moines en mangeoient & en faiſoient manger à leurs hôtes [b].

L'on étoit dans le même préjugé en Allemagne au treiziéme ſiécle, en ſorte que l'on y mangeoit des macreuſes en Carême: mais Innocent III. dans le Concile de Latran en 1215. condamna cet abus, à ce que dit Vincent de Beauvais [c].

En France on commença ſur la fin du même ſiécle à en manger aux jours de jeûne, ſous prétexte que ces oiſeaux étoient plûtôt poiſſon que chair. Guillaume Durand Evêque de Mande fut obligé de le défendre à ſes dioceſains. Il y a, dit-il, certains oiſeaux qui naiſſent de l'eau; néanmoins comme ils tirent leur nourriture de la terre, ils ſont plûtôt de la nature de cet élément que de celui de l'eau [d].

Les Anglois au ſeiziéme ſiécle mangeoient pendant le Carême d'une eſpece de canards qu'ils appelloient Puftens, parce que ces oiſeaux,

(a) *Joan. Brompton ad an.* 1171. *inter ſcript. Angl. p.* 1072.

(b) Nullus lædere aut ova contingere ſine licentia præſumit: ex his quando tam ſibi quàm ſupervenientibus Fratres apponunt. *Bolland.* 24. *Jun. pag.* 839.

(c) De his itaque certum eſt quòd in orbe noſtro circa Germaniam, nec per coitum generant nec generantur. Sed nec earum coitum apud nos ullus hominum vidit, unde & carnibus earum in Quadrageſima nonnulli etiam Chriſtiani in noſtra ætate in locis, ubi avium hujuſmodi copia eſt, uti ſolebant; ſed Innocentius Papa III. in Lateranenſi Concilio generali hoc ultra fieri vetuit. *Vincent. Bellovac. tom.* 1. *l.* 16. *c.* 40. *pag.* 1181. Je n'ai pas trouvé cette défenſe dans les Actes ni dans les Canons de ce Concile.

(d) *Guillelmus Durand. Rationale Divini Officii. l.* 6. *c.* 7 *p.* 268. *ed. Lugd.* 1612. 8°.

Digitized by Google

ſeaux, diſoient-ils, avoient le ſang froid : (c'étoient apparemment des macreuſes [a].) Vers le milieu du même ſiécle on mangeoit de ces oiſeaux en France les jours d'abſtinence. L'on s'aviſa même d'expoſer en vente d'autres oiſeaux appellés macreuſes blanches, ſous prétexte qu'elles n'étoient différentes des autres que par la couleur, & dont par-conſéquent il étoit permis de manger comme des premieres pendant le Carême ; mais on en empêcha le débit pendant ce ſaint tems [b]. Soto Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, qui écrivoit vers le même tems, condamnoit ſans diſtinction toutes ſortes d'oiſeaux aquatiques, quoique certains Théologiens de ſon tems permiſſent d'en manger aux jours de jeûne [c].

Pour ce qui eſt des poules d'eau appellées en Latin *fulicæ*, ce n'a été qu'aſſez tard qu'on s'eſt aviſé d'en manger aux jours d'abſtinence. Fagundez [d] dit nettement qu'elles ſont chair & non poiſſon, quoiqu'elles en aïent le goût, & qu'elles tirent leur origine de l'eau. Le Pere Iſnard Minime [e] les met en paralelle avec les oyes & les canards par oppoſition aux biévres & aux loutres, qu'il ſoutient être poiſſon, ou du-moins plus approchant du poiſſon que de la chair. Enfin, comme le remarque Gonthier [f], les Philoſophes, les Medecins & les Théologiens s'accordent à mettre la poule d'eau au rang des oiſeaux. On n'en mangeoit pas encore à Montpellier ſur la fin du dernier ſiécle [g].

On ne s'en eſt pas tenu aux macreuſes & aux poules d'eau : on a encore mis au rang des oiſeaux dont on peut manger aux jours maigres, les plongeons, les vaneaux, les pluviers, les hérons, les butors, &c. Je ne connois aucune eſpece d'oiſeau aquatique, excepté les oyes & les canards, dont certains Religieux abſtinens ne mangent quand ils en peuvent avoir.

En 1702. les Peres de la Congrégation de Saint Vanne déclarérent abuſive la coutume qui commençoit à s'introduire de manger de pluſieurs ſortes de ces oiſeaux ; ils permirent ſeulement de manger

(a) *Geſner. de animalibus viviparis, tom. 1. p. 313. & Aldrovandus Ornitholog. l. 19. c. 48. p. 98.*

(b) *Vide Turneb. in voce Branit, cité par l'Auteur des Diſpenſes de Carême page 290. edit. de Paris 1710.*

(c) *Soto in 4. Sentent.*

(d) *Fagundez in quartum Eccleſiæ præceptum c. 2. p. 748. ed. Lugd. 1626.*

(e) *Iſnard in codice Minimorum, Conc. 7. p. 60. ed. Muſſiponti 1636.*

(f) *Gontherius de ſanitate p. 374.*

(g) *Caſſier Traité de la Macreuſe page 10.*

Digitized by Google

manger des morelles, excepté les jours d'abſtinence commandés par l'Egliſe, & pendant l'Avent : reſtriction qui fait voir qu'ils regardoient cette liberté comme oppoſée à la perfection de l'abſtinence.

En 1708. les Chartreux firent conſulter la Faculté de Médécine de Paris, pour ſçavoir ſi les pilets ou les blairus étoient chair ou poiſſon. Huit Docteurs ſe tranſporterent à leur Couvent, & après avoir oüi les raiſons de part & d'autre, ils en firent rapport à leur Faculté, aſſemblée à ce ſujet le 14. Décembre, & il y fut décidé que les oiſeaux en queſtion ne pouvoient paſſer pour poiſſon [a].

Entre les animaux à quatre pieds, les biévres & les loutres ſont les premiers dont on ait commencé à manger les jours maigres. On a pû remarquer ci-devant que les Grecs dans l'onziéme ſiécle reprochoient aux Latins que leurs Moines mangeoient de pluſieurs eſpeces de bêtes à quatre pieds, entr'autres des chiens de riviere ; mais je n'oſe dire ſi leur reproche étoit bien ou mal fondé ; ou ſi peut-être il y en avoit en effet quelques-uns qui en mangeaſſent contre l'intention de l'Egliſe & de leurs Superieurs. Guillaume Durand qui écrivoit ſur la fin du treiziéme ſiécle, eſt le premier Théologien qui permette de manger du biévre ; encore faut-il remarquer qu'il ne permet d'en manger que la queuë, & non pas le reſte de la bête [b]. Ce qui pourroit avoir donné lieu à excepter cette partie du reſte de l'animal, c'eſt parce qu'elle eſt couverte d'écailles comme un poiſſon, & que d'ailleurs elle reſſemble aſſez à un poiſſon : *Caudæ piſcium fibris, cetera ſpecies lutræ*, dit Pline [c].

Jean Major ou Mair, Docteur de la Faculté de Paris, qui fit imprimer ſon Commentaire ſur le Maître des Sentences en 1518. outre la queuë du biévre, permet encore d'en manger le train de derriere [d]. La raiſon qu'il en donne eſt, que ces parties étant toujours dans l'eau elles ſont cenſées être poiſſon. Selon ſon principe, ce qui fait la différence entre la chair & le poiſſon, eſt le plus

(a) *Traité des Diſpenſes du Carême p.* 299. & 300.

(b) Adhuc cùm quidam piſces ſint, habentes ex una parte formam quadrupedis animalis, ex altera piſcis, beverus an jejuniis poteſt comedi ex parte quæ piſcis videtur ; ex altera verò parte minimè. *Guillelm. Durand loco ſup. cit.*

(c) *Plin. l.* 8. *c.* 30. *fol.* 57.

(d) *Joan. Major diſt.* 15. *in* 4. *Sententi. q.* 3.

Digitized by Google

plus ou le moins de tems que l'animal peut vivre dans l'eau. Or, dit-il, la queuë & les parties de derriere d'un biévre y étant continuellement, & aïant beſoin d'être humectées, il s'enſuit qu'elles ſont poiſſon, ou du-moins de même nature que le poiſſon. Olaüs Magnus[a] ſoutient le même ſentiment ſur les mêmes raiſons.

Jean Major objecte, que ſi le biévre étoit chair par devant & poiſſon par derriere, il s'enſuivroit que ce ſeroit un animal de deux eſpeces différentes. A quoi il répond, que comme un bâton peut être verd à un bout & ſec à l'autre ; de même le biévre eſt chair par devant & poiſſon par derriere.

Geſner[b] ne s'éloigne pas beaucoup du ſentiment de Jean Major ; il dit que l'on mange la queuë & les cuiſſes du biévre, parce que ces parties tenant un milieu entre la chair & le poiſſon, ſans être pourtant ni l'un ni l'autre, elles approchent néanmoins plus de la nature du poiſſon que de celle de la chair.

Je n'ai pas remarqué que l'on mangeât pendant tout le ſeiziéme ſiécle d'autre partie du biévre que ce que nous venons de dire. Cet uſage étoit encore nouveau parmi les Allemands, & n'étoit reçu qu'en certains endroits[c].

Au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle on ne mangeoit du biévre que depuis les reins ; tout le reſte juſqu'à la tête paſſoit pour chair. Il faut encore remarquer que l'on avoit abandonné les raiſons de Jean Major & de Geſner, pour dire que ces animaux étant fort chaſtes, & aïant toujours une partie du corps dans l'eau, on pouvoit en manger la chair ſans crainte qu'elle excitât les paſſions[d].

Certains Religieux ont été moins ſcrupuleux ſur cet article, que les ſéculiers qui encore aujourd'hui n'en mangent que la queuë

(a) Cauda ut pedes poſteriores pro piſcibus in eſus habentur. *Olaüs Magnus l. 18. de piſcibus c. 5. p. 181. ed. Baſilea.*

(b) *Geſner de animalibus viviparis, tom. 1. pag. 313.*

(c) Priore parte pro carne, poſteriore pro pisce veſcuntur quædam Germaniæ partes. *Bruinerius Campegii de re cibaria l. 13. c. 32. p. 725. ed. Lugd. 1560.*

(d) Sunt perfectiſſimi (caſtores) qui in Ponto oriuntur, qui medio corpore terram tenent à capite ad renes, medio tamen, ab iis ad caudam, ſemper aquis innant ; quo & caſtiſſima judicantur animantia. . . . A Ponto in Septentrione, ad Pannoniam uſque, anterioribus hujus animantis, carnis vice . . . veſcuntur eo tempore adhuc, quo edicto Pontificio interdicitur carnium uſus. *Buſtamantinus de reptilibus Sacr. Scrip. l. 1. c. 20. pag. 278. ed. Lugd. 1620.*

Digitized by Google

les jours maigres [a]. Il y a près de cent ans que les Minimes les mangent tout entiers [b], & la plûpart des Religieux abſtinens n'en font aucune difficulté.

Quoique la loutre ſoit fort différente du biévre, on a cru trouver aſſez de reſſemblance entre l'une & l'autre pour ne pas faire diſtinction de leur chair. Geſner dit que de ſon tems les Chartreux ne faiſoient point de difficulté d'en manger [c]. On doutoit encore au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle ſi leur chair étoit de la nature du poiſſon. Fagundez Jeſuite Eſpagnol, après avoir remarqué que les oiſeaux marins, (il veut dire les macreuſes) ſont volaille & véritablement chair, met au même rang les poules d'eau, les loutres & les tortuës, ſelon le principe de Jean Major, qu'il n'y a que ce qui peut vivre long-tems hors de l'eau qui ſoit chair [d].

Autrefois les Minimes, fondés ſur la même diſtinction, n'oſoient manger de la tortuë de terre, *tartaranea*. Le Pere Binet Général de l'Ordre leur en fit un ſcrupule au Chapitre de l'an 1514. & ſur ſes remontrances il fut défendu d'en manger juſqu'à ce que le Chapitre général ſuivant en eût décidé [e]. Le Pape Adrien VI. pour raſſurer leur conſcience, déclara l'an 1524. qu'ils pouvoient en manger en toute ſureté de conſcience, & même pendant le Carême, puiſque les Chartreux qui renonçoient pour toute leur vie à l'uſage de la viande, en mangeoient pendant ce ſaint tems [f].

La plûpart des Religieux abſtinens ont mis les rats d'eau au nombre des animaux dont ils peuvent manger. Cependant, comme le remarque Saumaiſe, quoiqu'ils vivent le long des eaux, ils n'en ſont pas plus poiſſon pour cela, mais ſeulement amphibies comme les loutres & les biévres [g].

Si les Minimes mangent aujourd'hui des macreuſes & autres oiſeaux aquatiques, des biévres, des loutres, des hériſſons, des blaireaux, &c. ce n'eſt pas qu'ils aïent aucun ſtatut qui le leur permette;

(a) *La Mare Traité de la Police tom. 2. p. 1370. Andri Régime du Carême p. 212.*

(b) *Iſnard loco ſup. cit.*

(c) *De animalibus viviparis tom. 1. p. 685.*

(d) *Fagundez loco ſup. cit.*

(e) *Statuta Capitulorum generalium apud Paſſarellum fol. 24.*

(f) *Paſſarellus Bulla Pontificum pro Ordine Minimorum fol. 15.*

(g) *Salmaſius Pliniana Exercitationes tom. 2. p. 129.*

Digitized by Google

mette ; ils ne font, disent-ils que suivre la coutume & l'usage des lieux où ils se trouvent. Le Pere Peirinnis entend par chair tout ce qui passe pour tel parmi les Chrétiens, sans avoir aucun égard à la distinction de Jean Major [a]. Il cite pour auteurs de sa définition Azor [b], Reginaldus [c] & Bonacina [d], quoiqu'aucun de ces Casuistes ne parle d'oiseaux ni de bêtes à quatre pieds, mais seulement de coquillages, de grenoüilles, de tortuës, &c. Il ajoute que lorsqu'il y a du doute si un animal est chair ou poisson, il faut se régler sur la coutume des lieux, & sçavoir si on en mange en tems de Carême, ausquels cas il leur est permis d'en manger. Je ne puis approuver ce qu'il dit ensuite, que pour sçavoir si un oiseau ou un animal tient plus du poisson que de la chair, on doit consulter les Médecins, & s'en rapporter à leur jugement ; & qu'en cas qu'ils soient d'opinions différentes, les Religieux de son Ordre peuvent choisir la plus favorable.

Je croi que ceux qui se sont donné les premiers la liberté de manger de certains oiseaux & des bêtes à quatre pieds, ne l'ont fait que sur la facilité qu'ils avoient à en trouver, & sur le peu de cas que l'on en faisoit. Y a-t-il, par exemple, une plus vile nourriture, plus mal saine & plus indigeste que la loutre, le biévre, la macreuse, les pies, les corneilles, &c. Y a-t-il rien qui soit moins capable de flatter la sensualité que la chair de bêtes noïées ou mortes d'elles-mêmes ? Certains Religieux en mangeoient cependant, à ce que les Grecs leur reprochoient, pour ne pas les laisser perdre. Nous lisons dans les actes de Sainte Modoüenne, qui, quoiqu'interpolés, conservent cependant un caractere d'antiquité, qu'au cinquiéme siécle les Moines Anglois qui vivoient dans les déserts, mangeoient de la venaison, sans cependant manger d'autre viande (soit qu'elle fût fort commune, ou que peut-être on n'en mangeât pas ordinairement en ce païs.) " Nous sommes venus dans le désert pour l'amour de J. C. disoient les compagnes de » cette Sainte à un païsan qui leur étoit venu offrir un cochon de lait, » nous ne refusons pas le présent que vous nous faites : mais ce n'est pas » notre coutume de manger de cette sorte de viande. Si vous

(a) *Peirinnis in Reg. S. Francisci de Paula c. 6. p. 50.*
(b) *Azor 1. part. Instit. moral. l. 7. c. x. q. 2.*
(c) *Reginaldus in praxil. 4 n. 143.*
(d) *Bonacin. de Præceptis Ecclesiæ.*

Digitized by Google

» aviez quelque morceau de gibier, nous l'accepterions ; car les » Religieux en mangent ordinairement [a]. Les ſéculiers ſe ſont réglés ſur l'exemple des Moines, & ont inferé que ſi ceux qui faiſoient abſtinence perpetuelle, mangeoient des bêtes à quatre pieds & des oiſeaux dont on vient de parler, ils en pouvoient eux-mêmes manger en Carême & aux autres jours d'abſtinence commandés par l'Egliſe. Les uns & les autres ont été obligés de changer pluſieurs fois de ſiſtéme pour y trouver la nature & les qualités du poiſſon. Nous allons les examiner les uns après les autres.

On dit 1°. que les animaux & les oiſeaux en queſtion tiennent de la nature du poiſſon, en ce qu'ils ſont aquatiques & amphibies. 2°. Qu'ils ont le ſang froid. 3°. Qu'ils ſentent le marais. 4°. Que leur ſang ne ſe fige pas, &c.

Je conviens que les biévres, les loutres, les macreuſes, &c. ſont des animaux aquatiques, en ce qu'ils ſe plaiſent dans les lieux humides, & qu'ils cherchent leur nourriture dans l'eau : mais il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient poiſſon ni que leur chair en approche. Si par le mot amphibie on entend un animal qui vit tantôt ſur la terre, tantôt ſous l'eau, comme les grenoüilles, les tortuës de mer, les veaux marins, &c. je ſoutiens que les oiſeaux & les animaux en queſtion ne ſont pas tels. Il eſt vrai qu'ils nagent & plongent ſouvent dans l'eau ; mais ils en ſortent bien-tôt pour reſpirer.

Je ne ſçai pas bien ce que veulent dire les Apologiſtes de l'uſage de manger des oiſeaux & animaux aquatiques, par le ſang froid qu'ils leur attribuent. Je n'en ai trouvé aucun qui ait expliqué ces termes myſterieux. Naturellement parlant il n'y a point d'autre ſang froid que celui qui eſt tel au toucher, comme celui des poiſſons : mais il n'y a perſonne qui ait vû & touché des biévres, des loutres, des macreuſes, &c. qui oſe dire que leur ſang ſoit froid en ce ſens. Voudroient-ils dire que leur chair eſt froide, parce qu'elle refroidit ceux qui en mangent, & produit en eux le même effet que pourroient faire la ciguë, les melons, les concombres, &c. par oppoſition à l'ail, au poivre, au gingembre, &c. qui échaufent la maſſe du ſang ? Comme j'ignore les raiſons qu'ils pourroient avoir de le croire, je ne m'arrêterai pas à les combattre.

Je

(a) *Bolland. 6. Jul. p. 299.*

Je ne ſçai nonplus ſi par ſang froid ils n'entendent pas un ſang ſubtil, aqueux & dégagé des parties terreſtres, tel qu'Ariſtote ſuppoſe celui des cerfs & des daims, qui, ſelon lui, n'aïant point de fibres comme celui des autres animaux, ne s'épaiſſit jamais ; & par-conſéquent, ajoute ce Philoſophe, eſt plus froid [a]. Si c'eſt là leur raiſonnement, il n'eſt pas difficile de le détruire : car le ſang des oiſeaux & des animaux en queſtion, ſe fige, ſe caille & s'épaiſſit comme celui de tous les autres oiſeaux & animaux, & comme celui des poiſſons-mêmes. D'ailleurs ſi l'on prétend qu'il eſt permis de manger de tout animal qui a le ſang froid, il faudra convenir qu'il eſt permis de manger du cerf & du daim en Carême, parce que, ſelon Ariſtote, ils ont le ſang froid. Sur le même principe on pourra encore manger du bufle, du ſanglier & du chevreüil, parce que, ſelon Pline, le ſang de ces animaux, ne s'épaiſſit pas [b].

Les Chimiſtes ſont venus fort à-propos pour tirer d'embarras nos Philoſophes qui raiſonnent ainſi ſur le ſang froid & ſur le ſang chaud. Selon leurs principes, ce qui rend chaud le ſang des animaux, c'eſt un mélange de parties ſulphureuſes, qui avec les parties nitreuſes de l'air, s'enflamment & échauffent toute la maſſe du ſang : au-lieu que celui des poiſſons aïant moins de ſouffre, & ne ſe mélant pas avec l'air groſſier, il demeure dans ſa froideur [c].

Je ſuppoſe ces principes bien établis : mais je nie l'application que l'on en fait ; car il eſt certain que les biévres, les loutres, les macreuſes, &c. ont le ſang d'autant plus chaud, que pour le rafraîchir ils ſont obligés d'être plus ſouvent dans l'eau ; & que par-conſéquent leur ſang a plus de parties ſulphureuſes que celui des autres animaux. Il eſt aiſé de s'en aſſurer en mettant ſucceſſivement la boule d'un Thermometre dans le corps d'une loutre & dans celui d'un chien de même groſſeur. J'oſe aſſurer par avance que la liqueur montra plus haut dans celui de la loutre que dans celui d'un chien.

Mais, me dira-t-on, dans l'analiſe que l'on a faite du ſang d'une macreuſe & de celui d'un canard, d'un chat & d'une loutre, on trouve moins de ſouffre & d'eſprits ſalins dans les uns que dans les

(a) *Ariſtoteles de partibus animalium l.* 2 .*c.* 4. *tom.* 1. *p.* 748. *ed. Caſauboni.*

(b) Aprorum, cervorum, caprearum & bubulorum ſanguis non ſpiſſatur. *Plin. l.* XI. *c.* 37. *fol.* 85.

(c) *Andri Regime du Carême p.* 192. *& ſuiv.*

Digitized by Google

les autres : & par conſéquent ils tiennent moins de la chair que du poiſſon.

Je n'ai point fait d'expérience la-deſſus ; mais en ſuppoſant celles que l'on en a faites, telles que nous venons de les rapporter, je répons que ne s'agiſſant ici que du plus ou du moins de ce ſouffre, que l'on prétend faire la différence eſſentielle entre la chair & le poiſſon, le ſang des oiſeaux & des animaux aquatiques, pour avoir moins de ſouffre que celui des canards & des chiens, n'eſt pas pour cela poiſſon.

Quant à l'odeur & au goût marécageux des oiſeaux aquatiques, ce n'eſt pas ce qui les rend poiſſon. Si les uns & les autres ſentent le marais, ce n'eſt que par accident ; & s'ils étoient toujours dans des eaux claires, ils ne le ſentiroient jamais.

Mais pourquoi m'arrêter à combattre ces opinions vulgaires ? Les Religieux qui ſont zélés pour l'obſervance de leur Régle ne ſçavent-ils pas qu'elle leur défend de manger des animaux à quatre pieds, & que par leurs ſtatuts anciens & nouveaux toute eſpece de volaille leur eſt interdite ? En faut-il davantage pour les convaincre que les biévres, les loutres & autres animaux qui ont quatre pieds, du poil, des oreilles comme les autres animaux à quatre pieds ; que les macreuſes, les hérons, les plongeons, &c. qui ont des pattes, des plumes, un bec, &c. comme les autres oiſeaux, leur ſont défendus. Puiſque leur Régle ne fait aucune exception, pourquoi en font-ils une ſi ſubtile ? *Ubi Lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.* Je conviens que ſi c'étoit le nombre des pieds qui fît la diſtinction entre le poiſſon & la chair ; il faudroit donner l'excluſion aux grenoüilles, aux tortuës & aux lamentins qui ont quatre pieds ; mais ils ont d'ailleurs d'autres proprietés qui les font connoître pour poiſſon. La principale eſt qu'ils ont le ſang froid au toucher ; & c'eſt par-là, à mon avis, que l'on doit diſtinguer ce qui eſt poiſſon d'avec ce qui eſt chair ſans crainte de ſe tromper.

Nous n'avons ni Conciles, ni Statuts Synodaux qui autoriſent les Moines ou les ſéculiers à manger pendant le Carême & les autres jours d'abſtinence des oiſeaux ou des animaux dont nous combattons ici l'uſage. On a prétendu que la Sorbonne avoit donné une déciſion favorable à ceux qui en ſont les Apologiſtes : mais après

Digitized by Google

après bien des recherches on n'en a point trouvé [a]. Il n'y a donc que quelques Médecins, qui, ſur différens principes dont ils ne conviennent pas entr'eux, ſoutiennent ces prétentions. Il eſt vrai que quelques Théologiens ont donné dans le préjugé commun; mais ce n'eſt ni le plus grand nombre ni ceux qui ont examiné la queſtion à fond.

Au reſte, quoi qu'il ne me ſoit pas permis de blâmer un uſage qui eſt preſque généralement reçu dans l'Egliſe; on m'avoüera néanmoins que la meilleure raiſon qui autoriſe à manger des animaux & des oiſeaux aquatiques, c'eſt une coutume qui n'eſt établie que ſur des préjugés peu ſolides. En un mot je ſuis perſuadé qu'il eſt de la perfection de l'abſtinence, & ſur-tout à l'égard des Religieux, de s'en abſtenir.

On ne peut diſconvenir que la tolerance des Superieurs Réguliers à ce ſujet n'ait un grand inconvenient, qui eſt que l'on fait quelquefois paſſer toute autre viande ou volaille ſous le nom de biévres, de macreuſes, &c. Les ſéculiers s'en font un jeu, & croïent faire plaiſir à des Religieux qui font profeſſion d'abſtinence, en les trompant agréablement. Les cuiſiniers des Monaſteres ne s'en font point de ſcrupule, & il ſe trouve des Superieurs aſſez lâches pour le diſſimuler. Les Religieux s'en apperçoivent aiſément; ils en mangent néanmoins ſous prétexte que ce n'eſt point à eux à s'informer de ce qu'on leur donne à manger; & inſenſiblement on en viendra à manger de la chair en lui changeant de nom. Je ſuis perſuadé que ceux qui font manger de la chair à des Religieux abſtinens, en les aidant à ſe tromper, & en favoriſant leur inclination au relâchement, commettent un peché auſſi conſidérable que les Religieux qui en mangent ſciemment, ſans permiſſion & ſans néceſſité.

CHAPITRE

(a) *Vide Vormium l. 7. c. 7. p. 257. Graindorge de l'origine de la Macreuſe p.* 85. *& l'Auteur des Diſpenſes du Carême p.* 295.

CHAPITRE III.

Des aſſaiſonnemens dont uſoient les anciens Moines. De la ſalure ou tariche.

LEs premiers Moines d'Egypte, comme on l'a vû plus haut, ne vivoient que de pain & d'eau. Pluſieurs y ajoutoient du ſel, ſoit par habitude[a], ſoit pour des raiſons de ſanté; ou peut-être pour donner un peu de goût à leur pain, qui étant vieux devenoit dur & inſipide; ou peut-être enfin parce qu'ils avoient emprunté cet uſage des Therapeutes, qui, au rapport de Philon, ne prenoient pour toute nourriture que du pain, de l'eau, du ſel & de l'hiſſope[b]. Nous avons vû au commencement de cet Ouvrage, que leur ſecte étant entrée en partie dans le Chriſtiame, avoit augmenté le nombre des Aſcétes, & leur avoit communiqué ſon auſtérité.

Saint Paul premier Hermite ne vécut pendant ſoixante ans que de pain & d'eau[c]. Saint Antoine paſſa la plus grande partie de ſa vie ſans autre aliment[d]. Le Moine Zachée, quoiqu'épileptique[e], Saint Palemon[f], Saint Publius[g], les Moines du déſert de Scété[h] & les autres, ne vivoient pas autrement. S^t. Chariton qui avoit ſous ſa conduite dans la Laure de Pharan des Moines qu'il formoit à la vertu, ne leur permettoit autre choſe pour leur nourriture[i]. Enfin le pain & le ſel étoient toute la proviſion que ceux d'Egypte portoient au déſert[k].

Quelques-uns pour conſerver leurs herbes, les confiſoient au ſel

(a) Latrantem ſtomachum bene liniet, &c. *Horat. Sat.* 2. *p.* 623. *ed. Delph.*

(b) *Philo de Vita contemplativa pag.* 894.

(c) *Roſveid. p.* 19.

(d) *Athanaſius in vita tom.* 1. *pag.* 801.

(e) Tota ſua vita pane tantùm & aquâ contentus. *Roſveid. p.* 138.

(f) *Id. p.* 115.

(g) *Idem p.* 808.

(h) *Monum. Eccleſ. Grac. t.* 1. *p.* 478.

(i) *Vita apud Sur.* 28. *Sept. p.* 295.

(k) Excepto pane & ſale, ad deſerta nihil perferunt amplius. *Hieron. Epiſt.* 18. *ad Euſtoch. p.* 46.

Digitized by Google

sel & au vinaigre. C'eſt ainſi que les diſciples de Saint Julien Sabas, qui ne vivoient ordinairement que de pain, d'eau & de ſel, conſervoient les herbes qu'ils amaſſoient pendant l'Eſté, pour en donner aux malades pendant toute l'année [a]. S. Jonas Moine de Tabenne vécut pendant quatre-vingt-cinq ans avec des herbes ainſi aſſaiſonnées. Pluſieurs, comme Saint Theoctene, craignant d'y trouver de la ſenſualité, s'en abſtenoient [b]. Il y en avoit qui y méloient un peu d'huile pour la même raiſon que les Prêtres Egyptiens, dont parle Cheremon [c], c'eſt-à-dire, pour en adoucir l'amertume. Il n'y eut d'abord que les vieillards & les infirmes qui s'en permirent l'uſage. Saint Antoine, par exemple, ne vécut que d'un pain biſcuit de ſix onces avec du ſel & de l'eau, tandis que ſes forces lui permirent de ſe paſſer à cela; mais lorſqu'il fût devenu vieux, ſes diſciples lui apportoient des olives, de l'huile & des légumes [d]. Saint Hilarion dès l'âge de trente-cinq ans s'appercevant que ſa vûë s'affoibliſſoit, & que ſon corps ſe couvroit de puſtules, mêla de l'huile avec ſes légumes juſqu'à l'âge de ſoixante-trois ans [e]. Saint Fulgence eut recours au même remede pour ſe conſerver la vûë [f]. Mais ceux qui ſe portoient bien, s'en abſtenoient tout-à-fait. Saint Palemon refuſa d'en manger le propre jour de Pâques, & ſe contenta de pain & de ſel, ſelon ſa coutume [g]. S'il en uſoit quelquefois, c'étoit par extraordinaire. Saint Nonne Evêque d'Héliople, qui avoit été Moine de l'Ordre de Tabenne, aïant converti & baptiſé Sainte Pelagie, uſa ce jour-là d'huile, & but du vin [h].

Il y en avoit qui, malgré leur grand âge & leurs infirmités, ne vouloient pas uſer d'huile. L'Abbé Benjamin racontoit qu'étant un jour allé voir un ancien Solitaire au déſert de Scété, il lui porta une burette d'huile: ce bon Moine lui montra l'endroit où il avoit miſe celle qu'il lui avoit apportée trois ans auparavant; Comme vous l'y avez miſe, dit-il, je l'y ai laiſſée [i]. L'Abbé Marc à l'âge de cent

(a) *Theodoret. vit. Pat. c. 2. p. 774. & Caſſian. Collat. 19. c. 6. p. 705.*
(b) *Roſveid. p. 809.*
(c) *Apud Hieron. adverſus Jovinian. l. 2. p. 206.*
(d) *Athan. in vita loco cit.*
(e) *Hieron. in vita t. 4 part. 2. p. 77.*
(f) *Ferrand. in vit. c. 18. apud Bolland. 1. Jan. p. 39.*
(g) *Roſveid. p. 115.*
(h) *Idem. p. 379.*
(i) *Idem. p. 568.*

Digitized by Google

ans, s'accuſoit lui-même de gourmandiſe & de lâcheté de boire du vin & d'uſer d'huile [a].

Les Moines commencerent à ſe permettre l'uſage de l'huile aux grandes Fêtes. On en voit un exemple dans la vie de Saint Pacôme [b]. Les diſciples de S. Publius en mangeoient entre Pâques & la Pentecôte [c]. Ceux de Syrie du tems de S. Chryſoſtôme en uſoient ordinairement; mais c'étoit de la plus commune, telle qu'on la brûloit dans les lampes [d]; mais pluſieurs s'en privoient & ſe contentoient de pain, de ſel & d'eau [e]: car on regardoit cet uſage comme un relâchement de l'auſterité primitive. L'Abbé Jean s'en plaignoit comme d'un abus inconnu aux anciens [f].

Les Moines Latins étoient moins ſevéres touchant l'uſage de l'huile. On en mangeoit au Mont-Caſſin dès le tems de S. Benoiſt [g]. Les diſciples de Saint Lupicin en mangeoient pareillement, quoique leur maître s'en abſtint par une mortification particuliere [h]. Saint Aurelien veut que les mets de ſes Moines en ſoient aſſaiſonnés en tout tems [i]. Saint Iſidore [k] ne la défend aux ſiens que pendant le Carême; d'où l'on peut conclurre qu'il la permettoit dans les autres tems. Saint Philbert Abbé de Jumiéges, aïant un jour demandé à ſon Cellerier s'il y avoit de l'huile à la Maiſon, il répondit qu'il n'y en avoit plus qu'environ une demie-livre pour lui (Abbé) & pour les hôtes [l]. Une autrefois n'y en aïant point pour les Religieux, le ſaint Abbé dit qu'il y pourvoiroit.

Il y avoit en Occident comme en Orient des Moines aſſez mortifiés pour renoncer à l'uſage de l'huile. Saint Germain Evêque d'Auxerre (il mourut l'an 448.) ne vivoit que de pain d'orge, n'uſoit pas d'huile & ne bûvoit point de vin [m]. Saint Paterne ou Patier Moine d'Anſion (aujourd'hui Saint Joüin au dioceſe de Poitiers) ne vivoit que de pain & de légumes aſſaiſonnés ſeulement avec du ſel [n]. S. Emilien cultivoit un petit jardin, dont il mangeoit des

(a) *Roſveid. p.* 225.
(b) *Loco ſup. cit.*
(c) *Theodoret. vit. Pat. c.* 5. *p.* 803.
(d) *Chryſoſt. ep.* 1. *ad Demetriad.*
(e) *Idem hom.* 56. *in Matth.*
(f) *Apud Caſſian. Coll.* 19. *c.* 6. *p.* 705.
(g) *Greg. magn. l.* 2. *Dialog. c.* 18. & 19.
(h) *Bolland.* 21. *Mart. p.* 263.
(i) *Reg. ad Virgines. p.* 44.
(k) *Iſidor. Reg. c.* 12. *in Cod. Regular. part.* 2. *p.* 126.
(l) *Sæc.* 11. *Bened. p.* 824. & 825.
(m) *Vita apud Sur.* 31. *Jul.*
(n) *Vita ſæc.* 11. *Bened. p.* 1102.

Digitized by Google

des légumes ſans huile ni autre graiſſe [a]. Sainte Segoléne Abbeſſe de Troclar vivoit dans la même auſtérité, c'eſt-à-dire avec des herbes & des légumes auſquels elle ne permettoit pas que l'on mêlât une ſeule goutte d'huile [b].

Outre le ſel & l'huile qui étoient en uſage parmi les Moines d'Orient, ils ſe ſervoient quelquefois de ſalûre ; c'eſt ainſi que je traduits le terme Grec τάριχος après M. Arnauld d'Andilly [c]. On voit par la Régle de Saint Pacôme, que nous citerons bien-tôt, que l'uſage s'en introduiſit aſſez tôt dans les Communautés monaſtiques. Examinons premierement ce que c'étoit, enſuite nous dirons ce que les premiers Moines en penſoient.

Cette ſalûre ou ſaumure n'étoit autre choſe qu'un extrait de poiſſon boüilli ou liquéfié dans du ſel avec des herbes aromatiques. C'eſt l'idée qu'en donnent Henri Etienne [d] & Liſter [e]. Les poiſſons les plus viſqueux & les plus excrementeux étoient les plus propres à faire de la ſalûre, qui étoit d'autant plus eſtimée qu'elle étoit plus épaiſſe & qu'elle avoit plus de conſiſtance. Celle qui ſe faiſoit avec le poiſſon appellé *garos*, paſſoit pour la meilleure de toutes ; & quoique l'on en fît avec toute ſorte de poiſſon, elle étoit appellée indifféremment *garum* ; on l'appelloit auſſi *liquamen*, *ſalſugo*, *muria*, &c. [f]

M. de la Mare prétend que le *garum* des anciens n'étoit autre choſe que des anchois confis, fondus & liquéfiés dans leur ſaumure. Il ſe faiſoit, ajoute-t-il, en expoſant au Soleil le vaiſſeau qui les contenoit ; ou bien, lorſqu'ils en vouloient faire plus promptement, ils mettoient dans un plat les anchois ſans les laver, avec du vin aigre & du perſil, ils faiſoient enſuite chauffer le plat ſur la braiſe allumée, & remuoient le tout juſqu'à ce que les anchois fuſſent

(a) De quo olus nullo impinguatum adipe præſumebat. *Gregor. Turon. de vit. Patrum p.* 1211.

(b) *Sæc.* III. *Bened. part.* 2. *p.* 544.

(c) *Tom.* 2. *p.* 734.

(d) *In verbo* τάριχος.

(e) *Liſter in Apicium l.* 1. *c.* 7. *p.* 19. & 20. *ed. Amſtelodami* 1709. 8°.

(f) Garum eſt liquor piſcium ſalſus, qui olim conficiebatur ex piſce quem Græci *garon* vocabant : & quamvis nunc ex infimo piſcium genere fiat, nomen tamen priſtinum retinet à quo initium ſumpſit. Liquamen dictum eo quòd ſoluti à ſalſamento piſciculi eumdem humorem liquant : cujus liquor appellatur ſalſugo vel muria. Propriè autem muria dicitur aqua ſale commixta, effectaque guſtu in modum maris. *Iſid. Orig. l.* 20. *c.* 3.

Digitized by Google

fondus. Ils nommoient cette ſauce *autogarum*. On s'en ſervoit pour aſſaiſſonner d'autre poiſſon & même de la viande [a].

La ſalûre n'étoit liquide que lorſqu'elle étoit auprès du feu : mais lorſqu'elle étoit refroidie, elle ſe figeoit comme le beurre, ou prenoit la conſiſtance de gelée, en ſorte néanmoins qu'elle ſe vendoit à la meſure des liquides. Celle de Pont ſe vendoit juſqu'à trois cens dragmes la meſure [b].

La ſalûre ordinaire n'étoit ni rare ni chere; les perſonnes de la campagne en mangeoient communément avec leur pain. Un Moine d'Egypte aïant été ſcandaliſé de ce qu'un Moine Latin, qui étoit venu s'habituer à Scétis, vivoit d'une maniere moins auſtére que les autres Moines; celui-ci lui demanda qui il étoit avant que d'être Moine. Je gardois les troupeaux, répondit l'Egyptien . . . . je mangeois du pain ſec, & quelquefois un peu de ſalûre quand j'en pouvois avoir [c].

Il n'y eut d'abord que les Moines infirmes à qui l'on permît de manger de la ſalûre. Saint Pacôme n'en accordoit l'uſage qu'à ceux qui étoient malades ou dégoûtés; encore ne vouloit-il pas qu'ils en mangeaſſent en préſence de leurs freres, de peur qu'ils n'en fuſſent ſcandaliſés [d]. Si ces Moines avoient du ſcrupule de manger de la ſalûre, ce n'étoit que par rapport à la ſenſualité; car, comme le remarque un ancien, cet aliment étoit très-leger & faiſoit très-peu de chile [e].

Du tems de S. Baſile il y avoit des Moines qui faiſoient difficulté de manger des herbes cuites avec de la ſalûre. L'Auteur des Conſtitutions monaſtiques que l'on attribuë à ce Saint les avertit, qu'un Moine ne doit pas rechercher la diverſité des mets, ni, ſous prétexte de mortification, s'abſtenir de ce que l'on ſert à la Communauté; qu'autrement il ſe rendroit

(a) *La Mare Traité de la Police liv. 5. tit 24. p. 18.*

(b) Κεφαλαιον, c'eſt-à-dire ſoixante-huit ſeptiers de Paris. *Vide Henric. Stephanum loco cit.*

(c) Καὶ εἰ εὕρισκον μικρὸν τάριχον. *Monum. Eccleſ. Græc. tom. 1. p. 658.*

(d) Si aliquis eorum qui peregrè mittuntur, in itinere vel in navi ægrotaverit, & habuerit neceſſitatem ſive deſiderium comedendi liquamen de piſcibus, vel aliarum rerum quæ in Monaſterio comedi non conſueverint, non manducabit cum fratribus ceteris, ſed ſeparatim: & dabitur ei ad omnem abundantiam ne in ullo frater contriſtetur. *Pachomius Reg. n. 46. Cod. Reg. part. 1. p. 38.* Je lis ici *comedi non conſueverint* après le Pere Menard dans ſa *Concorde des Regles page 660.*

(e) *Diphilus apud Athineum l. 3. pag. 120.*

Digitized by Google

rendroit un ſujet de ſcandale à ſes freres par ſa ſingularité ; & que ſi l'on met un peu de ſalûre dans les légumes, il ne doit pas, par un vain ſcrupule, s'en abſtenir comme ſi c'étoit de la chair, pour avoir occaſion de demander des mets plus délicats & plus chers ; car nos anciens, ajoute-t-il, nous ont permis cet aſſaiſonnement faute d'autre. D'ailleurs quelle ſenſualité y a-t-il de manger du pain trempé dans du boüillon où l'on aura mis un peu de cette ſalûre, qui perd ſon goût dans la grande quantité d'eau & de légumes dans leſquels elle aura boüilli. Ce n'eſt point en cela que je reconnois l'eſprit d'auſtérité & de mortification de nos anciens ; ce n'eſt point en cela qu'ils faiſoient conſiſter leur Religion : c'eſt pourquoi ſi nous nous en abſtenons, ce ne doit pas être par un eſprit de ſervitude, comme les Juifs, mais par un eſprit de temperance & de mortification [a].

Pierre d'Antioche prétend prouver par ce paſſage que les Moines de ce tems-là mangeoient de la graiſſe de porc σὶαξ χοίρειον [b]. Les Traducteurs de Saint Baſile, excepté le Pere Garnier, ont cru que ce Saint permettoit à ſes Religieux de manger de la chair ſalée, ou du-moins des légumes & du boüillon dans leſquels on en auroit cuit. Mais ſi l'on examine bien les termes Grecs πρόσψημα ταριχευτὸν, & τέμαχος, ſur leſquels roule toute la difficulté, on trouvera que les deux premiers ne ſignifient autre choſe que du boüillon ou *tariche*, & que le troiſiéme qui ſignifie un morceau, peut très-bien ſe dire de la ſalûre, qui étant épaiſſie, ou peut-être-même durcie, pouvoit être coupée par morceaux. Au reſte je ne donne cette interprétation que comme probable, & ſuppoſé que ces Conſtitutions monaſtiques ſoient de Saint Baſile ; car le Pere Garnier [c] a de fortes raiſons pour en douter.

Saint Baſile, à la verité, permet aux ſiens en certaines occaſions de manger de tout ce qu'on leur pourroit ſervir, afin d'éloigner d'eux tout ſoupçon d'héréſie [d] : mais on ne voit pas qu'il leur permette de manger de la chair. Ce Saint étoit trop bien inſtruit dans la pratique & dans l'Hiſtoire monaſtique, pour avancer, comme

(a) *Sancti Baſilii Conſtit. Monaſt. c. 25. p. 273.*

(b) *Pet. Antioch. ep. ad Michaëlem Cerularium. Monum. Eccl. Grac. tom. 2. p. 150.*

(c) *In Præfat. ad tom. 2.*

(d) *Reg. fuſiùs diſp. interrog. 18.*

Digitized by Google

me on fait dire à l'Auteur de ces Conſtitutions, que leurs Peres avoient permis d'aſſaiſonner leurs mets avec de la chair. Nous n'en avons aucun exemple ni aucune autorité qui ſoit parvenuë juſqu'à nous.

Les Religieux de Saint Baſile en Eſpagne, faute d'avoir bien entendu le paſſage que nous venons d'examiner, & ſuppoſant que l'ouvrage étoit inconteſtablement de Saint Baſile, ſe ſont permis de manger de la viande trois fois la ſemaine à dîner ſeulement. Clement VIII. l'an 1603. confirma ce ſtatut [a].

La ſalûre étoit encore en uſage parmi les Moines Grecs au huitiéme ſiécle. Un Auteur connu ſous le nom de Saint Athanaſe, permettoit aux plus parfaits d'en manger, lorſqu'ils ſe trouveroient dans des Monaſteres où la coutume en étoit établie [b] : mais il vouloit qu'étant retournés dans leurs cellules, ils ſe remiſſent à leur abſtinence ordinaire.

CHAPITRE

(a) Eſum carnium non omnino prohibemus, ſiquidem non expreſſè Sanctus Baſilius prohibet : quia tamen ad condimentum videtur concedere, &c. *Bull. mag. tom. 3. p. 170.*

(b) *In Syntagmate Fidei ad Monachos loc. jam cit.*



Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Assaisonnemens des Moines Latins. De la graisse, du beurre, du laitage, &c.

JE n'ai pas remarqué que la salûre ait été en usage parmi les Moines Latins, soit qu'elle ne fût pas de leur goût, ou que peut-être elle leur fût inconnuë. On remarque que les Auteurs Latins ne s'accordent pas à en donner la définition [a] : ce qui fait juger que dès le sixiéme siécle on n'en faisoit plus d'usage. L'assaisonnement ordinaire des Moines d'Occident étoit l'huile ; je n'en trouve point d'autre avant le neuviéme siécle.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. ordonna que les mets des Moines fussent toujours assaisonnés avec de la graisse, excepté les Vendredis, les huit jours d'avant Noël, & depuis la Quinquagesime jusqu'à Pâques [b]. Ce réglement fut reçu de tous les Abbés qui assisterent au Concile, & le Pape Grégoire IV. qui y avoit ses Légats, le confirma [c]. Les Moines des Monasteres les mieux réglés ne firent point de difficulté d'en manger. Saint Ansegise Abbé de Fontenelle assigna sur certaines fermes des porcs pour en tirer la graisse [d]. Hilduin Abbé de Saint Denis donna trois cens muids de légumes, trente-cinq muids de graisse, vingt sesterces de beurre, &c. pour l'entretien de sa Communauté [e]. Ceux de Saint Germain-des-Prés aimerent mieux avoir vingt porcs gras que d'avoir leur graisse en espece [f].

Ceux de Saint-Gal mangeoient de la graisse dès le milieu du neuviéme

(a) *République des Lettres* 1685. *pag.* 744.

(b) Ut Fratres aliquid pinguedinis in victu quotidiano habeant, exceptâ sexta feria & diebus octo ante Natale Domini ; & à Quinquagesima usque ad Pascha. *Conc. Aquisgran. Can.* 77. *Tom.* VII. *Concil. p.* 1512.

(c) *Mabillon Analect. tom.* 2. *pag.* 52. & *Broverus Antiquit. Fuldensium. l.* 2. *c.* 16. *p.* 172.

(d) Ad adipem vel lardum faciendum. *Sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 640.

(e) *Diplom. p.* 519.

(f) *Annal. Bened. tom.* 2. *p.* 521.

Digitized by Google

neuviéme ſiécle ou environ [a], & pendant le dixiéme, comme nous avons vû ci-devant. Adalberon Archevêque de Reims donna à ceux de Mouzon une métairie pour en tirer des légumes & de la graiſſe [b]. Il ne faut pas douter que l'on n'en mangeât auſſi au Mont-Caſſin, & par-tout où les réglemens du Concile d'Aix-la-Chapelle furent reçus.

L'Ordre de Cluni renonça à la volaille que le Concile avoit permiſe aux deux grandes Fêtes de l'année, mais il retint l'uſage de la graiſſe. Saint Odon la permit dans tous les Monaſteres qu'il réforma. Saint Dunſtan, le Bienheureux Lanfranc, Abelard [c], les coutumes de Farfe, celles de Cluni écrites dans l'onziéme ſiécle par Bernard, celles d'Hirſauge, qui ſont écrites dans le même tems, celles de Saint Benigne de Dijon, &c. en parlent ſouvent comme d'un uſage généralement reçû. L'Abbé Rupert, pour répondre à certains Clercs ou Chanoines Réguliers qui ſe vantoient de l'abſtinence qu'ils faiſoient de la chair, diſoit qu'ils n'avoient pas plus de mérite devant Dieu en cela que les Moines qui ne vouloient point manger de graiſſe, parce que la chair étoit permiſe aux premiers & la graiſſe aux autres par l'autorité de l'Egliſe [d].

Il y eut cependant dès le neuviéme ſiécle des Moines particuliers & des Communautés entieres, qui, regardant l'uſage de la graiſſe comme un abus toleré, s'en abſtenoient. Saint Grimlaic ne la permettoit que rarement & au défaut d'huile [e]. Hildemar qui vivoit ſous Loüis le Débonnaire, n'approuvoit pas que les Moines en mangeaſſent, & ſoutenoit que la graiſſe & la chair étoient la même choſe [f]. Saint Adelgrin n'uſoit ni d'huile ni de graiſſe [g]. Saint Bonon Abbé de Lucede ne bûvoit point de vin & ne mangeoit point de viande ni de graiſſe, ni d'huile, ni d'œufs, ni de fromage [h]. Saint Popon Abbé de Stavelo [i], Saint Dominique l'Encuiraſſé & ceux de ſon déſert vivoient

(a) *Miracula ſancti Galli ſæc.* 11. *p.* 259.

(b) *Chron. Mozomenſe ad an.* 977. *apud Marlot Hiſt. Rhem. tom.* 2. *p.* 17.

(c) *Abælard. ep. ultima, tom.* 2. *pag.* 496.

(d) *Rupertus l.* 4. *in Reg. S. Bened. tom.* 2. *p.* 933.

(e) Quoniam quidem vino uti & uſui habere oleum nullus dixerit eſſe peccatum: in his autem regionibus ubi defuerit oleum, ſi neceſſitas expoſcerit, adipe utantur interdum. *Regula Solitariorum c.* 45. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 336.

(f) *Hildemarus in caput* 36. *Reg. ſancti Benedicti.*

(g) *Vita S. Odonis ſæc.* V. *Bened. p.* 160.

(h) *Vita ſæc.* VI. *part.* 2. *p.* 271.

(i) *Ibid. p.* 582.

Digitized by Google

vivoient dans la même abſtinence [a]. Les Moines de Saint-Gal étant retombés dans le relâchement depuis la viſite que Henri Archevêque de Tréves y fit avec d'autres Evêques & Abbés, & l'aïant porté juſqu'à manger de la viande; l'Empereur Othon le jeune leur envoïa l'an 973. un Moine de Cologne nommé Sandrat, qui leur défendit de la part de l'Empereur l'uſage de la chair & de la graiſſe, quand même ils ſeroient malades [b]. S. Gervin Abbé d'Eldembourg en Flandres, ſur la fin de l'onziéme ſiécle, fut pendant quarante ans ſans manger ni chair ni graiſſe [c].

Dans l'Ordre de Cluni l'uſage de la graiſſe n'étoit pas ſi général, qu'il n'y eût des Monaſteres où l'on s'en abſtînt. Saint Meinverk Evêque de Paderborne aïant fondé un Monaſtere pour des Moines de cette Obſervance, entra un jour dans la cuiſine tandis que l'on étoit au Chapitre; il trempa un morceau de pain dans les marmites, & l'aïant goûté, il trouva qu'il n'y avoit point de graiſſe. Il en fit ſes remontrances à l'Abbé, qui, pour cacher ſon auſtérité, lui répondit que ce qu'il en faiſoit, n'étoit que par un eſprit d'économie & de pauvreté. Le ſaint Evêque lui répondit qu'il devoit être ſévére pour lui-même, & indulgent pour les autres. Il lui cita l'autorité du Concile d'Aix-la-Chapelle, comme celle d'un Concile général, qui, en vertu des clefs que Jeſus-Chriſt à données à ſon Egliſe & à S. Pierre, avoit permis aux Moines de manger, non de la chair, mais de la graiſſe tirée de la chair. Il fit en même tems venir les fermiers du Monaſtere, à qui il donna ordre d'engraiſſer des porcs & de les amener au Monaſtere, pour en faire ſervir la graiſſe à apprêter les mets des Religieux [d]. L'Abbé reçut avec tout le reſpect qu'il devoit les ordres de ſon Evêque; mais il n'y obéït pas, & continua à nourrir ſa Communauté comme auparavant, c'eſt-à-dire ſans graiſſe. St. Meinverk revint quelque tems après au Monaſtere, & s'informa du cuiſinier-même comment on nourriſſoit les Religieux. Celui-ci lui répondit qu'ils faiſoient très-mauvaiſe chere, & que leurs mets étoient ſans graiſſe. L'Evêque étant retourné chez lui, fit venir l'Abbé, & après lui avoir reproché ſa deſobéïſſance, il lui donna ſur le

(a) *Petrus Damiani in vita ſac.* VI. *Bened. part.* 2. *p.* 143.

(b) *Hepidanus c.* 31. *apud Goldaſt. p.* 244.

(c) *Bolland* 17. *Jan. p.* 490.

(d) *Vita ſancti Meinverkii ſac.* VI. *part.* 1. *p.* 387. & 388.

champ neuf gros jambons pour aſſaiſonner les mets de ſes Religieux[a].

Les Grecs ſe récrierent fort contre les Moines Latins de ce qu'ils mangeoient de la graiſſe. Theodore Balſamon leur reprocha qu'ils en mangeoient en tout tems[b]. Michel Cerularius Patriarche de Conſtantinople dit qu'ils mangeoient du lard, ou, pour me ſervir de ſes termes, de la peau & de la graiſſe de porc qui va juſqu'à la chair[c].

Le premier des Latins qui ſe ſoit élevé contre le Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle, eſt un Anonyme du douziéme ſiécle, qui ſoutient que les Peres de ce Concile n'ont pû leur permettre d'en manger en échange de la volaille, parce que l'une & l'autre leur étoit également défenduë par leur Régle; qu'ils avoient fait ce changement dans la diſcipline réguliére, ſans prévoir que les Moines en prendroient occaſion de manger de la chair, ſous prétexte de religion & d'obéïſſance aux ordres de l'Egliſe; qu'à la perſuaſion de l'Empereur ils avoient outrepaſſé les bornes de leur pouvoir; que c'étoit par-là abandonner l'abſtinence, pour laquelle leurs Peres avoient eu tant de reſpect, ſans faire attention qu'Eſaü avoit perdu ſon droit d'aîneſſe par ſa gourmandiſe; que la diſpenſe des Prélats de l'Egliſe ne doit avoir lieu que loſqu'elle ne préjudicie en rien aux anciens ſtatuts de l'Ordre, qui tendent à contenir les Moines dans la ſainteté de leur état." Or, ajoûte-t-il, dans ce conciliabule, *in* » *hoc conventiculo* de l'Empereur & des Abbés, on les a diſpenſés » d'une obſervance généralement reçuë ſans aucune compenſation, » ſans néceſſité ni utilité, ſoit pour la bienſéance des mœurs, ſoit » pour le ſalut des ames . . . Ce que la Régle de S. Benoiſt, qui a » pour auteur le Saint Eſprit, & qui a été canoniſée dans un Con» cile général a ordonné au ſujet de l'abſtinence, eſt anéanti par le » décret de ces Abbés, qui, par une fauſſe compaſſion, ſans con» ſulter le Pape, ont changé la tradition de l'Ordre. Le reſpect que » nous

(a) *Ibid.*

(b) Latini verò Monachi qui à carnibus quidem abſtinent, earum autem adipem cum oleribus indiſcriminatim comedunt, non mihi videntur huic Canoni conſentaneè facere. Non enim, ne accuſentur quòd à carnibus abſtinent, adipe jejunium ſolvunt, ſed ut ventrem impleant, & gulæ blandiantur. *Balſamon in Can.* 14. *Conc. Ancyr. apud Bevereg. tom.* 1. *pag.* 390.

(c) *Ep. ad Petrum Antioch. Monument. Eccleſ. Grac. tom.* 2. *p.* 142.

Digitized by Google

» nous devons avoir pour eux ne doit pas aller jusqu'à nous faire ad-
» mettre un usage contraire à notre Régle & à la tradition générale
» de nos anciens [a].

Gui Juvenal Abbé de Saint Sulpice de Bourges, déclame encore plus vivement contre cette indulgence du Concile. " Je ne sçai,
» dit-il, quels Abbés, ni par quel esprit, sans examiner la chose avec
» assez de maturité, y permirent aux Moines d'user d'huile de lard.
» Voilà assurément un beau décret, & dont il sera parlé dans tous
» les siécles. Il ne faut pas être surpris que des Prélats chargés de
» graisse & d'embonpoint comme eux, en soient les auteurs; leur
» bouche en cette occasion ne pouvoit proferer que ce qu'ils avoient
» dans le cœur. Plût-à-Dieu qu'ils se fussent tenus endormis dans
» leurs lits plûtôt que de faire cette confusion à un Ordre si cé-
» lébre [b].

Ces deux Auteurs, dont le premier a été inconnu jusqu'à ce que le Pere Pez l'eût tiré de la poussiere, & le second écrivoit sur la fin du quinziéme siécle, font paroître trop d'animosité contre les Peres du Concile d'Aix-la-Chapelle. Ils devoient, ce me semble, avoir plus de respect pour Saint Benoist d'Aniane qui y présidoit, pour Arnauld d'Hieres ou Nermoutier, & plusieurs autres Abbés d'une vertu distinguée & d'une prudence reconnuë [c].

Ce décret ne fut pas précipité, comme ils le disent: car les Abbés eurent tout le tems de conférer ensemble pour éclaircir les points de la Régle qui étoient en controverse, & pour déclarer abusives certaines coutumes des Monasteres, & affermir par leur autorité celles qui étoient selon l'esprit de la Régle & l'intention de Saint Benoist [d]. Ce ne fut pas dans ce Concile que l'on commença d'introduire pour la premiere fois l'usage de la graisse, comme le suppose ces deux Auteurs. Saint Benoist d'Aniane l'avoit défendu dans les Monasteres de sa réforme [e] long-tems avant cette Assemblée: ce

(a) *Apud Pezium tom. 2. p. 554.*

(b) *Guido Juvenalis de reform. Monast. l. 3. c. 14. fol. 43.*

(c) *Vide Mabillon Præfat. ad sæc. IV. Bened. part. 1. p. XLVIII.*

(d) Omnibus ergo simul positis, Regulam ab integro discutiens (Benedictus Anian.) cunctis obscura dilucidans dubia patefecit: priscos errores abstulit, utiles consuetudines affectusque confirmavit. *Vita Bened. Anian. Sæc. IV. part. 1. pag. 211.*

(e) Multos etiam per annos primævo tempore pinguedinem vetuit: ceteris verò, quoties opportunum fuit, ea quæ sibi negabat, præbebat. *Ibid. p. 204.*

Digitized by Google

qui ſuppoſe que les Moines en étoient déja en poſſeſſion. La Chronique de Saint Miel, qui eſt du douziéme ſiécle, porte que l'Abbé Ermengauld prédéceſſeur de Smaragde, fit une ſéparation de menſe par ordre de Charlemagne, & qui fut confirmée par ce Prince, dans laquelle il étoit déclaré ce que l'Abbé, les pourvoïeurs de pain, de ſel, de graiſſe devoient avoir par an[a].

Ce ne fut pas ſans de bonnes & valables raiſons que le Concile accorda l'uſage de la graiſſe aux Moines. Une des principales fut la diſette & la rareté de l'huile d'olive, qui avoit été juſques-là leur aſſaiſonnement ordinaire[b]. 2°. Pour leur ôter tout prétexte de manger de la volaille comme ils faiſoient en pluſieurs endroits. 3°. Parce que le beurre étant rare & peu en uſage en ce tems-là, il eût été inutile de le permettre pour ſuppléer au défaut d'huile d'olive; ou peut-être parce que croïant le beurre trop bilieux, ils craignoient que les Moines qui n'y étoient pas accoutumés, n'en fuſſent incommodés.

Il faut encore remarquer qu'en leur permettant l'uſage de la graiſſe, ils ne prétendoient pas par-là donner atteinte à leur abſtinence perpetuelle. C'étoit la coutume en ce tems-là que les ſéculiers en mangeaſſent les jours maigres. Charlemagne s'étant trouvé chez un Evêque un jour de Vendredi, on ne lui ſervit que du fromage & de la graiſſe, parce qu'il ne voulut pas manger de viande[c].

L'Ordre de Cluni ne réforma pas l'uſage de la graiſſe, comme nous l'avons dit; il permit même d'en manger les Vendredis & pendant l'Avent, nonobſtant l'exception que le Concile d'Aix-la-Chapelle avoit faite: mais au-lieu de commencer à s'en abſtenir à la Quinquageſime, ils s'en abſtinrent dès la Septuageſime juſqu'à Pâques; ils ajouterent encore les veilles des grandes Fêtes, les Quatre-tems & les Rogations. Saint Pierre Damien auroit bien voulu perſuader à Saint Hugues Abbé de Cluni de retrancher la diverſité des mets & l'uſage de la graiſſe à ſes Religieux, au-moins deux fois la

(a) Ordinavit & præcepto prædicti Caroli bullato confirmavit quid proviſor panis & ſalis & ſagiminis, &c. habere deberet. *Analect. tom. 2. p. 383.*

(b) Quia oleum olivarum non habent Franci, voluerunt Epiſcopi (Concilii Aquiſgranenſis) ut oleo laidivo utantur. *Fragmentum Hiſt. Conc. Aquiſgran. Analect. tom. 1. pag. 53.*

(c) Juſſit optimum caſeum & de pinguedine carnis illi apponi. *Notkerus de eccleſiaſtica cura Caroli Magn. l. 1. c. 17. apud. du Cheſne tom. 2. pag. 112.*

Digitized by Google

la ſemaine ; mais le ſaint Abbé aïant prié le Cardinal de vouloir bien ſuivre le train de la Communauté pendant deux jours ſeulement, après quoi il jugeroit ſi cela ſe pouvoit faire ſans déranger la ſanté des particuliers, il le fit, & trouva les raiſons de Saint Hugues bien fondées [a].

La coutume de manger de la graiſſe les Vendredis dans l'Ordre de Cluni ne fut changée que ſous l'Abbé Pierre, dit le Vénérable, qui défendit d'en manger, à-moins que la fête de Noël n'échût ce jour-là [b]. Ils eurent honte de voir que les Clercs, les laïcs, les enfans & les malades mêmes dans toute l'Egliſe s'en abſtenoient, & qu'ils fuſſent les ſeuls à en manger ; que les pauvres à qui l'on diſtribuoit les reſtes du refectoire, les rejettaſſent avec indignation, ou qu'ils les reſervaſſent pour le jour ſuivant. Cet Abbé défendit auſſi d'en manger depuis le premier Dimanche de l'Avent juſqu'à Noël.

Les Moines Anglois qui avoient été réformés ſur le modéle de ceux de Fleuri-ſur-Loire & de Saint Pierre-de-Gand, où l'on ſuivoit les coutumes de Cluni, uſerent de graiſſe comme eux, excepté depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques [c].

Saint Bernard ne condamnoit pas abſolument l'uſage de la graiſſe dans l'Ordre de Cluni : il blâmoit au-contraire les Religieux de ſon Ordre qui leur en faiſoient des reproches. " Pourquoi, leur diſoit-» il, condamner avec tant d'orgueil la conduite de ceux qui man-» gent des mets aſſaiſonnés avec de la graiſſe ? Ne vaudroit-il pas » mieux manger un peu de graiſſe, que manger avec excès des lé-» gumes à l'eau & au ſel [d].

L'on mangeoit encore de la graiſſe au treiziéme ſiécle dans les Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoiſt ; les ſtatuts de Geraud Abbé de S. Thierri, qui ſont de l'an 1232. en permettent l'uſage, excepté pendant l'Avent, le Carême & les autres jours auſquels elle eſt défenduë par l'Egliſe [e]. Il y a bien de l'apparence que cette coutume continua juſqu'à ce que les réformes de Bursfeld, du Mont-Caſſin, & autres eurent repris l'auſterité primitive de l'Ordre.

Les

(a) *Bolland. 23. Febr. pag. 410.*

(b) *Statuta Pet. Venerab. art. x. & xv. Bibl. Clun. p. 1357.*

(c) *Concordia S. Dunſtani apud Reiner in Append. p. 85.*

(d) Repleti deinde ventrem fabâ, mentem ſuperbiâ, cibos damnamus ſaginatos, quaſi non melius ſit, exiguo ſagimine ad uſum veſci, quàm ventoſo legumine uſque ad ructum exſaturari. *Apologia ad Guillelm. Abb. ſancti Theodorici c. 6. pag. 532.*

(e) *Apud Martene Anecdot. tom. 1. p. 974.*

Digitized by Google

Les Ciſterciens regarderent d'abord l'uſage de la graiſſe comme un relâchement contraire à la pureté de la Régle, c'eſt pourquoi ils y rénoncerent[a]; ils s'abſtenoient même d'huile. " Souvenez-vous, » diſoit Faſtrede Abbé de Clairvaux, à un Abbé de ſon Ordre qui « s'étoit relâché de l'obſervance commune, que la vie que vous me- » nez n'eſt pas celle dont Saint Bernard & les premiers Moines de » Cîteaux vous ont donné l'exemple; eux qui ne vivoient que de » pain d'avoine, de racines & d'herbes cuites à l'eau & au ſel ſans » huile ni graiſſe. Le ſaint jour de Pâques-même n'étoit pas pour » eux un jour de tréve à leur auſtérité, puiſque ce jour-là ils man- » geoient leurs féves & leurs pois apprêtés à la maniere accoutumée: » c'eſt ce qui s'obſerve encore dans toutes les Maiſons de l'Ordre, ſi » l'on en excepte la vôtre, ou peut-être êtes-vous le ſeul qui ne l'ob- » ſervez pas[b].

Ils s'abſtenoient de graiſſe, non ſeulement en Communauté, mais encore en voïage & par-tout où ils ſe trouvoient. Le Chapitre général de l'an 1244. leur défendit d'en manger dans les Monaſteres des Moines noirs, c'eſt-à-dire des Benedictins, ſous peine de jeûner ſept Vendredis conſecutifs au pain & à l'eau[c]. Un Abbé d'Hymerode nommé Herman, dînant un jour chez un Chanoine, on lui ſervit de la ſoupe à la viande. Son compagnon s'en étant apperçu, le fit remarquer à l'Abbé, qui ceſſa auſſi-tôt d'en manger[d]. Un Prieur du même Ordre ne voulut jamais goûter d'un pâté, parce qu'à l'odeur il ſentit qu'il étoit aſſaiſonné avec de la graiſſe[e].

Les Prémontrés du tems de Saint Norbert & encore long-tems après, s'abſtenoient de chair, de graiſſe & de laitage[f]. Innocent IV. les obligea l'an 1245. à reprendre ce régime qu'ils avoient abandonné[g].

Les premiers Chartreux n'avoient d'autre aſſaiſonnement que le ſel;

(a) Rejicientes à ſe quidquid Regulæ refragabatur . . . . diverſa ciborum in refectorio fercula, ſagimen & cetera omnia quæ puritati Regulæ adverſabantur. *Exord. Ciſt. c.* 15. *Bibl. Ciſt. tom.* 1. *p.* 7.

(b) *Faſtredi epiſtola inter epiſtolas ſancti Bernardi p.* 399.

(c) *Marteno Anecdot. tom.* 1. *p.* 974.

(d) *Cæſarius Heſterbacenſis Dialog. diſt.* 6. *Biblioth. Ciſt. tom.* 2. *p.* 160.

(e) *Idem ibid.*

(f) Pulmenta verò intra ſepta Monaſterii ſine carne & ſagimine præparentur. *Biblioth. Præmonſtr. p.* 6.

(g) *Ibid. in Append.*

Digitized by Google

ſel ; la graiſſe & même le beurre leur étoient inconnus [a].

Les Freres Prêcheurs, les Carmes & les Ermites de Saint Auguſtin s'abſtenoient auſſi de graiſſe. Les Freres Prêcheurs, pour ne pas ſe rendre incommodes à leurs hôtes, pouvoient manger des légumes apprêtés avec de la graiſſe ou cuits avec de la viande. Les Carmes Déchauſſés ſont encore dans le même uſage ; mais il leur eſt recommandé par leurs ſtatuts de n'être pas trop faciles ſur ce point, & de ne pas abuſer de cette permiſſion.

Les anciens Moines ne mangeoient que rarement des œufs. Saint Doſithée *pria* Saint Dorothée ſon Abbé de ne lui pas ordonner d'en manger, quoiqu'il fût perſuadé que s'il en prenoit de frais, il pourroit ſe ſoulager d'un crachement de ſang dont il étoit incommodé [b]. Si S. Junien Abbé de Méré nourriſſoit des poules dans ſon Monaſtere, les œufs n'étoient pas pour ſes Religieux, mais pour les pauvres étrangers [c]. Saint Benoiſt n'en fait aucune mention dans ſa Régle ; & ceux de Cîteaux pour cette raiſon s'en abſtenoient. Sainte Hildegarde a cru qu'il ne les avoit pas défendus, parce qu'il prévoïoit bien que les Moines ne s'en abſtiendroient pas [d].

L'Abbé Rupert retrancha à ſa Communauté de Limbourg l'uſage du poiſſon, des œufs & du laitage. L'Evêque de Spire, à la ſollicitation de ces Religieux, fit venir l'Abbé pour lui faire rendre compte de ſa conduite, que l'on ſoupçonnoit de ſuperſtition : mais il ſe juſtifia par l'exemple des anciens Moines qui n'avoient pas vécu autrement [e].

Saint Etienne de Grandmont permet aux ſiens de manger quelquefois des œufs, du fromage & du poiſſon, en conſidération de ce qu'ils faiſoient abſtinence perpetuelle de chair & de graiſſe, ſoit de volaille, ſoit de bêtes à quatre pieds [f].

Les

(a) Generaliter hujus Domûs (Carthuſiæ) cibi communes ſale tantùm condiuntur. *Annales Carthuſienſes l.* 1. *c.* 52. *pag.* 82.

(b) *Bolland.* 23. *Febr. p.* 383.

(c) *Vit. ſæc.* 11. *Bened. p.* 314.

(d) Piſces quoque aut caſei aut ova .... ſanctus Pater non nominavit, quia præſcivit quòd Monachi ab iis non abſtinerent : & ideò hæc non interdixit quia non nominavit. *S. Hildegardis in Reg. S. Benedicti. Biblioth. Pat. tom.* XXIII. *pag.* 592.

(e) *Trithem. in Chron. Hirſaug. ad an.* 1124. *p.* 116.

(f) Sunt verò tria pulmentaria, videlicet ova, caſei, piſceſque, quæ Fratres aliquando licitè poſſunt comedere, eo quòd omnes, tam ſani quàm ægroti à carne

Les Moines Irlandois au commencement n'uſoient pas de laitage. L'Evêque Saint Finbar étant un jour venu au Monaſtere de Saint Comgal, on l'y reçut avec toutes les marques d'honneur & d'amitié dûës à ſon mérite : on ne lui ſervit néanmoins que des herbes & des légumes. Comme il étoit vieux & infirme, il témoigna qu'il ſouhaiteroit avoir un peu de lait. Depuis ce tems-là, de l'avis du ſaint Evêque & de l'Abbé Saint Comgal, on permit aux vieillards & aux infirmes de ce Monaſtere de boire du lait [a].

Ceux de Lindisfarne en Angleterre bûrent du lait au-lieu de vin juſqu'en l'an 854. que le Roi Ceolvulf voulut qu'au-lieu de ce breuvage on leur donnât du vin ou de la biére [b].

En France on donnoit des laitages aux Religieux. Saint Junien nourriſſoit des troupeaux de brebis pour en faire ſervir la laine à habiller ſes Religieux & le lait à les nourrir [c]. Saint Benoiſt d'Aniane & ſes premiers diſciples n'avoient aucun ſcrupule de manger du lait, lorſqu'on leur en donnoit par charité [d]. Ceux de Fontenelle mangeoient des œufs & du fromage ſous l'Abbé Saint Anſegiſe [e]. Hildemar faiſoit une grande différence entre le lait & la graiſſe. Le lait, dit-il, ſe change en chair ; *mais la chair ne ſe change pas en lait*, qui n'eſt autre choſe que la nourriture digerée des animaux [f]. Il eſt vrai que pluſieurs s'en abſtenoient. Saint Jacques l'Ermite ne mangeoit jamais d'aucune choſe provenuë de la chair, comme œufs, fromage, &c. [g] Saint Pierre de Damien nous aſſure que ceux de ſa Congrégation ne mangeoient ni œufs, ni graiſſe, ni laitage [h]. Le Bienheureux Rodolphe Moine de Font-Avellane, & qui fut depuis Evêque d'Eugubio, faiſoit la même abſtinence depuis ſon épiſcopat [i].

Le ſeul Auteur que je trouve condamner l'uſage des œufs & du laitage

carne & ſagimine tam volucrum, quàm quadrupedum ſemper abſtinent. *Antiqua Statuta Ord. Grandimont. n.* 22. *Apud Martene Anecdot. tom.* 4. *p.* 1233.

(a) *Bolland.* 10. *Maii p.* 585.

(b) *Simeon Dunelmenſis de geſtis Regum Anglia ad an.* 854. *p.* 139.

(c) *Vit. ſac.* 1. *Bened. pag.* 314. & 315.

(d) *Vit. ſac.* IV. *part.* 1. *p.* 197.

(e) *Conſtitutio S. Anſegiſi. ſac.* IV. *part.* 1. *p.* 369.

(f) *Hildemar. in cap.* 39. *Reg. S. Bened. apud Martene p.* 531.

(g) Carnis ſementivam, videlicet ova & caſeum, niſi infirmitatis cauſâ & accedente bonorum virorum hortatu, vix libabat. *Vit. ſac.* IV. *part.* 2. *p.* 150.

(h) *Pet. Damiani Opuſc.* 15. *c.* 14. *tom.* 3. *p.* 48.

(i) *Vit. ſac.* VI. *part.* 2. *p.* 153.

Digitized by Google

laitage dans les Moines, est Boherius Auteur du quatorziéme siécle, qui croit que ceux qui ont assez de santé pour pouvoir s'en passer, y sont obligés [a]. Il se fonde sur un passage de Saint Gregoire le Grand cité par Gratien, où il dit que ceux qui s'obligent à s'abstenir de chair, doivent aussi s'abstenir de tout ce qui en est produit. Mais ce passage ne se trouve pas dans les ouvrages de ce saint Pape; il est cependant cité par Gratien [b].

Il est à remarquer que les anciens Religieux faisoient plus de difficulté de manger du fromage que du lait ou du beurre, peut-être à cause de la présure qui se tire de l'estomach des veaux, & dont on se sert pour faire prendre le lait & en faire du fromage; ou parce qu'ils supposoient, comme on fait encore aujourd'hui, que ce qui se caille est plus chaud que ce qui ne se caille pas.

Je croi que l'on peut dire des œufs & du laitage ce que nous avons dit des oiseaux & des animaux aquatiques, que, quoique l'usage n'en soit pas défendu, il seroit de la perfection du jeûne & de l'abstinence de n'en point manger. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours défendu l'un & l'autre pendant le Carême, & ce n'a été que dans les derniers tems qu'elle a commencé à permettre d'en manger par une dispense particuliere. Mais je ne voi pas qu'elle les ait jamais défendu aux jours de simple abstinence. Les Religieux abstinens prennent aujourd'hui pour régle de ne pas manger de ce qui est défendu au commun des Fidéles pendant les jours maigres ordinaires, & de se priver pendant les jours de jeûnes ecclesiastiques de tout ce dont le commun des Fidéles n'use qu'avec dispense.

Il faut pourtant avoüer que le laitage & sur-tout le beurre, est presque nécessaire aux Religieux abstinens par-tout où l'huile d'olive n'est pas commune. Ils n'ont renoncé à l'usage de la graisse qu'à cette condition. Les œufs leur sont aussi d'un grand secours, & l'on seroit souvent fort embarrassé pour trouver du poisson, ou deux mets, l'un de légumes, l'autre d'herbes ou de racines, & sur-tout

(a) Quamvis in hac parte prædicer rigorosus, & os meum condemnet me; puto planè quòd regulari honestate valentes corpore Cœnobitæ uti non possint adipe, lacte, ovis ac caseo; par enim est, inquit Canon Gregorii, ut qui à carne animalium abstinemus, ab omnibus quæ sementivam carnis trahunt originem jejunemus. *Boherius apud Martene in cap. 39. Regulæ p. 531.*

(b) *Dist. 4. c. 16.*

Digitized by Google

en certaines ſaiſons où elles manquent tout-à-fait : au-lieu que l'on trouve aiſément des œufs qui coûtent peu & qui ſont faciles à apprêter.

Les anciens Moines ne ſçavoient ce que c'étoit qu'épiceries ni autres ingrédiens. Saint Bernard étoit ennemi de tous les ragoûts : il condamnoit l'uſage du poivre, du gingembre, du cumin, de la ſauge & autres drogues ou herbes aromatiques, qui ne ſervent, dit-il, qu'à flatter le goût & à allumer le feu de la concupiſcence : il ne croïoit pas que les Religieux pûſſent en conſcience en uſer. Le ſel & la faim étoient, ſelon lui, les ſeuls aſſaiſonnemens que les Religieux devoient emploïer [a]. Selon Guillaume de Saint Thierri, ils doivent rejetter tous les apprêts qui changent ou alterent le goût naturel des choſes ; & il ſuffit que l'on puiſſe manger de ce qui eſt ſervi, ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſaiſonner pour exciter l'appetit [b].

Les premiers Carmes Déchauſſés & les Carmelites ſous Sainte Thereſe, n'avoient d'autre aſſaiſonnement que la cendre, l'abſinthe & l'aloës [c].

CHAPITRE

(a) Piper, gingiber, cuminum, ſalvia, & mille hujuſmodi ſpecies ſalſamentorum palatum quidem delectant, ſed libidinem accendunt. Et tu mihi in his ſecuritatem pones ? Tu cum hujuſmodi tutam duces adoleſcentiam ? Prudenter, ſobrieque converſanti, ſatis eſt ad condimentum ſal cum fame. *Bernard. Ep.* 1. *tom.* 1. *p.* 6.

(b) *Lib. de vita ſolitaria c.* 17. *Bibl. Ciſt. tom.* 4. *p.* 11.

(c) *Lancelot Traité de l'Hemine, pag.* 175. 177. 251. & 252.



Digitized by Google

CHAPITRE V.

L'on examine ſi les premiers Moines d'Orient mangeoient de la viande pendant leurs maladies.

LEs anciens Moines d'Egypte n'interrompoient pas l'abſtinence de la chair, quelque malades qu'ils fuſſent : la plûpart dans cet état-même ne ſe relâchoient en rien de leurs auſtérités accoutumées. S. Hilarion ne diſcontinua jamais ſon jeûne ni pendant ſes maladies, ni pendant ſes voïages, ni aux jours de Fêtes, & ne mangea jamais qu'après le Soleil couché [a]. Saint Silvain diſciple de Saint Pacôme, Saint Zachée qui tomboit d'épilepſie, gardoient le même régime de vie pendant leurs maladies, comme s'ils euſſent été en ſanté.

La mere de Theodoret qui s'étoit faite Religieuſe, ne vouloit pas ſe relâcher en rien de ſon abſtinence ordinaire pendant ſes maladies. Il fallut que Saint Macedonius, ſurnommé le Critophage, emploïât l'autorité qu'il avoit ſur ſon eſprit pour la réſoudre à ſe ſoumettre aux ordonnances des médecins pour le rétabliſſement de ſa ſanté. » Moi-même, lui diſoit-il, étant malade, j'en ai uſé de la ſorte, & » à-preſent je mange du pain, dont je m'abſtenois autrefois ; non » pour adoucir les douleurs que me cauſent mes maladies, mais pour » prolonger ma pénitence, qu'il ſembleroit que je vouluſſe abreger » ſi j'en agiſſois autrement [b].

Les Moines ne ſuivoient pas toujours les avis des médecins, ſurtout lorſqu'ils alloient à diminuer leur auſtérité. Saint Palemon étant malade ſe rendit à leurs importunités ; mais voïant que le régime de vie qu'ils lui avoient preſcrit, ne diminuoit en rien la vivacité de ſes douleurs, il reprit ſon train de vie ordinaire. " Si les » Martyrs de Jeſus-Chriſt, diſoit-il, ont combattu contre la mort,

(a) Nec in gravi ægritudine ſolvit jejunium, &c. *Hieron. in vita tom. 4. part. 2. p. 77.*

(b) *Theodoret. vit. Pat. c. 13. tom. 3. p. 853.*

Digitized by Google

» pourquoi rejetterois-je le prix de la patience qu'il a promis aux » victorieux, en ſuccombant à de legeres douleurs ? J'ai ſuivi les con- » ſeils que l'on m'avoit donnés, en changeant quelque choſe à ma » nourriture ordinaire ; & bien loin d'avoir apporté par-là du ſou- » lagement à mes maux, je n'ai fait que les augmenter : j'aurai donc » ci-après recours à mes anciens remedes, qui ſont le jeûne & l'ab- » ſtinence, dans leſquels après Dieu je mets toute ma confiance, ma » joïe & mon repos [a]. Ils regardoient les maladies, non comme des maux effectifs, mais comme des faveurs & des graces que le Seigneur leur faiſoit. C'étoit pour eux des calices de bénédiction qu'ils bûvoient avec action de graces, pour ſe préſerver des maladies de l'ame qu'ils croïoient beaucoup plus dangereuſes que celles du corps. La foi qu'ils avoient en Dieu ranimoit leurs eſprits, & la patience leur tenoit lieu de tout remede.

Sainte Syncletique à l'âge de quatre-vingt ans fut, comme un autre Job, livrée à la rage du malin eſprit. Elle avoit un ulcere qui lui couvroit tout le viſage, & qui exhaloit une telle puanteur que les Religieuſes ſes Sœurs ne pouvoient en approcher. Dans ce triſte état un Chirurgien ſe préſenta pour la ſoulager ; mais il fallut qu'il uſât de ſtratageme, en lui faiſant croire que c'étoit moins dans l'intention de la guérir, que d'arrêter l'infection de ſon corps qui incommodoit celles qui avoient la charité de la ſervir. " Pourquoi, » diſoit-elle, voulez-vous m'empêcher de remporter la victoire dans » un combat où j'ai tant d'avantage ? Pourquoi regarderois-je l'état » où je ſuis, comme malheureux, au-lieu de jetter les yeux ſur celui » qui m'y a mis [b].

Saint Pacôme auroit pû obtenir par ſes prieres la guériſon de S. Theodore ; mais il crut qu'il étoit de l'interêt ſpirituel de ſon diſciple d'être plûtôt malade que de ſe bien porter. " Croïez-vous, » mon fils, lui diſoit-il, que ce mal de tête que vous ſouffrez, » vous ſoit ſurvenu autrement que par la volonté de Dieu ? Sup- » portez-le donc humblement, en attendant qu'il vous guériſſe [c]. Saint Theodoſe étant malade ne demandoit pas à Dieu la guériſon de ſes maux, de peur qu'on ne lui dît un jour comme au mauvais riche,

(a) *Roſveid p.* 117.
(b) *Athanaſius in vita tom.* 2. *p.* 707.
(c) *Vita ſancti Pacomii, Bolland.* 14. *Maii p.* 318.

Digitized by Google

riche, qu'il avoit reçû sa recompense sur la terre [a].

Dans le Monastere où Sainte Euphrasie s'étoit faite Religieuse, les Sœurs malades ne consultoient jamais les médecins; elles ne prenoient ni drogues ni potions; la patience & la résignation à la volonté de Dieu leur tenoit lieu de tout remede [b]. Saint Theodore de Siceon avoit un ulcere qu'il porta pendant toute sa vie; & bien loin de se plaindre, il disoit souvent que Dieu lui avoit envoïé cette incommodité pour avoir lieu de le benir continuellement: aussi ne pensoit-il pas à s'en guérir; son habit qui étoit d'un gros drap frottant sans cesse cette plaïe, lui en renouvelloit continuellement les douleurs [c].

L'on a cité tous ces exemples, pour faire remarquer combien les anciens Religieux étoient plus attentifs à leurs devoirs de Religion qu'à conserver leur santé. S'ils s'abstenoient de viande pendant leurs maladies, ce n'étoit pas par entêtement, mais par un motif de mortification. Lorsqu'elle leur étoit absolument nécessaire pour les guérir, ils ne faisoient point de difficulté d'en manger. Saint Pacôme en fit un jour donner à un des siens qui étoit malade, & condamna la dureté des infirmiers qui lui en avoient refusé, sous prétexte que ce n'étoit pas la coutume dans l'Ordre de Tabenne [d]. Naucrace frere de Saint Basile s'étant retiré dans une solitude pour y vivre en Moine, alloit à la chasse, & faisoit manger le gibier qu'il prenoit à des vieillards qui avoient embrassé le même genre de vie [e]. Saint Nil [f] conseilloit à l'Evêque Philon de régler la nourriture des Moines de son Monastere selon les forces d'un chacun; de faire donner des légumes à ceux qui se portoient bien, des herbes à ceux qui étoient légerement indisposés, & de la chair à ceux qui étoient malades ou languissans.

Pallade raconte que dans le Monastere de Pane, où il y avoit jusqu'à quatre cens Moines, on nourrissoit des porcs avec des criblures de bled & avec ce que l'on retranchoit des racines, qu'on les tuoit, que l'on en vendoit la chair, & que l'on en donnoit les extrémités

(a) *Bolland.* 11. *Jan. p.* 700.
(b) *Rosveid. p.* 352.
(c) *Bolland.* 22. *April. p.* 53.
(d) *Vita S. Pacomii Bolland* 14. *Maii p.* 309.
(e) *Vita sanctæ Macrinæ in Append. ad S. Greg. Nyssenum p.* 182. & 183. *ed. Sonnii* 1608.
(f) *Ep.* 435. *Bibl. Pat. to.* 27. *p.* 303.

extremités aux infirmes & aux vieillards. Lui-même fut témoin que parmi les différens mets que l'on ſervoit ſur les tables, il y avoit des pieds, des queuës, des oreilles & des entrailles de ces animaux. Comme il en témoigna ſa ſurpriſe, on lui dit que l'on étoit obligé d'en uſer de la ſorte faute d'autres alimens qui étoient rares en ce païs, à cauſe de la multitude des habitans [a]. Pierre d'Antioche rapporte ce fait pour prouver que les Moines d'Orient mangeoient quelquefois de la chair [b].

Jean Moſch raconte que l'Abbé Etienne étant malade de la maladie dont il mourut, les médecins, pour lui prolonger la vie, l'obligerent à manger de la viande. Son frere, qui étoit Prêtre, l'étant venu voir, en fut ſcandaliſé, & laiſſa appercevoir ſon chagrin de ce qu'un ſi ſaint Moine ſe fût oublié juſqu'à manger de la chair; mais il apprit par révélation que ce que ſon frere en avoit fait n'étoit que par obéïſſance [c].

Dans le huit ou neuviéme ſiécle les Moines Grecs ne croïoient pas qu'il y eût du peché pour un Moine malade de manger de la volaille ou de la chair; mais ſeulement de l'imperfection [d].

On peut remarquer par ces faits que nous venons de rapporter, 1°. Que les Moines d'Egypte & d'Orient mangeoient quelquefois de la viande pendant leurs maladies; mais que la plûpart s'en abſtenoient, & que l'on ne les y obligeoit pas. 2°. Qu'on ne leur permettoit d'en manger que dans les maladies les plus aiguës & les plus dangereuſes, & jamais d'en manger habituellement. Voici un exemple qui en ſera foi. Saint Arſenne étant venu s'habituer avec ſon ſerviteur dans le déſert de Scété; comme il étoit preſque toujours malade, le Prêtre qui deſſervoit l'Egliſe des Moines, pour le ſoulager dans ſes infirmités, lui envoïoit tout ce qu'il gagnoit par ſon travail avec les offrandes que les Fidéles faiſoient à ſon Egliſe. Il eut un jour la viſite d'un de ſes confreres, & pour en marquer ſa joïe, il ordonna à ſon domeſtique de leur préparer à manger comme pour un jour de Fête. Tout le repas conſiſta dans des herbes & un peu de vin. Le Moine étranger fut ſcandaliſé de ce

(a) *Pallad. Hiſt. Lauziaca c. 38. pag. 92. ed. Meurſii, & Roſveid in Paradiſo Heraclidis p. 957.*

(b) *Ep. ad Michaëlem Cerular. Monum. Eccl. Grac. tom. 2. p. 150.*

(c) *Roſveid. p 873.*

(d) *Vide Syntagma Eidei ad Monachos, &c. loco ſup. cit.*

Digitized by Google

ce que son hôte se distinguoit des autres Moines par la nourriture qu'il prenoit; mais Saint Arsenne lui fit entendre raison, comme on peut voir dans l'histoire de sa vie[a].

Dans l'onziéme siécle cette discipline étoit changée; les Grecs prétendirent que l'abstinence des Moines devoit être perpetuelle, sans excepter aucun cas. Ils regarderent l'usage contraire comme criminel & opposé à la tradition; ce qui venoit ou de leur ignorance ou de leur animosité contre les Latins, dont ils étoient bien aises de se distinguer pour avoir lieu de leur faire des reproches. Le Cardinal Humbert, pour répondre à une invective si mal fondée, leur fit voir que les Moines Latins, en mangeant de la viande pendant leurs maladies, ne faisoient en cela que suivre la Régle de Saint Benoist & les exemples de leurs anciens; qu'ils avoient tort de critiquer cette Régle, dont l'Auteur avoit excellé par ses lumieres, par sa foi & par ses vertus; qu'il n'avoit rien prescrit de contraire aux régles des Saints Peres qui l'avoient précédé; que la sienne étoit un chef-d'œuvre de sagesse & de prudence; & que s'il avoit permis aux Religieux malades de manger gras & à ceux qui seroient en voïage de porter des haut-de-chausses, c'est parce qu'il avoit cru que ces deux points n'étoient pas aussi essentiels à la vie monastique que la chasteté, comme on le croïoit communément dans leur païs. Ce Cardinal reprocha avec plus de raison à ces mêmes Grecs, que parmi eux les Sarabaïtes, quoique connus pour des impudiques, y étoient cependant en honneur & en réputation, tandis qu'ils traitoient les Moines Latins comme des abominables, parce qu'ils mangent gras pendant leurs maladies, & qu'ils portent des hauts-de-chausses en voïage[b].

Encore aujourd'hui les Moines Grecs, au-moins pour la plûpart, ne mangent point de viande pendant leurs maladies. Ils sont dans les mêmes principes que les Chrétiens Orientaux sur l'obligation de garder l'abstinence aux jours prescrits par l'Eglise. Selon Balsamon, c'étoit un crime même aux séculiers de rompre le jeûne du Carême ou celui du Vendredi à-moins qu'ils ne fussent malades, auquel cas seulement il leur étoit permis de manger du poisson & de l'huile, mais jamais

(a) *Monum. Eccl. Grac. tom.* 1. *pag.* 658.

(b) *Humbertus contra Graecorum calumnias. Bibl. Pat. tom.* 18. *p.* 404.

jamais de chair, ni de fromage, ni d'œufs, quand même ils auroient été à l'extrémité [a]. Matthieu Blaſterès Canoniſte Grec du quatorziéme ſiécle, traitoit d'impies ceux qui en agiſſoient autrement, quelque dangereuſe que fût leur maladie, & quoiqu'il ſemblât qu'un peu de viande dût leur rendre la ſanté [b]. Ils ne croïent pas que perſonne, non pas même leur Patriarche, puiſſe autoriſer l'uſage de la viande lorſque l'Egliſe le défend. Quand un homme ſeroit à l'extrémité, & que l'on pourroit eſperer de le rétablir par le ſecours d'un boüillon à la viande, ou en mangeant un œuf, ils croïent qu'il vaut mieux le laiſſer mourir, que de lui permettre de pécher [c].

(a) *Balſamon Jur. Orient. c. 52. pag.* 387.

(b) *Voyez Thomaſſin Traité du jeûne part. 2. c. x. p. 295.*

(c) *Ricaut Etat preſent de l'Egliſe Grecque, pag. 143. 144.*

CHAPITRE VI.

Les premiers Moines Latins ne mangeoient que rarement de la viande pendant leurs maladies. Saint Benoiſt la leur permet, ſans les y obliger.

LEs premiers Moines d'Occident prenoient ceux d'Orient pour modéle. Ils avoient, comme eux, pour maxime de ne rien changer dans leur régime de vie, ſoit qu'ils ſe portaſſent bien ou qu'ils fuſſent malades. Ils ne croïoient pas non-plus que l'uſage de la chair leur fût abſolument défendu pendant leurs maladies; mais ils n'en mangeoient qu'avec beaucoup de reſerve & dans la derniere néceſſité. Les plus parfaits ſe refuſoient ce ſoulagement, comme nous l'allons voir par des exemples. Sainte Paule, par un eſprit de compaſſion, nourriſſoit ſes Sœurs malades avec de la viande, mais lorſqu'elle-même l'étoit, elle n'en mangeoit point [a].

Saint

(a) Cumque aliis languentibus præberet omnia, eſum quoque carnium exhiberet; ſi quando tamen ipſa ægrotaret, ſibi non indulgebat. *Hieron. Epiſt. ad Euſtoch. p.* 682.

Digitized by Google

Saint Lupicin étant malade de la maladie dont il mourut, ſes diſciples mêlerent un peu de miel pour étancher la ſoif que lui cauſoit une fiévre ardente ; mais s'en étant apperçu, il n'en voulut point goûter [a]. Ces Religieux ne mangeoient jamais de chair ni de volaille ; on ne leur permettoit que le laitage ou les œufs, lorſqu'ils étoient malades [b]. Saint Eparche Abbé d'Angouléme ne changea jamais rien dans ſon régime de vie, quelque maladie qu'il lui ſurvînt [c]. Saint Ceſaire d'Arles n'étant encore que Moine de Lerins, s'étoit ruïné la ſanté par des auſtérités continuelles, que les médecins tâcherent inutilement de lui faire modérer [d]. Saint Fulgence, nonobſtant ſes infirmités continuelles, ne voulut jamais manger de viande, quelques inſtances qu'on lui en pût faire. Sur la fin de ſes jours il ne voulut pas écouter les médecins qui vouloient lui perſuader de prendre les bains. " Croïez-vous, leur diſoit-il, » que les bains puiſſent rendre la ſanté à un homme qui eſt preſ» qu'au-bout de ſa carriere ? Pourquoi voudriez-vous qu'à mon » âge je me relâchaſſe de l'auſtérité dans laquelle j'ai vêcu juſ» qu'ici ? [e]

Saint Benoiſt, par un eſprit de charité & de condeſcendance, permet aux Religieux malades de manger de la chair : *Sed & carnium eſus infirmis omninoque debilibus pro reparatione concedatur* [f] ; mais il ne les y oblige pas, comme le remarque Geoffroi de Vendôme [g] : en-ſorte qu'un Religieux malade ne pécheroit pas en n'en mangeant pas, à-moins que l'obéïſſance ne l'y obligeât ; ni un Superieur en ne la permettant pas à celui qu'il ſçauroit avoir aſſez de vertu pour n'en pas murmurer.

Les autres Régles monaſtiques des ſix, ſept & huitiéme ſiécles n'accordent aux Religieux malades que l'uſage de la volaille, & non pas celui de la viande de bêtes à quatre pieds. Saint Aure-

(a) *Bolland.* 21. *Mart. p.* 267.

(b) Cùm nullus in Condateſcenſi Cœnobio in Chriſti nomine de animali quidpiam, exceptis lactibus, aut de alitibus ova infirmans duntaxat audeat deguſtare : iſte tamen ne ſtillam quidem olei aut lactis ſuæ ſaltem pulticulæ voluit infundi. *Ibid. p.* 261.

(c) Ita ut continentiam cibi illius nulla infirmitas frangeret. *Sac.* 1. *Bened. p.* 629.

(d) *Ibid. p.* 660.

(e) Huic beatiſſimo Sacerdoti nullus aliquando extorſit cujuſlibet generis carnes accipere. *Vit. c.* 18. *apud Bolland.* 1. *Jan.*

(f) *Regul. c.* 36.

(g) Carnibus veſci in Regula non eſt præceptum Monachis infirmis, ſed permiſſum. *Goffrid. Vindocin. l.* 4. *Epiſt.* 42.

Digitized by Google

lien[a] & Saint Fructueux[b] ſont ſont formels là-deſſus. Saint Ceſaire[c] & Saint Donat[d] défendent de donner de la viande aux Religieuſes, excepté à celles qui ſont dans un état ſi deſeſperé, qu'il n'y a point d'apparence qu'elles en doivent revenir. Saint Junien Abbé de Méré & diſciple de Saint Maur, faiſoit nourrir de la volaille dans ſon Monaſtere pour le ſoulagement des malades[e]. La Régle des Solitaires, qui eſt du neuviéme ſiécle, laiſſe à la volonté des malades de manger de la viande ou de s'en abſtenir[f].

Nous avons pluſieurs exemples de Saints & de Saintes de notre Ordre, qui n'ont jamais voulu uſer de la permiſſion que la Régle donne aux malades de manger de la viande. Ceux de Fulde, lorſque Raban Maur y entra l'an 793. n'en mangeoient jamais : on leur permettoit ſeulement des boüillons à la viande, lorſqu'ils étoient malades[g].

Sainte Bellande Religieuſe de Morſelle & niéce de Saint Amand, ne mangea jamais de viande depuis ſon entrée en Religion[h]. Saint Aſſuére Abbé de Prom, quoique vieux & malade, ne mangeoit que du poiſſon[i]. Saint Wigbert Abbé de Friſlart, tout infirme qu'il étoit, ne changea jamais rien dans ſon régime ordinaire, quoiqu'il fût fort indulgent à excuſer ceux qui en agiſſoient autrement[k]. S. Mert étant un jour malade, ſon domeſtique pour l'exciter à manger, ne lui ſervit que du poiſſon boüilli & rôti[l]. Saint Bernard Abbé de Tiron continua ſon abſtinence de viande juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie[m]. Ste Offe Abbeſſe de Benevent étant malade à l'extremité, demanda pour tout ſoulagement des légumes confis au ſel & à l'eau

(a) Carnes in cibo numquam ſumantur. Pulli verò vel cuncta altilia in Congregatione non miniſtrentur : infirmis tantùm provideantur & accipere liceat. *Reg. ad Monachos n.* 51. *in Cod. Regul. part.* 2. *p.* 65. *& ad Virgines art.* 34. *&* 35. *ibid. part.* 3. *p.* 41.

(b) *Reg. c.* 5. *ibid. part.* 2. *p.* 139.

(c) Carnes verò à nulla unquam penitus in cibo ſumantur. Si fortè aliqua in deſperatâ infirmitate fuerit, providente Abbatiſſa, accipiat. *Cod. Regular. part.* 3. *p.* 26.

(d) *Regula ſancti Donati ibid. p.* 54.

(e) *Vit. ſac.* 1. *Bened. p.* 314.

(f) Sed & carnium eſus, ſi voluerint pro reparatione tantùm uſque dum meliorati fuerint, comedant. *Reg. Solitariorum c.* 48. *Cod. Regul. part.* 2. *p.* 339.

(g) A vino & carnibus omni tempore abſtinebant, nec jus carnium præter infirmos omninoque debiles ſumebant in cibum. *Trithem. in vita Rhabani Mauri, ante opera ejuſdem Rhabani p.* 11.

(h) *Vita ſac.* III. *Bened. part.* 1. *pag.* 19.

(i) *Miracula ſancti Goaris ſac.* 11. *pag.* 291.

(k) *Sac.* III. *part.* 1. *p.* 676.

(l) *Sac.* IV. *part.* 2. *p.* 325.

(m) *Vita apud Bolland.* 14. *April. pag.* 248.

Digitized by Google

l'eau[a]. Saint Benoist Abbé de Cluse, quoiqu'attaqué d'épilepsie, ne se relâcha en rien de son jeûne ni de son abstinence. Dans sa derniere maladie plusieurs personnes tâcherent de lui persuader de manger de la viande, en lui representant qu'il n'y avoit que ce seul moïen de lui prolonger la vie. Quoi, leur répondit-il, je suis sur le point de mourir, & vous voudriez que je mangeasse de la chair[b]?

Saint Etienne d'Obazin au douziéme siécle, ne pouvoit souffrir que les Cisterciens, qu'il avoit introduits dans son Monastere pour le réformer, fissent manger gras à leurs malades. Le saint Abbé s'en plaignoit souvent, & leur disoit qu'ils faisoient une boucherie de son Monastere : mais quand ils lui citoient la Régle de Saint Benoist qui le permet, il ne sçavoit que répondre, parce qu'il n'osoit s'y opposer, ni approuver cet usage[c].

L'on pourroit croire sur ce que nous venons de rapporter, que les Cisterciens mangeoient tous de la viande dès qu'ils étoient malades ; mais les exemples de Saint Guillaume Archevêque de Bourges, qui étoit de cet Ordre, & qui ne mangeoit jamais de viande[d], de Saint Algilbert[e], de Saint Guislebert[f], du Bienheureux Placide[g], font voir que si on y permettoit aux malades de manger gras, on laissoit à la discrétion d'un chacun d'en manger ou de s'en abstenir.

Saint Bernard, tout infirme qu'il étoit, n'en mangeoit jamais. » Je ne bois point de vin, disoit-il, parce qu'il est contraire à la » chasteté ; & si j'en bois, lorsque je suis malade, c'est en très-pe» tite quantité, & pour obéïr au conseil de l'Apôtre. Je ne mange » point de viande, de peur que nourrissant trop mon corps, elle ne fo» mente mes vices[h]. Cependant il en faisoit manger à ceux de ses Religieux

(a) Infusa legumina. *Sæc.* VI. *part.* 2. *p.* 243.

(b) Multis illi succensentibus & dicentibus adhuc illum carnis edulio posse relaxari ; respondit sic : en ego morior & comedam carnes ? *Ibid. p.* 715.

(c) *Vita apud Baluz. tom.* 4. *Miscellan. p.* 120.

(d) Ab eo tempore quo relicto sæculo monasticum vitæ genus amplexus est, numquam carnibus vesci voluit, licèt ob gratiam hospitum, tam ex aucupio quàm ex venatione apparata fercula juberet mensæ suæ inferri, cùm id ratio postularet. *Vit. Bolland.* 10. *Jan. p.* 629.

(e) *Menolog. Cist.* 22. *Decembris pag.* 425.

(f) *Ibid.* 7. *Novemb. p.* 375.

(g) *Bolland.* 12. *Jan. p.* 612.

(h) *Serm.* 66. *in Cantica tom.* 1. *pag.* 1496.

Digitized by Google

ligieux qui en avoient abſolument beſoin. Guillaume Abbé de Saint Thierri l'étant venu voir, tomba malade à Clairvaux vers l'Exaltation de la Sainte Croix; ſe trouvant mieux, il voulut s'en retourner chez lui pour commencer les jeûnes réguliers avec ſes confreres: mais Saint Bernard le pria de reſter juſqu'à la Quinquageſime, & de manger gras juſqu'à ce qu'il fût rétabli. L'Abbé conſentit à reſter, mais il ne voulut pas manger gras. Cependant comme ſa maladie augmenta, il ſe rendit à ce que Saint Bernard demandoit de lui [a]. Saint Pierre Celeſtin ne mangea jamais de viande, ſoit qu'il ſe portât bien ou mal [b].

Dans le ſeiziéme ſiécle les Moines de l'Ordre de Saint Benoiſt établis en Moſcovie, ne mangeoient jamais de viande, ils ne vivoient que de poiſſons ſalés, de lait & de beurre [c]. Je ne ſçai s'il n'y auroit pas ici une mépriſe de la part de l'Auteur, ſur la foi duquel j'avance ce fait, ou peut-être de la part des Imprimeurs, qui auroient pris les Moines de Saint Baſile pour ceux de l'Ordre de Saint Benoiſt.

Je citerai pour dernier exemple celui du Reverend Pere Dom Didier de la Cour notre Réformateur, qui étant dangereuſement malade, juſques-là que les médecins deſeſperoient de ſa guériſon, ne voulut pas rompre ſon abſtinence quelqu'inſtance qu'on lui en fît. Il fallut que ſon Evêque le Prince Erric de Lorraine l'obligeât, en vertu de ſainte obéïſſance, de manger de la viande; ce qu'il fit en ſa préſence une fois ſeulement, priant ce Prélat de ne pas en éxiger davantage de lui. Etant retombé malade, ce fut inutilement que ſes amis & l'Evêque-même le preſſerent d'en manger. Il leur répondit, qu'aïant été chez les Chartreux, il y avoit vû des Religieux vieux & infirmes garder l'abſtinence; que depuis ce tems-là il avoit pris la réſolution de ne jamais manger de viande. Lorſque pendant ſa derniere maladie on le preſſoit encore d'en manger & de porter du linge, il répondoit qu'un Religieux devoit vivre & mourir réguliérement. Il pria ſes infirmiers de ne pas le preſſer là-deſſus. Il mangea cependant de la viande par obéïſſance; mais ſi

(a) *Vita S. Bernardi, Authore Guillelmo Abbate S. Theod. c.* 12. *tom.* 2. *Operum S. Bern. p.* 1085.

(b) *Bolland.* 19. *Maii p.* 490.

(c) His per omnem vitam eſus carnium interdicitur. *Anglorum navigatio ad Moſcovitas, inter Scriptores rerum Moſcovitarum p.* 153.

Digitized by Google

ſi peu, que pendant cinq ſemaines que dura ſa maladie, il n'en mangea pas la groſſeur d'un œuf.

Quoique Saint Benoiſt permette aux Religieux malades de manger de la viande lorſqu'ils auront beſoin de ce ſoulagement, nos anciens ne le prenoient qu'avec ſcrupule & repugnance. Pendant ce tems-là ils étoient en quelque façon excommuniés, l'entrée du Chœur leur étoit interdite, & n'oſoient ſe joindre à la Communauté qu'après avoir été relevés de cette eſpece d'irrégularité [a]. On voit par les anciens ſtatuts & coutumes de l'Ordre, qu'il leur étoit défendu de dire la Meſſe & de recevoir la ſainte Communion, & que ſi la maladie venant à augmenter on étoit obligé de leur adminiſtrer l'Extrême-Onction, on ceſſoit de leur faire manger de la viande juſqu'à ce qu'ils fuſſent tout-à-fait hors de danger, & que l'on ceſſât de leur adminiſtrer ce Sacrement, que l'on donnoit quelquefois pluſieurs jours de ſuite [b].

Les anciennes Conſtitutions mſſ. de S. Benigne de Dijon portent, que le Religieux qui aura mangé gras pendant ſa maladie, en dira ſa coulpe en Chapitre comme d'un ſcandale qu'il auroit donné à ſes confreres en obſervant mal ſa Régle : *Petit, ut mos eſt, veniam, ſi carnem comedit, & dicit quòd non ſervavit Ordinem ſicut oportuiſſet.* Il y avoit une oraiſon particuliere que l'Abbé ou le Prieur recitoit pour ſon abſolution. Les Novices pendant leur année de probation ne mangeoient jamais de viande, à-moins que leur maladie ne fût ſi dangereuſe que l'on ne pût leur en refuſer [c].

Il eſt dit dans les ſtatuts du Bienheureux Lanfranc, que l'on donnera aux malades tout ce qui leur ſera néceſſaire tant en alimens ordinaires qu'en chair ; que par-tout où ils iront, ils auront la tête couverte de leur capuce, & porteront un bâton à la main ; que le jour qu'ils rentreront en Communauté, s'ils ont mangé gras, ils viendront au Chœur à l'heure qui précede immédiatement la tenuë du Chapitre, c'eſt-à-dire à Primes ; & que s'ils viennent à une autre heure avant que d'avoir été au Chapitre, ils ne préſenteront

(a) *Martene in cap. 36. Reg. p. 466. & ſeqq.*

(b) Ab hac die niſi melioretur infirmus carnem non comedat. *Martene l. 5. de antiquis Monachorum ritibus. c. 8. p. 740.*

(c) *Idem ibid. c. 4. p. 687. & c. 3 pag. 679.*

Digitized by Google

teront pas leur offrande pour le ſaint Sacrifice, & par-conſéquent ne communieront pas ce jour-là, & ne diront pas la Meſſe; qu'étant au Chapitre, ils ſe proſterneront & diront que pendant qu'ils ont été à l'infirmerie, ils ont offenſé Dieu dans la qualité & dans l'excès du boire & du manger; qu'ils ont tranſgreſſé la Régle & les ſtatuts de l'Ordre en bien des manieres : après quoi l'Abbé leur donnera la bénédiction en diſant : *Omnipotens Dominus abſolvat vos ab his & ab omnibus aliis veſtris delictis*, à quoi le Chapitre répondra *Amen*. Si le malade n'avoit pas mangé de viande, il ſe préſentoit au Chœur à telle heure que l'Abbé le jugeoit à propos, & n'étoit pas obligé aux formalités précedentes [a].

Les anciennes Conſtitutions de Farfe permettoient à ceux qui avoient été malades à l'infirmerie de dire la Meſſe le jour qu'ils en ſortoient, après avoir fait ſatisfaction en Chapitre; ce qui ne leur étoit pas permis tandis qu'ils étoient à l'infirmerie [b]. Par les ſtatuts de Hugues V. Abbé de Cluni il étoit défendu aux Moines de cet Ordre de dire la Meſſe ou de communier le même jour qu'ils ſortoient de l'infirmerie, ſuppoſé qu'ils y euſſent mangé de la viande, à cauſe, dit cet Abbé, de la révérence que l'on doit avoir pour cet ineffable Sacrement, avec lequel les plaiſirs du goût ſont incompatibles [c].

Lorſque les Moines Anglois commencerent à manger de la viande, ſelon l'interprétation qu'ils donnerent à la Conſtitution de Benoiſt XII. il y avoit encore de bons Religieux qui, ſuivant l'ancienne tradition de leurs Monaſteres, ne vouloient pas aſſiſter au Chœur ce jour-là ni dire la Meſſe le lendemain. Il fallut que le Chapitre général tenu à Northampton l'an 1443. leur ordonnât de dire la Meſſe à l'ordinaire & d'aſſiſter ce jour-là à l'Office Divin, ſous peine d'être ſévérement punis [d].

L'ancien Cérémonial de Saint Jean de Sahagun, qui eſt du quinziéme ſiécle, porte que ceux qui ſont pour un tems à l'infirmerie,

(a) *Statuta Lanfranci c. 22. p. 292. edit. d'Acheri.*

(b) *Vetus diſciplina monaſtica pag. 97. & 123.*

(c) Et quoniam Sacris eſt exhibenda reverentia, quæ præcipuè in parſimonia conſervatur, ſtatuimus ut ipſâ die quâ ab eſu carnium in conventu redeunt, à Sacrorum abſtineant celebratione. Non enim poſſunt carnes veri agni ſapere palato fidei, pleno adhuc ſtomacho, & manente ſapore carnis in palato oris. *Bibl. Cluniac. p. 1464.*

(d) *Reiner in append. 3. p. 58.*

Digitized by Google

merie, & qui y mangent de la viande, ne communieront pas pendant ce tems-là; mais que ceux qui pour maladies habituelles y ont leur appartement, & ne mangent pas gras, pourront le faire aux Dimanches & aux grandes Fêtes de l'année [a].

L'on a encore du reſpect pour l'abſtinence dans l'Abbaïe de S. Claude, quoiqu'elle ne s'y garde plus. Le Semainier qui doit chanter la grande Meſſe pendant toute la ſemaine, ne ſort pas du Cloître & ne mange point de viande [b].

Je conclus de ce qui vient d'être dit, 1°. Que quoique Saint Benoiſt ait permis l'uſage de la viande aux malades, on a cependant regardé depuis le huitiéme ſiécle dans pluſieurs Monaſteres cette permiſſion comme une ſimple tolérance de ſa part, & comme une imperfection dans les Religieux qui en uſoient, dont ils devoient s'humilier devant Dieu. 2°. Que pour éloigner tout ce qui pouvoit tendre au relâchement de l'abſtinence, pluſieurs Monaſteres crurent que le meilleur moïen étoit de retrancher entierement la viande tant aux ſains qu'aux malades.

Depuis les reproches que les Grecs firent aux Moines Latins touchant l'uſage de la viande, ceux-ci furent encore plus réſervés à l'accorder à leurs malades. Saint Etienne de Grandmont défendit aux ſiens de manger ni chair ni volaille ſoit en ſanté, ſoit en maladie [c]. Jacques de Vitri dit qu'ils s'en abſtenoient depuis leur entrée en Religion juſqu'à leur mort [d].

Les premiers Chartreux ne mangeoient jamais de viande non plus qu'à-preſent. Un Poëte du douziéme ſiécle aſſure que la lépre étoit la ſeule maladie pour laquelle on leur permît d'en manger [e].

Carnis in æternum cuncti prohibentur ab eſu,
Præter eum, ſi quem tabida lepra tenet.

Rifer n'excepte pas même cette maladie [f].

S'il

(a) *Chroniques de l'Ordre de S. Benoiſt tom.* 3. *p.* 301.

(b) *Le Brun Explication de la Meſſe tom.* 1. *p.* 34.

(c) *Reg. c.* 55.

(d) Numquam carnes poſtquam profeſſionem fecerunt de cetero licet eis manducare quantâcumque ægritudine graventur. *Hiſt. Occid. c.* 15. *p.* 315.

(e) *Apud Mabillon. in Præfat. Ad ſæc.* VI. *part.* 2. *p.* LV.

(f) Veruntamen eſus carnium cui renuntiavit Ordo, nulli noſtrorum conceditur,

S'il n'eſt pas défendu dans les premieres Conſtitutions des Chartreux de manger de la viande dans leurs maladies, c'eſt, dit le Pere Maſſon [a], que le Bienheureux Guigue qui les écrivit, ne voulut pas par-là donner lieu à leurs ennemis de décrier cet Ordre naiſſant. Mais ſon intention, auſſi-bien que celle de Saint Bruno & des premiers Religieux de cet Ordre, étoit que l'abſtinence y fût perpetuelle ſans exception. Quelques-uns ont cru que ce Saint avoit défendu l'uſage de la viande aux malades-mêmes, pour éloigner toute occaſion de la permettre à ceux qui ſe porteroient bien; perſuadés que les deſordres, la ruïne des Monaſteres & des Religieux particuliers étoit une ſuite immanquable de cet abus [b].

L'on a blâmé cette abſtinence perpetuelle des Chartreux; mais il leur a été aiſé de ſe juſtifier là-deſſus [c], & rien n'a été capable de les faire mollir ſur un point qu'ils ont toujours regardé comme le fondement & la pierre angulaire de leur Ordre. Quoiqu'il en ſoit, ils n'y ont jamais donné atteinte : voici un fait qui montrera quelle étoit leur fermeté là-deſſus dès la naiſſance de leur Ordre.

Quelques Evêques & Seigneurs du païs vinrent un jour à la grande Chartreuſe. Après avoir conſideré des Religieux malades, ils crurent qu'on pourroit les guérir ſi on leur donnoit de la viande, & demanderent avec inſtance au Prieur qu'il leur en accordât; d'autant plus, diſoient-ils, que pluſieurs perſonnes du ſiécle condamnoient cette dureté des Chartreux pour leurs malades. Le Prieur eut horreur de cette propoſition. Alors ces hôtes demanderent comme étrangers, & d'ailleurs comme Evêques, qu'on leur en ſervît, croïant engager par-là le Prieur à permettre à ſes Religieux d'en manger avec eux. Celui-ci conſentit avec repugnance que l'on fît venir de la

ceditur, etiam ſi ſit leproſus. Propter hos ſolos, ſi tanta fuerit ægritudo, piſces emere ſolemus. *Rifer* 1. *part. ſtatut.* n. 4. *p.* 124.

(a) *Annal. Carthuſ. c.* 7. *p.* 125.

(b) Nonne magnus lapis offenſionis in Monaſteriis comeſtio carnium, ad quam multi impegerunt, ita ut omnino carnes facti ſint, vix hominibus ſimiles? Hunc ergo ab Ordine ſuo extra muros projecit ſanctus Pater (Bruno) ne ad illum ſui aliquando impingerent, & in ſacra Religione naufragium facerent irreparabile. Sciebat namque prudens Pater, quantum alioqui religioſè vivere volenti laſciva caro faceſſeret, cui adhuc morticinia carnium de animalibus addidiſſet, &c. *Clario Danichius Prior Carthuſiæ Gemnicenſis. Florebat circa an.* 1610. *ſerm. 6. in feſto S. Benedicti, apud Pezium Aſcet. tom.* 1. *p.* 449.

(c) *Vide Nicolaum de Argentina apud Pezium Aſcet. tom.* 4. *pag.* 365. *& Danichium loc. ſup. cit.*

Digitized by Google

la viande de Grenoble pour ces hôtes, mais non pas pour les Religieux : & à-peine fut-elle arrivée au Monaſtere qu'elle ſe trouva corrompuë [a].

Les Freres-Donnés de cet Ordre mangent gras dans leurs maladies, & même quelquefois par extraordinaire, avec la permiſſion des Superieurs, hors de la Clôture : mais les Freres Convers qui ſont Chartreux comme ceux qui ſont du Chœur, n'en mangent jamais.

Le Pere Maſſon convient qu'en certains cas les Religieux de ſon Ordre peuvent manger gras, 1°. au défaut de tout autre aliment. 2°. Que ſi un Superieur étoit ſûr que dans une maladie aiguë & dangereuſe un malade dût guérir par ce moïen, il pourroit & devroit lui en faire manger. Mais il ajoute que n'y aïant aucune maladie contre laquelle l'uſage de la viande ſoit un remede ſpécifique & certain, & d'ailleurs les médecins ne pouvant répondre de l'effet qu'il produira, l'on ne doit pas préferer leurs conjectures à la loüable coutume de l'Ordre, qui eſt de garder une abſtinence perpetuelle & inviolable, ordonnée par des Saints, inſpirée de Dieu pour ſa gloire & l'édification de ſon Egliſe [b].

Les premiers Camaldules ne mangeoient jamais de viande. On prétend même qu'il n'en pouvoit entrer dans leur enclos qu'elle ne fût auſſi-tôt corrompuë [c]. Ils n'en mangeoient pas encore ſous leur Général Pierre Dauphin, qui ne voulut jamais écouter un Ermite de ſon Ordre qui lui vouloit perſuader de diſpenſer les malades de l'abſtinence [d]. Cependant Saint Romuald aimoit mieux leur permettre de manger gras quand ils en avoient abſolument beſoin, & qu'ils n'avoient pas aſſez de ferveur pour s'en abſtenir, que de les laiſſer ſortir de ſon déſert pour paſſer en des Monaſteres de Cénobites dont il connoiſſoit le relâchement & les mitigations exceſſives [e]. Encore aujourd'hui on envoïe les Religieux malades dans l'infirmerie qui eſt au bas de la montagne de leur enclos, pour y manger gras.

Les Ermites de Font-Avellane ne mangeoient de la viande pen-

(a) *Petrus Sutor l. 1. de vita Carthuſianorum tract. 3. c. 8.*
(b) *Annal. Carthuſ. c. 7. p. 125.*
(c) *Hiſt. Camald. l. 2. c. 77.*
(d) *Ibid. c 74.*
(e) *Pet. Damian. Opuſc. 15. c. 16. p. 150.*

Digitized by Google

dant leurs maladies qu'au défaut de poiſſon. Pierre de Damien dit qu'étant malade, & n'y ayant point de poiſſon au Monaſtere, ſes confreres le preſſerent de manger de la viande au-moins pendant trois jours, pour remettre ſon eſtomach dérangé & pour rétablir ſes forces : il étoit attaqué depuis long-tems d'une maladie qui ne lui laiſſoit aucun repos ni jour ni nuit ; il crachoit le ſang & étoit réduit à une telle extrémité que les médecins deſeſperoient de ſa guériſon. Ses confreres s'offroient de faire pour lui telle pénitence qu'il leur impoſeroit, s'il vouloit ſe donner ce ſoulagement ; & cependant il ne voulut jamais y conſentir, eſperant toujours qu'il viendroit du poiſſon : & en effet il en vint au Monaſtere trois jours après [a].

Les Chanoines Réguliers d'Herival ne mangeoient jamais de viande, comme nous l'avons déja remarqué. Ils perſévererent dans cette ferveur juſqu'à ce que Guillaume de Modene Légat du Pape Innocent IV. leur eût permis d'en manger lorſquils ſeroient malades [b].

Les autres Religieux abſtinens ne ſe permirent d'abord l'uſage de la viande que dans la derniere extrémité. Saint Dominique étant tombé dans une longue & dangereuſe maladie pendant ſon voïage de Rome, ne voulut ni faire gras, ni rompre ſon jeûne, ni prendre aucun aliment plus délicat qu'à l'ordinaire [c]. Sainte Agnès de Mont-Pulcien ne mangea jamais de chair pendant ſes plus grandes maladies [d].

Saint Nicolas de Tolentin de l'Ordre des Ermites de Saint Auguſtin paſſa trente ans dans ſon Ordre ſans manger ni chair, ni œufs, ni poiſſon, ni graiſſe, ni laitage, ni même de fruit, ſoit qu'il fût malade ou qu'il ſe portât bien. Pendant une maladie dangereuſe qu'il eut, les médecins lui ordonnerent, mais inutilement, de manger gras ; ſon Prieur ne put gagner cela ſur lui. Il obéit enfin à ſon Général qui le lui ordonna en vertu de ſainte obéiſſance. Il mangea un petit morceau de chair pour dire qu'il avoit obéi, & pria qu'on ne lui en donnât pas davantage [e].

Saint

(a) *Idem lib. 6. epiſt. 19. tom. 1. pag. 95.*
(b) *Hugo ſacr. antiquitatis Monumenta p. 163.*
(c) *Sur. 5. Aug. p. 558.*
(d) *Bolland. 20. April. p. 800.*
(e) *Idem 10. Septemb. p. 172.*

Digitized by Google

Saint François de Paule gardoit l'abſtinence quadrageſimale pendant ſes plus grandes maladies [a].

Les Carmelites ſous Sainte Thereſe étoient ſi ferventes pour la plûpart, que pendant de très-longues maladies elles ne vouloient jamais porter de linge ni manger de viande; & quoiqu'elles fuſſent dans un accablement de langueur exterieure, elles ne manquoient jamais de s'acquitter des obſervances communes [b].

(a) *Vota Gallia in Capitulo* 1. *Roma celebrato an.* 1507. *apud Paſſarellum. fol.* 4.

(b) *Lancelot Traité de l'Homme. page* 179.

CHAPITRE VII.

Où l'on examine dans quelles maladies l'on peut permettre l'uſage de la viande aux Religieux abſtinens.

CEux qui ont du penchant au relâchement, ſe prévalent du texte de la Régle de Saint Benoiſt, qui permet aux Religieux malades de manger de la viande, & ſouvent-même ils en abuſent: mais ſi l'on examine quel a été l'eſprit & l'intention de ce Saint, la pratique ancienne & moderne des Monaſteres les mieux réglés, & les ſentimens des Abbés & des Religieux les plus éclairés ſur leurs devoirs; on verra avec combien de précautions les Superieurs doivent le permettre, & les inferieurs uſer de leur permiſſion.

Il y a eu de tout tems des Religieux aſſez lâches pour abuſer de la charité des Superieurs envers les malades, & pour extorquer d'eux, ſur des maladies ſuppoſées ou exagerées, la permiſſion de manger gras. Les Abbés ſages & prudens qui aiment le bien ſpirituel de leurs Religieux, ſçavent modérer leur charité dans ces occaſions. Smaragde veut que l'Abbé ſe garde bien d'accorder l'uſage de la viande à tous ceux qui ſe diſent malades. Il faut, dit-il, qu'il connoiſſe par lui-même s'il n'y en a pas quelques-uns qui feignent de l'être pour avoir occaſion de ſatisfaire leur gourmandiſe en mangeant de la chair. Il doit donner à un chacun des ſoulagemens proportionnés à ſon indiſpoſition. Si par exemple il y en a quelqu'un qui diſe qu'il n'eſt point en état de venir à

l'Office Divin, & qu'il a beſoin de demeurer couché, il faut le diſpenſer de venir au Chapitre & lui faire donner des boüillons & de l'eau chaude, afin que ſi ſa maladie eſt feinte, il ſoit obligé de ſe lever. Si un autre dit qu'il ne peut venir au travail, qu'il ſoit cenſé ne pouvoir manger[a].

Les anciennes coutumes de Cluni portent que quand un Religieux commence à devenir malade juſqu'à ne pouvoir ſuivre le train de la Communauté, il fait ſes excuſes en Chapitre, & on lui donne une place hors du Chœur pour s'aſſeoir pendant l'Office Divin. Le Celerier a ſoin de lui faire donner une pitance au refectoire. Après deux ou trois jours, ſi ſa ſanté ne ſe rétablit pas, le Prieur le met à l'infirmerie. Le ſecond ou le troiſiéme jour ſuivant, s'il ne guérit pas, le Prieur le vient voir à l'heure du dîner & lui fait donner de la viande. Dès-lors il ne peut plus ſortir de ſa chambre ſans avoir la tête couverte de ſon capuce & un bâton à la main[b].

Le vénérable Jean de Rode Abbé de Saint Mathias, n'avoit pas moins de prudence à accorder ou à refuſer l'uſage de la viande à ceux qui ſe diſoient en avoir beſoin. Lors, dit-il, que l'Abbé s'eſt apperçu qu'un Religieux n'a pas mangé à ſon ordinaire, *il doit au* ſortir du refectoire lui en demander la raiſon. S'il répond qu'il eſt incommodé, il pourra l'envoïer à l'infirmerie ou en un autre lieu, & lui faire donner, non de la viande, mais des boüillons ou quelques autres mets réguliers. Si ce Religieux devient ſerieuſement malade, & que ſa maladie aille en augmentant pendant quelques jours, en ſorte qu'il ſoit dégoûté juſqu'à ne pouvoir manger : pour lors on peut lui permettre de manger de la chair. Il avertit les Abbés de ne ſe pas rendre trop indulgens ni trop relâchés là-deſſus[c].

Saint François de Paule veut que quand un Religieux tombe malade, on le mêne d'abord à l'infirmerie du dedans de l'enclos, *ad infimariam clauſtralem*, & qu'on lui donne des alimens ordinaires, convenables à ſa maladie. Si la maladie augmente, & que le médecin l'ordonne, on le menera à l'infirmerie extérieure pour y être ſoulagé & pour manger de la viande. Il défend aux Correcteurs de permettre aux Religieux de manger gras ſans l'ordonnance du médecin,

(a) *Smaragd. in cap. 36. Reg. ſancti Benedicti.*

(b) *Conſuetud. Clun. l. 3. c. 27. Spicil. tom. 4. p. 214. & 215.*

(c) *Lib. de bono regimine Abbatis c. 9. apud Pezium Aſcet. tom. 1. p. 172.*

Digitized by Google

médecin, qui aura prêté ſerment là-deſſus. Il défend auſſi aux Religieux de ſolliciter le médecin de leur ordonner de manger de la viande, de peur, dit le Saint, qu'en voulant guérir leurs infirmités corporelles, ils ne mettent leurs ames en danger de ſe perdre [a].

Il y a des Religieux qui s'imaginent que Saint Benoiſt permet indifféremment l'uſage de la viande dans toutes ſortes de maladies comme un remede ſpécifique & aſſuré pour les guérir; tous les autres étant inutils ſans celui-là : mais c'eſt leur ſenſualité qui les conduit en cela plûtôt que l'autorité de la Régle. Accordons-leur, diſoit Trithéme, tous les remedes qui peuvent les ſoulager, ils ne leur ſerviront de rien s'ils ne mangent gras. Voilà ce dont ils ſont frappés. Ils ſe ſont tellement habitués à manger de la viande pour les moindres maladies, qu'ils n'ont que du dégoût pour tout autre aliment [b].

Saint Benoiſt permet de faire manger gras aux infirmes & à ceux qui ſont foibles [c]. Par les premiers, il entend ceux qui ſont actuellement dans des maladies douloureuſes, comme pleureſie, eſquinancie, fiévre, &c. dans leſquelles l'uſage de la viande eſt abſolument néceſſaire, ſoit pour rafraichir la maſſe du ſang, ſoit à cauſe d'un dégoût inſurmontable qu'ont ces malades pour tous les autres alimens. Par les foibles, il entend ceux qui, ſans ſouffrir de grandes douleurs, ſont tellement extenués qu'ils ont beſoin d'une nourriture ſolide & ſucculente pour rétablir leurs forces : tels ſont, par exemple, ceux qui, après avoir été travaillés d'une longue maladie ou d'une fiévre aiguë, ne peuvent ſortir de la chambre ni marcher ſans bâton, & à qui il eſt impoſſible de ſuivre les exercices de la Communauté. Il permet aux premiers de manger gras pour les guérir plus promptement & plus ſûrement; & aux autres, pour être plûtôt en état de ſuivre le train de la régularité. Smaragde prétend que ces deux mots *malades* & *infirmes* ſont ici deux termes ſynonymes qui expriment les deux conditions ſelon leſquelles Saint Benoiſt

(a) Ne pro corporali ſalute aliquid ægrotis ſuadeant quod in periculum animæ convertatur. *Reg. c. 6.*

(b) Sunt nonnulli adeo delicati, non natura, ſed conſuetudine, ſeu potius voluntate, ut nihil illis præter carnem placeat. *Trithem. in c. 4. Reg. p. 268.*

(c) Sed & carnium eſus infirmis omninoque debilibus pro reparatione concedatur. *Reg. c. 36.*

Digitized by Google

Benoiſt permet de manger gras : en ſorte que, ſelon cet Abbé, ce ne ſeroit pas aſſez d'être malade ſans être foible, ni aſſez d'être foible ſans être malade pour l'accorder [a].

Nous avons fait voir dans le Chapitre précedent que dans pluſieurs Monaſteres de notre Ordre les malades ne mangeoient point de viande. Il y en avoit d'autres où ils en mangeoient, mais ſeulement à l'extrémité, comme à Abendon ſous l'Abbé Theano [b]. Saint Grimlaic ne la permet dans aucun autre cas [c]. Les Chanoines d'Hérival ſuivoient le même uſage [d], & ce n'étoit pas ſans raiſon.

Jean de Spire Prieur de Melek étant devenu *hydropique*, ſon Abbé lui ordonna de manger gras. Il obéït : mais comme il craignoit de ſcandaliſer ſes confreres, il compoſa vers l'an 1430. un Traité, par lequel il prouve qu'il eſt permis aux Religieux de ſon Ordre de manger gras lorſqu'ils ſont malades. Il remarque d'abord que l'ancien proverbe qui dit, que quand on accorde la longueur d'une palme à un mauvais ſerviteur, il en prend la longueur d'une aulne, n'eſt que trop vrai ; que les Moines relâchés, ſous prétexte que Saint Benoiſt accorde l'uſage de la viande aux malades, ſe donnent la liberté d'en manger en pleine ſanté, ou pour de *legeres indiſpoſitions*. Parce que peut-être on leur aura dit que ſi les alimens maigres leur manquoient, ils pourroient manger de la viande ; c'en eſt aſſez pour ſe croire en droit d'en manger, quand bien-même ils auroient d'autre nourriture convenable à leur état. Je ſçai, dit-il encore, & je l'ai ſouvent remarqué, qu'il eſt très-difficile de maintenir l'abſtinence dans l'Ordre de Saint Benoiſt, & qu'il eſt très-aiſé de donner lieu à l'abroger par des coutumes nouvelles. Il fait voir enſuite qu'il eſt également dangereux de refuſer aux Religieux la permiſſion de faire gras, lorſqu'ils en ont beſoin, & de l'accorder à ceux à qui elle n'eſt pas abſolument néceſſaire. Il y auroit, ſelon lui, de la cruauté

(a) Quod autem dicit debiles & ægrotos, non duas, ut plerique putant, ſed unam tantùm ſignificat eſſe perſonam. Ergo debilis ægrotus eſſe dicitur qui longâ vel dirâ ægritudine preſſus, ad debilitatem perducitur, cui pro reparationis cauſâ victus carnis eſt adhibendus. *Smaragd. in c. 39. Reg.*

(b) Carnes numquam, niſi pro extrema infirmitate manducabant. *Monaſt. Anglic. tom. 2. p. 98.*

(c) A carnibus tam quadrupedum quàm volucrum omnino abſtineant, niſi fortè aliqui in gravi ægritudine fuerint detenti. *Cod. Reg. part. 2. c. 334.*

(d) Si quis ad mortem gravatus carnes deſiderat, dentur ei pro reparationis uſu etiam contra propoſitum.. *Art. de Diſpenſat.*

Digitized by Google

cruauté, & même de l'impieté de la refuſer, lorſqu'elle peut prolonger la vie ou avancer la guériſon, ou prévenir une maladie incurable, telle qu'eſt l'hydropiſie [a].

Selon les principes de ces grands Abbés, il faut pour faire manger gras légitimement à un Religieux abſtinent, qu'il y ait néceſſité, ou du-moins une grande utilité. Il y a néceſſité 1°. lorſqu'il ſe trouve attaqué d'une maladie mortelle, comme l'hydropiſie, la pulmonie, la phtiſie, &c. 2°. Lorſqu'il y a lieu de préſumer qu'elle préviendra ces maladies. Sur quoi il faut bien diſtinguer entre diſpoſition prochaine & diſpoſition éloignée. La premiere ſe fait ſentir par certains ſymptômes qui en ſont les avant-coureurs, & en ce cas on peut permettre à un Religieux de manger gras : mais ſi la diſpoſition n'eſt qu'éloignée ou équivoque, elle ne ſuffit pas pour le diſpenſer de ſon abſtinence. Il y a utilité, lorſqu'il s'agit de guérir une maladie moins conſidérable, ou de tirer un malade d'une langueur dans laquelle il reſteroit plus long-tems en ne prenant que des alimens maigres. Nous croïons enfin que les Superieurs, pour n'être ni trop indulgens, ni trop ſévéres, doivent permettre l'uſage de la viande à leurs Religieux pour les mêmes raiſons que les Superieurs Eccleſiaſtiques le permettent aux ſéculiers en tems de Carême ou aux autres jours de jeûne & d'abſtinence, c'eſt-à-dire, lorſqu'il y a une néceſſité indiſpenſable, ou que la foibleſſe du corps le demande abſolument, ſuivant les régles marquées par le Concile de Tolede en 653. [b] Les Religieux abſtinens étant obligés à l'abſtinence perpetuelle comme les ſéculiers le ſont aux jours marqués par l'Egliſe, les uns & les autres doivent ſuivre les mêmes régles pour s'en diſpenſer [c].

Au reſte, les Religieux ne doivent pas abuſer de la charité des Superieurs envers les malades, en extorquant par leurs importunités ou par leurs faux expoſés la permiſſion de manger gras. Saint Pierre de Damien ne pouvoit ſouffrir les précautions ridicules que quelques-uns

(a) *Joan. de Spira de licito carnium eſu infirmorum Cœnobitarum Ord. S. Benedicti, apud Pezium anecdot. tom. 2. p. 570. & ſeqq.*

(b) Quiſquis abſque inevitabili neceſſitate, atque fragilitatis evidenti languore, ſeu etiam ætatis impoſſibilitate diebus Quadrageſimæ eſum carnium præſumpſerit attentare, non ſolùm reus erit Reſurrectionis Dominicæ, verùm etiam alienus ab ejuſdem diei ſancta communione, &c. *Tom. 6. Conc. p. 407.*

(c) C'eſt le ſentiment du Traducteur moderne des Lettres d'Heloïſe & d'Abélard. *Tom. 2. p. 423.*

Digitized by Google

quelques-uns de ſon tems prenoient pour guérir ou prévenir des maladies ſouvent imaginaires, qu'ils faiſoient pourtant ſi bien valoir, qu'elles leur donnoient occaſion de manger gras. » Tantôt, » dit-il, ils ſe font ſaigner, tantôt ils ſe font appliquer des ſang- » ſuës, tantôt ils prennent des potions, &c. Et pour que ces méde- » cines opérent heureuſement, il faut les nourrir de fines pâtiſſeries; » il faut leur trouver tout ce qu'il y a de plus délicat en poiſſon » & en viande; il faut que ce qu'ils mangent ſoit apprêté par des » cuiſiniers habiles; à les entendre ils n'ont point d'appetit, ils ne » mangent pas: rien cependant ne reſte devant eux [a].

Saint Bernard ſe plaignoit du trop grand ſoin que ceux de ſon tems prenoient de conſerver leur ſanté par le choix des alimens. » Qu'avez-vous à répondre à ceci, leur diſoit-il, vous qui ſçavez » ſi bien diſtinguer les bonnes & les mauvaiſes qualités de chaque » aliment, & qui vous ſouciez peu des vertus convenables à votre » état? Hypocrate & ſa ſecte vous enſeignent l'art de guérir les » corps & de les conſerver en ſanté; Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres » vous enſeignent au-contraire à les mortifier: lequel des deux avez- » vous choiſi pour maître? Vous le faites aſſez connoître, lorſque » vous dites, un tel aliment eſt nuiſible à la vûë: celui-ci cauſe des » maux de tête, celui-là eſt indigeſte, & ainſi des autres; car aſſû- » rément chacun parle ſelon l'école où il a étudié & ſelon les ſen- » timens qu'il y a pris. Dequoi vous ſert de renoncer aux plaiſirs » des ſens, ſi vous vous étudiez uniquement à connoître votre tem- » perament pour lui donner une nourriture convenable? A vous » entendre, les légumes vous cauſent des maux de tête, l'eau re- » froidit l'eſtomach, les choux cauſent la mélancolie, le poiſſon d'é- » tang ſent le marais; en un mot tout eſt contraire à votre ſanté. » Quoi donc, à-peine pourra-t-on trouver à la campagne & dans » les jardins dequoi vous nourrir ſans vous incommoder? Faites, je » vous prie, attention, que vous êtes Moines, & non médecins, & » que le Seigneur vous jugera ſur votre profeſſion, & non ſur vo- » tre complexion [b].

Pierre de Blois traitoit d'Epicuriens ceux qui alléguoient leurs infirmités

(a) *Opuſc. 49. cap. 6. tom. 3. pag.* 331.

(b) Puta te, quæſo, Monachum eſſe, non medicum: nec de complexione judicandum, ſed de profeſſione. *Bernard. ſerm. 30. in Cantica p. 1378.*

Digitized by Google

infirmités pour se dispenser des exercices de la Communauté & du régime de la vie monastique; qui faisoient l'analyse & la critique de tous les alimens maigres, pour avoir lieu d'en demander d'autres qui flattassent leur sensualité. " Ce n'est assûrément, leur dit-il, ni » dans l'Evangile, ni dans les Prophétes, ni dans la Régle de Saint » Benoist que vous avez trouvé ces subtilités; c'est la chair & le sang » qui vous les ont suggerées [a].

Fastrede Abbé de Clairvaux reprochoit vivement à un Abbé de son Ordre, que sous prétexte de ses infirmités, il se relâchoit des austérités de sa Régle. " Vous alléguez, lui disoit-il, des maux de » tête & d'estomach; à vous entendre, les mets ordinaires sont mal » sains: mais vous vous trompez bien fort, si vous croïez que les » Religieux soient astreints aux ordonnances des médecins, comme » les gens du monde. Nous sommes venus en Religion pour faire » souffrir à notre corps toutes sortes d'incommodités: nos Peres & » nos prédeceſſeurs choisissoient pour bâtir des Monasteres les val- » lées les plus humides & les plus enfoncées, afin que les Moines » étant souvent malades, & aïant toujours la mort présente devant » les yeux, ils vécussent dans une crainte salutaire des jugemens de » Dieu [b].

Les raisons les plus ordinaires & les plus spécieuses que les Religieux peu fervens apportent pour excuser leur sensualité, sont de ménager leur santé pour le service de la Religion, & de ne pas se rendre des piliers d'infirmerie par des austérités indiscrétes. Ils prétendent qu'en mangeant gras au-moins de tems en tems, ils préviendront les maladies & les dépenses qu'il faudroit faire en médecines & en drogues.

Le Bienheureux Elrede Abbé de Riéval en Angleterre, avoit déja répondu à ces prétextes. " Il y a des Religieux, dit-il, qui crai- » gnent que l'assiduité des veilles, & la trop grande abstinence ne » les réduisent un jour dans un état languissant, & ne les rendent à » charge à la Communauté & à eux-mêmes: mais malheur à ceux » qui alléguent de pareilles raisons pour couvrir leur lâcheté. Com- » bien peu en voïons-nous aujourd'hui qui soient assez fervens pour » se ruiner la santé par leur pénitence? Nous sommes trop sages & trop

(a) *Pet. Blesensis Compend. in Job pag.* 412.

(b) *Epist. inter Epist. S. Bernardi. p.* 390.

» trop prévoïans pour nous engager dans le combat ; les mala-
» dies du corps nous effraïent avant que nous en aïons reſſenti
» la moindre atteinte ; nous les prévenons avec grand ſoin, tan-
» dis que nous nous ſoucions peu de guérir celles de l'ame qui
» ſont réelles & préſentes : comme s'il n'étoit pas plus expédient à un
» Religieux d'éviter les aſſauts de la concupiſcence en ſouffrant les
» douleurs de la maladie, que de ſe bien porter & d'être expoſé à la
» violence des paſſions. Qu'importe donc que le corps ſoit humilié
» par l'abſtinence ou par les maladies, pourvû qu'il ſe conſerve dans
» la pureté. Prenons garde ſur-tout que ſous prétexte d'infirmité,
» nous ne tombions dans les piéges que nous tend la volupté. Quand
» nous ſommes véritablement malades, les mets délicats ſont plus
» capables de nous dégoûter que d'exciter notre appetit [a].

Ceux qui ſont délicats, ſoit par temperament, ſoit par habitude, ne doivent pas croire que la Régle les diſpenſe de l'abſtinence. S. Benoiſt ne fait aucune différence entr'eux & les autres. La prudence avec laquelle il a compoſé ſa Régle, obvie à tout ce qu'ils pourroient alléguer. "Ils n'en ſont pas moins *Moines*, dit *Trithé-*
» me, pour être d'une noble extraction, ni parce qu'*ils ſont d'un*
» temperament foible & délicat. Ils ne peuvent oppoſer aucune rai-
» ſon au texte de la Régle, qui a pourvû aux néceſſités des uns
» & des autres avec beaucoup de diſcrétion [b].

Cette foibleſſe d'eſtomach, dont j'entens tous les jours certains Religieux ſe plaindre, & qui en prennent occaſion de manger gras habituellement, me paroît bien ſuſpecte. Suppoſé qu'ils aïent de la difficulté à digerer les alimens maigres, c'eſt moins à la qualité de ces alimens, qu'à la trop grande quantité qu'ils doivent s'en prendre. Le poiſſon, les herbes & les racines étant plus legeres & moins ſolides que la chair, ſont plus aiſés à diſſoudre, & par-conſéquent plus faciles à digerer. L'on a vû pluſieurs perſonnes d'une ſanté foible, preſque toujours malades, qui pouvoient à-peine goûter les mets les plus délicats, & qui s'etant mis dans l'Ordre de Cîteaux, en ſoutenoient toutes les auſtérités, & recouvroient leur premiere ſanté par l'uſage des alimens maigres

(a) *Ælred. Reg. c. 30. Cod. Regul. part. 3. p. 123.*

(b) *Trithem. de ruina Ord. monaſt. c. 4. pag. 837.*

Digitized by Google

maigres & insipides dont on s'y nourrissoit[a].

Cest souvent moins par un motif de santé que de sensualité que les Religieux abstinens mangent gras ; & s'ils veulent l'avoüer de bonne foi, ils conviendront qu'après avoir fait un repas sobre en maigre, ils ne s'en trouvent pas plus mal le lendemain que s'ils avoient mangé de la viande. L'usage de la viande n'est pas si nécessaire qu'ils se l'imaginent pour guérir les maladies, comme le fait voir Denis le Chartreux[b]. Pierre Sutor Docteur de Sorbonne & Prieur de la Chartreuse de Troïes, soutient qu'il n'y a aucune maladie, pourvû qu'elle ne soit pas incurable, dont on ne puisse guérir, sans être obligé de manger de la viande ; ce qu'il prouve par l'autorité & par la raison[c]. En effet, bien loin que la viande soit un remede spécifique & assuré contre plusieurs maladies, elle en est souvent la cause, & elle ne sert qu'à les prolonger. Comme la plûpart ne viennent que de réplétion, combien de fiévres se guériroient par la diéte plûtôt que par une nourriture succulente ! Que de personnes qui, à les entendre, ne sçauroient faire maigre sans s'incommoder, pourroient faire abstinence perpetuelle, si elles vouloient s'éprouver là-dessus pendant quelques semaines ! Un Religieux de la Charité-sur-Loire l'éprouva heureusement, à la sollicitation de la Mere d'Arbouze, qui lui fit connoître ses obligations sur ce point[d]. Catherine de Lorraine Abbesse de Remiremont étant allée au Val-de-Grace pour y apprendre la maniere dont on y vivoit, & y aïant pris l'habit de l'étroite Observance l'an 1624. elle fit maigre comme les autres Religieuses de ce Monastere. Les médecins l'avoient menacée de mort, si elle ne faisoit gras, & cependant elle n'en ressentit aucune incommodité[e].

Supposons même que la viande ait toute la vertu qu'on veut lui attribuer pour fortifier l'estomach, pour rétablir une santé ruïnée, pour guérir ou prévenir toutes sortes de maladies ; fera-t-elle le même effet sur des corps habitués aux alimens maigres depuis long-

(a) *Jacobus de Vitriaco Hist. Occid. c.* 14. *p.* 302.

(b) *De praconio sive laude Cartusian. p.* 572.

(c) Respondeo nullum esse morbum humanâ ope curabilem, qui non possit sine carnium esu satis curari : quod & auctoritate & ratione conficere possumus. *Pet. Sutor de vita Cartusiana l.* 1. *c.* 8. *p.* 153. *edit. Colon. an* 1609. 8°.

(d) *Vie de la Mere d'Arbouze par M. Fleuri, pag.* 211.

(e) *Ibid. p.* 157. & 158.

tems ? Non ſans doute, elle ne pourra que les incommoder par la révolution qu'elle y produira. C'eſt la réflexion du Pere Maſſon Général des Chartreux, fondée ſur l'experience de ce qui étoit arrivé à pluſieurs Freres-donnés, qui, après une abſtinence de pluſieurs années, lorſqu'ils venoient à manger de la viande pour cauſe de maladie, bien-loin d'en être ſoulagés, s'en trouvoient plus mal[a].

Les vieillards ne doivent pas s'imaginer que Saint Benoiſt les exempte de faire abſtinence : il veut que l'on ait des égards pour la foibleſſe de cet âge, en leur permettant de manger plûtôt que les autres[b] ; mais je ne voi pas que dans les Monaſteres bien réglés on ait pouſſé cette condeſcendance juſqu'à leur faire manger de la viande. Nous avons pluſieurs exemples de ſaints Moines & de ſaintes Religieuſes, qui, bien-loin de ſe relâcher de leurs auſtérités ordinaires ſur leurs vieux jours, la redoubloient au-contraire à meſure qu'ils ſentoient leur fin s'approcher. Saint Hilarion depuis l'âge de ſoixante ans juſqu'à quatre-vingt diſcontinua de manger du pain[c]. Saint Maris à l'âge de quatre-vingt-dix ans ne vivoit que de pain, d'eau & de ſel[d]. Saint Antoine compagnon de Saint *Antiochus*, ſe mortifioit pendant ſa vieilleſſe comme auroit pû faire un jeune homme[e]. Sainte Bertile premiere Abbeſſe de Chelles, étant fort âgée & infirme, continuoit à dompter ſon corps affoibli & uſé, en ajoutant tous les jours de nouvelles auſtérités aux précedentes[f]. Saint Maïeul dans ſa vieilleſſe redoubla ſa penitence, & ſe mit à ſervir Dieu d'une maniere toute nouvelle ; ne donnant aucun relâche à ſon corps déja ruïné par les auſtérités qu'il avoit pratiquées pendant ſa jeuneſſe.[g] Saint Romuald ſur la fin de ſes jours augmenta ſes jeûnes, ſes veilles & ſon abſtinence[h]. Saint Godehard en uſa de même, en s'abandonnant à ſa vertu favorite qui étoit l'abſtinence ; & s'il étoit quelquefois obligé de prendre quelque choſe d'extraordinaire,

(a) *Annal. Cartuſian. p.* 125.
(b) *Reg. c.* 37.
(c) Incredibili fervore mentis, ut eo tempore quaſi novus ad ſervitutem Dei accederet. *Hieron. in vita.*
(d) *Theodoret. vit. Pat. c.* 20. *p.* 854.
(e) Et Antonius qui in corpore ſenio confecto æque decertat ac juvenis. *Roſweid. p.* 839.
(f) Cùm provectæ jam eſſet ætatis, feſſa & ſenilia membra ſpiritui ſervire cogebat. Non enim, ut pleriſque mos eſt, in ſenectute remiſſiùs vivere, aut epulis lautioribus uti voluit. *Vit. ſæc.* III. *Bened. part.* 1. *p.* 25.
(g) *Sæc.* V. *p.* 808. & 809.
(h) *Sæc.* VI. *part.* 2. *p.* 305.

Digitized by Google

dinaire, il en étoit incommodé[a]. Le Bienheureux Herluin Abbé du Bec, quoique fort âgé, ſuivoit le train de la Communauté, excepté qu'aux jours de jeûne il mangeoit deux fois[b].

Saint Fructueux eſt le ſeul parmi les anciens qui ait accordé la viande aux vieillards[c]; mais il faut remarquer que ce n'eſt que dans la Régle commune ou mitigée, dont nous avons parlé : il ne la leur permet pas dans la Régle des Moines parfaits.

Enfin je trouve que tous les Religieux qui ont eu du zéle & de la ferveur, ne ſe ſont jamais diſpenſés de l'abſtinence perpetuelle, ni même des jeûnes réguliers. Quelque vieux & incommodés qu'ils fuſſent, ils étoient perſuadés que dans quelque âge, dans quelque rang ou emploi qu'ils ſe trouvaſſent, ils étoient obligés de mortifier leur corps pour en prévenir la rebellion; & que, comme dit Saint Leon, il n'y a perſonne dans cette vie qui ſoit exempt de peché ou de tentation. Il y a, ajoute-t-il, du danger dans les richeſſes, il y en a dans la pauvreté, il y en a dans la ſanté & dans la maladie[d].

Les Saints que nous venons de citer, & qui étoient Abbés pour la plûpart, ne faiſoient pas comme font pluſieurs de leurs ſucceſſeurs, qui ſe mettent au gras dès la premiere année de leur élection, ſous prétexte d'infirmité. Ils étoient trop humbles pour ſe croire gens d'importance & dont la ſanté interreſſât le public ou le bien particulier de leurs Monaſteres. Ils ne croïoient pas la devoir conſerver au péril de leur ame, en ſe nourriſſant d'alimens défendus par leur Régle. Ils étoient perſuadés que de leur bon ou mauvais exemple dépendoit en partie le ſalut ou la perte éternelle des ames qui leur étoient confiées; parce que, comme dit Saint Fulgence, étant élevés au-deſſus des autres, leur conduite étoit d'une grande conſéquence pour les attirer à la vertu, ou pour les faire tomber dans le vice[e]. Quoiqu'ils puſſent joüir de toutes les commodités

(a) *Ibid. p.* 417.

(b) *Ibid. p.* 351.

(c) Carnes & vinum propter imbecillitatem moderatè eis præbeantur. *Reg. Comm. c.* 8. *in Cod. Regul. part.* 2. *pag.* 155.

(d) Quis enim in hujus vitæ conſtitutus incerto, aut immunis à tentatione, aut liber inveniatur à culpa? .... Inſidiæ ſunt in divitiarum amplitudine, inſidiæ in paupertatis anguſtiis; tentat ſanitas, tentat infirmitas, &c. *S. Leo Serm.* XLVIII. *de Quadrag.* XI. *c.* 1.

(e) Ita fit, ut qui ſunt in culmine conſtituti, aut plurimos ſecum perdant, aut ſecum in via ſalutis adquirant. Magna tales, aut pœna manet, ſi multis præbeant

modités & des plaiſirs de cette vie, ils les évitoient comme des poiſons mortels ; & ſi la plûpart ont vécu long-tems, on en doit attribuer la cauſe à leur ſobrieté & à leur abſtinence.

Saint Pacôme étant malade, ne voulut jamais prendre quelques grains de grenade que ſon diſciple Saint Theodore lui préſenta. "Il » n'eſt pas raiſonnable, dit-il, que parceque je ſuis prépoſé pour gou» verner mes freres, je ſois mieux traité qu'eux [a].

Saint Hugues Abbé de Bonneval, Ordre de Cîteaux, diſoit à ceux qui lui conſeilloient de modérer ſes auſtérités, qu'étant ſimple Religieux il avoit marché avec confiance & ſimplicité dans les voïes de l'obéïſſance ; mais qu'étant Abbé il étoit obligé, non-ſeulement de ſe réformer lui-même, mais encore ceux qui lui étoient ſoumis, & de les porter au bien par ſes diſcours & par ſes exemples [b].

Les anciens Moines prenoient aſſez d'exercice & mangeoient trop peu, pour faire beaucoup de ſang & amaſſer des humeurs ſuperfluës : ce ne fut que l'inaction & l'oiſiveté qui occaſionnerent dans la ſuite les fréquentes ſaignées en des tems réglés, dont il eſt ſouvent parlé depuis le neuviéme juſqu'au quinziéme ſiécle. Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. leur avoit défendu de ſe faire ſaigner régulierement en certaines ſaiſons de l'année, à-moins qu'ils n'en euſſent abſolument beſoin [c]. Ce Canon ne fut pas long-tems obſervé : les Moines continuerent à ſe faire ſaigner comme auparavant deux ou trois fois l'année : mais je ne trouve pas qu'on leur fît manger gras. On ſe contentoit de les diſpenſer du jeûne & de certains exercices réguliers pendant trois jours.

Ce ne fut qu'au treiziéme ſiécle que l'on commença à diſpenſer de l'abſtinence les Religieux qui avoient été ſaignés. La coutume en étoit ſi généralement établie, qu'elle ſembloit être paſſée en droit [d] ; tant

præbeant malæ imitationis laqueum, aut gloria, ſi multis oſtendant ſanctæ converſationis exemplum. *Fulgent. ep. 6. n. 3. p. 187.*

(a) Juſtumne eſt & æquum, ut ſumptuoſiùs ac meliùs nos habeamus propterea quod Fratrum laboribus atque neceſſitatibus moderandis à Deo præfecti ſumus? Ubi eſt timor Domini, &c. *Vit. Pacom. Bolland 14. Maii. p. 320.*

(b) *Henriquès Faſciculus Sanctorum Ciſt. Ord. tom. 2. p. 27.*

(c) Ut certum phlebotomiæ tempus non obſervent, ſed unicuique ſecundùm quod neceſſitas poſtulat concedatur ; & ſpecialis in cibo & in potu tunc conſolatio præbeatur. *Conc. Aquiſgran. c. XI. tom. 7. Conc. pag. 1508.*

(d) Sed & qui minutione vel medicinâ indigent, infirmitorium ingredi debent & cum infirmis carnes comedere, non in propriis cameris. *Card. Oſtienſis in rubrica de ſtatu Monachorum.*

Digitized by Google

tant on étoit facile alors à diſpenſer de l'abſtinence pour les moindres incommodités. Les Ciſterciens furent obligés de défendre aux Superieurs particuliers de ſe mettre au gras, & d'y mettre leurs Religieux pour avoir ſeulement été ſaignés [a]. Les Prémontrés furent pareillement obligés de déterminer pour quelles eſpeces de maladies les Superieurs pourroient diſpenſer les Chanoines de l'abſtinence. Ceux, par exemple, dont le mal n'étoit qu'exterieur, comme enflure cauſée par quelque contuſion, quand même il auroit fallu en venir à l'opération, n'étoient diſpenſés ni des jeûnes réguliers ni de l'abſtinence, à-moins qu'il ne leur ſurvînt une foibleſſe qui obligeât de modérer la rigueur de la Régle à leur égard.

Saint Antonin au ſiécle ſuivant n'approuvoit pas cette facilité des Superieurs à permettre à leurs Religieux de manger gras pour de legeres indiſpoſitions, & encore moins à ceux qui n'avoient pas honte de dire qu'ils ne pouvoient vivre ſans manger de la viande [b].

Les Superieurs doivent avoir de la charité pour les malades, il eſt vrai; mais s'ils aiment le bien ſpirituel de leurs Religieux, ils ſe garderont bien de leur donner des ſoulagemens qui ne tendent qu'à flatter leur ſenſualité. Saint Auguſtin veut qu'une Superieure croïe pieuſement qu'une Religieuſe eſt malade, lorſqu'elle le dit : mais lorſqu'il s'agit de lui procurer des ſoulagemens où elle pourroit trouver de la ſenſualité, elle doit conſulter le médecin, pour ſçavoir de lui s'ils lui ſont néceſſaires [c]. Sainte Paule avoit coutume de dire à ce ſujet, qu'elle aimoit mieux que ſes Religieuſes ſentiſſent des maux d'eſtomach que des maux d'eſprit [d].

Les Religieux ne doivent pas abuſer de la facilité de certains Superieurs à permettre l'uſage de la viande. Ils doivent leur déclarer ſans déguiſement l'état de leur maladie, & ſi elle n'eſt pas conſi-

ſidérable,

(a) In ipſis autem infirmitoriis noſtris nullus Abbas, Monachus, vel converſus pro minutione niſi quemadmodum in Regula continetur, omnino debilis fuerit aut ægrotus, carnes audeat manducare. Qui autem contra hanc Conſtitutionem comederit aut miniſtrari fecerit, pro ſingulis tranſgreſſionibus uno die ſit in pane & aqua. *Nomaſt. Ciſt. 1. part. diſt. 13. pag. 351.*

(b) Ne pro quacumque debilitate aut infirmitate carnes comedant, allegantes ſine eſu carnium ſe vivere non poſſe. *Antoninus part. 3. q. 16 c. 6. § 5.*

(c) Si latens eſt dolor in corpore, famulæ Dei dicenti quid ſibi doleat, ſine dubitatione credatur : ſed tamen utrum ſanando illi dolori quod delectat expediat, ſi non eſt certum, medicus conſulatur. *Reg. c. 12. Cod. Reg. part. 3. p. 9.*

(d) Laſcivientem adoleſcentularum carnem crebris & duplicatis frangebat jejuniis, malens eis ſtomachum dolere quàm mentem. *Bolland. 26. Jan. p. 719.*

Digitized by Google

dérable, ils doivent les prier de ne les pas obliger à manger gras, & ne prendre que des remedes proportionnés à leur indiſpoſition. Sainte Marguerite Reine de Hongrie Religieuſe de Saint Dominique, cachoit les ſiennes autant qu'elle pouvoit, de peur que la Superieure ne l'obligeât à rompre ſon abſtinence [a].

Il ne ſuffit pas à des Religieux abſtinens d'être malades pour être en droit de manger de la viande ſans autre formalité. Il faut auparavant qu'ils aïent obtenu la permiſſion de leur Superieur immédiat. Jean de Spire ne croit pas qu'un Abbé puiſſe laiſſer ce pouvoir au Prieur ou autre Superieur ſubalterne pendant ſon abſence, de peur, dit-il, que leur trop grande facilité n'introduiſe inſenſiblement le relâchement de l'abſtinence [b]. L'on verra ailleurs que les Evêques Moines ne mangeoient gras qu'avec la permiſſion de leur Archevêque. Les Abbés la demandoient à leurs Evêques. Burchard, ſurnommé Ingenitus, Abbé de Saint-Gal, étant d'une complexion fort délicate, en mangeoit habituellement par ordre de l'Evêque de Conſtance [c]. Un Religieux qui fait ſa réſidence hors du Monaſtere, ſoit Prieur, ou Adminiſtrateur, ou Curé, &c. ne doit pas manger de chair ſans en avoir obtenu permiſſion du Superieur du Monaſtere dont il dépend immédiatement, ſur-tout s'il n'en eſt pas éloigné : mais pour en manger habituellement, il faut qu'il en aît une permiſſion expreſſe des Superieurs Majeurs de ſa Congrégation.

Outre le cas de maladie, il peut quelquefois y avoir néceſſité de faire manger gras à toute une Communauté de Religieux abſtinens. On l'a quelquefois permis à certaines Maiſons, à cauſe du mauvais air où elles étoient ſituées ; à d'autres, à cauſe des maladies contagieuſes ; à d'autres enfin, à cauſe de la rareté & de la cherté des alimens maigres. En 1636. il ne ſe tint point de Chapitre général dans la Congrégation de Saint Vanne, à cauſe des guerres & de la peſte dont le païs étoit affligé. Les principaux Superieurs tinrent une Diette à Nanci, où ils permirent aux Religieux de cette Congrégation de manger de la viande avec les modifications que l'on va voir. "Nous ordonnons très-expreſſément, ce ſont leurs ter-» mes, que l'on gardera ci-après l'abſtinence, conformément à notre

(a) *Idem* 28. *Jan. p.* 902.
(b) *Apud Pezium tom.* 2. *Anecdot. p.* 570.
(c) *Ekehard. jun. de caſibus ſancti Galli pag.* 41.

Digitized by Google

» tre ſainte Régle. Si cependant par le malheur des guerres & de » la peſte les vivres devenoient ſi rares que l'on ne pût trouver d'au- » tres alimens que de la chair, les Superieurs particuliers ſeront obli- » gés d'en avertir au-moins un des Superieurs Majeurs, & de lui » demander permiſſion de faire manger de la viande à la Commu- » nauté. Ils ne pourront uſer que de chair commune, qui coûte le » moins, & d'une ſeule façon. Ils s'en abſtiendront les Mercredis. » Ils ne pourront inviter aucun ſéculier d'en venir manger avec eux. » On mangera en commun au refectoire, & la lecture s'y fera à l'or- » dinaire.

En 1638. les Peres de la Comté de Bourgogne permirent pour la même raiſon de manger gras dans les Maiſons de leur Province. Il n'y eut que le ſeul Dom Hyppolite Baban Religieux de Morteau, qui marqua beaucoup de repugnance à cela. Comme ſon Superieur le preſſoit de ſe conformer au reſte de la Communauté, il demanda trois jours pour prendre ſa réſolution; mais étant tombé malade, il mourut quelques jours après.

CHAPITRE VIII.

L'on ne ſervoit point de viande aux hôtes dans les Monaſteres.

LEs anciens Moines ſe faiſoient un point de Réligion d'exercer l'hoſpitalité envers les étrangers, ſoit riches, ſoit pauvres: mais quelque bon accueil qu'ils leur fiſſent, leur complaiſance n'alloit pas juſqu'au point de leur faire ſervir de la viande, excepté dans le cas de grande néceſſité: auſſi les hôtes ne s'y attendoient pas: ils alloient dans les Monaſteres pour s'y édifier, & non pour y faire bonne chere.

L'on a vû dans la premiere Partie de cet Ouvrage que ceux de Bencor en Irlande ne mangeoient que du pain & des légumes; & que s'ils avoient du poiſſon, ils le réſervoient pour les étrangers. Dans le Monaſtere de Vivier ſous Caſſiodore, on ne ſervoit que du

poiſſon & de la volaille aux hôtes malades [a].

Le Monaſtere du Mont-Caſſin étoit fort renommé du tems de Charlemagne, à cauſe de ſon hoſpitalité : les hôtes n'y étoient traités qu'en pain, en légumes & en poiſſon [b].

Les Rois d'Angleterre n'en mangeoient point dans le Monaſtere de Lindisfarne ſous l'Abbé Saint Colman. " Les Moines de ce tems-» là, dit Bede, étoient fort amateurs de la pauvreté. S'ils recevoient » des riches quelque ſomme d'argent, ils la diſtribuoient incontinent aux pauvres, n'en aïant pas beſoin pour traiter les Grands » du ſiécle, ni pour leur préparer des appartemens magnifiques. » Si ceux-ci venoient quelquefois au Monaſtere, c'étoit pour y faire » leur priere ou pour y entendre la parole de Dieu. Le Roi-même » y venoit quelquefois accompagné de cinq ou ſix perſonnes ſeulement, & après y avoir fait ſa priere il ſe retiroit. Si quelquefois » il y mangeoit, il ſe contentoit des mets que l'on ſervoit à la Communauté. Ces Saints, ajoute-t-il, mettoient toute leur eſperance » à ſervir Dieu, & leur plaiſir à s'éloigner du monde ; ils étoient plus » attentifs à nourrir leur ame que leur corps : auſſi la profeſſion » monaſtique étoit-elle alors en grande vénération [c].

Ferdinand Roi de Caſtille & des Aſturies ne faiſoit pas meilleure chere que les Moines de Saint Facond, lorſqu'il venoit leur rendre viſite [d].

Les Fondateurs des Monaſteres ne s'arrogeoient pas le droit d'y être traités en gras. Un titre d'Agnès Comteſſe de Poitou, qui eſt de l'an 1050. en faveur du Monaſtere de Saint-Jean-d'Angeli, porte que quand elle ou ſon mari ou leurs deſcendans viendront audit Monaſtere, on leur donnera à manger comme on aura donné ce jour-là à la Communauté au refectoire [e].

Les hôtes qui venoient viſiter le déſert de Sytrie ne bûvoient que

(a) *Caſſiod. l. de divinis lectionibus cap. 27. tom. 2. p. 554.*

(b) Alma Deo chari Benedicti tecta require,
Eſt nam certa quies feſſis venientibus illuc.
Hîc olus hoſpitibus, piſcis, hîc panis abundat. *Fragmentum epiſtolæ Caroli-Magni ad Paulum Diaconum. Chron. Caſſin. l. 1. c. 15. p. 137.*

(c) *Bedæ l. 3. Hiſt. Anglic. c. 26. tom. 3. p. 79.*

(d) *Rodericus Toletanus de rebus Hiſpanicis l. 6. c. 14. inter Scriptores rerum Hiſpanicarum, Francofurti 1650. pag. 234.*

(e) *Gallia Chriſtiana Sammarthanorum tom. 4. p. 51.*

Digitized by Google

que de l'eau, & on ne leur ſervoit point de poiſſon non plus qu'aux Religieux pendant l'Avent ni pendant le Carême, excepté les Fêtes de Saint André & de Saint Benoiſt, le Dimanche des Rameaux & le Jeudi-Saint [a].

Les Chartreux recevoient dans leurs Maiſons les perſonnes de pieté qui venoient les voir ; mais ils ne recevoient pas ceux qui étoient à leur ſuite, de peur qu'ils ne cauſaſſent quelque dérangement dans la diſcipline réguliere. Ils ne leur donnoient pas de meilleurs lits que les leurs, ni d'autres viandes que celles de la Communauté [b].

Les Camaldules permettent, comme nous l'avons dit, à leurs Religieux de manger gras dans l'infirmerie du Monaſtere ; mais jamais ailleurs. On n'en ſert point dans leurs chambres d'hôtes. Ils ne permettent à perſonne de quelque qualité ou condition qu'elle ſoit d'en manger dans l'enceinte de leur déſert ; leurs ouvriers n'en mangent pas non plus pendant qu'ils ſont à leur ſervice [c].

Les Ermites du Mont-Serrat font abſtinence perpetuelle lorſqu'ils ſont en ſanté. Quand ils ſont malades, & qu'ils ont beſoin d'être mis au gras, on les fait venir à l'infirmerie du Monaſtere. Les ſéculiers-même par reſpect ne mangent point de viande dans tout le contour de cette montagne.

Dans l'Ordre de Cîteaux il étoit défendu, ſous de griéves peines, de faire manger ni de permettre que l'on mangeât de la viande ſoit dans l'enclos du Monaſtere, ſoit dans les maiſons contiguës. Il leur étoit auſſi défendu de faire ſervir des œufs ou du fromage aux hôtes les Vendredis, ſous peine à ceux qui l'auroient permis, pour la premiere fois, d'être mis en pénitence legere pendant trois jours ; & en cas de récidive, de jeûner autant de fois au pain & à l'eau. L'Abbé de Perſeigne, pour avoir fait en cela contre la coutume de l'Ordre, ſubit le premier cette pénitence, & donna lieu à ce réglement [d].

Les Prémontrés ne permettoient à aucune perſonne ſéculiere ou réguliere de manger gras, tant dans l'enclos du Monaſtere,

(a) *Pet. Damiani Opuſc.* 15. *c.* 6. *p.* 146.

(b) Taleſque lectos eis & cibos qualibus ipſi veſcimur, præparamus. *Guigonis Conſuetud. c.* 19. *p.* 51.

(c) *Archangelus de Haſtiville Hiſt. Camaldul. l.* 2 *c.* 4. *p.* 128. & 129.

(d) *Nomaſt. Ciſt. p.* 351. & 567.

Digitized by Google

que dans les maiſons Abbatiales ou autres endroits de leur dépendance ; & ſi quelqu'un uſoit d'autorité ou de violence pour y en manger, on ceſſoit l'Office Divin pendant trois jours. Que ſi pour éviter quelque mauvais traitement, les Abbés n'oſoient faire ceſſer l'Office, ils en devoient demander pardon au Chapitre ſuivant, & expliquer comment la choſe s'étoit paſſée [a].

Les Rois & les Princes ont quelquefois donné atteinte à cette diſcipline. Le premier exemple que j'en trouve, eſt celui de Conrad Roi des Romains, qui ſe donna la liberté de manger de la viande au refectoire de Saint-Gal ſous l'Abbé Salomon l'an 912. ce qui déplut ſans doute aux plus zélés de la Communauté. Les Moines n'eurent que la fumée de la venaiſon & le ſon de la muſique. On leur donna ce jour-là par extraordinaire des féves aſſaiſonnées avec du poivre [b]. Mais ce fait eſt ſingulier, & ne peut être que l'effet de la trop grande politeſſe de l'Abbé, qui étoit plus verſé dans la ſcience de la Cour que dans la diſcipline réguliere.

Dès le ſeptiéme ſiécle certains Evêques ſe croïoient en droit de ſe faire ſervir en gras dans les Monaſteres. Le Pape Jean V. fut obligé de leur défendre & à toutes autres perſonnes, ſoit ſéculieres, ſoit eccleſiaſtiques, d'éxiger aucun repas dans le Monaſtere de Farfe. Il permit ſeulement à l'Evêque le plus voiſin d'y venir faire la dédicace de l'Egliſe, lorſqu'il en ſeroit prié, & d'y prendre un repas en maigre, tel que les moïens du Monaſtere pourroient le permettre [c]. Un privilege accordé à l'Abbaïe de Saint Evre par Charles le Gros l'an 884. régle en quoi devoit conſiſter, tant en pain qu'en vin & en viande de bœuf & de mouton, un repas que l'Abbé devoit donner à l'Evêque de Toul & aux Chanoines de ſa Cathédrale [d]. Mais il faut remarquer que ce repas ne devoit pas ſe faire dans le Monaſtere.

Saint Gilbert de Sempringan dans le douziéme ſiécle vouloit bien que l'on fît manger de la chair aux Archevêques, aux Evêques & à leurs Archidiacres ; mais il défendoit d'en faire ſervir à tout autre : & ſi quelque perſonne d'autorité y en vouloit abſolument manger, c'étoit

(a) *Biblioth. Pramonſtr. p.* 797.
(b) *Ekehard. jun. de caſibus ſancti Galli apud Goldaſt. p.* 16.
(c) Juxta quod monaſterialis mediocritas & victus monachicus conſuevit. *Annal. Bened. tom.* 2. *p.* 756.
(d) *Diplom. p.* 552.

Digitized by Google

c'étoit à elle d'en apporter & de l'apprêter elle-même[a]; ne voulant pas que ſes Religieux euſſent aucune part à cette irrégularité.

Les Abbés zélés pour la diſcipline réguliere, s'oppoſoient autant qu'ils pouvoient aux prétentions des Evêques. L'Ordre de Cîteaux ne voulut avoir aucun égard à leur prétendu droit là-deſſus. Il défendit de les ſervir en gras, de même que toute autre perſonne de quelque qualité ou dignité quelle pût être, ſoit dans l'enclos du Monaſtere, ſoit dans les maiſons contiguës; à-moins qu'ils ne fuſſent griévement malades[b]. L'an 1205. l'Evêque de Marſeille aïant mis des Religieuſes de cet Ordre à Saint Pons, s'y reſerva le droit de viſite & de logement: mais ces Religieuſes ne voulurent pas s'obliger à le traiter en gras[c]. Le Pape Honorius III. ordonna que ſes Légats, lorſqu'ils ſe trouveroient dans les Maiſons de cet Ordre, ſe contentaſſent des mets ordinaires, & leur défendit ſur toutes choſes d'éxiger qu'on leur ſervît du gras[d]. Gregoire IX. recommanda la même choſe au Cardinal Othon ſon Légat en Angleterre[e]. Le même Pape l'an 1234. fit la même défenſe aux Voüés de l'Ordre, quand même ils ſeroient Princes ou Evêques[f]. Urbain IV. l'an 1264. confirma ce privilege[g].

Nonobſtant les ſtatuts de l'Ordre & les Bulles des Papes données en faveur de ces Religieux, les Evêques & les Seigneurs les contraignoient de leur faire ſervir de la viande. Ils s'en plaignirent au Concile de Vienne en 1311. & ſur leurs remontrances, il fut ordonné que lorſque les Evêques iroient dans leurs Maiſons, ils ſe contenteroient des mets réguliers, c'eſt-à-dire maigres[h].

Les Prémontrés n'étoient pas moins ſcrupuleux que les Ciſterciens à permettre l'uſage de la viande à quelque perſonne que ce fût.

(a) *Monaſt. Anglic. tom.* II. *pag.* 705.

(b) Epiſcopis & aliis perſonis quæ non ſunt de Ordine noſtro, infra ſepta Abbatiæ, & in domibus contiguis carnes nullatenus miniſtrentur, nec comedere permittantur, niſi graviter infirmentur. *Nomaſt. Ciſt. p.* 351.

(c) *Gallia Chriſt. tom.* 1. *in append. p.* 116.

(d) Sed cùm ad veſtras domos acceſſerint, ſine carnium eſu cibis regularibus ſint contenti, &c. *Privileg. Ciſt. Privileg.* X. *p.* 59.

(e) *Matth. Paris ad an.* 1240. *p.* 548.

(f) *Privileg. Ciſt.*

(g) *Privileg.* LXXIII. *p.* 94.

(h) Ad noſtrum, quod dolentes referimus, pervenit auditum quòd Eccleſiarum Prælati ad Monaſteria Ciſtercienſis Ordinis accedentes, licèt ab eis charitativè recipiantur, & eis curialiter neceſſaria miniſtrentur; cibis tamen regularibus non contenti, contra privilegia dicti Ordinis carnes petunt, & ſi eis non miniſtrentur, petunt violenter. *Clement. l.* 3. *tit.* 13. *c.* 2.

Digitized by Google

fût. Ils obtinrent de Gregoire IX. l'an 1233. une défenſe à tous Evêques & Seigneurs de s'en faire ſervir dans aucun de leurs Monaſteres[a]. Ils porterent encore de nouvelles plaintes ſur le même ſujet au Pape Innocent IV. diſant que les Princes, les Comtes & les Barons voiſins de leurs Monaſteres, y venoient tenir leurs aſſemblées avec une ſuite nombreuſe & incommode de domeſtiques & de chevaux ; qu'ils prétendoient avoir droit de s'y faire traiter, ſelon leur qualité, tant en gras qu'en maigre ; & que ſi on refuſoit de leur ſervir de la viande, ils en envoïoient querir aux dépens du Monaſtere. Le Pape leur défendit par une Bulle de l'an 1247. de tenir leurs aſſemblées dans aucun Monaſtere de l'Ordre[b].

Les Chartreux ſe firent donner une défenſe par Clement XI. l'an 1712. ſous peine d'excommunication, de permettre à aucune perſonne, ſoit ſéculiere, ſoit réguliere, fût-ce un Cardinal, de manger gras ni ouvertement, ni en ſecret, dans l'enclos de leurs Monaſteres contre l'ancienne & loüable coutume de l'Ordre.

Ce que l'on appelle aujourd'hui maiſon Abbatiale, n'eſt autre choſe dans ſon origine que le quartier des hôtes. Il étoit ſitué à la porte & hors l'enclos du Monaſtere, afin que les Religieux n'en fuſſent pas incommodés. Les Abbés n'y avoient d'autre droit particulier que celui que la Régle leur donne, qui eſt de manger avec les étrangers. Lorſque les biens des Monaſteres furent partagés entre les Moines & les Abbés, ceux-ci, ſous prétexte qu'ils étoient obligés de recevoir des étrangers de diſtinction, ſe firent bâtir des palais, s'y logerent, prirent pluſieurs domeſtiques à leur ſervice & tinrent table ouverte. Comme ils étoient ſéparés de leurs confreres, & qu'ils ne craignoient plus de les ſcandaliſer, ils ſe relâcherent bien-tôt juſqu'à manger de la viande & à en faire ſervir aux hôtes. Le Concile d'Aix-la-Chapelle ſemble avoir voulu prévenir cet abus, en défendant aux Abbés & aux Moines de manger dans le quartier des hôtes[c].

Il eſt difficile de dire en quel tems ni en quel Monaſtere on commença à ſervir de la viande aux étrangers dans les Maiſons Abbatiales. Il eſt certain qu'en Angleterre au dixiéme ſiécle la coutume

(a) *Biblioth. Præmonſt. p.* 797.
(b) *Ibid. p.* 658.
(c) Ut Abbas vel quiſquam Fratrum ad portam Monaſterii cum hoſpitibus non reficiatur. *Can.* 27.

Digitized by Google

me en étoit déja établie. Le vénérable Turquetulle Abbé de Croiland avoit ſon logis Abbatial & ſa cuiſine en gras [a]. Nous verrons dans la ſuite qu'un Archevêque de Bourges faiſant ſa viſite, mangea de la viande dans l'Abbatial de Sauve-Majeur; ce qui ne lui auroit pas été permis dans l'enclos du Monaſtere. Les Peres de la Congrégation de Saint Vanne défendent à leurs Abbés Réguliers de permettre que l'on mange gras dans leurs Maiſons Abbatiales.

Dans l'Ordre de Cîteaux la défenſe de faire manger gras aux ſéculiers s'étendoit juſques dans les granges ou fermes, qu'ils faiſoient adminiſtrer par leurs Freres Convers. Robert frere de Loüis le Jeune y en aïant mangé, malgré les remontrances qu'on lui pût faire, les Moines de Cîteaux en écrivirent au Roi ſon frere en ces termes: "Nous n'ignorons pas les ſoins que votre Sérénité s'eſt "donnés pour nous aider dans notre pauvreté, & avec quel zéle "elle s'eſt emploïée pour nous maintenir dans une vie tranquille & "réguliere. C'eſt ce qui nous donne la confiance de nous adreſſer "de nouveau à vous, pour vous prier d'uſer de votre autorité "pour arrêter les violences qui nous ſont faites par certaines perſonnes "du premier rang qui ont donné atteinte à nos ſtatuts. Vous ſçavez "qu'ils nous défendent, ſous peine de griéve excommunication, de "ſervir de la viande aux hôtes, ſoit dans les Abbaïes, ſoit dans "les granges ou autres maiſons de la dépendance de notre Ordre. "Cependant, le Comte Robert votre frere, ſe donne ſouvent cette "liberté, ſoit par ignorance, ſoit par un autre motif. Sa conduite "en cela nous fait d'autant plus de peine qu'il encourt le premier "l'excommunication. C'eſt pour cela que proſternés devant votre "Majeſté, nous la ſupplions au nom de Dieu, de lui défendre d'en "agir de la ſorte à l'avenir. Il y a aſſez d'autres endroits propres à le "loger, que nos maiſons ou nos granges. Il n'en reſſentira pas la moindre incommodité, & ſon exemple ne tirera pas à conſéquence "pour quantité de perſonnes, qui prétendroient avoir le même "droit [b].

Il y avoit néanmoins certaines occaſions où l'on faiſoit manger de la viande aux hôtes dans les Monaſteres les mieux réglés, & ſous les plus célébres Abbés: c'étoit lorſque le nombre des hôtes étoit

(a) *Vita ſac. v. Bened. pag. 515.* (b) *Apud du Cheſne ep. 253. tom. 4. p. 670.*

Digitized by Google

étoit ſi grand, qu'il eût été impoſſible de trouver ſuffiſament dequoi les traiter en maigre. Saint Theodore de Syceon en faiſoit manger aux trois principales Fêtes de l'année à ceux qui, par dévotion, venoient à ſon Monaſtere [a].

Saint Odon Abbé de Cluni n'aïant pas dequoi regaler les Evêques qui étoient venus aſſiſter à la Dédicace de ſon Egliſe, leur fit ſervir un ſanglier, que la Divine Providence avoit fait entrer dans l'enclos du Monaſtere [b]. Didier Abbé du Mont-Caſſin, en une pareille cérémonie, fit diſtribuer du pain, du vin, du poiſſon, & même de la viande à tous ceux & celles qui y avoient aſſiſté [c]. L'an 1046. Burcard Prevôt de Muri, & le Comte Vernhair, firent proviſion de pain, de vin & de viande pour la Dédicace de l'Egliſe du Monaſtere [d]. Raoul Abbé de Saint Auguſtin de Cantorberi donna un repas en gras le jour de ſon inſtallation l'an 1309. dans ſon Monaſtere, où ſe trouverent ſix mille perſonnes. Ce repas coûta deux cens quatre-vingt-ſept livres cinq ſols; ce qui étoit une ſomme conſidérable en ce tems-là [e].

L'on donnoit plus ordinairement de la viande aux pauvres qu'aux perſonnes de diſtinction. Saint Fintan en faiſoit donner aux pauvres le jour de la Fête de Sainte Brigitte, à laquelle il avoit une grande dévotion [f]. A Cluni on en ſervoit à ceux qui y venoient loger en qualité de pauvres [g]: mais il faut remarquer qu'ils ne logeoient point dans l'enclos du Monaſtere. On y avoit auſſi la coutume de diſtribuer de la chair ſalée à tous les pauvres qui ſe préſentoient le dernier jour que l'on mangeoit gras avant le Carême [h], c'eſt-à-dire le Dimanche. La chair ſalée que l'on conſervoit à Centule ou Saint Riquier, & qui fut enlevée par les ſoldats du Comte Rodolphe [i], étoit ſans doute pour les pauvres. A Saint Martin-des-Champs on donnoit tous les ans du pain, du vin & de la viande

(a) Neque enim edebatur caro in Monaſterio, niſi in tribus Sanctorum feſtivitatibus, ut turbæ ſatisfieret. *Vita apud Bolland. 29. April. p. 33.*

(b) *Sac. v. Bened. p. 195.*

(c) *Chron. Caſſin. lib. 3. c. 30. pag. 357.*

(d) *Acta fundationis Murenſis Monaſterii apud Jean. Georg. Ekard. p. 199.*

(e) *Willelm. Thorn. in Chron. ad an. 1309. p. 209.*

(f) *Sac. IV. part. 1. p. 382.*

(g) Hoſpitalarius verò carnem & alia quæ hoſpitibus neceſſaria ſunt procurabit. *Conſuetud. Clun. Ord. authore Bernardo, part. 1. c. 5. p. 145.*

(h) *Spicil. tom. 4. p. 191.*

(i) *Miracula ſancti Richarii ſæc. V. pag. 57.*

Digitized by Google

viande à douze pauvres le jour de l'anniverſaire du Prieur Urſus[a].

Sainte Adheleide Abbeſſe de Vilikens faiſoit elle-même la cuiſine pour les pauvres : elle donnoit à ceux qui ſe portoient bien du pain & du lard ; à ceux qui étoient infirmes, des légumes cuits & de la viande : elle envoïoit des conſommés à ceux qui n'étoient pas en état de venir au Monaſtere[b]. Il faut remarquer que ce n'étoit pas les reſtes du Monaſtere qu'elle leur diſtribuoit ; car en ce tems-là, qui étoit l'onziéme ſiécle, on ne mangeoit pas de viande dans les Monaſteres. Cette Sainte, avant que de ſe faire Religieuſe, s'éprouvoit ſecrettement à garder l'abſtinence, pour voir ſi elle pourroit s'y habituer[c].

Je ſçai qu'il y a des Commentateurs de la Régle de Saint Benoît qui prétendent, que, ſelon l'intention de ce Saint, on doit ſervir de la viande à tous les étrangers de diſtinction. Boherius qui écrivoit vers le milieu du quatorziéme ſiécle, croit que ce n'eſt pas les recevoir avec toute l'humanité que demande la Régle, ſi on les ſert autrement[d]. Ce ſeroit, ſelon Bernard Abbé du Mont-Caſſin, mal recevoir un Evêque, ou un Prince que de le traiter en maigre[e]. Jean de Saliſberi faiſoit des railleries contre les Moines de l'Ordre de Cîteaux, qui ne recevoient pas leurs hôtes autrement[f]. Ce fut peut-être ſur ces conſidérations que les Abbés de la Province de Narbonne dans leur Aſſemblée de 1226. permirent aux Superieurs de faire manger gras aux étrangers trois fois la ſemaine, ſçavoir le Dimanche, le Mardi & le Jeudi, & même aux autres jours permis par l'Egliſe, lorſque ce ſeroient des hôtes de diſtinction, comme des Evêques, des Princes, &c.[g] mais nous préferons le ſentiment des anciens au leur.

Saint Baſile, tout poli qu'il étoit, avoit moins de complaiſance pour les étrangers, lorſquil s'agiſſoit de maintenir la diſcipline réguliere & les traditions de l'Ordre monaſtique. Il ne vouloit pas, de quelque condition ou dignité qu'ils fuſſent, qu'on leur ſervît autre

(a) *Annal. Bened. tom. 5. pag. 492. ad an.* 1106.
(b) *Sæc.* VI. *Bened. part.* 1. *p.* 142.
(c) *Ibid.*
(d) *In Cap.* 53. *Reg.*
(e) *Bernard. Caſſin. in eund. Reg. locum.*
(f) *De nugis Curialium l.* 8. *c.* 13. *Biblioth. Pat. tom.* 23. *p.* 389.
(g) *Spicil. tom.* 6. *p.* 35.

Digitized by Google

tre choſe que ce que l'on avoit ſervi à la Communauté. Il craignoit avec raiſon que l'on n'eût dans la ſuite des égards exceſſifs pour eux, & qu'enfin la pauvreté qui doit être la vertu principale des Religieux, n'en ſouffrît. " Quelqu'un vient-il dans nos Monaſteres, dit-» il, ſi c'eſt un Moine, il y trouvera les mêmes viandes que dans » le ſien. Si c'eſt un homme du monde, il faut qu'il apprenne par » notre maniere de vivre, ce que le raiſonnement & les longs diſ-» cours ne lui ont point encore appris, & que notre exemple ſoit » pour lui un modéle de la temperance que tout le monde doit » avoir pour but dans l'uſage des alimens, en ſorte qu'au ſortir de » chez nous, il ſoit édifié de cette pauvreté qui ne ſçait ce que c'eſt » que de rougir de Jeſus-Chriſt. S'il n'en eſt pas touché, & que » même il en faſſe des railleries, nous ne devons pas nous en in-» quiéter. Nous n'avons ni argent, ni amas de proviſions : nous » vivons au jour la journée, & du travail de nos mains. Pourquoi » donc emploïerions-nous le peu que nous avons, à ſatisfaire la ſen-» ſualité de ces délicats? Nous pécherions en cela doublement, en » appauvriſſant nos Monaſteres, & en entretenant ces perſonnes-là » dans les plaiſirs du goût [a].

Evagre de Pont étoit dans les mêmes ſentimens que Saint Baſile, ſur la reception que l'on doit faire aux hôtes. " Les Moines, diſoit-» il, ne doivent prendre de la nourriture qu'en petite quantité, de » celle qui coûte le moins à acheter & à apprêter ; & ſi les étran-» gers les viennent voir, ils ne doivent pas même avoir la penſée » de faire aucune dépenſe à leur conſidération [b].

Encore aujourd'hui l'on ne ſert point de viande aux étrangers dans les Monaſteres Grecs. On y permet néanmoins à ceux qui en apportent, d'en manger [c] : ce qui eſt contraire à l'ancienne diſcipline, comme nous l'avons remarqué.

C'eſt donc mal-à-propos que l'on traite de groſſiers & d'impolis certains Superieurs d'aujourd'hui, qui ne veulent pas permettre que l'on faſſe manger gras aux étrangers dans leur Monaſtere. On devroit au-contraire blâmer & punir ſévérement, dit le Pere Mabillon [d], ceux, qui, pour ne pas ſçavoir, ou pour ne vouloir pas obſerver

(a) *Baſil. Reg. fuſ. diſp. Interrogat.* 20.
(b) *Evagrii Monachica. Monum. Eccleſ. Grac. tom.* 3. *p.* 104.
(c) *Tournefort Voïage du Levant page* 41.
(d) *Annal. tom.* 1. *p.* 118.

Digitized by Google

ſerver l'ancienne diſcipline de l'Ordre monaſtique, permettent cet abus tant de fois condamné par nos anciens & par les Decrets des Papes. Je ſçai, ajoute-t-il, que Jean de Saliſberi traitoit d'impolis & de groſſiers ceux qui ne traitent les étrangers qu'en maigre : mais il y a plus que de l'impoliteſſe, comme le remarque Saint Baſile, d'enfreindre les régles du Monaſtere, & d'en abolir la frugalité, pour complaire à certaines perſonnes qui ne cherchent qu'à ſatisfaire leur ſenſualité.

CHAPITRE IX.

Les enfans que l'on élevoit dans les Monaſteres, les domeſtiques, ni les ouvriers ne mangeoient point de viande.

LEs peres & les meres offroient leurs enfans à Dieu dans les Monaſteres, pour y être élevés dans la pieté & dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes & religieuſes. On les y recevoit très-jeunes. Sous Saint Pacôme il y en avoit qui ne ſçavoient pas encore diſtinguer leur main droite & leur main gauche [a]. Saint Theodore fut offert à Dieu dès l'âge de trois ans [b]. Saint Wilbrord fut apporté au Monaſtere de Ripon en Angleterre auſſi-tôt qu'il fut ſevré [c]. Saint Wilbaud, qui fut depuis Evêque d'Eiſtet, n'avoit que cinq ans lorſqu'il fut mis dans le Monaſtere [d]. Nous avons pluſieurs autres exemples d'enfans de l'un & de l'autre ſexe offerts à Dieu dans les Monaſteres dès l'âge de ſept, de huit & de neuf ans. Dans l'onziéme ſiécle on en offroit qui étoient encore à la mamelle [e].

On a vû ci-devant que ceux que l'on élevoit dans l'Ordre de Tabenne, ne mangeoient que des légumes cuits ou cruds comme les

(a) *Vita ſancti Pachomii Bolland. 14. Maii.*
(b) *Roſveid. p. 843.*
(c) *Vit. ſæc. III. Bened. part. 1. pag. 603.*
(d) *Ibid. part. 2. p. 369.*
(e) *Vide Mabillon. Annal. tom. 5. pag. 352.*

Digitized by Google

autres Moines : & par conſéquent on étoit bien éloigné de les nourrir avec de la viande. Je ne vois pas par toute l'hiſtoire monaſtique d'Orient que l'on ait eu cette condeſcendance pour eux.

Les Moines Latins n'étoient pas plus indulgens envers eux touchant l'uſage de la viande. Saint Benoiſt recommande que l'on ait de la tendreſſe & une charité particuliere pour eux, telle que l'inſpire la foibleſſe de leur âge. Il les exempte de la rigueur des jeûnes [a]; mais il ne dit pas qu'on leur donnera des alimens particuliers; leurs mets ne doivent être différens de ceux des autres Moines, que dans la quantité.

Ils ne mangeoient pas encore de viande en Angleterre au ſeptiéme ſiécle, puiſque Theodore Archevêque de Cantorberi obligea les Abbés de leur en faire donner juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint l'âge de quatorze ans [b]. Dans les Monaſteres de France ils n'en mangeoient pas avant le Concile d'Aix-la-Chapelle, comme le remarquerent les Religieux d'Augie, que l'on y avoit envoïés pour s'informer de la diſcipline qui s'y obſervoit [c].

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. défendit de leur en faire manger hors le cas de maladie [d]. Les ſtatuts de S. Angilbert Abbé de Centule ne font point de diſtinction entre leur nourriture & celle des Moines. " Nous voulons, dit ce Saint, qu'il y ait toujours trois » cens Religieux dans ce Monaſtere qui y vivent régulierement, » outre cent enfans que l'on y inſtruira dans les belles lettres, & qui » ſeront nourris & vêtus comme eux [e]. Smaragde dans ſon Commentaire ſur la Régle de Saint Benoiſt, recommande que l'on ait un ſoin tout particulier des enfans, eû égard à la foibleſſe de leur âge, & qu'on ne leur faſſe pas obſerver les jeûnes de Régle dans toute la rigueur [f]; mais il ne dit pas qu'on doive leur ſervir de la viande.

Ils faiſoient encore abſtinence à Saint-Gal ſur la fin du neuviéme ſiécle. L'Abbé Salomon par ſon teſtament leur donna trois jours de congé

(a) *Regul. c.* 37.

(b) Infantes Monaſterii quatuordecim annis carnes manducant. *Capitula ſelecta Theodori Archiepiſcopi Cantuar. cap.* 34. *Spicil. tom.* 9. *pag.* 55.

(c) Seniori ſicut juniori, nulli amplius & nulli minus, exceptis pueris quibus non eadem quantitas, ſed nulla diſcretio ciborum ſervetur. *Capitula Monachorum ad Augiam directa. Vetus diſciplina monaſtica pag.* 20.

(d) *Conc. Aquiſgran. c.* 37.

(e) *Sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 117.

(f) *In cap.* 37. *Reg. S. Benedicti.*

Digitized by Google

congé tous les ans au jour de ſon anniverſaire, voulant que pendant ce tems-là ils mangeaſſent de la viande dans leur école [a]. A Cluni dans l'onziéme ſiécle ils mangeoient au refectoire avec la Communauté, & ne mangeoient gras que lorſqu'ils étoient malades [b].

Hildemar qui vivoit ſous Louis le Débonnaire, eſt plus indulgent à leur égard. Il permet de leur faire manger gras aux Fêtes de Noël, de Pâques & de la Pentecôte, & même en d'autres tems s'ils en ont beſoin; mais il veut qu'on leur ôte cet aliment à meſure qu'ils croiſſent & qu'ils deviennent plus forts : en ſorte que l'on en faſſe manger plus ſouvent à ceux qui n'ont que trois ans, qu'à ceux qui en ont quatre; & plus ſouvent à ceux-ci, qu'à ceux qui en ont cinq; & ainſi de ſuite juſqu'à ce qu'ils aïent atteint l'âge de dix ou onze ans. Depuis ce tems-là il n'y avoit plus de différence entre eux & les autres Religieux pour la qualité des alimens. A quinze ans ils jeûnoient comme les autres [c].

Dans le douziéme ſiécle on faiſoit manger de la viande aux enfans. Sainte Melétide qui étoit entrée dès l'âge de cinq ans dans un Monaſtere que ſon Pere Bertholde & ſa mere Sophie avoient fondé, y mangea gras juſqu'à ce qu'elle eût atteint l'uſage de raiſon [d].

Les Moines n'ont eu des domeſtiques dans l'enclos du Monaſtere qu'aſſez tard. Quand ils commencerent à en avoir, ils les nourriſſoient de viandes maigres comme eux. Ainſi c'étoit un commencement de relâchement dans l'Abbaïe de S. Denis au neuviéme ſiécle, de leur faire donner de la viande aux trois principales Fêtes de l'année [e].

Du tems de Saint Romuald les domeſtiques du Monaſtere de Sytrie qui gardoient les troupeaux, jeûnoient, gardoient le ſilence, prenoient la diſcipline, & étoient mis en pénitence pour les moindres fautes [f]. Ceux de Font-Avellane gardoient l'abſtinence perpetuelle au-dedans & au de-hors du Monaſtere [g].

Dans le Chapitre général des Minimes, tenu à Génes l'an 1532. il

(a) *Ekehard. jun. de caſibus ſancti Galli c.* 1. *p.* 16.

(b) *Conſuetud. Clun. Uldarici l.* 3. *c.* 8. *Spicil. tom.* IV. *p.* 179. & 180.

(c) *Hildemar. in cap.* 37. *Reg. apud Martene p.* 582.

(d) Adultior facta, carnis & vini uſum à ſe amandavit. *Menard. Obſervat. in Martyrol. Bened. p.* 619.

(e) *Diplom. p.* 635.

(f) *Vita ſancti Romualdi, ſac.* VI. *Bened. part.* 1. *p.* 308.

(g) Porro quocumque prodeunt omni tempore carnibus veſcuntur. *Pet. Damiani Opuſc.* 15. *p.* 147.

Digitized by Google

il fut ordonné que les domeſtiques, les ouvriers & les hôtes qui tomberoient malades dans les Couvens de l'Ordre, les Médecins & les Lecteurs ordinaires pourroient manger gras dans l'infirmerie exterieure, à-moins qu'il n'y eût un endroit déſigné pour cela[a].

Ce n'eſt pas la coutume dans nos Congrégations réformées de faire manger gras aux domeſtiques dans l'interieur de la Maiſon, excepté à ceux qui ſont malades. On donne aux pauvres les reſtes de viande de l'infirmerie.

Les anciens Moines avoient tant de reſpect pour l'abſtinence, qu'ils auroient crû leurs Monaſteres deshonorés & en quelque façon ſoüillés, ſi l'on y eût mangé de la viande. Saint Theodore de Syceon permit un jour à des Charpentiers qui travailloient pour ſon Monaſtere, de s'y faire une baraque de planches pour tout le tems qu'ils y demeureroient; mais à condition qu'ils n'y mangeroient point de viande, & que s'ils en vouloient manger ils iroient dans la Ville voiſine. Le maître de ces ouvriers, ſans avoir égard à cette défenſe, en aïant mangé, en fut puni par une groſſe fiévre qui lui ſurvint, & dont il ne fut guéri que par les prieres du ſaint Abbé[b]. Une autre fois cet Abbé étant abſent, il apprit par révélation qu'un pelerin paſſoit la nuit dans une des Egliſes de ſon Monaſtere, aïant ſur ſoi de la chair de porc. Il envoïa dès le lendemain un exprès à ſon Prieur, qui fit chercher & foüiller le pelerin, ſur lequel on trouva cette viande, & on lui en fit des reproches[c].

Saint Vital Abbé de l'Ordre de Saint Baſile en Sicile vers la fin du dixiéme ſiécle, donnoit entre pluſieurs avis importans à ſon ſucceſſeur, de ne jamais permettre que l'on mangeât de la viande dans ſon Monaſtere : *Carnem in Monaſterio comedi non permittas*[d].

Jean d'Antioche déploroit l'état où étoient réduits de ſon tems, au douziéme ſiécle, la plûpart des Monaſteres. Les Empereurs les avoient donnés pour la plûpart à des laïcs pour les recompenſer des ſervices qu'ils leur avoient rendus. Ces Abbés, qu'il appelle Beneficiers, κομιστικους, envoïoient au Prevôt du Monaſtere tels ſujets qu'il leur plaiſoit, avec ordre de leur donner à chacun une ſebile

&

(a) *Apud Paſſarellum fol.* 53.

(b) Crede mihi, frater, me non ex avaritia tibi non ſubminiſtraſſe carnem, ſed ut mundum, purum, atque caſtum locum hunc ſervarem. *Bolland.* 22. *Aprilis p.* 46.

(c) *Ibid.*

(d) *Bolland.* 9. *Mart. p.* 31.

Digitized by Google

& la pitance monaſtique. Ces Moines, ou plûtôt ces laïcs habillés en Moines, mangeoient gras ſans ſcrupule dans l'enclos du Monaſtere; ce que l'Hiſtorien traite d'abomination[a].

Les Moines Latins n'étoient pas moins jaloux de la ſainteté de leurs Monaſteres; ils empêchoient autant qu'ils pouvoient que l'on n'y mangeât de la viande. Si Saint Romaric Abbé de Habenden, aujourd'hui Remiremont, pour ceder à l'importunité de ſes ouvriers qui lui demandoient de la viande, leur fît donner un cerf que le chien du Monaſtere avoit lancé & fait précipiter en bas d'un rocher[b]; il y a bien de l'apparence qu'ils ne le mangerent ni dans l'enclos du Monaſtere, ni peut-être ſur la montagne où il étoit ſitué.

Depuis l'onziéme ſiécle ces Moines furent moins ſcrupuleux à permettre l'uſage de la viande aux ouvriers. On voit par la vie de Saint Ethelwold, que l'on en cuiſoit pour eux dans les Monaſteres[c]. Ceux qui vivoient ſeuls, en faiſoient quelquefois manger à leurs domeſtiques quand ils en avoient la commodité. Saint Fore, pour empêcher le murmure des ſiens qui n'en avoient point pour faire le Dimanche gras, leur en obtint par ſes prieres[d]. Marbod Evêque de Rennes dans ſon Apologue du loup & du berger ſuppoſe que les valets des Moines mangeoient de la viande, quoique leurs maîtres n'en mangeaſſent pas[e].

Il y avoit cependant des Monaſteres où l'on obſervoit l'ancienne tradition qui étoit, de ne pas permettre que l'on y mangeât de la viande. On prétend même qu'il y en avoit où il n'en pouvoit entrer qu'elle ne ſe corrompît auſſi-tôt. C'eſt ce que Pierre Dauphin Général des Camaldules aſſuroit arriver à celle que l'on apportoit dans leur déſert[f]. Si l'on en croit un Hiſtorien du douziéme ſiécle, il ne pouvoit entrer de bête à quatre pieds dans le Monaſtere de Sainte-Marie-de-Laon, qu'elle ne devînt auſſitôt enragée, en ſorte que ceux qui y venoient par dévotion ou pour affaire,

(a) *Joan. Antioch. in monaſticas donationes. Monum. Eccl. Græc. tom.* 1. *p.* 182. & 183.

(b) *Sac.* 11. *Bened. p.* 418.

(c) *Vita ſac.* v. *p.* 613.

(d) *Vita apud Labbe. Biblioth. tom.* 2. *p.* 670.

(e) *Marbod. carmina varia p.* 1618. *poſt editionem Hildeberti.*

(f) Si quando in ſacro loco appoſitæ ſunt aut delatæ carnes, vermibus viſæ ſunt magno miraculo ſcatere. *Hiſt. Camald. l.* 2. *c.* 74.

Digitized by Google

affaire, étoient obligés de laiſſer leurs montures à une certaine diſtance [a].

Les Hiſtoriens qui parlent du Mont-Vierge au Roïaume de Naples, aſſurent que l'on n'y peut tranſporter ni chair, ni œufs, ni poiſſon, non pas même une chandelle de ſuif. Que quelques-uns par curioſité ou par inadvertance en aïant fait l'experience, avoient été obligés de les jetter pour pouvoir continuer leur chemin. L'air, diſent-ils, s'obſcurcit tout-à-coup, le tonnerre, les éclairs & les orages ſemblent vouloir tomber ſur eux. C'eſt dequoi le Cardinal des Urſins donna un témoignage par écrit l'an 1708. On raconte pluſieurs autres miracles à ce ſujet [b].

Saint François de Paule défend de laiſſer entrer de la viande dans les Couvens de ſon Ordre. Il veut que l'on porte d'abord à l'infirmerie celle qui doit ſervir aux malades, ſans paſſer dans le Couvent; & que l'infirmerie exterieure où il eſt permis d'en manger, en ſoit éloignée au-moins de cinquante pieds [c]. Il eſt défendu aux Superieurs & Religieux de cet Ordre, d'introduire dans les Couvens d'autres alimens que ceux dont il eſt permis de manger en Carême, ſous peine de dépoſition, de dégradation, & d'être mis en priſon pendant trois mois. Les Portiers ou autres Religieux, qui le ſçachant n'en donnent pas avis, ſont ſoumis aux mêmes peines [d].

CHAPITRE

(a) *Herman. lib. 3. de miraculis B. M. Laudunenſis.*

(b) *Heliot Ordres Monaſtiques tom. 6. p. 133.*

(c) *Regul. c. 6.*

(d) *Correctorium Minimorum c. 6. art. 53. fol. 32.*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Les Moines ne mangeoient point de viande en voïage, ni hors du Monaſtere.

LA vie des anciens Moines étoit uniforme. Ils ſe croïoient également Religieux dans les voïages qu'ils étoient obligés d'entreprendre, comme dans leur ſolitude ou dans leur Cloître. Leur nourriture, leurs heures de manger, de prier, de garder le ſilence étoient par-tout les mêmes, comme nous l'allons voir.

Pour ce qui eſt de la viande, ils n'en mangeoient jamais. Saint Antoine l'avoit défendu en termes formels aux ſiens [a]. Saint Pacôme ne permettoit de manger de la ſalûre de poiſſon en voïage qu'à ceux qui étoient malades ou dégoutés. Pour leur ôter toute occaſion de manger de ce qu'il ne leur étoit pas permis, il leur défendit, lorſqu'ils ſeroient hors du Monaſtere de loger chez leurs parens. » Si, dit-il, on vient avertir au Monaſtere qu'un proche parent d'un Moine eſt malade, le Superieur pourra lui permettre de » l'aller voir, & lui fera donner du viatique ſelon qu'il jugera à propos. S'il eſt obligé de coucher hors du Monaſtere, ce ne ſera pas » dans la maiſon de ſon pere ni de ſes parens, mais dans la maiſon » de l'Egliſe [b], ἐν κυριακῷ, c'eſt-à-dire, ſelon M. de Tillemont, dans la maiſon des Eccleſiaſtiques qui étoit ordinairement jointe à l'Egliſe [c], ou dans un Monaſtere de même obſervance que le ſien : » & ſi ſes parens lui offrent à manger chez eux, il ne prendra autre » choſe que ce que l'on a coutume de manger dans ſon Monaſtere ; » il ne boira point de vin ; il ne mangera point de ſalûre ni de poiſſon. Ce viatique que l'on donnoit aux Moines lorſqu'ils alloient

(a) Ne converſeris in loco ubi vinum exprimitur : nec comedas carnem omnino. *Regul. c.* 14. *Cod. Reg. part.* 1. *p.* 4.

(b) *Pachom. Reg. n.* 54. *Ibid. p.* 39.

(c) *Memoires pour ſervir à l'Hiſt. Eccleſ. tom.* 7. *p.* 684.

Digitized by Google

dehors conſiſtoit en du pain & en des légumes confits au ſel & au vinaigre [a].

Cette coutume de donner du viatique aux Moines qui alloient dehors ſubſiſtoit encore au huitiéme ſiécle. Le ſecond Concile de Nicée permit à ceux qui s'étant mis en chemin, en manquoient, d'entrer chez les particuliers ou dans les hôpitaux pour y prendre leur refection [b]. Les diſciples de Saint Colomban n'alloient jamais ſans viatique [c], & ceux de Saint Cuthbert n'en prenoient point quand ils devoient revenir le même jour [d].

Les anciens Moines, bien-loin de ſe relâcher de leurs auſtérités accoutumées lorſqu'ils étoient hors du Monaſtere, les redoubloient au-contraire. "Quand nous ſommes obligés d'aller dans les Villes » ou dans les Bourgades, diſoit un Ancien, c'eſt alors que nous de» vons jeûner plus rigoureuſement, de peur que notre eſprit venant » à s'appeſantir, ne ſe laiſſe aller au relâchement, & ne ſuccombe » enfin aux embuches du demon [e].

Je conviens que dès les premiers ſiécles de l'Ordre monaſtique il y en avoit qui s'oublioient de leurs devoirs juſqu'à manger de la viande chez les ſéculiers. C'eſt ce que S. Iſidore de Peluſe reprochoit à l'héréſiarque Pelage qui étoit Moine. "Si l'odeur de la chair & » celle des ragoûts vous plaiſent ſi fort, lui diſoit-il, allez plûtôt faire » votre cour aux magiſtrats, allez dans les Villes, parcourez-en les » meilleures cuiſines : car les Solitaires n'ont pas le moïen de vous » recevoir comme vous le ſouhaiteriez [f]. Le même Saint faiſoit un pareil reproche à un autre Moine nommé Marc, qui alloit de maiſon en maiſon, moins pour édifier le prochain que pour ſatisfaire ſa gourmandiſe ; ce qu'il déploroit comme un grand deſordre & un ſcandale pour tous ſes freres [g]. Il reprend ailleurs l'inconſtance & les fréquentes ſorties d'un autre nommé Philippe, qui ne cherchoit qu'à contenter ſa ſenſualité [h].

Jovinien avant ſon apoſtaſie avoit vécu d'une maniere très-édifiante,

(a) Si quando foris vadant, hoc eſt in agros ad operandum, accipiant olera ſale acetoque condita, & in longos uſus æſtatis tempore præparata. *Reg.* n. 80. *ibid. p.* 41.

(b) *Tom.* VII. *Conc. p.* 615.

(c) *Vita ſac.* 11. *Bened. pag.* 13.

(d) *Vit. ibid. p.* 889.

(e) *Evagrii Capita. Monument. Eccleſ. Grac. tom.* 3. *p.* 78.

(f) *L.* 1. *ep.* 314. *Biblioth. Pat. tom.* 7. *p.* 565.

(g) *Id. ep.* 173. *p.* 552.

(h) *Id. ep.* 42. *p.* 537.

Digitized by Google

fiante, portant une robe craſſeuſe & déchirée, marchant nuds pieds, ne ſe nourriſſant que de gros pain & ne bûvant que de l'eau : mais depuis qu'il ſe fût perverti, il portoit des habits blancs, affectant un air de propreté ; il alloit au bain, bûvoit du vin, mangeoit des ragoûts de viande & des conſommés de l'invention des plus célébres cuiſiniers[a].

Mais s'il y avoit de mauvais Moines qui ſcandaliſoient les ſéculiers en mangeant de la viande chez eux contre la défenſe de leur Régle & contre la coutume généralement obſervée dans tout l'Ordre monaſtique, il y en avoit d'autres, qui, par une conduite oppoſée, les édifioient d'autant plus. En voici des exemples.

Un Grec anonyme raconte que des Moines étant allés à Alexandrie, le Patriarche Theophile les retint à manger chez lui, & leur fit ſervir de la viande de veau, apparemment en hachis. Ils en mangerent croïant que c'étoit des légumes : mais étant échappé un mot au Patriarche qui leur fit ſoupçonner que c'étoit de la chair, auſſitôt ils ceſſerent d'en manger[b].

L'Abbé Poëmen ou Paſteur ſe trouvant un jour en la compagnie de quelques anciens, c'eſt-à-dire, des Solitaires qui vivoient en leur particulier, après avoir long-tems vécu en Communauté, ils le menerent avec eux chez un laïc de grande pieté qui les avoit invités. On les y ſervit en gras, & tous en mangerent, excepté l'Abbé Paſteur. Les autres furent ſurpris de ce qu'étant ſi prudent il n'avoit pas fait comme eux. Quand ils furent ſortis de table, ils lui reprocherent ſa prétenduë indiſcrétion. " Pardonnez-moi, mes Peres, » leur répondit-il, vous avez mangé de la chair, ſans que perſon» ne en ait été ſcandaliſé : pour moi ſi j'en euſſe mangé, pluſieurs » de nos Freres qui viennent auprès de moi pour s'inſtruire de leurs » devoirs, auroient pû dire : L'Abbé Paſteur mange de la viande, » pourquoi n'en mangerions-nous pas[c]? C'étoit leur dire en termes honnêtes, Vous êtes de mauvais Religieux, on vous connoît pour

(a) Poſt ſordidam tunicam & nudos pedes, & cibarium panem, & aquæ potum, ad candidas veſtes & nitidam cutem, ad muſſum & elaboratas carnes, ad jura Apitii & Paxami, ad balneas quoque ac friticulas & popinas ſe conferat. *Hieron. l. 1. adverſus Jovin. tom. 4. part. 2. p.* 183.

(b) *Monum. Eccleſ. Græc. tom.* 1. *pag.* 463.

(c) *Apophtegmata Patrum. Monum. Eccleſ. Græc. tom.* 1. *p.* 633.

Digitized by Google

tels; vous avez mangé gras, & on n'en a pas été ſurpris ni ſcandaliſé : mais moi qui paſſe pour autre que vous, ſi j'avois mangé gras, ceux qui l'auroient vû ou qui en auroient oüi parler, en auroient été ſurpris & choqués.

Les Moines Latins n'étoient pas moins exacts à obſerver leur Régle hors du Monaſtere. Ceolfride Abbé de Jarou en Angleterre pendant ſes voïages vivoit dans la même régularité que s'il eût été dans le Cloître [a]. Lorſque S. Adelard Abbé de Corbie étoit obligé de ſortir, il faiſoit dehors tous ſes exercices de Religieux comme s'il eût été à la Communauté [b]. Le Bienheureux Jean de Vendiere Abbé de Gorze, ne prenoit que la même nourriture & en même quantité que celle que l'on ſervoit ce jour-là au refectoire [c].

Saint Gerard Abbé de Bron, étant un jour en voïage s'arrêta proche Marchienne ſous un arbre pour faire repoſer ſes chevaux. Il dit à ſes gens de prendre leur repas. Ceux-ci le preſſerent de prendre auſſi le ſien; mais il n'en voulut rien faire ſous prétexte qu'*ils* n'avoient pas de poiſſon à lui donner : mais ſon véritable motif, dit l'Auteur de ſa vie, étoit d'obſerver le jeûne preſcrit par la Régle [d].

Saint Gerard qui fût depuis Abbé de Sauve-Majeur, *étant Procureur* de ſon Monaſtere, gardoit en tout tems *les jeûnes réguliers*, & prioit aux heures accoutumées, comme s'il eût été dans le Cloître [e].

Les ſtatuts du Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux de l'an 1270. ordonnent à tous les Religieux de garder exactement les jeûnes de Régle, ſoit dans les fermes où ils font leur réſidence, ſoit par-tout ailleurs, & déclarent qu'il n'eſt permis à aucun Prélat de les en diſpenſer [f]. On a pû remarquer ci-devant des réglemens ſemblables dans les Congrégations de l'Ordre de Saint Benoiſt.

Les Abbés & les Moines qui étoient obligés de ſuivre les armées, ne ſe croïoient pas pour cela exempts des exercices & des pratiques de leur Régle. Saint Nithard Abbé de Centule, & ſes ſucceſſeurs Rodolphe

(a) Nihil priſtini rigoris, prætextu vel ætatis, vel infirmitatis, vel itineris remiſit, à diſceſſu ſuo uſque ad obitum. *Annal. Bened. tom.* 2. *p.* 46.

(b) Si inter mundi diſcrimina, huc illucque pro Eccleſiæ negotio occupatus eſſet, inſtituta tamen Regulæ minimè deſeruit. *Sæc.* IV. *Bened. part.* 1. *p.* 317.

(c) *Sæc.* V. *p.* 394.

(d) *Ibid. p.* 275.

(e) *Sæc.* VI. *part.* 2. *p.* 878.

(f) *Apud Martene Anecdot. tom.* 4. *p.* 1433.

Digitized by Google

Rodolphe & Helgaud au neuviéme ſiécle, vivoient auſſi régulié-rement dans les camps, que s'ils euſſent été dans le Cloître [a].

Les Religieuſes obſervoient leur Régle ſur l'article de l'abſtinence lorſqu'elles étoient en voïage. Sainte Radegonde ne mangeoit que du pain de ſégle ou d'orge, elle ſe refuſoit même les œufs & le poiſſon [b].

On ſçait que les Anglois, les Allemands & les autres peuples du Nord, ſont redevables aux Moines de leur converſion à la Foi Chrétienne. Mais ils ne gagnerent pas ces nations à Dieu par des manieres accommodantes, en bûvant & mangeant avec eux & comme eux. Leurs miracles, leurs bonnes œuvres, & ſur-tout l'auſtérité de leur vie, furent les moïens les plus efficaces qu'ils y emploïerent.

Saint Wilhald Apôtre des Friſons ne bûvoit jamais de vin, ni d'autre liqueur forte : il ne mangeoit ni poiſſon ni laitage [c]. Saint Anſchaire Evêque de Hambourg s'étoit propoſé d'imiter en toutes choſes la conduite du grand Saint Martin. Tandis que ſon âge & ſes forces le lui permirent, il ne ſe nourrit que de pain & d'eau, & en petite quantité [d]. Il eſt bien probable que Saint Boniface, S. Lulle, Saint Burchard, Saint Wilbaud & Saint Wigbert, qui ont été les Apôtres de l'Allemagne ont gardé le même régime.

Les Moines, pour éviter de faire gras, ne mangeoient que le plus rarement qu'ils pouvoient chez les ſéculiers : c'eſt ce que conſeilloit Saint Nilas à Saint Lubin, qui fut depuis Evêque de Chartres, de crainte, diſoit-il, qu'il ne ſe relâchât de ſon auſtérité monaſtique ; ou que vivant ſelon ſon état, il ne s'expoſât aux médiſances de ſes ennemis [e].

Ceux qui vivoient avec leurs parens, ne mangeoient pas pour cela de la viande ; ou s'ils le faiſoient, ils ſe rendoient réprehenſi-ſibles. Saint Jerôme conſeilloit au Moine Ruſtique de ne pas de-meurer avec ſa mere pour pluſieurs raiſons, & entr'autres pour n'ê-tre

(a) Sacræ Regulæ obſervatores in ipſis exercituum turmis. *Spicil. tom.* 4. *pag.* 500.

(b) *Sæc.* I. *Bened. pag.* 322.

(c) *Sæc.* III. *part.* 2. *p.* 401.

(d) *Sæc.* IV. *part.* 1. *p.* 120.

(e) Ne quorumcumque hominum Baſilicam regere, aut petitor ambias, aut expetitus adquieſcas ; ne inter diverſos mores aut rigorem Monachi perdas, aut ſi blandimentis non conſentias, detrahentes tamen vix ſufferas. *Sæc.* I. *p.* 123.

Digitized by Google

tre pas obligé ou de la chagriner en refuſant les morceaux délicats qu'elle lui ſerviroit, ou d'entretenir ſa ſenſualité, s'il avoit pour elle la complaiſance de les accepter[a]. Le même Pere conſeilloit à Sainte Lée de ne pas permettre que ſa fille, qu'elle élevoit dans la virginité chrétienne, mangeât en public, ni même en famille, de crainte que les viandes que l'on y ſervoit, ne lui donnaſſent envie d'en manger[b].

Il n'y avoit point d'ami particulier qui eût aſſez de pouvoir ſur eux pour les engager à enfreindre leur Régle ſur l'article de l'abſtinence. " Un véritable Moine, dit Trithéme, ne recherche pas l'a-» mitié des hommes; bien-loin d'en faire du cas, il la mépriſe: au-» trement il lui ſeroit impoſſible de ſe maintenir dans la perfection de » ſon état. Malheur donc aux Moines, ajoute-t-il, qui mettent leur » confiance dans les ſéculiers[c].

Les inſtances qu'on leur faiſoit, n'étoient pas des excuſes légitimes pour ſe diſpenſer de l'abſtinence. Un Religieux de Cave étant un jour en voïage, vint loger chez un de ſes amis qui avoit compagnie. Celui-ci pria ſon hôte de manger gras, d'autant plus qu'il n'y avoit ni poiſſon ni autre viande maigre à *la maiſon*. Le Moine après pluſieurs inſtances, promit de faire tout ce que l'on voudroit. En attendant le repas il alla ſe repoſer: mais S. Pierre de Cave lui apparut en ſonge, & lui reprocha ſon peu de fermeté à obſerver ſa Régle. "Quoi, lui dit-il, ſe peut-il faire que vous ſça-» chiez ſi peu votre Régle, que vous ne vous ſouveniez pas qu'elle » défend de manger gras hors du Monaſtere? Il fut même fuſtigé en ſonge pour en avoir ſeulement eu la penſée[d].

Si quelques-uns avoient la foibleſſe de ſe laiſſer aller aux ſollicitations de ceux qui les preſſoient de manger gras, ils perdoient par-là l'eſtime que l'on avoit pour eux & pour tout l'Ordre; ils s'attiroient même des railleries piquantes de la part de ceux qui ſe diſoient leurs amis. Le Comte Pardulphe aïant un jour arrêté un Moine à dîner, lui dit d'abord qu'il n'avoit point de poiſſon à lui donner, qu'ainſi il falloit qu'il mangeât de la viande. Ce Religieux s'en

(a) *Hieron. Epiſt. ad Ruſticum pag.* 773.
(b) *Epiſt. ad Latam. p.* 594.
(c) *Trithem. Homil.* 12. *de Monachis in viam directis, p.* 461. *col.* 2.
(d) *Vita S. Petri Cavenſis. apud Bolland.* 4. *Mart. pag.* 333.

Digitized by Google

s'en défendit au commencement, mais enfin il ſuccomba. On ſervit du ſanglier : le Comte dit au Moine que ce n'étoit pas de la chair ; celui-ci fit ſemblant de le croire. " En cela, dit Pierre Damien, » il lui arriva comme à ce fol dont il eſt parlé dans les Proverbes, » que la femme débauchée prend comme aux filets. Elle l'entraîne » par ſes diſcours flatteurs, & il la ſuit comme un bœuf qui doit ſervir de victime, & comme un agneau qui va à la mort en bondiſſant, ſans comprendre, inſenſé qu'il eſt, qu'on le mene pour le » lier juſqu'à ce qu'il ait le cœur percé comme d'une fléche ; & comme un oiſeau qui court au filet, ne ſçachant pas qu'il y va de la » vie pour lui [a]. Le Moine, dis-je, commença, non ſans rougir, à » manger de la chair, avec retenuë néanmoins, craignant d'être ap» perçû par les autres conviés ; puis s'enhardiſſant il ne garda plus de » meſure. Après qu'il en eût bien mangé, le Comte fit ſervir un » grand brochet. Le Moine regardoit & attendoit qu'on lui en ſervît : mais le Comte lui dit, Quoi, vous avez mangé de la chair » comme un ſéculier, & vous pretendez encore manger du poiſſon » comme un Moine ! Ce brochet étoit reſervé pour vous ; mais puiſque » vous avez mangé de la viande, vous n'en goûterez point [b].

Nos anciens gardoient l'abſtinence à la table des Rois & des Empereurs. S. Gregoire de Tours, comme nous l'avons dit, ne mangeoit point de viande à la table du Roi Chilperic. Conſtantin Patriarche de Conſtantinople, après avoir fait tout ce que l'Empereur Conſtantin Copronyme pouvoit ſouhaiter de lui, fut invité par ce Prince de venir manger à ſa table. Il y parut couronné de fleurs, il y entendit la muſique, & il y mangea de la viande, au mépris de la vie monaſtique dont il faiſoit profeſſion ; ce qui ſcandaliſa tous ceux qui en furent témoins [c]. Saint Etienne Roi de Hongrie aïant fait venir à ſa Cour Saint Gonthier ſon proche parent, le faiſoit manger à ſa table, mais il ne put jamais lui perſuader d'y manger de la viande [d]. Sainte Melctide étant allée à Ratiſbonne pour les affaires de ſon Monaſtere, l'Empereur Othon qui étoit ſon parent, la fit manger avec lui ; mais elle n'y mangea que des légumes, tandis

(a) *Proverb.* VII.

(b) *Pet. Damiani l. 6. Epiſt. 19. pag. 93.*

(c) *Theophanes pag. 368. & Paulus Diaconus l. 22. apud Labbe to.* XIII. *Conc. p. 314.*

(d) *Sac.* VI. *Bened. part. 1. p. 476.*

Digitized by Google

dis que les autres conviés faiſoient grande chere en toutes ſortes de viandes[a].

Les Moines qui ſuivoient la Cour, y faiſoient maigre juſques vers le milieu du quatorziéme ſiécle. Clement VI. donna permiſſion l'an 1343. au Confeſſeur du Roi Jean & à celui de la Reine Jeanne de manger gras[b] : ce qui ſuppoſe qu'auparavant ils ne le faiſoient pas.

La captivité n'étoit pas une raiſon ſuffiſante aux Moines pour ſe diſpenſer de l'abſtinence ni des autres pratiques commandées par la Régle. Le Moine Jean raconte dans la vie de Saint Odon, que deux Religieux, l'un nommé Archambaud & l'autre Adalaiſe, étant tombés entre les mains des Normans pendant la nuit, ces barbares ne purent jamais par leurs menaces, ni par les coups qu'ils leur donnerent les contraindre de rompre le ſilence. Il ajoute qu'ils admirerent leur fermeté, & qu'ils eurent pour eux tant d'eſtime & de reſpect, que tout le tems qu'ils reſterent entre leurs mains, ils les laiſſerent vivre à leur maniere, & leur donnerent telle nourriture qu'ils ſouhaiterent: *Cibo & potu quo voluerunt inter eos uſi ſunt*[c]. Saint Maïeul étant pris par les Sarraſins au paſſage des Alpes, lorſqu'il alloit à Rome, ne voulut pas manger de la chair que ſes ennemis lui préſenterent. Cet aliment, leur dit-il, ne convient pas à ceux de ma profeſſion : c'eſt pourquoi je remets à la Providence Divine le ſoin de pourvoir à mes beſoins. Un d'entr'eux, ſoit par pitié, ſoit dans la crainte que leur Captif venant à mourir, ils ne fuſſent fruſtrés de la rançon qu'ils en attendoient, mit ſur le champ de la farine dans ſon bouclier, & lui en fit un pain qu'il lui préſenta[d].

Les autres Religieux abſtinens n'étoient pas moins ſcrupuleux à garder leur Régle ſur l'abſtinence lorſqu'ils étoient hors du Monaſtere. Saint Dominique ne ſe relâchoit en rien des jeûnes réguliers ; il ne mangeoit ni viande ni graiſſe[e]. Un Carme Déchauſſé nommé Frere Pierre de Saint-Ange, avoit coutume de dire qu'un Religieux qui n'obſerve pas ſa Régle hors du Couvent, eſt un ſerviteur infidéle ; & que d'en ſortir pour avoir moïen de ſe récréer

&c

(a) *Menard. in Martyrol. Bened. pag.* 620.

(b) *Spicil. tom.* 4. *p.* 291.

(c) *Vita ſancti Odonis ſæc* V. *p.* 131.

(d) *Glaber Rodulphus l.* 1. *c.* 4. *apud du Cheſne tom.* 4. *p.* 46.

(e) Quidquid eſt appoſitum patienter edebat, niſi quod carnes noluit edere, nec cibos ullos carnibus conditos. *Sur.* 4. *Aug. p.* 556.

Digitized by Google

& de se relâcher des austérités monastiques, c'est bannir de son cœur l'esprit de Religion, & que celui qui n'aime pas sa Régle en tout tems & en tous lieux, est fort disposé à la haïr [a].

Les Religieux malades n'alloient pas chez leurs parens, sous prétexte de prendre l'air natal, ni pour se rétablir en mangeant de la viande chez eux. Cela est expressément défendu par les anciennes Régles [b]. Ils craignoient avec raison qu'ils n'y prissent l'air du monde, & qu'ils ne s'y laissassent aller à des divertissemens qui ne conviennent pas à leur état. Les Constitutions de la Congrégation de Valladolid permettent aux Superieurs d'envoïer leurs Religieux malades dans des Monasteres de l'Ordre, mais jamais chez leurs parens [c]. Celles de Saint Maur défendent aux Religieux convalescens qui vont chez leurs parens, d'y manger de la viande, quand même ils en mangeroient à l'infirmerie.

Anciennement les Minimes, quoique malades, ne pouvoient manger gras hors des infirmeries de leurs Couvens. Clement VIII. leur en avoit fait une défense expresse l'an 1596. sous peine d'être privés de voix active & passive pendant trois ans [d]. Clement IX. modéra cette Constitution l'an 1668. en leur permettant de manger gras lorsqu'ils iroient aux eaux pour y prendre les bains, & lorsqu'ils en reviendroient [e].

L'on pourra objecter contre ce que nous venons d'établir dans ce Chapitre, qu'il y avoit des anciens Moines qui mangeoient quelquefois de la viande hors de leurs Monasteres, & que leur conduite n'étoit pas blâmée en cela. Denis le Petit qui vivoit au sixiéme siécle, jeûnoit, à ce que rapporte Cassiodore, sans insulter à ceux qui ne jeûnoient pas. Il étoit agréable dans les festins, il y repaissoit la compagnie d'alimens spirituels. S'il y mangeoit, c'étoit très-peu, & des viandes ordinaires : *Parvo quidem cibo, sed escis com-*

(a) *Histoire des Carmes Déchaussés tom. 2. l. 4. c. 23 p. 427.*

(b) Id etiam pro custodienda fama specialiter statuimus, ut nullus Monachus in infirmitate positus, relicto Monasterio, parentum suorum studio commendetur; quia magis eum sæcularium spectaculorum visu aut auditu pollui censemus, quàm ab ægritudine posse purgari. *Regula tertia P P. c. 12. Cod. Regul. part. 1. p. 23.*

(c) *Const. c. 73.*

(d) *Bullar. mag. tom. 6. p. 266.*

(e) *Ibid.*

Digitized by Google

munibus utebatur [a]. Saint Platon oncle de Saint Theodore Studite, mangeoit de tout ce que l'on ſervoit, pour ne pas s'expoſer à la vaine gloire [b].

On répond que ces viandes communes, dont Denis le Petit & Saint Platon mangeoient ſans ſcrupule, ne pouvoient être autre choſe que du poiſſon, des œufs & du laitage. Il faut remarquer, que, comme il y avoit des Moines plus auſtéres les uns que les autres, il y avoit auſſi des alimens maigres dont pluſieurs s'abſtenoient, quoiqu'il fût permis à tous d'en manger. Saint Jean Climaque mangeoit de tout ce qui n'étoit pas défendu par les Régles monaſtiques; mais en petite quantité, comme le remarque l'Auteur de ſa vie [c].

On rapporte de S. Corbinien Evêque de Friſingue, & qui étoit Moine, qu'étant en voïage un Vendredi des Quatre-tems, & l'heure du dîner étant venuë, ſon cuiſinier dit qu'il n'avoit autre choſe que de la viande, & qu'il étoit bien ſûr que ſon maître n'en mangeroit point ce jour-là : ce qui ſuppoſe qu'il en auroit mangé, ſi c'eût été un autre jour [d]. Mais ne pourroit-on pas plûtôt ſuppoſer que ce ſaint Prélat étoit malade, & qu'il uſoit de la permiſſion que lui donnoit la Régle?

CHAPITRE

(a) *Caſſiod. de divinis lectionibus c.* 23. *tom.* 2. *p.* 552.
(b) *Theodori Studita vita apud Sirmond. tom.* 5. *p.* 11.
(c) *Bolland.* 30. *Mart. p.* 856.
(d) *Vit. ſæc.* III. *Bened. part.* 1. *pag.* 506.

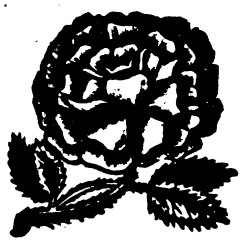

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

Les Moines élevés à l'Epiſcopat ou à quelqu'autre dignité eccléſiaſtique, ne ſe diſpenſoient pas de l'abſtinence.

LEs Moines qui dans les premiers tems ont été élevés à l'Epiſcopat, ne ſe ſont pas crus pour cela diſpenſés de leurs obligations eſſentielles, ni même des obſervances exterieures preſcrites par leur Régle, autant qu'elles étoient compatibles avec cette dignité. Si pluſieurs ont marqué beaucoup de repugnance à l'accepter, c'eſt parce qu'ils ne croïoient pas pouvoir allier la vie ſolitaire & retirée avec les ſoins exterieurs que demande un ſi haut & ſi pénible miniſtere. C'eſt pour ces raiſons que le Moine Draconce avoit juré qu'il ne l'accepteroit jamais, de peur, diſoit-il, que l'hoſpitalité qu'il ſeroit obligé d'exercer, ne l'expoſât à rompre ſon jeûne & à ſe déranger de ſes auſtérités accoutumées [a]. Nous pourrions citer une foule d'exemples d'Evêques Moines qui ont gardé l'abſtinence perpetuelle pendant leur Epiſcopat. En voici ſeulement quelques-uns tirés de chaque ſiécle, qui prouveront que les plus ſaints & les plus éclairés ont regardé ce point de leur Régle comme eſſentiel à leur profeſſion.

Saint Abraham Evêque de Carre continua depuis ſon Epiſcopat ſes auſtérités précédentes, il les redoubla-même; car dès-lors il ne voulut plus ſe coucher pour dormir, il ceſſa de manger du pain, & ne ſe nourrit plus que de fruits & de légumes cruds, qui lui tenoient lieu de rafraîchiſſement : en ſorte qu'il ne bûvoit pas même de l'eau. Il exerçoit cependant l'hoſpitalité envers les étrangers, à qui il faiſoit ſervir du pain, des œufs & des légumes [b].

L'Abbé Nathyr ou Natra n'étant encore que Moine au Mont-

(a) *Baſilii Epiſt. ad Amphilochium c.* 10. & 17.

(b) *Theodoret. Religioſ. Hiſt. c.* 17. *pag.* 848. & 849.

Sina, uſoit de quelque ſorte de modération dans ſa maniere de vivre ; mais depuis qu'il fut élû Evêque de Charan, il vécut dans une plus grande auſtérité. "Lorſque j'étois dans le déſert, diſoit-»il, je n'avois qu'à entretenir mon corps en ſanté pour ne pas tom-»ber malade dans un lieu où je ne pouvois trouver de ſecours : »mais à-preſent que je ſuis dans le grand monde, je puis trouver »des Médecins & des remedes en cas que je tombe malade[a].

S. Jacques de Niſibe en acceptant l'Epiſcopat, ne fit que changer de demeure, ſans changer de nourriture ni d'habit[b]. S. Aphtone, après avoir préſidé au Chœur, c'eſt-à-dire au chant des Moines, pendant 40. ans, fut élevé à l'Epiſcopat : mais il ne quitta pas pour cela ſon mantelet, σισύραν ἀσκητικὴν, ni ſa tunique de poil de chevre, & ne changea rien dans ſa nourriture[c]. Saint Jean le Silentiaire Evêque de Colonie, vivoit auſſi monaſtiquement pendant ſon Epiſcopat que s'il fût reſté dans un Monaſtere ou dans le fond d'un déſert[d]. Elie patriarche de Jeruſalem vécut depuis ſon Epiſcopat dans la même régularité qu'auparavant : il établit même une Communauté de Moines dans ſa maiſon épiſcopale[e].

Sozomene remarque que l'Egliſe de Rinocorure avoit toujours eu des Evêques tirés des Monaſteres, & qu'ils avoient toujours continué dans les pratiques de cet inſtitut[f].

Quoique les Evêques Moines ſe fuſſent relâchés dans les ſiécles ſuivans ; il eſt certain néanmoins qu'ils ne mangeoient point de viande. Glycis Patriarche de Conſtantinople auroit pris l'habit monaſtique auſſi-tôt après ſon ordination, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, ſi l'Empereur ne l'en eût empêché ſur l'avis des Médecins, qui jugerent que l'uſage de la viande lui étoit abſolument néceſſaire, étant auſſi incommodé qu'il l'étoit de la goutte[g] ; tant on regardoit l'abſtinence perpetuelle comme inſéparable de l'habit & de la profeſſion monaſtique.

Abulfarage Patriarche des Jacobites d'Alexandrie, élu l'an 1166. ſcandaliſa

(a) *Roſveid. p.* 199.

(b) *Theodoret. Religioſ. Hiſt. c.* 1. *pag.* 767.

(c) *Idem c.* 5. *p.* 807.

(d) Monaſticæ diſciplinæ non mutavit Regulam, ſed decertabat in Epiſcopatu tanquam in Monaſterio. *Sur.* 13. *Maii p.* 188.

(e) *Roſveid. p.* 864. *ex Prato Spirit. c.* 35. *& vita ſancti Saba n.* 31. *Monument. Eccleſ. Græc. tom.* 3. *p.* 262.

(f) *Lib.* 6. *Hiſt. c.* 31. *p.* 688.

(g) *Gregoras l.* 7. *c.* 7. *p.* 167. *& Georgius Phranza l.* 1. *c.* 6.

Digitized by Google

ſcandaliſa tellement ceux de ſa ſecte, en tenant table ouverte & en faiſant ſervir de la viande à ſes hôtes, contre la coutume de ſes prédéceſſeurs qui avoient toujours gardé l'abſtinence quadrageſimale, qu'ils ſe ſéparerent de ſa communion [a].

M. l'Abbé Renaudot remarque que l'on vit à la monaſtique dans le palais des Patriarches d'Alexandrie, & que l'on n'y mange jamais de viande, non-plus que dans les Monaſteres. Que tous les Evêques Grecs & Armeniens étant tirés des Monaſteres, gardent une abſtinence perpetuelle & inviolable; ne croïant pas que leur caractere les exempte de l'obſervance de leur Régle. Qu'entr'autres crimes dont on chargea Philothée ſoixante-troiſiéme Patriarche ſur la fin du dixiéme ſiécle, on l'accuſa comme d'un crime, d'avoir fait des feſtins en gras dans ſon palais [b].

Les Evêques de Mingrelie ſont pour la plûpart Moines. Ils s'abſtiennent fort religieuſement de manger de la viande; & c'eſt en cela qu'ils font conſiſter leur principale vertu [c]. Les Patriarches de Georgie & les autres Evêques de cette Province font auſſi abſtinence perpetuelle, & ils ne la rompent pas même à la table du Viceroi [d].

Les Moines d'Occident, à l'exemple de ceux d'Orient, gardoient le même régime de vie pendant leur Epiſcopat que lorſqu'ils étoient dans le Cloître. On a vû ci-devant que Saint Euſebe de Verceil & ſes premiers diſciples, quoiqu'ils fuſſent Chanoines, n'en vivoient pas moins en Moines. Saint Martin rempliſſoit également les devoirs d'un bon Evêque & d'un Solitaire le plus auſtére [e]. Pour ce qui eſt de la viande, il n'en mangeoit jamais; il ne ſe permettoit l'uſage du poiſſon que deux fois l'année, à Pâques & à la Pentecôte.

S. Paulin depuis ſon Epiſcopat ne mangeoit que des légumes. Sulpice Severe ſon ami crut l'obliger en lui envoïant un jeune cuiſinier, qui avoit pour tout talent celui de ſçavoir apprêter des féves & autres légumes,

(a) *Solerſtii Hiſteria Mſſ. Patriarcharum Alexand. Fleuri Hiſt. Eccleſiaſt. tom. 15. pag. 251.*

(b) *Renaudot Hiſt. Orientalis tom. 1. n. 98. p. 45.*

(c) *Chardin tom. 1. pag. 165. edit. d'Amſterdam 1711. 8°.*

(d) *Idem tom. 2. p. 183.*

(e) Ita implebat Epiſcopi dignitatem, ut non tamen propoſitum Monachi virtutemque deſereret. *Sulp. Sever. l. 2. de vita ſancti Martini Bibl. Pat. tom. 6. pag. 351.*

Digitized by Google

légumes, que la faim ſeule pouvoit faire trouver délicieux à des Moines accoutumés aux jeûnes [a]. Ce Saint jeûnoit toute l'année, & même au tems de Pâques. Un jeune Eccleſiaſtique qu'on lui avoit envoïé avoit peine à s'accoutumer à ce régime [b]. Saint Fulgence Evêque de Ruſpe continua à vivre en Moine depuis ſon Epiſcopat. Il gardoit les mêmes jeûnes & ſe nourriſſoit des mêmes alimens comme auparavant [c].

Sidoine Apollinaire [d] loüoit Fauſte Abbé de Lerins, de ce que depuis ſa promotion à l'Epiſcopat, il continuoit le même genre de vie qu'auparavant. Saint Germain Evêque de Paris redoubla ſes jeûnes & ſes auſtérités accoutumées [e]. Saint Lubin Evêque de Chartres ne changea rien dans ſa conduite exterieure [f]. S. Ceſaire d'Arles garda non-ſeulement l'abſtinence perpetuelle, mais il obſervoit encore les exercices réguliers, tels qu'ils ſe pratiquoient à Lerins, d'où il avoit été tiré [g]. Ce Saint avoit pour maxime, que ceux qui étoient choiſis pour conduire les autres, devoient éviter toutes ſortes de plaiſirs ſenſuels comme autant d'écueils dangereux [h].

Saint Cuthbert Evêque de Lindisfarne, nonobſtant les grandes affaires dont il étoit chargé, & les compagnies où il étoit obligé de ſe trouver, ne ſe relâchoit en rien des auſtérités de la vie monaſtique [i]. Saint Aelbert d'York [k], Saint Fructueux Evêque de Brague [l], Raban Maur [m], &c. ne mangeoient point de viande. Saint Withald Apôtre d'Allemagne n'en mangeoit point non-plus, & ne bûvoit point de vin; il ne vivoit que de miel, de fruits & de racines. Il fallut que le Pape Adrien I. l'obligeât, à cauſe de ſon grand âge & de ſes infirmités, de manger du poiſſon [n].

L'auteur

(a) *Severi epiſt. ad Paulinum. Spicil. tom. 5. p. 532.*

(b) *Paulinus ep. 6. ad Amandum. Bibl. Pat. tom. 6. p. 206.*

(c) Numquam pretioſa veſtimenta quæſivit, aut quotidiana jejunia prætermiſit, aut conditos ſuaviter cibos vel inter hoſpites manducavit. *Vita ſancti Fulgent. n. 18. apud Bolland. 1. Jan.*

(d) Nihil ab Abbate mutatus per Sacerdotem; quippe cum novæ dignitatis obtentu rigorem veteris diſciplinæ non relaxans. *Sidon. Apollin. epiſt. 83. Biblioth. Pat. tom. 6. p. 351.*

(e) *Sac. 1. Bened. pag. 236. & Bolland. 28. Mart. p. 780.*

(f) *Sac. 1. p. 126.*

(g) *Ibid. p. 660.*

(h) *Ibid. p 670.*

(i) *Sac. 11. p. 900.*

(k) Nec Pater adveniens in tantum culmen honoris,
Veſtibus atque cibis veterem mutaverat uſum. *Sac. III. part. 2. p. 365.*

(l) *Sac. 11. p. 589.*

(m) *Bolland. 4. Febr. pag. 534. ex Trithem.*

(n) *Sac. III. part. 2. p. 405.*

Digitized by Google

L'Auteur de la vie de Saint Ludger Evêque de Munſter, remarque que ce Saint, depuis qu'il fut Evêque, quitta l'habit monaſtique, & mangea de la viande, parce qu'il n'avoit pas fait ſes vœux [a]: ce qui ſuppoſe qu'en ce ſiécle c'étoit une diſcipline générale que les Evêques Moines fiſſent abſtinence.

Saint Rembert Evêque de Hambourg s'étant fait Moine à Corbie en Saxe depuis ſon Epiſcopat, pratiqua toutes les obſervances régulieres autant que ſes occupations le lui purent permettre [b]. Saint Radbod Evêque d'Utrecht, qui avoit pris l'habit monaſtique depuis ſon ordination, s'abſtint non-ſeulement de viande, mais encore de tout ce qui étoit capable de flatter le goût & entretenir la ſenſualité [c].

Hincmar Archevêque de Reims, qui avoit été Moine de l'Abbaïe de S. Denis, ne mangeoit ni chair, ni graiſſe. Pardule Evêque de Laon fut obligé de le preſſer d'en manger pour rétablir ſa ſanté, & de ne ſe pas remettre ſi-tôt aux alimens monaſtiques, ſecs & difficiles à digerer [d].

Saint Elphege Evêque de Wincheſter ne mangea jamais gras, à-moins que la maladie ne l'y obligeât [e]. Saint Ethelvold, qui tint le même Siége, ne mangea de la viande que deux fois depuis ſon entrée en Religion juſqu'à ſa mort. La premiere, lorſqu'étant malade, il lui fut ordonné par Saint Dunſtan ſon Archevêque; & la ſeconde pendant la maladie dont il mourut [f]. Saint Wolfgang Evêque de Ratiſbonne ne changea rien dans ſon habillement ni dans ſa nourriture; il couchoit vêtu, gardoit le ſilence après Complies, & faiſoit ſes exercices réguliers comme s'il eût été dans le Cloître [g].

Margence Evêque de Minevie ou Saint-David en Ecoſſe, vers le

(a) *Sæc.* IV. *Bened. part.* 2. *p.* 29.

(b) Veſtem quidem illius promiſſionis ex integro ſuſcepit, converſationis autem illius promiſſionem ita fecit, ut converſationem ſuam & ſtabilitatem morum ſuorum, & obedientiam ſecundùm Regulam S. Benedicti exhiberet, in quantum labor & occupatio ſuſcepti Pontificatûs permitteret . . . & uſum continendi ſe juxta moderamen regulare quod promiſit, &c. *Sæc.* IV. *part.* 2. *p.* 478.

(c) *Sæc.* V. *Bened. p.* 28.

(d) Sed neque à lardo, ſive quadrupedibus abſtinere, quoniam ſine his ſtomachum difficile quilibet poterit reparare . . . donec vobis à Domino reddita ſanitas plurimum confirmetur, & ſic ad ſiccos & miſeros tardioreſque monaſticos cibos redeatur. *Pardul. Epiſt. ad Hincmar. tom.* 2. *Oper. ejuſd. Hincmari pag.* 838.

(e) Carnibus numquam niſi ægre indulſit. *Willelm. Malmeſb. l.* 2. *de Pontif. Angl. p.* 245.

(f) *Sæc.* V. *p.* 617.

(g) *Ibid. p.* 823.

Digitized by Google

le milieu du dixiéme ſiécle, eſt le premier des Evêques Moines que je trouve s'être diſtingué de ſes prédéceſſeurs en mangeant de la viande; mais cette ſingularité dangereuſe lui coûta la vie, car il fut aſſaſſiné par les Pyrates [a].

Dans l'onziéme ſiécle la ferveur des Moines Evêques commença à ſe rallentir, auſſi-bien que celle des Moines qui demeuroient dans les Cloîtres. Michel Cerularius reprocha aux Latins dans un Concile tenu à Conſtantinople, que leurs Moines dès qu'ils étoient promûs à l'Epiſcopat, mangeoient de la chair ſans ſcrupule, & que les autres en mangeoient pour la moindre incommodité [b]. Il y en avoit cependant pluſieurs qui ne s'étoient pas encore relâchés juſqu'à ce point. S. Bardon Evêque de Maïence étant vieux & infirme, faiſoit maigre; & il fallut que le Pape Leon IX. uſât de ſon autorité pour l'obliger à faire gras [c].

Dans le douziéme ſiécle, il y avoit, comme au précedent, des Moines Evêques qui croïoient que leur caractere les diſpenſoit de leurs vœux. Pierre de Cluni remarque que Matthieu Evêque d'Albane, qui avoit été fait Cardinal par Nicolas II. n'avoit rien changé dans ſon habillement ni dans ſa nourriture, comme faiſoient quelques-uns, nonobſtant les grandes affaires dont il étoit chargé [d].

Bernerede Abbé de Saint Crêpin de Soiſſons, Cardinal & Evêque de Preneſte, étoit ſi mortifié que Pierre de Celles ſe crût obligé de lui faire des remontrances touchant ſes abſtinences exceſſives, qui alloient, diſoit-il, à le faire bien-tôt mourir. Ce Saint Prélat, lorſque ſes affaires le lui permettoient, ſe retiroit chez les Chartreux du Mont-Dieu pour y vivre avec eux dans les exercices de la Pénitence [e].

Les

(a) Hic primus inter Epiſcopos Mineviæ carnes comedit, & ibidem à Piratis interfectus eſt. Unde & eâdem nocte quam duxit extremam, apparuit Epiſcopo in Hybernia oſtendens vulnera ſua & dicens, quia carnes comedi, caro factus ſum. *Giraldus itinerarium Cambriæ l. 2. c. 1. p. 856.*

(b) Si quis Latinus Monachus in Epiſcopum promoveatur, carnes manducat intrepidè, & Monachi parvâ vexati ægritudine carnibus veſcuntur. *Apud Chriſt. Lupum diſſert. de S. Leonis IX. actis tom. 3. p. 794.*

(c) *Sec. VI. Bened. part. 2. p. 28.*

(d) Provectus ad ſublimem Pontificalis ordinis gradum, nihil de Monacho quorumdam more dimiſit; ſed ſicut de magno Martino legitur, eadem in corde ejus humilitas, eadem in veſtitu ejus vilitas manſit . . . . ſervabat in palatio inſtituta Clauſtri. *Pet. Venerabilis de miraculis l. 2. c. 14. Biblioth. Clun. p. 1313.*

(e) *Petr. Cellenſis ep. 152. ed. Sirmond.*

Digitized by Google

Les premiers Evêques tirés de l'Ordre de Cîteaux ne se relâcherent pas sur l'abstinence. Le Bienheureux Ponce Abbé de Clairvaux, & ensuite Evêque de Clermont, donna un nouvel éclat à sa dignité par son humilité & par l'austérité de sa vie [a]. Baudoüin Evêque de Worcester ne mangea jamais de viande depuis son entrée en Religion jusqu'à sa mort [b]. Le Chapitre général de cet Ordre défendit l'an 1134. aux Evêques tirés de son Corps, de rien changer dans leur habillement ni dans leur nourriture, soit pour l'abstinence soit pour les jeûnes prescrits par la Régle [c]. Le Pape Innocent III. fit des reproches à un Evêque de cet Ordre, de ce qu'il mangeoit de la viande nonobstant les réprimandes qu'on lui avoit déja faites à ce sujet; lui déclarant que l'Episcopat ne le dispensoit pas de ses obligations monastiques [d].

On voit par les statuts du treiziéme siécle, que les Chapitres généraux de cet Ordre trouvoient très-mauvais que les Evêques qui en étoient tirés, changeassent d'habit, & qu'ils mangeassent gras. Ils les menacerent même, s'ils continuoient dans cette irrégularité, de les priver des suffrages & de la communion de leurs freres.

Les Evêques qui avoient été tirés des autres Ordres abstinens, gardoient le même régime de vie qu'auparavant. Le Bienheureux Jean Evêque de Teroüanne, qui avoit été Chanoine Régulier, ne mangeoit point de viande : il fallut l'autorité d'un Légat Apostolique pour l'y obliger pendant les trois dernieres années de sa vie [e].

Les Freres Prêcheurs déclarerent dans leur Chapitre général tenu à Montpellier l'an 1247. que les Evêques de leur Ordre qui ne garderoient pas l'abstinence & qui ne jeûneroient pas comme eux les

(a) *Henriquès Fasciculus Sanctorum Ord. Cisterc. tom. 2. p. 91.*

(b) *Joan. Brompton ad an. 1184. pag. 1145.*

(c) Episcopi de Ordine nostro assumpti, consuetudinem nostram tenebunt in qualitate ciborum, in forma indumentorum, in observantia jejuniorum, in officio horarum regularium. *Nomast. Cist. p. 264.*

(d) Meminimus quidem, & tu debueras meminisse, qualiter in recessu tuo coram fratribus nostris districtè tibi duximus injungendum, ut Cistercienſis Ordinis observantias custodires, cùm Pontificalis susceptio dignitatis non absolveret te à voto; ex qua licèt cum honore sit, sic onus sibi magis auxerit, ut Religioni nihil penitus deperiret, per quod ejus habenas taliter relaxares. *Innocent. III. l. 5. ep. ad Pennensem Episc. tom. 1. pag. 667. ed. Paris. an. 1682.*

(e) *Bolland. 27. Jan. p. 797.*

Digitized by Google

jours marqués par leurs Conſtitutions, n'auroient aucune part dans les prieres de leurs confreres ; qu'ils ſeroient privés de leur communion, & que s'ils avoient des compagnons avec eux, ils ſeroient rappellés [a]. C'eſt ce qui fut renouvellé & confirmé au Chapitre de Metz l'an 1313 [b]. Saint Antonin qui étoit de cet Ordre ne mangeoit point de chair, à-moins que ſes infirmités ne l'y contraignissent [c].

Les Carmes étoient dans le même uſage. S. André Corſin Evêque de Fiezoli, quoiqu'accablé d'infirmités, ne mangeoit jamais de viande [d]. Les Minimes Evêques ne peuvent ſe diſpenſer de leur abſtinence quadrageſimale, comme le fait voir le Pere Peirinnis [e].

Le Cardinal Ximenès Archevêque de Tolede, qui étoit de l'Ordre de Saint François, gardoit ſa Régle en tout ce qui n'étoit pas oppoſé aux devoirs de ſa dignité ; il obſervoit, non-ſeulement les jeûnes d'Egliſe, mais encore ceux qui ſont preſcrits dans la Régle de Saint François juſques dans ſon extrême vieilleſſe. Il avoit au bout de ſon appartement une chambre où il alloit dépoſer les marques de ſa grandeur, & où il s'aneantiſſoit aux pieds de Jeſus-Chriſt crucifié. Dans cette cellule où il renfermoit tous les *inſtrumens* de ſa pénitence, il dormoit toujours vêtu de ſon habit religieux, tantôt ſur la terre, tantôt ſur des planches mal rabotées [f].

Les Papes qui avoient été Moines, ne ſe croïoient pas plus privilegiés que les Evêques, pour ſe diſpenſer de l'abſtinence & des autres pratiques de la vie religieuſe. Nous en avons un bel exemple dans la vie de Saint Gregoire le Grand, qui, après avoir renvoïé tous ſes chambellans, prit en leur place des Moines d'une ſainteté parfaite, avec leſquels il étoit nuit & jour, vivant en Moine & en Pape tout enſemble, ſans omettre aucune fonction ni exercice de ces deux états [g]. Nonobſtant ſes grandes infirmités, il ne mangeoit cependant que des légumes confits au ſel & au vinaigre, ou à l'eau, *infuſa legumina* [h].

Saint

(a) *Conſtitutiones Fratrum Prædicatorum diſt. 2. c. 13. fol. 170.*
(b) *Ibid.*
(c) *Bolland. 2. Maii p. 33.*
(d) *Bolland. 30. Jan. pag. 1069.*
(e) *Tom. 1. pag. 200. edit. Placentiæ 1639.*
(f) *Flechier vie de Ximenès p. 827.*
(g) Nihil monaſticæ profeſſionis in palatio, nihil pontificalis inſtitutionis in Eccleſia dereliquit. *Joan. Diacon. in vita l. 2. c. 12.*
(h) *Ibid. l. 1. c. 10.*

Digitized by Google

Saint Boniface IV. qui avoit auſſi été Moine, prit pour modéle de ſa conduite & de ſa maniere de vivre celle de Saint Gregoire le Grand, comme nous l'apprenons de ſon épitaphe, rapporté par Baronius [a]. Il fit de ſa propre maiſon un Monaſtere qu'il dota richement.

Saint Pierre Celeſtin avoit fait faire une cellule de bois dans ſon palais pour s'y recueillir & vacquer à l'oraiſon. Il avoit fait Cardinaux deux Religieux de ſon Ordre, Thomas de Therano & Pierre d'Aquila pour les avoir toujours auprès de lui, & pour pratiquer avec eux les exercices de la vie monaſtique, autant que ſes occupations le lui pourroient permettre [b]. Nous avons remarqué ailleurs qu'il ne mangeoit jamais de viande, ſoit qu'il ſe portât bien ou mal.

Ceſaire d'Heſterbac nous aſſure que les Moines de ſon Ordre de Cîteaux, à quelque dignité qu'ils fuſſent élevés, ſoit à l'Epiſcopat, au Patriarchat, & même à la Papauté, étoient obligés aux us & pratiques de l'Ordre : *Non licet eis habitum deponere, ſed regulariter vivere, regulariter pſallere & manducare* [c]. Il n'y a pas lieu de douter que le Pape Eugene III. qui étoit de cet Ordre, ne fît abſtinence perpetuelle, lui qui couchoit vêtu & qui portoit toujours l'habit Religieux.

Le Pere Michel Ghiſleri qui fut depuis Pape ſous le nom de Pie V. garda toujours l'eſprit & les obſervances de ſon Ordre, depuis même qu'il en eût été tiré pour être élevé aux plus grandes dignités de l'Egliſe. Il ne quitta pas ſon habit Religieux ; il obſerva les jeûnes, les abſtinences & les autres auſtérités de ſa Régle ; il vêcut dans la même frugalité, & pratiqua les mêmes exercices de dévotion qu'auparavant [d]. Etant Pape il couchoit dans des draps de ſerge, vêtu de ſa tunique qui étoit de même étoffe que celle des ſimples Religieux, *indutus interulâ laneâ dormiebat, non ut Papa, ſed ut Fratres* [e]. Il obſerva auſſi exactement les Conſtitutions de

(a) Gregorii ſemper monita, atque exempla magiſtri,
Vitâ, opere ac dignis moribus iſte ſequens. *Baron. ad an. 614. n. 1. tom. 8. p. 295.*

(b) *Vita apud Bolland. 19. Maii pag. 494.*

(c) *Hom. in Dominicam III. poſt Penteceſten.*

(d) *Vie de Pie V. par le Pere Feüillet, chap. 9. page 47.*

(e) *Ibid. c. 14. p. 80.*

Digitized by Google

ſon Ordre, tandis qu'il fut Cardinal, Evêque & Pape, comme il avoit fait lorſqu'il étoit ſimple Religieux. Ces changemens de condition ne diminuerent rien de ſes auſtérités. Il n'auroit jamais mangé de viande ſans l'Ordre exprès des Médecins & de ſon Confeſſeur, qui la lui ordonnerent à cauſe de ſes infirmités habituelles, & des douleurs que lui cauſoit la pierre dont il étoit attaqué. Tout ce qu'ils purent gagner ſur lui, fut qu'il en mangeroit trois fois la ſemaine. Son Maître-d'hôtel le voïant fort abbatu la veille de ſa mort, & preſque ſans force, mêla un peu de hachis dans un boüillon. Le ſaint Pape s'en apperçut, & comme ce n'étoit pas un jour auquel il ſe fût permis de manger gras, il dit à cet officier les larmes aux yeux: "Voulez-vous pour le peu de tems qui me reſte à vivre "que je tranſgreſſe un point de la Régle que j'ai promis à Dieu "d'obſerver, & qu'il m'a fait la grace de garder depuis cinquante-"trois ans. Quand il mangeoit de la viande, c'étoit en ſi petite quantité, que les Auteurs qui ont écrit ſa vie aſſurent qu'elle n'excedoit pas quatre bouchées; ce qui fait voir qu'il n'en mangeoit que par obéïſſance & par néceſſité [a]. Ses repas en maigre n'étoient ni délicats ni ſomptueux. Le Docteur Navarre aſſure que s'étant un jour trouvé à ſon dîner, il ne lui vit ſervir que deux œufs fricaſſés & un mets de légumes [b].

Voilà quelle étoit la diſcipline des Evêques Moines au ſujet de l'abſtinence. Ce n'étoit ni par dévotion particuliere, ni ſeulement par coutume qu'ils la gardoient, comme le remarque le P. Mabillon [c]. Ils regardoient ce point de leur Régle comme inviolable, & dont perſonne ne pouvoit les diſpenſer. Ils ſe régloient en cela ſur les anciens Canons de l'Egliſe, qui leur ordonnoient de continuer à vivre ſelon la Régle dont ils avoient fait profeſſion [d].

La Concorde que Saint Dunſtan fit approuver au Concile de Wincheſter l'an 967. portoit, que dans les Cathédrales où il y avoit des Moines-Chanoines, ils ne pourroient choiſir d'autre Evêque qu'un Moine de leur Communauté, s'il s'y en trouvoit qui en fuſſent capables:

(a) *Feüillet ibid. p. 529. & 530.*

(b) *Navarrus de reditibus eccleſiaſticis q. 1. p. 340.*

(c) Idque non arbitrarii, ſed neceſſarii officii eſſe ducebant. *Præfat. in ſæc. IV. Bened. part. 2. n. 178. p. XCI.*

(d) *Vide Capit. Caroli-Magni edit. Baluz. tom. 1. p. 223.*

Digitized by Google

capables : & qu'en cas qu'il ne s'y en trouvât point, ils pourroient en choisir un d'un autre Monastere ; que celui qui seroit élu Evêque, se gouverneroit en toutes choses comme un Abbé Régulier, & que sous prétexte de sa dignité épiscopale, il ne pourroit se dispenser d'aucun précepte de la Régle[a]. Les Cisterciens & les Freres Prêcheurs avoient fait là-dessus des ordonnances très-expresses, comme on a pû remarquer ci-devant.

Nonobstant tous ces exemples & ces autorités il s'est trouvé des Casuistes dans le dernier siécle, qui ont osé soutenir ou par flatterie ou par ignorance, que les Réguliers abstinens n'étoient pas obligés à faire maigre dès-là qu'ils étoient Evêques. Silvius croit que l'abstinence perpetuelle est incompatible avec cette dignité[b]. Barbosa en cite plusieurs qui sont de cette opinion, & entr'autres Azor, qui dit qu'il n'est pas de la bienséance qu'un Evêque fasse toujours maigre[c].

Il est à remarquer que ces Casuistes se fondent tous sur l'autorité de Saint Thomas. Mais à bien prendre les termes de ce saint Docteur, il ne leur est pas si favorable qu'ils voudroient nous le persuader. " Les Religieux, dit-il, qui sont élevés à la dignité épis-» copale, ne sont pas pour cela dispensés des vœux de pauvreté, » de chasteté & d'obéïssance ; ils sont même obligés à toutes les ob-» servances de leur Régle, qui sont compatibles avec leur ministere : » mais ils sont dispensés de celles qui y sont incompatibles, telles » que sont la solitude, le silence, certaines abstinences & les lon-» gues veilles, qui pourroient tellement les affoiblir qu'ils ne pour-» roient faire leurs fonctions épiscopales[d]. Saint Thomas ne dit pas qu'ils

(a) Qui ordinatus Episcopus in omnibus eumdem modum regularem cum Monachis suis quem Abbas tenet regularis, diligenti curâ & magnoperè excellenti sine intermissione custodiat, nec Episcopatûs occasione Regulæ præcepta tumidus & oblivioſus temerè intermittat : sed quantum præcellit honore, tantum & opere. *Concord. regularis Anglica Nationis Apud Reiner. in append. script. 55. p. 78.*

(b) Religioſus factus Episcopus, non tenetur ea monasticæ Regulæ capita observare quæ repugnant officio Episcopali, qualia sunt silentium, solitudo, abstinentia à carnibus. *Silvius in 2. 2. q. 186. tom. 3. p. 953.*

(c) *Barbosa de officio & poteſtate Episcopi part. 1. tit. 1. c. 4. p. 20. & 21.*

(d) Sic ergo dicendum est quòd si quæ sunt in regularibus observantiis quæ non impediunt pontificale officium, sed magis valeant ad perfectionis custodiam, sicut est continentia, paupertas, & alia ejusmodi ; ad hæc remanet Religioſus, etiam factus Episcopus, obligatus . . . Si qua verò

qu'ils ſoient exempts de l'abſtinence perpetuelle de viande, mais de certaines autres abſtinences, comme pourroit être celle des œufs ou du laitage, dont on ne mange pas en certaines Communautés; ou de certains jeûnes de Régle incompatibles avec les travaux de l'épiſcopat.

Les bons Religieux ſçavent ce qu'ils doivent penſer de ces opinions ſi mal fondées en raiſon & en autorité. Ils font maigre à quelque dignité qu'ils puiſſent être élevés, comme s'ils étoient dans le Cloître. Ils ont pour eux l'exemple des Saints, & par-conſéquent ils ſont en ſureté de conſcience en les imitant. Ceux au-contraire qui ſuivent les ſentimens & les exemples des Modernes, lorſqu'ils ne ſont pas conformes aux Anciens, ſont en danger de ſe perdre.

CHAPITRE

verò ſunt in obſervantiis regularibus quæ officio pontificali repugnant, ſicut eſt ſolitudo, ſilentium, & aliquæ abſtinentiæ vel vigiliæ graves, ex quibus impotens corpore redderetur ad exequendum pontificale officium, ad hujuſmodi obſervanda non teneatur. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 185. *art.* 8. *in c.*



Digitized by Google

CHAPITRE XII.

On traite la queſtion ſçavoir, ſi les Evêques ſont en droit de permettre ou d'ordonner aux Religieux abſtinens de manger de la viande à leur table.

Anciennement les Evêques avoient un droit abſolu ſur les Moines de leur Dioceſe, tant pour le ſpirituel que pour le temporel : mais je n'ai pas remarqué qu'avant le neuviéme ſiécle ils euſſent pouvoir les diſpenſer de l'abſtinence, lorſqu'ils les auroient à leur table. Theophile Patriarche d'Alexandrie n'uſa pas de ſon autorité pour y obliger ceux qu'il avoit invités : les inſtances qu'il leur fit là-deſſus furent inutiles, comme nous l'avons vû ailleurs.

Si les Evêques ne permettoient pas aux laïcs abſtinens de manger de la viande, ils auroient bien moins permis à des Moines, qu'ils ſçavoient y être plus étroitement obligés que les laïcs qui ne s'en abſtenoient que par dévotion. Saint Prix Evêque de Clermont donnant un jour à manger à des hôtes abſtinens, & n'aïant point de poiſſon à leur donner, eut recours à la priere, & le Seigneur en fit trouver un dans le ſeau de ſon domeſtique qui puiſoit de l'eau [a]. Son prédéceſſeur aïant invité le jour de Pâques trois abſtinens à manger chez lui, tous les trois refuſerent de manger de la viande. Les autres conviés ſe raillerent d'eux ; mais ils en furent punis ſur le champ, le plancher s'enfonça, & les trois abſtinens reſterent ſeuls dans la chambre [b].

Saint Fructueux Evêque de Brague permet à ſes Religieux, lorſqu'ils ſe trouveront à la table des Evêques ou des Princes, de goûter de la volaille par obéïſſance & par maniere de reconnoiſſance : mais il ne leur permet pas d'y faire des repas entiers en

(a) *Vita ſancti Projecti ſec* 11. *Bened.* p. 647. (b) *Ibid.*

Digitized by Google

en chair ou en volaille, comme il eſt aiſé d'en juger par ſes termes : "Nous défendons, dit-il, à tous les Moines de manger & » même de goûter de la chair : non que nous aïons la penſée que » cet aliment ſoit mauvais en lui-même, mais parce que nous croïons » qu'il eſt utile & convenable à ceux de leur profeſſion de s'en ab» ſtenir : eû égard néanmoins à la compaſſion que l'on doit avoir » pour les malades & pour ceux qui ont de longs voïages à faire; » on donnera à ceux-ci de la volaille. Et ſi un Evêque ou un Prin» ce invite quelques-uns des Freres à venir manger à ſa table, ils ne » feront aucune difficulté d'en goûter (*de la volaille*) pour marquer » leur obéïſſance & leur reconnoiſſance; mais ils continueront à faire » maigre pendant tout le reſte du repas. Au reſte s'il s'en trouve » quelqu'un aſſez oſé que de manger de la chair contre ce qui eſt » ordonné par cette Régle, contre la coutume & la tradition de » nos Anciens, qu'il ſoit mis en priſon pendant ſix mois pour y faire » pénitence de cette faute [a]

Gratien a tronqué ce paſſage, & par ce qu'il en cite, il laiſſe à entendre que les malades pouvoient manger de la viande, & que ceux qui ſe portoient bien en pouvoient manger à la table des Princes & des Evêques. Mais ce n'eſt pas là l'intention de Saint Fructueux, qui défend 1°. en tout tems l'uſage de la chair de bêtes à quatre pieds. 2°. Il défend à ceux qui ſe portent bien de manger de la volaille. 3°. Il ne veut pas que ceux qui ſe trouvent à la table des Evêques ou des Princes y mangent de la volaille pendant tout le repas: il leur permet ſeulement, en cas qu'ils en ſoient inſtamment priés, d'en goûter tant ſoit peu pour marquer leur reconnoiſſance de l'honneur qu'on leur fait, & en même tems leur ſoumiſſion & leur obéïſſance envers leurs ſuperieurs. Il permet aux malades & à ceux qui ſont deſtinés à

(a) Carnem cuiquam nec guſtandi, nec ſumendi eſt conceſſa licentia : non quòd creaturam Dei judicemus indignam; ſed quòd carnis abſtinentia utilis & apta Monachis æſtimetur. Servato tamen moderamine pietatis erga ægrotorum neceſſitudines, vel longè proficiſcentium qualitates : ut & volatilium eſibus infirmi ſuſtententur, & longinquo itineri deſtinati. Si aut à Principe vel Epiſcopo ſperantur, pro benedictione & obedientia deguſtare non metuant, ſervantes apud ſe de reliquo continentiam conſuetam. Quòd ſi Monachus violaverit, & contra ſanctionem Regulæ, uſumque veternum veſci carnibus præſumpſerit, ſex menſium ſpatio retruſioni & pœnitentiæ ſubjacebit. *Regul. ſancti Fructuoſi. c. 5. Cod. Regul. part. 2. p. 139. & 140.*

Digitized by Google

à faire de longs voïages, de manger, non de la chair de bêtes à quatre pieds, mais seulement de la volaille.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. suppose que les Evêques de ce tems-là permettoient & ordonnoient même quelquefois aux Moines de manger de la volaille, puisqu'il leur défend de le faire à l'avenir [a].

Dans l'onziéme siécle les Evêques ne se désistoient pas du droit qu'ils croïoient avoir de permettre aux Moines de manger de la chair; mais les bons Religieux n'y avoient aucun égard. Saint Bardon Archevêque de Maïence étant fort vieux, & d'ailleurs accablé d'infirmités, mangeoit gras par ordre exprès du Pape Leon IX. Un Moine de Fulde l'étant venu voir, il l'arrêta à dîner: & comme il n'y avoit dans la maison épiscopale ni poisson ni autre aliment maigre, il lui ordonna de manger de la viande. Ce bon Religieux fit plusieurs signes au Prélat en lui montrant son habit, pour lui faire entendre qu'étant Moine cela ne lui étoit pas permis; & nonobstant les instances de l'Archevêque il n'en voulut point manger; aimant mieux, dit l'Historien, desobéïr à son Prélat qu'à la Régle dont il avoit fait profession [b].

Vauthier Evêque de Durham en Angleterre, qui vivoit sur la fin du même siécle, fut blâmé pour avoir contraint des Moines de sa Cathédrale à manger de la viande à sa table [c].

Dans le douziéme siécle les Moines n'étoient plus si scrupuleux; & lorsque les Evêques leur permettoient de manger gras à leur table, ils obéïssoient sans façon. Saint Thomas de Cantorberi se trouvant un jour proche l'Abbaïe de Saint Bertin, où il alloit loger, ceux qui l'accompagnoient lui conseilloient de manger de la viande ce jour-là, parce qu'il étoit fatigué, & de permettre aux Moines d'en manger en sa considération; le saint Archevêque s'en excusa sur ce que ce jour-là étoit un Mercredi [d]. Les Constitutions de

(a) Ut nullus Episcoporum Monachis volatilia comedere præcipiat. *Concil. Aquisgran. can. 9. tom.* VII. *Concil. pag.* 1508.

(b) Sed ille nescius obedientiam summam esse vitæ monasticæ, studiosus continentiæ, securus fuit obedientiæ. *Vita S. Bardonis fac.* VI. *Bened. part.* 2. *p.* 29.

(c) Monachos loci etiam invitos secum in aula sua prandere fecit, cibos vetitos publicè apposuit. *Willelm. Thorn. pag.* 2372.

(d) Domine venturi sumus ad magnos charitatis viros, qui tibi congratulantur quòd illæsus evasisti; fac ergo eis pietatem,

Saint Gilbert de Sempringan permettoient aux Religieux de cet Ordre de manger gras dans le Monaſtere & par-tout ailleurs, lorſqu'un Archevêque, un Evêque, un Légat Apoſtolique ou un Roi le leur ordonneroit [a].

Simon Archevêque de Bourges faiſant ſa viſite dans les Provinces de Bourges & de Bordeaux l'an 1284. vint en l'Abbaïe de Sauve-Majeure : & comme il vouloit manger gras, il ſe logea dans la maiſon Abbatiale, *ad portam Monaſterii.* Les Moines s'étant apperçus que Simon Abbé de Saint Sulpice de Bourges, qui étoit de ſa ſuite, mangeoit gras avec lui, *ils en furent ſcandaliſés*, & le ſommerent de s'en abſtenir, diſant que cela étoit contre la Régle & contre les ſtatuts de l'Ordre. L'Archevêque prit le parti de cet Abbé, & dit que les Moines qui étoient à la ſuite des Evêques, n'étoient pas obligés aux ſtatuts monaſtiques, & que les Evêques étoient leurs ſuperieurs. Sur quoi il voulut abſolument que l'Abbé de Saint Sulpice mangeât gras, & il fut obéï [b].

Les Ciſterciens défendirent à tous les Religieux de leur Ordre de manger de la chair ailleurs que dans leurs infirmeries, & pour cauſe de maladie, quand même il leur ſeroit ordonné par un Evêque ou un autre Prélat, & cela ſous peine de jeûner au pain & à l'eau pendant trois jours, autant de fois qu'ils auroient contrevenu à cette défenſe ; voulant même que ſi les Evêques les preſſoient là-deſſus, ils leur déclaraſſent ſous quelle peine cela leur étoit défendu [c].

Les Conſtitutions des Freres Prêcheurs défendent à ces Religieux, quoiqu'infirmes, de manger de la viande hors de leurs Maiſons, & chez les ſéculiers, ſoit à la table des Prélats, ſoit à celle des Princes, quand même ils leur diroient qu'ils ont des privileges qui

tem, ut in adventu tuo comedant pinguia. Sanctus Archiepiſcopus reſpondit : Quarta feria eſt, oportet à talibus abſtinere. *Joan. Iperius in Chron. S. Bertini apud Martene Anecdot. tom. 3. p. 655.*

(a) Nullus verò carnes comedere præſumat, nec etiam in refectorio Religioſorum vel alibi, niſi Archiepiſcopo, vel Epiſcopo, vel Legato, vel Rege præcipiente. *Monaſt. Angl. tom. 11. p. 731.*

(b) *Baluz. Miſcell. tom. 4. pag. 240.*

(c) Nulla perſona Ordinis noſtri extra infirmitoria noſtra carnes comedat, etiam juſſu alicujus Epiſcopi vel Prælati : quòd ſi fecerit, pro ſingulis vicibus quibus carnes comederit, tribus diebus ſit in pane & aqua, & hanc pœnam præcipienti dicat. *Nomaſt. Ciſt. part. 1. diſt. 13. c. 1. p. 350.*

Digitized by Google

qui leur donnent ce droit : *Et pariter extra Conventum Fratres carnes non comedant, nec etiam cum Principibus & Prælatis, etiamsi super hoc asserant se privilegium habere; nec etiam Fratres infirmi* [a]. Cette défense fut faite sous peine d'une severe punition, comme il fut déclaré dans le Chapitre général de Montpellier l'an 1284. & dans celui de Narbonne l'an 1354 [b].

Dans le quinziéme siécle l'usage étoit presque général, que les Moines mangeassent gras à la table des Evêques, tant dans le Monastere que par-tout ailleurs. Le Cardinal Turre-Cremata se propose la question, & il décide pour l'affirmative [c]. Mais Trithéme les blâmoit en cela : Lorsque les Moines de la Congrégation de Bursfeld, disoit-il, sont invités chez un Prince ou chez un Evêque, ils y mangent de la viande aussi hardiment que si cela leur étoit permis, & scandalisent ainsi par leur gourmandise ceux qu'ils devroient édifier [d].

Aujourd'hui les Evêques n'exigent plus, comme autrefois, qu'on les serve en gras dans les Monasteres où l'on fait abstinence. Ils seroient même scandalisés si on les servoit autrement qu'en maigre. Ils ne proposent pas non-plus aux Religieux abstinens qu'ils invitent à leur table, de manger gras : & les Religieux zélés pour leur Observance, ne se croiroient pas obligés de leur obéir si on le leur commandoit.

(a) *Constitutiones Fratr. Prædicat. dist. 2. c. 7. fol. 33. ed. Barcinon. 1620. & ed. Paris, 1619. c. 34. p. 72.*

(b) *Ibid.*

(c) *Turre-Cremata in Regulam sancti Bened. c. 108. fol. 116.*

(d) *Trithem. orationes habita in Capit. generali anno 1496. p. 887.*

Digitized by Google

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE

Dans laquelle on fait voir que c'eſt un peché conſidérable à des Religieux abſtinens de manger de la viande ſans néceſſité & ſans permiſſion.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de la vie monaſtique & religieuſe. Ses obligations eſſentielles.

LA vie monaſtique dans les premiers tems conſiſtoit en un renoncement général & abſolu, non ſeulement aux biens de la terre, mais encore à ſa propre volonté, à ſe retirer du commerce du monde, à chanter des Pſeaumes aux heures marquées, à obéïr exactement aux ordres des Superieurs, à garder un ſilence perpetuel, à travailler des mains, à prendre peu d'alimens & avec choix, à mortifier ſon propre corps, à expier les moindres fautes par une ſevere pénitence, & à prier continuellement pour ſoi & pour toute l'Egliſe. C'eſt l'idée que nous en donne un pieux & ſçavant Religieux de nos jours [a].

Il n'y avoit qu'un ſeul Ordre monaſtique, & s'il y avoit pluſieurs Régles.

[a] *Mabillon. Præfat. in ſæc. IV. Bened. part. I. p. XXX.*

Digitized by Google

Régles, elles ne différoient les unes des autres que par des coutumes locales, & par des moïens particuliers propres à maintenir l'obſervance générale & à entretenir la pieté interieure.

Les premiers Moines en ſe retirant dans les déſerts ou dans des Monaſteres de Cénobites, n'avoient d'autre intention que de paſſer leur vie dans l'innocence & dans la pénitence, de s'unir à Dieu d'un amour intime; en un mot d'y mener une vie ſainte & parfaite, à l'imitation de celle de Jeſus-Chriſt & de ſes Apôtres, à qui ce Divin Sauveur recommande de ſe rendre parfaits comme leur Pere céleſte eſt parfait [a].

Ceux qui s'engageoient dans ce genre de vie, ne promettoient autre choſe à Dieu, ſinon de travailler à devenir parfaits. "Vous »avez promis à Dieu de vous rendre parfaits, diſoit Saint Jerôme »au Moine Heliodore; ſi vous ne l'êtes pas, vous avez fauſſé la »promeſſe que vous lui en avez faite [b]. On leur déclaroit que leurs obligations étoient plus étenduës que celles du commun des Fidéles, & qu'ils devoient s'élever à une vertu plus que médiocre [c].

Guillaume Abbé de Saint-Thierri faiſoit ſouvenir les Chartreux du Mont-Dieu, qu'ils s'étoient engagés à devenir, non-ſeulement ſaints, mais encore très-ſaints; que leur profeſſion les obligeoit à bien davantage qu'à l'obſervation des préceptes communs à tous les Chrétiens; & que toute leur attention devoit être de ſçavoir non-ſeulement ce que Dieu éxigeoit d'eux, mais auſſi ce qu'il en ſouhaitoit [d]. Tous les Chrétiens ſont obligés de tendre à la perfection; mais à une perfection beaucoup inférieure à celle des Moines & des Religieux. Les premiers ne s'obligent qu'aux préceptes de l'Evangile, tels que ſont la charité envers Dieu & le prochain, & aux Commandemens de Dieu & de l'Egliſe; au-lieu que les Religieux s'obligent à l'obſervation des conſeils, comme de rénoncer à leurs biens,

(a) *Matth.* v. 48.

(b) Tu autem te perfectum eſſe pollicitus es. Si perfectus non es, Dominum fefelliſti. *Ep. ad Heliodorum tom.* 4. *part.* 2. *pag.* 7.

(c) *Dionyſius Hierarch. Eccleſiaſt. c.* 6. *p.* 134. *ed. Pariſ.* 1615.

(d) Non ſolùm voviſtis omnem ſanctitatem, ſed omnis ſanctitatis perfectionem, & omnis conſummationis finem. Non eſt veſtrum circa præcepta communia languere, neque hoc ſolùm attendere quid præcipiat Deus; ſed quid velit, probantes, quæ ſit voluntas Dei bona, & beneplacens, & perfecta. *Guillelm. Abbas S. Theodorici de vita ſolitaria c.* 2. *Bibl. Ciſt. tom.* 4. *p.* 3.

Digitized by Google

biens, d'abandonner peres & meres, freres & sœurs, de jeûner, de prier continuellement, de mener une vie austére & pénitente. Les Chrétiens se perfectionnent en suivant les préceptes; & les Religieux en suivant les conseils.

Les anciens Moines regardoient leur profession comme un second Batême; parce que, comme dit Saint Bernard, ils y renonçoient plus parfaitement au monde que dans le premier, & qu'ils s'engageoient à une vie toute spirituelle, qui devoit les rendre semblables à des Anges[a], plûtôt qu'à des hommes. Ils attribuoient des graces particulieres à ce second Batême[b], ils y changeoient de nom; & il s'y faisoit des cérémonies qui avoient du rapport à celles du premier[c].

Cette perfection à laquelle tous les Chrétiens, & principalement les Religieux sont obligés de tendre chacun selon leur état, ne doit pas s'entendre d'une perfection entiere & accomplie, telle qu'est celle des Anges & des Bienheureux dans le Ciel; car, comme dit Saint Jerôme, la perfection d'ici-bas n'est jamais qu'imparfaite[d]. Saint Paul, nonobstant les foiblesses qu'il reconnoissoit en lui, se mettoit au nombre des parfaits; ce qu'il n'auroit pas fait, dit Saint Bernard, s'il n'eût distingué deux sortes de perfections, l'une parfaite, l'autre imparfaite[e]. La perfection de cette vie, comme dit ailleurs le même Saint, consiste à faire de continuels efforts pour y arriver, & s'y avancer incessamment, sans dire jamais, c'est assez[f].

C'est dans cette perfection que nous faisons consister l'essence de la profession monastique & religieuse; & nous disons que les Religieux sont parfaits, lorsqu'ils mettent tous leurs soins & leur application

(a) Audire & hoc vultis à me, unde inter cetera pœnitentiæ instituta monasterialis disciplina hanc prærogativam habeat, ut secundum baptisma nuncupetur. Arbitror ob perfectam mundi renuntiationem, & singularem excellentiam vitæ spiritualis. *Bernard. de præcepto & dispensat. p.* 520.

(b) *Vide Hasten. l.* 4. *tract.* 8. *disq.* 2. *p.* 440. & 441.

(c) *Vid. Martene de antiquis Monachorum ritibus l.* 5. *c.* 2. *p.* 677.

(d) Hæc est vera sapientia imperfectum se esse nosse, atque, ut ita loquar, cunctorum in carne positorum imperfecta perfectio est. *Hieron. Dialog. adversus Pelagianos tom.* 4. *part.* 2. *p.* 492.

(e) Nisi enim esset hîc imperfecta perfectio, non diceret Apostolus, quotquot perfecti sumus. *Bernard. serm.* 10. *in Psalm.* Qui habitat. *n.* 1.

(f) Indefessum proficiendi studium, & jugis conatus ad perfectionem perfectio reputatur. *Id. ep.* 254. *p.* 255.

Digitized by Google

plication à acquerir toutes les vertus chrétiennes & morales, qui ſont compatibles avec leur état ; & s'ils s'engagent à quelques-unes plus particuliérement, c'eſt qu'elles renferment toutes les autres, dont ils font également vœu, au-moins tacitement. Saint Baſile, par exemple, éxigeant que les ſiens faſſent vœu de garder le célibat, ſuppoſe que ceux qui renoncent au mariage pour l'amour de Jeſus-Chriſt, s'obligent par cela ſeul à une vie parfaite [a]. Saint Leon le Grand faiſoit conſiſter la vie monaſtique dans la foi & dans la charité, qui ſont les deux vertus fondamentales de toute la Religion [b]. Le Concile de Calcedoine ne recommande autre choſe aux Moines que la ſoumiſſion aux Evêques, le jeûne & l'oraiſon [c] : comme ſi ces vertus faiſoient le caractere particulier de leur état. L'Abbé Elie remarquoit que la douceur, la pauvreté & la chaſteté étoient les vertus favorites des anciens Moines [d].

S. Benoiſt oblige les ſiens à faire vœu de ſtabilité, d'obéïſſance & de converſion de leurs mœurs [e], c'eſt-à-dire, ſelon Hildemar, à acquerir toutes les vertus & à déraciner tous les vices [f] ; ce qui eſt la même choſe que de ſe rendre parfaits. Alcuin faiſoit conſiſter les vertus principales d'un Moine dans la charité, l'humilité & l'obéïſſance [g].

Dans le neuviéme ſiécle les Moines Anglois ajoutoient le vœu de chaſteté

(a) Nous ne reconnoiſſons pour Moines, *dit-il*, que ceux qui font profeſſion de l'être, qui ont renoncé au mariage au-moins tacitement. C'eſt pourquoi il faut faire expliquer là-deſſus ceux qui s'engagent dans ce ſaint Inſtitut, afin que s'ils venoient à ſe marier, on les punît comme fornicateurs. *Baſilius Ep. 2. ad Amphiloch. c. 19. tom. 2. p. 768.* Il dit ailleurs que c'eſt à l'Evêque à regler le tems auquel on peut faire des vœux de chaſteté, c'eſt-à-dire, de ſe faire Moine ou Religieuſe. *Idem Reg. fuſior. q. 15. ibid. pag. 441.* D'où le P. Menard conclut que les anciens Moines ne faiſoient vœu que de chaſteté. *Menard. in concordiam Regularum pag. 987.*

(b) Ut memores ſanctæ profeſſionis veſtræ, quæ propriè in fide & charitate conſiſtit, &c. *Epiſt. 47. ad Fauſtum & ceteros Archimandritas p. 269. ed. Queſnel. fol.*

(c) *Tom. IV. Conc. pag. 757.*

(d) Diebus Patrum noſtrorum tres iſtæ virtutes in amore & ſtudio apud Monachos erant, nuditas rerum omnium, manſuetudo, & continentia, &c. *Joan. Moſch. apud Roſveid. p. 871.*

(e) Suſcipiendus autem in oratorio promittat de ſtabilitate ſua & converſione morum ſuorum. *Reg. c. 58.*

(f) *Hildemarus in hunc locum.*

(g) Quæ eſt Monachorum vita, niſi charitas, humilitas & obedientia ? Hæ ſunt ſemitæ quæ ad æternæ arcem veritatis deducunt ambulantem in eis. *Alcuinus ep. 16. ad Fratres Lugdun. apud du Cheſne tom. 2. p. 680.*

Digitized by Google

chasteté à la formule de profession prescrite par Saint Benoist. Saint Suwithun & Heltman son successeur, Evêques de Wincheſter, le disent positivement dans la profession de foi qu'ils firent entre les mains de l'Archevêque de Cantorberi [a].

Pendant les onze & douziéme siécles on expliquoit plus en détail en quoi consistoit la perfection monastique. Hildebert Evêque du Mans dit que c'est dans la charité fraternelle, dans l'humilité, dans l'obéïssance, dans la communauté des biens [b] : il ajoute ailleurs, & dans la discipline réguliere [c].

Selon Saint Bernard, l'Ordre monastique consiste dans l'humilité, dans la pauvreté volontaire, dans l'obéïssance, dans la paix & dans la joïe que donne le Saint-Esprit, dans le silence, dans les jeûnes, dans les veilles, dans l'oraison, dans le travail des mains & dans la charité [d].

Saint Anselme assure que ce qui fait le Moine, n'est ni la Tonsure, ni l'habit qu'il porte; mais la vertu interieure, la vie austére, l'humilité, le mépris du monde, la chasteté & la sobrieté [e].

Saint Gilbert de Sempringhan obligeoit les Religieuses de son Ordre à faire vœu de chasteté, d'humilité, de charité & d'obéïssance, à persévérer dans le bien, à renoncer au monde, à toute proprieté, & même à leur propre volonté, & à pratiquer toutes les vertus convenables à des Religieuses [f].

Les Moines Grecs dans le douziéme siécle déclaroient à leur profession qu'ils renonçoient à leurs peres & meres, freres, sœurs & autres

(a) In primis confiteor tibi, reverendissime Pater Celnode Archiepiscope, continentiam meam quam priùs in professione mea monachali expressi, &c. *Anglia sacra p.* 202.

(b) Dominus Jesus vitæ vestræ sanctitatem, quando Ecclesiam fundavit, in tribus præordinavit; in charitate fraterna, in communi substantia, in humilitate & obedientia. *Hildebert. serm.* 30. *ad Monachos p.* 804.

(c) *Idem. serm.* 36. *p.* 827.

(d) Ordo noster abjectio est, humilitas est, voluntaria paupertas est, obedientia, pax, gaudium in Spiritu Sancto. Ordo noster est esse sub Magistro, sub Abbate, sub regula, sub disciplina. Ordo noster est studere silentio, exerceri jejuniis, vigiliis, orationibus, operi manuum, & super omnia excellentiorem viam tenere, quæ est caritas. *Bernard. Epist.* 142. *ad Monachos Alpenses. p.* 147.

(e) Non tonsura facit Monachum, non horrida vestis;
Sed virtus animi perpetuusque rigor,
Mens humilis, mundi contemptus, vita pudica,
Hæc faciunt Monachum, &c. *Anselmus Carmin. de mundi contemptu pag.* 195. *edit. Gerberon.*

(f) *Institutiones B. Gilberti. Monast. Angl. tom.* 2. *p.* 699.

Digitized by Google

parens, à tous leurs biens meubles & immeubles, aux vains plaiſirs & à toute ambition. Ils renonçoient enfin à eux-mêmes, ſelon le précepte de l'Evangile; ils promettoient de ſupporter toutes les auſtérités de la vie monaſtique, de mener une vie chaſte & pauvre pour l'amour de Jeſus-Chriſt, & de reſter dans le Monaſtere juſqu'à la mort [a].

Les Chanoines Réguliers ſont les premiers qui ſe ſont engagés ſpécialement aux trois vœux, que l'on a depuis appellé principaux, qui ſont la pauvreté, la chaſteté & l'obéïſſance. Ces Religieux qui commencerent à paroître ſur la fin du dixiéme & au commencement de l'onziéme ſiécle, voulant vivre plus régulierement que les autres Chanoines, dont les uns vivoient en communauté & les autres en particulier, renfermerent dans la formule de leur profeſſion le précis de leurs obligations particulieres: & comme la principale différence entre eux & les Moines, conſiſtoit en ce que les premiers avoient chacun leur pécule & leurs biens de patrimoine, & pouvoient quitter leurs Bénéfices & ſe marier, à-moins qu'ils ne fuſſent engagés dans les Ordres ſacrés, ils s'obligerent non-ſeulement à l'obéïſſance comme les Moines; mais encore à garder le célibat toute leur vie & à n'avoir rien en propre.

On trouve dans un Mſ. de l'onziéme ſiécle une formule de leur profeſſion conçuë en ces termes: "Je N. Prêtre, Clerc ou "Convers de S. N. promets ſtabilité dans l'Egliſe de S. N. Je promets auſſi devant Dieu & ſes Saints, dont les reliques ſont dans "cette Egliſe, en préſence de N. Prélat & des autres Freres la converſion de mes mœurs, & ſur-tout de vivre dans la chaſteté, dans "la pauvreté & dans l'obéïſſance, ſelon mes forces naturelles, moïennant la grace de Dieu, en foi dequoi j'ai ſigné N [b]. Ceux de S. Denis de Rheims promettoient de garder la ſtabilité, de vivre dans la perfection cléricale & en commun, ſelon les Conſtitutions de Saint Auguſtin, de Saint Jerôme & des autres Peres [c].

Les autres Ordres Religieux imiterent les Chanoines Réguliers dans leur formule de profeſſion. Guillaume de Tyr parlant des premiers

(a) *Joan. Antiochenus in monaſticas donationes. Monum. Eccl. Grac. tom. 3. pag. 165.*

(b) *Mabillon. Annal. tom. 4. ad an. 1059. pag. 487. & 488.*

(c) *Apud Marlot Hiſt. Rhemenſis tom. 2. pag. 145.*

Digitized by Google

miers Templiers, dit que l'an 1118. ils firent vœu à la maniere des Chanoines Réguliers entre les mains du Patriarche de Jeruſalem, de vivre dans l'obéiſſance, dans la chaſteté, & de n'avoir rien en propre [a].

Dès le milieu de l'onziéme ſiécle ou environ, la pauvreté, la chaſteté & l'obéïſſance étoient regardées comme les obligations particulieres & principales de tous les Religieux de quelque Ordre qu'ils fuſſent. Un Chapitre Provincial des Moines de la Province de Tréves tenu à Luxembourg l'an 1062. le déclara en termes formels : *Sumus enim ex ipſius Regulæ profeſſione ad tria principaliter & ſpecialiter obligati ; videlicet ad obedientiam, continentiam & proprietatis abdicationem* [b].

Les Beguines vers le milieu du douziéme ſiécle, ne faiſoient vœu que de pauvreté, de chaſteté & d'obéïſſance [c]. Les Trinitaires, dont l'Ordre fut approuvé par Innocent III. l'an 1198. s'engageoient dès-lors à obéïr à leur Miniſtre, à garder la chaſteté, & à n'avoir rien en particulier [d].

Les Antonins obtinrent du Pape Honorius III. l'an 1218. de pouvoir faire profeſſion dans leur Ordre en promettant d'être chaſtes, pauvres & obéïſſans [e].

Saint François déclara que la Religion des Freres Mineurs n'étoit autre choſe que la pratique de l'Evangile, en vivant dans l'obéïſſance, dans la deſappropriation de toutes choſes, & dans la chaſteté [f].

Les Dominicains ne font vœu que d'obéïſſance, ſelon les ſtatuts de leur Fondateur [g].

Les Carmes, dont la Régle fut confirmée par Innocent IV. l'an 1243. faiſoient vœu d'obéïſſance, de chaſteté, & de n'avoir rien en propre [h].

(a) Quidam Equeſtris Ordinis Deo devoti, in manu Patriarchæ more Canonicorum Regularium, in caſtitate, obedientia, & ſine proprio vivere profeſſi ſunt. *Guillelm. Tyr. l. 12. Hiſt. c. 7. p. 819.*

(b) *Ex Mſſ. ſancti Maximini Trevirenſis, & in Serie Abbatum Monaſterienſium p. 50.*

(c) *Guillelm. Nangis ad an. 1132. Spicil. tom. XI. p. 418.*

(d) *Bullar. magn. tom. 1. pag. 52.*

(e) *Gallia Chriſtiana tom. 4. pag. 570.*

(f) *Reg. c. 1.*

(g) *Conſtit. Fratr. Prædicat. diſt. 1. c. 15. fol. 60.*

(h) Illud in primis ſtatuimus, ut unum ex vobis Priorem habeatis, qui ex unanimi omnium conſenſu, vel majoris & ſanioris partis, ad hoc officium eligatur : cui

Enfin l'on étoit perſuadé dans le treiziéme ſiécle, que ces trois vœux étoient de l'eſſence de la vie monaſtique & religieuſe. Le Concile de Beziers en 1232. le déclare en termes formels[a]. Les ſtatuts de l'Abbaïe de Saint Oüen de Roüen recommandent d'expliquer ſouvent aux Novices quelles ſont leurs obligations là-deſſus[b]. Bernard Abbé du Mont-Caſſin, S. Thomas, &c. en ont eu la même idée[c].

Comme les vœux de pauvreté & de chaſteté ne ſe trouvent pas énoncés dans la Régle de Saint Benoiſt, *les Théologiens qui ont écrit depuis ce tems-là, c'eſt-à-dire, depuis le treiziéme ſiécle*, ont cru qu'ils étoient renfermés dans le vœu de la converſion des mœurs. Il y avoit des Monaſteres où l'on faiſoit faire profeſſion de ces trois vœux en particulier. Ceux de Saint Denis en France faiſoient la leur en ces termes : " Je N. Moine de Saint Denis, pro-» mets à Dieu & à la Bienheureuſe Vierge Marie, à Saint Benoiſt » & à tous les Saints, & à vous, mon Pere, en préſence de té-» moins, de vivre dans l'obéiſſance, dans la pauvreté & dans la » chaſteté. Je promets auſſi d'être ſtable dans ce Monaſtere, de » changer de vie, & de me conformer aux ſtatuts & anciennes cou-» tumes de ce Monaſtere[d].

Vers le milieu du douziéme ſiécle il y avoit des Religieux de l'Ordre de Saint Benoiſt, qui prétendoient n'être obligés préciſément qu'à ce qu'ils avoient promis en termes exprès dans leur profeſſion, ſçavoir à la ſtabilité, à l'obéïſſance & à la converſion de leurs mœurs ; que tout le reſte de la Régle n'étoit que de conſeil, & des moïens arbitraires pour arriver à la perfection ; que ces moïens pouvant être changés, ils n'étoient pas de l'eſſence de la Régle, & que l'on pouvoit être bon Moine ſans garder par exemple la clôture, ſans travailler des mains, ſans avoir égard à la qualité ni à la quantité des viandes, ſans coucher ſur la dure, &c. parce que,

cui obedientiam promittat quilibet aliorum, & promiſſam ſtudeat operis veritate ſervare cum caſtitate & abdicatione proprietatis. *Bullar. mag. tom.* 1. *p.* 89.

(a) *Tom.* XI. *Conc. p.* 455.

(b) Exponantur (Novitiis) ſæpiùs & ſpecialiùs iſta tria, ſcilicet obedientia, continentia, & ſine proprio vivere. *Apud Martene Collectio Veterum p.* 297.

(c) Adjicio etiam quòd abdicatio proprietatis, & obſervatio continentiæ ſalutaris in morum converſione includuntur. *Bernard. Caſſin. in Speculo part.* 1. *c.* 10. *fol.* 14.

(d) *Ex Mſſ. ſancti Dionyſii apud Martene in cap.* 58. *Regulæ p.* 757.

Digitized by Google

que, disoient-ils, si ces observances étoient essentielles à la vie monastique, elles ne pourroient être changées, & l'on ne pourroit en dispenser personne sans le dispenser d'être Moine. Or est-il que S. Benoist dispense par exemple les malades de l'abstinence; par-conséquent il n'a pas crû que ce fût un point essentiel de sa Régle. Tel étoit le raisonnement d'un Moine, dont le Bienheureux Elrede Abbé de Riéval en Angleterre a bien voulu taire le nom, pour lui épargner la confusion [a].

Ce Moine avoit bonne envie de se mettre au large sur ses obligations, & il s'en expliquoit d'une maniere à ne pas laisser douter de ses intentions. "Je veux, disoit-il, lire avec attention la Régle de » Saint Benoist, & tout ce que j'y trouverai d'essentiel à la vie mo» nastique, je m'oblige à l'observer autant qu'il me sera possible & » que Dieu m'en donnera les forces. Pour ce qui est des autres ob» servances, qui ne sont que des moïens pour faciliter la pratique » de ce qui fait l'essence de ma profession, je m'en acquitterai com» me je pourrai, c'est-à-dire sans me beaucoup gêner là-dessus.

Le saint Abbé refute ce pernicieux sentiment, en faisant voir que dans la Régle de Saint Benoist, la dispense de l'abstinence à l'égard des malades, aussi-bien que la condescendance qu'elle veut qu'on ait pour les vieillards & pour les enfans, sont plûtôt des préceptes que des dispenses. Il prétend avec raison que l'essence de la profession religieuse consiste à observer la Régle de l'Ordre dans lequel on a fait profession; que selon les principes de ce Moine la stabilité n'est pas plus de l'essence de la Régle de Saint Benoist, que les autres points qu'elle renferme; puisque l'on a des exemples de saints Moines qui ont changé de Monasteres, comme de Saint Maur que S. Benoist envoïa en France, & de tant d'Evêques tirés des Cloîtres, sans qu'ils aïent cessé d'être Moines. Il ajoute que les Moines en promettant l'obéïssance & la conversion de leurs mœurs, s'obligent à observer tout ce qu'elle a de particulier. "Car enfin, dit-il, si en » promettant de changer de mœurs, vous ne prétendez vous obli» ger qu'à être humble, doux, &c. vous ne vous engagez à rien » de nouveau, puisque vous y êtes déja obligé par l'Evangile. Con» venez donc que vous vous obligez par-là à observer tout ce que votre

(a) *B. Ælred. in Speculo charitatis l. 3. c. 35. Biblioth. Cist. tom. 5. p. 340.*

» votre Régle a de particulier : & ſi vous y manquez, vous n'êtes » pas Religieux de l'Ordre de Saint Benoiſt [a]. C'eſt ainſi que le S. Abbé redreſſe ce Moine libertin, qui cherchoit des raiſons pour ſe délivrer des remors de conſcience que lui cauſoient ſes irrégularités.

Ces ſentimens du Bienheureux Elrede ne lui ſont pas particuliers ; ce ſont encore ceux de Saint Odon, de Pierre le Vénérable, de Pierre Damien, de Saint Bernard & de pluſieurs autres, comme nous le verrons dans la ſuite. Plût-à-Dieu que ces Saints fuſſent les ſeuls Caſuiſtes dont les Religieux lûſſent les livres, & ſuiviſſent les ſentimens, plûtôt que ceux de certains Théologiens modernes, qui ne fondent leurs déciſions que ſur des ſubtilités ſcholaſtiques. Les raiſons de ces Saints ſont juſtes & ſolides ; ils étoient au fait de ces matieres, ils en avoient fait leur étude & leur unique application. Ce ſont là les Docteurs de la vie monaſtique & religieuſe. Leurs écrits ont été, pour ainſi dire, canoniſés par toute l'Egliſe, & ils ont donné du poids à ce qu'ils y enſeignent, en pratiquant les premiers ce qu'ils preſcrivoient aux autres.

C'eſt ſur leurs principes que nous diſons que l'eſſentiel de la vie monaſtique & religieuſe en général, eſt, comme nous l'avons déja dit, de tendre à la perfection, laquelle conſiſte dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes & de toutes les bonnes œuvres qui ſont compatibles avec leur état ; que les obligations eſſentielles des Religieux de chaque Ordre en particulier, ſont les moïens preſcrits par leur Régle pour s'y avancer de plus en plus, comme de ſe nourrir & de ſe vêtir d'une certaine maniere, de faire telles lectures, de chanter tel nombre de Pſeaumes, de corriger l'infraction de certaines régles, & de s'y ſoumettre comme il y eſt ordonné. Ce ſont les propres termes du Bienheureux Elrede : *Quæ ergo erit in diverſis regulis præceptorum diverſitas ? Profectò ſic veſci, ſic indui, ſic legere, ſic pſallere, ſic corripere, ſic corripi, & cetera hujuſmodi.*

(a) Proinde ut inter converſiones morum quas ſecundùm diverſas Regulas diverſi profitentur aliqua inveniatur diverſitas, non eſt quò fugiamus niſi ad illa quæ ſola in diverſis Regulis diverſa conſtituuntur, de quibus jam ſatis dictum eſt. Quomodo ergo profeſſionem ſuam ſervat qui illa non ſervat ? *Idem ibid. pag.* 342.

Digitized by Google

modi quæ diversa in diversis regulis inveniuntur : quæ idcirco vel Augustini, vel Benedicti specialiter dicuntur, quia non evangelicâ authoritate Christianis omnibus imponuntur, sed proponuntur ; ipsis autem regularum professoribus jam non proponuntur, sed imponuntur. [a]. Ce sont là, selon lui, les préceptes, le corps & l'essence de la Régle qu'ils ont promis à Dieu d'observer : *Ubi quæso in Regula corpus Regulæ inveniam monasticæ professionis substantiam ? Nonne de his omnibus, imo penè his solis Regula compacta est* [b] ?

Nous dirons, si l'on veut, après S. Thomas, Bernard Abbé du Mont-Cassin & une infinité d'autres, que l'essence de la vie religieuse consiste dans la pauvreté, la chasteté & l'obéïssance, pourvû que l'on donne à ces trois vœux toute l'étenduë qu'ils doivent avoir ; & que par le vœu de pauvreté l'on entende qu'un Religieux s'est obligé non-seulement à renoncer à tous ses biens & à n'avoir rien en propre ; mais encore à se réduire à une pauvreté volontaire, en se retranchant tout ce qui ne lui est pas absolument nécessaire. Que par la chasteté il renonce non-seulement au mariage ; mais qu'il s'étudie à conserver son cœur dans une grande pureté, en évitant tout ce qui pourroit y donner atteinte, en macerant son corps par le jeûne & par l'abstinence, selon que ces moïens lui sont marqués & recommandés par sa Régle. Que par l'obéïssance il promet d'obéïr, non-seulement aux ordres exprès & formels de ses Superieurs : mais encore de suivre leur intention & celle de leur Instituteur, d'observer leur Régle à la lettre. En gardant les trois vœux de cette sorte, on peut dire que l'on est véritablement Religieux, & que l'on remplit les devoirs de sa profession : *Etsi ad regularem observantiam multa sint necessaria ; aussim tamen dicere, quicumque hæc tria (vota) illibata custodierit, ut funiculus triplex securus in Ordine consistit. Omnia enim statuta Ordinis pro conservatione istorum substantialium facta sunt*, dit Trithéme [c].

Nous disons encore que tout est matiere de vœux dans les Régles approuvées & dans les statuts des Religieux & des Religieuses jusqu'à ce qu'il soit revoqué par une autorité superieure & pour des raisons

(a) *Ibid. p.* 341.
(b) *Idem ibid.*
(c) *Trithem. de ruina Ord. Monastici c.* 2. *p.* 809.

raiſons légitimes. Car enfin tous les Religieux font vœu d'obſerver leur Régle ; ou, comme diſent Saint Bernard [a] & Saint Thomas [b], de vivre ſelon leur Régle, d'y conformer leur vie & leurs actions. C'eſt ce que Saint Benoiſt déclare en termes formels, lorſqu'il dit, que les Religieux après leur profeſſion " ne pourront ſortir du Mo-» naſtere, ni ſe ſouſtraire au joug de la Régle, après avoir eu tant » de tems pour ſe déterminer à prendre ou à abandonner l'engage-» ment dans lequel ils ſont entrés [c]. Il dit ailleurs, en parlant des Prêtres qui ſe préſentent pour être reçus dans le Monaſtere, qu'ils n'y ſeront admis qu'après avoir promis de garder la Régle : *Et ipſe tamen ſi promittit de obſervatione Regulæ, vel propria ſtabilitate* [d].

Les anciens Moines ne ſubtiliſoient pas tant ſur leurs obligations à pratiquer leur Régle ; ils ne diſtinguoient pas entre ce qui eſt de précepte dans cette même Regle, & ce qui n'y eſt que de conſeil : tout y étoit de précepte pour eux. Saint Orſieſe n'appelle pas autrement les articles de celle de Saint Pacôme [e]. Saint Fructueux déclaroit à ſes Religieux, lorſqu'ils faiſoient profeſſion, qu'ils s'engageoient à toutes les obſervances & loüables coutumes du Monaſtere, ſans qu'il leur fût permis de ſe diſpenſer d'aucune [f]. Les Religieux de l'Ordre de Grandmont s'obligent en faiſant profeſſion, de garder leur Régle toute entiere : *De obedientia polliceatur etiam præſentem Regulam & cetera hujuſmodi inſtituta uſque in finem ſe fideliter obſervaturum* [g].

Ceux de Fulde au huitiéme ſiécle s'obligeoient de pratiquer à la lettre la Régle de Saint Benoiſt dans toute ſon étenduë, ſans s'en éloigner en quelque choſe que ce fût. Ils envoïerent Saint Sturme au Mont-Caſſin, où l'on diſoit qu'elle s'obſervoit dans toute ſa pureté,

(a) *De præcepto & diſpenſat. c. 4. pag.* 504.

(b) *D. Thomas* 2. 2. *q.* 186.

(c) Sciens lege Regulæ conſtitutum, quòd ei ex illa die non liceat de Monaſterio egredi, nec collum excutere de ſub jugo Regulæ, quam ſub tam moroſa deliberatione licuit recuſare aut ſuſcipere. *Reg. cap.* 58.

(d) *Ibid. c.* 60.

(e) Si mandata ſunt Dei, quæ per Patrem noſtrum (Pachomium) tradidit nobis, & quæ ſequentes poſſumus pervenire ad regna Cœlorum, toto eadem deſiderio compleamus. *Doctrina S. Orſieſii n.* 38. *Cod. Reg. part.* 1. *p.* 78.

(f) In quo etiam ita ſe convertens alligabit, ut omnia ſe inſtituta Cœnobii mente devotâ profiteatur implere, nec ea ullo unquam tempore violare. *Reg. cap.* 22. *Ibid. part.* 2. *p.* 146. & 147.

(g) *Reg. c.* 1. *pag.* 3.

Digitized by Google

pureté, afin que connoiſſant par lui-même cette obſervance, il pût leur en apprendre juſqu'aux moindres pratiques [a].

Cette Régle leur tenoit lieu d'un ſecond Evangile, dont ils regardoient chaque point comme autant de moïens pour arriver à la perfection : tout leur y paroiſſoit important & rien d'inutile. S. Benoiſt d'Aniane, pour le prouver, fit la Concordance des Régles monaſtiques, par laquelle il fit voir que ce qu'elles avoient de plus ſaint & de plus parfait ſe trouvoit dans celle de Saint Benoiſt [b].

Un pieux Auteur du huitiéme ſiécle recommande la pratique exacte de la Régle de Saint Benoiſt, ſans y rien ajouter ni diminuer, comme un moïen aſſûré pour arriver au port du ſalut [c].

S. Benoiſt Abbé de Cluſe la trouvoit ſi parfaite, qu'il ne croïoit pas qu'il fût néceſſaire d'y ajouter des Conſtitutions ni des Déclarations. " Je vous exhorte, diſoit-il à ſes Religieux, de la ſuivre » exactement dans tous ſes points, ſans vous arrêter aux coutumes » particulieres, qui ſouvent tiennent plus de la ſuperſtition que de la » vraïe Religion. Cette Régle, dit-il encore, renferme ce qu'il y a » de plus parfait, ſuivez-la en toutes choſes, ſans vous en écarter ni » à droite ni à gauche [d].

Auſſi les Conciles recommandoient-ils aux Moines de la ſuivre, non en partie, mais toute entiere : *Ut quidquid Canonicus Ordo vel Regula Sancti Benedicti edocet, & implere & in omnibus cuſtodire debeant*, diſent les Peres de celui d'Autun en 675 [e]. L'Empereur Charlemagne les exhortoit à la garder courageuſement & d'une maniere ferme & conſtante ; car nous ſçavons, diſoit-il, qu'en quelque profeſſion que l'on ſoit, c'eſt déplaire à Dieu que d'être tiéde, & de s'acquitter de ſes devoirs avec tiédeur & lâcheté [f]. Le Concile de Troſli en 909. leur ordonna de ſuivre leur Ré-

(a) Deſiderium tunc ingens inerat Fratribus, ad omnia quæ eis dicta vel oſtenſa fuerant, Sanctorum exemplis ſemetipſos toto adniſu aptare, & Regulam S. Benedicti, quam ſe impleturos promiſerant, ad omnia obſervabant. *Vita ſancti Sturmii ſæc.* III. *Bened. part.* 2. *pag.* 277.

(b) Ut oſtenderet contentioſis nulla frivola caſſaque à Beato Benedicto edita fore, ſed ſuam ex aliorum fultam eſſe Regulam ; alium collectis Regularum ſententiis compoſuit librum, cui nomen Concordia Regularum dedit. *Vit. ſæc.* IV. *part.* 1. *p.* 213.

(c) *De conflictu vitiorum & virtutum in append. ad tom.* VI. *operum ſancti Auguſtini p.* 228.

(d) *Sæc.* VI. *part.* 2. *p.* 701.

(e) *Tom.* VI. *Conc. p.* 536.

(f) Ut firmiter ac fortiter ſecundùm Regulam vivant. *Baluz. tom.* 1. *Capitul. p.* 367.

Digitized by Google

gle à la lettre & dans tous ſes points[a].

Dans les Monaſteres on faiſoit lire cette Régle en commun, & chacun outre cela la liſoit en particulier pour y apprendre ſes devoirs & ſes obligations : *Ut intelligi poſſit ab omnibus ad cujus inſtitutionem ſuam corrigat vitam*, diſoit Alcuin à des Moines Anglois[b]. Plus ils la liſoient plus ils y trouvoient de tréſors ſpirituels cachés pour leur propre conduite & pour celle de leurs confreres. Saint Odon, après l'avoir bien méditée, faiſoit connoître à ceux qui étoient ſous ſa conduite, que les moindres obſervances étoient d'une grande importance.

Ils obſervoient avec ſcrupule dans la derniere exactitude. Saint Aigulfe & ſes compagnons aïant été jettés en priſon, après avoir eu les yeux crevés, ne voulurent pas manger avant l'heure preſcrite par la Régle[c]. Nous avons parlé de deux Moines François, qui étant pris par les Normans, ne voulurent jamais proferer une ſeule parole, parce que c'étoit pendant la nuit, & que la Régle défend de parler en ce tems-là. Un autre gardant les chevaux du Monaſtere pendant la nuit, aima mieux en perdre un que de rompre le ſilence pour faire quitter priſe au voleur[d]. Guillaume de Malmeſburi parle d'un autre nommé Samſon, qui étant malade, n'oſoit ſe plaindre pendant la nuit, par reſpect pour le ſilence[e].

Le ſoin qu'ils ont eu de conſerver le poids du pain & la meſure du vin que chaque Religieux devoit avoir par jour, eſt encore une preuve de leur attachement à l'obſervance de la Régle. Saint Benoiſt, à ce que l'on dit, donna l'un & l'autre à Saint Maur, lorſqu'il l'envoïa en France[f]. Ceux du Mont-Caſſin n'emporterent avec eux que la ſainte Régle écrite de la main de S. Benoiſt, le poids du pain & la meſure du vin[g]. Ils les y rapporterent quand ils revinrent,

(a) Cenſemus igitur ut ſtatus Monaſteriorum inviolatus juxta antiquam Regulæ traditionem, & Canonum inſtituta ſervetur. *Conc. Troſleïanum to.* 1x. *Conc. p.* 629.

(b) *Alcuin ep.* 40. *ad Monachos Wirenſes & Gervenſes p.* 1564. *edit. du Cheſne.*

(c) Sancti tamen, licèt extrinſecus angerentur, non ideo propoſiti regulariſque obliti conſuetudinis, reſponderunt non ſe perdere poſſe inſtituta regularia, quæ illo tempore ad nonam uſque horam extendi jejunia jubent. *Sæc.* 11. *Bened. p.* 661.

(d) *Vita ſancti Odonis, ſæc.* v. *pag.* 170.

(e) *L.* 5. *de Regibus Anglia.*

(f) *Vita ſancti Mauri ſæc.* 1. *pag.* 283.

(g) *Chron. Caſſin. l.* 1. *c.* 2. *p.* 94.

Digitized by Google

rent, & on les y conſervoit encore ſur la fin du huitiéme ſiécle [a].

Si la néceſſité abſoluë les obligeoit quelquefois de tranſgreſſer la Régle en quelque choſe, ou ſi par foibleſſe ou par inadvertance ils ne l'obſervoient pas dans tous ſes points, ils en faiſoient une pénitence proportionnée. L'an 1137. Seignoret Abbé du Mont-Caſſin aïant été obligé d'introduire dans ſon Monaſtere les troupes de Landulfe de Saint Jean, qui tenoit le parti de Lothaire, pour le défendre contre les attaques de Guerin Chancelier de Roger Roi de Sicile; la choſe ne put ſe faire ſans troubler la tranquillité des Religieux. Comme le ſilence avoit eté interrompu pendant trois jours, l'Abbé en dit ſa coulpe en Chapitre, & après lui la Communauté, demandant tous pardon à Dieu d'avoir tranſgreſſé la Régle de leur Bienheureux Pere Saint Benoiſt; l'Abbé donna l'abſolution aux Religieux de l'excommunication dans laquelle ils étoient tombés, & pour expier leur faute il leur impoſa pour pénitence de reciter le pſeautier tout entier trois nuits conſécutives, à commencer immédiatement après Complies [b].

Voilà l'idée que nos Anciens avoient de leur Régle, & comment ils ſe croïoient obligés de l'obſerver. Il eſt évident par ce que nous venons de dire, qu'ils étoient bien éloignés de croire, qu'en gardant les trois vœux que l'on appelle eſſentiels, ils ne fuſſent pas obligés à quelque choſe de plus. C'eſt ce que nous allons voir plus particulierement dans le Chapitre ſuivant.

(a) *Vide epiſtolam Pauli Diaconi ad Carol. Magn. Chron. Caſſin. p. 129.*

(b) *Chron. Caſſin. l. 4. c. 100. pag. 527.*

CHAPITRE II.

Toutes les Régles monaſtiques & religieuſes, outre les Commandemens de Dieu & les trois vœux principaux, ont leurs préceptes particuliers, qui obligent ceux qui en font profeſſion à les obſerver ſous peine de peché.

VOici une queſtion qui n'a été agitée que depuis le douziéme ſiécle. Avant ce tems-là les Moines s'étudioient plûtôt à pénétrer le ſens naturel de leur Régle & l'intention de leur Inſtituteur, qu'à ſçavoir ſous quelle peine ils étoient obligés de lui obéïr. Il y avoit eu juſques-là des loix eccleſiaſtiques & des régles monaſtiques, ſans que perſonne ſe fût aviſé de mettre en queſtion, ſi ceux qui les tranſgreſſoient ou qui n'y obéïſſoient pas, commettoient des pechés devant Dieu, ou ſeulement des fautes exterieures ſujettes à la peine établie. A-la-verité on étoit plus réſervé à décider ce qui eſt peché mortel ou ſeulement veniel. On puniſſoit les fautes exterieures ſelon les Canons, & on laiſſoit à Dieu de juger de leur griéveté interieure.

Les Moines de Saint Pierre de Chartres ſont les premiers qui aïent formé des doutes touchant leur obligation à l'obſervance de leur Régle; & parce qu'ils regardoient Saint Bernard comme l'Oracle de leur ſiécle (& il l'étoit en effet) ils prierent leurs confreres les Moines de Coulombs dans le même dioceſe, de lui en écrire pour ſçavoir ſes ſentimens là-deſſus, & de leur communiquer ſa réponſe. Le ſaint Abbé jugea le ſujet aſſez important, & trouva ſuffiſamment de la matiere pour en faire un livre qu'il intitula *Du précepte & de la diſpenſe*, dans lequel il répond à tous leurs doutes d'une maniere très-ſolide [a]. Il ſeroit à ſouhaitter que ceux qui ont traité cette matiere depuis lui, euſſent ſuivi ſes ſentimens ſans les adoucir ni interpréter, pour l'attirer à leurs opinions relâchées touchant les devoirs eſſentiels des Religieux.

Vers

(a) *Vide Præfat. Mabillon. in librum de præcepto & diſpenſat. pag. 496.*

Digitized by Google

Vers le milieu du siécle suivant, Saint Thomas traita la même question, sur laquelle il dit positivement, que ce qui fait l'essence de la Religion, ce sont les trois vœux; que les Religieux, comme Religieux, ne sont pas obligés à davantage sous peine de peché mortel; que les observances exterieures ne sont pas des préceptes, mais seulement des moïens pour se perfectionner dans ces trois vertus, & que par conséquent elles n'obligent que sous peine de peché veniel, à-moins qu'il n'y ait du mépris pour la Régle, ou de la desobéïssance aux ordres des Superieurs; que cependant ils sont obligés en vertu de leurs vœux de tâcher de mener une vie réguliere, telle qu'elle leur est prescrite par leur Régle [a].

Bernard Abbé du Mont-Cassin étant venu en France pour quelque commission dont le Pape Adrien IV. l'avoit chargé, les Moines le presserent de leur dire ce qu'il pensoit sur cette importante question, sçavoir si tous les points de la Régle étoient autant de préceptes, & dont les transgressions fussent autant de pechés mortels; s'il n'y en avoit pas quelques-uns qui ne fussent que de conseil & qui n'obligeassent pas sous peine de peché. Ce fut à cette occasion qu'il composa son livre intitulé *le Miroir des Moines*. Il y dit dans la Préface qu'il ne propose ses sentimens là-dessus qu'en tremblant, & qu'il ne prétend pas qu'ils doivent servir de décision. Il avoit lû le traité de Saint Bernard sur le même sujet, & il en cite quelques passages. Il avoit aussi lû ce qu'en avoit dit Saint Thomas, & il approche plus des sentimens de ce dernier, que de ceux de Saint Bernard [b]; car il prétend qu'il n'y a que les trois vœux principaux

(a) Votum autem professionis respicit principaliter tria prædicta, scilicet paupertatem, continentiam & obedientiam; alia verò omnia ad hæc ordinantur. Et ideo transgressio horum trium obligat ad mortale: aliorum autem transgressio non obligat ad mortale, nisi vel propter contemptum Regulæ, quia hoc directè contrariatur professioni per quam aliquis vovit regularem vitam; vel propter præceptum ore tenus à Prælato factum, sive in Regula expressum, quia hoc esset facere contra obedientiæ votum. *D. Thomas* 2. 2. q. 186. *art.* 9. *in c.*

(b) Præmissa igitur tria in professione discretè scripta & expressè nominata, dico substantialia, & transgressiones, ut prædixi, ad culpam mortalem obligatoria, & alia dico non esse sub viribus præcepti, nec profitentem dico ad earum plenam observantiam adstringi: nam alia præter illa tria, voluntatem nobis sancti Patris & vivendi normam rectissimè monstrant. Unde licèt nos Deo maximè obedire teneamur, non tamen in omibus quæ indicant ipsius voluntatem adstringimur: imo sunt alia consilia, nonnulla monita, & aliqua sunt præcepta. *Bernard. Cassin. in Speculo Monachorum part.* 1. *fol.* 141.

Digitized by Google

principaux dans la Régle de Saint Benoiſt, dont la tranſgreſſion ſoit mortelle ; que les autres obſervances ne ſont pas de précepte, mais ſeulement de conſeil. Mais il aſſure que, quoique la tranſgreſſion ou l'omiſſion n'en ſoit pas mortelle, elle peut être une faute très-griéve [a].

Saint Antonin, qui a ſuivi l'opinion de Saint Thomas, prétend qu'il y a bien des choſes dans les Régles des Religieux qui ne ſont pas de l'eſſence de la Religion : tels ſont les jeûnes réguliers, l'abſtinence perpetuelle de viande, ne pas porter de linge, coucher ſur la dure, garder le ſilence en certains lieux, &c. d'où il conclut que les Religieux n'y ſont pas aſtreints ſous peine de peché mortel [b].

Antoine Perez, Cajetan, Tambourin, Imola, Felin, Oviedo & autres cités & approuvés par le Pere Heftene [c] & par Barboſa [d], ſont de même opinion.

Je ſuis perſuadé que tous ces Théologiens, & ſur-tout les anciens, reſpectoient trop l'autorité de Saint Bernard, pour prétendre s'éloigner de ſes ſentimens, & que peut-être en les liſant attentivement, on les trouveroit être parfaitement d'accord avec ceux de ce S. Religieux. Mais ſans m'arrêter à cette critique, voici ce que nous penſons ſur cette interreſſante queſtion, conformément aux principes de ce grand Saint, qui eſt le premier qui l'ait traitée.

Les Régles approuvées par l'Egliſe ne preſcrivent rien qui ne ſoit de droit divin & naturel, comme d'aimer Dieu par-deſſus toutes choſes, & le prochain comme ſoi-même ; ou de droit eccleſiaſtique, comme de chomer les Dimanches & les Fêtes, de jeûner le Carême, de faire abſtinence en certains jours de l'année ; ou de diſcipline purement clauſtrale, comme de tenir une lampe allumée pendant

(a) In his etiam regularibus obſervantiis quæ non ſunt de tribus in profeſſione diſtinctè expreſſis, etſi non habeant culpam mortalem & per conſequens æternam damnationem, poſſunt tamen habere gravem tranſgreſſionem. *Idem ibid. fol.* 142.

(b) Alia verò ſunt in Regula poſita quæ non ſunt ſubſtantialia Religionis, ut obſervantiæ de jejuniis certis temporibus taxatis in Regula, de abſtinentia ab eſu carnium, de camiſiis non ferendis . . . & hujuſmodi, non ſunt præcepta, nec obligant de ſe tranſgreſſorem ad mortale peccatum. Signanter dictum eſt de ſe, quia per accidens poſſet eſſe peccatum mortale ratione contemptûs. *Antoninus titul.* 16. *de Regulis Religioſorum c.* 8.

(c) *Haſten. l.* 2. *tract.* 8. *diſq.* 1. *pag.* 189.

(d) *Barboſa votivarum deciſionum pag.* 89.

Digitized by Google

pendant la nuit au dortoir, de ne pas parler après Complies ni à certaines heures, ni en certains lieux, de porter des habits d'une certaine couleur, & taillés d'une certaine façon; ou enfin des bonnes œuvres de surérogation, comme les trois vœux principaux, certains jeûnes qui ne sont pas ordonnés par l'Eglise, l'abstinence perpetuelle, coucher habillé & sur la dure, ne point porter de linge, se lever pendant la nuit, &c.

Pour ce qui est des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, les Religieux y sont d'autant plus obligés qu'ils doivent être le sel de la terre, comme parle l'Evangile, & l'exemple des autres Fidéles; que leurs prévarications seroient plus scandaleuses; & que, comme dit Salvien des mauvais Chrétiens de son tems, ils seroient d'autant plus mauvais, qu'ils ne seroient pas meilleurs que les autres; car enfin, ajoute-t-il, plus un état est excellent en lui-même, plus les fautes que l'on y commet sont griéves[a]. Aussi Sainte Paule avoit-elle coutume de dire, que des fautes legeres pour des séculiers, étoient des pechés griefs pour des personnes Religieuses[b]. Ce n'est donc pas assez, comme le remarque Trithéme, à des Religieux de n'être ni voleurs, ni homicides, ni adulteres, ni débauchés; ils sont obligés d'éviter comme des pechés griefs ceux qui ne sont que legers pour des séculiers[c].

Les Religieux qui sont Clercs ne peuvent disconvenir qu'ils ne soient obligés, sous les mêmes peines que les Clercs séculiers, à l'observation des Canons qui leur défendent par exemple la fréquentation des cabarets, de se trouver aux danses, aux spectacles, de joüer aux jeux de hazard, &c. Comme ils doivent être plus retirés, plus mortifiés, & en un mot plus parfaits que les autres Clercs; ils commettroient par conséquent un peché plus considérable, s'ils y contrevenoient.

Les

(a) Et hoc ipso deteriores sumus, si meliores non sumus (barbaris) qui meliores esse debemus. Criminosior enim culpa est ubi honestior status, ... atrocius enim sub sancti nominis professione peccamus. Ubi sublimior est prærogativa, major est culpa. *Salvianus de gubernatione Dei l. 4. p. 85. & 86 edit. Baluz. Paris. 1663.*

(b) Quod inter sæculi homines, vel leve putatur, vel nihil, hoc in Monasteriis gravissimum dicebat esse delictum. *Hieron. Epist. ad Eustoch. tom. 4. part. 2. p. 682.*

(c) Tamen quia in ea estis vocatione constituti, in qua viribus totis ad statum perfectionis omnem debetis elevare conatum: peccata quæ mortalibus in mundo viventibus parva sunt, vobis certè graviora reputantur *Trithem. Homil. 14. p. 47.*

Digitized by Google

Les choſes qui ſont purement de diſcipline clauſtrale, qui ne ſont ni bonnes ni mauvaiſes en elles-mêmes, & qui ne ſont que de police exterieure, comme les appelle Saint Thomas [a], n'obligent pas ſous peine de peché mortel, ni peut-être-même veniel, pourvû que ſon n'y contrevienne pas par mépris de la Régle, ou contre l'Ordre exprès du Superieur. Nos Anciens n'ont jamais regardé comme des points eſſentiels qui dûſſent obliger pour toujours, certains points de la Régle fondés ſur la coutume des tems, ou pour prévenir certains abus. Ils ont même crû devoir en abroger quelques-uns, parce que les raiſons pour leſquelles ils avoient été établis avoient ceſſé. Ainſi un Religieux qui demeureroit en ſon particulier, & qui parleroit pendant un tems deſtiné au ſilence, qui vacqueroit à ſes affaires pendant ce tems-là, ou qui changeroit l'heure de ſes lectures & de ſon travail, ne pécheroit pas, parce que, ſelon l'intention de la Régle, il n'eſt pas alors obligé de ſuivre certains exercices qui ſont attachés au train du Cloître.

C'eſt donc une régle générale, dit Saint Bernard, que les choſes qui ne ſont ni bonnes ni mauvaiſes en elles-mêmes, ni commandées par aucune loi divine ou humaine, ni eſſentielles à l'état que l'on a embraſſé, peuvent être pratiquées ou omiſes ſans crainte de commettre aucun peché : mais ſi on nous les commande, nous ne pouvons les négliger ſans péché, ni les mépriſer ſans crime [b]. Ceſt par exemple une choſe indifférente en elle-même que la couleur & la forme des habits ; mais lorſque les Superieurs, par la ſeule raiſon d'uniformité, ont déterminé l'une & l'autre, les Religieux pécheroient très-griévement s'ils ne s'y conformoient.

Mais ſi les réglemens preſcrits par les Régles ou par les ſtatuts, ſont néceſſaires pour maintenir le bon ordre, & pour prévenir des abus qui peuvent arriver en tout tems & en tous lieux, dans leſquels ceux qui les tranſgreſſent ou les omettent, pourroient tomber

(a) Non omnia quæ continentur in lege, traduntur per modum præcepti ; ſed quædam proponuntur per modum ordinationis cujuſdam vel ſtatuti obligantis ad certam pœnam. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. *ad* 2.

(b) Hæc ergo generalis Regula ſit univerſorum, quæ per ſe aut propter ſe, nec bona nec mala ſunt, aut divinâ inſtitutione, aut propriâ cujuſque profeſſione fixa non ſunt ; ut non juſſa quidem, licitè utrumlibet vel admittantur vel omittantur : juſſa verò, ſine culpa non negligantur, ſine crimine non contemnantur. *Bernard. de præcepto & diſpenſat. c.* 8. *pag.* 507.

Digitized by Google

ber ou faire tomber les autres, ils obligent sous peine de peché veniel ou mortel, selon l'occasion plus ou moins prochaine dans laquelle ils se mettent eux ou leurs confreres de commettre un peché plus ou moins considérable. Sortir du Monastere sans permission, introduire des personnes dans sa chambre, écrire des lettres sans permission, sont des choses indifférentes en elles-mêmes, qui sont cependant des pechés considérables pour des Religieux, par rapport aux abus & aux scandales qui en peuvent naître. Ils sont donc obligés à ces réglemens, 1°. Parce qu'ils ont promis à Dieu en faisant profession d'observer leur Régle, les loix & les bonnes coutumes de l'Ordre. 2°. Parce qu'ils sont obligés de maintenir, autant qu'il est en eux, l'observance réguliere, sans laquelle l'Ordre ne pourroit long-tems subsister, & qu'ils détruiroient la Religion qui est l'œuvre de Dieu, s'ils faisoient autrement. Car enfin si l'Eglise de Jesus-Christ ne subsiste que par l'observance des Canons, on peut dire de même que les Ordres Religieux ne se maintiennent dans la pieté que par la discipline exterieure que l'on y observe.

Les trois vœux que l'on appelle principaux, qui sont dans la Régle de S. Benoist, la conversion des mœurs, la stabilité & l'obéissance, & dans la plûpart des autres Ordres, la pauvreté, la chasteté & l'obéissance, obligent tous les Religieux sous peine de peché mortel, selon tous les Théologiens; n'y aïant que la legereté de la matiere qui les en puisse exempter. S'ils font un vœu particulier de certaines bonnes œuvres, comme les Religieuses le font de la clôture, les Minimes de l'abstinence quadragesimale; ou si en faisant profession, ils se sont engagés à l'observance de quelque point de la Régle ou des statuts de l'Ordre, il n'y a pas de doute qu'ils n'y soient obligés sous les mêmes peines qu'ils s'y sont engagés.

Nous mettons au même rang les moïens particuliers que chaque Ordre a choisi pour s'avancer dans la perfection; les uns faisant leur vertu principale de la retraite, de la priere, de la psalmodie, du silence; les autres de la pauvreté; les autres du jeûne & de l'abstinence, &c. D'ailleurs chaque Instituteur aïant ses vûës & ses intentions particulieres pour rendre service à l'Eglise, les uns par les prédications, d'autres par les missions, d'autres par le soulagement des malades, d'autres par l'instruction de la jeunesse, d'autres par le rachapt des captifs; les Religieux de ces Ordres sont

en général, & chacun en particulier de s'acquitter de ce que leur inſtitut porte là-deſſus; & un Religieux, qui par ſa conduite ne ſeroit pas plus Religieux de l'Ordre de Saint Benoiſt que de celui de Saint François, ni de celui de Saint Dominique plus que de celui des Carmes ou des Chartreux, ſi ce n'eſt par ſes habits ou par ſon Breviaire, ſeroit, comme diſoit Saint Bernard de lui-même par humilité [a], une chimere & une eſpece de monſtre dans l'Egliſe, puiſqu'il ne ſeroit ni Moine, ni Clerc, ni Religieux, ni laïc. Ce prétendu Religieux, dis-je, ne ſeroit pas dans la voïe de ſalut, parce que ce n'eſt pas l'intention de l'Egliſe ni des Fondateurs qu'il y ait des Religieux ſans Régles, ou qui en aïant ne les obſervent pas; & qu'il eſt de l'eſſence de la vie religieuſe d'être ſoumis à une Régle particuliere approuvée par l'Egliſe : *In profeſſione certæ Regulæ*, comme dit Saint Thomas [b], & comme le Pape Boniface VIII. le déclare [c].

Pour ce qui eſt des bonnes œuvres de ſurérogation, je dis que les Religieux ſont obligés, ſous peine de peché mortel, d'obſerver en général toutes celles qui leur ſont preſcrites par leur Régle. C'eſt le ſentiment de Saint Bernard, qui dit, que tout ce qui eſt contenu dans la Régle de Saint Benoiſt, ſi l'on en excepte les devoirs généraux, tels que ſont la charité, la douceur & l'humilité, dont Jeſus-Chriſt a fait un commandement exprès à tous les Chrétiens, n'eſt que de conſeil : mais que ces conſeils deviennent des préceptes, dont la prévarication ou l'omiſſion ſont criminelles pour ceux qui en font profeſſion [d]. Outre l'autorité de S. Bernard, voici encore d'autres preuves de ce que j'avance.

Nous avons dit plus haut que les Moines regardoient leur profeſſion comme un ſecond Batême, par lequel ils s'engageoient à de nouvelles obligations & à une nouvelle perfection. Or ceux qui reçoivent

(a) Clamat ad vos mea monſtruoſa vita : ego enim chimæra mei ſæculi, non Clericum gero nec laïcum, nam Monachi jam dudum exui converſationem. *Bernard. Epiſt.* 250. *p.* 248.

(b) 2. 2. *q.* 88.

(c) *Boniface. VIII. c. de Voto & Voti redemptione.*

(d) Omnia proinde ſancti Benedicti inſtituta, exceptis ſanè nonnullis de ſpiritualibus, verbi cauſâ, charitate, humilitate, manſuetudine, quæ non tam conſtat ipſum inſtituiſſe quàm Deum, & ob hoc penitùs non eſſe mutanda; de cetero reliqua univerſa non profitentibus quidem monita tantùm, ſeu conſilia cenſenda ſunt, nec gravant non obſervata : cùm tamen profitentibus in præcepta, prævaricantibus in crimina fiant. *Bernard. de præcept. & diſpenſat. t.* 1. *p.* 501.

Digitized by Google

çoivent le Batême dans l'Egliſe, font vœu de croire ſa doctrine, de pratiquer ſa morale, de ſuivre ſa diſcipline : par-conſéquent ceux qui s'engagent dans l'état de la Religion, contractent de nouvelles obligations, qui ſont auſſi eſſentielles à leur état que celles qu'ils ont contractées par leur premier Batême. Ces nouvelles obligations ne ſont autres que les obſervances régulieres, comme de jeûner, de faire abſtinence, de prier ſouvent, de garder le ſilence, de travailler, &c. comme il eſt ſpécifié dans leur Régle, qui eſt pour eux un ſecond Evangile.

L'obſervance des trois vœux principaux ne ſuffit donc pas à un Religieux pour être dans la voïe du ſalut. Le Concile de Beziers en 1233. s'explique nettement là-deſſus. Après avoir exhorté les Religieux à les obſerver, il déclare auſſi-tôt qu'ils ſont obligés pareillement aux autres pratiques de la Régle, par leſquelles le bon ordre & la diſcipline ſe maintiennent ; que telles ſont la temperance, le ſoin des malades, l'hoſpitalité, la maniere de faire profeſſion & les autres choſes ſemblables, ſans l'obſervance deſquelles ils ne ſont point en état de ſalut [a].

Un ſeul exemple achevera de convaincre qu'un Religieux eſt obligé ſous peine de peché mortel à obſerver ſa Régle, non-ſeulement en ce qui regarde les trois vœux principaux, mais encore en tout ce qui eſt des bonnes œuvres de ſurérogation particulieres à ſon état : *Quæ propriâ earum profeſſione fixa ſunt*, pour me ſervir des termes de Saint Bernard.

Un Religieux eſt nommé à un Prieuré ou à un autre Bénéfice par le Pape, ou, ſi l'on veut, par ſon Abbé. Il y réſide avec 4000. livres de rente ; il en fait un bon uſage, tant en aumônes qu'en réparations & en hoſpitalité ; il dit tous les jours ſon Breviaire, &c. Mais quoiqu'il joüiſſe d'une parfaite ſanté, il ne ſe leve qu'à ſept heures du matin, il mange toujours gras, il porte du linge, il couche

(a) Tria ſunt de eſſentia regularis profeſſionis, ſcilicet abdicatio proprietatis, continentia carnis, obedientia regularis. In his tribus & ceteris obſervantiis, per quæ conſervatur Ordo & diſciplina regularis, tam Monachi, quàm Canonici Regulares & Moniales, in ſilentio, & in parcitate cibi, profeſſione faciendâ, infirmaria, in eleemoſynis, hoſpitalitate & aliis ſuam magiſtram ſequantur Regulam, ſecundùm quam vivere ſunt profeſſi, & ſine cujus obſervatione non ſunt in ſtatu vel ordine ſalvandorum. *Concil. Biterrenſe capit.* 14. *to.* XI. *Concil. p.* 456.

Digitized by Google

deshabillé & ſur un bon matelas, il a une chambre fort proprement meublée, il ne fait de lectures ſpirituelles que fort rarement, & plûtôt pour ſe deſennuïer que par un autre motif, il ne travaille pas des mains, il va voir les belles compagnies, & il en reçoit chez lui; en un mot il vit comme un honnête laïc, ou comme un Bénéficier commendataire. Ce prétendu Religieux ne fait rien en cela contre les commandemens de Dieu, ni contre ſes trois vœux. Je demande s'il eſt en état de ſalut? Je défie le plus hardi Caſuiſte d'oſer décider pour l'affirmative.

Pourquoi, me dira-t-on, ce Religieux n'eſt-il pas en etat de ſalut? quel peché mortel commet-il? c'eſt que ſa vie n'eſt pas pénitente, & qu'il ſe répand dans le monde; c'eſt qu'aïant fait vœu d'être Moine, il n'en remplit pas les devoirs. Il a beau dire que n'étant pas en Communauté, il eſt diſpenſé d'en faire les exercices. Je le veux: mais qui l'a diſpenſé de faire abſtinence perpetuelle, de jeûner les jours preſcrits par ſa Régle, de coucher ſur la dure, de ſe lever la nuit pour dire ſes heures, de faire ſes méditations & ſes lectures, de mener une vie retirée, &c? Il ne faut pas être en communauté pour obſerver ſa Régle ſur tous ces points.

Nous diſons enfin que les Religieux ſont obligés à la pratique de toutes ces bonnes œuvres en particulier, en ſorte que ſi ſans bonnes & valables raiſons il ne les pratiquoit pas du tout, il pécheroit mortellement. Si par exemple un Religieux peu affermi dans la vertu, avoit le malheur d'avoir un Superieur qui ne veillât pas ſur ſa conduite, ou qui n'eût pour lui que des égards charnels; ſi ce Religieux, dis-je, portoit toujours du linge, ou s'il ne gardoit pas de ſilence; s'il mangeoit gras en toute occaſion, il ſeroit en état de peché mortel, par cela ſeul qu'il n'obſerveroit pas ſa Régle, & qu'il ne ſe mettroit pas en peine de l'obſerver dans tous ſes points. Saint Bernard regardoit toutes ces irrégularités en particulier comme autant d'apoſtaſies: »Souffrez que je vous le diſe (il écrivoit à Robert ſon parent) »tous les alimens & tous les habillemens ſuperflus, toutes les pa»roles inutiles, toutes les diſſipations vaines, toutes les licences que »vous vous accordez au-de-là des promeſſes auſquelles vous vous »êtes engagé parmi nous; c'eſt là ce que l'on appelle regarder en »arriere, & en un mot être un apoſtat & un prévaricateur«

Nous

(a) Quidquid tibi amplius indulges in victu veſtituque ſuperfluo, in verbis otioſis,

Nous distinguons après le même Saint deux sortes de préceptes dans la Régle de Saint Benoist, comme dans la Loi de Dieu, où il y en a de grands & de moindres. Il appelle grands préceptes de la Régle ceux qui y sont plus fortement recommandés, & dont l'omission ou la transgression tire à plus grande conséquence, soit pour les particuliers, soit pour le général des Freres [a]. Nous mettons de ce nombre le bon exemple que l'Abbé doit à ses Religieux & le soin qu'il doit prendre de leur avancement spirituel; la temperance, l'abstinence de la chair, le silence de la nuit, la défense de dire aucune parole bouffonne ou à double sens, qui puisse choquer les oreilles chastes, &c. Il met au rang des moindres préceptes le rire dissolu, les paroles oiseuses ou badines. L'on pourroit y ajouter le marcher précipité, l'immodestie dans les regards, ne pas obéïr, ou contrevenir aux réglemens que les Superieurs auroient faits sur des choses de peu d'importance, comme de ne pas parler au refectoire ou à la sacristie, d'aller à la cuisine sans nécessité, &c. "Ce sont des pe-» chés, dit-il, que de les omettre ou de les enfreindre; mais ce ne » sont pas des crimes, si ce n'est que par mépris ou par coutume » ils deviennent habituels : & alors ce n'est pas tant à la nature du » peché qu'aux dispositions de celui qui le commet, que Dieu a » égard. . . . L'orgueil, le mepris & l'impénitence aggravent les » moindres fautes [b]. Il fait différence entre ne pas obéïr & ne pas vouloir obéïr. Ne pas obéïr, dit-il, suppose de la foiblesse ou de la surprise de la part d'un Religieux; mais ne pas vouloir obéïr, est une suite de son orgueil & de sa rebellion : d'où il conclut que la

sis, in vagatione licentiosa & curiosa, quam videlicet promisisti, quam apud nos tenuisti : hoc procul dubio retro aspicere est, prævaricari est, apostatare est. *Bernard. Epist. 1. ad Nepot. n. 4. p. 5.*

(a) Porro majora minoraque dixerim mandata secundùm quod magis minusve velle constiterit ipsum qui præcipit, sive hominem sive Deum . . . . Tam ergo qualitas præceptorum, quàm authoritas præcipientium, & obedientiæ præfigit metam, & inobedientiæ terminat culpam : quando in Prælatis quibusve gravioris auctoritatis, quò diligentior debetur obsequendi cura, eò & culpa gravior incurritur de contemptu. *Idem de præcepto & dispensat. c. 7. p. 506.*

(b) Peccata quippe sunt, & Deus prohibet omne peccatum : & tamen venialia, non criminalia reputantur, excepto cùm per contemptum vertuntur in usum & consuetudinem; & tunc non peccati species sed peccantis intentio pensatur. Elatio quippe contemnentis atque impenitentis obstinatio, in minimis quoque mandatis culpam facit non minimam, & convertit in crimen gravis rebellionis nævum satis levem simplicis transgressionis. *Ibid. c. 11. p. 511.*

Digitized by Google

la tranſgreſſion ou l'omiſſion d'un précepte de la Régle de Saint Benoiſt n'eſt pas toujours peché mortel, mais que ce qui la rend te le c'eſt la réſiſtance ou la déſobéïſſance formelle [a].

Il faut donc bien diſtinguer entre pechés d'habitude qui viennent d'une volonté formée de ne pas obſerver certains points de la Régle, & pechés de pure foibleſſe ou d'inadvertance, dans leſquels on tombe rarement, comme malgré ſoi, & dont on tâche de ſe corriger. Ceux-ci ne ſont que veniels, & quoiqu'ils ſoient commis en matiere de préceptes, ils ne rendent pas prévaricateurs de leur profeſſion ceux qui les commettent; au-lieu que les autres ſont mortels, quoique legers en eux-mêmes. "Que perſonne donc ne » diſe en lui-même, ces pechés ſont legers, je me mets peu en peine » de m'en corriger; ce n'eſt pas une grande affaire que de demeu- » rer dans l'habitude du peché veniel. Car c'eſt, mes freres, dit S. » Bernard, ce qui s'appelle impénitence; c'eſt le blaſphême contre » le Saint-Eſprit, qui ne ſe remet que très-difficilement [b].

L'Abbé Dacrien eſt dans les mêmes principes, lorſqu'il fait cette différence entre les bons & les mauvais Religieux. "Les bons Re- » ligieux, dit-il, ne ſont pas impeccables: mais cependant ils haïſ- » ſent le peché, & après y être tombés ils tâchent de s'en relever » & de n'y plus retomber. Les mauvais au-contraire commettent » des fautes ſans s'en embarraſſer; ils n'en évitent pas les occaſions, » & n'ont pas la moindre penſée de s'en défaire. Ils ſe croïent juſ- » tes, parce qu'ils ne ſentent pas leur corruption & qu'ils ne connoiſ- » ſent pas leur iniquité; leurs fautes paroiſſent legeres à-la-verité, » mais elles deviennent mortelles dès-là qu'ils n'ont pas la volonté » de s'en corriger [c].

Denis

(a) Non ergo qualiſcumque mandati præteritio criminalem facit inobedientiam, ſed repugnare, ſed nolle obedire. *Ibid.*

(b) Nemo dicat in corde ſuo: levia ſunt iſta, non curo corrigere; non eſt magnum ſi in his maneam venialibus minimiſque peccatis. Hæc eſt enim, dilectiſſimi, impenitentia, hæc blaſphemia in Spiritum-Sanctum irremiſſibilis. *Bernard. ſerm. 1. in converſione ſancti Pauli n. 5.*

(c) Nimium inſenſibiles effecti vulneribus acceptis ſe ſanos exiſtimant: ob idque mala ſua plangere nec vitam corrigere ſtudent. Sed quid dicunt? Non ſunt, inquiunt, vulnera, aut ſi vulnera, admodum parva & ferè nulla ſunt. O Monachos infelices! O Monachos non Monachos; nam quantumlibet parva vulnera videantur, quia tamen nec cavent ne ea ſuſcipiant, nec poſtquam ſuſceperint, debitam curam adhibent, omnino mortifera redduntur. *Abbas Dacrianus in Speculo Monachorum p. 764.*

Digitized by Google

Denis le Chartreux parlant du silence, des paroles oiseuses, de la retraite & d'autres pareilles observances, ne feint pas de dire que la coutume & l'habitude que les Religieux se font de ne pas garder leur Régle sur ces points, devient enfin un peché mortel, lorsqu'ils ne se mettent nullement en peine de changer de vie [a].

Pour faire un paralelle exact entre les commandemens de Dieu & la Régle de Saint Benoist, nous disons que la transgression ou l'omission des préceptes de la Régle de Saint Benoist, sans même en excepter les vœux principaux, n'est pas toujours peché mortel, & qu'il faut pour cela qu'il y ait matiere grave. La Loi de Dieu par exemple défend de voler : dira t-on qu'un homme qui aura pris une épingle sera damné pour cela ? L'Evangile défend de se mettre en colere contre personne : oseroit-on damner un homme pour quelques paroles d'aigreur ou pour un leger emportement ? Les commandemens de l'Eglise ordonnent qu'on chomera les Dimanches & les principales Fêtes : un homme commettroit-il un peché mortel, s'il emploïoit quelques momens à raccommoder un habit qu'il devroit porter ce jour-là ? De même dans la Régle de Saint Benoist les préceptes, quoi qu'essentiels à la vie monastique, n'obligent pas tellement qu'une seule omission ou transgression soit toujours peché mortel. La retraite & la mortification des sens, sont, comme nous l'avons dit, essentielles à la vie monastique : cependant on ne damneroit pas un Religieux pour avoir fait un voïage inutile, pour avoir bû ou mangé sans permission, ou pour avoir une fois porté du linge. Il est vrai que ces transgressions, quoique moins fréquentes que celle des préceptes, que Saint Bernard appelle legeres, sont beaucoup plus dangereuses.

Nous mettons cette différence entre les commandemens de Dieu & les préceptes de la Régle de Saint Benoist, que les premiers ne peuvent jamais être transgressés sans peché, au-lieu que la charité fait quelquefois passer par-dessus les autres. La retraite & le silence sont essentiels aux Moines ; & cependant l'on a vû Saint Antoine sortir de son désert & venir à Alexandrie, pour soutenir la Foi catholique

(a) Consuetudo excedendi, seu assiduitas delinquendi in istis, & non se emendare, non potest excusari à peccato mortali. *Dionysius Carthusianus de reformat. Claustralium c. 6.*

tholique contre les Ariens. Saint Abraham s'habilla en cavalier, pour aller chercher ſa Niéce juſques dans les mauvais lieux. Combien de ſaints Moines n'ont-ils pas quitté leur Cloître ou leur déſert, pour gouverner des Egliſes ? le bien public en a obligé quelques-uns à ſe marier ; il y en a qui ont gouverné l'Etat au défaut d'autres ſujets. " C'eſt donc une régle générale, dit l'Abbé Joſeph, » que les obſervances exterieures de la vie monaſtique peuvent être » changées ou interrompuës pour un tems, lorſqu'il ſe préſente une » occaſion de faire certainement un plus grand bien, ſans que pour » cela on ſe rende coupable d'aucun peché : au-lieu que l'on ne peut » s'écarter pour un moment de la Loi de Dieu ſans pécher [a].

La Régle de Saint Benoiſt, ſelon Trithéme, a pluſieurs préceptes, & ceux qui en aïant fait profeſſion, ne les obſervent pas, péchent contre leurs vœux. " Obéïr, dit-il, ne rien avoir en propre, » ſouffrir, s'humilier, lire, prier, chanter, jeûner, veiller, c'eſt vi» vre ſelon la Régle de Saint Benoiſt ; & toutes les fois que vous y » manquez, vous faites contre ce que vous avez promis à Dieu. » Cependant ne vous troublez pas ; faites attention à ces paroles de » la Régle, que perſonne ne s'en éloigne ſans ſujet, *temerè*, c'eſt» à-dire de gaieté de cœur. Ces paroles me raſſurent, moi qui ſuis » fragile & pécheur, quoique je la tranſgreſſe en bien des manieres, » & que je ſuccombe ſouvent, malgré mes bonnes réſolutions. Mais » comme ce n'eſt pas de propos déliberé, j'eſpere que Dieu me fera » miſéricorde, & que toutes mes tranſgreſſions ne me ſeront point » imputées à peché mortel. J'oſe même aſſurer que celui qui fait contre » ſa Régle par fragilité, & non de propos déliberé, n'en eſt pas » pour cela cenſé tranſgreſſeur, & que ſa fragilité eſt en quelque ſorte » excuſée par ſa bonne volonté : mais que ceux qui de gaieté de cœur, » de propos déliberé, & ſans de bonnes raiſons ne l'obſervent pas, » jugent eux-mêmes s'ils n'en ſont pas tranſgreſſeurs [b].

La

(a) De illis verò corporalibus exercitiis quæ ad modicum dicuntur eſſe utilia, ita eſt, ut diximus, ſtatuendum, ut ſi qua venerit certior pietatis occaſio quæ illa ſuadeat relaxari, nulla ſuper his lege teneamur, ſed præmiſſis eis ad utiliora liberè tranſeamus. *Apud Caſſian. Collat.* 17. c. 29. p. 206.

(b) Qui autem facit temerè, præſumptuoſè, ſuperbè, ſine cauſa, vel conſilio, & deliberata voluntate ac conſenſu declinat à Regula, videat an non ſit tranſgreſſor Regulæ . . . Illa autem temerè fiunt, quæ aut ratione non reguntur, aut juſta neceſſitate carent : quod dupliciter

La grande queſtion eſt de ſçavoir, ſi outre les trois vœux principaux, il y a parmi les Religieux des préceptes qui obligent tellement les particuliers, qu'une ſeule omiſſion ou une tranſgreſſion les rende coupables de peché mortel. Nous diſons là-deſſus qu'il n'y a aucun précepte purement monaſtique qui oblige de lui-même ſous peine de peché mortel; mais que par rapport à l'intention de l'Inſtituteur ou des Superieurs majeurs de l'Ordre auſquels les Religieux doivent l'obéïſſance, il y en a qui peuvent obliger ſous cette peine. C'eſt le ſentiment de Silvius [a].

Quels ſont, me dira-t-on, les préceptes de la Régle de Saint Benoiſt, qui obligent ſous peine de peché mortel? Je répons, 1°. que, comme dit le Pere Mabillon, ce ne ſont pas les bons Religieux qui font cette queſtion; & que ceux qui conſultent les Caſuiſtes pour ſçavoir préciſément à quoi leur Régle les oblige ſous peine de peché mortel, ne le font ſouvent que pour pouvoir la tranſgreſſer ſans ſcrupule & ſans appréhenſion des jugemens de Dieu; qu'il eſt bien à craindre que de tels Religieux ne tombent ſous la direction de certains Caſuiſtes ignorans & relâchés, qui favoriſent leur deſſein, en leur enſeignant la voïe large, & que mettant en pratique leur pernicieuſe doctrine, ils ne viennent à mépriſer leur Régle, & qu'enſuite ils ne tombent dans le dégoût de leur profeſſion: ce qui ſeroit pour eux un état de damnation [b].

2°. Qu'il eſt très-difficile de donner des régles préciſes & infaillibles pour diſtinguer ce qui eſt peché mortel d'avec ce qui n'eſt que veniel dans la Régle de Saint Benoiſt. Gerſon convient qu'elle a ſes préceptes particuliers; mais il trouve de la difficulté à diſtinguer ceux qui obligent ſous peine de peché mortel d'avec ceux qui n'obligent que ſous peine de peché veniel; y aïant, dit-il, une infinité de cas particuliers qu'il n'appartient qu'aux ſages de décider, en prenant un juſte milieu entre une morale trop ſévére & une morale

citer fieri poteſt: uno modo ex impetu paſſionis, alio modo ex contemptu dirigentis. *Trithem. in cap. 3. Regula ſancti Benedicti.*

(a) Cùm igitur inſtitutor quædam in Regula ſua ſimpliciter mandet, quædam verò conſulat, & alia dumtaxat moneat, conſequens eſt, quòd vi ſuæ profeſſionis obligentur ad aliqua, etiam à votis eſſentialibus diverſa, tanquam ad veri nominis præcepta, quorum tranſgreſſio poſſit eſſe peccatum mortale. *Silvius in 2. 2. q. 186. tom. 3. p. 960.*

(b) *Mabillon in admonitione ad librum de præcepto & diſpenſat. p. 496.*

Digitized by Google

relâchée [a]. Il ajoute qu'il ſeroit à propos que le Pape, de l'avis & du conſentement des principaux Abbés de l'Ordre, déclarât quels ſont les points de la Régle qui obligent ſous peine de peché mortel; que lui ſeul par ſon autorité pourroit mettre leur conſcience en repos, bannir tout ſujet de diſcorde, & établir une obſervance uniforme parmi eux. Ange de Clavaſio [b], & Cajetan [c] ſont de même avis, & auroient fort ſouhaité qu'il y eût une déclaration du Pape, qui expliquât clairement ce qui eſt de précepte & ce qui n'eſt que de conſeil dans toutes les Régles approuvées; d'autant plus que les Caſuiſtes ne s'accordent nullement là-deſſus.

Mais Silveſtre Mazolin de Prierio fait voir que cette déclaration ſeroit inutile, puiſque la Régle de Saint Benoiſt, comme le remarque Saint Gregoire le Grand, excelle par-deſſus toutes les autres, en ce qu'elle s'explique plus clairement, qu'elle eſt plus modérée, que les préceptes y ſont plus aiſés à diſtinguer d'avec les conſeils, & que s'il falloit avoir recours aux déclarations des Papes pour diſtinguer les pechés mortels d'avec les veniels, il en faudroit bien-tôt de nouvelles pour éclaircir les premieres; ce qui iroit à l'infini [d].

En effet les Freres Mineurs qui ont eu recours à Gregoire IX. à Nicolas III. & à Clement V. pour ſçavoir quelles étoient leurs obligations eſſentielles, n'en ſont pas mieux éclaircis, & n'ont pas moins de ſcrupule qu'auparavant. Que de commentaires inutils, que de queſtions nouvelles ſur la Régle de Saint François, qui pourroient être réſoluës en la liſant avec les diſpoſitions d'y trouver l'intention de ce Saint, & dans la volonté de la mettre en pratique.

Nous ferons l'application de tout ce que nous venons de dire à l'abſtinence de la chair, après que nous aurons répondu aux objections que l'on ne manquera pas de nous faire.

CHAPITRE

[a] Sed neque poteſt tradi Regula, neque ſub arte conſtitui : ſunt enim particulares caſus infiniti, unde nec medium virtutis ab Ariſtotele traditum eſt aliter quàm prout ſapiens judicabit. *Gerſon de illuminatione cordis tom. 4. p. 228. edit. Pariſ. 1606.*

(b) *Summ. caſ. verbo* Religioſus.

(c) *In 2. 2. q. 186.*

(d) *Summ. Moral. verbo* Religioſus.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Objection contre ce que l'on vient d'établir dans les deux Chapitres précédens.

L'On dit que la Régle de Saint Benoiſt ſeroit un joug bien dur à ſupporter, ſi elle obligeoit ſous peine de peché mortel, tandis que la plûpart des autres Régles n'obligent tout-au-plus que ſous peine de peché veniel.

Les Prémontrés dans la Préface ſur leurs premieres Conſtitutions déclarerent qu'elles n'obligeoient pas ſous peine de peché mortel, mais ſeulement de punition exterieure, à-moins que par mépris on ne rèfuſât de s'y ſoumettre & d'y obéïr. Ils n'excepterent que les trois vœux principaux & tout ce qui y a un rapport eſſentiel. Ils déclarerent même que les Conſtitutions des Papes, qu'ils y avoient inſerées, ne devoient être conſidérées que comme des ſtatuts de l'Ordre qui ne les obligeoient pas à davantage [a].

Les Freres Prêcheurs, pour obvier aux ſcrupules des Religieux particuliers, & pour procurer la paix & l'union dans leur Ordre, déclarerent dans leur Chapitre général tenu à Paris l'an 1236. que leurs Conſtitutions ne les obligeoient pas ſous peine de peché; mais ſeulement à ſubir la peine impoſée par leſdites Conſtitutions à ceux qui les tranſgreſſeroient: excepté néanmoins le cas de mépris ou de deſobéïſſance. Ils ajoutent qu'ils ne reconnoiſſoient d'autres préceptes que les trois vœux eſſentiels, les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & ce qui leur ſeroit défendu par leurs Prélats ou par leurs Conſtitutions, ſous peine d'excommunication ou en vertu de ſainte obéïſſance [b].

(a) Conſtitutiones verò quas in præſenti libro conſcripſimus, non ad culpam obligare tranſgreſſores intelligimus: ſed ad pœnam, niſi tranſgredi eas aliquis præſumpſerit ex contemptu: excipiuntur tamen tria illa vota, &c. *Prologus Conſtitut. Biblioth. Pramonſtrat.*

(b) *Prolog. in Conſtit. Fratr. Pradicat. art. 4. p. 6.*

Digitized by Google

Saint Thomas fondé ſur cette déclaration, aſſure qu'ils ne ſont obligés à leurs ſtatuts ou Conſtitutions ſous peine d'aucun peché mortel ni veniel; mais ſeulement à la pénitence impoſée aux tranſgreſſeurs pour les obliger à les obſerver plus exactement [a].

Les Carmes déclarent à la tête de leurs Conſtitutions, que leur Régle, excepté ce qui concerne les trois vœux & l'Office Divin, n'oblige que ſous peine de peché veniel; que leurs Conſtitutions, les exercices de chaque jour, les inſtructions, les avertiſſemens, & même les commandemens des Superieurs, n'obligent ſous peine d'aucun peché; qu'il n'y a que la tranſgreſſion des trois vœux, l'omiſſion de l'Office Divin, & l'ambition pour les charges, qui ſoient de nature de peché mortel; que les Religieux ne ſont coupables de deſobéïſſance, que lorſqu'après avoir été ſommés par écrit & en vertu de ſainte obéïſſance, ils refuſent d'obéïr [b].

Les Loix des Ermites de Saint Auguſtin ſont purement pénales. Ces Religieux n'ont point d'autres préceptes que ceux qui ſont de droit divin ou eccleſiaſtique avec les trois vœux; & lorſque leurs Conſtitutions leur ordonnent ou défendent quelque choſe en vertu de ſainte obéïſſance, elles déclarent encore qu'aucun Religieux particulier n'eſt obligé, pour quelque faute qu'il ait commiſe, de ſe dégrader ou de ſe priver de voix active & paſſive, ni de ſe ſoumettre à aucue autre peine encouruë *ipſo facto*, quelque notoire qu'elle ſoit juſqu'à ce que le Superieur la lui impoſe [c].

Les Freres Mineurs ont ſouvent eu recours au Saint Siége pour s'éclaircir de ce à quoi ils étoient obligés par leur Régle ſous peine de peché mortel. Le Pape Nicolas IV. par ſa Conſtitution *Exiit qui ſeminat*, leur déclara qu'ils n'étoient pas obligés d'obſerver comme préceptes tout ce que cette Régle contient, en ſorte que celui qui n'y obéïroit pas fût toujours coupable de peché mortel; que ce n'avoit pas été l'intention de Saint François de les obliger à tous les conſeils évangeliques, mais ſeulement à ceux qu'il avoit ſpécifiés. Il confirma la déclaration de Gregoire IX. qui les avoit déchargés de l'obligation de ſe ſoumettre au teſtament de S. François, & qui leur avoit permis d'ajouter des gloſes & de donner des interprétations

(a) 2. 2. *q.* 186. *art.* 9.
(b) 1. *part. Conſtit. c.* 1. *n.* 4. & 5.
(c) *In Prologo Conſtit. n.* 5.

Digitized by Google

interprétations à ſa Régle. Martin V. confirma l'an 1430. les déclarations de ſes prédéceſſeurs Innocent IV. Nicolas IV. & Clement V[a]. Sixte IV. l'an 1480. révoqua & annulla toutes les cenſures portées par les Superieurs majeurs & par les Chapitres généraux de cet Ordre contre les Religieux particuliers; déclarant qu'à l'avenir ils n'en encourroient aucune, & qu'ils ne commettroient aucun peché mortel par la tranſgreſſion de leur Régle, à-moins que le Saint Siége ne l'eût déclaré[b].

Les Religieuſes du même Ordre firent déclarer par Eugene IV. l'an 1447. qu'elles n'étoient obligées ſous peine d'aucun peché mortel qu'à leurs trois vœux principaux, & à l'élection de leur Abbeſſe par voix ſecrette, à la clôture perpetuelle, & non à cent trente articles de leur Régle & Conſtitutions, dont l'omiſſion ou la tranſgreſſion étoient, à ce que Frere Jean Capiſtran leur avoit aſſuré, autant de pechés mortels[c].

Les Minimes ne ſont préciſément obligés qu'à l'obſervance des trois vœux & à l'abſtinence quadrageſimale, comme Jules II. le déclara par une Conſtitution appellée parmi eux *Correctorium*[d]. Le Chapitre général de cet Ordre tenu à Gênes l'an 1574. déclara que ni la Régle de Saint François de Paule, ni le *Correctorium*, ni les ſtatuts des Chapitres généraux, ni les Conſtitutions des Prélats, n'obligeoient pas ſous peine de peché, à-moins qu'elles ne fuſſent déclarées de précepte, ou qu'elles ne fuſſent commandées en vertu de ſainte obéïſſance[e].

Les Jeſuites ne s'obligent à leurs Conſtitutions ſous peine d'aucun peché; ne voulant pas, diſent-ils, les obſerver par une crainte ſervile, mais dans la ſeule vûë de plaire à Dieu[f].

Les

(a) *Bullar. magn. tom.* 1. *p.* 308. *& ſeqq.*

(b) *Rodericus p.* 169.

(c) *Bullar. magn. p.* 354. *& ſeqq.*

(d) Præterea non intelligatur, quòd aliquod in hujus Ordinis Minimorum Regula, & præſenti Correctorio inſertum aliquem ex ſe obligat ad culpam: ſed ſolùm ad pœnam in eodem præſenti Correctorio ſuis in locis pro quolibet delicto reſpectivè taxatam & limitatam: ad quam etiam peragendam nullus obligetur, niſi cum ipſa ſibi per aliquem Superiorum ſuorum vel per aliquod Capitulorum juxta limitationes ac modificationes infra ſcriptas aliquando imponantur. Omnes verò hujus Ordinis Fratres ac Oblati, ſuis culpis abſoluti teneantur: cùm eorum delictis in præſenti Correctorio ſuis in locis taxatas & limitatas pœnitentias adimpleverint. *Correctorium Minimorum c.* x. *apud Paſſarellum. fol.* 44.

(e) *Apud Paſſarellum in append. p.* 7.

(f) Loco timoris & offenſæ ſuccedat amor & deſiderium omnis perfectionis. *Conſtit. part.* 6. *c.* 5.

Digitized by Google

Les Religieux de l'Ordre de Saint Benoiſt ont obtenu des déclarations des Papes, & ſe ſont expliqués eux-mêmes touchant les obligations à leur Régle, & ſous quelle peine ils y étoient obligés. Le Pape Nicolas IV. dans ſa Conſtitution qui commence *Regis pacifici* adreſſée aux Moines de l'Ordre de Cluni, déclara que les ſtatuts des Chapitres généraux ne les obligeoient pas ſous peine de peché mortel, ſi ce n'étoit en ce qui concerne les trois vœux [a]. Eugene IV. fit une pareille déclaration l'an 1436. pour ceux de Ste Juſtine [b]. Les Moines Anglois s'expliquerent auſſi eux-mêmes ſur leur obligation à l'obſervance de la Régle de S. Benoiſt & de leurs Conſtitutions dans un Chapitre général tenu à Northampton l'an 1444. où il fut dit que les ſtatuts des Chapitres généraux n'obligeoient ſous peine d'aucun peché mortel, mais ſeulement à la peine impoſée aux tranſgreſſeurs [c]. Ceux de Bursfeld, pour tranquiliſer les conſciences timorées de quelques-uns des leurs, firent la même déclaration preſqu'en mêmes termes [d].

RE'PONSE.

Nous répondons, 1°. Que toutes ces précautions que la plûpart des Ordres Religieux ont priſes depuis le treiziéme ſiécle pour s'exempter de peché en tranſgreſſant leur Régle, prouvent aſſez que juſques-là on avoit au-moins douté s'ils pouvoient le faire autrement.

2°. Nous diſons que la profeſſion religieuſe eſt une alliance entre Dieu & celui qui s'y engage, dans laquelle il y a des conditions de part & d'autre. Celles du Religieux ſont d'en remplir tous les devoirs autant que la fragilité humaine le peut permettre ; celles de Dieu ſont de le recompenſer ou de le punir ſelon qu'il aura accompli ou négligé ſes promeſſes : *Sicut immenſa gloria fideliter Deo ſervientibus ſecundùm inſtitutionis Regulam ei cohærentibus repromittitur in futurum ; ita pœnæ graviſſimæ præparantur his qui tepidè eam negligenterque fuerint executi, & ſecundùm quod profeſſi ſunt,*

(a) *Bullar. magn. tom. 1. ad an. 1289. pag. 161. & ſeqq*
(b) *Bullar. Caſſin. p. 68.*
(c) *Reiner. in append. Script. 63. pag. 139.*
(d) *Prologus ad Conſtitutiones Bursfeld. ad diſt. 5.*

Digitized by Google

sunt, & quod ab hominibus esse creduntur, fructus etiam congruos sanctitatis eidem exhibere neglexerint, dit Cassien [a].

3°. Il n'est pas au pouvoir des Superieurs majeurs ni des particuliers de décharger les Religieux de l'obligation à leur Régle, ni de les exempter de peché lorsqu'ils la transgressent, comme les Abbés assemblés au Concile de Bâle le déclarerent [b].

4°. Il n'est pas non-plus en leur pouvoir, comme dit le P. Henri de Saint Ignace, de faire des réglemens de conséquence pour le maintien de la discipline réguliere & du bon ordre, aux conditions qu'ils n'obligeront pas sous peine de peché, ni aux Religieux de ne les accepter qu'à ces mêmes conditions [c]. Et en effet, comme le remarque Jean Major, il y en a qui peuvent être d'une telle conséquence pour le maintien de la régularité, que ce seroit pécher mortellement que de n'y pas obéir [d].

5°. L'on convient que les Papes sont en droit d'abroger certains articles des Régles & des statuts des Réguliers, lorsqu'ils en ont de bonnes raisons. Honorius III. approuva la Régle de S. François : mais à-peine ce Saint fut-il mort, que les Freres Mineurs la trouverent impratiquable en bien des points, & chercherent à les faire expliquer ou modifier, & pour cet effet ils s'adresserent aux Souverains Pontifes. Ceux-ci sçachant bien qu'il dépendoit d'eux d'approuver les Régles en tout ou en partie, crurent qu'ils pouvoient aussi les modifier, ou même les abroger, & laisser à la disposition des particuliers de les observer ou de ne les pas observer, chacun selon sa ferveur, sans y astreindre personne sous peine de peché mortel.

6°. Quand

(a) *Institut. l. 4. c. 23. p. 88.*

(b) Non tamen propter hoc intendimus, sicut nec possumus, ceteris quæ in præfata Regula sancti Benedicti continentur, etiamsi per nos nunc non explicentur, aut Constitutionibus laudabilibus Patrum & observantiis majoribus, quominus ad ipsa Religiosi Ordinis teneantur ut priùs, quovis modo derogare. *Apud Trithem. de celebratione Capit. gener. pag. 1018.*

(c) Non est in potestate veram legem facientis in materia gravi solum obligare sub culpa levi. *Henricus à sancto Ignatio Theolog. sanct. tom. 2. l. 1. c. 14. pag. 21.*

(d) Dico etiam quòd aliqua statuta possunt esse tantæ molis ad conservationem trium votorum, ut ipsis contravenire sit peccatum mortale ... . Secundo modo dignoscitur (quando aliquid sub peccato mortali obliget) penes utilitatem materiæ quam statutum tangit, quod tanti ponderis est in conservatione Regulæ, ut sine eo Regula patiatur difficultatem & in rigore maneat. *Joan. Major in 4. Sent. q. 19. ed. Paris. 1518.*

Digitized by Google

6°. Quand les Papes ont déclaré que les Régles & les ſtatuts de certains Ordres n'obligeoient pas ſous peine de peché mortel, cela doit s'entendre de quelques omiſſions ou tranſgreſſions particulieres faites par un motif honnête, *ex fine honeſto*; ce qui arrive rarement & où il y a plus de foibleſſe que de volonté. Car quelle apparence qu'ils ayent jamais eu en penſée d'exempter de peché ceux qui feroient habitude de tranſgreſſer leur Régle, & qui ne ſe mettroient pas en peine de ſe corriger?

7°. Les déclarations des Papes & des Chapitres généraux touchant l'obligation des Réguliers à l'obſervance de leurs Régles & de leurs ſtatuts, & généralement tous les Caſuiſtes n'exemptent pas de peché mortel ceux qui par mépris les tranſgreſſent ou ne les obſervent pas: or qu'eſt-ce que mépriſer ſa Régle, ſi ce n'eſt de ne ſe pas mettre en peine de l'obſerver? Et n'eſt-ce pas en faire peu de cas, que de n'en pas faire ſon étude & ſon application? N'eſt-ce pas la mépriſer en général, que de ne pas en obſerver les points particuliers? Oüi, les fréquentes tranſgreſſions ſont autant de degrés pour arriver au mépris de la Régle en général: *Frequentia peccati diſpoſitivè inducit in contemptum*, dit Saint Thomas[a]: & par-conſéquent autant de pechés plus ou moins griefs, ſelon la nature du peché, & ſelon l'habitude plus ou moins invetérée.

8°. Suppoſé, ce dont je ne conviens pas, que les Régles des Religieux n'obligent point ſous peine d'aucun peché mortel ni même veniel; on ne peut diſconvenir qu'il n'y ait du peché à les tranſgreſſer ou omettre par négligence ou par mépris, ou enfin par un motif déréglé: *Qui tamen poſſent venialiter aut mortaliter peccare, ex negligentia, vel libidine, vel ex contemptu*, dit Saint Thomas[b]. & après lui tous les Théologiens. Or je ne crois pas qu'un Religieux ait jamais d'autres motifs pour tranſgreſſer ſa Régle; car il arrive rarement que la charité ſoit celui qui oblige à ne la pas ſuivre: & en ce cas ce n'eſt pas un péché, mais une bonne action, parce que l'on ne fait que ſuivre la volonté de l'Inſtituteur. Il faut donc ſe mettre peu en peine, comme le remarque Suarès, de ſçavoir ſi les Régles ou les ſtatuts des Religieux obligent ou n'obligent pas par eux-mêmes ſous peine de peché, puiſqu'il eſt preſque impoſſible

(a) 2. 2. q. 186. art. 9. (b) *Ibid.*

Digitized by Google

impoſſible de ſéparer le peché d'avec la tranſgreſſion : *Quid enim refert propter majorem ſecuritatem & ad tollendos laqueos nolle directè obligare ad culpam venialem, ſi eo ipſo neceſſariò inceditur in eamdem obligationem alio titulo* [a] ? Les Conſtitutions des Carmes n'obligent pas ſous peine de peché, & cependant, ſelon le Pere Thomas de Jeſus, il eſt preſqu'impoſſible de les tranſgreſſer ſans s'en rendre coupable [b]. Saint François de Sales dit la même choſe des Conſtitutions des Religieuſes de la Viſitation. " Elles n'obligent ſous peine d'aucun peché veniel ou mortel, n'étant, » dit-il, que pour la direction & pour la conduite de la Congré- » gation. Si néanmoins quelqu'une les violoit volontairement, à » deſſein, avec mépris, ou avec ſcandale tant des Sœurs que des « étrangers, elle commettroit ſans doute une grande faute : car » on ne ſçauroit excuſer de peché celle qui avilit & deshonore les » choſes de Dieu, qui dément ſa profeſſion, renverſe la Congré- » gation, diſſipe les fruits du bon exemple & de bonne odeur » qu'elle doit produire envers le prochain [c]. Nieremberg eſt dans les mêmes ſentimens [d].

(a) *De obligationibus Religioſorum tract. 8. l. 1. c. 3. art. 12. tom. 4. p. 10.*

(b) Quamvis tamen vix fieri poteſt ut quis eas ſciens & lubens tranſgrediatur ſine culpa. *Thomas à Jeſu in Conſtitutiones Carmelitarum part. 4. c. 18. n. 5.*

(c) *Entretiens ſpirituels. Entretien 1. p. 797.*

(d) *Nieremberg Doctrina Aſcet. l. 6. c. x.*

CHAPITRE IV.

L'abſtinence perpetuelle eſt un des grands préceptes de la Régle de Saint Benoiſt. Les Religieux qui mangent gras ſans néceſſité & ſans permiſſion péchent griévement.

LA Régle de Saint Benoiſt étant inſpirée de Dieu & approuvée par l'Egliſe, eſt cenſée avoir force de loi. Elle a par-conſéquent ſes préceptes qui obligent ſous peine de peché, plus ou

moins griefs, ceux qui ont fait profeſſion de les obſerver. Ces préceptes ſe réduiroient-ils, comme certains Caſuiſtes nous le voudroient perſuader, aux trois vœux principaux ? ou n'y en auroit-il pas encore d'autres qui euſſent un rapport eſſentiel à ceux-là ? l'abſtinence perpetuelle n'en ſeroit-elle pas un ? C'eſt ce que nous allons éxaminer.

Selon les régles que nous avons établies dans le Chapitre précédent, ce qui fait la différence entre les grands & les moindres préceptes, c'eſt 1°. l'intention de celui qui a écrit la Régle & des Superieurs majeurs de l'Ordre. 2°. L'importance de la choſe commandée ou défenduë. Or rien n'eſt plus poſitif & plus exprès que la défenſe que Saint Benoiſt fait à ſes Religieux de manger de la viande. *Que tous abſolument*, dit-il, *s'abſtiennent de chair de bêtes à quatre pieds, excepté les malades & ceux qui ſont languiſſans* [a]. Ce n'eſt point ici un conſeil, qui marque ſeulement qu'il ſouhaiteroit que la choſe ſe fît ainſi : ſon intention eſt que ſes Religieux ſe conforment en cela à toutes les Régles monaſtiques, & à l'éxemple de tous les bons Moines, qui n'en mangeoient point ; & il auroit ſans doute mieux aimé n'avoir point de Religieux, que d'en avoir, qui, par un abus inoüi juſques-là, mangeaſſent de la viande, & s'attiraſſent par-là les reproches de tous les gens de bien, qui pour cela ſeul auroient mal jugé du reſte de leur conduite.

Cette diſtinction que Saint Benoiſt fait des alimens dont il veut que ſes Religieux ſe nourriſſent ou s'abſtiennent, n'eſt pas une choſe de legere importance ni indigne de l'attention d'un Légiſlateur. Dieu régla ceux dont Adam, Noé & les Hébreux pourroient uſer. Si l'Egliſe Chrétienne laiſſe aux Fidéles en général la liberté de manger de tout en certains jours, elle donne aſſez à entendre quelle eſt ſon intention par rapport aux particuliers. Les Apôtres, les premiers Chrétiens, & les plus grands Saints nous ont appris par leurs écrits & par leurs éxemples combien ils croïoient l'abſtinence perpetuelle de la chair utile à tous, & néceſſaire à pluſieurs. "Ainſi, "Adam n'eſt pas le ſeul, comme le remarque Saint Gregoire le Grand,

(a) Carnium verò quadrupedum omnino ab omnibus abſtineatur comeſtio, præter omnino debiles & ægrotos. *Reg. c.* 39.

Digitized by Google

» Grand, à qui Dieu ait défendu de manger de certaines choſes. » Quand il nous donne à connoître celles qui ſont nuiſibles au ſa» lut de notre ame, cela ſeul doit nous tenir lieu d'un ordre venu » de ſa part [a].

Si l'on fait attention à la fin que Saint Benoiſt ſe propoſe en défendant l'uſage de la viande à ſes Religieux, elle eſt d'une grande conſéquence. Il a en vûë de mortifier leur goût, & en même tems de rallentir les mouvemens de leurs paſſions déréglées, perſuadé qu'ils ne pouvoient être parfaitement chaſtes, tandis qu'ils uſeroient de cet aliment [b].

Mais ce qui me perſuade encore plus que l'abſtinence perpetuelle eſt un véritable précepte, & même au ſens des Scholaſtiques, c'eſt la tradition de l'Ordre. Car enfin, en raiſonnant ſur les principes de Vincent de Lerins, ſi tous les Moines bien réglés de différens Monaſteres, de différentes Provinces, & qui ont vêcu en différens tems, s'accordent à dire que ceux qui n'obſervent pas leur Régle ſur l'article de l'abſtinence, ſe rendent coupables d'un peché très-conſidérable, pour ne pas dire mortel; il eſt certain que ç'en eſt un. Nous allons voir quel a été leur ſentiment là-deſſus.

Il étoit rare avant le milieu du neuviéme ſiécle qu'il y eût des Moines relâchés juſqu'à cet excès de déréglement, que de manger de la viande: auſſi ne voïons-nous pas qu'on leur ait fait aucun reproche là-deſſus, ni que pour les faire rentrer dans leur devoir, il ait été néceſſaire de leur faire connoître l'énormité de cette faute. Ainſi nous ne citerons aucun fait ni autorité anterieure à ce tems-là.

Protais Abbé de Saint-Michel-de-Cuſan en Catalogne, recommanda par ſon teſtament qui eſt de l'an 878. à Miron Comte de Rouſſillon de vouloir bien après ſa mort prendre ſon Monaſtere ſous ſa protection, veiller à ce que le deſordre en fût banni & y mettre un bon Abbé, qui ne ſouffrît pas que les Moines fuſſent vagabonds, ni voleurs, ni homicides, ni adulteres; ni qu'ils mangeaſſent

(a) Neque enim Adam ſolus ut à vetito ſe pomo ſuſpenderet præceptum prohibitionis accepit. Nam cùm alimenta quædam ſaluti noſtræ Deus contraria indicat, ab his nos quaſi per ſententiam vetat: & dum concupiſcentes noxia attingimus, profectò quid aliud quàm vetita deguſtamus? *Greg. Magn. Moral. l. 30. n. 60. tom. 1. pag. 983.*

(b) Si præceptum eſt nobis à carne abſque neceſſitate abſtinere, ideo factum eſt ut caſtitas poſſit cuſtodiri. *Chriſtian. Druthmarus in cap. 43. Matth. Bibl. Pat. tom. 16. p. 145.*

Digitized by Google

geaſſent de la viande, & fuſſent propriétaires [a]. Ce bon Abbé, comme le remarque M. de Marca [b], regardoit comme un peché très-conſidérable pour des Moines de manger de la viande, puiſqu'il le fait aller de pair avec les plus grands crimes, tels que ſont le vol, l'homicide & l'adultere.

Saint Odon ne feignoit pas de traiter d'apoſtats ceux qui, contre la défenſe ſi expreſſe de leur Régle, mangeoient de la viande. » N'eſt-ce pas être apoſtat, dit-il, que de mépriſer la tradition de » ſes Peres touchant la nourriture & l'habillement ? Oüi c'eſt être » apoſtat que de ne pas s'en tenir à la quantité & à la qualité des » alimens que Saint Benoiſt nous a déterminés, & de ſoupirer, com- » me les Hébreux, après la viande. Quoi ! la gourmandiſe n'eſt- » elle pas une apoſtaſie ? Oüi ſans doute, puiſque Saint Paul nous » l'aſſure, lorſqu'il dit que les gourmands ſont les ennemis de la » Croix, & qu'ils n'ont point d'autre Dieu que leur ventre. Nous » ſommes ſortis de l'Egypte de ce monde ſous l'étendart de la » Croix pour aller vers le repos éternel. Mais helas ! quel ridicule » ſpectacle aux yeux des hommes & des Anges, lorſqu'ils nous » voïent abandonner lâchement ce que nous nous étions propoſé, » & imiter les Hébreux, qui dégoutés de la manne céleſte, & non » contens de la meſure du Gomor, ne reſpiroient qu'après les mar- » mites pleines de viande, dont le ſouvenir rappelloit leur cœur & » leur eſprit en Egypte [c].

Ce grand Abbé, après avoir raconté comment certains Moines avoient été châtiés miraculeuſement pour avoir violé l'abſtinence, en conclut que Dieu ne les avoit traités de la ſorte, qu'afin que ceux qui ne s'embarraſſent pas de ce qui peut leur arriver en l'autre vie, fuſſent au-moins touchés des punitions qu'ils auroient à craindre dans celle-ci.

Les Moines de Saint-Gal, dont on a parlé ci-devant, après avoir renoncé pour toujours à l'uſage de la viande, & avoir remis en commun ce que chacun poſſedoit en propre, crurent avoir beſoin de l'abſolution des Prélats pour obtenir la rémiſſion de ces deux pechés,

(a) *De Marca in append. ad Hiſt. Hiſp. p. 803.*

(b) *Idem Hiſt. Hiſp. p. 363.*

(c) *S. Odo Collat. l. 3. n. 17. Biblioth. Cluniac. p. 232.*

Digitized by Google

pechés, comme leur étant reſervés[a].

L'an 980. Saint Nil, ſurnommé le Jeune, vint au Mont-Caſſin demander à l'Abbé Aligerne une retraite pour lui & pour les Moines Grecs qu'il avoit amenés avec lui. Entr'autres queſtions que lui firent les Moines du Mont-Caſſin, & auſquelles il répondit avec beaucoup de juſteſſe, il y en eut un qui lui fit celle-ci, ſçavoir ſi ce ſeroit un peché bien conſidérable à un Moine, qui, ſans être malade, & ſeulement par ſenſualité, mangeroit de la viande une fois dans une année. Le Saint lui répondit par une autre queſtion. Quel mal y auroit-il pour vous, lui dit-il; ſi après vous être bien porté pendant toute une année, vous veniez à tomber & vous caſſer une jambe[b]? Qu'auroit-il répondu, ſi on lui eût demandé quel peché ce ſeroit à un Religieux de s'en faire une habitude? Je laiſſe au Lecteur à expliquer ſa penſée.

Dans l'onziéme ſiécle les Moines étoient perſuadés que le violement de l'abſtinence étoit un peché des plus griefs. Saint Simeon Moine & enſuite Ermite, mangea un jour d'un cerf que la Divine Providence lui avoit envoïé, dans un tems que ſa cellule & celles de ſes confreres étoient couvertes de neige, & que les chemins par leſquels ils pouvoient attendre de la proviſion étoient bouchés; mais ce ne fut qu'après avoir long-tems héſité s'il devoit le faire, craignant que ce ne fût une illuſion & un piége que le démon lui tendoit pour le faire tranſgreſſer ſa Régle. Nonobſtant la néceſſité abſoluë où ſe trouvoient ſes confreres, il y en eut un d'entr'eux nommé Etienne, qui aima mieux ſe laiſſer mourir de faim que d'en manger[c]. Je conclus de ſa fermeté, que c'étoit alors un grand peché à un Moine de manger de la chair, puiſqu'il craignoit que ce n'en fût un d'en manger dans la derniere néceſſité.

Saint Pierre de Damien[d] compare un Moine qui mange gras ſans néceſſité, à ce fol dont parle l'Ecriture, qui ſe laiſſe entraîner aux charmes d'une femme débauchée, ſans faire attention qu'il y va en cela de la perte de ſon ame[e].

Saint

(a) Pergunt Fratres in Eccleſiam, ad dandas abeuntibus proſperæ vitæ preces, & recipiendas à tot Epiſcopis benedictiones, datâ priùs confeſſione, & à Stolatis remiſſione. *Ekehard. jun. de caſib. S. Galli.*

(b) *Vita Aligerni ſæc. v. Bened. p. 649*

(c) *Vita ſæc. VI. part. 1. p. 152.*

(d) *Pet. Damiani l. 6. Epiſt. 19. tom. 1. pag. 93. V. ci-deſſus p. 343.*

(e) *Proverb. VII.*

Digitized by Google

Pierre de Cluni, ou le Vénérable, traite de crime, de parjure, & de blaſphéme le peché de ceux qui mangent de la viande ſans néceſſité [a]. On ne peut rien ajouter à ce qu'il dit ſur ce ſujet dans la lettre circulaire que nous avons rapportée toute entiere [b].

Pierre Abbé de Montier-la-Celle, dit qu'un Moine qui mange de la viande ſans néceſſité & ſans permiſſion, commet le même peché qu'Adam & Eve commirent dans le Paradis Terreſtre; qu'il ſe rend par-là l'opprobre & la confuſion de ſa profeſſion, qui eſt ſainte en elle-même; que la chair n'a rien de mauvais en elle-même: mais que d'en manger ſans permiſſion, c'eſt en manger avec le ſang de la déſobéïſſance, ce qui eſt défendu par la Loi; que les Prélats rendront compte à Dieu des tranſgreſſions de leurs Religieux ſur ce point, s'ils n'ont pas veillé à les en empêcher [c].

Abelard crut avoir mis les Religieuſes du Paraclet à l'abri de tout reproche & de tout peché, en leur permettant, en conſidération de la foibleſſe de leur ſexe, de manger de la viande trois fois la ſemaine à dîner ſeulement. Mais pour les Moines qui en mangeoient ſans autre permiſſion que celle qu'ils ſe donnoient eux-mêmes, il ſemble ne pas douter qu'ils ne commiſſent un peché mortel en cela; puiſqu'il compare leur obligation à s'en abſtenir, à celle que les Juifs avoient de s'abſtenir de celle de porc ou d'autres animaux immondes. Il compare les bons Moines à la Mere des Machabées, qui aima mieux perdre la vie & la voir perdre à ſes enfans, que de contrevenir à la loi de Dieu, non en renonçant entierement à ſon culte ou en ſacrifiant aux idoles, mais en mangeant ſeulement de ce dont elle lui défendoit de manger. Sur quoi il les apoſtrophe en ces termes. " O mes freres, qui avez, comme moi, embraſſé » la vie religieuſe, vous qui êtes Moines, & qui cependant avez tous » les jours la hardieſſe, pour ne pas dire l'impudence, de manger » de la viande dont l'uſage vous eſt défendu par votre Régle; vous » qui ne ſemblez reſpirer qu'après cette nourriture charnelle, & être » ſans

(a) *L. 6. Ep. 15.*

(b) *Ci-deſſus pag. 161. & ſuiv.*

(c) Ubi enim ſine licentia comeduntur carnes, nonne Adæ prævaricatio renovatur? Nonne voti & ſanctæ inſtitutionis Paradiſus violatur? . . . . . ſanctitatis opprobrium, Religionis abominatio eſt . . . . à ſuffocatis non abſtinet, qui furtim edere non timet. Periculo namque Prælatorum fiunt tranſgreſſiones commiſſorum. *Petr. Cellenſis l. 2. epiſt. 1. ad Petr. Cluniac. apud Sirmond. tom. 3. pag. 1048.*

Digitized by Google

» ſans ceſſe occupés des moïens de vous en raſſaſier à quelque prix » que ce ſoit ; que répondrez-vous au jour du jugement de Dieu, » lorſqu'on vous mettra devant les yeux l'exemple de cette ſainte » femme ? Avez-vous perdu la pudeur juſqu'à ce point-là, que vous » ne vous ſentiez pas couverts de confuſion, lorſque vous entendez » ces choſes, ou lorſque vous les liſez dans les livres ſacrés ? Sça- » chez, mes freres, que Jeſus-Chriſt parlant des incrédules, a dit » que la Reine de Saba s'éleveroit contr'eux au jour du jugement, » & ſeroit leur condamnation. Il y a bien plus juſte ſujet de dire » que la mere des Machabées ſera la vôtre, & que ſon exemple » vous confondra, vous qui avez bien d'autres obligations qu'elle » n'avoit pas, & qui êtes engagés par des vœux ſolemnels à obſer- » ver la Régle de Saint Benoiſt [a].

L'on dira peut-être que les Hébreux n'étoient pas obligés ſous peine de peché mortel à toutes les loix Moſaïques, & qu'ainſi la comparaiſon d'Abelard ne conclut pas. Mais je répons, que, quand bien même la défenſe de manger de la chair de certains animaux n'auroit été qu'un des moindres préceptes de la Loi (ce que je n'accorde pas) il eſt toujours vrai que c'étoit le ſentiment d'Abelard, qu'un Religieux qui mange de la chair ſans permiſſion, commettoit un peché très-conſidérable.

Geoffroi de Vendôme n'avoit pas une autre idée de ceux qui n'obſervoient pas leur Régle ſur ce point. Il ſe plaignoit au Pape Paſcal II. de ce que l'Evêque du Mans retenoit chez lui un Moine nommé Jean pour être ſon architecte, & qu'il y mangeoit de la viande contre l'engagement de ſa profeſſion, au détriment de ſon ame & au ſcandale de l'Ordre [b].

On lit dans la vie de Saint Patrice écrite par Jocelin, Auteur du douziéme ſiécle, que ce Saint aïant eu un jour la tentation de manger de la viande, il acheta du porc qu'il ſala dans un baril, aïant intention d'en manger lorſqu'il pourroit le faire ſans ſcandaliſer ſes confreres. Peu de tems après il apperçut un homme qui avoit des yeux par devant & par derriere, qui lui dit : Je vois un Moine

(a) *Abaëlard. Epiſt.* 3. *tom.* 2. *p.* 126.

(b) Ubi ipſo ſciente, contra propoſitum Monachi carnibus veſcitur, & omnino Regulæ ſanctæ contrarius, perniciem animæ ſuæ cum corporis turpitudine operatur. *L.* 1. *Epiſt.* 3. *apud Sirmond. tom.* 3. *pag.* 628.

Digitized by Google

Moine qui cache de la viande pour ſatisfaire ſa gourmandiſe. Le Saint reconnoiſſant ſa faute, ſe jetta le viſage contre terre & ſe mit à pleurer comme s'il avoit commis tous les crimes du monde. Dieu lui fit dire par celui qui lui étoit apparu de ſe lever, de prendre courage, que la punition de ſon peché étoit différée, & d'éviter de tomber à l'avenir dans cette faute. " Par-là, dit l'Auteur de cette » vie, que les Moines de notre tems apprennent qu'ils ne doivent pas » manger de viande, comme quelques-uns ont coutume de faire en tranſgreſſant leur Régle ſur ce point [a]. Je conviens que celui qui rapporte ce fait eſt un Auteur recent par rapport au ſiécle où a vêcu S. Patrice; mais du-moins il nous fait connoître quels étoient ſes ſentimens ſur la matiere que nous traitons.

Le Moine anonyme du douziéme ſiécle, dont nous avons parlé ci-devant [b], ne croïoit pas que les Moines qui mangeoient de la volaille à Noël & à Pâques, & qui uſoient de graiſſe pendant l'année, fuſſent en ſureté de conſcience, nonobſtant la permiſſion que leur en avoit donnée le Concile d'Aix-la-Chapelle [c].

Guillaume Moine de Clairvaux s'étant retiré dans une eſpece d'Ermitage, reçut un jour la viſite d'un de ſes confreres, à qui il fit ſervir de la viande, parce qu'il étoit fatigué de ſon voïage. Ce Moine refuſa d'en manger à-moins que ſon hôte n'en mangeât avec lui; ils en mangerent tous deux: mais après le départ du Moine de Clairvaux, le Solitaire aïant fait des réflexions ſérieuſes ſur ce qu'il venoit de faire, ſe mit à pleurer & à gémir de ſa faute. Un Ange lui apparut qui lui en fit des reproches, avec douceur néanmoins, & lui dit: " C'eſt avec bonne raiſon que vous pleurez: » vous avez par un motif de ſenſualité rompu votre abſtinence après » l'avoir gardée ſi long-tems. Ce n'eſt pas, ajouta-t-il, charité que » de détruire la charité; vous deviez condamner comme fauſſe » la

(a) *Apud Thomam Meſingamum Florileg. Sanctorum Hiberniæ p.* 12.

(b) *Ci-devant page* 282.

(c) Ut autem ad ſummam veniam, quia Conventus ille modernorum cujus ſupra meminimus, generali & ſolemni antiquorum Monachorum conſuetudini & abſtinentiæ nihil ſuperordinare, nullum præjudicium facere potuit: conſulendum eſt temporis præſentis Monachis ut ad cor redeuntes, ſecundùm exemplaria præcedentium Patrum curſum ſuum ſtudeant dirigere, quatenus periculum eorum qui vota ſua irrita faciunt valeant effugere. *Apud Pezium tom.* 2. *anecdot. p.* 557.

Digitized by Google

» la pieté qui bleſſe les ames, ſous prétexte d'entretenir les corps[a].

On ſera peut-être ſurpris que S. Bernard n'ait pas place ici. En voici la raiſon. 1°. C'eſt que de ſon tems il étoit encore inoüi que les Religieux de ſon Ordre mangeaſſent de la viande ſans néceſſité & ſans permiſſion. 2°. C'eſt que cet abus n'étoit pas commun dans les autres Ordres, & que dès qu'il commençoit à paroître les Superieurs s'élevoient fortement contre. Pierre le Vénérable avoit fait ſon devoir là-deſſus en Prélat zélé. Si notre Saint eût appris que l'on eût ſervi de la viande au refectoire ou dans la chambre des hôtes à Cluni ou ailleurs, que n'eût-il pas dit avec ſon zéle ordinaire ; lui qui déclamoit ſi fort contre la bonne chere que l'on y faiſoit en maigre.

Voilà quels étoient les ſentimens des Moines juſqu'au douziéme ſiécle, au ſujet des Religieux qui violoient l'abſtinence : d'où nous concluons que s'ils regardoient ce point comme un véritable précepte, ç'en doit être un pour nous : *Si quæ Patribus ſunt præcepta, omnis deinceps poſteritas, hæreditaria religione cuſtodit*, dit Tertullien[b].

L'on nous objectera peut-être que ce que nous venons de dire contre les Moines qui mangent de la viande ſans néceſſité & ſans permiſſion, ne prouve autre choſe, ſinon que tel a été le ſentiment des Anciens, qui n'étant pas autrement prouvé, l'on n'en peut rien conclurre de certain. Mais ſans nous arrêter à détruire ce foible ſubterfuge, voici des faits qui juſtifieront qu'ils n'ont rien avancé que de conforme à la verité.

Le Moine Jean dans la vie de Saint Odon Abbé de Cluni, raconte qu'un certain Religieux étant allé voir ſa ſœur, auſſi-tôt qu'il fût arrivé chez elle il demanda à manger comme s'il eût été preſſé de la faim. On lui dit qu'il y avoit à la maiſon du poiſſon de plus d'une ſorte, qu'il n'avoit qu'à dire celui qui étoit le plus de ſon goût. Il répondit qu'il étoit dégoûté de poiſſon, n'aïant mangé autre choſe depuis qu'il étoit Moine. Il ſe fit rôtir une épaule de mouton & envoïa tirer du vin. Dans l'impatience où il étoit que cette chair fût cuite, il en coupa un morceau qu'il jetta ſur les

(a) Non eſt pietas illa quæ animas lædit, ut corpora foveat. *Exord. Ciſt. diſt. 3. c. 14. Bibl. Ciſt. tom. 1. pag.* 99.

(b) *Tertull. de jejun p.* 1181.

charbons, puis il le mangea avec avidité : mais le morceau lui étant reſté dans la gorge, il en mourut ſur le champ [a]. Le même Hiſtorien parle d'un autre Moine qui eut le même ſort, pour avoir mangé d'une poule. Pierre le Vénérable en parle au long dans ſa lettre [b].

Le Prevôt de l'Abbaïe d'Autun avoit coutume de manger gras toutes les fois qu'il en avoit l'occaſion : mais il fut puni de ſa gourmandiſe par un morceau fatal qui lui étant reſté dans la gorge, l'étouffa. La même choſe arriva à un Moine de Dertſé dans une ferme de ſon Monaſtere. Un autre de Cormeri fut trouvé mort dans ſon lit le lendemain d'un jour qu'il eut mangé de la viande. Saint Odon, qui rapporte tous ces faits, prend tous ſes confreres à témoins que la même choſe étoit arrivée à l'Abbé Jammon pour être tombé dans la même faute [c].

Ademare Moine de Saint Eparque d'Angoulême, qui vivoit dans l'onziéme ſiécle, raconte que les Moines de Saint Martin de Tours aïant quitté leurs habits monaſtiques pour vivre à la maniere des Chanoines, ſans que perſonne les y contraignît, & aïant mangé de la viande dès le même jour, ils moururent tous de la peſte la nuit ſuivante [d]. Robert Gaguin rapporte le même fait [e].

Margence Evêque de Saint-Davids en Angleterre, fut maſſacré par les Pirates, en punition, comme il le dit après ſa mort à un de ſes confreres, de ce qu'étant Moine il avoit mangé gras pendant ſon Epiſcopat [f].

Il y a dans les autres Ordres abſtinens des exemples de Religieux punis miraculeuſement pour avoir mangé de la viande. On peut voir ce que l'on dit être arrivé là-deſſus à un Prémontré [g] & au Bienheureux Henri Suzon de l'Ordre des Freres Prêcheurs [h].

Les eſprits forts diront ſans doute que tous ces faits ont été inventés pieuſement par Saint Odon & par d'autres, pour donner aux

(a) *Sac. v. Bened. p.* 189.
(b) *Voyez ci-deſſus page* 265.
(c) *S. Odo l.* 3. *Collat. n.* 17. *Biblioth. Cluniac. p.* 232. & 234.
(d) *Ademarus in Chron. ad an.* 854. *apud Labbe* Biblioth. *tom.* 2. *p.* 161.
(e) *Robertus Gaguinus in Carolo Calvo.*
(f) Quia carnes comedi, caro factus ſum. *Silveſter Giraldus Itin. Cambria l.* 2. *c.* 1. *apud Cambdenum p.* 856.
(g) *Caſar Heſterbac. Dialogi Miraculorum diſt.* 4. *c.* 85. *Bibl. Ciſt. tom.* 1. *p.* 116.
(h) *Bolland.* 25. *Jan. p.* 307.

Digitized by Google

aux Moines du ſcrupule & pour les détourner de manger de la viande ſans néceſſité & ſans permiſſion, en leur faiſant appréhender de pareils châtimens. Mais c'eſt avoir trop peu de reſpect pour des Saints qui aſſurent avoir vû, ou oüi dire à des perſonnes dignes de foi les choſes qu'ils rapportent.

La gourmandiſe a toujours été fatale aux Moines. Saint Gregoire le Grand raconte qu'une Religieuſe pour avoir mangé une laituë ſans la permiſſion de ſa Superieure, & pour n'avoir pas fait auparavant le ſigne de la Croix deſſus, ſelon l'uſage de ſon Monaſtere, fut poſſedée du démon [a]. Une Religieuſe de Remiremont, pour avoir mangé une pomme, en fut punie de la même maniere [b].

Bede raconte que Sainte Burgondofare avoit ſous ſa conduite une Religieuſe, qui, contre ſa Régle, mangeoit en toutes occaſions des choſes dont il ne lui étoit pas permis de manger, *illicitos cibos* (c'étoit peut-être de la viande.) Elle en fut punie par une laſſitude qu'elle reſſentit dans tous ſes membres, & par un dégoût général de tous les alimens convenables aux hommes; n'aïant de goût & d'appetit que pour des feüilles d'arbres ou pour des herbes ſauvages. Un jour qu'elle s'en repaiſſoit, le démon lui apparut ſous la figure d'un horrible ſanglier, qui ſe mit à manger avec elle, & lui dit: Puiſque j'ai mangé avec toi lorſque tu as mangé des choſes qu'il ne t'étoit pas permis de manger, tu ne pourras manger d'aucune autre choſe que ce qui me convient [c].

Saint Pierre de Damien nous a conſervé l'hiſtoire tragique d'un Moine de Cave, nommé Leon, qui, pour avoir mangé autre choſe que du pain & pour avoir bû du vin un Vendredi des Quatre-Tems d'avant Noël, contre la coutume & les ſtatuts de ſon Monaſtere, fut puni de mort, & enterré le jour de Noël ſuivant [d].

Si donc les Moines ont été ſi ſévérement punis pour avoir agi contre leur Régle en des choſes qui nous paroiſſent aujourd'hui ſi legeres; doit-on être ſurpris que d'autres l'aïent été pour l'avoir

(a) *Dialog. l. 1. c. 4.*

(b) *Vita ſancti Amati ſæc. 11. Bened. pag. 132.*

(c) *Vita ſanctæ Burgondofaræ apud Bedam tom. 3. p. 266.*

(d) *Pet. Damiani l. 6. ep. 32. tom. 1. p. 103.*

Digitized by Google

tranſgreſſée en un point auſſi important que celui de l'abſtinence de la chair ? Si aujourd'hui le Seigneur ne fait pas éclater ſa colere & ſon indignation contre ceux qui tombent dans les mêmes fautes, c'eſt une marque aſſurée qu'il les abandonne à leur ſens reprouvé, & que les châtimens qu'il leur reſerve en l'autre vie, ſeront d'autant plus rigoureux, qu'ils auront joüi plus tranquillement des plaiſirs de celle-ci.

CHAPITRE V.

On prouve que l'abſtinence perpetuelle étant ordonnée aux Moines par les Conſtitutions des Papes, par les Canons des Conciles, par les ſtatuts des Chapitres généraux des Congrégations particulieres, elle eſt d'obligation ſous peine de peché très-conſidérable. Pénitences preſcrites contre ceux qui mangent gras ſans néceſſité & ſans permiſſion.

QUand les Moines commencerent à ſe déranger de leurs obſervances, les Papes, les Conciles, les Evêques, les Empereurs & les Rois uſerent de leur autorité pour les faire rentrer dans leur devoir. Ils eurent ſur-tout à cœur le rétabliſſement de l'abſtinence perpetuelle. Les défenſes qu'ils leur firent de manger de la viande, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors du Monaſtere, & les mouvemens qu'ils ſe donnerent pour empêcher qu'ils ne continuaſſent dans ce deſordre, marquent aſſez quelle étoit leur intention là-deſſus. Et ſuppoſé que S. Benoiſt n'eût pas fait un précepte proprement dit de l'abſtinence, en faudroit-il davantage pour le rendre tel ? Oſera-t-on dire que la Puiſſance Eccleſiaſtique ne peut obliger ſous peine de peché mortel, ſur-tout en des choſes de conſéquence, *in re gravi* ? Faut-il que pour être obéïe, elle déclare ſous quelle peine ſpirituelle elle ordonne ou défend quelque choſe ? ſeroit-il même de ſa prudence de le faire ? non ſans doute ; parce que ceux qui aiment le bon ordre, y obéïſſent reſpectueuſement, ſans y être contraints par les menaces, & que ceux qui ſont endurcis dans le mal les mépriſeroient.

Quand

Digitized by Google

Quand un Ordre ou une Congrégation eſt approuvée par le Pape ou par un Concile, & que ſa Régle & ſes Conſtitutions le ſont auſſi, elle forme comme une République particuliere qui a ſes loix & ſes Superieurs, auſquels les particuliers doivent obéïr. Les Papes ont déclaré que ces Régles obligeoient par leur ſeule approbation. Ils ont donné tout pouvoir aux Chapitres généraux & aux Superieurs majeurs de ces Ordres, comme ils ſont encore aujourd'hui, de les faire obſerver. Ceux-ci ont uſé de toute leur autorité pour y maintenir l'abſtinence perpetuelle, & pour empêcher que l'on n'y mangeât de la viande. S'ils ne déclarent pas toujours ſous quelle peine ſpirituelle ils font ces défenſes, les Religieux ne ſont pas moins obligés à les garder.

Pour juger de la griéveté du peché que commettent les Religieux abſtinens lorſqu'ils mangent de la viande, il ne faut que conſidérer ſous quelle peine exterieure leurs Régles, les Papes, les Conciles, & leurs Superieurs majeurs les y obligent.

Saint Fructueux Evêque de Brague eſt le premier qui ait réglé la pénitence pour cette faute. "Si quelqu'un, dit-il, contre la coutume » me généralement reçûë & obſervée parmi nos Anciens, & contre la » défenſe expreſſe de cette Régle, eſt aſſez oſé que de manger de la » chair, il ſera renfermé pendant l'eſpace de ſix mois pour en faire » pénitence [a]. Saint Egbert Archevêque d'York, qui vivoit vers le milieu du huitiéme ſiécle, a copié cet article de la Régle de Saint Fructueux, & l'a inſeré dans ſon Penitenciel [b]. Gratien l'a auſſi mis dans ſon Decret [c].

Nous avons ci-devant rapporté un Canon du Concile de Londres en 1268. qui ordonnoit aux Abbés & aux Abbeſſes de punir ſévérement ceux de leurs Religieux ou Religieuſes qu'ils auront trouvé avoir tranſgreſſé leur Régle ſur ce point. Ce Canon enjoint auſſi aux Evêques, lorſqu'ils font la viſite des Monaſteres, de s'informer, de proceder juridiquement, & de punir, ſelon qu'ils le jugeront à propos, ceux ou celles qu'ils convainqueront d'avoir mangé de la viande [d]. Le Concile de Cognac leur défendit ſous peine

(a) *Fructuoſus Reg. c. 5. Cod. Regul. part. 2. p. 139. & 140.*
(b) *Tom. VI. Concil. p. 1603.*
(c) *De Conſecrat. diſt. 5. c. Carnem.*
(d) *Tom. XI. Conc. pag. 902.*

Digitized by Google

peine d'excommunication d'en manger chez les ſéculiers [a].

Le Pape Gregoire IX. ordonna aux Superieurs de l'Ordre de Cluni d'impoſer pour cette faute la même pénitence que l'on impoſe pour les fautes griéves, & de dépoſer ceux qui ſont conſtitués en dignité ou en charge [b]. Le même Pape dans ſa Conſtitution pour les Moines Anglois, veut que pour la premiere ou ſeconde fois que les Religieux auront mangé gras ſans permiſſion, ils ſoient diſciplinés, & que s'ils récidivent une troiſiéme fois, ils jeûnent au pain & à l'eau les Mercredis & Vendredis ſuivans, & que s'ils en font habitude, ils ſoient cenſés avoir commis une faute très-griéve, dont il faut qu'ils ſubiſſent la pénitence. Que ſi c'eſt un Abbé, il jeûnera pour la premiere & ſeconde fois au pain & à l'eau les Lundis, Mercredis & Vendredis ſuivans; & que ſi après cette pénitence il y retombe encore, & qu'après avoir été averti par le Viſiteur de l'Ordre ou par l'Evêque dioceſain, il ne ſe corrige pas, il ſera dépoſé [c].

Les Abbés de la Province de Narbonne aſſemblés en Chapitre l'an 1226. défendirent à tous leurs Religieux de manger de la viande, ſous peine de jeûner autant de fois au pain & à l'eau pendant un jour. Ils ordonnerent que ſi après cela *ils récidivoient, ils* ſeroient punis plus ſévérement. Ils déclarerent encore que les Abbés qui tomberoient dans cette faute, ou qui ne la puniroient pas dans leurs Religieux, ſubiroient la même peine [d].

Les ſtatuts de l'Archimonaſtere de S. Oüen de Roüen, qui ont été dreſſés vers le milieu du treiziéme ſiécle, ordonnent la même pénitence & en même termes que le Pape Gregoire IX. l'impoſe aux Moines Anglois [e].

Dans

(a) *Concil. apud Campinacum, cap.* 28. *an.* 1238. *tom.* XI. *Concil. p.* 563.

(b) Quod qui præſumpſerit, ſi clauſtralis fuerit, gravi pœnæ ſubdatur; ſi dignitatem vel adminiſtrationem habuerit, privetur eâdem. *Gregor. IX. in Magno Bullario.*

(c) Si quis comedere carnes contra prædicta præſumpſerit, ſemel, vel etiam ſecundò regulari ſubjaceat diſciplinæ. Si tertiò, quarta & ſexta feriis ſit in pane & aqua: ſi autem in conſuetudinem duxerit, ſubjaceat gravi culpæ. Abbas autem ſi in hoc deliquerit, ſecunda, quarta & ſexta feriis ſit in pane & aqua contentus: ſi autem in conſuetudinem duxerit, nec monitus à Diœceſano vel Viſitatoribus corrigi voluerit, adminiſtratione privetur. *Idem Gregor. IX. apud Spelman. tom.* II. *Concil. Anglic.*

(d) *Spicileg. tom.* 6. *p.* 35.

(e) *Apud Martene Collectio nova pag.* 299.

Digitized by Google

Dans l'Ordre de Cîteaux ceux qui avoient mangé ou fait manger gras hors de l'infirmerie & ſans néceſſité, étoient déclarés excommuniés, dépoſés de toutes charges, & déclarés inhabiles à en poſſeder jamais aucune, à-moins que le Chapitre général ne les eût réhabilités On ôtoit l'habit régulier à un ſimple Religieux ou Convers pendant un mois entier pour cette faute. Cette punition s'étendoit juſqu'aux Religieuſes du même Ordre, à leurs Chapelains & aux Freres Convers, qui prenoient ſoin de leurs affaires [a]. Benoiſt XII. la modéra un peu, & ordonna ſeulement, que pour avoir mangé de la chair & de la graiſſe hors le cas de néceſſité, & ſans en avoir obtenu permiſſion, ils auroient trois fois la diſcipline en Chapitre, & jeûneroient autant de jours au pain & à l'eau, ſans que perſonne pût les diſpenſer de cette pénitence, à laquelle il oblige pareillement les Abbés, excepté qu'ils ne ſeront pas diſciplinés. Il déclare les ſimples Religieux qui en font habitude, & qui après en avoir été avertis, ne ſe corrigent pas, inhabiles pendant deux ans à poſſeder aucune dignité ni adminiſtration dans l'Ordre [b].

Les Peres de la Congrégation de Bursfeld traiterent de calomniateurs & de prévaricateurs de leur profeſſion ceux qui mangeroient de la chair, excepté dans les cas exprimés par la Régle [c].

Par les Déclarations mſſ. de la Congrégation de Sainte Juſtine ſûr le Chapitre trente-neuf de la Régle, il étoit défendu à tous les Religieux de manger de la chair, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors du Monaſtere, ſous peine de jeûner autant de jours au pain & à l'eau, & d'être dégradé pendant un mois [d]. Celles du Mont-Caſſin

&

(a) *Antiquæ Definitiones Ciſtercienſes diſt.* 1ª3. *c.* 2.

(b) *Bullar. Magn. tom.* 1. *p.* 212.

(c) Ad aures venerabilium Dominorum Præſidentium gravis & enormis præcedente clamoſâ inſinuatione crebrò querimonia devoluta eſt ſuper eſu carnium; cùm etiam ſecundùm Regulam & ſacros Canones Abbatibus, ſeu Monachis ſanis eſus carnium interdicatur; quare etiam omnem eſum carnium procul abjecimus. Nos Præſidentes, Definitores, totumque Capitulum (anni 1512.) ſtatuimus ut quicumque noſtræ Obſervantiæ profeſſus, hujuſmodi tam laudabilis inſtitutionis tranſgreſſor fuerit, carnes ſcilicet comedendo, ſeu alicui perſonæ miniſtrando, aut comedentibus ſive miniſtrantibus conſentiendo, niſi & in quantum ſancta Regula permittit, ipſo facto tanquam ſuæ profeſſionis calumniator & tranſgreſſor judicetur, ad arbitrium Capituli ſine miſericordia puniendus. *Decretum Capituli Bursfeld. apud Haſten. Diſquiſit. l.* 10. *Tract.* 6. *p.* 942.

(d) *Conſtit. Mſſ. ſanctæ Juſtinæ in cap.* 39. *Reg.*

Digitized by Google

& celles de Saint Vanne & de Saint Hydulphe font la même défenſe ſous les mêmes peines[a]. Celles du Mont-Caſſin de l'édition de Florence & de Maïence en 1520. portoient, outre les peines ſuſdites, que l'abſolution de cette faute ne pourroit être validement donnée que par le Préſident de la Congrégation[b]. Dans la Congrégation de Chezal-Benoiſt le cas n'étoit reſervé qu'aux Superieurs particuliers[c]. C'eſt encore un crime chez les Camaldules que de manger de la viande ſans permiſſion[d]. Chez les Celeſtins la pénitence de cette faute eſt réglée à jeûner au pain & à l'eau pendant trois jours, & à prendre la diſcipline pendant un *Miſerere*[e].

Les autres Ordres abſtinens n'ont pas moins pris de précaution, pour empêcher que leurs Religieux ne mangeaſſent de la viande. Par les anciens ſtatuts des Prémontrés il étoit défendu aux Abbés, Chanoines & Convers de manger ni chair ni graiſſe hors de leurs infirmeries, ſous peine de ſubir pendant vingt jours la pénitence que l'on impoſe pour les fautes griéves, *pœnæ culpæ gravioris viginti dierum ſupponantur*[f]. Que s'ils avoient mangé gras avec des ſéculiers ou en leur préſence, ils étoient encore punis du ſcandale qu'ils leur avoient donné, ſelon la volonté de l'Abbé. Les Curés qui réſidoient hors de l'enclos du Monaſtere, & qui étoient tombés dans cette faute, en étoient punis au double des autres, c'eſt-à-dire qu'ils étoient en pénitence pendant quarante jours.

Voici encore un autre fait que nous fournit un Général de Prémontré, nommé Gervais, qui fut depuis Evêque de Séez. Il vivoit au commencement du treiziéme ſiécle. Le Prieur & le Souprieur de Mont-Sion aïant été injuſtement dépoſés par leur Abbé, ils en porterent leurs plaintes à leur Général. Celui-ci ſuſpendit cette dépoſition juſqu'à ce que cette cauſe pût être éxaminée dans un Chapitre général; & les exhortant à maintenir la regularité, il leur manda que s'il

(a) Unde ut honeſtas Religionis arctiùs conſervetur, & nulla propter hoc ſcandali præbeatur occaſio, ordinamus, ac arctiùs prohibemus ne quis noſtræ Congregationis, etiam ſi hoſpes fuerit, extra ipſius Congregationis Monaſteria ullatenus carnes manducare præſumat ſine licentia Prælati, neque etiam in membris ſive annexis ceſſante legitimæ infirmitatis impedimento. *Declarat. Caſſin. in c.* 39. *Reg. edit. Jacobi du Breüil. p.* 89.

(b) *Apud Haſten. p.* 597.

(c) *Apud Martene in cap.* 39. *Reg. pag.* 532.

(d) *Memoires du Pere Charbonnier communiqués au P. Heliot, Ordres Monaſtiques tom.* 5. *p.* 279.

(e) *Conſtit. l.* 2. *c.* 5.

(f) *Biblioth. Præmonſtrat. l.* 1. *c.* 6. *p.* 279.

Digitized by Google

s'il se trouvoit dans la Communauté quelques Chanoines ou Freres laïcs qui fussent assez hardis pour porter des armes, ou pour sortir de l'enclos du Monastere sans permission; ou de manger de la viande hors de l'infirmerie, quand même ils seroient malades, & qu'ils auroient permission d'en manger dans l'infirmerie, ils les regardassent & traitassent comme des Païens & des Publicains, qu'ils les chassassent de leur Corps, ou que pour toute misericorde, ils leur fissent subir une pénitence proportionnée dans une étroite prison [a].

Par les statuts des Chartreux, qui s'observent encore aujourd'hui, si un Prieur, un Vicaire ou un Procureur mangeoit ou permettoit à quelqu'un de manger de la viande, il seroit déclaré calomniateur & prévaricateur de sa profession, déchu de toute dignité, & rendu inhabile à en posseder jamais aucune; les simples Religieux seroient privés de voix active & passive, dégradés & mis en prison jusqu'à ce que le Chapitre général jugeât à propos de les en tirer [b].

Autrefois les Dominicains punissoient de la prison ceux de leurs confreres qui se laissoient aller à manger gras sans permission. C'est ce que Gerson assure avoir appris d'un ancien Religieux de cet Ordre [c]. Leurs Constitutions portent que pour cette faute ils subiront la même peine que ceux qui auroient avancé une calomnie contre quelqu'un de leurs confreres, qui auroient de l'argent, qui auroient rompu un jeûne d'Eglise, ou qui auroient écrit des lettres sans permission [d].

Celles des Carmes Déchaussés de la Province de Saint Elie, défendent de manger de la viande hors de leurs Couvens, à-moins que pour cause de maladie, ils n'en aïent permission par écrit de leurs Superieurs, sous peine de subir pendant deux jours non-consécutifs la pénitence que l'on impose pour les fautes griéves, *gravem*

(a) Porro si qui fuerint inter vos usque adeo inordinatè ambulantes sive Canonici sive Laïci, ut etiam portent arma, vel de nocte, vel de die exeant extra terminos sibi præfixos, vel extra infirmitorium, cùm infirmi fuerint, & licentiam habuerint, vesci carnibus non formident; tales omnino à vobis volumus haberi tanquam Ethnicos & Publicanos, & vel ab Ecclesia omnino expelli, vel, ut misericorditer agatur cum eis, infra Ecclesiam arctiori custodiæ deputari, & debitâ pœnâ puniri. *Gervasius Epist.* 104. *apud P. Hugo Sacra Antiquit. Monument. p.* 92.

(b) *Statut. Carthus. part.* 2. *c.* 3. *n.* 3. *p.* 185.

(c) *Gerso de abstinentia Carthusianorum tom.* II. *p.* 521.

(d) *Constit. Fratr. Pradicat. dist.* 1. *c.* 17. *art.* 2. *fol.* 71.

Digitized by Google

vem pœnam per duos dies intercalatos ſuſtineat [a]. Cette peine eſt réglée à manger au pain & à l'eau pendant un jour, à prendre la diſcipline, & à faire de pareils actes d'humilité qui repugnent à l'amour propre : comme de réciter les ſept Pſeaumes de la Pénitence tête nuë pendant le dîner, à être dégradés pendant deux jours. Ces pénitences s'impoſent à ceux qui reçoivent quelque choſe ſans permiſſion, qui ſortent furtivement du Monaſtere, qui couchent dehors ſans permiſſion, qui ouvrent des lettres adreſſées à leurs confreres [b].

Chez les Minimes il y va de la priſon pendant trois mois, ou plus long-tems, pour ceux qui ſans permiſſion mangent de la viande, ou même des œufs & du laitage; & de la dégradation juſqu'à ce qu'il plaiſe au Chapitre général ou au Provincial de les réhabiliter [c].

C'eſt donc l'intention abſoluë des Chapitres généraux & des Superieurs majeurs des Ordres abſtinens, que les Religieux en général & en particulier gardent l'abſtinence perpetuelle. On fait prêter ſerment aux Novices immédiatement avant leur profeſſion qu'ils obſerveront leurs Conſtitutions, ſans quoi on ne les y admettroit pas. Oſeroit-on dire qu'un ſerment n'obligeât que dans le for exterieur, & qu'en ſubiſſant les peines ordonnées on en eſt quitte devant Dieu ?

La priſon, les diſciplines, les jeûnes au pain & à l'eau, la dégradation, la privation de voix active & paſſive & de l'habit régulier, l'inhabilité à toutes charges & dignités, & autres punitions infamantes que les Chapitres généraux de ces différens Ordres impoſent aux Religieux pour avoir mangé gras, ſont des preuves certaines, 1°. que la volonté abſoluë de ces Chapitres, eſt que les particuliers s'en abſtiennent. 2°. Qu'ils ne croïent pas que ce ſoit un peché leger que d'en manger; car enfin une loi qui ordonne ou défend une choſe ſous peine de rudes châtimens, comme de la privation des dignités, offices, &c. ou ſous peine d'excommunication, eſt une marque certaine, ſelon le Pere Alexandre, que l'on eſt obligé ſous peine de peché mortel d'y obéïr [d].

Saint

(a) *Part.* 1. *c.* 9. *n.* 9.
(b) *Ibid. c* 33.
(c) *Correctorium Minimorum c.* 6. *art.* 51. *fol.* 32.
(d) Quoties Lex humana præcipit aliquid

S. Antonin ne doute pas que quand les Superieurs réguliers ordonnent ou défendent une choſe ſous peine de priſon, les Religieux n'y ſoient obligés ſous peine de peché mortel [a].

Les peines de l'excommunication & de la ſuſpenſe *à divinis* dont on punit cette faute, eſt encore une autre marque de ſa griéveté : *Grave etenim crimen committitur, pro cujus expiatione offerri ſacra oblatio prohibetur*, dit Trithéme [b]. Le Pere Barthelemi de Saint Fauſte remarque après Azor, Suarès & Vaſquès, que ces peines ne s'impoſent que pour des pechés mortels [c].

Il n'eſt donc pas vrai que l'abſtinence ſoit une loi purement pénale dans les Ordres abſtinens, & qu'elle n'oblige que dans le for exterieur. Il eſt certain au-contraire, que toute loi juſtement établie, oblige en conſcience ; il ſuffit même, ſelon Saint Thomas, qu'elle ne ſoit pas injuſte pour y obliger [d]. Or l'abſtinence perpetuelle qui eſt commandée par les Régles, n'eſt pas une loi injuſte ni tirannique : elle eſt fondée ſur des raiſons & ſur des motifs que perſonne n'oſeroit deſapprouver, & enfin reſpectable pour l'autorité de ceux qui l'ont ordonnée ou autoriſée : elle ne peut donc être purement pénale, ni par-conſéquent tranſgreſſée ſans peché.

quid vel prohibet ſub gravi pœna, v. g. mortis, mutilationis, exilii, damnationis ad triremes, infamiæ, privationis omnium bonorum, Dignitatum, Officiorum, Excommunicationis aut alterius Cenſuræ, aut ſub obteſtatione Divini Judicii, vel ſub indignatione Apoſtolorum Petri & Pauli, vel ſub pœna incurrendi indignationem Principis : rectè colligitur Legem aut Præceptum ſub mortali peccato obligare, nec levis momenti rem eſſe quæ præcipitur vel prohibetur. *Nat. Alexand. l. 4. in Decalogum art. 3. Reg. 5. tom. 2. pag. 546.*

(a) 3. *Part. tract. 6. §. 7. & 2. part. tit. 4. c. 2.*

(b) *Trithem. de proprietate Monachor. c. 4.*

(c) *Bartholomæus à ſancto Fauſto. l. 6. de voto obedientia q. 12. p. 454.*

(d) 1. 2. *q. 96.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

On répond aux objections tirées de la doctrine de Saint Thomas contre ce que l'on vient de dire dans les Chapitres précédens. Sentiment des Modernes ſur la queſtion propoſée.

SAint Thomas[a] propoſe cette queſtion, ſçavoir ſi un Moine qui mange de la viande péche mortellement. Il répond qu'à proprement parler il n'y a rien qui ſoit peché mortel pour un Religieux, qui ne le ſoit auſſi pour toute autre perſonne, à-moins qu'il ne péche contre ce qui fait la matiere de ſes vœux; que cependant il pourroit arriver qu'il pécheroit mortellement ou par le ſcandale qu'il donneroit, ou à raiſon de quelque autre circonſtance. Il ajoute que ſi un Religieux avoit fait vœu d'obſerver ſa Régle toute entiere, il y ſeroit obligé, & que toutes les fois qu'il la tranſgreſſeroit, il pécheroit mortellement. Et de-là, dit-il, il s'enſuivroit que l'état religieux ſeroit un piége, qui feroit tomber dans le peché mortel tous ceux qui s'y ſont engagés, d'autant plus qu'il ſeroit preſqu'impoſſible de l'éviter. Mais les Saints Peres qui ont donné des Régles, n'ont pas voulu expoſer ainſi au péril de la damnation ceux qui les embraſſeroient, mais ſeulement leur montrer la voïe du ſalut: & pour cet effet ils ont preſcrit une formule de profeſſion où il n'y eût aucun danger. Ce ſaint Docteur dit encore que les Freres Prêcheurs font leurs vœux avec beaucoup de circonſpection & de précaution, en s'engageant, non à obſerver leur Régle, mais ſeulement d'obéïr aux Superieurs lorſqu'ils leur commandent de faire ce qu'elle leur preſcrit, & que les choſes qui ne ſont pas matiere de vœux, ne les obligent pas ſous peine de peché. Saint Benoiſt même, pourſuit Saint Thomas, veut que ceux de ſon Ordre faſſent vœu, non d'obſerver ſa Régle, mais ſeulement

(a) *D. Thomas Quodlibeto 1. q. 9. art. 20. p. 11. edit. Antuerpiæ 1611.*

Digitized by Google

ment de la converſion de leurs mœurs, de ſtabilité & d'obéïſſance ſelon la Régle. Il prétend qu'il y a dans cette Régle pluſieurs articles qui ne ſont pas de précepte, mais ſeulement des avertiſſemens ou des conſeils : d'autres ſont des réglemens ou ſtatuts pour maintenir le bon ordre exterieur, comme de ne pas cauſer après Complies. Car, dit-il, comme un Superieur n'a pas toujours intention d'obliger ſous peine de peché mortel lorſqu'il ordonne ou qu'il défend quelque choſe à ſes inferieurs ; auſſi ſeroit-il abſurde de croire qu'un Moine qui cauſe après Complies péchât mortellement, à-moins qu'il ne le fît par mépris pour ſa Régle ou contre la défenſe des Superieurs. Or s'abſtenir de viande, pourſuit Saint Thomas, n'eſt pas non-plus un précepte dans la Régle de Saint Benoiſt, mais ſeulement un ſtatut : d'où il conclut qu'un Moine qui en mangeroit ne pécheroit pas mortellement, à-moins qu'il ne le fît par mépris pour ſa Régle ou contre la défenſe expreſſe de ſes Superieurs : *Abſtinere autem à carnibus non ponitur in Regula B. Benedicti ut præceptum, ſed ut ſtatutum quoddam : unde Monachus comedens carnes, non ex ipſo peccaret mortaliter, niſi in caſu propter inobedientiam vel contemptum.* Pour prouver ſa propoſition il fait encore cet argument[a] : " On ne permet jamais aucune choſe aux Re» ligieux qui ſoit peché mortel ; or Saint Benoiſt permet l'uſage de » la viande aux malades : donc ce n'eſt pas un peché mortel à ceux » qui ſe portent bien d'en manger.

RE'PONSE.

J'avouë de bonne foi que le ſentiment de Saint Thomas eſt formellement contraire à ce que nous avons dit juſqu'ici, & qu'il eſt difficile de l'accorder avec nos ſentimens. L'autorité de cet Ange de l'Ecole eſt ce que l'on peut y oppoſer de plus fort, & ce n'eſt qu'avec repugnance que je ne m'y rends pas. Il eſt vrai que ce grand Saint n'a pas ſon pareil parmi les Scholaſtiques. Lorſqu'il s'agit de matieres de Foi, ſes déciſions ſont toujours juſtes & heureuſes ; & l'on peut dire que s'il eût vêcu dans un ſiécle plus éclairé & où il eût eu plus de ſecours, il auroit égalé ou du-moins ſuivi les

(a) *Idem ibid.*

Digitized by Google

les plus grands Docteurs de l'Egliſe. On ſçait que de ſon tems (au treiziéme ſiécle) la tradition étoit preſque en oubli ; quelques Chaînes des Peres ſur les principaux articles de Foi faiſoient l'étude des plus ſçavans ; encore donnoient-ils ſouvent plus au raiſonnement qu'à l'autorité, & il étoit rare que l'on rapportât des faits de l'antiquité pour décider en matiere de diſcipline ; & cela parce qu'on ne liſoit pas les Anciens dans les originaux. On eſt encore ſurpris aujourd'hui que notre Saint [a] ait approuvé & préferé la coutume où l'on étoit de ſon tems de manger à trois heures après midi pendant le Carême, qu'il croïoit fort ancienne, quoiqu'elle n'eût pas cent ans, à celle de la primitive Egliſe qui étoit de ne manger qu'au ſoir : parce que, dit-il, ceux qui jeûnent juſqu'à cette heure, imitent les Juifs qui ne mangent pas auparavant. Je pourrois encore produire d'autres exemples de pareilles inadvertances. Je prie donc le Lecteur de ne pas ſe revolter, ſi je ne donne pas tête baiſſée dans l'opinion de Saint Thomas. Il n'eſt pas le ſeul Docteur dont on ait quelquefois été contraint d'abandonner les ſentimens particuliers. Je ſuis perſuadé que s'il eût lû les Ouvrages Aſcétiques de Saint Baſile, de Saint Odon, de Saint Bernard, de Pierre le Vénérable, &c. il auroit préferé leurs ſentimens à celui des Scholaſtiques de ſon tems & aux ſiens propres.

Il faut encore remarquer, 1°. que Saint Thomas jugeoit de la Régle de Saint Benoiſt comme des Conſtitutions de ſon Ordre, qui déclarent que les Religieux ne ſont pas obligés à les obſerver ſous peine de peché. 2°. Que nonobſtant cette déclaration, il y avoit toujours pluſieurs Religieux qui étoient très-ſcrupuleux ſur l'article de l'abſtinence, juſques-là qu'ils prêchoient dans les Egliſes & enſeignoient dans les chaires publiques, que l'abſtinence perpetuelle étoit un moïen abſolument néceſſaire aux Moines pour s'élever à la perfection, & que ceux qui mangeoient de la viande péchoient mortellement. Le Chapitre général de l'Ordre des Freres Prêcheurs tenu à Paris l'an 1234. défendit à ces Religieux de prêcher ni d'enſeigner cette propoſition : *Admonemus ne Fratres prædicent quòd carnes comedere Monachis ſit mortale* [b]. Saint Thomas qui enſeignoit

(a) 2. 2. *q.* 147. *art.* 7.
(b) *Manſplede Notitia antiqui ſtatus Ord. Pradicatorum, monito* 14. *p.* 176. *ed. Pariſ.* 1643.

Digitized by Google

gnoit dans la même Ville environ vingt ans après n'avoit garde de ſoutenir le contraire.

Je dis encore que l'autorité de Saint Thomas ſur la queſtion que nous traitons ici, ne peut être déciſive qu'autant que les preuves qu'il apporte pour prouver ſon ſentiment, ſont conformes à la tradition eccleſiaſtique & monaſtique. Nous avons déja fait voir quelle étoit cette tradition touchant l'obligation des Moines à garder l'abſtinence perpetuelle : voïons à-preſent ſur quel fondement ce Saint eſt d'un avis contraire.

A proprement parler, dit-il, *il n'y a rien qui ſoit peché mortel pour un Religieux, qui ne le ſoit pareillement pour toute autre perſonne.* Cela eſt vrai, *ceteris paribus*, pour me ſervir des termes de l'Ecole ; car ce qui ſeroit un peché mortel pour un Religieux, le ſeroit de même pour un ſéculier, s'il étoit dans les mêmes circonſtances, c'eſt-à-dire, s'il avoit fait vœu d'obſerver la même Régle que les Religieux, qui, en faiſant profeſſion s'obligent de vivre ſuivant leur Régle, & par-conſéquent s'engagent à l'abſtinence perpetuelle, qui, ſelon Bernard du Mont-Caſſin, en eſt un point des plus importans [a].

S. Thomas dit ailleurs que les Régles des Religieux n'obligent pas ſous peine de peché, au-moins mortel, excepté en ce qui concerne les trois vœux principaux [b]." Si cela eſt, dit M. le Camus Evêque de » Bellai, voilà une grande porte ouverte au relâchement : car qui ſe » contiendra long-tems dans tant d'abſtinences, rigueurs, ſujettions » & auſtérités, s'il n'y a point de peché à les enfreindre ? & quoi- » que le veniel ſoit très-déteſtable, parce qu'il déplaît à la Souve- » raine Bonté, quoique non juſqu'à ce point qu'elle veüille perdre » pour jamais une ame ; ſi eſt-ce que l'expérience nous fait connoî- » tre que c'eſt un rampart débile, & une digue bien foible pour te- » nir en leur devoir beaucoup d'eſprits qui ne ſe menent pas avec » une bride legere ; mais à qui, comme à des chevaux capricieux & » indomptés, il faut des camorres, des brides, &c [c].

Il

(a) *Bernard. Caſſin. in Speculo part.* 1. *fol.* 142.

(b) Aliorum autem tranſgreſſio non obligat ad mortale. *Thom.* 2. 2. *q.* 181. *art.* 9.

(c) *De l'Ouvrage des Moines, page* 106.

Digitized by Google

Il pourroit néanmoins arriver, c'eſt Saint Thomas qui parle, *que ce Religieux pécheroit par le ſcandale qu'il donneroit, ou à cauſe du mépris qu'il feroit de ſa Régle, ou enfin parce qu'il deſobéïroit aux ordres de ſes Superieurs.* N'y auroit-il pas encore d'autres circonſtances aggravantes, & une de ces trois eſt-elle abſolument néceſſaire pour qu'un Religieux commette un peché mortel en mangeant de la viande? voudroit-on en exempter ceux qui en mangent furtivement dans leurs chambres ou ailleurs, ſeuls ou avec de leurs confreres auſſi libertins qu'eux, ou même avec des ſéculiers, qui ne ſçachant pas leur Régle n'en ſeroient pas ſcandaliſés? Les Régles ne ſont-elles que pour édifier le prochain & pour ne le pas ſcandaliſer? n'obligent-elles pas indépendamment du ſcandale? car enfin pourquoi un ſéculier eſt-il ſcandaliſé quand il voit un Moine manger de la viande, ſi ce n'eſt parce qu'il eſt hors de ſon devoir? le devoir d'un Religieux & la tranſgreſſion qu'il fait de ſa Régle, ſubſiſtent donc indépendamment des perſonnes qui en ſont édifiées ou ſcandaliſées. Pour moi je crois que l'on peut fort bien leur faire l'application de ce que diſoit Theophile d'Alexandrie à certains Chrétiens de ſon tems qui mangeoient de la volaille, & même de la chair de bêtes à quatre pieds pendant le Carême. "*Ils* peuvent, dit-» il, en fermant leurs portes tromper les yeux des hommes & leur en » impoſer par leur viſage hypocrite: mais le Seigneur qui connoît » le fond de leur cœur, dit en lui-même, ces gens-là commettent » l'impieté, & s'éloignent de la conduite de mes Saints [a].

Mais voïons s'il eſt aiſé à un Religieux de manger gras, ſans ſcandaliſer perſonne, ſans mépriſer ſa Régle & ſans deſobéïr à ſes Superieurs.

Donner du ſcandale, n'eſt autre choſe que donner à ſon prochain un mauvais exemple, capable de le faire tomber dans le peché, ou du-moins de lui donner une mauvaiſe idée de ſa perſonne & en faire juger deſavantageuſement. Or il eſt comme impoſſible que les

(a) Neſcientes quòd etiamſi hominum conſcientiam fugiant, & clauſis parietibus veſcantur carnibus, atque aves altiles diebus Quadrageſimæ, & propinquante Paſchâ immundis manibus lacerent, triſti vultu foris jejunia promittentes, corripiat hujuſcemodi Dominus, & dicat: Iniquitates magnas faciunt iſti, ut recedant à Sanctis meis. *Theophilus Alexandr. ep. Paſchal.* 3. *tom.* 4. *operum D. Hieronymi part.* 2. *p.* 720.

Digitized by Google

les Religieux qui mangent de la viande ne ſcandaliſent leur prochain en l'une ou l'autre de ces manieres : car ſi c'eſt avec leurs confreres qu'ils en mangent, ils s'entretiennent mutuellement dans le deſordre ; ſi c'eſt en préſence des ſéculiers, ils leurs donnent lieu de croire que les autres Religieux de l'Ordre ne valent pas mieux qu'eux, & que s'ils tranſgreſſent leur Régle dans un point auſſi important que l'eſt celui de l'abſtinence, ils ne l'obſervent pas plus fidélement dans les autres. Oüi, les ſéculiers ſçavent nos Régles & nos obligations. Ceux qui mangent gras en leur préſence ont beau leur dire qu'ils ſont malades, qu'ils ont permiſſion de leur Superieur, ou qu'il n'y a pas de peché à en manger : ils font ſemblant de le croire, mais on ſçait bien ce qu'ils en penſent.

Il n'eſt pas moins difficile d'excuſer un Religieux du côté du mépris de la Régle, que du côté du ſcandale ; car enfin faire gras ſans néceſſité, ſans diſpenſe, ſans permiſſion, à l'inſçu des Superieurs, dont on craint plus la préſence que le témoignage de ſa propre conſcience, le faire de propos délibéré, en chercher les occaſions & les trouver avec plaiſir, regarder l'abſtinence comme une bagatelle & une pratique de Cloître, au-deſſus de laquelle on ſe met ſans ſcrupule ſur la fauſſe perſuaſion où l'on eſt que la Régle n'oblige pas ſous peine de peché mortel ; n'eſt-ce pas mépriſer ſa Régle & en faire peu de cas ? Saint Thomas lui-même a la même idée du mépris de la Régle, lorſqu'il dit que " c'eſt la mé- » priſer que de n'avoir pas la volonté d'y obéïr, & de la tranſgreſ- » ſer ſur ce principe : *Tunc committit aliquis vel tranſgreditur ex contemptu, quando voluntas ejus renuit ſubjici ordinationi Legi vel Regulæ ; & ex hoc procedit ad faciendum contra Legem vel Regulam* [a].

Venons à la troiſiéme circonſtance, qui, ſelon Saint Thomas & tous les Théologiens, peut aggraver le peché d'un Religieux qui mange gras juſqu'a le rendre mortel, qui eſt la deſobéïſſance aux ordres des Superieurs. Il eſt preſqu'impoſſible de deſobéir à ſa Régle & à ſes ſtatuts ſans deſobéïr aux ordres des Superieurs. La Régle eſt un commandement perpetuel, & les Superieurs ne ſont établis que pour le faire obſerver. Faudra-t-il que pour cela ils aïent

(a) *D. Thomas. 2. 2. q. 186. a. 9. ad 3.*

en toute occaſion ces paroles dans la bouche : Nous vous ordonnons en vertu de ſainte obéïſſance de faire ce que dit votre Régle ſur un tel point ? N'eſt-ce pas aſſez que les Superieurs majeurs ſe ſoient expliqués une fois là-deſſus ? Pourquoi les Religieux abſtinens évitent-ils avec tant de ſoin la vûë de leurs Superieurs lorſqu'ils veulent manger de la viande, ſi ce n'eſt parce qu'ils ſont perſuadés qu'ils font contre leur intention & contre leur volonté ?

Si les Religieux avoient fait vœu d'obſerver la Régle toute entiere, ils y ſeroient tellement obligés que chaque fois qu'ils en omettroient ou tranſgreſſeroient quelques points, ils commettroient autant de pechés mortels.

Nous convenons avec Saint Thomas que les Religieux ne font pas vœu d'obſerver leur Régle dans tous ſes points : mais ils n'en ſont pas moins obligés de tâcher de l'obſerver. Ils ne ſont pas obligés d'être parfaits, mais de tendre à la perfection, comme il dit ailleurs [a]. » En effet perſonne, dit Saint Bernard, s'il eſt ſage, ne fait vœu de » ne pas tranſgreſſer ſa Régle en aucun point ; autrement il s'expo- » ſeroit à être parjure, à-moins qu'il ne fût plus ſaint que celui qui » dit que tous tant que nous ſommes nous péchons *en bien des cho-* » *ſes* [b]. Leur obligation eſt ſeulement de tâcher de régler leur conduite & leurs actions ſelon leur Régle, comme diſent ces deux Saints [c]. Ils péchent donc dès-là qu'ils perdent de vûë cet exemplaire qu'ils ont fait vœu de ſe propoſer pour modéle afin de s'y conformer.

Suppoſé que les Religieux dans leur profeſſion faſſent vœu d'obſerver leur Régle dans tous ſes points, ne s'enſuivroit-il pas que toutes les fois qu'ils en omettroient ou qu'ils en tranſgreſſeroient quelques-uns, ils pécheroient mortellement ? puiſque, comme nous l'avons dit, les préceptes n'étant pas égaux, les fautes ne ſont pas égales, mais proportionnées à l'importance des préceptes.

De-là il s'enſuivroit, pourſuit Saint Thomas, *que la Religion ſeroit*

(a) 2. 2. *q.* 186. *art.* 2 & 9.

(b) *Bernard. de præcepto & diſpenſat. c.* 13. *n.* 31.

(c) Nemo cùm profitetur, ſpondet Regulam, ſed determinatè ſecundùm Regulam ſui quiſque converſionem, ſuamque deinceps converſationem ſe ſe polliceatur dirigere. *Ibid. c.* 16. *n.* 46. Unde & in quibuſdam Religionibus cautiùs aliqui profitentur, non quidem Regulam, ſed vivere ſecundùm Regulam ; id eſt tendere ad hoc ut aliquis mores ſuos informet ſecundùm Regulam ſicut ſecundùm quoddam exemplar. *D. Thomas* 2. 2. *q.* 186. *art.* 9. *ad* 1.

Digitized by Google

ſeroit un piége pour faire tomber dans le peché mortel, d'autant plus qu'il ſeroit impoſſible de l'éviter.

Ceux qui ont écrit des Régles n'ont point eu en vûë d'expoſer les Religieux à la damnation, mais de les ſauver. Ils ont tâché de faire en ſorte qu'elles ne continſſent rien que de pratiquable & qui ne fût à la portée de toutes les perſonnes qui auroient bonne volonté, & qui n'auroient en vûë que de faire pénitence de leurs pechés paſſés, ou de conſerver leur innocence. Ils ont laiſſé à Dieu de punir ceux qui après s'y être engagés ne les obſerveroient pas. C'eſt à ceux qui prennent le parti de la Religion de s'éprouver auparavant. "S'ils ſe damnent, dit Saint Bernard, ce n'eſt pas à Saint "Benoiſt ni à ſa Régle qu'ils doivent s'en prendre, mais à eux-mê- "mes de s'être obligés témérairement à l'obſerver. C'étoit à eux, "dit-il encore, de s'examiner s'ils avoient aſſez de force pour en- "treprendre une telle carriere. C'étoit à eux à ſupputer s'il avoient "aſſez d'argent pour élever cette tour dont parle l'Evangile, avant "que d'en jetter les fondemens, & craindre que s'ils venoient à "l'abandonner ils ne devinſſent le ſujet de la riſée publique"(a).

2°. Si la Religion étoit un piége pour ceux qui s'y engagent, il faudroit dire la même choſe du Batême dans lequel tous les Chrétiens s'engagent à garder les commandemens de Dieu & de l'Egliſe. L'Etat eccleſiaſtique, la magiſtrature, le mariage, &c. ont leurs obligations qui ne ſont pas moins importantes ni moins difficiles à remplir que celles des Religieux. Dira-t-on que ces états ſoient des piéges pour entraîner dans le peché mortel ceux qui s'y engagent? Dieu veut qu'il y ait des perſonnes de toute profeſſion, & il veut qu'elles en rempliſſent les devoirs comme les Religieux rempliſſent les leurs.

Les Freres Prêcheurs font leur profeſſion avec beaucoup de circonſpection & de précaution, en s'engageant, non à obſerver leur Régle, mais ſeulement à obéir aux Superieurs lorſqu'ils leurs commandent de faire quelque choſe qui eſt preſcrite par leur Régle.

Nous avons déja fait voir ailleurs que toutes les précautions & les déclarations que font certains Religieux pour ne ſe pas rendre

(a) *Bernard. de præcept. & diſpenſat. c. 10. n. 23.*

coupables de peché mortel, ni même veniel, en tranſgreſſant leur Régle, étoient nouvelles. Il n'en eſt fait aucune mention avant le treizéme ſiécle. Il ſeroit à ſouhaiter que ces précautions fuſſent auſſi infaillibles qu'on les croit communément : le ſalut des Religieux en ſeroit plus aſſuré. Tous les points de leur Régle qu'ils voudroient bien obſerver leur ſeroient méritoires, ſans que la tranſgreſſion ou l'omiſſion leur fuſſent imputées à peché.

Il y a dans la Régle de Saint Benoiſt des points qui ne ſont pas des préceptes, mais de ſimples avertiſſemens ou conſeils : d'autres ſont des réglemens ou ſtatuts pour maintenir la diſcipline exterieure.

La différence que fait ici Saint Thomas entre l'obligation des préceptes & des ſtatuts, eſt-elle bien fondée ? Un précepte eſt un ordre émané du Legiſlateur ou du Superieur particulier, par lequel il défend ou ordonne une choſe comme fin principale ; & un ſtatut eſt un réglement pour en faciliter la pratique & pour ôter l'occaſion d'y contrevenir. Ces ſtatuts, pour n'être que des moïens pour arriver à la fin propoſée, obligent-ils moins ceux pour qui ils ſont faits ? ſont-ils moins de l'intention de celui qui les preſcrit que le précepte-même ? parce qu'ils peuvent être changés, en ſont-ils moins néceſſaires, juſqu'à ce que pour de bonnes raiſons les Superieurs en aïent diſpenſé ? C'eſt par exemple un precepte que d'être chaſte : c'eſt un ſtatut que d'éviter toutes les compagnies où il y a des perſonnes du ſexe, s'il n'y a néceſſité, ou au-moins une grande utilité. Le précepte & le ſtatut n'obligent-ils pas également, puiſque le dernier eſt un moïen néceſſaire pour arriver à la fin principale qui eſt la chaſteté ? Or eſt-il bien ſûr que les conſeils ou les avertiſſemens ſalutaires n'obligent ſous peine d'aucun peché ? Si un pere donnoit de bons avis à ſon fils, & que ce fils n'en ſuivît aucun, n'offenſeroit-il point ſon pere en rien ? Pourquoi donc un Religieux qui a pris la Régle de ſon Ordre pour modéle de ſa conduite, ne pécheroit-il pas en négligeant de s'y conformer ? pourroit-on dire alors qu'il tend à la perfection qu'il s'eſt propoſée ? Oüi, nous le diſons hardiment après Gerſon, un Religieux qui, ſous prétexte de fragilité & de foibleſſe, tranſgreſſe ſouvent ou n'obſerve pas certains points de ſa Régle, quand ils ne ſeroient que de conſeil, ſans en avoir d'autre raiſon que de ſe ſatisfaire, la mépriſe : & par-conſéquent il péche plus ou moins griévement,

Digitized by Google

griévement, ſelon l'importance du conſeil [a].

Il ſeroit abſurde de dire qu'un Religieux qui cauſeroit après Complies péchât mortellement, quoique cela ſoit expreſſément défendu par la Régle.

Les anciens Moines faiſoient conſiſter une partie de leur Religion exterieure dans le ſilence. Ils avoient un reſpect particulier pour celui de la nuit, parce qu'ils regardoient ce tems-là comme conſacré à la priere & à la méditation. Joſephe [b] nous apprend que les Eſſeniens n'ouvroient la bouche depuis le coucher du Soleil juſqu'à ſon lever, que pour chanter des hymnes en l'honneur du Créateur. Les anciens Moines d'Egypte ne parloient pas du-tout depuis les Vêpres juſqu'au lendemain matin, & cela leur étoit défendu ſous de griéves peines [c]. Quand donc Saint Benoiſt [d] a défendu de parler après Complies, il n'a fait que ſe conformer à la pratique des Moines qui l'avoient précedé. Saint Fructueux [e], Saint Iſidore [f], Saint Aurelien [g], Saint Etienne de Grandmont [h], &c. recommandent le ſilence pendant la nuit. Nous avons rapporté certains faits qui font aſſez connoître combien nos Anciens étoient ſcrupuleux ſur cet article. Auſſi ne doutai-je pas que ce n'en ſoit un

(a) Si Religioſus contempſerit Regulam ſuam & ſui Superioris auctoritatem, etiam in his quæ appellantur monitoria, & pro quibus ſola diſciplina ſtatuit, aut Superiorum eſt arbitrio derelicta, ille peccat graviter, quia & monitum contemnit, ait Bernardus, & remedium. *Gerſon. de vita ſpirituali tom.* 3. *p.* 236.

(b) *De Bello Judaïco l.* 2. *c.* 7. *pag.* 785.

(c) Finitis itaque Pſalmis, & quotidianâ congregatione, ſicut ſuperiùs commemoravimus, abſolutâ, nullus eorum vel ad modicum ſubſiſtere aut ſermonicari audet cum altero. . . Summâ namque obſervantiâ cuſtoditur ne quiſquam cum alio, ac præcipuè juniores vel ad punctum temporis pariter ſubſtitiſſe, aut uſpiam ſeceſſiſſe, vel manus ſuas invicem tenuiſſe deprehendantur. Si qui verò contra hujus regulæ diſciplinam reperti fuerint aliquid ex his quæ interdicta ſunt, admiſiſſe, ut contumaces, ac prævaricatores mandatorum non levis culpæ rei pronuntiati, ſuſpicione etiam conjurationis, pravique conſilii carere non poterunt. Quam culpam niſi in unum congregatis cunctis fratribus publicâ diluerint pœnitentiâ, orationi Fratrum nullus eorum intereſſe permittitur. *Caſſian. l.* 2. *Inſtitut. c.* 15. *p.* 36. *edit. Atrebat. an.* 1628.

(d) *Reg. c.* 42.

(e) *Reg. c.* 17. *Cod. Regul. part.* 2. *p.* 144.

(f) *Reg. c.* 14. *ibid. p.* 127.

(g) *Reg. art.* 35. *ibid. p.* 64.

(h) A Completorio uſque mane finito Capitulo ſilentium Fratres obſervent, niſi magna neceſſitas quæ legem non habet quandoque coëgerit. Sicut enim Iſaïas dicit: Cultus juſtitiæ ſilentium & pax. Quicumque verò in ſupradictis locis vel temporibus ſilentium violaverit, regulari diſciplinæ ſubjaceat. *Reg. c.* 47. *p.* 58.

Digitized by Google

un précepte, & que ce ne ſoit un peché très-conſidérable que de le tranſgreſſer, ſur-tout ſi l'on en fait habitude. J'en juge par l'intention de Saint Benoiſt & par les peines corporelles & ſpirituelles dont on châtioit ceux qui tomboient dans cette faute, qui étoient très-ſévéres. Les Moines d'Egypte [a] les excommunioient. Saint Aurelien [b] vouloit qu'on les punît comme on puniſſoit ceux qui avoient commis un grand crime : *Tanquam ſi crimen admiſerint, ſeveriſſimè diſtringantur.* On peut voir là-deſſus le P. Heftene [c] : ainſi il n'y auroit pas grande abſurdité de condamner de peché mortel un Religieux qui feroit habitude de cauſer après Complies. Je crois même qu'il pourroit y avoir des circonſtances qui rendroient telle une ſeule tranſgreſſion de ce précepte.

D'ailleurs je remarque une grande différence entre cauſer pendant la nuit & manger de la viande ſans néceſſité. Ce dernier peché eſt d'une bien plus grande conſéquence en lui-même que le premier ; 1°. en ce qu'il vient d'une volonté déliberée. 2°. En ce qu'il eſt accompagné de plus de plaiſir ſenſuel. 3°. Parce qu'il y a toujours du danger que cet aliment ne cauſe des révolutions extraordinaires dans les ſens. 4°. Enfin parce qu'il y a preſque toujours du ſcandale pour le prochain & du mépris pour la Régle ; au-lieu que de rompre le ſilence pendant la nuit eſt une faute purement monaſtique, qui ſe commet ſouvent par ſurpriſe ou par une occaſion, laquelle n'a pas toujours de fâcheuſes ſuites, & qui n'eſt pas toujours accompagnée de circonſtances dangereuſes. Car enfin pourquoi ce ſilence de la nuit eſt-il ſi fort recommandé dans les Régles, c'eſt 1°. pour entretenir le recueillement interieur. 2°. Pour empêcher les amitiés particulieres, les brigues & les cabales qui ſe font ordinairement pendant ce tems-là. 3°. Afin que les autres Religieux ne ſoient pas interrompus pendant le ſommeil. 4°. Parce que, comme dit Druthmar [d], s'ils ſe laiſſoient aller à cauſer pendant la nuit, ils ne pourroient être éveillés pour les Matines. Or il ſe peut faire qu'un Religieux cauſe après Complies ſans tomber dans aucun de ces inconveniens, en ſorte qu'il ne ſe dérange pas beaucoup de ſa récollection, qu'il ſe couche à l'heure marquée par ſes Conſtitutions, qu'il

(a) *Caſſian. loc. mox cit.*
(b) *Loc. jam cit.*
(c) *Diſquiſit. lib. 6. Tract. 3. p. 611.*
(d) *Loc. ſup. cit.*

Digitized by Google

qu'il ne cabale ni contre ſes Superieurs ni contre ſes confreres, qu'il ne diſe rien que d'honnête, & qu'il n'empêche pas les autres de dormir. Voilà pourquoi les Papes, les Conciles & les Superieurs des Congrégations tant anciennes que modernes ont regardé cette faute comme de beaucoup inferieure à celle de manger de la viande.

Quand Saint Thomas, pour prouver que ce n'eſt pas un peché mortel à un Religieux de manger de la chair ſans néceſſité, ſe fonde ſur ce que l'on ne permet jamais ce qui de lui-même eſt peché mortel, & que Saint Benoiſt permettant aux Religieux malades de manger de la viande, il s'enſuit que ce n'en eſt pas un d'en manger en ſanté. Je laiſſe à juger de la juſteſſe de ſon raiſonnement.

Enfin je prie le Lecteur de faire attention que cette autorité de Saint Thomas ne fait rien contre nous, qui écrivons principalement pour des Religieux réformés, & qui ont ajoûté des déclarations particulieres à leur Régle. Les bons Auteurs qui ont écrit depuis l'établiſſement des nouvelles Congrégations, comme le Pere Heftene [a] & M. Pontas [b], conviennent que l'abſtinence perpetuelle, à laquelle ils croïent que les Religieux de l'Ordre de Saint Benoiſt en général ne ſont obligés que ſous peine de peché veniel, oblige plus particulierement les Reformés que les autres, à cauſe des obligations particulieres qu'ils ſe ſont impoſées; au-lieu que Saint Thomas ne propoſe ſa queſtion que par rapport au texte de la Régle, dont il ne croit pas que l'abſtinence perpetuelle ſoit un précepte proprement dit

Quoique le ſentiment de Saint Thomas ait été ſuivi par le plus grand nombre des Caſuiſtes; il y a eu des Théologiens de réputation qui ne s'y ſont pas rendus, ou du-moins qui l'ont expliqué; les uns aïant ſuſpendu leur jugement, & d'autres s'étant déclarés pour le peché mortel. Bernard Abbé du Mont-Caſſin, qui vivoit dans le treiziéme ſiécle, ne diſconvient pas qu'un Religieux, qui, ſans s'embarraſſer de ſa Régle, mangeroit de la viande en toute occaſion, ne péchât mortellement, & que celui qui en mangeroit moins ſouvent ne commît un peché très-grief, qui ne lui ſeroit remis

(a) Potuit tamen Congregationum particularium Conſtitutionibus gravior obligatio induci. *Haſten. p. 957.*

(b) *Pontas au mot* Religieux, *cas 6.*

remis qu'après une longue détention dans les flammes du Purgatoire [a].

Gerſon dans le quinziéme ſiécle condamnoit à-la-verité ceux qui taxoient de peché mortel un Religieux qui par occaſion auroit mangé de la viande ſans néceſſité ; mais il croïoit, comme Bernard Abbé du Mont-Caſſin, que ç'en étoit un que de s'en faire une habitude [b].

Jean Major ſemble ne pas douter que ce ne ſoit un peché mortel à un Religieux de manger gras ſans permiſſion. Ce Docteur, après avoir propoſé le cas, ſi un Moine en mangeant gras ſans néceſſité, fondé ſur la ſeule permiſſion qu'il en auroit obtenuë de ſon Superieur, pécheroit mortellement, répond que l'uſage de la viande n'eſt pas ſi étroitement défendu aux Religieux de l'Ordre de Saint Benoiſt qu'aux Chartreux, ſur-tout lorſqu'ils en ont un motif raiſonnable, & que d'ailleurs ils ſont fondés en tradition. Peut-être même, ajoute-t-il, ne ſeroit-ce pas un peché mortel à eux d'en manger lorſque l'Abbé le leur permet ſans en avoir d'autre motif que ſa volonté [c]. C'en eſt donc un, ſelon lui, quand ils en mangent ſans permiſſion, ni ſans autre motif que *leur gourmandiſe*. Il faut encore remarquer que Major *ne parle pas ici des Reformés*, qui,

(a) In his etiam regularibus obſervantiis quæ non ſunt de tribus in profeſſione expreſſis, etſi non habeant culpam mortalem, & per conſequens æternam damnationem, poſſunt tamen habere gravem tranſgreſſionem . . . cauſâ verò exempli majora Regulæ inſtituta, præter hæc tria prædicta, & in his, ut præmiſſum eſt, incluſa ſunt eſus carnium ſine neceſſitate vel reparationis utilitate, vel Superiore non mandante. Hoc, niſi ex contemptu, frequenter & indifferenter ex conſuetudine peteretur, peccatum mortale non judico, nec ad pœnam mortalem obligare credo : ſed pro certo ſi frequentatio ejus ſit ſine cauſa rationabili, ut ſupra dictum eſt, ſicut ligna longum cruciatum habebit delinquens, tamen quaſi per ignem ſalvus erit. *Bernard. Caſſin. in Speculo part. 1. fol. 142.*

(b) Eſus carnium ſicut tranſgreſſio vel non obſervatio Conſtitutionum, ſi aſſeratur ab aliquibus Religioſis eſſe generaliter vel paſſim peccatum mortale, ſic aſſerentes temerarii ſunt, crudeles & impii contra ſanctos fundatores Religionum, & ſucceſſores eorum : ſunt inſuper inciviles, neſcientes eſſe prudentiam diſtinguere tempora, ætates, mores & loca cum ceteris circumſtantiis. *Gerſon. de illuminatione cordis tom. 4. p. 228.*

(c) Non eſt tantus rigor in non eſu carnium Benedictinis, ſicut Carthuſianis, & potiſſimùm apud eos qui ab antiquo hoc habent, modo probabile ſit hoc principium, juſta de cauſa, ab initio, vel non conſtat de oppoſito, hoc ſervato ut in bono numero ſint ſemper Religioſi piſces comedentes in refectorio & omnes abſtineant certis diebus . . . . & fortè mortale non eſt comedere carnes Abbate diſpenſante ſine cauſa, ut putat D. Thomas & Gerſon. *Joan. Major diſt. 38. in 4. Sentent. q. 19.*

Digitized by Google

qui, comme nous avons déja dit, ſont bien plus obligés à l'abſtinence que les autres.

Schinquel célébre Docteur de Louvain aïant été conſulté ſur la queſtion préſente [a], répondit qu'il ne croïoit pas qu'un Religieux Benedictin qui mangeroit gras ſans permiſſion & ſans néceſſité une fois ou deux en ſa vie, commît un peché mortel, parce que, dit-il, en cela il ne s'éloigneroit pas beaucoup de la perfection de ſon état, & que d'ailleurs il n'encoureroit pas un grand danger de tomber dans l'incontinence; mais il croit qu'il pécheroit mortellement s'il en mangeoit ſouvent, & n'éxempte pas de peché grief celui qui n'en mangeroit qu'une ſeule fois en ſa vie. Et en cela il eſt de même ſentiment que Saint Nil, qui comparoit cette faute à une chûte par laquelle on ſe caſſeroit une jambe [b].

Les Congrégations qui ont demandé diſpenſe au S. Siége pour pouvoir manger de la viande, ne ſuppoſoient-elles pas que ſans cette permiſſion les particuliers commettroient un peché grief en mangeant de la viande? Si elles n'euſſent pas crû que l'abſtinence fût un des principaux préceptes de la Régle, ou ſi elles n'euſſent pas douté que ç'en fût un, auroient-elles eu recours aux Souverains Pontifes pour s'en faire diſpenſer? Les Papes qui ont accordé ces diſpenſes, ne l'ont fait qu'avec chagrin & avec répugnance : ce qui marque aſſez qu'elle étoit regardée comme un précepte.

Nous avons déja fait mention d'une déciſion de Sorbonne au ſujet de Dom Jacques d'Arbouze & de quelques autres Religieux de Cluni, qui prétendoient que le renouvellement de leur profeſſion qu'ils avoient faite dans la Congrégation de S. Vanne, ne les obligeoit pas plus que la premiere. La voici mot pour mot. "Nous avons jugé "que ledit Dom d'Arbouze a véritablement fait vœu & une profeſſion "toute nouvelle tant dans le for interieur que pour l'exterieur; ce "qui ſe collige tant parce qu'il a été un an entier en probation "avant que de faire ledit vœu ſous la direction des Peres Réformés, "que parce qu'il a voüé l'abſtinence perpetuelle de chair, & d'obſerver les anciens ſtatuts & la diſcipline réguliere de Cluni, qui "long-tems avant ledit Dom d'Arbouze n'étoit plus en uſage, & "dans laquelle il n'avoit pas fait profeſſion. Et ne ſert de dire que

(a) *Apud Hoſten. p. 955.*

(b) *Voïez ci-devant p. 405.*

Digitized by Google

» dans la formule dudit vœu il eſt fait ſeulement mention de réno-
» vation par ces mots *renovo meam profeſſionem*; car il faut plus
» avoir égard à l'intention qu'aux paroles, principalement en ma-
» tiere de vœu; que ce mot *renovo* a été mis pour *innovo*, qu'ils
» euſſent dit auſſi-tôt, s'ils s'en fuſſent aviſés. Déliberé en Sorbon-
» le 19. Janvier 1630. Signé. Du Val, Clerc, & Iſambert.

Si donc l'abſtinence perpetuelle eſt un vœu pour les Religieux de la Congrégation de Saint Vanne & de Saint Hydulphe, on ne peut douter qu'ils n'y ſoient obligés ſous peine de peché mortel. Ainſi je mets la Sorbonne de mon côté.

Le Pere Mabillon qui étoit ſi bien au fait des devoirs eſſentiels des Religieux, lui qui a donné au Public les Vies des Saints & les Annales de l'Ordre; lui dis-je, qui s'eſt encore plus fait diſtinguer & eſtimer par ſa vie exemplaire, que par ſa vaſte érudition & ſon jugement ſolide ſur toutes les matieres qu'il a traitées, n'exempte pas de peché mortel ceux qui mangent gras ſans permiſſion. "Saint » Bernard, dit-il, remarque que la tranſgreſſion ou l'omiſſion des » obſervances qu'il appelle corporelles, ſont des pechés & non des » crimes, pourvû néanmoins que l'on ne tombe dans ces fautes » que par ſurpriſe ou par oubli, & non par *mépris* : *mais il faut* » remarquer, ajoute-t-il, que ce Saint ne met pas au nombre des » fautes legeres celle de manger de la chair ſans permiſſion, ou de » cauſer après Complies[a]. On a recouvré une de ſes lettres, par laquelle il répondoit à un Superieur de ſa Congrégation qui l'avoit conſulté ſur l'obligation des Religieux à obſerver leur Régle," qu'il » croïoit qu'un Religieux en certains cas péche mortellement en » tranſgreſſant ſa Régle, comme lorſqu'il viole l'abſtinence[b].

Dom Edmond Martene, autre pieux & ſçavant Religieux de la Congrégation de Saint Maur, eſt de même ſentiment[c]. On pourroit citer pluſieurs autres grands Religieux qui ſont encore dans les mêmes principes, & qui s'en ſeroient expliqués s'ils avoient écrit ſur cette matiere, ou ſi on leur en eût demandé leur ſentiment.

Voilà ce que nous avons à répondre à ceux qui ſe croïant appuïés

(a) *Vide Præfat. in librum de præcepto & diſpenſat. p. 497.*

(b) *Avis & Réflexions ſur les devoirs de l'Etat Religieux par un Benedictin de la Congrégation de S. Maur, tom. 2. page 378*

(c) *Second Itineraire Litteraire page 171.*

Digitized by Google

puïés sur l'autorité de Saint Thomas & des autres Théologiens, proposent leurs objections de bonne foi. Venons présentement à celles que la sensualité fournit aux Religieux, & ensuite à celles que les personnes du monde font contre notre abstinence.

CHAPITRE VII.

Autres objections & prétenduës raisons contre l'obligation des Religieux à l'abstinence. Les Religieux abstinens qui vivent en particulier n'en sont pas dispensés.

PREMIERE OBJECTION.

LA premiere Objection à laquelle nous allons répondre, est celle que font les ennemis de la Religion qui trouvent à redire que Saint Benoist ait défendu l'usage de la viande aux Moines pendant qu'il leur permet de boire du vin. Si son intention, disent-ils, a été de conserver leur corps & leur esprit dans une grande pureté, en leur ôtant tout ce qui pourroit donner lieu à de mauvaises pensées; pourquoi ne leur retranchoit-il pas plûtôt le vin, qui excite bien plus fortement les passions, & qui par-conséquent est plus contraire à la chasteté que la viande? Ainsi s'il y a tant d'inconveniens à un Moine d'en manger, il y en aura beaucoup plus à boire du vin. Pour le prouver, ils disent que le Sultan d'Egypte Saladin voulant sçavoir lequel de ces deux alimens étoit plus contraire à la chasteté, en fit une funeste expérience l'an 1193. sur deux Moines de l'Ordre de Cîteaux, qu'il fit enfermer, & nourrir d'abord avec de la viande & de l'eau. Tandis qu'ils ne prirent rien autre chose, ils résisterent aux charmes de deux courtisannes qu'on leur avoit données pour les servir & en même tems pour les séduire. Peu de jours après aïant ordonné qu'on leur donnât du

poiſſon & du vin, ils ſuccomberent malheureuſement[a]. Il y a, diſent-ils encore, des Théologiens qui ſoutiennent, que l'abſtinence de vin eſt plus utile & plus méritoire que celle de la viande[b].

RE'PONSE.

Je conviens que l'uſage du vin, ſur-tout lorſqu'on en prend en quantité, n'eſt pas moins funeſte à la chaſteté que celui de la viande ; auſſi Saint Benoiſt ne l'accorde-t-il aux Religieux, que parce que de ſon tems on ne pouvoit leur perſuader de s'en paſſer entierement. Mais c'eſt mal conclurre de dire que le vin leur étant toleré, ils peuvent à plus forte raiſon manger de la viande : comme ſi ces deux alimens étant joints dans un même corps ne produiroient pas un plus grand effet que celui qu'ils peuvent produire ſéparément. La viande fournit de la matiere & le vin donne de la chaleur pour mettre les paſſions en mouvement : mais cette chaleur n'eſt que paſſagere, au-lieu que la viande a un effet qui dure plus long-tems.

D'ailleurs Saint Benoiſt a bien pourvû à ce que le vin ne produiſît pas de dangereux effets ſur ſes Religieux, en ne leur en permettant qu'une très-petite quantité : elle n'excedoit pas dix-huit onces par jour[c], qui jointe à beaucoup d'eau qu'il y falloit mettre pour avoir dequoi étancher ſa ſoif, n'étoit guéres capable de troubler les ſens ni de réveiller les paſſions. Elle ſuffiſoit cependant pour aider l'eſtomach à faire ſes fonctions, encore étoit-il libre à un chacun, (& Saint Benoiſt y exhorte) de s'en abſtenir tout-à-fait.

Il n'en eſt pas de même de la viande. Si l'on en ſervoit en Communauté, il faudroit abſolument en manger faute d'autre aliment. On ne pourroit opter comme on le peut faire entre le vin & l'eau. C'eſt pourquoi Saint Benoiſt a jugé qu'il valoit mieux ne ſervir que des viandes maigres, & laiſſer à la liberté des particuliers de boire un peu de vin, dont l'uſage n'eſt pas abſolument défendu dans l'Egliſe aux jours de jeûne comme l'eſt celui de la viande ; parce que l'on ſuppoſe qu'il y a des perſonnes qui ne peuvent s'en paſſer

(a) *Willelm. Neuburgenſis de Reb. Angl. l. 5. c. 14. edit. Pariſ. 1610.*

(b) *Alexander de Halès Summa Theologia part. 4. q. 28. p. 744.*

(c) *Vide Mantene in cap. 40. Reg. p. 534. & ſeqq.*

Digitized by Google

passer sans s'incommoder considérablement [a]. Aussi Saint Paul, comme le remarque Saint Odon [b], conseilloit à son disciple de boire un peu de vin : mais on ne voit pas qu'il lui ait jamais conseillé de manger de la chair. Le vin, dit-il, étant pris en petite quantité, prévient & guérit certaines maladies de foiblesse ; ce qui le rend plus nécessaire que la viande.

Convenons donc avec Guillaume de Neubourg [c], que Saint Benoist, suivant sa prudence ordinaire, a eu de très-bonnes raisons pour permettre un peu de vin aux Religieux, plûtôt que de la viande, dont l'usage n'auroit été capable que de leur amollir le cœur, de les rendre sensuels & incapables d'arriver à une grande perfection.

Cela doit suffire pour répondre à l'objection proposée. Nous sommes cependant obligés de convenir que l'usage du vin est un relâchement de la ferveur primitive de l'Ordre Monastique, dans laquelle on s'en abstenoit avec presqu'autant de scrupule que de la viande. Saint Athanase remarque que ce n'étoit pas une vertu particuliere à Saint Antoine de ne pas en boire, ni de s'abstenir de viande, parce que cela étoit commun à tous les bons Moines [d]. S. Augustin rend le même témoignage de tous ceux de son tems [e]. S. Pacôme ne permettoit qu'aux infirmes seuls de boire du vin. Saint Jerôme assure que dans les déserts d'Egypte on en refusoit aux malades-mêmes [f]. Pallade regardoit comme une chose extraordinaire que l'on en fît boire à ceux de Nîtrie lorsqu'ils étoient en santé [g]. Enfin Saint Basile défendoit aux siens toute autre liqueur que celle de l'eau [h].

Les Moines d'Occident suivirent d'abord l'exemple de ceux d'Orient

(a) *Vide Bellarminum l. 2. de bonis operibus in particulari tom. 4. p. 1080.*

(b) *Collat. 2. Bibl. Patr. tom. 17. pag. 288.*

(c) Nam revera præcipuæ discretionis fuit (Regula) quòd ad sacram militiam transeuntibus, ciborum delicias, quæ animum emolliunt & resolvunt, curaret restringere, juxta formam Apostolicam : modicum vini usum quo & caro infirma refocillatur, & animus non gravatur, voluit relaxare. *Willelm. Neubrigensis loc. sup. cit.*

(d) *In vita sancti Antonii.*

(e) Non solùm à carnibus & vino abstinent pro sufficientia domandarum libidinum, &c. *L. de moribus Ecclesiæ Catholicæ c. 31.*

(f) Cùm ibi etiam languentes Monachi aquâ utantur frigidâ. *Hieron. Epist. ad Eustoch.*

(g) *Apud Rosveid. p. 713.*

(h) *Reg. fus. q. 19.*

Digitized by Google

rient touchant l'uſage du vin. Les diſciples de Saint Martin n'en bûvoient jamais que lorſque la maladie les y contraignoit [a]. Saint Benoiſt au ſixiéme ſiécle ſe plaignoit de ce qu'on ne pouvoit perſuader à ceux de ſon tems de s'en abſtenir [b]. Il en permit donc l'uſage aux ſiens, comme nous l'avons dit, mais en leur faiſant entendre que cette boiſſon ne leur convenoit pas proprement, & qu'il ſouhaiteroit qu'ils s'en abſtinſſent tout-à-fait. L'on a vû pluſieurs Monaſteres de ſon Ordre où l'uſage en étoit entierement banni. L'on ne bûvoit d'abord ni vin ni bierre à Fulde; ils ne commencerent à en boire que ſous le Roi Pepin, qui dans une Aſſemblée Synodale leur permit d'en faire uſage en conſidération des infirmités de pluſieurs d'entr'eux [c]. Ceux de Lindisfarne n'en burent que depuis que le Roi Ceolwlfe ſe fut fait Moine dans leur Monaſtere. Avant ce tems-là leur boiſſon n'étoit que de feau ou du lait [d]. Ceux de Landevenec en Baſſe-Bretagne ne ſçavoient ce que c'étoit que de boire du vin [e]. Les premiers diſciples de Saint Benoiſt d'Aniane, à l'exemple de leur Réformateur, s'en abſtenoient pareillement [f]. A Sytrie ſous Saint Romuald on ne le permettoit pas même aux malades [g]. Il ſeroit aiſé de faire voir que les plus grands Saints de l'Ordre n'en bûvoient preſque jamais; mais cela nous meneroit trop loin.

SECONDE OBJECTION.

Les ſéculiers, pour exciter les Religieux à manger gras, ſe donnent quelquefois la liberté de critiquer leur Régle & de les traiter d'indiſcrets, en ce qu'elle ordonne l'abſtinence perpetuelle. Pourquoi, diſent-ils aux Religieux, ne mangez-vous pas de ce qui a été créé pour être mangé avec action de graces? Etes-vous meilleur que les Apôtres à qui le Seigneur a permis & même ordonné de manger de tout ce qu'on leur ſerviroit?

RE'PONSE.

(a) *Sulpic. Severus in vita S. Martini Bibl. Patr. tom. 6. p. 351.*
(b) *Reg. c. 40.*
(c) *Vita ſancti Sturmii n. 14. ſæc. 111. Bened. part. 2. p. 276.*
(d) *Simeon Dunelmenſis de geſtis Regum Anglia ad an. 854. pag. 139.*
(e) (f) (g) *Vide Martene in cap. 40. Reg. pag. 549. & 550.*

Digitized by Google

RE'PONSE.

Non, les Religieux ne prétendent pas être plus ſages que les Apôtres : c'eſt beaucoup à eux de les imiter en quelque choſe. Les Apôtres comme Apôtres ſe faiſoient tout à tous : ils mangeoient comme leurs hôtes de toutes ſortes de viandes, & même de celles qui étoient défenduës par la loi de Moïſe, quand ils ſe trouvoient avec les Gentils. Mais hors ces occaſions, comme diſciples de Jeſus-Chriſt, ils vivoient dans une grande auſtérité ; & comme nous l'avons vû au commencement de cet Ouvrage, quelques-uns d'entr'eux, comme Saint Pierre, Saint Jacques & Saint Matthieu, ne mangeoient rien de ce qui avoit été animé. Saint Paul recommande l'abſtinence de chair & de vin [a]. Pourra-t-on après cela blâmer ceux qui ſuivent un conſeil ſi ſalutaire ? Que les ſéculiers en uſent envers nous comme nous en uſons envers eux ; nous ne les obligeons pas à faire maigre comme nous : qu'ils ne nous obligent donc pas à faire gras comme eux.

TROISIE'ME OBJECTION.

Saint Auguſtin aſſure que la vraïe juſtice ne conſiſte pas dans le boire ni dans le manger, ni à s'abſtenir de ce qui eſt bon en lui-même, quoique l'uſage en puiſſe être abuſif : mais dans la patience, à ſouffrir la privation, & à ne pas abuſer des moïens que donne l'abondance. "Et il n'importe en rien, ajoute-t-il, de quel aliment » vous vous nourriſſiez, pourvû que ce ſoit de ceux qui ſont permis » aux perſonnes avec qui vous avez à vivre [b]. Les Religieux qui vivent en particulier, ou qui mangent chez les ſéculiers, pourroient inferer de-là, que ſelon les principes de Saint Auguſtin, ils ne péchent pas en mangeant gras chez les ſéculiers.

RE'PONSE.

(a) *Rom.* XIV. 21.

(b) Non intereſt omnino quid alimentorum ſumas, ut ſuccurras neceſſitati corporis, dummodò congruas in generibus alimentorum his cum quibus tibi vivendum eſt. *Aug. queſt. in Evang. l.* 2. *q.* 11. *tom.* 3. *part.* 2. *p.* 253.

Digitized by Google

RE'PONSE.

Qui doute de ce principe de Saint Auguſtin ? l'Apôtre avoit dit avant lui que le roïaume de Dieu ne conſiſte pas dans le boire ni dans le manger ; mais dans la juſtice, dans la paix & dans la joïe que donne le Saint-Eſprit. Jamais les Saints Peres n'ont confondu le fond de la pieté avec l'abſtinence & la mortification des ſens. Jamais les Moines n'ont fait conſiſter leur Religion dans la qualité des viandes dont ils ſe privoient ou dont ils uſoient ; mais ils ont toujours regardé l'abſtinence comme un moïen pour acquerir plus aiſément la perfection, en ſoumettant le corps à l'eſprit. Saint Auguſtin a penſé là-deſſus comme les autres. Ce qu'il dit ici, doit s'entendre des Chrétiens en général, & non pas des Moines. Il veut dire que l'on doit vivre comme ceux avec qui l'on a à vivre ſans affectation ni ſingularité : mais il n'a pas prétendu que des Moines qui ſe trouvent parmi les ſéculiers dûſſent manger comme eux.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Certains Religieux diſent que ce n'eſt pas par un motif de ſenſualité qu'ils mangent gras chez les ſéculiers ; mais ſeulement pour ne pas gêner leurs hôtes, en ne les obligeant pas à faire double cuiſine, & par-conſéquent double dépenſe.

RE'PONSE.

Les Moines & autres Religieux abſtinens épargneront de la peine & de la dépenſe aux ſéculiers, en ne les allant voir que rarement, par néceſſité, & autant que faire ſe peut, les jours maigres ; & s'ils ſe trouvent chez eux les jours gras, ils ne doivent pas permettre que l'on faſſe pour eux aucun apprêt extraordinaire ; on les verra plus volontiers, ils édifieront par cette conduite, & répandront par-tout où ils ſe trouveront la bonne odeur de leur Religion, tandis que les autres, qui par ſenſualité ou par complaiſance mangent gras, ne laiſſent qu'une idée déſavantageuſe de leur Ordre & de leur perſonne en particulier. Car enfin on juge d'un Ordre par la

la conduite de ceux qui le compoſent ; l'on eſt même porté à en juger plûtôt en mal qu'en bien ſur les moindres apparences de mal. Et s'ils ne ſont d'une grande reſerve, ils rendent le nom de Moine, qui eſt ſi reſpectable en lui-même, mépriſable parmi les gens du monde. Que peut-on penſer d'un Religieux abſtinent qui ſe laiſſe aller à manger gras dans une compagnie de ſéculiers ? il donne à connoître par-là qu'il n'eſt pas plus capable de réſiſter aux autres vices, & ſur-tout à l'impureté, qu'à celui de la gourmandiſe. C'eſt la réflexion de Trithéme [a].

CINQUIE'ME OBJECTION.

Si vous ne mangez pas gras chez un tel ou dans une telle compagnie, diſent quelquefois les ſéculiers, & même des Religieux qui veulent excuſer leur gourmandiſe, on en conclura que les autres Religieux qui l'ont fait avant vous, & qui le font tous les jours, ſe ſont dérangés de leur devoir ; & par-là ils ſeront déchus de l'eſtime que l'on a d'ailleurs pour leur merite : ce ſera par-conſéquent un ſcandale qu'ils auront donné, & dont on ne s'appercevroit pas ſans votre zéle indiſcret. Ce ſcandale ſera un peché plus grand que celui que vous pourriez commettre en mangeant gras comme eux.

RE'PONSE.

L'Abbé Paſteur raiſonnoit ſur de meilleurs principes, comme on l'a vû ailleurs [b]. Un bon Religieux doit répondre à cette objection, que ce n'eſt point à lui à lever un ſcandale par un autre ſcandale ; que c'eſt le réparer en quelque ſorte en n'imitant pas la mauvaiſe conduite des autres. Quand bien il y auroit des eſprits aſſez foibles pour être choqués de ſa ſingularité, il vaut mieux, dit S. Bernard, qu'il arrive du ſcandale que d'abandonner ſon devoir [c].

(a) Monaſticam vitam abſtinentia conſervat, quam gula & edacitas omnino deſtruit. Vult divus Benedictus Monachum habere caſtum & continentem, non tantùm corde, ſed etiam corpore ; quia nemo poterit vitia declinare, ſi propriæ carnis laſciviam noluerit refrænare. Unde ait Caſſiodorus numquam ardentes concupiſcentiæ ſtimulos inhibere quicumque deſideria gulæ refrænare nequiverit. *Trithem. in Prologo ad Reg. S. Bened.*

(b) *Voiez ci-devant p. 339.*

(c) Memento non omnium ſcandalum magnoperè eſſe curandum ; meliùs eſt enim ut ſcandalum oriatur, quàm veritas relinquatur. *Bernard. ep. 34. p. 47.*

Digitized by Google

Il faut, dit-il ailleurs, ſe ſoucier peu du ſcandale qui peut arriver, lorſqu'on ne peut l'empêcher qu'en ſuccombant comme les autres [a].

SIXIE'ME OBJECTION.

Si c'étoit un peché ſi conſidérable à des Religieux de manger de la chair, les plus ſaints d'entr'eux n'auroient pas fait tant de façons d'en manger dans certaines occaſions où il n'y avoit pas néceſſité abſoluë. Cependant nous liſons que quelques-uns l'ont fait par pure complaiſance. Le Bienheureux Jean de Vendiere Abbé de Gorze étant malade, & ne voulant pas manger gras, ni même ſe relâcher de ſes auſtérités accoutumées, Cadroé Abbé de Vaſſor au dioceſe de Liége, en mangea ſans être malade, afin de l'obliger à en manger avec lui [b]. Ceſaire d'Heſterbach raconte quelque choſe d'approchant d'un Abbé de ſon Ordre envers un de ſes Religieux malade. Cet Abbé aïant eu le lendemain un poſſedé à exorciſer, il commanda au démon de ſortir du corps de cet homme par la charité qu'il avoit fait paroître la veille en mangeant de la viande, pour en faire manger à un Religieux malade [c].

RE'PONSE.

Ces deux faits ſont ſinguliers, & ne doivent pas tirer à conſéquence; car, 1°. la charité permet quelquefois de paſſer par-deſſus les régles ordinaires. 2°. Quoique la bonne intention de ces deux Abbés les excuſât en quelque choſe, il ne s'enſuit pas que leur action fût tout-à-fait innocente. 3°. On ſçait que toutes les actions des Saints ne ſont pas toujours ſaintes, ni à imiter.

SEPTIE'ME OBJECTION.

Les Moines & les Religieux qui vivent en leur particulier alléguent pour raiſon de ce qu'ils mangent gras, que les alimens maigres coûtent

(a) Non valde illorum vobis curandum eſt ſcandalum, qui non ſanantur, niſi vos infirmemini. *Id. ep. 91. p. 98.*

(b) *Vita ſancti Cadroe ſac. v. Bened.* *pag. 498.*

(c) *Dialogi Miraculorum diſt. 10. c. 8. Biblioth. Ciſt. tom. 1. p. 293.*

Digitized by Google

coûtent plus à acheter & à apprêter que la viande ; que s'ils étoient obligés de faire maigre, ils ne pourroient subsister sans un revenu considérable.

Réponse.

Il est vrai que si un Moine vouloit que sa table fût servie en poissons rares & de grand prix, ou en autres mets que les personnes sensuelles préferent à la viande, il feroit plus de dépense qu'en se nourrissant de chair de boucherie : mais il doit sçavoir que ces sortes de mets ne lui sont pas moins défendus que la chair. Les Moines, disent Saint Basile[a] & Cassien[b], doivent choisir pour leur nourriture des alimens qui soient non seulement propres à modérer leurs passions, mais encore qui soient les plus faciles à trouver, qui coûtent le moins à acheter, & pour lesquels il faille moins de tems pour les apprêter. S'ils sont aussi pauvres qu'ils le disent, leur pauvreté les réduira malgré qu'ils en aïent à observer leur Régle sur l'article de l'abstinence. Trithéme réfute un semblable raisonnement que faisoient certains Moines d'Allemagne, qui ne vouloient pas prendre la réforme de Bursfeld, parce que, disoient-ils, ils n'avoient pas assez de revenus pour vivre en réformés[c].

A l'occasion de cette objection nous croïons devoir dire ici quelque chose sur l'obligation qu'ont les Prieurs Ruraux, les Administrateurs, les Curés & autres Religieux qui vivent hors du Cloître, de garder l'abstinence perpetuelle.

Il ne faut pas croire que l'intention des Abbés & des Fondateurs ait eté que les Religieux des Prieurés fussent dispensés de leurs obligations aux observances de la Régle. Ils y en envoïoient plusieurs, afin qu'ils pûssent s'y acquitter de tous les exercices réguliers comme s'ils eussent été dans le Chef-Monastere. Ils ne les y laissoient pas long-tems, de peur qu'ils ne perdissent l'esprit de retraite qui est si essentiel à leur état. Un Concile de Baviere tenu en 772. ordonna qu'ils y seroient envoïés chacun à leur tour pour un an seule-

(a) *Reg. fus. q.* 19. *p.* 451.

(b) Eligendus est cibus non tantùm qui concupiscentiæ flagrantis stimulos temperet, sed etiam qui ad parandum sit facilis, & quem ad comedendum opportuniorem vilioris pretii compendium præstat, quique sit conversationi usuique communis. *Cassian. Institut. l.* 5. *c.* 23. *p.* 117.

(c) *Trithem. in Chron. Hirsaug.*

Digitized by Google

ment ; & que ſi on les y laiſſoit plus long-tems, ils ſeroient obligés de venir de tems en tems au Monaſtere pour y faire des retraites, & reprendre l'eſprit de régularité : après quoi l'Abbé pourroit les y renvoïer [a]. Charlemagne exhorta Manaſſès Abbé de Flavigni, d'en uſer de la ſorte envers les Moines de Corbigni, Prieuré de ſa dépendance [b].

Les Abbés zélés faiſoient tout leur poſſible pour entretenir la régularité dans ces Prieurés. Ils n'y envoïoient que des Religieux d'un âge meur & d'une vertu éprouvée ; ils y faiſoient de fréquentes viſites pour en retrancher les abus ; ils puniſſoient les fautes des Religieux & des Prieurs-mêmes.

Nonobſtant toutes ces précautions & tous ces ſoins, il étoit difficile que la diſcipline réguliere s'obſervât exactement dans les Prieurés : c'eſt pourquoi les Abbés en retiroient quelquefois tous les Moines & mettoient des fermiers en leur place. Ceux de Fulde ſe plaignirent à Charlemagne, que leur Abbé Ratgaire, pour ſe décharger d'eux lorſqu'ils étoient vieux & infirmes, les envoïoit dans des Prieurés pour y être nourris & entretenus aux dépens des fermiers, & que ſouvent ils y mouroient ſans confeſſion & ſans viatique [c].

Dans le douziéme ſiécle le dérangement des Religieux qui demeuroient dans les Prieurés étoit preſqu'univerſel. Voici le portrait qu'en fait Abelard. " Il y a des Religieux, dit-il, qui ne pouvant » ſouffrir la régularité du Cloître, toute affoiblie qu'elle eſt & preſ» que réduite à rien, ſe diſperſent dans les Villes & les Bourgades » où ils ont une demeure qu'ils traitent d'hoſpice ; & là réduits au » nombre de deux ou trois, & quelquefois ſeuls avec un valet, ils » vivent ſans Régle & ſans autre aſſujettiſſement que celui qui con» vient à des ſéculiers. Leur déréglement va encore plus loin ; car » par un étrange abus, qui n'eſt pas moins qu'une profanation de » ce qu'il y a de plus ſaint dans les Monaſteres, ils appellent le lieu » où ils demeurent *Obédience*, mais où à-la-verité l'on vit ſans Ré» gle & où l'on n'obéït à perſonne qu'à ſon ventre & aux deſirs » de

(a) *Tom.* VI. *Conc. p.* 1796.

(b) Et præcipimus ut Monachi quos illuc mittatis, nequando obliviſcantur viam mandatorum Dei, ſæpiùs in Monaſterium Flaviniacum revertantur, ibique ſua officia confirment, & meliorati juſſu tuo & Monachorum revertantur. *Labbe Biblioth. tom.* I. *p.* 270.

(c) *Libellus ſupplex Monach. Fuldenſium ad Carolum-Magnum annal. tom.* 3. *p* 395.

Digitized by Google

» de la chair. C'eſt là où l'on fait venir les parens & les parentes, » les amis & les amies, avec leſquels on paſſe le tems avec d'au- » tant plus de liberté que l'on n'a plus rien à craindre de la vûë des » Superieurs [a].

Certains Abbés ne pouvant ſouffrir ces deſordres, détruiſoient tous les Prieurés comme autant de Synagogues de Satan. C'eſt ainſi que les appelloit Saint Bernard [b]. Le Vénérable Loüis de Blois Abbé de Flavigni rappella tous les Prieurs de ſa dépendance, parce que, diſoit-il, leur ame étoit en danger de ſe perdre. Les Ciſterciens déclarerent que s'ils acceptoient des métairies, ils n'y envoïeroient pas des Religieux de Chœur pour les adminiſtrer, mais des Freres Convers; parce que, diſoient-ils, ſelon la Régle, il faut qu'un Moine ſoit toujours en Communauté [c].

Depuis que les Prieurs eurent trouvé le moïen de changer leurs Prieurés obédientiels en titre de Bénéfices & de s'y perpetuer malgré leurs Abbés, ils ne craignirent plus d'être rappellés à cauſe de leur mauvaiſe conduite; quelques-uns même trouverent le ſecret de ſe ſouſtraire tout-à-fait à leur juriſdiction; & encore aujourd'hui ils refuſent, ſous divers prétextes, de recevoir les Religieux qu'on leur envoïe, pour n'avoir pas de témoins de l'irrégularité de leur conduite. Les choſes en ſont venuës à un tel point, qu'ils vivent plûtôt en Bénéficiers Commendataires qu'en Religieux, excepté qu'ils portent l'habit & qu'ils récitent le Breviaire de l'Ordre.

Les Superieurs des Congrégations réformées ne ſouffrent qu'avec peine un abus ſi ſcandaleux; ils ont fait des tentatives en Cour de Rome pour faire réünir les biens des Prieurés aux Abbaïes dont ils dépendent, & pour les faire adminiſtrer par tels Religieux qu'ils trouveroient bon & les rappeller ſans aucune forme de procès; mais juſqu'ici ils n'ont pû l'obtenir: & malgré les ſermens que les Religieux font à leur profeſſion de ne demander, ni accepter, ni retenir aucun Bénéfice contre la volonté des Superieurs, il s'en trouve de tems en tems qui, pour ſe tirer du Cloître & des exercices réguliers, emploïent toutes ſortes de moïens pour ſe faire nommer à des Prieurés où ils ſe retirent ſous prétexte qu'ils ſont obligés

(a) *Abaëlard. ep. ult. tom. 2. p. 269.*
(b) *Ep. 254. ad Guarinum Alpenſem Abbatem p. 254.*
(c) *Exord. Ciſt. c. 15. Bibl. Ciſt. tom. 1. pag. 8.*

Digitized by Google

obligés de réſider, & s'y fortifient, pour ainſi dire, contre leurs Superieurs pour n'être pas obligés d'en ſortir.

Si ces Religieux étoient bien perſuadés de leurs obligations eſſentielles, & que, pour n'être pas en Communauté, ils n'en ſont pas diſpenſés; je crois qu'ils auroient moins d'empreſſement pour obtenir ces ſortes de poſtes, & moins d'attachement à y reſter. Mais examinons ſeulement s'ils peuvent en conſcience ſe diſpenſer de l'abſtinence.

Les Conſtitutions de Gregoire IX. que nous avons citées, recommandent que l'on garde la même abſtinence dans *les Prieurés* que dans les Chefs-Monaſteres.

Nous avons déja fait voir dans toute cette quatriéme Partie de notre Ouvrage, l'obligation des Religieux Benedictins, & ſur-tout des Réformés à l'abſtinence perpetuelle. Ces derniers y ſont obligés par les ſtatuts de leurs Congrégations, comme à un point capital qui les diſtingue des non-réformés : & par-conſéquent *ils* ne peuvent faire gras habituellement ſans ſe rendre coupables d'un peché très-conſidérable, à-moins qu'ils n'en aïent des raiſons légitimes, & que ces raiſons ne ſoient approuvées par *les Superieurs* majeurs.

Il y en a qui prétendent qu'aïant leur pere, leur mere ou autres parens avec eux, ils ſont obligés de manger comme eux pour ne pas faire double cuiſine; mais ils doivent ſçavoir qu'il ne convient pas à des Religieux de demeurer avec des ſéculiers, ſoit parens ou autres, & ſur-tout avec des perſonnes du ſexe. Nous avons déja remarqué que Saint Jerôme diſſuadoit le Moine Ruſtique de demeurer avec ſa mere pour n'être pas obligé de la chagriner en refuſant les viandes délicates qu'elle pourroit lui offrir, ou à faire contre ſon devoir s'il avoit pour elle cette complaiſance. La Régle d'un Anonyme qui eſt du huitiéme ſiécle[a], leur défend expreſſément d'avoir avec eux leurs meres ou leurs ſœurs. Saint Jerôme remarque que pluſieurs par cette charité mal-entenduë pour leurs parens ſe ſont perdus eux-mêmes[b]. Ainſi un Religieux pourvû d'un

(a) *Regula Cujuſdam, Cod. Regul. part.* 2. *p.* 170.

(b) Quanti Monachorum, dum patris matriſque miſerentur, ſuas animas perdiderunt? Super patre & matre pollui nobis non licet, quantò magis ſuper fratre, ſororibus, conſobrinis, familiâ, ſervulis? *Hieron. ep. ad Fabiolam. tom.* 2. *p.* 577.

Digitized by Google

d'un Bénéfice ou d'une Cure, feroit beaucoup mieux de donner, avec la permiſſion de ſes Superieurs, une ſomme d'argent à ſes parens pour ſubvenir à leurs preſſans beſoins, que de les retirer chez lui pour lui être une occaſion continuelle de ſe déranger de ſes exercices, de ſa retraite & de ſon abſtinence.

Les Religieux qui vivent hors du Cloître ne peuvent être diſpenſés de l'abſtinence que pour les mêmes raiſons pour leſquelles on les en diſpenſeroit s'ils étoient en Communauté. Il eſt vrai que les Superieurs majeurs ſur l'expoſé qu'ils font de leurs maladies habituelles, du mauvais air où ils ſont ſitués, des fatigues qu'ils ſont obligés de ſe donner, les diſpenſent ſouvent de l'abſtinence; mais c'eſt aux Religieux à bien prendre garde de ne pas abuſer de ces diſpenſes, qui ne les exemptent de peché qu'autant qu'elles ſont bien fondées. Et ſuppoſé qu'un Religieux du dehors ait obtenu pour de bonnes raiſons diſpenſe de faire abſtinence, il ne lui eſt pas permis pour cela de rechercher les tables des ſéculiers pour y faire gras, ni de traiter de même ceux qui vont chez lui, & ſur-tout ceux qu'il y invite. Si ce Religieux eſt malade, diſent les ſéculiers, que ne reſte-t-il chez lui? s'il eſt obligé de faire des invitations, que ne choiſit-il les jours maigres?

Ce ne ſeroit jamais fait ſi l'on entreprenoit de répondre à tous les faux raiſonnemens que les mauvais Religieux font pour ſe diſpenſer de l'abſtinence, & pour pallier leur ſenſualité. Pour derniere réponſe je leur dirai avec Saint Bernard, que c'eſt le caractere d'une ame lâche & d'un Religieux très-imparfait, de vouloir pénetrer les motifs qu'ont eu ceux qui ont donné des Régles, & de chicaner ſur tous les points, pour avoir un prétexte de ne les pas obſerver [a]. L'on me permettra de comparer la Régle de Saint Benoiſt avec la morale de l'Evangile, dont elle eſt un abregé. "Si vous y faites » attention, diſoit Tertullien, vous reconnoîtrez par vous-même, » que les pratiques que la Foi & la Religion vous preſcrivent, ſont » appuïées

(a) Porro imperfecti cordis, & infirmæ prorſus voluntatis indicium eſt, ſtatuta ſeniorum ſtudioſiùs diſcutere, hærere ad ſingula quæ injunguntur, exigere de quibuſque rationem, & malè ſuſpicari de omni præcepto cujus cauſa latuerit; nec unquam libenter obedire, niſi cùm audire contigerit, quod fortè libuerit, &c. *De præcepto & diſpenſat. c.* 10. *n.* 23.

» appuïées ſur de bonnes raiſons, ou vous l'apprendrez de quelqu'un » qui l'aura reconnu : mais en attendant ne doutez pas qu'elles ne » ſoient effectivement appuïées ſur des raiſons auſquelles vous ſoïez » contraint de vous rendre [a]. L'Abbé Piamon recommandoit la même choſe à de jeunes Solitaires, en leur parlant des pratiques de la vie religieuſe. " Ne ſoïez pas ſurpris, leur diſoit-il, ſi vous ne » comprenez pas d'abord les raiſons de la conduite & des maximes » de nos Anciens ; cela ne doit pas vous empêcher d'y obéïr. Ceux » qui jugent de tout avec une intention droite, aiment mieux imi- » ter que critiquer ce qu'ils voïent faire & entendent *dire à leurs* » Superieurs. C'eſt dans l'expérience de ces choſes que vous en ver- » rez les véritables motifs. Ceux au-contraire qui commencent par » raiſonner & critiquer les commandemens des Saints, ne les com- » prendront jamais ; parce que le démon voïant qu'ils ſuivent leur » propre jugement, leur perſuadera aiſément, que les préceptes les » plus ſalutaires ſont non-ſeulement inutiles, mais encore dange- » reux [b].

CHAPITRE

(a) Rationem traditioni, & conſuetudini, & fidei patrocinaturam aut ipſe perſpicies, aut ab aliquo qui perſpexerit diſces. Interim nonnullam eſſe credes, cui debeatur obſequium. *Tertullian. de Corona Milit. c. 4. p. 342.*

(b) *Apud Caſſian. Collat. 18. c. 3. p. 680.*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Réflexions sur les dispenses accordées à certaines Congrégations & à des Monasteres particuliers pour manger de la viande.

LA dispense n'est autre chose qu'un sage relâchement de la loi, accordé par les Superieurs légitimes en vûë d'un plus grand bien, ou pour une nécessité évidente. Dieu-même a quelquefois dispensé pour de bonnes raisons des loix dont il étoit l'auteur. La permission qu'il donna à Noé de manger de la chair, le divorce qu'il tolera aux Hébreux, en sont des exemples.

Les Rois, les Prêtres & les Prophétes ont quelquefois expliqué la Loi de Moïse, & ont dispensé en certains cas de l'observer à la lettre. David & ceux qui l'accompagnoient mangerent des Pains de proposition dont il n'étoit permis qu'aux seuls Prêtres de manger [a]. Les Apôtres ont abrogé les cérémonies légales [b]. Jesus-Christ déclare qu'il est le maître du Sabbat [c].

Les Evêques, les Papes & les Conciles ont quelquefois dispensé les Fidéles, les Clercs & les Moines de certaines régles de discipline établies par les Canons, ou que le long usage avoit fait passer en loi. On ne doute pas qu'ils n'en aïent eu le pouvoir : voïons seulement s'ils ont dispensé les Moines de faire abstinence, & comment ceux-ci doivent en user.

Les Benedictins d'Allemagne, d'Italie & d'Espagne se flattent d'avoir des Bulles de Papes qui les dispensent de l'abstinence perpetuelle. Peut-être que les uns & les autres seroient bien embarrassés de les produire. Car enfin pourquoi ne sont-elles pas dans les Bullaires ? Je trouve seulement quelque chose pour les Peres d'Italie, c'est-à-dire, la permission de faire de nouvelles Constitutions

(a) 1. *Reg.* XXI. 4.
(b) *Act.* XV. 20.
(c) *Matth.* XII. 20.

Digitized by Google

tutions [a], dans leſquelles ils ont fait entrer de la mitigation ſur l'abſtinence. Voilà ce qui leur tient lieu de diſpenſe ou de tolérance de la part du Saint Siége, qui a toujours ſuppoſé que les Superieurs n'en uſeroient que pour les beſoins réels des Religieux.

Le reſpect que nous devons au Pere Perez, ne nous permet pas de douter que ceux d'Eſpagne n'aïent obtenu des diſpenſes plus étenduës que celles des autres, puiſqu'ils ſe permettent l'uſage de la viande pendant toute la ſemaine, excepté les jours prohibés par l'Egliſe. Une telle permiſſion néanmoins mériteroit bien, ce me ſemble, une Bulle bien articulée, que l'on ne produit pourtant pas, & que même l'on ne cite pas. Je trouve les Peres d'Allemagne dans le même cas. Peut-être les uns & les autres auront-ils pris la Conſtitution de Benoiſt XII. pour une diſpenſe ſuffiſante. Le Pere Martene aſſure qu'il n'en a pû juſqu'ici trouver aucune qui favoriſât les prétentions des uns & des autres [b].

S'ils n'ont point d'autre titre que la Bulle de Benoiſt XII. ils me paroiſſent aſſez mal fondés. Rien n'a moins l'air de diſpenſe que cette Conſtitution, dans laquelle il ne s'agit que de réformer les abus groſſiers qui s'étoient gliſſés dans la plûpart des Monaſteres. Une diſpenſe ne ſe donne pas qu'on ne la demande, & elle ne s'accorde que pour les raiſons que l'on expoſe dans la ſupplique. Il n'y a rien de tout cela dans la Conſtitution de Benoiſt XII. Le Pape touché de l'état déplorable où il voit réduit un Ordre célébre, & voulant y apporter du remede & empêcher que les Religieux ne faſſent gras pendant toute l'année, comme pourroient faire les ſéculiers, les oblige à l'abſtinence au-moins certains jours de la ſemaine, & il tolere que les Superieurs faſſent manger gras les autres jours.

Encore eſt-ce une queſtion ſi le Pape tolere cet abus, & ſi c'eſt pour toujours, ou ſeulement pour un tems, juſqu'à ce qu'il y ait lieu de remettre les choſes ſur l'ancien pied. Des Auteurs de poids prétendent, qu'à bien prendre cette Bulle, elle tolere ſeulement que

(a) *Bullar. Caſſin. part.* 1. *p.* 332.

(b) Ceterum necdum nobis reperire licuit Summorum Pontificum Bullas Monachis ter in hebdomada carnes edendi licentiam facientes; aut ſi quæ ſunt, certis quibuſdam Monaſteriis pro cauſa rationabili, & hoc fortè ad tempus, non verò omnibus & pro ſemper datæ fuerunt. *Martene in Regul. cap.* 39. *pag.* 533.

Digitized by Google

que les Superieurs permettent quelquefois aux Religieux, qui alors ne reſpiroient qu'après les marmites pleines de chair, de manger gras, pourvû que ce ne ſoit pas les Mercredis ni les Samedis, jours auſquels les ſéculiers ne faiſoient pas par-tout abſtinence, ni pendant l'Avent, ni depuis la Septuageſime juſqu'au Carême [a]. Voilà, ſelon le Pere Heftene, le véritable ſens de la Bulle. Car, dit-il, ſi elle diſpenſoit les Moines de l'abſtinence perpetuelle, pourquoi ceux d'Angleterre auroient-ils depuis demandé une nouvelle diſpenſe? celle-là ne leur auroit-elle pas ſuffit?

Avoüons donc que l'Ordre de Saint Benoiſt en général ne peut ſe flatter d'avoir aucune diſpenſe du Saint Siége pour manger gras, & que la Bulle de Benoiſt XII. dans le ſens le plus favorable qu'on lui puiſſe donner, n'eſt qu'une tolérance. Pour ce qui eſt des Congrégations particulieres, il ſe peut faire qu'elles en aïent obtenuës: mais en les ſuppoſant bien authentiques & en bonne forme, on me permettra d'y faire quelques réflexions.

Il faut avoüer que nos Anciens étoient bien ſimples de ne ſe nourrir que de pain, d'herbes, de racines, de fruits, & quelquefois par extraordinaire, de petits poiſſons, & de ne pas ſe rédimer d'une pénitence ſi auſtére, moïennant une diſpenſe du Pape. Pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait? c'eſt ſans doute parce qu'ils étoient plus zélés pour l'obſervance monaſtique, que ceux qui ſont venus après eux, & qu'ils croïoient que le jeûne & l'abſtinence étoient ſi particulierement annexés à leur état, qu'on ne pouvoit les en diſpenſer.

Tous ces privileges diſpenſatifs ſont ſujets à bien des nullités; car étant pour la plûpart obtenus par ſurpriſe & ſur des faux expoſés, ils ne peuvent ſervir de rien pour mettre en ſûreté de conſcience ceux qui en joüiſſent. On pourroit peut-être leur faire l'application de ces paroles remarquables de Saint Bernard adreſſées à un Moine de ſon Ordre, qui, pour changer de Monaſtere, en avoit obtenu la permiſſion du Pape. "Vous avez tâché, lui dit-il, ne "vous appuïant pas trop ſur la bonté de votre cauſe, d'appaiſer "les troubles & les remords de votre conſcience par une permiſſion "du Souverain Pontife. Que ce remede eſt frivole, puiſque ce n'eſt

(a) *Vid. Heften. Diſquiſit. Monaſt. l.* 10. *Tract.* 6. *Diſq.* 14. *pag.* 957. & 958.

» autre choſe que de vouloir, à l'exemple de nos premiers Parens, » couvrir de feüilles votre conſcience ulcerée, & y mettre plûtôt un » voile qu'un appareil. Vous avez, dites-vous, demandé permiſſion » au Pape, & vous l'avez obtenuë. Plût-à-Dieu que vous ne lui euſ- » ſiez pas demandé une permiſſion, mais un conſeil, c'eſt-à-dire, » non pas qu'il vous permît de faire ce voïage; mais s'il étoit per- » mis de le faire. Pourquoi demandiez-vous permiſſion? étoit-ce » pour rendre permis ce qui ne l'étoit pas? vous vouliez donc faire » ce qui n'étoit pas permis: mais dès qu'une choſe eſt défenduë, » n'eſt-elle pas mauvaiſe? votre intention l'étoit donc auſſi, puiſ- » qu'elle tendoit au mal; à-moins peut-être qu'on ne diſe que ce qui » eſt défendu quand on n'a pas permiſſion de le faire, ceſſe de l'ê- » tre ſi-tôt qu'on a cette permiſſion: mais c'eſt ce que nous avons » réfuté... Cependant vous avez crû que l'on pouvoit demander » la permiſſion de faire le mal; mais pourquoi? eſt-ce afin que le » faiſant avec plus d'autorité, vous le fiſſiez avec plus de ſécurité, » & que le faiſant plus ſûrement, vous péchaſſiez avec moins de » peril? voilà aſſûrément une adreſſe & une précaution étonnante! » Vous aviez conçu le mal dans votre cœur, & vous avez pourtant » eu la prudence de ne le point exécuter ſans permiſſion; vous » avez conçu la douleur, mais vous n'avez enfanté l'injuſtice qu'a- » près que le Pape a conſenti à vos deſirs. Quel avantage en avez- » vous donc tiré, en avez-vous diminué votre crime? a-t-il » ceſſé d'être un mal, ou eſt-il devenu moindre, parce que le Pape » y a conſenti? peut-on nier que ce ne ſoit un mal que de conſen- » tir à ce qu'on le commette? auſſi ſuis-je bien éloigné de croire » que le Souverain Pontife l'ait fait qu'après avoir été ſurpris par » vos menſonges, ou vaincu par vos importunités[a]. Saint Bernard parle ici du vœu de ſtabilité: mais je crois qu'il n'auroit pas parlé moins fortement contre les diſpenſes de l'abſtinence perpetuelle, s'il en eût été queſtion de ſon tems.

Je conviens avec le même Saint que le Pape a pouvoir d'accorder des diſpenſes; mais il faut, ſelon lui, que, pour être légitimes, il y ait néceſſité, ou du-moins une grande utilité, pour le faire. » Je ne ſuis pas aſſez ignorant, dit-il écrivant au Pape Eugene III. » pour

(a) *Bernard. Epiſt. ad Adamum Monachum, p. 20. & 21.*

Digitized by Google

» pour ne pas ſçavoir que vous êtes conſtitué œconome, non pour » détruire, mais pour édifier. La diſpenſe eſt excuſable, lorſqu'il » y a une preſſante néceſſité de l'accorder ; elle eſt loüable, lorſ- » qu'elle eſt utile, non pour celui qui la demande, mais pour le pu- » blic. Lorſqu'elle n'a ni néceſſité ni utilité, ce n'eſt plus une diſ- » penſe, mais une cruelle diſſipation [a].

» On peut, dit Geoffroi de Vendôme, changer les coutumes » des Egliſes ou des Monaſteres, pour y en établir de meilleures ; » on peut même quelquefois permettre pour un tems ce qui » n'eſt pas tout-à-fait dans les régles ; non de ſa propre volonté, » mais en conſidération de la néceſſité où ſe trouvent ceux dont la » foi eſt chancelante & peu affermie dans le bien. Hors ces cas, ſi » quelqu'un accorde des diſpenſes, il agit contre la raiſon & l'équi- » té ; non-ſeulement il n'eſt pas une lampe luiſante pour éclairer, » mais il éteint encore celle des autres : & alors c'eſt mal-à-propos » qu'il porte le titre de Vicaire de Jeſus-Chriſt ; c'eſt plûtôt un aveu- » gle qui conduit d'autres aveugles [b].

Au reſte, ce n'eſt guéres aux Papes qu'il faut s'en prendre, s'ils accordent quelquefois des diſpenſes mal-à-propos & contre les régles. C'eſt à ceux qui expoſent faux dans leurs ſuppliques, & qui ne s'embarraſſent pas par quel moïen ils les obtiennent. » Le Pape » m'a diſpenſé, diſent-ils, ce ſont ſes affaires ; pour moi je ſuis quit- » te de mes obligations. Ce faux raiſonnement, dit le Cardinal » Bellarmin, a cauſé la perte de bien des ames, pour n'avoir pas » voulu faire attention que le Pape n'eſt pas maître, mais ſeulement » diſpenſateur. Celui, ajoute-t-il, qui demande une diſpenſe pour » faire contre les régles, eſt la ſeule cauſe du mal, & celui qui s'en » ſert, participe à ſon iniquité [c].

Trithéme apoſtrophe vivement certains Moines de ſon tems, qui,

(a) Ubi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt : ubi utilitas provocat, diſpenſatio laudabilis eſt. Utilitas, dico, communis, non propria. Nam cùm nil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt. *Bernard. de Conſiderat l. 3. c. 4. p. 433.*

(b) *Goffrid. Vindocin. ad Calliſtum Papam Opuſc. 3. apud Sirmond. t. 3. p. 892.*

(c) Papa diſpenſavit, ipſe viderit, ego immunis ſum. Cavillus iſte multos reddidit ſecuros, tutum autem neminem, quoniam Papa non eſt Dominus, ſed diſpenſator. Qui iniquam petit diſpenſationem, iniquitatis cauſa eſt, & qui eâ utitur, eâdem ſemper irretitur iniquitate. *Bellarm. ep. ad Nepotem.*

Digitized by Google

qui, pour ſecoüer le joug de leur Régle, paſſoient à l'état de Chanoine, moïennant une diſpenſe de Rome, " Dequoi vous ſert, leur » diſoit-il, cette diſpenſe que vous faites ſonner ſi haut ? ſi vous » avez par-là obtenu permiſſion de mal faire, croïez-vous que l'auto- » rité du Pape vous mette à l'abri de la colere de Dieu, & ſur-tout ſi » vous l'avez obtenuë par ſubreption ? Ce n'eſt pas au Pape que je » m'en prends, il eſt trop juſte pour accorder des choſes déraiſon- » nables : mais c'eſt à vous, menteurs & apoſtats que vous êtes, » qui l'avez trompé par vos faux expoſés ; car, comme vous étiez » perſuadés qu'en lui expoſant les choſes telles qu'elles étoient, » vous n'obtiendriez pas ce que vous ſouhaitiez, vous avez eu re- » cours au menſonge & à l'impoſture [a].

Cette fauſſe confiance que l'on a aux diſpenſes, ne vient que de ce que l'on en a une fauſſe idée. Ce n'eſt pas, comme on le croit communément, une grace que l'on puiſſe accorder ou refuſer ſans autre raiſon que la volonté abſoluë du diſpenſateur. C'eſt une juſtice qu'il rend à celui à qui elle eſt dûë ; c'eſt une interprétation de la loi, par laquelle le Pape ou autre Superieur eccleſiaſtique déclare qu'elle n'oblige pas en certains cas : en ſorte que *s'ils refuſoient* de l'accorder, ils pécheroient. Si au-contraire *ils l'accordoient ſans* de bonnes raiſons, ils pécheroient également. C'eſt la définition que Jean de Verdun ſçavant Benedictin, en donna au Concile de Trente [b].

Pour faire l'application de ce que l'on vient de dire des diſpenſes en général à celles que certains Religieux abſtinens ſe vantent d'avoir obtenuës du Saint Siége pour manger gras, nous diſons après Saint Bernard, que les Souverains Pontifes ont le pouvoir de diſpenſer des Régles, & même des Canons ; mais qu'ils ne doivent pas le faire légerement, & que les changemens qu'ils font dans la diſcipline eccleſiaſtique ou monaſtique, ne doivent tomber que ſur des choſes qui en elles-mêmes ne ſoient ni bonnes ni mauvaiſes. Voici ſes termes qui méritent attention. " J'appelle ſtable, » dit-il, ce qui eſt tellement néceſſaire qu'il n'eſt permis qu'aux » Superieurs eccleſiaſtiques d'y apporter du changement ; telles ſont, par

(a) *De ruina Ord. Monaſt. c. 4. pag.* 821.

(b) *Fra-paolo Hiſtoire du Concile de Trente l. 7. p. 655.*

» par exemple, les Régles de Saint Baſile, de Saint Auguſtin & de » Saint Benoiſt, les Canons de l'Egliſe & autres réglemens d'une » autorité reſpectable, qui aïant des Saints pour auteurs, doivent » ſubſiſter, ſans que ceux qui les doivent obſerver oſent y faire au- » cun changement. Cependant parce que ce ſont des hommes qui » ont fait ces Régles & ces Canons, d'autres hommes qui ſucce- » dent à leur autorité par une élection canonique, ont le pouvoir » d'y changer quelque choſe pour de bonnes raiſons, & ſeulement à » l'égard des choſes qui ſont indifférentes de leur nature & par elles- » mêmes, telles que ſont celles ſans leſquelles on peut vivre chré- » tiennement, mais qui ont été établies, parce qu'on les a jugées » les plus propres au maintien & à l'avancement de la charité. Or, » dès-là qu'elles ceſſent de produire cet effet, c'eſt à ceux que Dieu » a prépoſés pour diſpenſateurs & juges dans ſon Egliſe, de les ré- » voquer & de les abolir [a].

Nous diſons encore qu'il faut, pour rendre une diſpenſe légitime & pour pouvoir en uſer en ſûreté de conſcience, qu'il y ait néceſſité, ou du-moins utilité pour le public. Voïons ſi ceux qui ont obtenu des diſpenſes de manger gras ſont dans l'un ou dans l'autre de ces deux cas.

Celles que les Moines Anglois dans le quinziéme ſiécle [b], les Allemands [c] & les Eſpagnols [d] au ſeiziéme, alléguoient pour manger gras & pour en demander permiſſion au Pape, ſont ſi mal fondées, qu'il ſuffira de les rapporter pour en connoître la foibleſſe. Elles ſe réduiſent

(a) Stabile dixerim quod ita eſt neceſſarium, ut non cuilibet hominum illud mutare fas ſit, niſi ſolis diſpenſatoribus myſteriorum Dei, id eſt præpoſitis, ut verbi gratiâ Regulæ Sanctorum Baſilii, Auguſtini, Benedicti, nec non & authentici Canones, & ſi quæ ſunt alia eccleſiaſtica inſtituta dignæ auctoritatis. Quæ quoniam à Sanctis tradita ſunt, ſancita ſtabiliter perſeverant, nec omnino cuivis ſubjectorum ea aliquo modo variare vel mutare conceditur. Quia tamen ab hominibus, etiam per homines loco & officio illis canonicâ electione ſuccedentes, licitè interdum innoxièque pro cauſis, perſonis, locis & temporibus diſpenſantur. Ubi ſanè qui hoc legit, attendat me cautè non dicere, ea poſſe vel ab hominibus leviter pro voluntate mutari, ſed ex ratione fideliter diſpenſari. Ideo autem hanc ipſam mutationem taliter & à talibus recipere poſſunt, quoniam non naturaliter nec per ſe bona ſunt. Porro inventa atque inſtituta fuerunt, non quia aliter vivere non liceret, ſed quòd ita magis expediret, nec planè ad aliud quàm ad lucrum vel cuſtodiam charitatis. *Bernard. de præcepto & diſpenſat. c. 2. n. 4. & 5. pag. 501. & 502.*

(b) *Reiner. in append. p. 112.*

(c) *Romanus Hai. Aſtrum inextinctum p. 139.*

(d) *Perez in caput 39. Regulæ pag. 464.*

Digitized by Google

réduiſent toutes à dire que la fatigue du chant qui eſt beaucoup plus long aujourd'hui qu'il n'étoit du tems de Saint Benoiſt, la vie ſedentaire des Religieux, la priere & la méditation, le ſilence & l'étude ſont incompatibles avec l'abſtinence perpetuelle ; que la foibleſſe des complexions qui s'augmente à meſure que le monde vieillit, demande des alimens ſolides ; que le climat dans lequel ils vivent n'eſt pas auſſi temperé que celui de l'Italie, où les hommes ſe paſſent à bien moins d'alimens que dans les païs froids ; que le poiſſon étant rare & cher, les Monaſteres n'auroient pas le moïen d'en acheter, & ſeroient réduits pendant toute l'année à ſe paſſer à des pois & dés féves ou autres legumes mal ſains & incapables de ſoutenir des corps épuiſés de fatigue : ce qui leur cauſeroit immanquablement des maladies qu'il coûteroit plus à guérir, qu'il ne coûteroit pour entretenir une Communauté entiere pendant toute l'année avec de la viande ; que la plûpart des Religieux d'aujourd'hui étant de bonne famille & élevés dans la délicateſſe, il y auroit de la cruauté à les traiter comme des perſonnes de baſſe condition ; qu'étant Prêtres, ou étudiant pour l'être, il faut avoir du reſpect pour le caractere & des égards pour la fatigue qu'ils ſe donnent à étudier.

Pour répondre en peu de mots à toutes ces raiſons, il ſuffit de faire remarquer que les premiers Moines d'Angleterre, d'Allemagne, d'Eſpagne, &c. étoient Prêtres & Apôtres, qu'ils n'avoient pas plus de poiſſon qu'aujourd'hui, étant également éloignés des étangs, des mers & des rivieres ; qu'ils étudioient, qu'ils prioient & méditoient plus qu'on ne fait aujourd'hui ; qu'ils travailloient des mains ; que la pſalmodie étoit plus longue à Cluni & en bien d'autres Monaſteres qu'elle n'ait jamais été dans aucun Monaſtere de l'Ordre, & que néanmoins ils faiſoient abſtinence perpetuelle ſans qu'ils ſe plaigniſſent d'être plus ſujets aux maladies que les autres hommes. Les anciens Moines auroient eu pitié d'entendre les raiſons que je viens de rapporter : elles ont néanmoins prévalu dès-là que l'on a voulu manger gras à quelque prix que ce fût.

La complexion des hommes d'aujourd'hui n'eſt pas plus affoiblie qu'elle l'étoit du tems de Saint Benoiſt ; car enfin ſi les corps étoient moins robuſtes qu'ils ne l'étoient en ce tems-là, la vie ſeroit plus courte : & cependant David nous apprend que de ſon tems, c'eſt-

à-dire

à-dire plus de mille ans avant Jesus-Christ, la vie ordinaire de l'homme étoit de soixante & dix ans [a]. Cette objection n'est pas nouvelle dans la bouche des Moines relâchés. Un jour que l'Abbé Alexandre se plaignoit de la lâcheté & de la tiédeur de ceux de son tems, un de ses disciples nommé Vincent, lui représenta que les hommes étoient alors d'une complexion moins forte que ne l'avoient été les Anciens : à quoi le saint Abbé répondit qu'il s'en trouvoit encore qui ne cedoient point en force à ceux qui couroient autrefois dans les Jeux Olympiques, & qu'il n'y avoit que leur ame qui fût foible [b].

Pour ce qui est de l'étude & de la méditation, auſquelles on prétend que l'abstinence de la chair est si contraire, je m'en rapporte aux anciens Philosophes. Ils ont remarqué & éprouvé par eux-mêmes que l'usage de la chair étoit plus propre à abrutir qu'à subtiliser l'esprit. Seneque après s'en être abstenu pendant un an, se trouva l'esprit plus pénétrant [c]. Le Peintre Protogéne par la même raison ne se nourrit que de lupins pendant qu'il travailla à son Jalysus (c'étoit un tableau qui représentoit le sac de la Ville de ce nom [d].) Michel-Ange ne prit que du pain & du vin à son dîner tant que dura son ouvrage du Jugement dernier [e].

C'est encore une vieille excuse que les Moines & les Chrétiens peu fervens ne manquent pas de renouveller toutes les fois qu'ils ont envie de se relâcher, de dire que les alimens maigres sont malsains. Des Médecins très-habiles de nos jours ont prouvé par de bonnes raisons & par des expériences, que les légumes, les racines & le poisson convenoient mieux à toutes sortes de complexions & d'états que la viande, & sur-tout à des personnes sédentaires. Les anciens Moines ne vivoient-ils pas très-long-tems ? Les Chartreux & tous ceux qui font abstinence perpetuelle, vivent-ils moins que les autres hommes ?

Un Religieux d'une Congrégation où l'on vit d'une maniere très-édifiante, à cela près que l'on y mange gras trois fois la semaine, me disoit un jour qu'il étoit impossible de réduire les Moines de son païs à l'abstinence perpetuelle, & que s'ils ne mangeoient

(a) *Psalm.* LXXXIX. 10.
(b) *Joan. Moschus apud Rosveid. pag.* 906.
(c) *Seneca l.* 19. *ep.* 108. *p.* 433. *ed. Geneva* 1628.
(d) *Plin. l.* 35. *c.* 10.
(e) *Du Frenoi, Remarques sur l'art de peindre, page* 148.

Digitized by Google

pas gras, ils ne pourroient avoir de ſujets ; que les jeunes gens, à la perſuaſion de leurs parens, ſe feroient Religieux dans d'autres Ordres ; que les Prémontrés, les Dominicains, &c. avoient été obligés de prendre ce parti, ſans quoi leurs Ordres ſeroient tombés. Les Carmes allèguerent cette raiſon au Pape Eugene IV. pour ſe diſpenſer de l'abſtinence.

Je fis convenir ce Religieux que ſon raiſonnement tenoit fort de la prudence humaine ; qu'avant la décadence de l'abſtinence ils n'avoient pas manqué de bons ſujets ; que le meilleur & le plus ſûr moïen de voir bien-tôt une Congrégation floriſſante, *tant pour le* ſpirituel que pour le temporel, étoit de la maintenir dans une grande obſervance de ſa Régle ; que tous les Ordres ne s'étoient rendus illuſtres dans les commencemens que par-là, & qu'au-contraire le relâchement les avoit réduits preſque à rien. C'eſt la remarque que fit Saint Leger Evêque d'Autun dans un Concile tenu en cette Ville l'an 670. » Les Abbés & les Moines, diſoit-*il*, doi-» vent s'appliquer à obſerver les Canons de l'Egliſe & la Régle de » Saint Benoiſt dans tout ce quelle preſcrit ; par ce moïen le nom-» bre des Religieux s'augmentera, chacun ſera édifié de *leur con-*» duite, & par leurs ferventes prieres *le monde* ſera *délivré* de » toute adverſité [a].

Ce n'eſt pas le nombre des Religieux qui donne de la réputation à un Monaſtere ou à un Ordre ; c'eſt la bonne vie que l'on y mene. Il vaudroit beaucoup mieux avoir peu de Religieux qui vécuſſent ſelon leur état, que d'en avoir un grand nombre qui vécuſſent dans le relâchement. S. Anſelme Evêque de Lucques avoit coutume de dire à ce ſujet, qu'il aimeroit mieux n'avoir ni Clercs ni Moines dans ſon Egliſe, que de n'en avoir que de mauvais [b].

Les Ordres & les Congrégations qui ont obtenu diſpenſe de l'abſtinence perpetuelle, nont pas manqué de dire dans leurs ſuppliques, qu'étant éloignés des mers, des rivieres & des étangs, *ils* avoient

(a) De Abbatibus & Monachis ita obſervari convenit, ut quidquid Canonicus Ordo & Regula ſancti Benedicti edocet, & implere & in omnibus cuſtodire debeant. Si enim hæc omnia legitimè fuerint apud Abbates vel Monaſteria conſervata, & Monachorum numerus, Deo propitio, augebitur, & mundus per orationes eorum aſſiduas malis carebit & contagiis. *Concil. Auguſtod. tom.* VI. *Conc. p.* 536.

(b) *Vita ſac.* VI. *Bened. part.* 2. *pag.* 480.

Digitized by Google

avoient de la peine à trouver du poiſſon ; que le peu qu'ils en avoient, leur coûtoit beaucoup ; qu'ils nourriroient leur Communauté en gras avec la moitié de ce qu'ils dépenſoient en maigre. Saint Odon, Goſbert Abbé de Tergenſée en Baviere, Trithéme Abbé de Sponheim, & d'autres ſaints Abbés, ne croïoient pas que cette raiſon fût ſuffiſante pour permettre à leurs Religieux de manger gras. La Régle de Saint Benoiſt, ni les autres Régles des Religieux abſtinens, en défendant l'uſage de la viande, n'obligent pas à manger du poiſſon. Si les Moines n'en ont pas commodément, ils ont par-tout des herbes, des fruits, des racines & des légumes : les anciens n'en demandoient pas davantage. La Régle d'un Anonyme, qui eſt du neuviéme ſiécle, permettoit à ceux qui habitoient des endroits où il ne croît point de bled pour faire du pain, de boire du lait mêlé avec de l'eau ; mais elle ne parle pas de viande [a].

Voilà donc toutes les raiſons qui ont porté les Moines & les Religieux abſtinens à manger de la viande, & à en demander la permiſſion au Saint Siége ; l'abſtinence perpetuelle avoit été pour eux un joug agréable pendant pluſieurs ſiécles : ce n'eſt que depuis leur relâchement que leur étant devenuë inſupportable, ils ont cherché des raiſons bonnes ou mauvaiſes pour s'en diſpenſer. Quand la ferveur & l'amour de la pénitence les ranimera, ces prétenduës raiſons leur paroîtront dans tout leur ridicule. Le Pape, diſent-ils, les a approuvées & trouvées ſuffiſantes, puiſque, ſur leur expoſition, il nous a accordé ce que nous demandions. Mais je les prie de faire attention que toutes ces Bulles diſpenſatives ne leur font point d'honneur. Celles des Prémontrés, des Carmes, des Ciſterciens, &c. ſuppoſent de la tiédeur & un grand relâchement dans ces Religieux. Les Papes, comme des peres, compatiſſant à leur foibleſſe, & gémiſſant de leur lâcheté, leur ont accordé ce qu'ils demandoient ; ils ont adouci les auſtérités de leur Régle, pour ne pas éteindre tout-à-fait une méche qui fumoit encore ; ils leur ont permis comme malgré eux de manger de la viande, de même que le Seigneur en accorda aux Hébreux dans ſa colere pour contenter

(a) Fratribus quibus habitatio in ſterili terra, id eſt abſque pane, & ſunt in montanis infructuoſis, modicum lactis permittimus cum aqua mixtum. *Regula Cujuſdam art.* 22. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 170.

Digitized by Google

tenter leur convoitiſe, & de même qu'il leur permit d'avoir pluſieurs femmes & de les répudier, à cauſe de la dureté de leur cœur. Ils ont voulu ménager des Ordres qui tendoient à leur fin ; ils ont retranché de leur Régle ce qu'ils y trouvoient de difficile, en attendant qu'il plût à Dieu de ſuſciter des Réformateurs qui y rétabliſſent l'obſervance primitive ; n'étant pas poſſible alors de leur faire entendre raiſon ſur le chapitre de l'abſtinence. Et en effet combien de Monaſteres d'Allemagne ne ſeroient-ils pas reſtés dans leurs deſordres, ſi le Pape Pie V. par ſa prudence ne leur eût paſſé cet article, en ordonnant aux Viſiteurs des Monaſteres de *l'un & de* l'autre ſexe de n'y pas inſiſter, lorſqu'ils trouveroient que les Moines & les Religieuſes ne voudroient prendre la réforme qu'à cette condition[a] ?

Au reſte, je ne prétends pas damner les Religieux des Ordres abſtinens qui mangent gras avec permiſſion, ou du-moins par la tolerance du S. Siége. Je conviens avec Meſſieurs de Sainte-Beuve[b], Pontas[c] & de Rancé Abbé de la Trappe[d], que les Religieux & Religieuſes qui embraſſent des Ordres qui ſont mitigés, & dont la mitigation eſt approuvée par l'Egliſe, ſont en ſûreté de conſcience, *pourvû qu'il* n'y ait point de déréglement d'ailleurs. *L'abſtinence* n'étant ordonnée par les Régles que comme un moïen de conſerver la pureté du corps, elle peut être ſuppléée par d'autres, tels que ſont le travail des mains, les veilles & les macérations. Car enfin pourvû que l'on arrive au but que l'on ſe propoſe, il n'importe par quelles voïes, ſi elles ſont légitimes. Mais que les Religieux qui ont obtenu diſpenſe de l'abſtinence & des autres obſervances de leur Régle, comme de porter du linge, de coucher ſur la dure, &c. ne s'y trompent pas, ils ne ſont pas par-là déchargés de leurs obligations eſſentielles, qui ſont, comme nous l'avons dit, de tendre à la perfection,

(a) Quòd ſi aliquando Monaſterium reformandum foret ſive Monachorum, ſive Monialium, & putaretur ob quorumdam teneritudinem, vel debilitatem non introducenda reformatio, niſi conceſſo eſu carnium, ut cum talibus diſpenſaret, ut eas edant bis aut ter in hebdomada ceteris tamen in regulari inſtitutione Innocentii III. & Benedicti XII. Conſtitutionibus contentis modificationibus obſervatis. *Pius V. in Bulla* Sanè quibuſdam reformati, *apud Haſten. Diſquiſit. l.* 10. *Tract.* 6. *Diſquiſit.* 14. *p.* 959.

(b) *Sainte-Beuve Cas de Conſcience, tom.* 2. *Cas* 70. *p.* 212.

(c) *Pontas au mot* Religieux *Cas* 30.

(d) *Vie de M. de Rancé par Maupeou, tom.* 1. *p.* 503.

Digitized by Google

fection, d'être retirés du monde, recueillis, mortifiés & pénitens. Ils ont les mêmes ennemis à combattre qu'auparavant; & ſi on les exempte de ſe ſervir des armes que leurs Inſtituteurs ont jugées les plus propres pour combattre, ils n'en ſont pas moins obligés à remporter la victoire. Qu'ils s'accuſent donc eux-mêmes de lâcheté & de tiédeur; que bien loin de faire trophée des privileges qui les diſpenſent de remplir leurs devoirs, qu'ils en aïent de la confuſion, & qu'ils demandent à Dieu par d'inſtantes prieres cet eſprit de ferveur dont il a animé leurs Peres, afin de les pouvoir imiter.

Les Religieux de l'Ordre de Saint Benoiſt & des autres Ordres abſtinens, qui par diſpenſe ou autrement mangent de la viande, ne ſont que très-imparfaitement les diſciples de leurs Inſtituteurs, qui ont ordonné l'abſtinence comme un point invariable. Nous l'allons prouver.

Dans le neuviéme ſiécle l'abſtinence perpetuelle paſſoit pour un des points eſſentiels de la vie monaſtique, & auquel on reconnoiſſoit ceux qui étoient véritablement Moines d'avec ceux qui n'en portoient que le nom. "Il s'en faut beaucoup, diſoit Loup de Ferriere, que nous approchions de la perfection de nos anciens Peres; ſi nous les ſuivons, ce n'eſt que de loin. Il nous reſte encore quelques traits de leur reſſemblance, lorſque nous ne poſſedons rien en particulier, que nous nous éloignons des embarras du monde, & que nous gardons l'abſtinence preſcrite par la Régle que nous avons fait vœu d'obſerver[a]. Qu'auroit dit ce ſaint Abbé de ceux qui auroient mangé de la viande? les auroit-il reconnus pour ſes confreres?

Le Concile de Bourges tenu en 1031. étoit bien perſuadé que l'abſtinence étoit un point indiſpenſable de la Régle de Saint Benoiſt; car après avoir excommunié ceux qui auroient quitté l'habit de l'Ordre juſqu'à ce qu'ils l'euſſent repris & qu'ils fuſſent rentrés dans le Cloître, il ordonna qu'au cas qu'on refuſât de les y recevoir,

(a) O felices, ſiquidem tametſi quàm longiſſimè abſumus à tam ſanctorum virorum perfectione, tamen veſtigia, & quædam, ut ita dixerim, lineamenta formæ Apoſtolicæ retinemus, dum nemo noſtrûm aliquid ſibi vindicat, nec in ſæculares curas diſſipare animum permittimus, & orationum, & abſtinentiæ legitimam conſtitutionem perſolvere regulari rigore, cui nos ſponte ſubmiſimus, coarctamur. *Lupus Ferrar. Epiſt. 29. ad Guenilonem Epiſc. apud du Cheſne tom. 2. p. 745.*

Digitized by Google

recevoir, ils demeureroient dans des Monaſteres de Clercs, ou dans des maiſons contiguës à l'Egliſe avec l'habit religieux, & qu'ils garderoient l'abſtinence. On les auroit ſans doute diſpenſés de l'abſtinence, étant obligés de demeurer & de vivre avec des perſonnes qui faiſoient gras, ſi l'on eût crû alors que l'abſtinence fût ſujette à la diſpenſe [a].

Pierre le Vénérable ne croïoit pas que les Religieux de Cluni qui mangeoient de la viande, pûſſent appeller Saint Odon qui avoit été le principal Réformateur de cet Ordre, leur Pere. Par la même raiſon, les Religieux qui ſont dans les mêmes cas que *ceux-là*, ne peuvent ſe dire enfans de Saint Benoiſt. Et en effet, comme l'ont remarqué le Pere Charles Fernand & le Pere Maihen, ce n'eſt pas être enfant de Saint Benoiſt que de n'en pas obſerver la Régle dans un point auſſi important que l'eſt l'abſtinence.

Je ne puis pas mieux comparer la Régle de Saint Benoiſt qu'à une ordonnance & à un régime de vie qu'un habile Médecin auroit preſcrit à un malade pour le guérir & pour l'entretenir en ſanté. Si ce malade n'en veut obſerver qu'une partie & qu'il en retranche ce qu'il y a de plus difficile, il ne guérira ni ſi-tôt *ni ſi ſûrement*. De même ſi l'on retranche de *la Régle de Saint Benoiſt* l'abſtinence perpetuelle & les jeûnes, on en ôtera les principaux moïens que ce Saint preſcrit pour arriver à la perfection qui en eſt le but principal. Les Moines ont beau dire qu'ils n'y ſont plus obligés dès-là que les Papes les en ont diſpenſés. Suppoſé même que les diſpenſes qui ſe donnent ſur la terre ſoient toutes omologuées dans le Ciel, (ce que le Pape Innocent III. ne croïoit pas) je demande ſi les Religieux qui en ont obtenu pour manger gras, ſont préſervés par-là des effets dangereux que peut produire cet aliment, & de la ſenſualité qui eſt un vice qui s'accorde ſi bien avec la gourmandiſe?

Oüi, je le dis encore, c'eſt principalement par le jeûne & par l'abſtinence que nos Peres ſe ſont ſanctifiés & ont été véritablement Moines: & " c'eſt en vain & mal-à-propos, comme dit Trithéme, " que nous nous glorifions de les avoir pour confreres & d'être leurs " deſcendans,

(a) Maneant cum Clericis in Monaſteriis, vel apud Eccleſias, in habitu monaſtico, & reverentia, atque abſtinentia. *Tom.* IX. *Conc. pag.* 868.

Digitized by Google

» deſcendans, ſi nous ne nous efforçons de les imiter [a]; & ils nous » font moins d'honneur que de confuſion, ſi, dit-il ailleurs, nous ne » tâchons de mener une vie ſemblable à la leur [b].

On pourra m'objecter que, ſelon le Bienheureux Lanfranc, c'eſt obſerver la Régle de Saint Benoiſt & être véritablement enfant de ce Saint, lorſqu'on ſuit les coutumes loüables & approuvées des Monaſteres où l'on ſe trouve, pourvû que ces coutumes ne touchent pas à certains points de cette Régle qui ſont eſſentiels & néceſſaires au ſalut, tels que ſont le mépris du monde, la charité, la chaſteté, l'humilité, la patience, l'obéïſſance, le regret d'avoir offenſé Dieu, & autres choſes ſemblables, ſans leſquelles il eſt impoſſible de ſe ſauver. Là, ajoute-t-il, où l'on obſerve ces choſes on peut dire que la Régle de S. Benoiſt s'y obſerve [c].

Il eſt vrai que le Bienheureux Lanfranc ne met pas ici l'abſtinence comme une choſe abſolument néceſſaire au ſalut des Moines, parce que de ſon tems les mieux réglés la gardoient par-tout; c'eſt pourquoi il n'inſiſte pas ſur ce point. D'ailleurs il ne parle pas ici de la Régle, mais des uſages différens de chaque Monaſtere qu'il approuve, pourvû qu'ils n'y ſoient pas oppoſés.

De tout ce qui vient d'être dit, nous en concluons après M. du Bellai, "Que les Religieux qui n'obſervent de leur Régle que ce » qui leur plaît, & qui négligent ce qui ne leur agrée pas, ne ſont » pas obſervateurs de leur Régle, mais ſerviteurs ou plûtôt eſclaves de leur imagination [d]: & par-conſéquent qu'ils ne peuvent dire à juſte titre qu'ils ſoient les véritables enfans de ceux qu'ils appellent leurs Peres.

CHAPITRE

(a) De multitudine Sanctorum noſtri Ordinis vanè gloriamur, niſi eorum veſtigia pro poſſe imitemur. *Trithem. de viris illuſtrib. l. 1. c. 4. p. 19.*

(b) Ad confuſionem noſtram de præterita multitudine Sanctorum gloriamur, ſi non ſequimur eos. *Idem ibid. l. 3. c. 337. p. 115.*

(c) *Lanfrancus Præfat. ad Statuta pag. 253.*

(d) *Jean-Pierre le Camus, Du Travail des Moines, page 67.*

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

Obligations des Superieurs majeurs & particuliers & des Religieux des Ordres abſtinens à réformer l'uſage de la viande.

OUtre les diſpenſes obtenuës du Saint Siége que l'on allégue pour juſtifier l'uſage de la viande dans certains Monaſteres particuliers, & dans des Congrégations entieres, on ſe fonde encore ſur la coutume immémoriale, ſur la permiſſion des Superieurs majeurs & particuliers. Examinons ſi ces raiſons ſont recevables.

Quelqu'ancienne que ſoit une coutume, elle ne peut être qu'abuſive dès-là qu'elle eſt contre l'eſprit de la Régle, & par-conſéquent elle doit être abrogée. " Car, comme dit *Saint Thomas*, pen-» dant tout le tems que l'intention *du Légiſlateur* ſubſiſte, la cou-» tume ne doit pas prévaloir par-deſſus la Loi[a]; la Loi au-contraire doit être ſuivie préferablement à la coutume. " Je loüe & » j'approuve, diſoit Geoffroi de Vendôme, les coutumes des Mo-» naſteres de l'Ordre de Saint Benoiſt, lorſqu'elles ſont conformes à » l'eſprit de ce Saint : mais je ne puis que blâmer celles qui y ſont » oppoſées, qui n'ont pas été établies par des Saints, & que le re-» lâchement ſeul a introduites[b].

Ces coutumes, quelqu'anciennes qu'elles puiſſent être, ne peuvent juſtifier ce qui eſt oppoſé à nos devoirs. Elles ont beau être affermies par le tems & autoriſées par des perſonnes puiſſantes, ou

(a) Si adhuc eadem maneat ratio propter quam lex utilis erat, non conſuetudo legem, ſed conſuetudinem lex vincit. *Thomas.* 1. 2. *q.* 97. *art.* 3.

(b) Sicut conſuetudines Monachorum Beati Benedicti Regulæ concordantes laudamus : ſic eas quas Sanctus Benedictus nec docet nec præcipit, & quæ à ratione penitus diſcrepare videntur, laudare non poſſumus. Sunt enim quædam apud monachos inſtitutiones, quas ratio nullatenus admittit, nec ſanctorum quilibet Patrum invenit, ſed inſipientium conſuetudo hominum inſtituit. *Goffrid. Vindocin. l.* 2. *ep.* 19. *apud Sirmond. tom.* 3. *pag.* 699.

Digitized by Google

ou fondées sur des privileges particuliers, dit Tertullien [a], elles n'en sont pas moins abusives, & elles ne peuvent jamais devenir loi, puisqu'elles sont contraires à la loi-même.

Les Superieurs majeurs ne sont pas en droit de faire par eux-mêmes aucun changement à la Régle, & sur-tout dans un point aussi important que l'est celui de l'abstinence perpetuelle, comme le fait voir Pierre le Vénérable. Il est vrai qu'ils peuvent changer les statuts de l'Ordre pour de bonnes raisons : mais pour ce qui est de la Règle, il n'est pas en leur pouvoir d'y toucher ; il n'y a que le Pape seul ou un Concile général qui ait droit de le faire [b].

Quand nous disons que les Superieurs majeurs peuvent changer les statuts de l'Ordre, cela ne doit pas s'entendre de certaines Constitutions ou Déclarations approuvées & confirmées par le Saint Siége, & qui par-conséquent ont, comme nous l'avons dit, force de loi, & n'obligent pas moins que la Régle ; telles sont, par exemple, celles qui recommandent particulierement certains points de la Régle, & qui les déterminent à un certain sens : & c'est ce qu'on appelle proprement Déclarations. Celles des Congrégations du Mont-Cassin, de Saint Vanne, de Saint Maur, &c. déclarent, par exemple, la volaille être de la chair, & défendent aux Religieux d'en manger, sous peine d'être punis comme pour avoir mangé de la viande de bêtes à quatre pieds ; les Superieurs ne peuvent toucher à ces Déclarations sans la permission expresse du Saint Siége. Les Chapitres généraux sont seulement en droit de faire des statuts qui aïent du rapport & qui tendent à faire observer ce qui est porté par la Régle & par les Constitutions ; étant en cela autorisés par le Saint Siége.

Si les Superieurs majeurs d'un Ordre ou d'une Congrégation ne sont pas en droit de faire des changemens à la Régle ni aux Constitutions approuvées, les Superieurs particuliers le peuvent encore

(a) Non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegia regionum ; ex his enim ferè consuetudo initium ab aliqua ignorantia vel simplicitate sortita, in usum per successionem corroboratur, & ita adversus veritatem vendicatur. *Tertull. lib. de velandis Virgin. cap.* 1.

(b) Regula vix aut ne vix mutari solet ; Constitutiones verò pro temporum varietate nonnisi rarò mutantur. Unde Sanctus Antoninus part. 1. tit. 16. c. 1. ex Joan. Andrea scribit quòd Regulæ mutari non possunt, nisi à Summo Pontifice. *Van-Espen part.* 1. *tit.* 24. *tom.* 1. *pag.* 259.

Digitized by Google

core moins : " car, comme dit S. Bernard, ils ſont prépoſés pour punir » les fautes de leurs confreres, & non pas pour faire aucune innovation » ni changement dans la tradition des Anciens. Leur autorité ne s'étend » qu'à punir le vice & à faire obſerver la Régle qui eſt confiée à leur » prudence & à leurs ſoins, & non à leur volonté arbitraire [a]. Il dit ailleurs que " ſi un Abbé ou toute autre perſonne, fût-ce un Ange » du Ciel, lui ordonnoit de faire quelque choſe qui fût contre ſa » Régle, il refuſeroit de lui obéïr [b]. Selon les principes de ce Saint, un Religieux à qui ſon Superieur commanderoit de manger gras ſans néceſſité ou ſous un leger prétexte, devroit lui déſobéïr plûtôt qu'à ſa Régle.

Nous avons fait voir dans le Chapitre précédent que les diſpenſes étoient pour la plûpart ſubreptices ou tolerées plûtôt qu'accordées ; qu'elles ne le ſont que pour un tems, & que s'il y a eu des raiſons de les accorder, elles ne ſubſiſtent plus.

Si donc les Religieux abſtinens qui mangent gras, *ne peuvent* s'autoriſer ni ſur la coutume, ni ſur l'autorité des Superieurs majeurs, ni ſur les diſpenſes des Papes ; il s'enſuit qu'ils ſont obligés en conſcience de rétablir l'abſtinence perpetuelle *conformément à* ce qui eſt preſcrit par le Concile de *Trente, qui enjoint à tous les* Religieux & Religieuſes de quelqu'Ordre qu'ils ſoient, de vivre conformément à leur Régle en ce qui concerne les trois vœux & autres points principaux [c], nonobſtant toutes les diſpenſes qu'ils pourroient en avoir, & qu'il révoque.

Les Puiſſances eccleſiaſtiques & ſéculieres ſont en droit de s'emploïer pour introduire la réforme dans les Monaſteres, lorſque les Religieux n'y obſervent plus les principaux points de leur Régle.

Nous

(a) Super Fratrum tranſgreſſiones, non ſuper Patrum traditiones conſtituitur, qui Abbas eligitur mandatorum cultor & ultor vitiorum. *Bernard. l. de præcepto & diſpenſat. c. 4. n. 9. p. 503.*

(b) Si Abbas meus, aut etiam Angelus de cœlo contraria juſſerit ; liberè recuſabo hujuſmodi obedientiam, quæ me tranſgreſſorem voti proprii, & pejerare faciat nomen Dei mei. *Idem ep. 7. n. 17. p. 24.*

(c) Omnes Regulares, tam viri, quàm mulieres, ad Regulæ, quam profeſſi ſunt, præſcriptum vitam inſtituant & componant : atque in primis, quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis & caſtitatis, ac ſi quæ alia ſunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum reſpectivè eſſentiam, nec non ad communem vitam, victum & veſtitum conſervanda pertinentia fideliter obſervent. *Conc. Trident. ſeſſ. 25. c. 1. de Regularib. & Monialib.*

Digitized by Google

Nous avons vû ce que les Empereurs Charlemagne, Loüis le Débonnaire, Othon le Grand, &c. ont fait pour cela. Les Papes, les Conciles & les Evêques particuliers ſe ſont ſouvent donnés de grands mouvemens pour le même ſujet, & ils y ont quelquefois réüſſi. Si aujourd'hui ils ne le font pas, ce n'eſt pas qu'ils n'aïent le même zéle qu'autrefois ; mais c'eſt parce qu'ils ne trouvent pas les diſpoſitions qu'ils ſouhaiteroient dans les ſujets. Ils ſe contentent de corriger les abus les plus groſſiers ; ils exhortent en général les Religieux à obſerver leur Régle dans toute ſon étenduë. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, il faudroit de ſaints Perſonages pour donner l'exemple, ſans quoi rien ne réüſſit.

Les Superieurs majeurs qui doivent être plus parfaits que les Religieux particuliers, doivent être les premiers à ſouhaiter la réforme de leur Ordre, & faire tout leur poſſible pour la faire recevoir dans leurs Congrégations. C'eſt à eux à examiner ſi les diſpenſes dont ils s'autoriſent, ont été obtenuës ſur de bonnes raiſons, & ſi ces raiſons ſubſiſtent encore. C'eſt à eux encore à exhorter les Religieux qui leur ſont ſoumis à rentrer en eux-mêmes & à ſe remettre à l'abſtinence que leurs Anciens avoient tant recommandée. C'eſt aux Religieux à témoigner à leurs Superieurs majeurs & particuliers l'ardent deſir qu'ils auroient de ſuivre leur Régle ſur ce point, & en attendant que la réforme générale ſoit établie, ils doivent compenſer par des pénitences ſecrettes ce défaut d'obſervance autant qu'il leur eſt poſſible.

Les Moines ne ſont pas en droit de s'oppoſer à la réforme ; ils ſont au-contraire obligés de l'embraſſer lorſqu'on la veut introduire dans leur Monaſtere, comme le prouve Fagnan [a] par Innocent III. Jean André, Antoine de Butrio, &c. Ils ont beau dire qu'ils ne ſont obligés à autre choſe qu'à ce qu'ils ont vû pratiquer dans l'Ordre lorſqu'ils y ſont entrés, & que s'ils euſſent ſçu que leurs obligations s'étendiſſent plus loin, ils n'y auroient jamais fait profeſſion. C'étoit à eux à lire leur Régle & à s'éprouver ſur les principaux points : s'ils ne l'ont pas fait, c'eſt une témérité qui les rend d'autant plus coupables : *Reus gravioris ſupplicii* [*es*,] *ſi facilè ſuſceptus, nec pondus profeſſionis hujus intelligens, vel deſtitu-*

(a) *Fagnan in caput* Recolentes, *tom.* 2. *p.* 465.

tor poſt hæc, vel tepidus [*exiſtis,*] dit Caſſien[a].

Certaines Religieuſes du douziéme ſiécle ſe plaignoient de la ſévérité du Concile de Reims à leur égard, parce qu'il les avoit obligées ſous peine d'être privées de la ſepulture eccleſiaſtique, à vivre ſelon la Régle de Saint Benoiſt. Pourquoi, diſoient-elles, nous impoſer un nouveau joug, nous qui, pour n'être obligées à rien, ne faiſons des vœux que dans notre extrême vieilleſſe ? " C'eſt, leur » répond Geran Prevôt de Reiſchperg, parce que vous êtes dans » un Monaſtere ; & que vous y êtes nourries & entretenuës aux » dépens des Fondateurs, qui n'ont donné leurs biens que pour » l'entretien des perſonnes qui vivroient dans l'obſervance de leur » Régle[b].

Les plus ſçavans Canoniſtes & les Caſuiſtes les plus approuvés ſoutiennent que les Religieux qui ont fait profeſſion dans un Ordre, ſont obligés d'en obſerver la Régle, quoiqu'elle ne s'y obſervât plus lorſqu'ils y ont fait profeſſion ; & que l'on peut les y contraindre ſans avoir égard aux prétenduës raiſons qu'ils alléguent pour ne pas ſe ſoumettre à la réforme.

Ange de Clavaſio propoſe cette queſtion, ſçavoir ſi un Religieux qui a fait profeſſion dans un Monaſtere où *la Régle ne s'obſerve* pas, & qui n'a eu en vûë de s'engager qu'à ce qu'il a vû pratiquer par les plus ſages Religieux de la Communauté où il a fait ſon noviciat, eſt en ſûreté de conſcience en n'obſervant pas ſa Régle dans les points les plus importans. Il donne pour exemple un Monaſtere de l'Ordre de S. Benoiſt où l'on mangeroit de la viande, ou bien un Couvent de l'Ordre de S. François où l'on toucheroit de l'argent. Il répond après Alexandre de Halès que non ; & que quiconque s'oblige au principal, s'oblige à l'acceſſoire ; que s'étant engagé à être Moine de l'Ordre de Saint Benoiſt ou Religieux de l'Ordre de S. François, il s'eſt obligé par-conſéquent à en pratiquer la Régle dans ce qu'elle a de plus important[c].

Jean de Naples[d], cité & approuvé par Nider[e], propoſe la même

(a) *Caſſian. Inſtitut. l. 4. c. 33. pag. 96.*

(b) Quia eſtis in Monaſterio & utimini ſtipendio regulariter viventibus conſtituto. *L. de corrupto Eccleſiæ ſtatu ad Eugen. III. Papam, apud Baluz. Miſcellan. to. 5. p. 95. & 96.*

(c) *In verbo* Religioſus.

(d) *Joan. de Neapoli, part. 1. quæſt. 97. & part. 2. q. 30.*

(e) Ne autem velamen malitiæ quidam hic

me queſtion ; & il répond " qu'un Religieux qui a fait profeſſion » dans un Monaſtere où la Régle n'eſt pas obſervée, n'en eſt pas » moins obligé de vivre ſelon ſa Régle.

Silveſtre de Prierio ne doute pas que l'on ne puiſſe contraindre les Religieux relâchés à prendre la réforme, nonobſtant l'intention qu'ils auroient pû avoir en faiſant profeſſion : parce que, dit-il, ils n'ont dû avoir d'autre intention que de faire leur ſalut en obſervant la Régle de l'Ordre. Si ç'a été là leur intention, ajoute-t-il, on ne leur fait point de tort en les obligeant de faire ce à quoi ils ſe ſont engagés. S'ils diſent qu'ils n'ont eu d'autre deſſein que de vivre comme leurs confreres, on peut les contraindre tous à prendre la réforme, ſans avoir égard à ces prétenduës raiſons, qui ne font que découvrir leur turpitude [a].

Selon Saint Raimond, tous les Religieux qui font profeſſion de la Régle de Saint Benoiſt, ſont obligés de l'obſerver toute entiere, ſoit qu'ils aïent eu intention de l'obſerver ou non [b]. Antoine de Butrio n'eſt pas moins formel. " Ceux, dit-il, qui entrent dans » un Monaſtere où la diſcipline eſt relâchée, ne ſont pas excuſables » devant Dieu s'ils ne gardent pas leur Régle dans toute ſon éten- » duë : d'où il conclut que tous les Moines de ſon tems (au quin- » ziéme ſiécle) ſe damnoient malheureuſement [c]. Jean André & pluſieurs autres Canoniſtes cités & approuvés par Fagnan [d], ſont dans les mêmes ſentimens.

Heſſel célébre Docteur de Louvain, ſoutient que ceux qui font vœu d'une choſe & qui ne ſont pas dans la volonté de l'effectuer, ſe mocquent de Dieu. Il donne pour exemple ceux qui font profeſſion de la Régle de Saint Benoiſt, & qui voïant qu'elle eſt mal obſervée par ceux qui s'y ſont engagés, ſe propoſent de l'obſerver

hîc accipiant qui dicunt ſe non teneri niſi ad modum quem repererunt tempore ſuæ profeſſionis ; ita enim plurimi graviter decipi videntur, etiam in diverſis Religionibus. *Nider de reformat. l. 1. c. 5. p. 41. & 42.*

(a) *Sylveſter de Prierio in verbo* Religioſus.

(b) Qui facit profeſſionem juxta Regulam ſancti Benedicti, ſe obligat ad eam totaliter obſervandam : nam qui nihil excipit, omnia comprehendit. *Raimundus l. 1. §. 17. p. 76. ed. Rom. 1619.*

(c) Non excuſantur intrantes in Religionem collapſam, ſi ipſam profitentur, licèt tempore quo profitentur, non ſit ibi obſervantia, ſi Regulam ad unguem non obſervent ; & ſic videtur quòd omnes Monachi hodie vadant ad domum diaboli. *Anton. de Butrio in decret. de Electione.*

(d) *Fagnan loco ſup. cit.*

Digitized by Google

ver comme eux, c'eſt-à-dire de la tranſgreſſer. " Ces Religieux, ajou-» te-t-il, ne ſont pas moins aſtreints à l'obſerver dans toute ſa pu-» reté que s'ils avoient fait profeſſion dans une Maiſon bien ré-» glée [a].

Enfin Cabaſſutius, pour prouver la propoſition que nous ſoutenons ici, compare les Religieux qui font profeſſion dans des Ordres relâchés, & dans l'intention d'y vivre comme on y vit ordinairement, à des Clercs qui s'engageant dans les Ordres ſacrés, & s'obligeant à la chaſteté, quoique peut-être ils n'aïent d'autre intention que de ſuivre la coutume & l'uſage de leur tems, n'en ſont pas moins obligés de l'obſerver exactement [b].

Nous avons rapporté toutes ces autorités pour prouver que les Religieux ſont indiſpenſablement obligés à garder leur Régle dans ſes principaux points, à ſouhaiter la réforme de leur Ordre ou Congrégation, & à l'embraſſer lorſque l'occaſion s'en préſente.

On ne peut douter que les Superieurs majeurs ne ſoient autant obligés à travailler à l'avancement du bien ſpirituel de leur Congrégation, que les Superieurs particuliers à celui de leur Communauté & de chaque Religieux en particulier. Or ce n'eſt que par le moïen de la réforme qu'ils peuvent eſperer d'y réüſſir. Ils ſont donc obligés en conſcience d'y travailler & de prendre tous les moïens que le zéle & la prudence peuvent leur ſuggerer pour cela. Ils ont l'autorité néceſſaire; il ne s'agit que d'exemple; & s'ils ſe trouvent dans des circonſtances peu favorables pour venir à bout d'un ſi loüable deſſein, ils ne doivent pas ſe rebuter, mais attendre avec patience un tems & des circonſtances plus propres à leur deſſein. Ils ont aujourd'hui un avantage pour rétablir l'abſtinence qu'ils n'avoient pas autrefois. Les Religieux, par la grace de Dieu, ſont plus dociles & plus ſoumis qu'ils n'étoient autrefois : il ne s'agit plus de retrancher des abus groſſiers & crians, mais ſeulement de perfectionner ce que l'on a heureuſement commencé. Il y a encore de bons Religieux dans les Congrégations où l'on mange gras, qui ne reſpirent

(a) Sed quoniam à ceteris qui eamdem Regulam voverunt negligi vident, cogitant atque proponunt eam ſervare ſicut ſervari vident, hoc eſt proponunt eam violare. Hi vovendo, Deum irrident: non minus tamen voto ſuo obligati ſunt quàm ſi inter ritè eam obſervantes illud emiſiſſent. *Heſſel. in decalog. Catech.* 81.

(b) *Cabaſſutius Juris Canonici theoria l.* 1. *c.* 21. *p.* 100. *ed. Lugd.* 1697. 40.

Digitized by Google

pirent qu'une parfaite réforme, & qui ſouhaiteroient de tout leur cœur qu'on les remît aux alimens maigres. Voici comment le Révérend Pere Bernard Pez Religieux Bibliothéquaire de l'Abbaïe de Melek en Autriche, qui nous a donné de ſi beaux monumens de l'ancienne diſcipline monaſtique s'explique à ce ſujet. "Si quelqu'un, » dit-il, trouve à redire que j'aïe donné au Public quelques Traités » Monaſtiques, comme celui de Jean de Spire & quelques autres » qui condamnent l'uſage de la viande dans les Moines, il doit ſça- » voir que mon intention n'eſt pas de faire la loi à perſonne, mais » ſeulement de faire connoître ce que les Saints de notre Ordre ont » penſé là-deſſus. C'eſt aux Superieurs à examiner s'ils ont raiſonné » juſte, & à faire obſerver la Régle ſelon les explications qu'ils y » ont données, & non ſelon les interprétations relâchées que l'on » y donne aujourd'hui. Quoi donc, ajoute-t-il, reſterons-nous en- » core long-tems dans cet Egypte aſſis, comme les Hébreux, au- » près de nos marmites pleines de chair ? Ferons-nous toujours la » ſourde oreille à ce qui nous eſt ordonné par notre Régle, & qui » nous a été ſi fort recommandé par nos Anciens ? n'y a-t-il donc » plus d'eſperance de voir l'abſtinence perpetuelle rétablie parmi » nous ? pouvons-nous à-preſent nous excuſer ſur ce que nous n'a- » vons pas moïen d'acheter des viandes maigres, nous qui, par la » grace de Dieu, poſſedons des revenus ſi conſidérables [a].

Il eſt rare que dans les Congrégations relâchées il n'y ait des Religieux & des Religieuſes qui ſoient dans les ſentimens du Pere Pez. On en a vû pendant ce dernier ſiécle qui, nonobſtant leurs diſpenſes & la coutume de leurs Monaſteres, ſe ſont remis aux alimens maigres. On en a vû des exemples dans les réformes de Cîteaux, dans l'Abbaïe de Clairet & dans la perſonne du Révérend Pere Dom Didier de la Cour. La Mere d'Arbouze, qui fut depuis Abbeſſe du Val-de-Grace, n'étant encore que Religieuſe de Saint Pierre de Lyon, où l'on faiſoit gras en Communauté, forma dès-lors le deſſein de pratiquer la Régle de Saint Benoiſt à la lettre ; elle

(a) Ad hæc, ſemper-ne ad ollas carnium ſedebimus ô boni ? Semper-ne ſurdis veluti auribus adeo perſpicua & ſalubria ſanctorum Patrum decreta de abjiciendis carnibus præteribimus ? Nulla-ne ſpes ſuperſit in tanta neceſſariarum & commodarum rerum copia, veterem tutiſſimamque carnibus abſtinendi conſuetudinem recuperandi ? *Bernard Pez, in diſſert. Iſagogica ad tom.* 2. *Theſauri anecdot. p.* XXXIV.

Digitized by Google

elle ne prenoit que des alimens maigres, n'uſoit pas de linge, &c[a]. Sœur Anne le Barbier Converſe du Monaſtere de la Trinité de Caën ou l'on mangeoit de la viande trois fois la ſemaine, s'en abſtenoit néanmoins, ſous prétexte qu'aïant été élevée groſſiérement à la campagne, les herbes & les légumes convenoient mieux à ſon temperament[b].

Le Bienheureux Jean de la Croix Réformateur des Carmes, n'étant encore que novice chez les non-Réformés, jeûnoit ſelon la Régle de l'Ordre, & faiſoit abſtinence perpetuelle[c]. Le Bienheureux Aloys du même Ordre jeûnoit au pain & à l'eau, *tandis que* ſes confreres mangeoient de la viande[d].

Au-reſte nous ne prétendons pas blâmer la conduite des Papes qui ont autoriſé les mitigations de certains Ordres touchant l'abſtinence, l'uſage du linge, la ſubſtitution de la lecture au travail des mains, &c. La prudence veut que l'on ait quelquefois des égards à la foibleſſe des ſujets, & que l'on traite avec menagement ceux dont les prédéceſſeurs ont fait tant d'honneur à l'Egliſe, & dont les ſucceſſeurs pourront un jour reprendre les voïes, comme on l'a vû tant de fois. Nous ne condamnons pas *non-plus* de lâcheté ni d'indifférence pour le bon ordre, *les Superieurs majeurs* de ces Ordres. Nous ſommes perſuadés qu'ils ſont les premiers à gémir du relâchement des Religieux, qu'ils n'attendent que les occaſions favorables pour remettre les choſes ſur l'ancien pied, & qu'ils l'auroient déja fait, s'ils euſſent eſperé une bonne réüſſite de leur tentative.

A-Dieu-ne-plaiſe auſſi que nous damnions les Religieux & les Religieuſes qui vivent dans des mitigations approuvées ou tolérées pour un tems par l'Egliſe, & que nous regardions comme un abus criminel en eux celui de manger de la viande. Nous nous ſommes déja expliqués là-deſſus. C'eſt moins à eux que l'on doit s'en prendre qu'aux Superieurs qui ont laiſſé introduire ou fait autoriſer ces relâchemens ſans en avoir de bonnes raiſons. "Les premiers auteurs "de ces changemens, dit le Pere Thomaſſin, ſont toujours cou-

"pables

(a) *Vie de la Mere d'Arbouze page 7.*

(b) *Année Benedictine 11. Mars page 106.*

(c) *Vie du Pere Jean de la Croix traduite de l'Italien par le Pere Amable de Saint Joſeph, pages 20. & 21.*

(d) *Bolland. 11. Maii. p. 718.*

Digitized by Google

» pables quand ils s'y portent ſans néceſſité. Ils ouvrent une porte » large par laquelle ils ne manqueront pas d'être ſuivis par beau- » coup d'autres, qui croïent que leur exemple eſt une bonne ex- « cuſe pour eux. Ces premiers imitateurs ne laiſſent pas d'être cou- » pables, quoique moins que les premiers auteurs, parce qu'ils ſont » tranſgreſſeurs d'une loi ou d'une coutume dont l'autorité ni la vi- » gueur n'étoit pas entierement éteinte. Mais après qu'une coutume » contraire a généralement prévalu, & que les traces-mêmes de la cou- » tume ou de la loi ſont preſqu'entierement effacées, ceux qui cédent » au torrent ne ſont plus coupables; quoiqu'ils ſoient toujours obli- » gés de ſe reſſouvenir que la voïe du ſalut eſt étroite, que la vie » aiſée eſt périlleuſe, & qu'il faut compenſer les adouciſſemens in- » troduits, par le contrepoids d'une vie pénitente [a].

Lors donc qu'une mitigation eſt autoriſée par l'Egliſe pour des raiſons qui ſubſiſtent encore, quoiqu'elles ſemblent n'être que des prétextes de la tiédeur & du peu de courage de ceux qui les ont demandées; je dis que les Religieux particuliers de ces Monaſteres ou Congrégations ſont en ſûreté de conſcience en mangeant de la viande juſqu'à ce que le Pape ou les Superieurs majeurs les obligent de reprendre l'abſtinence perpetuelle. Mr. de Rancé raſſura les Religieuſes de Clairet ſur les ſcrupules qu'elles avoient là-deſſus. » Pour ce qui eſt de l'abſtinence perpetuelle, je ne vous conſeille- » rois pas de l'embraſſer dans la conjoncture préſente, diſoit-il dans » une de ſes lettres à leur Abbeſſe [b]; il ſuffit que vous en conſer- » viez le deſir pour l'exécuter quand Dieu vous en donnera les » moïens.

(a) *Thomaſſin Traité des Jeûnes part. 2. c. 12. p. 328.*

(b) *Lettre 103. tom. 2. p. 416.*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

De la frugalité & de la temperance des Religieux. Du choix des alimens. De la table des Abbés.

NOus avons cité dans les ſeconde & troiſiéme Parties de cet Ouvrage pluſieurs exemples de l'auſtérité & de la mortification des anciens Moines. Si ceux d'aujourd'hui n'ont pas aſſez de ferveur pour les imiter dans leur régime de vie, ils doivent au-moins rougir de honte en comparant la vie molle & relâchée qu'ils menent avec celle de ceux dont ils ſe glorifient d'être les deſcendans.

Il y a long-tems qu'on reproche le vice de la gourmandiſe aux mauvais Moines ; ç'a toujours été par-là qu'a commencé le relâchement général des Monaſteres, & que le deſordre *eſt monté* à ſon comble.

Pierre de Celle écrivant à un Moine de Norwic, déclamoit avec raiſon contre le luxe & la ſenſualité des Moines de ſon tems. » Dans ce païs-ci, diſoit-il, & peut-être dans le vôtre, il y a une in-» finité de Moines, ſi cependant on les peut appeller tels, qui font » honte à leur profeſſion par leur luxe, par leur gourmandiſe & » leur ivrognerie. Il conclut en les apoſtrophant en ces termes : » ô inſenſés que vous êtes, qui de vous pourra endurer un feu auſſi » violent que l'eſt celui de l'enfer ? c'eſt là où l'on vous enfermera » pour jamais, pour n'avoir pas voulu garder la ſolitude du Cloître » pendant quelques années. C'eſt là où pour n'avoir pas voulu gar-» der le ſilence, vous entendrez continuellement les clameurs & les » hurlemens des damnés. Cette chair que vous aurez nourrie avec » tant de délicateſſe & entretenuë avec tant de ſoin, n'entrera ja-» mais dans le Roïaume des Cieux [a].

Un autre Auteur du même ſiécle, aſſûre que de ſon tems les Moines

(a) *Petr. Cellenſis l. 4. epiſt. 13. apud Sirmond. tom. 3. p. 1140.*

Moines murmuroient tout-haut, lorſqu'on leur ſervoit moins de treize ou quatorze mets à chaque repas [a]. Ponce Abbé de Cluni aïant voulu réprimer les excès de bouche, & réformer l'équipage des Officiers de ſa maiſon, s'attira leur inimitié, en ſorte qu'ils le chargerent devant le Pape Paſchal II. de pluſieurs crimes dont il étoit innocent [b]. Un Abbé de Preaux reprochoit à ſes Moines, que non contens de la délicateſſe des mets, il leur falloit des feſtins entiers & continuels : ſur quoi il les exhortoit à mener une vie plus religieuſe, & à ne pas perdre malheureuſement leurs ames par une vie ſi déréglée [c]. Avant les dernieres réformes, les Hérétiques & même des Catholiques qui ne ménageoient pas aſſez l'honneur de la Religion, reprochoient vivement & en toutes occaſions, les excès de bonne chere aux Moines & aux Religieux mendians [d].

La vengeance divine a quelquefois fait des exemples ſur des Religieux abandonnés à leur ſenſualité & à leur gourmandiſe. Ceux de Saint-Martin de Tours furent tous exterminés par un Ange en une nuit, excepté un ſeul, parce que, dit S. Odon, ils menoient une vie molle & impénitente [e].

Les anciens Moines ne faiſoient pas ſeulement conſiſter leur abſtinence à ne pas manger de la chair. Car, 1°. ils s'abſtenoient de tout ce qui étoit capable de flatter leur goût & leur ſenſualité, comme le remarque S. Auguſtin [f]. Saint Jerôme ſe mocquoit de quelques-uns de ſon tems qui ſe vantoient de ne pas manger de viande, tandis qu'ils ſe nourriſſoient de fruits rares & délicats. "Quelle folie, » diſoit-il, de ne pas uſer d'huile, tandis que l'on ſe tourmente à » chercher des figues ſéches, du poivre, des noix, des dattes, de » la fleur de froment, du miel, des piſtaches, &c [g]. Sainte Paule,

(a) *Giraldus Itinerarium Cambriæ l. 1. c. 3. p. 832.*

(b) *Robertus de Monte ad an. 1117. poſt edit. Guiberti p. 749.*

(c) *Epiſt. Abbatis Pratellenſis apud Martene tom. 1. anecdot. p. 762.*

(d) Sed & alii qui Religionis nomine, nedum gulam, nedum luxum, ſed & cibos nonnullos quos Deus creavit ad veſcendum deteſtantur, abſtinentes carnibus, vino autem in quo, ut ait Apoſtolus, luxuria eſt, ipſis Epicureis capaciores abſtinere & jejunare dicentes, cùm ſe omni piſcium genere & optimo quovis vino oppleverint, ad quæ labra & linguas & dentes & ventres armata circumferunt, non tamen loculos. *Corn. Agrippæ de Vanitate Scientiarum c. 89. p. 259.*

(e) *Vita ſancti Odonis, ſæc. v. Bened. pag. 178.*

(f) *Aug. de moribus Eccleſiæ c. 31. tom. 1. p. 711.*

(g) *Hieron. ep. 34. ad Nepotianum. pag. 264.*

Digitized by Google

excepté les jours de fêtes, uſoit à-peine d'un peu d'huile. » D'où l'on » peut juger, dit le même Saint, quel état elle faiſoit des ragoûts, du » poiſſon, du miel, du lait, des œufs & des autres choſes qui flat- » tent la ſenſualité, & dont l'uſage paroît à quelques-uns une ab- » ſtinence ſi peu néceſſaire, qu'ils s'imaginent pouvoir s'en raſſaſier » ſans intereſſer leur pureté [a].

2°. Ils s'abſtenoient de tous les alimens maigres qu'ils croïoient contraires à la chaſteté. » Nous ne devons pas ſeulement éviter le » plaiſir du goût dans le choix que nous faiſons des viandes, diſoit » Saint Baſile, nous devons encore rejetter toutes *celles qui ſont* » capables de nous donner des penſées contraires à la pureté de no- » tre état [b]. Saint Nil remarque que les anciens Moines ne ſe per- mettoient pas l'uſage de toutes ſortes d'herbes, ni de légumes, ni même du pain ; mais que chacun prenoit une nourriture propor- tionnée à ſes forces & à ſon temperament [c]. Saint Jean Climaque leur conſeilloit de s'abſtenir d'abord de tout ce qui *eſt trop* nour- riſſant, enſuite de ce qui échauffe, & enfin de ce qui eſt agréable au goût [d]. Saint Jerôme conſeilloit à une Dame de ne boire que de l'eau, ſuppoſé que la foibleſſe de ſon eſtomach *le lui permît, & de* s'abſtenir de tous les alimens qui *échauffent le ſang.* » *Je ne parle* » pas ſeulement de la chair, dont l'Apôtre a dit qu'il étoit expédient » de s'abſtenir ; mais encore de certains légumes qui enflent & ap- » péſantiſſent le corps. Soïez perſuadée, ajoute-t-il, que de tous les » alimens, il n'y en a point qui conviennent plus aux jeunes gens » que les herbes : ce qui a fait dire à l'Apôtre, que celui qui eſt foi- » ble mange des herbes ou des légumes. Il faut uſer des alimens » les plus froids pour modérer la chaleur du corps, vous devez » ſur-tout éviter tout ce qui peut vous être une ſource de mauvais » deſirs [e].

3°. Ils ne ſe nourriſſoient que des alimens les plus communs & de moindre prix, afin, dit Saint Baſile [f], de garder en toutes choſes l'eſprit de pauvreté [g].

4°. Ils

(a) *Epiſt. ad Euſtoch. Epitaph. Paulæ matris p.* 679.
(b) *Baſil. Reg. fuſ. c.* 16. *p.* 1445.
(c) *Monum. Eccl. Græc. tom.* 3. *pag.* 186.
(d) *Joan. Climacus grad.* 14. *p.* 204.
(e) *Hieron. Epiſt. ad Furiam pag.* 558.
(f) Ut qualibuſcumque eſcis vilioribus ſit contentus Monachus. *Caſſian. l.* 5. *Inſtitut. c.* 23. *p.* 117.
(g) Oportet tamen omnimodo illis uti cibis,

Digitized by Google

4°. Ils évitoient les apprêts recherchez qui ne ſervent qu'à exciter l'appetit. Ils mangeoient leurs herbes & leurs racines cruës ou cuites à l'eau & au ſel. Chacun étoit ſon cuiſinier chez les Moines d'Egypte [a]. Ceux du Mont Sina n'avoient pas même de boulanger, de peur, dit Saint Nil, qu'en ſe livrant à la ſenſualité, & qu'aïant l'eſtomach chargé d'alimens, ils ne négligeaſſent de ſervir Dieu avec un cœur pur [b].

On dit que Saint Lupicin Abbé de Condat étant un jour venu viſiter un Monaſtere qu'il avoit en Allemagne, il y entra lorſque les Religieux étoient aux champs. Il s'apperçut que l'on faiſoit pour eux de grands préparatifs en légumes & en poiſſon. Il trouva fort mauvais que des Moines, dont la vie doit être une pénitence continuelle, fiſſent une ſi groſſe dépenſe pour leur nourriture & que l'on prît tant de ſoin pour ſatisfaire leur appetit. Il fit mettre ſur le feu une grande chaudiere, dans laquelle il fit jetter confuſément le poiſſon & les herbes qu'on leur préparoit, & dit au cuiſinier : que les Freres mangent maintenant de ce broüet, & qu'ils ceſſent de rechercher de la délicateſſe dans les alimens, puiſque rien n'eſt plus capable de les détourner du ſervice de Dieu [c].

5°. Ils condamnoient comme une gourmandiſe inſupportable les aſſaiſonnemens dont la dépenſe excedoit celui de la choſe apprêtée [d]. Selon Guillaume de Saint Thierri, les Religieux doivent faire choix de la qualité des alimens, en régler la quantité, & rejetter tous les apprêts qui en changent ou altérent le goût naturel ; il ſuffit que l'on puiſſe manger de ce qui eſt préparé, ſans qu'il ſoit beſoin d'aſſaiſonnemens pour exciter l'appetit [e].

Selon

cibis, qui faciliùs & viliùs comparantur, ut ne occaſione abſtinentiæ inveniamur pretioſa quæque & difficiliora ſectari. *Interrog. 9. Cod. Reg. part. 1. p. 112.*

(a) Non enim magno labore corporis fatigatur, quia nec tanta cura inter eos parandorum ciborum, vel coctionis impenditur, quippe qui maximè xerophagiis vel homophagiis utuntur, & apud quos ſecta ſingulis menſibus porrorum folia, lapſania, ſal frictum (*il faut lire* ſale fricta) olivæ, piſciculi minuti ſaliti, quos illi mænidia vocant, ſumma voluptas eſt. *Caſſian. de Inſt. l. 4. c. 22. p. 88. edit. Atrebat. an. 1628.*

(b) *Nilus Monachus de interemptione Monachorum in Sina apud Bolland. 14. Januar. p. 957.*

(c) *Greg. Turon. de vit. Patr. c. 1. pag. 1198.*

(d) Triplex eſt certè gulæ intemperantia : ſi quod non licet avidiùs appetas ; ſi licita quæque exquiſitis impendiis præparata accuratiùs quæras, ſi tempus edendi licitum non ſuſtineas. *S. Leander Reg. c. 4. Cod. Regul. part. 3. pag. 99.*

(e) *Guillelm. Abb. S. Theod. de vita Solitar. c. 17. Biblioth. Ciſterc. tom. 4. p. 111.*

Digitized by Google

Selon S. Bernard, il ne leur faut qu'un peu de ſel pour tout aſſaiſonnement ; " car, dit-il, l'appetit fait trouver bon ce qui eſt inſipide de lui-même. Les herbes & le gros pain dégoutent ceux qui vivent dans l'oiſiveté ; mais pour ceux qui travaillent ce ſont des mets délicieux [a].

Il déclame contre la bonne chere, contre la diverſité des mets & des aſſaiſonnemens de ceux de Cluni. " On ſert chez eux, dit-il, des mets de diverſes ſortes, & au-lieu de viande, qui eſt la ſeule choſe dont on y faſſe abſtinence, on couvre la table des hôtes de grands poiſſons. Si après vous être raſſaſié *des uns, vous* avez la curioſité de goûter des autres, vous les trouvez *ſi délicatement* apprêtés qu'il ne vous ſemble pas avoir mangé des premiers. Les cuiſiniers ſont ſi habiles dans leur métier, qu'après quatre ou cinq ſervices différens il vous prendra encore envie de manger. Le palais eſt trompé par les aſſaiſonnemens nouveaux ; l'on ne reconnoît plus ce à quoi l'on eſt accoutumé. *L'on mépriſe* le goût naturel des choſes telles que Dieu les a créées ; on les confond les unes avec les autres, on les falſifie par cent ingrédiens pour leur donner un goût nouveau : & *pour ne parler que* des œufs, on leur en ſert de durs, *de mollets, de pochés*, de frits, de farcis & diverſifiés en mille autres façons, en ſorte qu'ils ne ſont pas moins méconnoiſſables à la vûë qu'au goût [b].

Abélard reprochoit aux Moines de ſon tems, que pour s'indemniſer de l'abſtinence de viande, ils achetoient toutes ſortes de poiſſons les plus délicats & les plus chers ; qu'on leur en accommodoit à toutes ſortes de ſaulces, ſans y épargner le gingembre ni les autres épiceries ; & qu'après s'en être bien remplis, ils faiſoient venir des liqueurs les plus délicieuſes & les plus fortes pour achever de ſe mettre le feu dans le corps : & tout cela s'excuſe, ajoute-t-il, ſous prétexte que l'on ne mange point de chair au-moins en public ; car on n'ignore pas ce qui ſe paſſe en ſecret : *Et hoc totum excuſat vilium abſtinentia carnium, dummodo eas publicè non voremus* [c].

6°. Leur nourriture étoit uniforme ; ils ne mangeoient pas plus en

(a) *Bernard. Epiſt.* 1. *p.* 6.
(b) *Idem in apolog. ad Guillelm. Abb. p.* 535.
(c) *Abaëlard. Epiſt. ult. tom.* 2. *pag.* 447.

Digitized by Google

en certains jours qu'en d'autres. "Mes chers freres, disoit Saint "Ephrem, appliquons-nous à imiter la conduite & la maniere d'a- "gir de nos Anciens : ne poussons pas aujourd'hui notre austérité "jusqu'à l'indiscrétion, pour demain nous laisser aller à la bonne "chere : ne bûvons pas de l'eau aujourd'hui pour demain boire du "vin : ne portons pas aujourd'hui des chaussures pour demain aller "nuds pieds [a].

Il n'y avoit parmi eux ni fêtes ni autres jours auſquels il leur fût permis de faire meilleure chere qu'à l'ordinaire, si ce n'est peut-être qu'on leur faisoit manger du poisson. Ils célébroient les fêtes dans une joïe toute spirituelle, & non en festins ou autres réjoüissances corporelles. L'Abbé Theonas leur conseilloit de ne rien changer dans leur nourriture ces jours-là, soit pour la qualité, soit pour la quantité des alimens, de peur, disoit-il, que les mauvais effets qu'ils en pourroient ressentir, ne changeassent la joïe de ces saints jours en tristesse [b]. Lorsque les premiers Carmes Déchaussés communioient, on ne faisoit point de cuisine ce jour-là chez eux : l'on n'y mangeoit qu'un peu de pain avec des herbes cruës. Il y en avoit qui ne mangeoient rien du-tout ce jour-là [c].

La Régle de Saint Fructueux, qui est du sixiéme siécle, permettoit quelque chose de plus aux jours de fêtes qu'aux autres jours [d]. Depuis le neuviéme siécle il est souvent fait mention des pitances ou charités que l'on devoit aux Moines en certains jours de fêtes. Si l'on en croit l'Auteur d'un fragment historique du Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. les Abbés qui s'y trouverent, autoriserent cet usage [e].

Ceux

(a) *Ephrem serm. Ascet. de religiosa vita p.* 540.

(b) Et idcirco nulla penitus in ciborum qualitate vel modo admittatur adjectio, sed abescis quarum continentia diebus jejunii pro integritate pudicitiæ utebamur, etiam diebus celeberrimis similiter temperemus, ne lætitia festivitatis perniciosissimam nobis carnalium incentivorum suscitans pugnam, vertatur in luctum. *Apud Cassian. Collat.* 21. *c.* 23. *p.* 798. *edit. Atrebat.* 1628.

(c) *Lancelot Traité de l'Hemine, page* 176.

(d) In præcipuis solemnitatibus tria pulmenta & totidem potiones Fratribus præbeantur. *Reg. c.* 5. *Cod. Reg. part.* 2. *p.* 140.

(e) Indultumque est illis (Monachis Gallicanis) ut magnis solemnitatibus plurima habeant fercula cum panis formulis & phialis pigmenti, propter honorem solemnitatum & nobilitatem Francorum, non propter ingurgitationem ventris, sed ad reparationem virtutis. *Mabillon Analect. tom.* 1. *p.* 53.

Digitized by Google

Ceux qui faiſoient des fondations dans les Monaſteres pour le repos de leur ame, ordonnoient des repas extraordinaires, afin d'engager les Moines à ſe ſouvenir d'eux & à les recommander à Dieu dans leurs prieres. Loüis le Débonnaire donna la Terre de Mintri au Monaſtere de S. Denis l'an 833. à condition que les Moines auroient pitance, c'eſt-à-dire, un mets extraordinaire aux fêtes de la Purification, de Saint Pierre & Saint Paul, de Saint Sebaſtien, aux jours de ſon anniverſaire & de celui de Judith ſon épouſe [a]. Charles-le-Chauve maintint ceux de Saint-Germain des Prés dans le droit où ils étoient d'avoir pitance le jour de l'anniverſaire de Childebert [b]. Le même Charles-le-Chauve ordonna qu'aux jours de ſon anniverſaire & de celui de ſa femme, les Moines de S. Vaſt d'Arras auroient un grand repas : *Pleniſſima eis refectio exhiberetur* [c]. Charles-le-Gros fait la même grace à ceux de Saint-Seyne aux jours de ſon couronnement & de ſon anniverſaire [d].

Les Abbés par leurs teſtamens faiſoient quelquefois de pareilles fondations pour éterniſer leur memoire parmi leurs confreres. Suger Abbé de Saint-Denis ordonna par le ſien, que tous les ans au jour de ſon anniverſaire, les Moines auroient, *outre les mets ordinaires*, deux autres mets plus *délicats*, & chacun une bouteille d'hypocras [e]. Mais on ne peut diſconvenir que ces charités ou pitances ne fuſſent des relâchemens de la diſcipline monaſtique.

7°. Les anciens Moines n'étoient pas moins circonſpects ſur la quantité que ſur la qualité des alimens. Saint Jerôme remarque qu'il arrive ſouvent que ceux qui ſe propoſent de mener une vie pure & innocente, tombent dès le milieu de leur carriere ; parce que s'imaginant que toute la perfection de l'abſtinence conſiſte à ne point manger de chair, ils ſe chargent l'eſtomach de légumes, qui ne feroient jamais de mal, ſi l'on n'en prenoit qu'avec modération [f].

La quantité des alimens les plus ſimples n'eſt pas moins contraire à la temperance que la qualité des plus ſucculents & des plus délicats. " Elle émouſſe, comme dit Caſſien, les ſens, elle » appéſantit l'eſprit : en ſorte que le ventre étant rempli d'alimens » quels

(a) *Diplom. p.* 521.
(b) *Ibid.*
(c) *Tom.* VIII. *Conc. p.* 866.
(d) *Gallia Chriſtiana Sammarth. tom.* 4. *pag.* 820.
(e) *Vie de Suger, tom.* 3. *p.* 477.
(f) *Epiſt. ad Furiam ſup. cit.*

Digitized by Google

» quels qu'ils puiſſent être, le feu des paſſions s'allume, & l'eſprit » étant ſuffoqué par la fumée qui s'en exhale, il n'eſt plus capable » de réſiſter à la concupiſcence. La crapule & l'indigeſtion font le » même effet ſur l'eſprit que le vin, en le rendant chancelant & » incapable de s'appliquer à la contemplation des choſes divines [a].

Antiochus Moine de la Laure de Saint Sabas, compare un Moine qui remplit ſon eſtomach autant que ſon appetit l'y porte, à un vaiſſeau qui prend une charge plus forte que celle qu'il peut porter. "A-la-verité, dit-il, le corps a beſoin de nourriture pour » ſe ſoutenir ; mais il n'a pas beſoin de friands morceaux pour ré- » veiller ſon appetit ; & c'eſt être eſclave de ſon corps, que de man- » ger au-delà de ce qui lui eſt abſolument néceſſaire [b].

Enfin la mortification d'un Moine, ſelon l'Abbé Smaragde, conſiſte à jeûner continuellement & à modérer ſon appetit, en s'abſtenant non ſeulement de mets délicats, mais encore à ne manger que très-ſobrement des viandes les plus communes, & autant préciſément qu'il lui eſt néceſſaire [c].

Je conclus de ces paſſages & de pluſieurs autres que l'on pourroit y ajouter pour prouver la même choſe, que les perſonnes qui, par un principe de pieté, s'abſtiennent de manger de la chair & de boire du vin, ne doivent pas, comme dit Raban Maur, s'abandonner à leur ſenſualité & à leur gourmandiſe ſur le reſte : *Oportet enim ut qui vino & à carnibus abſtinet, non ſit in reliquis cibis ac potibus nimis avidus, ſed in omnibus ſobrius & moderatus* [d].

Les anciens Moines, pour être riches, n'en faiſoient pas meilleure chere. "Si le Seigneur, diſoit un ſaint Abbé, nous a donné » du bien, ce n'eſt pas pour vivre dans la molleſſe & dans la bon- » ne chere, mais pour nous entretenir dans la pauvreté. Quand » même nous en aurions au-delà de ce que nous en pourrions dé- » penſer, nous devons toujours nous reſſouvenir de nôtre état. Si » nous ſommes aſſez malheureux que de nous oublier en cela, nous » oublions & nous démentons le nom & la profeſſion de Moines;

(a) Non enim qualitas ſola, ſed etiam quantitas eſcarum, aciem cordis obtundit, ac mente cum carne pariter impinguata, noxium vitiorum fomitem, ignemque ſuccendit. *Caſſian. l. 5. Inſtit. c. 5. p.* 108.

(b) *Hom. 4. de edacitate, Bibl. Patr. tom.* 12. *p.* 220.

(c) *Diadema Monachorum c.* 23. *Bibl. Pat. tom.* 15. *p.* 1314.

(d) *Rabanus Maurus de agone chriſtiano l.* 3. *c. de gula, tom.* 6. *p.* 79.

Digitized by Google

» nous dégénérons de la vertu de ceux dont nous nous glorifions » d'être les ſucceſſeurs, & dont nous devons être les imitateurs. A » quoi bon lire les vies des Saints, ſi nous ne voulons les imiter ? » Puiſque notre état eſt différent de celui des ſéculiers, il faut que » notre maniere de vivre n'ait rien de commun avec la leur. Or » il n'y aura plus de différence entre les ſéculiers & nous, ſi nous » nous laiſſons aller comme eux à notre cupidité [a].

L'Abbé Trithéme [b], ne pouvoit ſouffrir que ceux de ſon tems, pour ſatisfaire leur gourmandiſe & leur ſenſualité, achetaſſent tout ce qu'ils pouvoient trouver de plus recherché & de plus cher. » Nos Moines, quoique réformés, diſoit-il, achetent tout ce qu'ils » peuvent trouver de plus délicat, ſans s'embarraſſer du prix. Ils » enſeveliſſent, pour ainſi dire, leur eſprit dans leur ventre, & ils » ſe ruïnent la ſanté à force de manger [c]. Il remarque ailleurs, que les plus difficiles à contenter ſur la nourriture, n'étoient pas ceux qui auroient pû vivre à leur aiſe dans le monde, mais ceux qui avant que d'être Religieux, étoient de baſſe condition." Ceux-ci, dit-» il, ſont attachés à leur ventre. Ils ne ſont jamais contens des » habits ni des alimens qu'on leur donne ; ils murmurent continuel-» lement. Quand on ne leur ſert que des œufs ou des petits poiſſons, » il leur en faut de gros & de différentes eſpeces ; eux qui dans » le monde auroient à-peine eu du pain & des légumes. En dépit » de leur pauvreté, ils ne veulent manquer de rien ; le pain qu'on » leur donne eſt trop chaud, ou trop dur, ou trop bis, ou mal » fait, ou mal cuit. Le poiſſon eſt trop petit, ou mal apprêté. Ils » ſe plaignent que les œufs frais leur lâchent le ventre, que les durs » les

(a) Facultas autem iſtius ſæculi quam nobis Dominus pro neceſſitate & ſuſtentatione iſtius tranſitoriæ vitæ, & non pro luxuria & ſuperfluitate facienda, ſuâ miſeratione donare dignatus eſt, etiamſi in toto quod non eſt, ſufficientes eſſe poſſint, non tamen ideò affluenter & ſplendidè vivere, & ventri & gulæ inſerviendum eſt, etiamſi his omnibus abundemus .... Quod ſi non ita eſt, ſine cauſa ergo Sanctorum Patrum quotidie vitam legimus. Quorum profeſſionem tenere nos dicimus, ſecundùm eorum inſtitutionem vivere detrectamus. . . . . Quorum ſeparata eſt religio, ſeparetur & vita. Nulla enim erit diſtantia inter profanum & ſanctum, inter ſæcularem & Monachum, ſi paſſim voluntati noſtræ & concupiſcentiæ deſervire voluerimus & ſatisfacere. *Eutropius Abbas Epiſt. ad Petrum Papam, apud Holſten. in Append. ad Codic. Regul. p.* 84.

(b) *Trithem. Tract. de religione Clauſtralium.*

(c) *Idem ibid.*

Digitized by Google

» les reſſerrent, que ceux qui ſont frits leur affoibliſſent le cerveau ; » que la plûpart du tems ils ſont pourris ; que le vin eſt foible, » ou éventé, ou aigri ; que leurs mets en général ſont mal » apprêtés, que les épices y ſont épargnées ; qu'il n'y a ni beurre » ni graiſſe, qu'ils ſont trop ſalés ou qu'ils ne le ſont pas aſſez, » &c [a].

Les Religieux abſtinens d'aujourd'hui prétendent être en droit d'éxiger qu'on leur ſerve du poiſſon ; cette prétention n'eſt pas nouvelle. Les Moines de Fleuri ſur Loire & ceux de Saint-Elie murmuroient contre leur Abbé quand on manquoit à leur en donner ; il y en a aujourd'hui qui ne ſeroient pas plus traitables, ſi on ne les nourriſſoit que d'herbes & de légumes. Mais voïons ſi ç'a été l'intention de Saint Benoiſt & de ceux qui ont écrit des Régles pour les Religieux abſtinens.

Le poiſſon n'eſt pas, comme on ſe l'imagine, un aliment néceſſaire pour ſuppléer au défaut de la viande. Saint Auguſtin, ou plûtôt un ancien Auteur ſous le nom de ce Saint, remarque que Saint Jean avoit preſque toujours demeuré le long du Jourdain, qui eſt une riviere fort poiſſonneuſe, & que cependant, comme il paroît par l'Ecriture, il ne ſe nourriſſoit que de ſauterelles & de miel ſauvage [b].

S. Bernard remarque auſſi que les Moines d'Egypte avoient ignoré l'uſage du poiſſon pendant fort long-tems. [c]. Ceux de Syrie n'en mangeoient que très-rarement [d] ; & ſi ceux d'Egypte en mangeoient quelquefois, ce n'étoit que de petits & de ſalés [e], comme pourroient être nos harengs. Quelques-uns, comme nous l'avons dit, avoient du ſcrupule de manger de la ſalûre, qui n'étoit autre choſe qu'un extrait de poiſſon.

Pluſieurs Moines Latins, à l'exemple des plus parfaits d'Orient, s'abſtenoient de poiſſon ou n'en uſoient que rarement. S. Martin n'en mangeoit qu'aux fêtes de Pâques [f]. Saint Aurelien n'en permettoit à ſes Religieux qu'aux grandes fêtes, ou par une grace extraordi-

(a) *Trithem. in Prologum Regulæ ſancti Bened. p. 199.*

(b) *Serm. 5. in Quadrag. in Append. to. V. S. Auguſt. p. 255.*

(c) *Bernard. Epiſt. 1. p. 6.*

(d) *Ephrem. de compar. hum. p. 225.*

(e) Piſciculi ſaliti minuti. *Caſſian. Inſtit. l. 4. c. 22.*

(f) *Sulpic. Sever. Dialogo 3. de vita Sancti Martini, Bibl. Patr. tom. 6. pag. 369.*

Digitized by Google

naire que l'Abbé pouvoit accorder [a]. Ste Opportune Abbeſſe de Montreüil n'en mangeoit que le Dimanche, & plûtôt pour honorer ce ſaint jour, que par ſenſualité [b]. Saint Vithald n'en mangea que ſur la fin de ſes jours, encore lui fallut-il un ordre exprès du Pape Adrien I [c]. Saint Iſarne Abbé de Saint-Victor de Marſeille, n'en mangeoit pas, ſous prétexte qu'il n'étoit pas apprêté à ſon goût [d].

Il eſt vrai que S. Benoiſt n'en a pas défendu l'uſage, puiſque l'on en mangeoit de ſon tems dans les Monaſteres les mieux réglés. Saint Magloire en alloit pêcher pour ſes Religieux, & en mangeoit lui-même aux grandes fêtes [e]. Auſſi voïons-nous que l'on en mangeoit dans des Monaſteres de notre Ordre. Sainte Aldegonde Abbeſſe de Maubeuge avoit un pêcheur & des reſervoirs [f]. Les Moines de S. Colomban, quoique très-auſtéres, en mangeoient quelquefois [g]. S. Gui Abbé de Pompoſe, défendit ſeulement d'en ſervir à ſes Religieux les Mercredis & les Vendredis [h] Saint Robert Abbé de la Chaiſe-Dieu, en faiſoit manger aux ſiens, & même pendant le Carême [i]. Le Bienheureux Rodolphe Général des Camaldules, permit à ceux de ſon Ordre d'en manger aux jours de l'Annonciation, de Saint Benoiſt & du Jeudi-Saint. Les Chartreux en mangeoient de leurs étangs; mais il ne leur étoit pas permis d'en acheter, ſi ce n'étoit pour leurs malades [k].

Je ne trouve que les premiers Ciſterciens qui aïent eu du ſcrupule d'en manger; & cela ſans doute parce qu'il n'en eſt pas parlé dans la Régle de Saint Benoiſt. Ils défendirent l'an 1190. aux Abbés d'en manger, lorſqu'ils ſeroient en voïage pour venir au Chapitre général [l]. Mais cette défenſe fut enſuite expliquée, & on leur défendit ſeulement lorſqu'ils ſeroient dans les hôtelleries à leurs dépens, de s'en faire ſervir plus d'un plat.

On

(a) Piſces verò certis feſtivitatibus, aut quando ſanctus Abbas indulgentiam facere voluerit, tunc procurentur *Aurelian. Reg. n.* 51. *Cod. Regul. part.* 2. *pag.* 65.

(b) *Sæc.* III. *Bened. part.* 2. *p.* 224.

(c) *Ibid. p.* 409.

(d) *Sæc.* VI. *part.* 1. *p.* 612.

(e) *Sæc.* I. *p.* 227.

(f) *Sæc.* II. *Bened pag.* 813.

(g) *Ibid. p.* 13.

(h) *Sæc.* VI. *part.* 2. *p.* 512.

(i) *Ibid. p.* 209.

(k) Propter hos ſolos, ſi tanta fuerit ægritudo, piſces emere ſolemus. *Annal. Carthuſienſes l.* 1. *c.* 38. *p.* 73.

(l) *Capit. General. Ord. Ciſt. apud Martene tom.* 4. *anecdot. p.* 1338.

Digitized by Google

On ne peut inférer autre choſe de ce que nous venons de dire, ſinon que les Moines les plus auſtéres & les mieux réglés mangeoient du poiſſon, lorſqu'ils en pouvoient avoir commodément & à peu de frais. Mais je ne vois pas qu'ils en aïent jamais éxigé comme une choſe qui leur fût dûë.

8°. Les anciens Moines, pour éviter l'occaſion de manger des mets recherchés ou apprêtés avec trop de ſoin, ou enfin pour ne pas exceder dans la quantité des alimens, ne mangeoient que le moins qu'ils pouvoient hors de chez eux. Saint Tillon Moine de Solignac s'étoit fait une loi de n'entrer jamais dans aucune Ville, ni Bourgade, ni maiſon; diſant qu'il étoit impoſſible à un Religieux d'aſſiſter au chœur des Anges en fréquentant les ſéculiers [a].

Ils n'alloient pas chez leurs parens ſous prétexte d'y prendre l'air natal, comme font pluſieurs aujourd'hui, dont le véritable motif, comme le reprochoit Pierre de Blois à ceux de ſon tems, n'eſt autre choſe que d'y faire meilleure chere, d'y boire de meilleur vin & de ſe diſſiper dans des compagnies ſéculieres [b].

Ils ne couroient pas les bonnes tables des ſéculiers. Saint Jerôme conſeilloit au-contraire à ſon ami Saint Paulin, de les éviter, auſſi-bien que toutes les viſites inutiles, & de ne prendre à ſon ordinaire que des alimens communs, comme des herbes ou des légumes, & quelquefois par extraordinaire de petits poiſſons, & enfin de ne pas manger avant la fin du jour [c].

Ils ſe gardoient bien ſur-tout de ſe trouver à des repas prémédités. Le Concile de Maïence en 813. le leur défendit expreſſément [d]. Saint Dunſtan fit défenſe à ceux d'Angleterre de manger chez aucun ſéculier, ſi ce n'étoit lorſqu'en qualité d'hôtes ils ſeroient obligés de loger chez eux [e].

9°. Dans les ſiécles où les Moines vivoient dans une grande régularité,

(a) *Sæc.* II. *Bened. p.* 997.

(b) Vereor tamen cauſa eſt, quoniam olera clauſtri ſemicocta faſtidit, & inuncta, & vinum aquâ mixtum; ſilentium, ſeſſionem in claſtro, carcerem reputant. Appetit enim edere lautiùs, bibere ſapidiùs, loqui licentiùs, cubare molliùs. *Pet. Bleſenſis ſerm.* 50. *ad Monachos, Biblioth. Patr. tom.* 24. *p.* 1462.

(c) Obſecro te ut multitudines hominum, & officia, & ſalutationes, & convivia, veluti quaſdam catenas fugias voluptatum. Sit vilis & veſpertinus cibus, olera & legumina: interdum piſciculos pro ſummis ducas deliciis. *Hieron. Epiſt. ad Paulinum p.* 766.

(d) *Concil. Mogunt. tom.* VII. *Conc. p.* 1245.

(e) *In Proœmio ad Concord. Regularum apud Reiner in append. p.* 79.

Digitized by Google

gularité, ils recevoient chez eux les étrangers avec toutes les démonſtrations poſſibles d'amitié ; mais plûtôt pour l'amour de celui qui recommande l'hoſpitalité, que par des vûës intereſſées ou pour s'en faire honneur devant les hommes. Ils ne donnoient point de repas & n'invitoient pas les perſonnes des lieux ni des environs. Saint Ceſaire n'excepte pas de cette régle générale l'Evêque de la Ville, ni les Abbés voiſins, ni les parens ou parentes de l'Abbeſſe ou des Religieuſes [a].

Thomas de Champré ſe récrioit avec beaucoup de zéle contre les feſtins ſomptueux que les Superieurs font quelquefois à leurs amis particuliers, où rien n'eſt épargné. Ils péchent *très-griévement*, dit-il, & ils commettent un vol à l'égard de leurs confreres à qui cette dépenſe auroit pû ſuffire pour les entretenir pendant pluſieurs jours, & leur donnent par-là ſujet de murmurer [b].

Les Moines d'Egypte régaloient leurs hôtes avec beaucoup de frugalité & de ſimplicité. On en jugera par le feſtin que donna l'Abbé Serein à Caſſien & à Germain ſon compagnon. "Un jour » de Dimanche après que l'Office Divin fut achevé, dit Caſſien, » l'aſſemblée fut renvoïée, & nous retournâmes dans la cellule de » l'Abbé Serein, qui nous traita fort bien ; *car il nous fit d'abord* » ſervir des herbes ſauvages confites à *l'eau & au ſel*, & il y fit » mêler un peu plus d'huile qu'à l'ordinaire ; il y ajouta même de » la ſalure de poiſſon. . . . . On nous ſervit encore à chacun » trois olives confites au ſel & à l'eau, puis il nous préſenta un » panier de pois chiches, dont nous prîmes chacun cinq, enſuite » deux prunes de damas & une figue ; car dans ce déſert ce ſeroit » une intemperance que d'en prendre davantage : après quoi nous » allâmes nous coucher [c].

L'on n'alloit pas dans leurs ſolitudes pour y faire bonne chere : mais pour s'y édifier, & participer en quelque choſe à la pénitence des Moines. On y voïoit peu de ſéculiers, & quand il y en alloit, ils n'étoient pas mieux traités. Cette frugalité ne ſurprenoit pas les les autres Moines, qui n'étoient pas traités autrement chez eux.

Si

(a) *Reg. ad Virgines Cod. Reg. part.* 3. *p.* 20.
(b) *Thom. Cantiprat. l.* 2. *c.* 12. *pag.* 195.
(c) *Caſſian. Collat.* 8. *c.* 1. *p.* 465.
(d) *Reg. c.* 56.

Digitized by Google

Si S. Benoiſt veut que les Abbés mangent avec les hôtes [a], ce n'eſt pas dans l'intention, que ſous prétexe d'hoſpitalité ils ſe livrent à la bonne chere. Sa vûë en cela eſt qu'aïant plus de vertu & de lumiere que le commun des Religieux, ils puiſſent édifier les étrangers par leurs diſcours & par leur tempérance, & que le reſpect que l'on doit avoir pour leurs perſonnes reprime les excès de diſſolution qui s'y pourroient commettre. Il ſuppoſe encore que les Religieux qu'ils y inviteront, ſeront d'un mérite diſtingué pour la même raiſon que nous venons de dire.

Mais comme les plus ſages réglemens tournent ſouvent en abus conſidérables, quelques Abbés abuſerent bien-tôt du pouvoir que leur donnoit la Régle, en ſe livrant à la bonne chere ſous prétexte d'hoſpitalité. Saint Iſidore [b] & Saint Fructueux [c] les obligerent d'aſſiſter au refectoire & de s'y contenter des mêmes mets que ceux que l'on ſerviroit à la Communauté. Le Concile d'Aix-la-Chappelle en 817. défendit aux Abbés & aux Religieux de manger avec les hôtes [d]. Saint Dunſtan recommanda l'exécution de ce Canon, que les Peres de ce Concile avoient fait, dit-il, pour le ſalut des ames, plûtôt que par mépris pour la ſainte Régle [e]. On l'obſervoit exactement dans l'Ordre de Cluni ſous Pierre le Vénérable [f]. L'Abbé Hugues V. du nom, le recommanda auſſi au commencement du ſiécle ſuivant par un ſtatut exprès, qui porte que " l'Abbé mangera au refectoire avec la Communauté, & cou-» chera au dortoir. Nous voulons qu'il ſoit toujours avec ſes fre-» res, afin qu'il connoiſſe leurs infirmités corporelles & ſpirituelles, » & que menant le même train de vie qu'eux, il ait pour eux plus » de compaſſion & de miſéricorde [g].

Saint Pierre Damien recommandoit aux Abbés de ſon tems de ne pas dédaigner la table de la Communauté pour aller manger avec leurs amis particuliers. " Ceux, diſoit-il, que vous avez » pour

(a) *Regula c. 56.*

(b) *Regula S. Iſid. c. 10. Cod. Regul. part. 2. p. 125.*

(c) *Reg. S. Fructuoſi c. 11. ibid. p. 157. & Reg. Magiſtri c. 24. ibid. p. 221.*

(d) Abbas Monaſterii vel quiſpiam Fratrum ad portam Monaſterii non reficiat. *Conc. Aquiſgran. can. 17.*

(e) *Apud Reiner in append. p. 92.*

(f) Unde & Abbates noſtri, niſi infirmitas obſtiterit, nobiſcum ſemper comedunt, & aliquando cum hoſpitibus. *Petr. Ven. l. 1. ep. 28. Biblioth. Patr. tom. 22. pag. 848. & Biblioth. Cluniac. pag. 673.*

(g) *Biblioth. Cluniac. p. 1472.*

Digitized by Google

» pour freres dans la participation des ſaints myſteres, ne ſont pas » indignes que vous mangiez avec eux. Prenez garde que votre » abſence ne leur donne lieu de ſoupçonner que vous faites meil- » leure chere en votre particulier, & que cette ſingularité ne ſoit » pour eux une occaſion de murmurer [a].

Nonobſtant ces réglemens & le bon exemple de ceux qui les ont ſuivis, il y a eu ſouvent des Abbés qui, ſous prétexte de s'en tenir au texte de la Régle qu'ils croïoient favoriſer leur luxe & leur intempérance, ont voulu avoir leur table en particulier, ſoit qu'il y eût des étrangers ou non. Abélard déclamoit vivement contre cet abus, qui étoit aſſez ordinaire de ſon tems. " Ces Abbés, diſoit-il, » ont moins l'hoſpitalité en vûë que leur propre ſatisfaction, com- » me le ſçavent bien dire leurs Moines en ſecret. Ils devroient ſça- » voir, que plus un Superieur ſe tient caché, plus ſon autorité eſt » reſpectée; & que la pauvreté eſt un joug moins onereux à ſup- » porter, lorſque les Abbés & les Moines le ſupportent égale- » ment [b].

Saint Gilbert de Sempringham étant devenu vieux & infirme, quelques-uns de ſes Religieux vouloient lui perſuader de modérer ſes auſtérités : mais le ſaint homme leur répondit avec émotion, » à-Dieu-ne-plaiſe, mes freres, que Gilbert donne un ſi mau- » vais exemple à ſes ſucceſſeurs, & qu'on diſe de lui qu'il a mangé » de bons morceaux dans ſa chambre [c].

Les Abbés de Prémontré ſont obligés par leurs Conſtitutions de coucher au dortoir & de manger au refectoire [d].

Ceux de nos Congrégations réformées tiennent un juſte milieu entre le texte de la Régle & le Canon du Concile d'Aix-la-Chapelle, qui eſt de manger avec la Communauté lorſqu'il n'y a point d'étrangers, & lorſqu'il y en a, de manger avec eux. Ils s'en diſpenſent même lorſque la bienſéance le leur peut permettre; & pour éviter le dérangement, la dépenſe & la diſſipation que cauſent ſouvent les hôtes, on les fait manger au refectoire, conformément à la Conſtitution de Clement VIII.

(a) *Opuſc.* 13. *p.* 133.
(b) *Abaëlard. ep. ult. tom.* 2. *p.* 311.
(c) Non erit Gilbertus exemplum ſucceſſoribus ſuis comedendo delicias in camera ſua. *Monaſt. Anglic. tom.* 2. *p.* 688.
(d) Abbas debet in dormitorio jacere, in refectorio comedere, & in medio majoris menſæ ſedere. *Conſtit. part.* 1. *c.* 1. *Biblioth. Pramonſtr.*

Digitized by Google

Clement VIII. qui commence *Religiosæ*, adreſſée à tous les Réguliers, dans laquelle il témoigne ſouhaiter, que, quand des perſonnes de condition viennent dans les Monaſteres, ſoit par dévotion, ſoit pour affaire, on les faſſe manger au refectoire avec les Religieux ſans diſtinction de mets ni de table. Pour ce qui eſt des perſonnes d'un rang plus élevé, il recommande ſur-tout de faire paroître l'eſprit de pauvreté, de tempérance & de modeſtie dans la réception qu'on leur fait [a].

Les Abbés de l'Ordre de Cîteaux, ſur-tout les réformés, mangent ordinairement à la Communauté. Par leurs anciens us ils devoient manger avec les étrangers, mais ils n'en faiſoient pas meilleure chere; car on ne leur ſervoit dans le particulier que les mêmes mets que l'on avoit ſervi au refectoire [b].

(a) Si qui verò ditiores occaſione tranſitûs ſive aliàs ex devotionis aut neceſſitatis cauſa eò divertere contigerit; eos ſanè deceret in refectorio communi cum Religioſis, menſâque & ferculis communibus nequaquam à ceteris eſſe diſtinctos. Verùm ipſi omnino Regulares, in hoſpitibus hujuſmodi potentioribus excipiendis ita ſe gerant, ut in eis frugalitas & paupertas Religionis prorſus eluceat. *Bullar. magn. tom. 3. p. 45.*

(b) Abbas nihil ſibi, niſi quod aliis licere permittit. Ubique præſens, ubique gregis curam circumferens: ſolummodo edentibus non adeſt, quia menſa ejus cum hoſpitibus & peregrinis & pauperibus eſt. Nihilominus ubicumque ſit verborum & obſoniorum abſtemius: quia nec ipſi, nec aliis unquam niſi duo fercula apponuntur. *Willelm. Malmeſb. de Regibus Anglia l. 4. in Willelmo.*

Concluſion de cet Ouvrage.

L'On n'a eu en vûë dans tout ce Traité que de prouver l'obligation qu'ont les Religieux & les Religieuſes d'obſerver exactement leur Régle, & de faire voir que l'abſtinence en étant un des principaux points, ils ne peuvent ſans peché s'en diſpenſer hors les cas de néceſſité. Et ſi nous nous ſommes étendus dans la premiere Partie ſur l'abſtinence des Hébreux, des Chrétiens & de tous les peuples, ce n'a été que pour faire voir ſon ancienneté, & le reſpect que l'on a eu de tout tems pour elle, & combien elle a toujours été recommandée à toutes les perſonnes de quelque Religion qu'elles fuſſent, qui tendoient à la perfection.

Digitized by Google

On ſouhaiteroit peut-être que j'euſſe déclaré nettement ſi c'eſt un peché mortel, ou ſeulement veniel à un Religieux abſtinent de manger de la viande ſans permiſſion & ſans néceſſité. Je ne l'ai pas voulu faire, parce que, comme dit Saint Thomas, il eſt toujours dangereux de décider qu'une action eſt peché mortel, à-moins qu'il ne ſoit certain & évident qu'elle eſt telle[a]. Saint Auguſtin remarque auſſi qu'il eſt difficile & très-dangereux de diſtinguer les pechés veniels d'avec les mortels : "Et peut-être, dit-il, que Dieu a voulu "que la différence nous en fût cachée, afin que nous ne négligeaſ-"ſions pas de nous perfectionner en évitant toutes ſortes de fautes: "parce que ſi nous ſçavions quels ſont les pechés dont nous pou-"vons demander & obtenir aiſément la rémiſſion par l'interceſſion "des Saints, nous ne nous appliquerions pas aſſez à les éviter, & "à tendre à la perfection. Cette ſécurité augmenteroit notre lâ-"cheté naturelle, & nous ne ferions pas aſſez d'efforts pour éviter "toutes ſortes de pechés par la pratique des vertus oppoſées : mais "lorſque nous ignorons quels ſont les pechés veniels, & juſqu'à "quel point ils peuvent l'être, ſur-tout quand on y tombe ſou-"vent, nous avons plus de ſoin de nous avancer dans *la vertu*, "en nous appliquant à l'oraiſon avec *plus de ferveur & d'aſſidui-*"*té*[b].

C'eſt donc au jugement de Dieu ſeul que nous renvoïons la déciſion d'un cas que l'on agite depuis ſi long-tems, & ſur lequel les opinions ſont encore partagées : car, comme dit ailleurs le même Saint Auguſtin, "c'eſt à lui ſeul à juger de la griéveté ou de la "legereté des pechés[c]. Je crois cependant en avoir aſſez dit pour donner une juſte crainte aux Religieux qui tranſgreſſent leur Régle ſur le point de l'abſtinence, & pour les faire au-moins douter ſi ce n'eſt pas un peché mortel. Je n'ai rien avancé de mon autorité

(a) Omnis quæſtio in qua de mortali peccato quæritur, niſi expreſſè veritas habeatur, periculosè determinatur. *S. Thom. Quodlibet. 9. art. 15.*

(b) Sed quis iſte ſit modus, & quæ ſint ipſa peccata, quæ ita impediunt perventionem ad regnum Dei, ut tamen ſanctorum amicorum meritis impetrent indulgentiam, difficillimum eſt invenire, periculoſiſſimnm definire. Ego certè uſque ad hoc tempus cûm inde ſatagerem ad eorum indaginem pervenire non potui. *Aug. de Civitate Dei l. 21. c. 27. tom. VII. p. 653.*

(c) Quæ ſint autem levia, quæ gravia peccata, non humano, ſed divino ſunt penſanda judicio. *Idem de fide, ſpe & charitate to. VI. p. 226.*

Digitized by Google

rité. Je n'ai parlé qu'après des Saints dont l'Egliſe révére la doctrine & les mœurs. Leur raiſonnement joint à leur autorité, forment au-moins une opinion probable. Or, ſelon tous les Théologiens approuvés, on péche toujours mortellement lorſqu'on s'expoſe au danger de commettre un peché mortel : ce qui arrive toutes les fois que l'on ne veut pas s'abſtenir d'une choſe, dont l'on doute ſi elle n'eſt pas peché mortel.

Suppoſé, ce dont je ne conviens pas, que les Religieux abſtinens qui mangent gras furtivement, ne commettent pas toujours un peché mortel, on ne peut diſconvenir que tranſgreſſant leur Régle dans un de ſes principaux points, ils ne commettent un peché grief, *gravem tranſgreſſionem*, comme l'appelle Bernard du Mont-Caſſin, & même très-grief, ſelon le Pere Barthelemi de Saint Fauſte[a]. Or qui dit un peché grief, dit un peché qui tient le milieu entre le mortel & le veniel, en ſorte qu'il n'y a que les circonſtances qui le déterminent pour l'un ou pour l'autre.

Pour ce qui eſt de ceux qui mangent gras habituellement ſans être malades, ſans diſpenſe, ſans raiſon, ſans néceſſité, ou qui le font en toute occaſion & qui le recherchent, je crois avoir prouvé ſuffiſamment qu'ils ne ſont pas dans la voïe du ſalut.

Je crois auſſi avoir fait aſſez connoître l'obligation où ſont les Religieux abſtinens qui mangent gras ſans diſpenſe du Pape ou de leurs Superieurs majeurs, de ſe réformer & de reprendre les voïes de leurs Peres qu'ils ont ſi lâchement abandonnées. Ils doivent ſe ſouvenir, que, comme dit Saint Bernard, les Religieux qui ont fait profeſſion d'une Régle ne ſont point en ſûreté de conſcience s'ils ne l'obſervent dans toute ſa pureté ; les diſpenſes qu'ils peuvent avoir n'aïant été accordées que pour un tems & pour des raiſons qui ne ſubſiſtent plus ; & leur réforme étant affermie, ils n'ont plus d'excuſe légitime à oppoſer à leur Régle, qu'ils ont promis ſi ſolemnellement à Dieu d'obſerver.

(a) Sine dubio qui carnes abſque neceſſitate comedit, non committit niſi peccatum veniale, & quidem graviſſimum & dignum ut à Prælatis ſeverè puniatur. *Bartholom. à ſancto Fauſto l. 6. q. 150. p. 516.*

FIN.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES.

A

Abbatial ou *Maiſon de l'Abbé*, ce que c'étoit anciennement, *Page* 326. Défendu d'y manger gras, 327
Abbés fort eſtimés dans l'onziéme ſiécle, 126. Plus obligés à l'abſtinence que les ſimples Religieux, 137. 138. Peuvent-ils faire manger gras à leurs Religieux ſans néceſſité, 176. 177. Doivent manger avec les hôtes ſelon la Régle de S. Benoiſt, 487. Obligés à manger au Réfectoire, 181. 487. 488. Abbés de Cîteaux pouvoient manger gras dans les Maiſons de l'Ordre, 136. Certains Abbés avoient leur cuiſine en gras dès le dixiéme ſiécle, 327. Abbés Laïcs des Monaſteres, 98
Abélard donne une régle aux Religieuſes du Paraclet, par laquelle il leur permet l'uſage de la viande, 160. Ne mangeoit pas de la volaille, 260. Son ſentiment ſur les Moines qui mangent gras, 407
Abendon. Les Moines de ce Monaſtere ne mangeoient gras qu'à l'extremité, 310
Abſtinence de chair avant le déluge, 2. & 3. Des anciens peuples, 3. 4. Des SS. de l'ancien Teſtament, 32. Sert à expier le peché originel, ſelon Tertullien, 3. Abſtinences légales gardées par J. C. & les Apôtres, 52. L'abſtinence de chair eſt un des caracteres de la Loi nouvelle, 42. Elle n'étoit pas générale parmi les Chrétiens, 37. Ordinaire aux perſonnes de pieté, 42. 43. 44. utile à tous, & néceſſaire à pluſieurs, 403. Conſeillée par les SS. à ceux qui venoient prendre leurs avis, 50. Impoſée aux pénitens, 51. On ſe diſpoſoit par l'abſtinence de chair aux entrepriſes de pieté, 50. Abſtinence des Clercs, 45. 46. des Vierges, 46 & *ſuiv.* des Veuves, 48. Abſtinence des anciens Moines en quoi conſiſtoit, 475. L'abſtinence perpétuelle de chair paſſoit pour un point de diſcipline eſſentielle à l'état Monaſtique, 46. & *ſuiv.* Elle diſtinguoit les Moines d'avec les Laïcs au VIII. & IX. ſiécles, 89. Gardée par tous les Religieux au XII. ſiécle, 87. Relâchemens de l'abſtinence perpetuelle cauſe le dérangement total de la diſcipline, 190 Abſtinence des Moines de la Congrégation de Bursfeld juſqu'en 1512. 244. Eſt un vœu dans la Congrégation de S. Vanne, 434. L'abſtinence n'eſt pas une loi purement pénale, 419
Abſtinens dans le I. ſiécle de l'Egliſe, 36. Dans le II. 38. Dans le V. 40. Dans le VII. 43. Ils ſont réverés dans l'Egliſe Latine, 38. Ne doivent ſe laiſſer aller à la

Digitized by Google

la gourmandiſe, 481. Abſtinens hérétiques, 59. 60.
Abulpharage, Patriarche d'Alexandrie, ſcandaliſe ſon Egliſe en mangeant de la chair, 348
Adalberon, Evêque de Mets, réforme les Monaſteres de ſon Diocéſe, 116. Fait embraſſer la vie Monaſtique aux Chanoines, *là-même.*
Adam ni ſes deſcendans ne mangerent point de chair avant le déluge, 2
Aërius vouloit qu'il fût libre à un chacun de jeûner & de faire abſtinence, 60
Age d'or pourquoi ainſi appellé, 2
S. Aidan fait un Monaſtere de ſon Clergé, 151
Aix-la-Chapelle. Dans le Concile qui y fut tenu en 802. on lut la Régle de S. Benoiſt, & on retrancha les coutumes abuſives des Monaſteres, 100. S. Benoiſt d'Aniane préſida au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. Abbés qui s'y trouvérent, 109. Réglemens qui s'y firent touchant l'abſtinence, *là même*
Albigeois, branche des Manichéens, 59.
Alcibiade ne mangeoit point de chair, 37
Alexandre VI. nomme des Viſiteurs pour réformer les Monaſteres de France, 220
Alexandre VII. ſes Déclarations ſur la Régle de S. Benoiſt pour l'Ordre de Cîteaux, 145
Alimens, déterminés par les Légiſlateurs, 402. 403. Choix des alimens maigres, 476. Critique qu'en font certains Moines, 312. *& ſuiv.* La cherté des alimens maigres n'eſt pas une raiſon pour permettre à des Religieux abſtinens de manger gras, 442
S. Amé ne vivoit que de pain d'orge, 82
Angleterre. Le Parlement d'Angleterre en 1548. défendit l'uſage de la viande en carême & autres jours d'abſtinence; par quels motifs, 70. 71
Anglois. Ils ne ſont tombés dans les déréglemens & dans l'héréſie qu'à meſure que les Moines ſe ſont relâchés, 241.
Animaux. Impieté de les tuer, 2 Pourquoi ſacrifiés, 6. 7. On ne mangeoit pas la chair des victimes, *là-même.* Quels animaux furent d'abord offerts en ſacrifices, 8. Pourquoi les anciens Peuples s'abſtenoient-ils d'en manger, 4
Antiſténe, ſa tempérance & ſa frugalité, 24
Apollone de Thiane ne mangeoit point de chair, 18
Apôtres. Leur abſtinence de chair; de quelles viandes ont-ils mangé, 51. Pourquoi il n'eſt pas permis aux Moines comme aux Apôtres de manger de tout ce qu'on leur ſert, 438. 439
Arbouſe (Dom Jacques d') Grand Prieur de Cluni, prend la Réforme, & ſe déclare obligé à l'abſtinence, 237. Coadjuteur du Cardinal de Richelieu, 238
Arcadiens. Ces peuples ne mangeoient point de chair, 3
Argentier (Dom Abraham) Religieux de Cîteaux, reprend les anciennes obſervances de l'Ordre, 140.
Argentier (Dom Denis) Abbé de Cîteaux, rétablit l'abſtinence dans ſon Monaſtere, 140
Armées. Les Moines qui ſuivoient les

les armées, vivoient auſſi réguliérement que dans le Monaſtere, 340
S. Arnoul ne mangeoit point de chair, 46
Aroaiſe. Chanoines Réguliers d'Aroaiſe, leur abſtinence de chair, 154.
Aſcetes, 38. Ne mangeoient point de chair, 39. Femmes Aſcétes, 40. Aſcétes reſtant dans les Villes, 76
Ste Aſelle, ſon jeûne & ſes abſtinences, 46. & 47
Aſſaiſonnemens, ne doivent excéder le prix de la choſe aſſaiſonnée, 477
Athos. Moines du Mont Athos, leur abſtinence, 90. Et auſterité, *là-même*.
S. Auguſtin étoit-il Moine, 148. Son Monaſtere de Clercs, 150. 151. Ne mangeoit point de viande depuis ſon Epiſcopat, 45
Auguſtins. Les Ermites de S. Auguſtin firent d'abord abſtinence perpetuelle, 197. Ne ſont obligés, ſous peine de peché mortel, à leurs Conſtitutions, 396
Avignon. Les Moines de S. André d'Avignon mangeoient gras au XIII. ſiécle, 186
Auſbourg. (Confeſſion d') abroge le jeûne & l'abſtinence, 67. Diete d'Auſbourg en 1541. permet le mariage aux Prêtres & la Communion ſous les deux eſpeces, mais n'innove rien ſur les jeûnes & les abſtinences eccléſiaſtiques, 69

B

Baſle. Le Concile de Bâle a deſſein de réformer tous les Monaſteres d'Allemagne, 213. Conſtitution que firent les Abbés aſſemblés dans ce Concile. Réformérent-ils tout-à-fait l'uſage de la viande, 214. Sédition arrivée à Bâle à l'occaſion de l'uſage de la viande pendant le carême, 64. Cette Ville admet la doctrine d'Oecolampade, *là même*.
Barbo (Loüis) Abbé de Sainte Juſtine, réforme pluſieurs Monaſteres d'Italie, & les unit en Congrégation, 218
S. Bardon Evêque de Mayence mangeoit gras par ordre de Leon IX. 352. N'eſt pas obéï par un Moine à qui on vouloit faire manger de la viande, 361
Barthelemi, Chartreux de Ruremonde, prouve que les Ciſterciens ſont obligés à l'abſtinence perpetuelle, 137
Batême. On s'y diſpoſoit par l'abſtinence, 49. Profeſſion religieuſe eſt un ſecond Batême, 367
Begards mangeoient de la chair en carême, 61
Bencor. On ne vivoit dans le Monaſtere de Bencor que de pain & de légumes, 83
S. Benoiſt. Son éloge, 92. 93. Sa Régle comparée à l'Evangile, 81. Il modere les jeûnes, permet de boire du vin, & de faire manger gras aux malades, 93. Sans les y obliger, 297
S. Benoiſt d'Aniane. Il fait bâtir le Monaſtere de ce nom, 107. Réforme pluſieurs Monaſteres, 108. & en bâtit de nouveaux, *là-même*. Sa charité & ſa liberalité envers les Monaſteres de ſa Province, 108. Il préſide à l'aſſemblée des Abbés qui ſe tint au Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. 109. Réglement qu'il

Digitized by Google

qu'il y fait faire touchant l'abſtinence, 100. Sa mort, 109
S. Benoiſt de Cluſe ne mangeoit pas de viande dans ſes maladies, 299
Benoiſt XII. entreprend de réformer l'Ordre de Cîteaux, 134. Il révoque les prétenduës permiſſions de manger gras, 135. Sa Conſtitution pour l'Ordre de S. Benoiſt, 199. En quel ſens l'article qui régle l'abſtinence fut entendu par les Moines Anglois, 201. Par les François, *là-même.* Par ceux de Cluni & par ceux de S. Denis, *là-même.* Par les Abbés du Concile de Conſtance, 209. Mal obſervée en France au XV. ſiécle, 203. Sa Conſtitution pour la réforme des Chanoines Réguliers, 157
S. Bernard. Son ſentiment ſur l'obligation des Religieux à obſerver leur Régle, 380. 384. Il n'improuve pas l'uſage de la graiſſe, 285.
Bernard Abbé du Mont-Caſſin. Son ſentiment ſur l'obligation des Religieux à la Régle de S. Benoiſt, 431. 432.
Bernard Abbé de Sponheim, fait enfermer ſes Religieux qui ne vouloient pas ſe réformer, 210
Bernard Archevêque de Vienne. Ses auſterités ſurprenantes, 82
S. Bertin. Dans le Monaſtere de S. Bertin on mangeoit gras par extraordinaire au VIII. ſiécle, 102. Ce Monaſtere fut réformé par S. Richard, 124
Bêtes ſuffoquées ou mortes d'elles-mêmes. Les Moines Latins accuſés par les Grecs d'en manger, 261
Bievre. On défend aux Allemands d'en manger, 54. Moines Latins accuſés par les Grecs d'en faire uſage, 261. Guillaume Durand Evêque de Mande, défend d'en manger aux jours d'abſtinence, 264. Sur quel principe on en mangeoit, 265. 267. On n'en mangeoit que la queuë au XVI. ſiécle, 265
Ste Birgitte permet l'uſage de la viande à ſes Religieux, 203
Blanche (Abbaye) où l'on reprend l'abſtinence, 141
Bœufs. Il étoit défendu d'en tuer chez les anciens peuples ; pourquoi, 9
Boniface IV. vivoit en Moine, 355
Bonzes des Japonois. Leur abſtinence, 22. Bonzes du Pegu & du Tonquin, &c. 23
Bourbon (Jean de) rétablit l'abſtinence à Cluni, 204. Il tolere l'uſage de la viande dans les autres Maiſons. Son zéle pour la réforme, 205
Bracmanes. Leur abſtinence, 21. 22. Leur ſcrupule de tuer des inſectes, 21.
Breme. Les Chanoines de Breme vivent en Moines ſans en porter l'habit, 153
Bretagne. Congrégation de Bretagne. L'abſtinence y eſt gardée, 226.
Bude. Un Concile tenu à Bude ſemble tolerer l'uſage de la viande aux Moines, 189
Burſfeld. Monaſtere rétabli & réformé par Jean de Médun, 211. Congrégation de Burſfeld approuvée par Pie II. 217. Son étenduë diminuée du tems de Tritheme, 245. L'abſtinence y eſt d'abord gardée, *là-même.* Les Moines ſe mutinent pour manger gras. Oppoſition du Chapitre général à ce relâchement, 245

Digitized by Google

C

Calatrava. Abſtinence des Chevaliers de Calatrava, 171. 172
Calviniſtes. Ont abrogé l'abſtinence, 73. N'ont point de jeûnes réglés ; ſi les Magiſtrats en ordonnent, c'eſt le Dimanche, *là-même*.
Camaldules. Leur auſterité & leur abſtinence, 129. Ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, 305. Il n'entroit point de chair dans leur deſert qui ne ſe corrompît, 335. Les Hôtes y étoient traités comme les Religieux, 323
Campége (le Cardinal) fait des réglemens pour l'abſtinence dans une Diete tenuë à Ratiſbonne, 65
Ste Candide. Sa vie auſtere, 48
Canons Eccléſiaſtiques obligatoires, 412.
Cantorberi. Moines de Cantorberi réformés par Saint Lanfranc, 128. Ils faiſoient abſtinence au XIII. ſiécle, 198
Capnobates ne mangeoient rien qui eût été animé, 4
Captivité ne diſpenſoit pas les Moines de l'abſtinence, 344
Cardinaux Religieux ne ſont pas diſpenſés de leur Régle, 352, 354, 355
Carmes. Leur abſtinence perpetuelle. Eugene IV. Pie II. & Sixte V. les en diſpenſent, 196. Ne ſont pas obligés à leurs Conſtitutions ſous peine de peché, 396. Impoſſible cependant de les tranſgreſſer ſans peché, 401. Carmes Déchauſſés ; leur auſterité, 84
Carmelites ſous Sainte Théreſe ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, 307
Cas réſervé. Le violement de l'abſtinence en eſt un en certaines Congrégations. 416
Caſtel, Monaſtere réformé par l'Abbé Othon Chef de Congrégation, 208. Cette Réforme autoriſée par le Concile de Conſtance, 209. Relâchée ſur l'abſtinence, 243
Cathédrales d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Allemagne, de Sicile, de France & d'Eſpagne, deſſervies par les Moines, 150. 151. 152
Ste Catherine, fille de Sainte Birgitte, gardoit l'abſtinence & la virginité avec ſon mari, 47
Catherine de Cardonne, ſes auſteritées étonnantes, *là-même*.
Catherine de Lorraine, Abbeſſe de Remiremont, ſe met au maigre malgré les ordonnances des Medecins, & s'en porte mieux, 315
Cave. Les Moines de Cave font l'Office de Chanoines dans la Cathédrale de Monreal en Sicile, 153
Celeſtins gardent l'abſtinence perpetuelle, 190
Cerëi (Jean) Abbé de Maiſieres travaille auprès de Sixte IV. pour faire abroger l'abſtinence perpetuelle dans l'Ordre de Cîteaux, 137. *& ſuiv.*
Cérinthe. Ses erreurs, 56
S. Ceſaire d'Arles ne vivoit que de légumes, 81
Chair. Les hommes n'en mangeoient pas avant le déluge, 2. Les anciens peuples s'en abſtenoient, 3. 4. Uſage de la chair ni bon ni mauvais ſelon Sexte, 38. Ne convient pas à toutes ſortes de perſonnes, 26. il convient aux femmes mariées, 48. Chair de bêtes à quatre pieds défenduë par la Régle de Saint Benoiſt & par celle de S. Ceſaire, 93

Chair immolée aux Dieux. Scrupule des premiers Chrétiens là-dessus, *Voyez viande.* 55

Chanoines des Cathédrales vivoient en commun au VI. siécle, 149. Y en avoit-il ailleurs avant le VIII. 105. Les Chanoines de certaines Eglises étoient Moines, 148. Déreglés au IX. siécle, 111. Contraints d'embrasser l'état Monastique, 116. & 150. Substitués aux Moines dans les Eglises d'Angleterre. Saint Dunstan les en chasse, & y rétablit les Moines, 118 151. Quels Chanoines furent apellés Réguliers? 152

Chanoines Réguliers. Depuis quand ils ont pris la Régle de S. Augustin, 153. Leur abstinence perpetuelle, 154. 155. Tous ne la faisoient pas, 155. 156. Ils sont les premiers qui se soient engagés spécialement aux trois vœux, 370

Chanoinesses. Leur origine, 105. 106

Chanoinesses Régulieres. Leur abstinence perpetuelle, 155

Chapitres Provinciaux ordonnés par le Concile de Latran en 1215. 179. Par Gregoire IX. 180. Par Sifroid Archevêque de Cologne, 189. Par le Concile de Saltsbourg, 189. & 198. par le Concile de Bâle, 213

Charlemagne a dessein de rétablir la Discipline réguliere dans les Monasteres, 99

Charles de Lorraine, Légat du Saint Siége; entreprend de réformer les Moines de Lorraine & des trois Evêchés, 227. Il fait des Statuts, *là-même.*

Charmoie, Abbaye de l'Ordre de Cîteaux reprend l'abstinence, 141

Chartres. Les Moines de S. Pierre de Chartres ont des doutes sur leur obligation à la Régle de S. Benoist, 380

Chartreux. Leur austerité primitive, 84. Ne mangeoient point de viande pendant leurs maladies, excepté les Lépreux, 303. Le Bien-heureux Guigue ne la leur a pas défenduë dans les maladies: apologie de cet usage, 304. Leurs Freres-Donnés mangent quelquefois de la viande avec permission, 305. En quel cas les Chartreux pourroient en manger, 304. Empriſonnés pour en avoir mangé sans permission, 417. Clement XI. leur défend de faire manger gras aux Cardinaux ni aux Evêques, 326. Traitent leurs Hôtes comme eux, 323

Chasteté des Religieux quelle elle doit être, 375

Chere. Moines pour être riches n'en doivent pas faire meilleure chere, 481

Cheval, chair de cheval défenduë aux Allemands par Gregoire IV. 54

Chevaliers. Voyez Templiers, Calatrava, Spata, &c.

Chezal-Benoist (Congrégation de) 221. Confirmée par Leon X. L'abstinence y est gardée. Monasteres de cette Congrégation, *là-même.*

Chrétiens, gardoient communément l'abstinence, au I. II. III. & IV. siécles, 37, 38, 40

Cigogne. L'usage en est défendu aux Allemands par Gregoire IV. 54

Cisterciens. Leur austerité primitive, 83. 84. Pouvoient manger gras pendant leurs maladies, 299. Plusieurs cependant n'usoient pas de cette liberté, 299. 300. Il leur étoit défendu de faire manger gras aux

Digitized by Google

aux Hôtes dans l'enclos du Monaſtere & dans les Maiſons contiguës, 323. Ils refuſoient de faire manger gras aux Evêques, 325 Jean de Saliſburi en faiſoit des railleries, 330. Ils ſe relâchent de leur abſtinence dès le XII. ſiécle, 133. Martin V. les diſpenſe des jeûnes réguliers, 136. Quelques Maiſons de cet Ordre reprennent l'abſtinence, 140. Toutes ſont ſoumiſes à l'étroite obſervance, excepté à l'abſtinence, 144. Les abſtinens & non abſtinens ont voix active dans l'élection de l'Abbé de Cîteaux, 145

Ste Claire. Les Filles de Ste Claire jeûnoient toute l'année. Urbain IV. modifie leurs jeûnes, 195. Quelles ſont leurs obligations ſous peine de peché mortel, 397

S. Claude. Dans l'Abbaye de S. Claude le Semainier fait abſtinence, 303

Clement d'Alexandrie exhortoit les fidéles à l'abſtinence perpetuelle, 38.

S. Clement Evêque d'Ancire, ne mangeoit rien qui eût été animé, 45.

Clement V. Sa Conſtitution *Ne in agro* renouvelle celles de ſes prédeceſſeurs touchant l'abſtinence des Moines, 199

Clercs, leur abſtinence de viande, 45, 46.

Ste Clotilde ne mangea plus de chair depuis la mort de ſon mari, 48

Cloveshau (Concile de) fait des Réglemens pour la réforme des Religieux, 102

Cluni, réformé ſur le modéle de S. Martin d'Autun, 112. Origine de ce Monaſtere, 113. On y obſerve les Statuts de Saint Benoît d'Aniane, *là-même.* Ses premiers Abbés tous Saints, 123. Sa réputation, 150. Monaſteres de ſa Réforme, 114 & 115. Moines de l'Ordre de Cluni à Norvic, 151. Conſtitution de Gregoire IX. pour la réforme de l'Ordre de Cluni, 180. Ceux de S. Remi de Reims s'en font diſpenſer, 181. Effet de cette Conſtitution, 181. *& ſuiv.* Défenſe aux Moines de Cluni de manger gras chez les Séculiers, 174. Moines de Cluni feignent d'être malades pour manger gras, 160. Pierre le Venerable leur défend de le faire ſans néceſſité, *là-même.* On y mangeoit gras au XIII. ſiécle, 174. Ils ne pouvoient exiger de la viande en certains jours comme ils le prétendoient, 174. Ne ſont obligés à leurs ſtatuts ſous peine de peché, 308. Ils gardoient l'abſtinence perpetuelle au XV. ſiécle, 204. Réformés par les Peres de la Congrégation de S. Vanne, 237

College des Bernardins de Paris. L'abſtinence y eſt ordonnée par le Cardinal de la Rochefoucaud, 142. Dom Claude Vauſſin y fait manger gras, 144. On mange gras dans les Colleges des Moines Anglois, 243

S. Colomban. Sa nourriture & celle qu'il preſcrit à ſes Religieux, 83.

Communauté. Les Religieux qui ne ſont pas en Communauté n'en ſont pas moins obligés à obſerver leur Régle, & ſur-tout l'abſtinence, 387. 388

Complies. Le ſilence d'après Complies, pourquoi ordonné, 42. Religieuſement obſervé parmi les

Moines d'Egypte, 429. Recommandé par la Régle de Saint Benoist, 430. Et par celle de Saint Etienne de Grandmont, *là-même.* Inviolable, 377. 378. C'eſt un peché conſidérable que de ne pas le garder. Penitence établie contre ceux qui parloient pendant la nuit, 430.

Condat. A Condat on ne mangeoit ni chair ni volaille, 297

Confeſſion d'Auſbourg rejettée par l'Empereur, 68

Confucius croyoit la metempſycoſe, 21

Congregation. Le Concile de Trente ſoumet les Réguliers qui ne ſont point unis en Congrégation à la Juriſdiction des Evêques, 225. Congrégation de Burſfeld, 211. De Caſtel, 209. De Melek, 212. De Ste Juſtine, 217. *& ſuiv.* Du Mont Caſſin, 218. De Chezal-Benoît, 221. De Flandre, de Bretagne, 225. Des exempts, 226. De Saint Vanne, 239. De Saint Maur, 236. D'Angleterre, 239. Nouvelle Congrégation de Melek, 246. de Saltſbourg, de Saint-Gal, de Baviere, *là-même.*

Conrade Empereur mange gras au Réfectoire de Saint Gal, 324

Conſtance. Le Concile de Conſtance fait aſſembler les Abbés des Provinces de Mayence & de Bamberg pour réformer leurs Monaſteres. L'abſtinence perpetuelle y fut-elle ordonnée? 209

Conſtantin Botoniate trouve tout aiſé dans l'état Monaſtique, excepté l'abſtinence, 88

Conſtantin Copronime fait manger de la chair au faux Patriarche de Conſtantinople, pour faire connoître qu'il n'étoit plus Moine, 89

Conſtitutions. Les Conſtitutions des Religieux ne peuvent être tranſgreſſées ſans peché, 401

Contarenus (le Cardinal) preſente le Livre de la concorde à la Diete de Ratiſbonne en 1541. 68

Corneilles. Moines Latins accuſés par les Grecs d'en manger, 261

Cour. Moines ſuivans la Cour, obligés à l'abſtinence, 344

Cour (Dom Didier de la) Prieur de Saint Vanne, réformateur de ce Monaſtere qu'il unit en Congrégation avec d'autres, 228. Ne mange point de chair pendant ſes maladies, 300

Coûtume toûjours abuſive lorſqu'elle eſt contre l'intention de la Régle, 464. n'excuſe pas de peché, 221

Criminels furent les premieres victimes, 5 & 6

Cuiſiniers. Les premiers Cuiſiniers en gras étoient les *Prêtres*, 7. 8. *Chacun étoit ſon Cuiſinier* & ſon Boulanger chez les Moines d'Egypte, 477

Cuſa (Nicolas de) Légat Apoſtolique en Allemagne. Son zéle pour la réformation des Monaſteres, & pour le rétabliſſement de l'abſtinence, 214. Ses Statuts, 215

Cuſan (Monaſtere de S. Michel de) L'abſtinence y eſt gardée, 112

D

Deas, Monaſtere brûlé par les Normands, 110

Dédicace. On donnoit à manger en gras aux Dédicaces des Egliſes, 328.

Définitions de Cîteaux, ce que c'eſt, 133. Secondes définitions, 134. Recommandent l'abſtinence, *là-même.*

Denis

Denis le Petit ne mangeoit point de viande, 345
S. Denis en France. Les Moines de ce Monaſtere ſont contraints de ſe réformer, & ceux qui avoient quitté l'habit monaſtique de le reprendre, 111. Ils ne mangeoient pas gras au VIII. ſiécle, 102. Réformés par S. Odilon, 116. Ils reprennent l'abſtinence ſous l'Abbé Suger, 169. Congrégation de Saint Denis, 226
S. Denis en Hainaut. L'abſtinence perpetuelle y eſt encore à preſent gardée, 238
S. Didier Evêque de Cahors, met des Moines dans ſa Cathédrale, 128.
Didius Julianus. Cet Empereur ne mangeoit point de viande, 15
S. Dié, Monaſtere réformé par Adelbert. Les Moines en ſont chaſſés, & des Chanoines ſubſtitués, 117
Diſpenſe, ce que c'eſt, 449, 454. A qui il appartient de diſpenſer, 449. Y a-t-il des raiſons pour diſpenſer l'Ordre de Saint Benoiſt de faire abſtinence, 449. *& ſuiv.* Les Papes en ont-ils diſpenſé des Congrégations entieres, 449, 450. La Conſtitution de Benoît XII. ſuffit-elle aux Religieux de cet Ordre pour ſe croire diſpenſés de l'abſtinence, 450, 451. Reflexions ſur les diſpenſes accordées aux Religieux abſtinens de manger gras, 451. Et ſur les motifs qu'ils alléguent pour en obtenir, 456. Tous ceux qui en obtiennent ne ſont pas en ſûreté de conſcience, 460. Les diſpenſes qu'ils ont obtenuës ne leur font point d'honneur, 459
Domeſtiques de Syrie jeûnoient comme les Moines, 33. Ceux de Font-Avellane gardoient l'abſtinence, 333. Chez les Minimes ils peuvent manger gras à l'Infirmerie exterieure, 334. Ceux des Moines Ermites en pouvoient manger, 335
S. Dominique ne mangeoit jamais de viande, 191. ni en voyage ni pendant ſes maladies, 306
S. Doſithée s'abſtenoit de viande avant que d'être Moine, 42
S. Dunſtan répare le Monaſtere de Glaſtemburi, & s'y fait Moine, 117. Evêque ſucceſſivement de Wincheſter & de Londres, & enfin Archevêque de Cantorberi, il travaille à la réforme des Monaſteres, 118

E

Eau, les Moines n'en buvoient qu'avec modération, 78
Ebionites, leurs erreurs, leurs abſtinences, 56
Ebmundbourg Monaſtere. Sous l'Abbé Samſon on y mangeoit gras, 169
Einſidlen, Monaſtere où l'abſtinence étoit gardée au X. ſiécle ſous l'Abbé Gregoire, 122
Fr. Elie ſupprime l'uſage de la viande dans l'Ordre de S. François, 193. Il en eſt repris par un Ange, *là-même.*
Elizabeth Reine d'Angleterre ordonne l'abſtinence dans ſes Etats, 71
S. Eloi ne mangeoit jamais de chair, 46. Il mangeoit quelquefois de la volaille, 253
S. Elphege donne l'habit monaſtique à S. Dunſtan, 117
Enfans offerts à Dieu fort jeunes dans les Monaſteres, 331. Nour-

ris comme les autres Moines, 79, 332. Indulgence que S. Benoist veut que l'on ait pour eux, *là-même*. Theodore de Cantorberi obligea les Abbés d'Angleterre de leur faire manger de la chair jusqu'à l'âge de quatorze ans. Hildemar permet de leur en faire manger quelquefois, 333

Epiceries inconnuës aux anciens Moines. Saint Bernard en condamnoit l'usage, 290

Epicure & ses premiers disciples ne mangeoient point de chair, 25. 26

Episcopat. Pourquoi les anciens Moines le refusoient, 347

Erasme traitoit de séditieux ceux qui n'observoient pas les jeûnes & les abstinences ecclésiastiques, 64. Son Sentiment sur le choix des viandes condamné par la Sorbonne, 73. 74

Esseniens. Leur austerité, 32. 33. gardoient le silence pendant la nuit, 429.

Estomach. Les alimens maigres conviennent mieux que la viande à ceux qui ont l'estomach foible, 314 315.

S. Ethelvold rétablit la discipline régulière en Angleterre, 118

S. Etienne de Grandmond, son austerité, 84. 170

Etude n'est pas incompatible avec l'abstinence, 243. 457

Evêques Moines ne se relâchoient en rien de leurs austerités, 349. 350. *& suiv*. Plus austeres qu'auparavant, 347. *& suiv*. Pratiquoient les mêmes exercices que s'ils eussent été dans le Cloître, 348. Ils gardoient l'abstinence perpetuelle, 349. 350. 351. 352. Evêques Armeniens tirés des Monasteres gardent l'abstinence, 349 Evêques de Mingrelie la gardent aussi, *là-même*. Evêques des Cathedrales d'Angleterre vivoient en Communauté comme les autres Moines, 357. Les Evêques Moines d'Occident commencerent à se relâcher de l'abstinence dans l'xi. siécle, 352. Evêques Moines de l'Ordre de Cîteaux obligés à l'abstinence & aux jeûnes de la Régle, & à porter l'habit de l'Ordre, 353. *Evêques* Chanoines Réguliers faisoient abstinence, 353. Les Evêques tirés d'entre les FF. Prêcheurs, les Carmes & les Minimes la faisoient pareillement, 354. Evêques prétendent être en droit de se faire servir en gras dans les Monasteres, 324 Ils se faisoient servir de la viande chez les Chartreux, 304. On ne leur en *servoit point dans les maisons de l'Ordre* de Cîteaux, 315. ni dans l'Ordre de Premontré, 325. 326. Evêques peuvent-ils obliger les Religieux abstinens à manger gras à leur table, 359. Pouvoient-ils le permettre aux laïcs abstinens, *là-même*. Les Religieux abstinens doivent-ils leur obéir lorsqu'ils leur commandent de manger gras, 361. 363. Explication d'un passage de S. Fructueux, 359. 360. Les Cisterciens n'avoient aucun égard aux instances que leur faisoient les Evêques à ce sujet, 362

Eugene III. observoit les Us de Cîteaux, 355

Ste Euphrasie. On ne buvoit point de vin, & on ne mangeoit point de chair dans son Monastere, 88

S. Eusebe de Verceil, ses Chanoines

nes étoient Moines, 148
Euſtathe ou *Eutacte* condamnoit le mariage & l'uſage de la chair, 60
S. Evre. Le Monaſtere de S. Evre doit donner un repas en gras à l'Evêque de Toul & à ſes Chanoines; mais hors de l'enclos du Monaſtere, 324
S. Eutiche dépoſé pour avoir mangé de la volaille, 254
Exemts. Le Pape envoye des Commiſſaires pour réformer les Monaſteres exemts, 186. Congregation des Exemts, 226

F

Faber (Jean) Grand Vicaire de Conſtance s'oppoſe aux erreurs de Zwingle, 63
Facilité des Superieurs. Les Religieux ne doivent pas en abuſer en acceptant tous les ſoulagemens qu'ils veulent leur procurer, 319, 320.
Farfe. Jean V. deffend à toute perſonne ſéculiere ou reguliere d'exiger des repas dans le Monaſtere de ce nom, 324. Coutumes de Farfe ſuivies dans tous les Monaſteres d'Italie dans l'XI. ſiécle, 128
Ste Félicité. L'abſtinence perpetuelle eſt rétablie au XIII. ſiécle dans le Monaſtere de ſainte Felicité, 178
Ferdinand Roi de Caſtille mangeoit comme les Moines de S. Facond, lorſqu'il les venoit voir, 322
Fermes. Les Moines de Cîteaux y gardoient l'abſtinence & les jeûnes reguliers comme dans le Monaſtere, 340
Fernand (Dom Charles) Sa Lettre aux Moines de S. Martin de Seés, 221 *& ſuiv.*
Fêtes. Les Payens ſe diſpoſoient à celebrer leurs Fêtes par le jeûne & par l'abſtinence, 15. Les anciens Moines ne ſe relâchoient en rien aux jours de Fêtes, 88. 479. Deffendu aux Moines de manger gras les jours de Fêtes, 197
Feſtins. Deffendu aux Moines de s'y trouver, 101. Feſtins en gras dans l'Infirmerie pour toute la Communauté condamnés, 179. 180. 184
S. Fintan ne ſe nourriſſoit que d'herbes ſauvages, 83
Flagellans mangeoient de la chair en ſecret, quoiqu'ils en condamnaſſent l'uſage, 61
Fleuri (Monaſtere de) réformé par S. Odon. Moines intraitables ſur l'abſtinence, 119
Font-Avellane. Les Ermites de Font-Avellane ne mangeoient de la viande étans malades qu'au défaut de poiſſon, 306
Fontevrauld Ordre de Religieuſes où l'on obſerve l'abſtinence perpetuelle, 170
Formoſe Pape ne mangeoit point de chair, 44
S. François de Paule deffend l'uſage de la viande & de tout ce qui en provient. Les Religieux de ſon Ordre obligés par vœu à la vie quadrageſimale, 124
Francfort. Les Magiſtrats de Francfort ſe font eux-mêmes une religion, 66
Fromage. Quelques-uns s'en abſtenoient au IV. ſiécle, 288. Pluſieurs Moines s'en abſtenoient, *là même.* On en mangeoit à Fontenelle, *là-même.* Pourquoi il eſt moins permis que le lait & le beurre, 289
S. Fructueux deffend abſolument l'uſage de la chair de bêtes à quatre pieds en tout tems & en tous lieux

lieux aux Moines parfaits. Il permet aux malades de manger de la volaille, & aux ſains d'en goûter ſeulement en certaines occaſions, 95. Il condamne à la priſon ceux qui étant en ſanté mangent de la chair, 413
Fulde. Abſtinence des premiers Moines de Fulde, 97
S. Fulgence vivoit en Moine dans ſon Epiſcopat, 350. Sa nourriture, *là meme.* Ne ſe relâchoit en rien pendant ſes maladies, 297

G

Saint-Gal, Monaſtere où les Moines mangeoient quelquefois de la viande au x. ſiécle. L'Empereur Othon les fait réformer, 121. Congregation de S. Gal, 246
Gaulois immoloient des victimes humaines, 5
Geais. Les Moines de Lydie en mangeoient, 255. Moines Latins accuſés par les Grecs d'en manger. 261.
Ste Geneviéve. Son abſtinence perpetuelle de chair, ſes jeûnes, 47
S. Genou ne mangeoit point de chair, 46.
Geofroi de Vendôme, ſa Lettre à Guillaume Prieur de Caſtel, 126
Gerard Abbé de S. Thierri permit l'uſage de la graiſſe à ſes Moines, 285
S. Germain d'Auxerre ne vivoit que de pain d'orge mêlé de cendres, 80
Germains immoloient des victimes humaines, 5
Gerold Abbé de Pfevers, fait manger gras trois fois la ſemaine, 159
Gétes ne mangeoient point de chair, 18.
Gibier. Quelques Moines au v. ſiécle en mangeoient, 167
S. Gilbert de Sempringan. Sa Regle, 155. il permet à ſes Religieux de manger gras à la table des Evêques, 362
Gloſſinde. Les Religieuſes de Gloſſinde obtiennent diſpenſe de l'abſtinence perpetuelle, 204
Gnoſtiques par quel motif ils s'abſtenoient de manger de la chair, 57
Gorze Monaſtere réformé par Adalberon 11. Evêque de Metz, 116. 117.
Gourmandiſe vice ordinaire aux mauvais Moines, 474. Leur eſt fatale, 411. Punie miraculeuſement, 475.
Graiſſe tirée des animaux. S. Baſile en permet-il l'uſage aux Moines, 277. 278. Pourquoi le Concile d'Aix-la-Chapelle en permit l'uſage aux Moines, 284. Avant S. Benoiſt d'Aniane les *Moines en mangeoient, 285. Les ſéculiers en mangeoient les Vendredis, 284.* On s'en abſtenoit dans quelques Maiſons de l'Ordre de Cluni, 281. Le Moine Sandrat deffend aux Moines de Saint-Gal d'en manger, 121. Hildemar en improuvoit l'uſage, 280. On en uſoit à Fontenelle ſous S. Angeſiſe, 279. A Saint Denis & à Saint Germain ſous l'Abbé Hilduin, *là-même.* A Mouzon, à Farfe, à S. Benigne de Dijon, &c. 280. Dans quelques Monaſteres on s'en abſtenoit au IX. ſiécle, *là-même.* Les Ciſterciens y renoncerent, 84. 131. & les Prémontrés auſſi, 286. On en mangeoit les Vendredis à Cluni, 285. Les Moines Anglois en mangeoient, 120. Les FF. Prêcheurs n'en uſoient pas, 287. non plus que

Digitized by Google

que les Auguſtins, 196. ni les Carmes, 187. Les FF. Prêcheurs & les Carmes en mangeoient en voïage ſeulement & avec beaucoup de diſcretion, 191. 192. Eugene IV. l'a permis aux Sœurs-Claires, 195. & deffendu à tous les Réguliers d'en uſer pendant l'Avent & depuis la Septuageſime juſqu'à Pâques, 189. & aux Chanoines Reguliers tous les Lundis & Mercredis, *là-même.*

Grandmont. Auſterité & abſtinence de cet Ordre, 170. L'abſtinence y eſt relâchée, 303

Granges Il eſt deffendu à toutes perſonnes & aux Princes même de manger gras dans les Granges de l'Ordre de Cîteaux, 327

S. Gregoire le Grand vivoit en Moine & gardoit l'abſtinence, 354

Gregoire IX. Ses Conſtitutions pour la Réforme de l'Ordre de Cluni, 180. pour les Moines Anglois, 182. pour les Moines de la Province de Roüen, 184. pour ceux de la Province de Treves, 188

S. Grimlaïc ne permet la graiſſe qu'au défaut d'huile, 142

S. Gualbert (Jean) Ses Religieux refuſent de manger de la chair, quoiqu'ils n'euſſent rien autre choſe, 130

S. Guillain. Monaſtere où l'abſtinence perpetuelle eſt gardée, 238

Guillaume d'Auvergne fonde de nouveau l'Abbaïe de Cluni, 113

S. Guillaume d'Hirſange réforme l'uſage de la viande dans les Monaſteres d'Allemagne, 127. Ses Conſtitutions, *là même.*

S. Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon réforme pluſieurs Monaſteres, 115. & 116.

Guſtave Roi de Suede fait recevoir la Confeſſion d'Auſbourg dans ſes Etats, 71.

Gymnoſophiſtes. Leur abſtinence, 17

H

Habitude. Un Religieux abſtinent qui ſe fait une habitude de manger gras, peche mortellement, 432. 433

Hanon Archevêque de Cologne, introduit la réforme de Fructuart dans les Monaſteres de ſon Dioceſe, 128

Ste Hedwige Ducheſſe de Pologne s'abſtenoit de chair & de graiſſe, 49

Heloïſe Abbeſſe du Paraclet réforme l'uſage de la viande qu'Abélard avoit permis, 160

Henri V. Roi d'Angleterre réforme les Moines de ſes Etats, 205

Herbes confites au ſel & à l'eau, 273

Hereſies ſur l'uſage & l'abſtinence de la chair, 54 *& ſuiv.*

Heriſſon. Moines Latins accuſés par les Grecs d'en manger, 261

Herival. Chanoines Réguliers d'Herival. Leur abſtinence, 154

Herluin Abbé du Bec. Son auſterité, 125.

Hierax prétendoit obliger tous les Chrétiens à l'abſtinence, 59

S. Hilarion ne mangeoit point de volaille, 254

Ste Hildegarde ne mangeoit point de volaille, 260

Hirſange. Regularité de ce Monaſtere ſous l'Abbé S. Guillaume, 127.

Homme. La chair n'eſt pas ſon aliment naturel, 1. Nourriture des premiers hommes, 2. Hommes ſacrifiés, 5

S. Honorat gardoit l'abſtinence avant que d'être Moine, 43

Digitized by Google

Horace. Sa temperance, 25
Hoſpitaliers de S. Jean de Jeruſalem. Leur abſtinence, 172
Hoſpitalité des anciens Moines, 486
Hôtes traités avec beaucoup de frugalité dans les Monaſteres, 486. Traités comme les Religieux, 323. en viandes maigres, 321 *& ſuiv.* On ſervoit de la volaille aux Hôtes malades à Viviers, 322. Ce n'eſt pas l'intention de S. Benoît qu'on ſerve de la chair aux Hôtes, 330. En quelles occaſions on leur donnoit à manger en gras, 327. 328. doivent manger au Refectoire, 489. Eſt-il permis aux Religieux abſtinens de manger gras pour ne pas gêner leurs Hôtes, 440
S. Hubert Abbaïe réformée par les Religieux de la Congrégation de Saint Vanne. Les anciens Religieux s'en retirent & font l'apologie de leur obſervance touchant l'uſage de la chair, 231. 232. 233
Hugues V. Abbé de Cluni défend aux Religieux de ſon Ordre de manger gras chez les Séculiers, 174
Huile. Les Moines les plus parfaits n'en uſoient pas, 273 *& ſuiv.* Ils en mangeoient aux grandes fêtes, 476. Les Moines Latins en mangeoient, 274. S. Iſidore ne la défend qu'en Carême, *là-même.*
Hyperboréens, peuples qui ne mangeoient point de chair, 4

J

Saint Jacques frere du Seigneur ne mangeoit rien qui eût été animé, 36
S. Jacques l'Ermite s'abſtenoit de laitage & de tout ce qui provient de la chair, 82. 288
S. Jean-Baptiſte. Sa nourriture, 34
Jean Abbé de S. Bavon prouve qu'il n'eſt pas permis aux Moines de manger gras, 202
Jean de Spire prouve qu'il eſt permis aux Religieux malades de manger de la chair, 310. mais que l'on ne doit le leur permettre que lorſqu'il y a neceſſité, *là même.*
Jean de Vendiere. Son abſtinence avant qu'il fut Moine, 44
S. Jean de Burgos Monaſtere où l'abſtinence étoit gardée au XV. ſiécle, 208
S. Jerôme. Son zele pour l'abſtinence, 41
Jeſuites ne ſont point obligés à leurs Conſtitutions ſous peine de peché, 397
Jeſus-Chriſt a-t-il mangé de la chair? 34 *& ſuiv.* 51.
Jeûne. Les Egyptiens ſe diſpoſoient par le jeûne à ſolemniſer leurs Fêtes, 12. Les Payens *jeûnoient avant que de conſulter* leurs oracles, 14. & pour détourner la colere des Dieux, 14. & 15.
Jeûnes de l'ancien Teſtament, 27. Jeûne de l'expiation eſt le ſeul general que Moïſe ait ordonné, 28. Jeûne des Juifs avant la captivité, *là-même.* Jeûnes publics ordonnés par les Rois & par les Prophetes, 28. 29. Jeûnes des particuliers, *là-même.* Jeûne des Juifs exact & auſtere, 30. 31. Jeûne eſſentiel aux Moines, 78. 79. Ils jeûnoient en voïage comme dans le Monaſtere, 340
Imbert Abbé de Cîteaux travaille à Rome pour faire abroger l'abſtinence perpetuelle dans l'Ordre de Cîteaux, 137
Infirmerie. Seul endroit où il ſoit permis aux Religieux de manger gras,

gras, 134. 135. 345. doit être hors de l'enclos chez les Minimes 334. Seul endroit où il soit permis de cuire de la viande, 135
Innocens immolés, 5
Interim d'Aufbourg, 69. Interimistes gardent l'abstinence, 70
Joarre. Les Religieuses de Joarre remises à l'abstinence au XIII. siécle, 178
Jovinien depuis son apostasie mangeoit de la viande, 338. 339. soutenoit que l'abstinence ne servoit de rien, 60
S. Isidore de Seville est le premier qui ait permis l'usage de la volaille en Communauté, 94
Isle-Barbe Monastere réformé par S. Benoist d'Aniane, 108
Juifs jeûnent comme les Turcs, 31. n'ont qu'un jeûne de plusieurs jours, *la-même*. Ont des abstinences sans jeûnes, 32. Grands jeûneurs, 30. 31
Justice. En quel sens S. Augustin dit que la Justice ne consiste pas dans le boire ni dans le manger, 439. 440.
Ste Justine. Réforme du Monastere de Ste Justine de Padouë, 217. Congregation de Ste Justine, 218
Juvenal (Guy) fait l'apologie de la réforme des Moines, 223

K

Kempten. L'abstinence y est rétablie par le pere Romain, 246

L

Lait, ce que c'est selon Hildemar, 288
Laitage. Moines Irlandois n'usoient pas de laitage, 288. A Lindisfarne on use de lait au lieu de vin, *la-même*. Plusieurs Moines s'abstenoient de lait, *là-même*.
Le B. Lanfranc réforme les Moines de Cantorberi, 128. Ses coutumes, 129
Laon. Sainte Marie de Laon, Monastere où il n'entroit point de viande qu'elle ne se corrompît, 335.
Laurent Archevêque d'Upsal refute l'heresie de Luther, 72
S. Leandre défend l'usage de la viande aux Religieuses, 94
Lecteurs dispensés de l'abstinence chez les FF. Prêcheurs, 192. & chez les Minimes, 334
Lectoure. Moines dans la Cathédrale de Lectoure, 152
Ste Lée. Comment elle nourrissoit sa fille, 46
S. Leon exhortoit tous les fidéles à l'abstinence, 42
Lérins. A Lérins on gardoit la Regle de S. Macaire, 80
S. Lietberg Evêque de Cambrai ne mangeoit point de chair, 46
Lievre deffendu aux Allemans, 54
S. Liffard ne vivoit que de pain d'orge, 82
Loi de Moïse, les Juifs vouloient y astreindre les Gentils convertis, 52. observée par les Juifs devenus Chrétiens au III. & IV. siécles, 55
Louïs Abbé de Tournus, Président au Chapitre des Moines assemblés au Concile de Constance, 209
Loutre. Si elle est chair ou poisson, depuis quand on en mange les jours maigres, 266
S. Ludger va au Mont-Cassin pour y aprendre la discipline reguliere, 103.
S. Lupicin surpasse en abstinence les Moines Orientaux, 81

Digitized by Google

Luther abroge les jeûnes & les abſtinences eccleſiaſtiques, 62. Ses premiers diſciples, *là-même.* Déclame contre S. Jerôme, 63. Il renouvelle les herésies d'Aërius, de Jovinien & de Vigilantius, de Wiclef, de Jean Hus touchant l'abſtinence, 66. Il s'unit de ſentimens avec les Sacramentaires, 68. Depuis ce tems-là il traitoit de libertins ceux de ſa Secte qui mangeoient de la viande en tout tems, 64

Lutheriens ont commencé à manger de la viande aux jours deffendus, de leur propre autorité, 63. Ils preſentent leur confeſſion de Foi à Auſbourg en 1530. 67. Ils ne mangerent d'abord de la viande qu'avec réſerve, 65. Lutheriens relâchés veulent bien faire abſtinence ſans s'y obliger, 70. Les francs Lutheriens s'opoſent à l'*Interim*, *la-même.* Les Lutheriens tâchent de faire autoriſer leur liberté evangelique touchant l'abſtinence dans une Diete d'Auſbourg, 65

Luxembourg. Chapitre Genéral tenu à Luxembourg, 127

Luxeu. Moines de Luxeu relâchés au XII. ſiécle, 168, 169

M

Mabillon (Dom Jean) ſon ſentiment ſur les Religieux qui mangent gras ſans permiſſion, 434

Macreuſes. Les Moines Irlandois en mangeoient au XII. ſiécle, 261. Quel nom on donne à ces oiſeaux, & ſur quel principe on en mangeoit, 261. 262. Les Moines Anglois en mangeoient, *la-même.* Les ſéculiers en Allemagne en mangeoient les jours maigres, *la même.* Durand Evêque de Mande le défend, *la même.* Au XVI. ſiécle on défendoit aux ſéculiers en France & en Allemagne d'en manger, 263

Mages. Leur vie auſtere, leur abſtinence, 13

Magiſtrats étoient ſouvent les mêmes que les Prêtres, 5

Mahometans. Leurs abſtinences & leurs jeûnes, 26. 31

Maïence. Le Concile de Maïence donne le choix à ceux qui *vivoient* dans les Monaſteres, de vivre en Moines ou en Chanoines, 101

S. Maieul réforme pluſieurs Monaſteres, 115

Maiheu (Dom Edouard) prouve que les Moines de la Congrégation d'Angleterre ſont obligés à l'abſtinence perpetuelle, & qu'ils ne doivent pas en demander diſpenſe, 240.

S. Mainard paſſoit quatre jours la ſemaine ſans manger, 82

Maiſon de l'Egliſe, ce que c'étoit, 337.

S. Maixent ne vivoit que de pain d'orge, 82

Malades. Les Moines malades ne prenoient point de remedes, 203. ne changeoient rien dans leur regime de vie, 291. 297. Ceux d'Egypte ne mangeoient point de chair dans leurs maladies, 291. Depuis quand & pourquoi les Moines Grecs ne mangent point de chair lorſqu'ils ſont malades, 295. Les laïcs Grecs de quelque condition qu'ils ſoient ne mangent point de chair, quelques malades qu'ils ſoient, 295. 296. S. Benoît permet l'uſage de la viande aux Moines malades, 93. par tolerance, 303.

Dans

Digitized by Google

Dans plusieurs Monasteres de son ordre les malades n'en mangeoient point, 298, *& suivantes.* Exemple de plusieurs SS. Moines qui n'en ont point mangé dans leurs plus grandes maladies, 298. 299. 305. 306. 307. Dans l'Ordre des Chartreux, de Grandmont & des Camaldules les malades ne faisoient pas gras, 303. 304. ni les Chanoines d'Herival, 306. ni les Carmelites, 307. Les Ermites de Font-Avellane ne mangeoient de la chair pendant leurs maladies qu'au défaut de poisson, 305. 306. Les Religieux malades ne doivent manger gras sans la permission de leur superieur immediat, 320. Malades imaginaires, 311. 312. Dans un Monastere où la plûpart des Religieux sont malades, on ne doit pas permettre de manger gras à ceux qui se portent bien, 233

Maladies considerées comme des graces du Seigneur, 292. 293. En quelles maladies S. Benoît permet de faire gras, 309, *& suivantes.* 318. 319.

Manès. Son heresie, sur-quoi fondée, 57. Il croit la métempsycose, 58

Manichéens jeûnoient les Dimanches & les Lundis. Leurs differentes Sectes, 58

Ste Marcelle ne mangeoit jamais de chair, 48

Marcionites. Leurs erreurs touchant l'usage de la viande, 56

S. Marcou ne vivoit que de pain d'orge, 82

Margenée premier Evêque Moine qui ait mangé gras. Il en est puni, 315.

Marmoutier. Les Moines de ce Monastere se disent tantôt Moines, tantôt Chanoines au VIII. siécle, 104. Brûlés par les Normans, 110. Ce Monastere devient celebre, & plusieurs Monasteres s'y unissent, 124

Maronites (Moines) ne mangent jamais de viande, 90

S. Martial de Limoges. Les Chanoines de S. Martial de Limoges embrassent l'état Monastique, 150. vivoient regulierement dans l'XI. siécle, 125

S. Martin. Sa nourriture, 80. Ne mangeoit point de chair, 349, ni de poisson excepté à Pâques & à la Pentecôte, 349. Il aporte l'Institut Monastique en France, 76

S. Martin d'Autun réformé par des Moines de S. Savin, 112. Cluni réformé sur le modele de ce Monastere, *là-même.* Les Moines de S. S. Martin de Seez doutent si en mangeant gras ils sont en sûreté de conscience, 221. Réponse que leur fit là-dessus Dom Charles Fernand, *là-même.*

Massai. Monastere réformé par S. Benoît d'Aniane, 108. & par S. Odon, 115

S. Matthieu. Sa nourriture, 36

Mats (Pierre du) réforme son Abbaye de Chezal-Benoît, 220

Maugier (Dom Etienne) Grand Prieur de Cîteaux, 142

S. Maur. Congregation de S. Maur, 236.

Mazen (Nicolas de) réforme l'Abbaïe de Melek, 213

Medecins. Les Moines ne doivent pas toujours suivre leurs avis, 291. Les Superieurs ne doivent mettre les Religieux au gras sans leur avis, 319. Peuvent manger gras dans l'In-

Digitized by Google

l'Infirmerie des Minimes, 334
Meden (Jean de) assiste à l'Assemblée des Abbés au Concile de Constance, & ne peut persuader à ses confreres de se réformer ; est fait Abbé de Cluse & ensuite de Bursfeld où il met la Réforme, 211
S. Mederic ne mangeoit qu'une fois la semaine, 82
Ste Melanie. Ses jeûnes, 48
Melancton Chef des Lutheriens relâchés, 70
Melek, Monastere réformé par des Moines de Sublac, 213. L'abstinence y est rétablie, 217. retombe dans le relâchement, 243. Nouvelle Congregation de Melek, 246
Mépris de la Regle & des Constitutions est un peché mortel, 400. Les frequentes récidives entraînent le mépris, *la-même*. Un Religieux abstinent ne peut manger gras sans mépriser sa regle, 425
Mercredis. Jeunes & abstinences recommandés aux Moines les Mercredis, 225. 361. 197. 198.
Mesgret condamné par la Sorbonne, pour avoir avancé que l'abstinence de Carême n'est pas de precepte, 64.
Metempsycose. Auteur de cette opinion, 19. Les Chinois la croïent, 21. & les Brachmannes, 21. 22.
Mineurs. Austerité primitive des Freres Mineurs, 193. S. François leur permet-il l'usage de la viande en Communauté, *là-même*. Leur Chapitre General en 1260. le leur permet, *là-même*. Ils mangeoient gras chez les séculiers dès le XIII. siécle. Ils persecutent les pauvres Ermites de S. Celestin, parce qu'ils s'abstenoient de viande, 194. S. François lui-même mangeoit quelquefois de la chair, 193. Les Freres Mineurs font déclarer par le S. Siege, que tous les articles de leur Regle ne sont pas des preceptes, 396. 397.
Minimes font vœu de vie quadragesimale, 224. ne peuvent manger gras que dans leurs Infirmeries, 325. ne doivent laisser entrer de la viande dans leur enclos, 336. empriſonnés pour avoir mangé gras, 418. mangent les bievres tout entiers 266. *leurs obligations* sous peine de peché mortel, 397
Missionnaires Anglois ne sont pas moins obligés à l'abstinence que les autres, 241
Mitigation. Remarques sur les mitigations. Religieux mitigés sont-ils en sûreté de conscience, 472. 473.
Moien-Montier. On y faisoit abstinence au VIII. siécle, 104. réformé par *Adelbert*, 118. *par Brunon* Evêque de Toul, 124. par Dom Didier de la Cour, 229. *& suiv.*
Moïens particuliers prescrits par les regles pour arriver à la perfection, sont essentiels & d'obligation sous peine de peché mortel, 385. 386. 387.
Moines. Idée des premiers Moines, 365. 366. Ce à quoi ils s'engageoient par leur état. 366. commençoient leur carriere par le jeûne 77. ne vivoient que de pain & d'eau en petite quantité, 77. extenués par le jeûne, *là-même*. Il y en avoit à Carthage, à Tagaste & à Hippone dès le IV. siécle, 76. & en Espagne dès l'an 380. *là-même*. Ils s'abstenoient de tout ce qui peut flater le goût, 87. Leur nourriture ordinaire, 86. 87. *& suiv.* Moines d'Orient

Digitized by Google

d'Orient ſe ſont maintenus dans l'abſtinence juſqu'à preſent, 88. 89. 90. Moines Latins leurs auſterités primitives, 81. 82. relâchés dès le v. ſiécle, mangeoient quelquefois de la volaille, 255. 256. Ils mangeoient gras pendant leurs maladies, 295. 296. Reproches des Grecs là-deſſus, 303. & ſur ce qu'ils mangeoient des bêtes impures ou mortes d'elles-mêmes, 261. Moines Allemans réformés par une Conſtitution de Gregoire IX. 188. par Sifroid de Cologne, 189. relâchés juſqu'au déreglement au xv. ſiécle, 215. ſe mutinent pour manger de la viande, 15. & 16. partagés en diverſes Congregations, 245. 246. Ils ont abandonné l'abſtinence, 216. Les Moines Anglois mangeoient gras dès l'xii. ſiécle, 170. chaſſés d'Angleterre, 239. font une Congregation entr'eux, *là-même.* plus obligés à l'abſtinence que les autres, 240. *& ſuiv.* Moines Ecoſſois en grande reputation, 122. Moines Eſpagnols ſe réforment au xv. ſiécle, 207. Moines Ethiopiens ne mangent jamais de chair dans le Monaſtere, 90. 91. Moines François au viii. ſiécle ſe font Chanoines, 104. d'autres ſont chaſſés de leurs Monaſteres, 98. dérangés au ix. & x. ſiécles, 110. 111. 112. au xii. 168. leur déreglement au xiii. 184. *& ſuiv.* mangent de la viande, *là-même.* établis dans la Terre-Sainte où ils vivent regulierement, 173. 174. relâchés au xiv. ſiécle, 197. & au xv. 203. 220. & au xvi. 224. Les Moines d'Irlande jeûnoient toute l'année excepté les Dimanches, 83. ceux de Mingrelie ne mangent jamais de viande, 90. non plus que les Moſcovites, 300. Les Moines Chanoines ne ſont diſpenſés d'aucune pratique de leur Regle, 150. Moines ne mangent pas gras en voïage. *V. Voïage.* Ceux qui mangent de la chair ſans permiſſion commettent un grand peché. *V. Peché.*

Monaſteres brûlés ou ravagés par les Sarraſins, 97. par les Normans, 110. 114. Monaſteres d'Angleterre ruïnés & preſqu'en oubli, 117. Il étoit deffendu de faire manger gras dans l'enclos des Monaſteres, 323.

Monaſteres de Clercs, 148.

Mont-Caſſin renommé pour ſon hoſpitalité, 223. Les Moines y retournent après l'avoir abandonné pendant 167 ans, 123. On y vivoit regulierement ſous l'Abbé Didier, 128. On y garde aujourd'hui l'abſtinence, 274

Montfort. Chanoines Reguliers de Montfort. Leur abſtinence perpetuelle, 155

Montier-en-der. Les Moines y prennent l'habit de Clercs, 104

Montier-ramé. On y mangeoit gras au xiv. ſiécle, 198

Mont-Olivet. L'abſtinence s'y eſt conſervée juſqu'au xv. ſiécle, 203

Monréal. Cet Archevêché a des Moines pour Chanoines, 153

Mont-Serein. Abſtinence des Chanoines Reguliers de cette Maiſon, 156. 157.

Mont-Vierge. L'abſtinence s'y maintient juſqu'au xv. ſiécle, 170. Il n'y entre point de viande qu'elle ne ſe corrompe, 336

Morelles. Elles ſont deffenduës en Carême dans la Congregation de Saint

Saint Vanne, 264
Murmure des Moines touchant la nourriture, 482. 483
Myſteres des Payens. Pour y être admis, il falloit garder l'abſtinence, 12. 13

N

Narbonne. Chapitre Provincial des Abbés de cette Province, 179.
Nazaréens. Juifs convertis à la foi, attachés à la loi de Moïſe, 56
S. Neot étant malade ne mangeoit que du poiſſon, 298
Nicolaïtes mangeoient des viandes ſacrifiées, 57
S. Nicolas de Tolentin ne mangea jamais de viande, 196
S. Nil vient au Mont-Caſſin. Queſtions que lui firent les Moines, 123.
Noé. Dieu lui permet par condeſcendance de manger de la chair, 2
Normans ravagent les Monaſteres de France, 110. Aſſiegent Metz, & brûlent les Monaſteres des environs, 116
S. Norbert ordonne l'abſtinence aux Prémontrés, 157
Nourriture des anciens Moines étoit uniforme, 375

O

Obéïſſance des Religieux quelle elle doit être, 375. Un Religieux abſtinent qui mange gras, peche contre l'obéïſſance, 425
Occidentaux mangent plus que les Orientaux, 81
S. Odilon réforme pluſieurs Monaſteres, 116
S. Odon ſecond Abbé de Cluni, 113. 114. réforme pluſieurs Monaſteres, 115. permet l'uſage de la graiſſe, 280. Son ſentiment touchant les Religieux qui mangent gras, 404
Oeufs. Quelques-uns s'en abſtenoient dès le IV. ſiécle, 40. Les anciens Moines en mangeoient rarement, 287. Pourquoi S. Benoît ne les a pas défendus, *la même.* Saint Etienne de Grandmont les permet, *la même.* Boherius eſt le ſeul qui les défende, 289. Oeufs aprêtés diverſement, 478.
Oeuvres de ſurérogation preſcrites par les Regles, ſont d'obligation ſous peine de peché mortel, 386. *& ſuiv.*
Oiſeaux. Tirent-ils leur origine de l'eau, 250. 251. Les perſonnes de pieté en mangeoient plutôt que de la chair de bêtes à quatre pieds, 253. quelques-uns en mangeoient en Carême, 252. 253. *La chair des oiſeaux* eſt plus legere que celle des bêtes à quatre pieds, 254. Ceux qui renonçoient à la chair s'en abſtenoient, *là-même. V. Volaille.*
Ste Opportune ne mangeoit point de chair de bêtes à quatre pieds, 255.
Oſviste Abbeſſe condamnée par ſaint Lulle à s'abſtenir de chair & d'hydromel, 103
Ours. Moines Latins accuſés par les Grecs d'en manger, 261
Ouvriers ne mangeoient point de viande dans les Monaſteres, 334. 335.

P

Pain. Le poids du pain & la meſure de vin que S. Benoît preſcrit à ſes Moines, religieuſement conſervées, 378

Digitized by Google

Pâleur & maigreur ordinaires aux Moines 84. Quelques-uns ne perdent rien de leur embonpoint, 85
Papes qui ont été Moines ne ſont diſpenſés de la pratique de leur Regle, 354. 355. ne peuvent abroger certains articles des regles & des Statuts Monaſtiques, 399. En quel ſens ils ont déclaré que les Regles & les Statuts des Religieux n'obligeoient pas ſous peine de peché mortel, 400. 401
S. Pardon ne mangeoit qu'une fois la ſemaine, 82. ne mangeoit pas de volaille, 255
Parens. Les Moines en voïage ne logeoient pas chez leurs parens 337. ils ne les alloient voir que rarement, 485. ils ne doivent pas manger gras chez eux, 345. Un Religieux peut-il avoir de ſes parens avec lui, & manger gras avec eux, 446. Les Moines qui demeuroient chez leurs parens ne mangeoient pas de viande, 341
Paſteur. L'Abbé Paſteur refuſa de manger gras chez un ſéculier; réponſe qu'il fit à ſes confreres qui lui en faiſoient des reproches, 339
S. Paterne ne mangeoit qu'une fois la ſemaine, 82
Patriarches d'Alexandrie tirés des Monaſteres, gardent l'abſtinence, 348. 349.
S. Patrice établit des Monaſteres en Irlande, 76
S. Paul probablement ne mangeoit point de chair, 36
Ste Paule permettoit l'uſage de la viande à ſes Sœurs malades & ſe le refuſoit à elle-même, 296
Pauliciens. Leurs erreurs & leurs abſtinences, 59
Pauvres de Lion mépriſoient le jeûne & l'abſtinence, 60
Pauvres. On donnoit de la viande aux Pauvres dans certains Monaſteres, 328. 329.
Pauvreté religieuſe quelle elle doit être, 375
Peche veniel & mortel, difficile de diſtinguer l'un d'avec l'autre, 490. On doit être fort réſervé à décider ce qui eſt peché mortel, ou ſeulement veniel, 380. Peché grief ce que c'eſt, 491. Difficile de diſtinguer les pechés veniels d'avec les mortels dans la Regle de S. Benoiſt, 393. Il n'eſt pas à propos de faire déclarer quels ſont les points qui obligent ſous peine de peché veniel ou mortel, 394. C'eſt un peché très-conſiderable à des Religieux abſtinens de manger gras ſans permiſſion, 341. 342. 404. 405. 406. 407. C'eſt un crime pour les Evêques Armeniens qui ſont Moines de manger de la chair, 349
Pélage l'heretique, mangeoit gras, 338.
Pelaſges ne mangeoient point de chair, 3
Penitence impoſée aux Religieux abſtinens qui mangent gras, marque la grieveté du peché qu'ils commettent en cela, 413. 418. Quelle étoit cette penitence, 135. 157. 181. 182. 237.
Penitens obligés à l'abſtinence, 51
Peregrin chaſſé de l'Egliſe pour avoir mangé de la chair, 37
Perfection. L'eſſentiel de la profeſſion religieuſe eſt de tendre à la perfection, 374. 375. Les Moines s'y engagent, 366
Peterhauzen. Les Abbés y tiennent leurs aſſemblées pendant le Concile

Digitized by Google

cile de Conſtance, 209
Phariſiens. Leurs auſterités, 33. Jeûnoient les Lundis & les Jeudis, 30
Philippe, Landgrave de Heſſe, mange hautement de la viande à la Diete de Spire, 65
Philoſophes. Leur frugalité & leur abſtinence de chair, 24 *& ſuiv.*
Pie II. déclare que les Moines d'Allemagne ſont obligés à l'abſtinence, 215. 216.
Pie V. vivoit comme un Religieux, 355. 356.
S. Pierre. Sa nourriture, 35
S. Pierre Celeſtin vivoit en Moine, 355.
Pierre le Venerable, Abbé de Cluni, ſa Lettre circulaire aux Moines de ſon Ordre, 161 *& ſuiv.*
Pies. Moines Latins accuſés par les Grecs d'en manger, 261. Ceux de Lydie en mangeoient, 255
Pilets ſont-ils chair ou poiſſon, 264
Pitances. Depuis quand on en a accordé aux Moines, 479. 480
S. Placide. Congregation de Saint Placide, 238
Platon. Sa nourriture, 24
Plongeons, 263
Pluviers, *là-même.*
Poiſſon. Les Egyptiens s'en abſtenoient, 12. Quelques perſonnes de pieté s'en abſtenoient au IV. ſiécle, 40. Les Moines d'Egypte n'en mangeoient pas : pluſieurs Moines Latins s'en abſtenoient auſſi ou en mangeoient rarement, 483. 484. les Chartreux n'en achetoient point, 485. Les Moines de Bencor le réſervoient pour les étrangers, 321. Les Moines Grecs s'en abſtiennent les jours de jeûne, 90. Il ne convient pas à des Religieux d'acheter de gros poiſſons & à grands frais, 478. 482. Le deffaut de poiſſon eſt-il une raiſon pour manger gras, 459
Pothier (Dom Mathias) Prieur de S. Hubert fait l'apologie de l'abſtinence, 233. *& ſuiv.*
Poules d'eau, 263
Punition miraculeuſe de Religieux pour avoir mangé gras, 165. 166. 342. 409. 410.
Preaux (Moines de) réformés en quelque choſe, 177
Precepte. Deux ſortes de preceptes dans la Regle de S. Benoît, 389. Difference entre grand & petit precepte, 402. Il n'y a aucun precepte dans la Regle de S. Benoiſt qui oblige de lui-même, ſous peine de peché mortel, 393. Preceptes & Statuts, quelle difference il y a entre l'un & l'autre, 418. Preceptes de la Regle de *S. Benoît, comparés avec les Commandemens* de Dieu, 389. 391. Cette Regle a pluſieurs preceptes, 389. 392. L'abſtinence de viande eſt un des grands preceptes de la Regle de S. Benoiſt, 389. 401. 403.
Prêcheurs. (Freres) Précautions qu'ils prennent en faiſant profeſſion pour ne pas trop s'engager, 427. Leurs Conſtitutions ont été faites ſur le modéle de celles des Prémontrés, 191. Elles deffendent l'uſage de la viande, *là-même.* Freres Prêcheurs ne doivent être confondus avec les Chanoines de Bologne dont parle Jacques de Vitri, *là-même.* Ils commencent à ſe relâcher, 192. Ne ſont pas obligés ſous peine de peché mortel à leurs Conſtitutions, 395. 396. Il ne leur eſt pas permis de manger gras chez

les

Digitized by Google

les Evêques, 362. 363. empriſonnés pour avoir tranſgreſſé l'abſtinence, 417. Deffenſe à eux d'enſeigner que c'eſt un peché mortel à un Religieux que de manger gras, 422.

Prémontrés. Leur abſtinence perpetuelle, 157. Ils s'en relâchent au XIII. ſiécle, 158. Ils la reprennent au XVII. ſiécle, *là-même.* Ils étoient empriſonnés pour avoir violé l'abſtinence, 417. Ils ne permettoient à aucun ſeculier de manger gras dans leur enclos, 323. 324. ne ſont pas obligés à leurs Conſtitutions ſous peine de peché mortel, 395

Prêtres Payens avoient ſeuls droit de punir les coupables, 5. Les Prêtres Egyptiens gardoient l'abſtinence pendant qu'ils étoient de ſervice, 13. Leur pureté toute exterieure, 10. Leur abſtinence & leur regime de vie, 10. 11. 12.

Prieurés. Les Prieurs & les Religieux qui demeuroient dans les Prieurés, gardoient l'abſtinence comme dans le chef-Monaſtere, 184. 447. Fondation de pluſieurs Prieurés pour être unis à Cluni, 116. Portrait que fait Abélard des Religieux qui demeuroient dans les Prieurés, 444

Princes. Les Moines faiſoient abſtinence à la table des Rois & des Princes, 343

Principes. Deux principes, l'un bon, l'autre mauvais ſelon les Egyptiens, Perſans, &c. 57

Priſcillianiſtes. Leur abſtinence de viande, 59

Priſon. Punition ordinaire des Religieux abſtinens qui violoient l'abſtinence, 413. *& ſuiv.*

S. Prix. Les Moines de S. Prix faiſoient abſtinence au x. ſiécle, 120

Profeſſion monaſtique, en quoi elle conſiſte, 365. 366. 368. 369. C'eſt une alliance entre Dieu & celui qui s'y engage 398. Diverſes formules de profeſſion, 89. 90. 369. 370 *& ſuiv.*

Protais Abbé de S. Michel de Cuſan. Son ſentiment touchant ceux qui tranſgreſſoient l'abſtinence, 404

Proteſtans Réformés ou Epiſcopaux en Angleterre gardent l'abſtinence, 71

Pythagore. Son païs, ſes voïages, ſes diſciples, ſa morale, 116. Son abſtinence de chair, 117. Il enſeigne la métempſycoſe, 23

Pythagoriciens n'étoient pas tous abſtinens, 18. 19

R

Sainte Radegonde ne mangeoit que des legumes, 43. Ne mangeoit point de volaille, 255

Rancé (Jean-Armand de) Abbé de la Trappe, envoyé à Rome par les Peres abſtinens de l'Ordre de Cîteaux, proteſte contre le Bref d'Alexandre VII. 147

Rats d'eau, s'ils ſont poiſſon, 266

Récabites. Leur abſtinence de vin, 32

Réfectoire. Deffendu de manger gras au Refectoire, 127. Gregoire XIII. le permit à quelques Maiſons de la Congrégation du Mont-Caſſin. Paul V. la révoqua, 219

Réformateurs. Ils commençoient par abroger l'uſage de la viande, 119

Réforme des Monaſteres par S. Benoiſt d'Aniane, 108. 109. Les Superieurs majeurs la doivent procurer, 467. Pluſieurs bons Religieux

Digitized by Google

des Monasteres où l'on mange gras la souhaitent, 471. Les demi-réformes ne subsistent pas long-tems, 229.

Regle. Les anciens Moines s'obligeoient à l'observer toute entiere, 376. 377. 378. c'est un second Evangile pour ceux qui en font profession, 377. Perfection de la Regle de S. Benoist, *là-même.* Les anciens Moines l'observoient exactement, 100. 101. 378. Obligation à la Regle, 380. *& suiv.* à en observer tous les points, 388. En quoi consiste l'essence d'une Regle, 372. 373. *& suiv.* Contient-elle de veritables preceptes outre les trois vœux, 382. 383. *& suiv.* Les Superieurs ne sont pas en droit d'y rien changer, 465. Vivre selon la Regle, ce que c'est, 376. 392. Y est-on obligé sous peine de peché mortel, 395. *& suiv.* Regles des Moines Latins deffendent l'usage de la chair, 93. *& suiv.* L'observance des Regles donne de la reputation & attire des biens temporels & spirituels aux Monasteres, 242. & des sujets, 458. Religieux qui n'observent pas leur Regle, ne sont pas en sûreté de conscience, 469. 491. Si un Religieux avoit fait vœu d'observer sa Regle toute entiere, il ne commettroit pas pour cela un peché mortel chaque fois qu'il la transgresseroit, 426. La religion ne seroit pas un piege pour ceux qui s'y engagent, 427. On peut contraindre les Religieux à observer leur Regle, 468

Religieux abstinens qui demeurent hors du Cloître ne sont pas dispensés de l'abstinence, 446. Religieux obligés sous peine de peché mortel à observer leurs Regles & leurs Constitutions, 398. 399. Doivent peu s'embarasser sous quelle peine ils y sont obligés, 400. Un Religieux abstinent qui mange gras ne le peut faire sans scandale, 425. sans mépris pour sa Regle, ni sans désobéïssance, *là-même.*

Religieuses jeûnoient & faisoient abstinence comme les Moines, 79. Quelques-unes se font Chanoinesses, 105

Remiremont. On y faisoit abstinence au x. siécle, 120

Repas. Moines ne donnoient point de repas prémedités, 486

S. Richard Abbé de S. Vanne réforme plusieurs Monasteres, 124

Richelieu (le Cardinal de) Abbé de Cluni & de Cîteaux, 238. Il y fait observer la réforme que le Cardinal de la Rochefoucault y avoit faite, 142

Ricvilde Religieuse de *S. Pierre* de Reims au VII. siécle mangeoit de la viande, 96

Rinocorure. Les Clercs de cette Eglise vivoient en commun, 149

S. Riquier depuis sa conversion gardoit l'abstinence, 44

Rochefoucault (le Cardinal de la) a commission de réformer l'Ordre de Cîteaux. Ses Reglemens, 141. 142.

Roden (Jean de) Abbé de S. Mathias 212. Réformateur de cette Maison; donne de ses Religieux à l'Abbé Jean de Meden pour perfectionner la Réforme de Bursfeld, 112.

Rodolphe quatriéme Genéral des Camaldules, ses Statuts, 129

Rofroi Abbé du Mont-Cassin. Innocent III. l'exhorte à réformer son Monastere, 175

Digitized by Google

Rois d'Angleterre ne mangeoient point de chair dans les Monasteres, 322
Rolet (Dom Humbert) Grand Prieur de Cluni, réforme plusieurs Maisons de cet Ordre, 238
Romain Abbé de Kempten y rétablit l'abstinence, 246
S. Romuald Propagateur & Réformateur de l'Ordre monastique, 129. Austerité de ses disciples, 83. Permet l'usage de la viande aux malades plutôt que de leur permettre de passer en d'autres Monasteres, 305
S. Ruf. Dans la Congrégation des Chanoines Réguliers de S. Ruf, on faisoit abstinence, 153
Rupert Abbé. Il retranche l'usage des œufs & du laitage à ses Moines, 287
Ste Rusticule ne mangeoit que de trois jours l'un, 82

S

Sacramentaires. Leur Confession de Foi, 67
Sacrifices d'animaux improuvés, 6. Sacrifices des premiers hommes en quoi ils consistoient, 4 & 5
Saignées des Moines en des tems reglés de l'année défenduës, 318. Quelle dispense accordoit-on à ceux qui avoient été saignés, *là-même.* On ne leur permettoit pas de manger gras 318. & 319
Saltsbourg, (Congregation de) 246
Salûre, *V. Tariche.*
Samedis. Deffendu aux Moines de manger gras le Samedi, 197
Samson Abbé d'Emandbourg au XII. siécle, faisoit servir de la viande à sa table, 169
Sang. Deffense de manger du sang long-tems observée dans l'Eglise, 53.
Sang froid & Sang chaud, difference entre l'un & l'autre, 268. 269
Sandrat Moine de Cologne envoyé par l'Empereur Othon le jeune, pour réformer S. Gal, 121
Santé. Soin ridicule de certains Moines pour la conserver & pour prévenir les maladies, 312. 313. 314
Sarmates ne mangeoient point de chair, 4
S. Savin Monastere réformé par S. Benoît d'Aniane, 108
Scandale. Définition du scandale, 424. 425. Est-il toujours une circonstance necessaire pour rendre une transgression mortelle, 424. Un Religieux scandalise-t-il les séculiers lorsqu'il ne mange pas gras comme ses confreres, 441. 442
Schinquel. Son sentiment touchant les Religieux qui mangent gras, 433.
Séculiers. Les Moines ne doivent manger que rarement chez les séculiers, 341. 485. Cela leur est défendu absolument, 174. 195. 197. Ils ne doivent pas contracter amitié avec eux, 342. Ceux-ci se raillent des Moines qui font gras chez eux, *là-même.* Y a-t-il quelque chose qui ne soit pas peché mortel pour un séculier qui le soit pour un Religieux, 423
Sel, étoit le seul assaisonnement dont usoient les premiers Moines, 278. & *suiv.* 478.
Selingelstad (Moines de) obtiennent dispense de l'abstinence, 216. prennent la Réforme de Bursfeld, *là-même.*
Semanéens Philosophes Indiens, leur abstinence, 19. 20

Digitized by Google

Sempringan. S. Gilbert de Sempringan faiſoit ſervir de la viande aux Evêques & à leurs Archidiacres, 324. Abſtinence de ce Saint & de ſes premiers diſciples, 155
Seneque. Sa vie auſtere, s'abſtient de chair pendant un an, 25
Serrat (Montagne.) Les Ermites du Mont-Serrat ne mangent point de chair, ſi ce n'eſt dans l'Infirmerie du Monaſtere, 323. Réforme du Mont-Serrat, 208
S. Severe ne mangeoit que le Dimanche, 82
Severiens herétiques avoient la chair en abomination, 57
Signi Abbaïe de l'Ordre de Citeaux ſe maintient dans l'abſtinence, 139
Silence. Reſpect des anciens Moines pour le ſilence, 429
Silveſtrins gardent l'abſtinence, 190
S. Simeon le Stilite. Son averſion pour la viande, 43
Simon Archevêque de Bourges mange de la viande dans l'Abbatial de Sauve-majeur, & en fait manger à un Abbe de ſa ſuite, 362
Sorbonne. Son ſentiment ſur l'obligation des Religieux réformés à faire abſtinence, 433
Spata (Chevaliers de la) leur abſtinence, 172
Statuts. Les Superieurs majeurs peuvent quelquefois les changer, 465. Statuts & Conſtitutions des Chapitres generaux obligatoires, 413
Sublac (Monaſtere de) réformé par Innocent III. 175. Reglemens qu'il y fit, comment doivent-ils être entendus, 176
Suede. Le Lutheraniſme introduit en Suede, 71
Suger Abbé de S. Denis réforme ſon Monaſtere, & y rétablit l'abſtinence, 169
Superieurs ne peuvent décharger les Religieux de leurs obligations à leur Regle, 399. Obligés à rétablir l'abſtinence, 466. Un Superieur particulier ne peut obliger un Religieux à manger gras ſans neceſſité, 465. 466.
Suplice. Etimologie de ce terme, 5
Syrie. Auſterité des Moines de ce deſert, 129. Les hôtes y étoient traités comme eux, 323
Ste Syncletique. Sa patience dans ſes maux, 292

T

Tariche. Ce que c'étoit, 275. Les Moines malades en mangeoient, *là-même.* S. Baſile en permet l'uſage à ceux qui ſe portent bien, 276. 277
Tarnat. L'on jeûnoit toute l'année dans ce Monaſtere, 85
Tartaranea. Ce que c'eſt, 266
Tatien Chef de la Secte des Encratites, 57. Il déteſtoit la viande, *là-même.*
Taton Abbé de S. Vincent de Voltorne, faiſoit durer ſon jeûne toute la ſemaine, 83
Tavagni (Dom Jacques de) Abbé de S. Evre, Viſiteur des Monaſteres de Lorraine & des trois Evêchés, 227.
Templiers. Leur formule de profeſſion, 171. Leur abſtinence, 172
Tergenſée. L'on y faiſoit abſtinence au x. ſiécle, 121
Terra-Saxe. On y mangeoit gras dès ſa Fondation, 123
Timothée d'Alexandrie permit-il aux Moines de manger de la chair le Dimanche, 91

Digitized by Google

Theodmar Abbé du Mont-Cassin. Sa Lettre à Charlemagne, 99
Theophile d'Alexandrie fait manger de la chair de veau à des Moines, leur faisant croire que c'étoient des racines, 339
S. Theodore Siceote gardoit l'abstinence avant qu'il fut Moine, 44. Il faisoit manger gras quatre fois l'an aux Pelerins qui venoient visiter son Monastere, 328
Theodote Patriarche d'Alexandrie scandalisa son Eglise en faisant manger de la chair aux Clercs & aux Moines, 45
Therapeutes. Leur abstinence, 33
Thierri & son épouse gardent la virginité & l'abstinenee, 43
S. Thomas d'Aquin. Son sentiment sur l'obligation des Religieux à leur Regle, 381. Par quelles raisons il avance que ce n'est pas un peché mortel à un Religieux de l'Ordre de S. Benoist de manger gras sans permission, 420. 421. Exempte-t-il les Evêques Moines de l'abstinence, 357. 358
S. Thomas de Cantorberi ne veut permettre aux Moines de S. Bertin de manger gras, 361
Tortuës Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, 261
Tourterelles. Moines Latins accusés par les Grecs d'en manger, *là-même*.
Trinitaires. Ils ne mangerent d'abord gras que les Dimanches & les grandes Fêtes, 172
Triptoleme deffend l'usage de la viande, 3
Tritheme Abbé de Sponheim, son zele pour l'abstinence, 244
Turre-cremata (le Cardinal) ne soutient pas que les Religieux qui mangent gras, soient en sûreté de conscience, 223

V

Vaches. Pourquoi les Egyptiens n'en mangeoient pas, 9
Valentiniens mangeoient des Viandes sacrifiées, 57
Valladolid. L'abstinence y est gardée dès sa fondation, 207. Tous les Monasteres d'Espagne soumis à celui de Valladolid, 208
S. Vanne réformé par Dom Didier de la Cour, 228. *& suiv.* Congrégation de S. Vanne, 239
Vanneaux, 263
Vargas (Dom Martin) réforme les Monasteres de l'Ordre de Cîteaux dans la Castille, 137
Vaussin (Dom Claude) Abbé de Cîteaux tâche de suprimer l'abstinence perpetuelle dans son Ordre, & il l'obtient d'Alexandre VII. 145
Vauthier Evêque de Durham blamé pour avoir fait manger gras aux Moines de sa Cathedrale, 361
Viande. Personne ne mangeoit de viande, il n'en entroit pas même dans les Monasteres, 334. 335. On permettoit quelquefois aux Moines d'Egypte d'en manger pour cause de maladie ou d'infirmité, 293. 294. Les Moines Latins n'en mangeoient qu'avec scrupule pendant leurs maladies, & ils étoient comme excommuniés tout le tems qu'ils en mangeoient, 301. 302. Pourquoi S. Benoist en défend l'usage à ceux qui se portent bien, 403. Viande en hachis défenduë aux Moines, 184. Il n'y a point de maladie que l'on ne puisse guerir sans le secours de la viande, 315. Avec quelle précaution les Superieurs doivent permettre aux Religieux

Digitized by Google

ligieux l'uſage de la viande, 307. 308. En quel cas on peut la permettre en Communauté, 320
Viatique des Moines ce que c'étoit; en quoi il conſiſtoit, 337. 338
S. Victor (Chanoines Reguliers de) leur abſtinence perpetuelle, 154. Ils s'en relâchent, 156
S. Victor de Marſeille. On y mangeoit gras au XIII. ſiécle, 174
Vidric Abbé de S. Evre a la direction de S. Manſui & de Moïen-Montier, 124
Vieillards ſont-ils exemts de l'abſtinence, 316. Doivent redoubler leur ferveur & leur auſterité, 316 *& ſuiv.* Ne ſont exemts des jeûnes reguliers, 317
Vierges gardoient l'abſtinence au-dedans & au-dehors de la maiſon, 47. 48. 342.
Villacréce. (Pierre de) Les Religieux de ſa Réforme font abſtinence. 195
Vin. Les Moines n'en bûvoient que rarement, 337. 437. 438. Pourquoi S. Benoiſt défend la viande plutôt que le vin, 437
Viſitation (Religieuſes de la) ne peuvent tranſgreſſer leurs Conſtitutions ſans peché, 401
Viſiteurs. Ils doivent s'informer s'il n'y a pas des Religieux qui mangent gras ſans permiſſion, 245. On ne doit leur ſervir que deux mets dans l'ordre de Cîteaux, 132
S. Vital recommande à ſon ſucceſſeur de ne pas permettre que l'on mange de la chair dans ſon Monaſtere, 334
Ulric Moine de Cluni écrit les Coutumes de ce Monaſtere, 127
Vœux eſſentiels. Depuis quand les Religieux y ont reſtraint leurs obligations, 370. *& ſuiv.* Sont-ils renfermés dans la formule de Profeſſion preſcrite par S. Benoiſt, 372. Quels ſont les vœux implicites que l'on fait en faiſant profeſſion, 368
Voïage. Les Moines vivoient auſſi regulierement en voïage que dans le Monaſtere 102. Ils ne mangeoient point de ſalûre, 337. Ne logeoient pas chez leurs parens, ne buvoient point de vin, *là-même.* Ils augmentoient leurs auſterités, *là-même.* Quelques mauvais Moines mangeoient gras en voïage, 338. 339
Volaille. Quelques chrétiens s'en abſtenoient dès le IV. ſiécle, 40. Les premiers Moines n'en mangeoient point, 254. 255. Ceux de Lydie ſe donnoient la liberté de manger des pies, des geais, &c. *là-même.* Pourquoi S. Benoiſt ne deffend pas l'uſage de la volaille, 257. Moines Latins en mangeoient quelquefois, 255. On en ſervoit aux hôtes dans les Monaſteres, 256. On la permettoit aux grandes Fêtes, 256. On en mangeoit au Mont-Caſſin à Pâques & à Noël; le Concile d'Aix-la-Chapelle donna la même permiſſion aux Monaſteres de France, 258. On en mangeoit à S. Gal le jour de S. Othmar, & à Farfe le jour de l'Aſſomption, 259. Quelques Moines de S. Gal ſe donnoient la liberté d'en manger, 121. S. Aurelien ne permettoit qu'aux malades ſeuls d'en manger, 93. Au VII. & VIII. ſiécles on ne permettoit aux malades que la volaille ſeule, 297. 298. S. Fructueux permet d'en goûter en certaines occaſions, 256. S. Iſidore la permet en certains jours, 256. L'Ordre

Digitized by Google

dre de Cluni renonce à la volaille & retient la graiſſe, 280. Saint Etienne de Grandmont ne permet pas la volaille, 260. Ceux qui croïoient que S. Benoiſt n'avoit pas deffendu la volaille, n'en mangeoient pas pour cela, 260

Weſtminſter. Aſſemblée des Abbés Anglois à Weſtminſter par ordre d'Henri V. pour la réforme de leur Ordre, l'uſage de la chair y fut permis, 207

S. Wilband va au Mont-Caſſin pour y aprendre la diſcipline reguliere, 102.

Wincheſter (Concile de) aſſemblé par le Roi Eadgar, à la priere de S. Dunſtan, 119

S. Wolfang réforme les Monaſteres d'Allemagne, 122

X

Xavier (S. François) s'abſtient de viande pour ne pas choquer les Bonzes du Japon, 22

Xekia enſeigne la metempſicoſe aux Chinois, 21

Ximenès (le Cardinal) gardoit les jeûnes de ſon Ordre, 354

Z

Zamolxis enſeigne la doctrine de Pythagore, 18

Zenon. Sa temperance, 24

Zuingle ſoutient que l'on peut manger de la viande en tout tems, 63.

Zurich (ceux de) admettent la doctrine de Zuingle, 64. Les autres Cantons les obligent à reprendre l'abſtinence, 64

Fin de la Table des Matieres.

Digitized by Google

Changemens & corrections à faire.

Page 8. *ligne* 25. devenus, *liſez* devenuës. *P.* 9. *mettez la note* d *ſur le mot* vache. *P.* 32. *l.* 20. inclination, *liſ.* inſpiration. *P.* 36. *l.* 25. Il eſt bien plus probable que les opiniâtres, *liſ.* Il eſt bien probable que les plus opiniâtres. *P.* 41. *l.* 22. des, *liſ.* les. *P.* 43. *l.* 13. *effacez* qu'il pratiquoit. *P.* 44. *l.* 10. perpetuelle d'abſtinence, *liſ.* d'abſtinence perpetuelle. *P.* 55. *l.* 16. & 17. aux Idoles de la boucherie, *liſ.* aux Idoles avant que d'être portée à la boucherie. *p.* 62. *lig. derniere effacez* d'Euſtathe. *P.* 69. *l.* 18. & 19. d Iſlabe, *liſ.* d'Iſlebe. *P.* 82. *l.* 15. S. Pardon, *liſ.* S. Pardou. *P.* 85. *mettez la note* b *après ces mots de la ſeconde ligne*, il n'avoit que la peau & les os. *P.* 97. *ligne derniere* depuis l'an 621. juſqu'en 793. *liſ.* depuis l'an 721. juſqu'en 739. *P.* 99. *l.* 6. Lentine, *liſ.* Leptine. *P.* 103. *l.* 11. Oſvile, *liſ.* Oſvite. *Ibid. l.* 19. de vin, *liſ.* de chair. *P.* 106. *l.* 16. leſquelles, *liſ.* leſquels. *P.* 110. *l.* 22. les uns, *liſ.* les unes. *Ibid. l.* 26. de Ver, *liſ.* de Verneüil. *P.* 111. *l.* 27. Tulle, *liſ.* Toul ou Thuzé. *P.* 115. *l.* 27. Herlogande, *liſ.* Herlogaude. *P.* 121. *l.* 16. Diƈtriƈt, *liſ.* Dietric. *P.* 127. *l.* 10. Cáve, *liſ.* Calve. *P.* 132. *l.* 17. ne mit, *liſ.* ne miſſent. *& ligne ſuiv.* ruinât, *liſ.* ruinaſſent. *Page* 134. *ligne* 23. Au treiziéme ſiécle, *liſez* Au quatorziéme ſiécle. *P.* 147. *l.* 22. un, *liſ.* le. *P.* 152. *l.* 14. & 15. S. Didier Evêque de Cahors, en mit dans la ſienne, *mettez ici la note* e. *Ibid.* Celle de Lectoure ayant été abandonnée.... on y mit des Moines, *mettez ici la note* f. *P.* 158. *l.* 26. Lairnel, *liſ.* Lairuel. *P.* 161. *l.* 13. trouvé, *liſ.* trouvée. *P.* 162. *l.* 18. ou, *liſ.* &. *P.* 169. *l.* 28. la perſonne d'Edmundbourg, *liſ.* Samſon Abbé d'Edmundbourg. *P.* 174. *l.* 22. jugera, *liſ.* jugeroit. *P.* 178. *l.* 16. les, *liſ.* ſes. *P.* 179. *l.* 8. Il leur enjoignit auſſi, ſans ſavoir ce que c'étoit que Chapitre general, *liſez*, Comme ils ne ſavoient pas ce que c'étoit que Chapitre general, il leur enjoignit, &c. *P.* 191 *ligne antepenult.* Cologne, *liſ.* Bologne. *P.* 193. *l.* 24. de l'Ordre ſous S. Bonaventure, & que Martin V. *liſez*, de l'Ordre tenu en 1239. & que Martin IV. *P.* 206. *l.* 5. la, *liſ.* le. *P.* 214. *l.* 1. *effacez* autres. *P.* 221. *l.* 23. n'excuſe, *liſ.* n'excuſent. *P.* 240. *l.* 25. Maihen, *liſ.* Maiheu. *P.* 262. *l. dern.* Puftens, *liſ.* Puffens. *P.* 265. *l.* 6. objecte, *liſ.* s'objecte. *P.* 266. *l.* 16. tartaranca, *liſ.* tartarauca. *P.* 267. *l.* 30. & 31. venus, *liſ.* venuës. *P.* 298. *l.* 1. *effacez* ſont. *Ibid.* l. 20. & 21. S. Mert, *liſ.* S. Meot. *P.* 334. *ligne derniere*, Sebile, *liſ.* cellule. *P.* 335. *l.* 17. S. Fore, S. Sore. *P.* 341. *l.* 24. S. Nilas, *liſ.* S. Nilef. *P.* 351. *ligne derniere*, Margence, *liſez* Margenée. *P.* 70. *l.* 14. & 15. Comme la principale difference entr'eux & les Moines, *liſez*, Comme la principale difference entr'eux & les autres Chanoines conſiſtoit en ce que ceux-ci. *P.* 410. *l.* 21. Margence, *liſ.* Margenée. *P.* 425. *l.* 26. legi, *liſ.* legis. *P.* 426. *l.* 26. ne s'enſuivroit-il pas, *liſ.* il ne s'enſuivroit pas. *P.* 427. *l.* 31. leurs, *liſ.* leur. *P.* 429. *l.* 18. n'en, *liſ.* ne. *P.* 442. *l.* 11. Vaſſor, *liſ.* Valſor. *P.* 447. *l.* 10. où ils ſont ſitués, *liſ.* où ils ſe trouvent. *P.* 462. *l.* 12. Maihen, *liſ.* Maiheu. *P.* 468. *l.* 8. Geran, *liſ.* Geraud.

Fautes à corriger dans les notes.

Page 92. *col.* 1. *l.* 1. ad, *liſ.* in; *& faites la même correƈtion p.* 100. *col.* 1. *l.* 1. *p.* 112. *col.* 2. *l.* 5. *& p.* 151. *col.* 2. *p.* 276. *col.* 2. *lin. penult.* Athlneum, *liſ.* Atheneum. *Pag.* 381. *col.* 2. *lin.* 10. omibus, *liſ.* omnibus. *P.* 429. *col.* 1. *l.* 15. ſermonicari, *liſ.* ſermocinari. *Ibid. l.* 21. corrra, *liſ.* contra.

Digitized by Google